LISTE DES DELIBERATIONS APPROUVÉES
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 SEPTEMBRE 2025

N° Délibération	Objet	Vote
2025_105	Cadre de vie – Achat d'action à la Société Publique Locale Pacte Rhône	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_106	Ressources – Convention avec le CDG 69 pour les missions d'archivage	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_107	Cadre de vie – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre des travaux d'assainissement avenue Marius Berliet, rue Edouard Herriot et allée Joseph Jacquart – ZAC du Chapotin à Chaponnay	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_108	Ressources – Convention avec Reyliens et Holicare sur les risques psychosociaux	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_109	Parcours éducatif – Signature de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 de services aux familles	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_110	Cadre de vie – Convention de participation financière pour la réfection de l'étang de Villette de Vienne	Adoptée à l'unanimité Pour : 25

2025_111	Ressources – Convention avec la société Juricia pour l'optimisation des dépenses liées à la taxe foncière	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_112	Ressources – Convention avec la société LEYTON CTR pour l'optimisation des cotisations patronales	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_113	Ressources – Approbation du règlement interieur de la commande publique	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_114	Ressources – Approbation de la nomenclature d'achat	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_115	Services à la Population – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AFMTéléthon	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_116	Services à la Population – Convention de fourrière avec la société protectrice des animaux de Lyon et du Sud-Est – année 2026 – 2027	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_117	Assainissement – Rapport Annuel du Délégataire de service de l'assainissement collectif 2024	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_118	Assainissement – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2024	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_119	Services à la Population – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Harmonie Venusta	Adoptée à l'unanimité Pour : 24 Arrêté de déport : 1

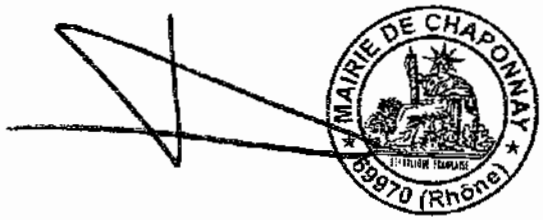
2025_120	Régalien - Ouverture dominicale Picard Surgelés 2026	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_121	Sécurité et prévention – Fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans le cadre de l'installation de caméras de vidéoprotection	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_122	Ressources – Mise en œuvre du versement mensuel du CIA	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_123	Ressources – Mise en place du RIFSEEP pour les ingénieurs	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_124	Ressources – Adhésion à l'Union des groupements d'Achats Publics (UGAP)	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
	Ressources – Adhésion au dispositif de centrale d'achat territorial Auvergne Rhône-Alpes	Ajournée
2025_125	Ressources – Adhésion au CNAS	Adoptée à la majorité Pour : 23
2025_126	Ressources – Adhésion à l'Adere	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_127	Urbanisme – Avis sur la révision du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise	Adoptée à l'unanimité Pour : 24
2025_128	Parcours éducatif – Ajout de prestations à la grille de tarification des activités municipales pour l'année scolaire 2025-2026	Adoptée à l'unanimité Pour : 25

2025_129	Parcours éducatif – Règlement intérieur et projet pédagogique accueil ados les mercredis	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_130	Services à la Population – Convention avec l'Ehpad les Allobroges	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_131	Culturel - Tarification saison culturelle 2025-2026	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_132	Ressources – Décision modificative n°2 du budget principal 2025	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_133	Parcours éducatif – Mise à jour du règlement interieur de la crèche	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_134	Cadre de vie - Abandon de la procédure de concours de maitrise d'oeuvre	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_135	Ressources – Mise en place d'une taxe de séjour	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_136	Services à la population – Convention de partenariat relative à la maison des aidants « Le Cocon »	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_137	Régalien - Ouverture dominicale MobiLans	Adoptée à l'unanimité Pour : 25

2025_138	Ressources – Ajout de prix nouveau au marché de création et d'entretien des espaces verts	Adoptée à l'unanimité Pour : 25
2025_139	Décisions du maire	Les élus prennent acte
2025_140	Régalien - Octroi de la protection fonctionnelle à M. Huguenin Virchaux, adjoint au Maire	Adoptée à l'unanimité Pour : 23 Arrêtés de déport : 2
2025_141	Régalien - Octroi de la protection fonctionnelle à M. Barde, conseillller municipal	Adoptée à l'unanimité Pour : 23 Arrêtés de déport : 2
2025_142	Régalien - Convention communale de coordination de la police municipale de Chaponnay et du groupement de gendarmerie départementale du Rhône	Adoptée à l'unanimité Pour : 25

Fait à Chaponnay, le 29 septembre 2025

Maire
Nicolas VARIGNY



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_105-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-105

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : CADRE DE VIE – ACHAT D'ACTION A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE PACTE RHÔNE
(Rapporteur : Monsieur Le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de commerce et ses dispositions relatives aux sociétés anonymes,
Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE,
Vu le budget principal 2025 de la commune de Chaponnay,
Vu le rapport de Monsieur le Maire exposant les objectifs, la gouvernance et les conditions d'intégration de la commune de Chaponnay au capital de la SPL PACTE RHÔNE,

Considérant l'opportunité pour la commune d'intégrer une structure publique locale apportant une ingénierie territoriale mutualisée au service des projets d'aménagement,
Considérant la possibilité offerte par la Communauté de Communes du pays de l'Ozon de céder une action détenue dans la SPL PACTE RHÔNE à la commune,
Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier des compétences techniques, juridiques et opérationnelles de cette société pour conduire ses projets,

Il est proposé l'acquisition par la commune de Chaponnay d'une action d'une valeur nominale de 1 000 € au capital de la SPL PACTE RHÔNE,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** la sollicitation du Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour la cession d'une action de la SPL PACTE RHÔNE au profit de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ordre de mouvement et les documents relatifs à cette cession,
- **AUTORISE** la désignation ultérieure d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale constituée pour les actionnaires minoritaires de la SPL,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal 2025.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (RHÔNE)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_106-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-106

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 69 POUR LES MISSIONS D'ARCHIVAGE
(Rapporteur : Monsieur Le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le budget primitif de l'exercice 2025,
Vu le diagnostic d'archivage établi le 18 décembre 2024 et accepté le 15 janvier 2025 par la collectivité de Chaponnay,

Vu la nécessité de confier à un tiers, une mission temporaire d'archivage des documents communaux,

Vu la proposition du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG) visant à effectuer cette mission sur une durée de 89 jours à réaliser en 2026, au tarif de 350 euros par journée de travail effectivement réalisée,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **CONFIE** au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69), la mission temporaire d'archivage des documents communaux dans les conditions précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que son annexe,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal 2025.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_106-DE

Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Service Archives	Convention	N° A2025-16

Entre

La collectivité de Chaponnay, représentée par son Maire, Nicolas VARIGNY,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI, agissant en vertu de la délibération n° 2023-48 du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2023.

Il est préalablement exposé :

L'article L.452-40 du Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements, des missions archivage.

Le cdg69 a, par délibération du 27 novembre 1987, décidé de répondre à la demande des communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'archivage.

Le cdg69 a, par délibération du 8 novembre 2020, approuvé le lancement d'une nouvelle prestation d'archivage dénommée archivage bureautique.

Vu le diagnostic d'archivage établi le 18 décembre 2024 et accepté le 15 janvier 2025 par la collectivité de Chaponnay pour un montant de participation fixé à l'article 6,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La collectivité de Chaponnay sollicite du cdg69 que lui soit affecté le personnel compétent chargé d'assurer l'archivage des documents papiers dont elle a la garde.

Article 2 : Nature des tâches accomplies

Le ou les agents effectuera(ont) les tâches suivantes :

- Classement, élimination et tri des archives ;
- Rédaction d'un bordereau d'élimination qui sera visé par les Archives départementales ;
- Création ou mise à jour d'un instrument de recherche ;
- Sensibilisation du personnel aux techniques d'archivage.

Toute modification de la nature de ces tâches fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Désignation des intervenants

Le cdg69 communiquera à la collectivité de Chaponnay en même temps que le planning d'intervention, le(s) nom(s) du (des) intervenant(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

La mission sera assurée par des archivistes diplômés du cdg69.

Les agents du cdg69 demeurent, pendant l'accomplissement de la mission, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_106-DE

Article 4 : Durée de la mission

La durée de la mission est de **89** jours à effectuer sur l'année 2026.

Article 5 : Modalités d'accomplissement de la mission

La mission s'effectuera dans les locaux de la collectivité de Chaponnay.

La collectivité de Chaponnay veillera à faciliter le travail des archivistes et à les installer dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène. Elle s'engage à mettre à leur disposition le mobilier et les équipements nécessaires à leur mission (table spacieuse, fauteuil de bureau, boîtes d'archive, chemises, étiquettes).

Elle s'engage également à leur fournir une connexion à internet. Le cdg69 fournit à ses archivistes un ordinateur et un téléphone portable.

L'autorité territoriale désignera le nom d'un correspondant habilité à veiller au bon déroulement de la mission. Elle devra veiller à mettre à disposition des archivistes l'aide d'un ou plusieurs agents des services techniques afin d'effectuer les opérations de manutention. Du matériel (diable, chariot ou véhicule) devra également être mis à sa disposition.

La durée de travail du ou des agent(s) affecté(s) est celle applicable à l'ensemble du personnel du cdg69 (40 heures sur 5 jours, du lundi au vendredi) ; une adaptation de celle-ci aux conditions locales de fonctionnement de la collectivité d'accueil devra faire l'objet de l'accord préalable du cdg69.

Dans le cadre de leurs missions, les archivistes peuvent avoir accès à l'intégralité des données à caractère personnel afin de mener à bien leurs missions (art. 89 du RGPD).

En cas de non-respect de ces conditions, le service des archives du cdg69 pourra annuler ou repousser la mission.

Article 6 : Participation

Pour l'ensemble de la mission, la collectivité de Chaponnay versera au cdg69 la somme de **350 €** par journée de travail effectivement réalisée.

Le règlement sera effectué auprès de BRON SGC après réception d'un avis des sommes à payer émis à l'issue de chaque intervention annuelle.

Si la mission s'étend sur deux exercices, une première facturation aura lieu à la fin du premier exercice, au prorata des jours effectués.

Article 7 : Modification du montant de la participation

Le montant de la participation pourra faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69, qui sera notifiée à la collectivité au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Dans l'hypothèse d'une modification de la participation, la collectivité de Chaponnay peut décider de ne pas poursuivre la présente convention en faisant connaître son intention par notification écrite adressée au cdg69 le 31 décembre au plus tard.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_106-DE

Article 8 : Durée de la convention – Modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de la mission.

Toute demande ou proposition de prolongation devra être formulée dans un délai compatible avec l'organisation du planning des agents du cdg69. La prolongation éventuelle de la mission fera l'objet d'un avenant.

Le cdg69 et la collectivité de Chaponnay peuvent décider de ne pas poursuivre la mission engagée en cas de motif sérieux justifié. La présente convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera mis fin à la mission dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Article 9 : Protection des données

Le cdg69 collecte des données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention en vue d'en assurer le suivi et de pouvoir contacter les interlocuteurs des services concernés par les missions proposées.

Les conditions de collecte et de protection des données nécessaires à ce suivi sont assurées dans les conditions suivantes : les informations recueillies par le service des archives du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable du traitement. Les données collectées servent à assurer le suivi administratif des missions dans les conditions ci-dessus décrites.

Article 10 : Publication des inventaires

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique exercé par directeur des Archives départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon (art. R.212-3 du code du patrimoine), l'ensemble des répertoires normés rédigés au cours de la mission lui seront transmis. Ces documents seront mis à disposition du public en salle de lecture et sur le site internet des Archives départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon afin de faciliter la recherche administrative et historique.

☐ La collectivité de Chaponnay n'autorise pas la transmission de ce répertoire.

À Chaponnay
Le 30/09/25

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY

Nicolas VARIGNY

À Sainte Foy-lès-Lyon
Le 21 juillet 2025

Le Président,

Métropole de Lyon | Centre de gestion de la FPT du Rhône et de la

Philippe LOCATELLI

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_107-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-107

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : CADRE DE VIE – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIEE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AVENUE MARIUS BERLIET, RUE EDOUART HERRIOT ET ALLEE JOSEPH JACQUART – ZAC DU CHAPOTIN A CHAPONNAY
(Rapporteur : Alain RANNOU)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le budget primitif de l'exercice 2025,
Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO),
Vu la délibération de la CCPO n°2025-78 en date du 30 juin 2025,
Considérant la nécessité d'assurer la cohérence des travaux d'assainissement avec ceux de voirie sur les voies concernées dans la ZAC du Chapotin,
Considérant que la CCPO est compétente pour piloter l'ensemble des opérations, et qu'un transfert de maîtrise d'ouvrage permet une gestion technique et financière optimisée du chantier,
Considérant les engagements réciproques, la nature des prestations confiées à la CCPO et les modalités de financement définies dans la convention,

Le montant estimatif prévisionnel des dépenses prises en charge par la Commune s'élève à 100 000 € TTC dont :
- 5 000 € TTC pour les études,
- 95 000 € TTC pour les travaux.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la CCPO pour les travaux d'assainissement avenue Marius Berliet, rue Edouard Herriot et allée Joseph Jacquart à Chaponnay,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 23 du budget assainissement 2025.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_107-DE

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre des travaux d'assainissement avenue Marius Berliet, rue Edouard Herriot et allée Joseph Jacquart – ZAC du Chapotin à Chaponnay

Entre :

La Commune de Chaponnay, 2 place de la Mairie 69970 CHAPONNAY, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas VARIGNY, dûment habilité par délibération n°XXXXX en date du XXXX et désigné ci-après « La Commune », d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), 1 rue du stade 69360 SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, représentée par son Président, Monsieur Pierre BALLESIO, dûment habilité par délibération n°2025-78 en date du 30 juin 2025 - et désignée ci-après « la CCPO » et « Le Maître d'Ouvrage délégué », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que dans le cadre du projet de voirie avenue Marius Berliet, rue Edouard Herriot et allée Joseph Jacquart – ZAC du Chapotin à Chaponnay, les travaux d'assainissement relèvent d'une compétence de la Commune ;

Considérant que pour une bonne coordination avec les travaux de voiries programmés sur cette même rue, relevant des compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, il convient de confier la maitrise d'ouvrage des travaux d'assainissement à la CCPO ;

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces travaux sont réalisés, financés et rétrocédés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières du programme de travaux d'assainissement avenue Marius Berliet, rue Edouard Herriot et allée Joseph Jacquart – ZAC du Chapotin à Chaponnay qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage transférée et confiée à la CCPO, déjà compétente en matière de voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ENSEMBLE DES OPERATIONS DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AVENUE MARIUS BERLIET, RUE EDOUARD HERRIOT ET ALLEE JOSEPH JACQUART – ZAC DU CHAPOTIN A CHAPONNAY

La Commune a désigné la CCPO en qualité de « Maître d'ouvrage délégué » à qui sont confiées la responsabilité et la mise en œuvre des opérations de travaux d'assainissement avenue Marius Berliet,

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_107-DE

rue Edouard Herriot et allée Joseph Jacquart – ZAC du Chapotin à Chaponnay. Monsieur le Président de la CCPO est la seule personne habilitée et responsable de l'exécution de la présente, en vertu du mandat de maîtrise d'ouvrage transférée.

ARTICLE 3 : COMPETENCES TRANSFEREES AU MAITRE D'OUVRAGE

La CCPO se voit confier par la présente, la maîtrise d'ouvrage transférée pour :

- La consultation de prestataires et la conclusion de tous les marchés nécessaires à la réalisation des travaux avenue Marius Berliet, rue Edouard Herriot et allée Joseph Jacquart – ZAC du Chapotin à Chaponnay (marché de travaux, etc.).
- La gestion administrative et financière de tous les marchés nécessaires à la réalisation des travaux.
- Le suivi des travaux jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages.
- Le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

De manière générale, la CCPO se voit confier l'ensemble des tâches du maître d'ouvrage :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
2. Réalisation de la maitrise d'œuvre ;
3. Approbation des avant-projets détaillés et du projet ;
4. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
5. Versement de la rémunération des travaux ;
6. Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.
7. Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.
8. Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA CCPO, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à :

- Informer de manière complète et totale la Commune du déroulement des travaux.
- Inviter la Commune à toutes les réunions pour les associer au choix des prestataires, au suivi de chantier, à la validation et à la réception des travaux.
- Communiquer à la commune l'ensemble des comptes rendus des réunions et tout autre document permettant de suivre l'avancement des travaux.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_107-DE

ARTICLE 5 : PASSATION DES MARCHES

Le code de la commande publique s'applique pour ce qui concerne les modes de passation des marchés dans le cadre de la présente opération.

Le Maître d'Ouvrage utilisera les procédures prévues par les règles de Marchés Publics et remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au dit code.

Pour l'analyse des offres, le Maître d'Ouvrage Délégué réceptionnera les plis.

Le choix des prestataires relèvera de la décision de la CCPO.

Le Maître d'Ouvrage délégué :

- assurera la mise au point des marchés,
- procèdera à la notification du rejet des offres et publiera les avis d'attribution,
- procèdera à la signature des marchés et les rendra exécutoires,
- notifiera ensuite les marchés aux titulaires.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS ANNEXES

6.1. Missions d'assistance à maitrise d'ouvrage maîtrise d'œuvre

Sans objet.

6.2. Missions de maîtrise d'œuvre

Le marché de maitrise d'œuvre est en cours de passation.

6.3. Mission de coordination sécurité

La mission de CSPS sera attribuée à un prestataire désigné ultérieurement.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA REALISATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage délégué assurera la gestion des marchés et suivra l'avancement des travaux.

Le calendrier opérationnel prévisionnel est ainsi défini :

- Études de conception : juillet 2025 à mars 2026
- Consultation des entreprises : avril-mai 2026
- Démarrage des travaux : juin 2026
- Durée des travaux : 18 mois (hors période de préparation)

Le planning sera ajusté en fonction de la phase études de conception.

La Commune sera invitée à toutes les réunions ou visites organisées dans le cadre du marché relatif au projet.

Après achèvement des travaux et à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Commune, il sera procédé aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Maître d'Ouvrage délégué ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception des ouvrages qu'avec l'accord exprès, écrit, validé et signé de la Commune.

En cas de réserves lors de la réception, le Maître d'Ouvrage délégué invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_107-DE

ARTICLE 8 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

La mission du Maître d'Ouvrage délégué prend fin par le quitus délivré par la Commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception validée par la Commune.
- La fin de la période de GPA des ouvrages et reprise des désordres couverts par ces garanties.
- La remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.
- L'établissement du bilan général et définitif des opérations de travaux avenue Marius Berliet, rue Edouard Herriot et allée Joseph Jacquart – ZAC du Chapotin à Chaponnay.
- La Commune notifiera sa décision au Maître d'Ouvrage dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.
- Le défaut de notification dans ce délai vaut constatation que la CCPO a satisfait à toutes ses obligations.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES ET DE PAIEMENT DES FONDS

Le montant estimatif prévisionnel pris en charge par la Commune s'élève ainsi à 100 000 € TTC dont :

- 5 000 € TTC pour les études ;
- 95 000 € TTC pour les travaux.

Le montant défini ci-dessus est versé par la Commune à hauteur de 100 000 €. Cette dernière versera par acompte à la CCPO selon l'avancement du pourcentage des travaux réalisés sur présentation des titres. En fin d'opération, la CCPO adressera un décompte total à la Commune.

Ces montants seront modifiés et réajustés par voie d'avenant au cours du projet, une fois les montants exacts des marchés connus, selon les modalités prévues à l'articles 13 de la présente convention.

La CCPO émettra auprès de la Commune la copie des factures acquittées, le cas échant pour obtenir le solde de la participation des partenaires financiers, ou rembourser le trop-perçu qui lui est dû.

ARTICLE 10 : VALIDATION ET AVANCEMENT DES PRESTATIONS RELATIVES AU PROJET

S'il apparaît que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle évoluent, le Maître d'Ouvrage délégué alertera la Commune sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications au programme et/ou à l'enveloppe.

Dans ce cas, les parties devront expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les étapes suivantes,
- soit demander la modification des prestations.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qui sera jugé utile.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_107-DE

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES OUVRAGES/ RESPONSABILITE ET GESTION

Après réception des ouvrages (voir art. 8) et notification aux entreprises, la CCPO rétrocède la responsabilité des ouvrages à la Commune après lui avoir communiqué l'ensemble des copies, au format numérique, suivantes :

- Les procès-verbaux de réception de travaux
- Les procès-verbaux de remise d'ouvrage de travaux
- Les marchés de travaux (pièces administratives et techniques)
- Les comptes rendus des réunions
- Les ordres de services
- Le décompte général et définitif des travaux concernant la Commune bénéficiaire
- L'état des dépenses du marché

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties prenantes.

Sauf en cas de résiliation, la présente convention expirera une fois les travaux achevés, les opérations financières clôturées et les périodes de garantie réalisées :

- Garantie de parfait d'achèvement : un an,

à compter de la date de réception des travaux figurant sur le Procès-verbal.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE REVISION OU DE RESILIATION

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant ou résiliée :

- En cas de dépassement du budget prévisionnel des opérations de travaux de plus de 20% ;
- Dans le cas de non-obtention ou non-respect des autorisations administratives ou réglementaires. La résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tous les litiges sont de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

La présente convention comprenant 5 pages est établie en deux exemplaires originaux à répartir comme suit : un pour la CCPO et un pour La Commune. Un exemplaire de la convention sera transmis au contrôle de légalité et au SGC de Givors par voie dématérialisée.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage délégué est assuré à titre gratuit par la CCPO. La Commune s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage délégué en cas de faute au titre du mandat confiée par la présente.

Fait à Saint Symphorien d'Ozon, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Commune

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

Pour la CCPO

Le Président,
Pierre BALLESIO

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-108

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – CONVENTION AVEC REYLIENS ET HOLICARE SUR LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX
(Rapporteur : Didier RIOT)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget principal de l'exercice 2025,
Vu le projet de Convention entre la commune de Chaponnay, Reyliens et Holicare relatif à la prévention et à l'accompagnement des risques psychosociaux, annexé à la présente délibération,

Considérant l'importance de renforcer la prévention des risques psychosociaux et de promouvoir la qualité de vie au travail des agents municipaux,
Considérant que la convention proposée définit les modalités d'intervention de Reyliens et Holicare pour accompagner la commune dans l'évaluation, la prévention et la prise en charge des situations à risque,

Les prestations réalisées dans le cadre de la convention le sont à titre gracieux.

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties et prend fin trois ans après la date de signature.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** les termes de la convention entre la commune de Chaponnay, Reyliens et Holicare, jointe en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT « PREVENTION DES RISQUES PSYCHO SOCIAUX BY HOLICARE»

relyens
GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

Entre les Parties ci-après :

Mairie de CHAPONNAY
2 place de la Mairie
69970 CHAPONNAY

Représentée par M. Nicolas VARIGNY, Maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Client »,

D'une part,

Et

Relyens SPS
Société Anonyme, au capital de 52 875 euros immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro B 335 171 096, enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 07 000 814, organisme de formation professionnelle déclaré sous le numéro 24180125318 auprès du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, dont le siège social est situé route de Creton à Vasselay (18110),

Représentée par Madame Sylvie BUREAU-NECH, en sa qualité de Directrice générale adjointe Relyens SPS, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **Relyens SPS** »,

D'autre part.

Le Client et Relyens SPS sont dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Client a souscrit un contrat d'assurance statutaire auprès de la compagnie CNP Assurances, par l'intermédiaire de Relyens SPS, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux de la collectivité ou des personnels hospitaliers de l'établissement de santé, en application des dispositions législatives et réglementaires régissant le statut de la Fonction Publique Territoriale (FPT) et de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) (ci-après désigné le « Contrat d'assurance »).

Le Client a intégré la prévention et la réduction de l'absentéisme et l'action sur les risques psychosociaux et l'épuisement professionnel comme un axe prioritaire de son action dans son organisation.

A la suite d'une analyse des besoins du Client, Relyens SPS déclare disposer du savoir-faire adapté et d'une équipe pluridisciplinaire, issus notamment du partenariat noué par le groupe Relyens avec Holicare, pour l'accompagner dans la mise en place et le suivi de son plan de prévention et réduction du risque d'épuisement professionnel.

Les Parties ont par conséquent convenu de conclure la présente convention de partenariat (ci-après dénommée la « Convention »).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre du Contrat d'assurance souscrit par le Client auprès de CNP Assurances, la présente Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du déploiement de la solution Holicare pendant une durée d'un (1) an chez le Client, à titre gratuit, et de la réalisation d'une étude d'absentéisme, à l'issue du déploiement de cette solution.

Article 2 : Définition du groupe Relyens

Par groupe Relyens, on entend dans la présente Convention, les personnes morales, actuelles et futures, ci-après mentionnées :

1) La société Relyens Mutual Insurance, société d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 18 rue Edouard Rochet – 69372 Lyon cedex 08, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 779 860 881,

2) Les entités entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de Relyens Mutual Insurance au sens de l'article L.345-2 du Code des assurances et des règles fixées par les articles R.233-2 à R.233-15 du Code de commerce.

3) Toute entité soumise au contrôle des structures précitées aux points 1 ou 2 ou dans laquelle elles exercent une influence notable, que ce soit directement ou indirectement, conjointement ou séparément.

Les notions de contrôle et d'influence notables sont celles définies aux articles L.233-3 et/ouL.233-16 du Code de commerce qui s'appliquent, dans la présente politique, à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou sa nationalité.

Les filiales et succursales étrangères de Relyens Mutual Insurance font partie intégrante du groupe Relyens.

Il est enfin précisé pour l'appréciation du contrôle que les titres détenus par les personnes physiques liées aux entités ci-avant mentionnées au 1 et/ou 2 et/ou 3 sont pris en compte.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

Article 3 : Documents contractuels

Les documents contractuels composant la Convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document,
- Les annexes du présent document (ci-après les “Annexes”)

La liste des Annexes est la suivante :

- Annexe 1 : Clauses contractuelles types RGPD
- Annexe 2 : Conditions générales Holicare

En cas de conflit entre les stipulations contenues dans des documents de rangs différents, les stipulations du document de rang supérieur prévaudront.

Les documents contractuels établissent l’ensemble des droits et obligations des Parties et se substituent à tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire sur le même objet.

Article 4 : Modifications

La présente Convention pourra être modifiée d’un commun accord entre les Parties, par voie d’avenant, afin d’intégrer :

- les modifications consécutives à l’intervention d’un texte législatif ou réglementaire dont les Parties s’engagent mutuellement à se tenir informées (les modifications d’ordre public s’appliquent d’office aux Parties),
- toutes autres modifications jugées utiles par les Parties et définies conjointement entre elles.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

Article 5 : Modalités de mise en place et d'exécution de la Convention

Relyens SPS s'engage à :

- ✓ Déployer la solution Holicare sur un maximum de cent (100) agents CNRACL pendant une durée d'un (1) an, comprenant :
  - Un accès pour tous les agents à un questionnaire Holitest sur l'épuisement professionnel intégrant un questionnaire COPSOQ sur l'évaluation des RELYENS
  - Un accès aux parcours préventifs multimédia et à d'autres questionnaires sur la santé des agents
  - La prise en charge des parcours curatifs des personnes identifiées à risque d'épuisement professionnel
  - Un tableau de bord de pilotage présentant les taux de participation et résultats par profil, une analyse des éléments collectifs
- ✓ Organiser le déploiement de la solution en lien avec la DRH du Client en associant les représentants du personnel
- ✓ Accompagner la définition du plan de communication du Client et fournir les supports de communications adaptés aux canaux de communications du Client
- ✓ Accompagner l'analyse des résultats et la définition des plans d'actions du Client
- ✓ Mettre en œuvre une mesure de l'impact à un (1) an après le déploiement en réalisant une étude d'absentéisme. Afin de garantir des résultats d'analyse précis et pertinents, Relyens SPS demande au Client de lui fournir toutes les absences pour raison de santé (accidents du travail/ maladies ordinaires / longue maladie/longue durée) de ses agents, et de fournir à Relyens SPS les données visées sur un minimum de trois (3) années ayant précédé l'année de déploiement de la solution Holicare, en plus des données correspondant à l'année concernée.

Le Client s'engage à :

- ✓ Déployer la solution Holicare et communiquer ce déploiement auprès de ses agents par tous les canaux nécessaires, et en assurer la promotion dès que besoin
- ✓ Associer les représentants du personnel dans la communication et le déploiement de la solution Holicare.
- ✓ Transmettre toutes les absences pour raison de santé (accidents du travail/ maladie ordinaire / longue maladie / longue durée), via le fichier excel qui lui sera transmis par Relyens SPS, en vue de l'étude d'impact, conformément à l'annexe RGPD jointe à la présente Convention.
- ✓ Définir et mettre en œuvre un plan d'action collectif sur la prévention de l'épuisement professionnel et des RELYENS.
- ✓ Autoriser Relyens SPS à citer l'organisation dans le cadre de ses opérations de communication, étant entendu que le Client sera systématiquement tenu informé des projets de communication en amont.

Article 6 : Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties et prend fin trois (3) ans après la date de signature.

Article 7 : Responsabilité des Parties

Relyens SPS s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des prestations objet des présentes. Eu égard à la nature de ces prestations, les Parties conviennent expressément que Relyens SPS est soumis à une obligation de moyens. Relyens SPS ne saurait voir sa responsabilité tant contractuelle que délictuelle engagée pour les dommages découlant de l'utilisation par le Client des services mis à sa disposition ou de toutes les actions commises ou omises en raison de leur utilisation.

Par ailleurs, tout préjudice direct ou indirect ou toute action dirigée contre le Client par un tiers à la Convention ne peut donner droit à une indemnisation de quelle nature que ce soit et qu'en soit la cause, sauf si le Client apporte la preuve d'une faute lourde commise par Relyens SPS.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

Article 8 : Assurance

Relyens SPS s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires du fait de sa responsabilité au titre de la présente Convention.

Relyens SPS s'engage à maintenir la police d'assurance mentionnée ci-dessus pendant toute la durée de la Convention. Il s'engage à fournir au Client, à première demande, l'attestation d'assurance à jour.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver, à titre strictement confidentiel, toute information relative à l'autre Partie qui sera portée à sa connaissance par cette dernière dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'interdisent en conséquence de divulguer l'information ainsi obtenue, sauf à leurs personnels directement concernés par l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties ne pourra utiliser, reproduire ou exploiter les informations communiquées par l'autre Partie que pour procéder à l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu que l'engagement de confidentialité ci-dessus perdurera jusqu'à l'issue d'une période de cinq (5) ans suivant la date de la complète extinction des obligations contractuelles des Parties ; celles-ci pouvant perdurer au-delà de la durée de validité de la Convention.

Article 10 : Correspondants

Chaque Partie désigne un interlocuteur chargé de suivre la bonne application de la présente Convention et à qui devront être notamment adressées toutes correspondances.

Ces correspondants sont :

- pour le Client : M. Raphaël NAVARRO - DGS
- pour Relyens SPS : Responsable management des risques RH – Monsieur Régis DOUAUD, à la date de signature de la Convention.

Chacune des Parties peut à tout moment notifier à l'autre le changement de la personne de son correspondant. Chacun des correspondants peut à tout moment notifier à l'autre correspondant le nom de son délégué. En cas de délégation faite par le correspondant, toute correspondance devra lui être adressée en copie. Aucune correspondance faisant courir un délai ne peut être adressée à un délégué du correspondant.

Article 11 : Propriété intellectuelle

11.1 Respect du logo du groupe Relyens

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Client s'engage à faire figurer le logo du groupe Relyens, sur tout support, matériel et/ou immatériel, conformément au modèle joint en Annexe 2 de la présente Convention.

11.2 Protection des signes distinctifs des Parties

Dans le cadre des actions envisagées décrites à l'article 5 de la Convention, les Parties s'engagent à se concéder mutuellement le droit d'utiliser, de reproduire et de représenter leurs marques et logos respectifs.

Chaque Partie concède à l'autre Partie une licence d'utilisation non exclusive, à titre gratuit, sur sa dénomination sociale, sur ses marques ainsi que sur les logos associés pour la seule exécution de la Convention, à l'exclusion de toute autre utilisation.

La présente licence est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise à quiconque, sans le consentement préalable, exprès et écrit de la Partie propriétaire.

Toute diffusion des travaux, communication, sur le contenu de la présente Convention, sur les travaux conduits devra faire l'objet d'un accord entre les Parties.

11.3 Propriété intellectuelle relative à l'étude d'absentéisme

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

L'étude d'absentéisme réalisée par Relyens SPS est protégée au titre du droit d'auteur. Le Client bénéficie au titre de la présente Convention d'une licence d'utilisation exclusive et non cessible de l'étude d'absentéisme. Cette licence est octroyée à titre gratuit, pour la durée des droits de propriété intellectuelle, et pour le territoire français.

11.4 Propriété intellectuelle relative à la solution Holicare

Par ailleurs, le CLIENT reconnait et accepte que tous les droits, titres et intérêts relatifs à la solution Holicare, aux dénominations et logos de la solution, y compris les droits de propriété Intellectuelle associés, sont et demeureront la propriété exclusive de l'éditeur Holicare ayant autorisé les entités du groupe Relyens à les exploiter commercialement.
Le Contrat ne confère au CLIENT aucun droit de propriété ou intérêt sur la solution, les dénominations et/ou logos du groupe Relyens et/ou de l'éditeur Holicare, mais seulement un droit limité d'accès et d'utilisation dans les conditions définies ci-avant.

Article 12 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties reconnaissent que des traitements de données à caractère personnel vont être mis en œuvre et s'engagent au respect de la règlementation applicable en France et dans l'Union Européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel incluant notamment :

- Le Règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (RGPD)
- La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses futures mises à jour,
- Les textes et décisions émanant d'autorité de contrôle, notamment la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les Parties reconnaissent que Relyens SPS intervient en qualité de sous-traitant du Client au sens de la réglementation RGPD visée ci-dessus, s'agissant de l'analyse statistique des absences pour raison de santé.
Le Client, en tant que responsable de traitement, s'engage à garantir que les opérations de traitements des données à caractère personnel confiées à Relyens SPS dans ce cadre sont fondées sur des bases juridiques appropriées. Les Clauses Contractuelles Types présentée en Annexe 1 ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Relyens SPS s'engage à effectuer pour le compte du Client les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la Convention.

Article 13 : Sous-traitance

Le Client a conclu la Convention en fonction de l'expertise et de l'expérience de Relyens SPS.

En conséquence, Relyens SPS est expressément autorisé à sous-traiter tout ou partie des prestations, objet de la présente Convention, sans préjudice des dispositions spécifiques à la sous-traitance ultérieure en matière de traitement des données à caractère personnel, précisées en Annexe 1.

Si le Client l'autorise à sous-traiter, Relyens SPS reste entièrement et solidairement responsable vis-à-vis du Client, de tout ou partie des prestations confiées par lui.

Article 14 : Lutte contre le travail illégal

Relyens SPS déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des dispositions légales relatives à la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, il s'engage à faire exécuter les prestations uniquement par des personnes régulièrement employées au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Relyens SPS s'engage à fournir au Client les documents requis par l'article D.8222-5 du Code du travail sur demande du Client.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

En outre, dans l'hypothèse d'embauches de collaborateurs de nationalité étrangère, Relyens SPS déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations légales applicables et s'engage à fournir au Client les documents mentionnés à l'article D.8254-2 du Code du travail.

D'une manière générale, Relyens SPS s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le travail illégal et à fournir au Client, sur demande, l'ensemble des documents obligatoires visant à en garantir le respect.

Article 15 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations découlant de la Convention pour l'une et l'autre Partie seront suspendues, sauf si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois, auquel cas la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre Partie.

La résiliation de la Convention prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la résiliation, cette réception s'entendant de la date de première présentation de ladite lettre par les services de La Poste.

Article 16 : Intégralité de la Convention

La présente Convention contient l'intégralité des obligations des Parties, les dispositions y figurant étant exclusives de toutes autres, annulant et remplaçant toutes propositions, accords, protocoles, et prévalant sur toutes autres communications entre les Parties, se rapportant à l'objet des présentes, qu'elles soient faites ou non pendant leur exécution.

Aucune modification ultérieure de la Convention ne saurait intervenir si elle n'est consignée en un document signé par les Parties et qui sera annexé comme avenant aux présentes.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

Article 17 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 18 : Règlement des litiges et droit applicable

Pour tout litige relatif aux présentes, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable préalablement à toute procédure.

Tout litige qui ne pourrait être réglé de façon amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Bourges, dont il est expressément fait attribution de compétence, quel que soit le domicile du défendeur, ainsi qu'en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les Parties élisent domicile à leur siège social, tel qu'il figure en tête des présentes. A défaut d'avoir notifié à l'autre Partie le changement de leur siège social, toute notification effectuée à la dernière adresse connue, sera considérée être valable et

La Convention est soumise à la loi française.

Article 19 : Signature électronique

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément que la Convention puisse être conclue sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent que cet écrit a valeur d'original et qu'il soit établi et conservé par les Parties dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Signé électroniquement, le [DATE],

Pour Relyens SPS

BUREAU-NECH Sylvie :
Directrice générale adjointe
Relyens SPS

Signature

Pour la Mairie de Chaponnay

Nicolas VARIGNY :
Maire

Signature

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

ANNEXES A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ANNEXE 1

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES RGPD

ANNEXE 2

CONDITIONS GENERALES HOLICARE

ANNEXE 3

LOGO DU GROUPE RELYENS

ANNEXE 1 - CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES RGPD

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe I.

d) Les annexes I à III font partie intégrante des clauses.

e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

2. INVARIABILITE DES CLAUSES

a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.

b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

3. INTERPRETATION

a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.

c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

4. HIERARCHIE

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

5. DESCRIPTION DU OU DES TRAITEMENTS

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe I.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

> 6.1 INSTRUCTIONS

a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

> 6.2 LIMITATION DE LA FINALITÉ

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe I, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

> 6.3 DURÉE DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe I.

> 6.4 SÉCURITÉ DU TRAITEMENT

a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées dans son Plan d'Assurance Sécurité figurant en annexe II pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

> 6.5 DONNÉES SENSIBLES

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

> 6.6 DOCUMENTATION ET CONFORMITÉ

a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

> 6.7 RECOURS À DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

a) AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE : le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins quatorze (14) jours ouvrés à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous- traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous- traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous- traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

> 6.8 TRANSFERTS INTERNATIONAUX

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.

b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

7. ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 7, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016.

d) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous- traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

8. NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

> 8.1 VIOLATION DE DONNÉES EN RAPPORT AVEC DES DONNÉES TRAITÉES PAR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

> 8.2 VIOLATION DE DONNÉES EN RAPPORT AVEC DES DONNÉES TRAITÉES PAR LE SOUS-TRAITANT

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;

b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe II tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

9. NON-RESPECT DES CLAUSES ET RESILIATION

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;

3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE I : DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Agents et personnels des clients de Relyens SPS.

Catégories de données à caractère personnel traitées

- Etat civil et coordonnées ;
- Données relatives à la vie professionnelle (appartenance FPT/FPH, matricule, ancienneté, filière, service…) ;
- Informations concernant les arrêts de travail : dates, nature (MAL/DO), pourcentage de temps partiel thérapeutique.

Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Données de santé liées aux arrêts de travail accessibles aux seuls collaborateurs dûment habilités aux fins des finalités listées ci-après, soumis par ailleurs à une obligation de confidentialité.

Nature du traitement

Traitements nécessaires à la fourniture de services n'entrant pas dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance (prestations intervenant en supplément d'un contrat d'assurance existant ou en l'absence de tout contrat d'assurance).

Le Responsable de traitement garantit que les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées dans le cadre des services confiés au Sous-traitant sont fondées sur des bases juridiques appropriées.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

Sont poursuivies, à la demande des clients de Relyens SPS, les finalités suivantes :

- Analyse statistique des absences pour raison de santé portant sur une période d'étude de 3 années d'exercice au minimum, incluant notamment les données issues de risques non-assurés ou non-indemnisés dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Durée du traitement

Les Données personnelles seront traitées pour la durée des relations contractuelles dans lesquelles s'inscrivent les finalités de traitement. Elle n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, augmentée des durées de prescription applicables.

Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement.

Le traitement par des sous-traitants est conforme à l'objet, à la nature et à la durée du traitement tel que décrit ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

ANNEXE II : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;

mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;

mesures de protection des données pendant la transmission ;

mesures de protection des données pendant le stockage ;

mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;

mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;

mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;

mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;

mesures de certification/assurance des procédés et produits ;

mesures visant à garantir la minimisation des données ;

mesures visant à garantir la qualité des données ;

mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;

mesures visant à garantir la responsabilité ;

mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement.

Les Parties conviennent que les données seront transmises par le Responsable de traitement au Sous-traitant, au format Excel, via une invitation à déposer le ou les éléments sur la plateforme sécurisée Linshare, adressée au Responsable de traitement par le Sous-traitant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

ANNEXE III : LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Aucune sous-traitance ultérieure prévue à la date de signature de la Convention entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

Conditions générales de mise à disposition de la Solution

Les présentes conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles RELYENS met à la disposition du Client la Solution.

La mise à disposition de la Solution par RELYENS au Client comprend les éléments suivants :

a) la mise à disposition de la plateforme Holicare en accès illimité à l'ensemble des collaborateurs du Client. Les collaborateurs du Client utilisant les Services de mise à disposition de la Solution sont ci-après désignés l'(es) « **Utilisateur(s)** ». Cette mise à disposition comprend (i) le paramétrage initial, (ii) l'envoi d'e-mails aux collaborateurs du Client pour leur permettre de s'inscrire sur la plateforme s'ils le souhaitent, (iii) l'accès libre à chaque Utilisateur au questionnaire Holitest, (iv) l'accès libre à chaque Utilisateur aux programmes préventifs et, (v) pour les Clients employant au jour de la conclusion du Contrat plus de 100 salariés, un rendez-vous conseil par an et par Utilisateur avec un représentant RELYENS.

b) un questionnaire d'auto-évaluation Holicare dont l'objectif pour le Client est de mettre à disposition de ses collaborateurs un outil d'auto-évaluation de leur état de santé (« **Holitest** »), étant précisé que le résultat du questionnaire est consultable uniquement par l'Utilisateur concerné, via son compte utilisateur, et par les professionnels de santé partenaires de RELYENS,

c) la définition d'un parcours personnalisé pour chaque Utilisateur en fonction du résultat Holitest. Deux types de parcours sont proposés : un parcours préventif (ou d'éducation préventive) et un parcours curatif (ou parcours de soins) validé par le psychologue Holicare,

d) le parcours préventif Holicare oriente chaque Utilisateur vers des parcours d'éducation préventifs digitaux personnalisés construits par des experts pour les aider dans le quotidien et notamment pour prévenir le risque de stress, d'anxiété, de dépression, d'épuisement relationnel, d'épuisement personnel et d'épuisement

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

professionnel. A l'issue du parcours préventif, sous réserve d'avoir réussi le quizz de validation des acquis, une certification Holicare est délivrée à l'Utilisateur. Toutes les informations sont disponibles dans la note d'information des parcours d'éducation préventive disponible sur le Site Internet Holicare. Les contenus restent accessibles à l'Utilisateur jusqu'à la clôture de son compte,

e) dans le cadre du parcours curatif proposés aux Utilisateurs, deux options sont proposées au Client qui doit déterminer, dans le cadre de sa commande, l'option qu'il souhaite retenir pour les Utilisateurs entre :

l'option 1 : le parcours de soins coordonnés pluridisciplinaires d'une durée de 1 mois, 3 mois, 6 mois ou 9 mois en fonction du profil de l'Utilisateur détecté par l'Holitest (profil détecté en risque élevé, en risque avéré, en risque sévère ou en dépression sévère). Ce parcours permet une prise en charge personnalisée de chaque Utilisateur par des professionnels de santé partenaires de RELYENS afin de poser un diagnostic et définir le parcours de soin le plus adapté à chacun,
l'option 2 : l'orientation vers des professionnels de santé. RELYENS oriente l'Utilisateur vers l'accompagnement nécessaire après avoir analysé les résultats de l'Holitest et posé le diagnostic. Ce parcours comprend (i) un rendez-vous d'analyse des résultats de l'Holitest entre l'Utilisateur et une infirmière coordinatrice IDEC, (ii) un rendez-vous de confirmation du pré diagnostic avec un psychologue et (iii) un rendez-vous d'orientation avec une infirmière coordinatrice IDEC.
f) des éléments « à la carte » sont également proposés aux Clients sur demande. Ces éléments offrent aux Clients la possibilité de commander des prestations à distance, sous forme de « webinar » de sensibilisation de ses collaborateurs et/ou des formations collectives sur des programmes proposés dans le catalogue RELYENS, consultable sur demande.

1. Durée et résiliation

En cas de non-respect du Contrat par le Client (et notamment en cas de défaut de paiement), RELYENS aura la faculté de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, enjoignant au Client de remédier à tout manquement, et demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de l'obtention de la réparation de tous dommages directs ou indirects qui pourraient lui être causés.

Dès lors qu'il sera mis fin à la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause et l'initiateur, l'accès à la Solution cessera au jour de la date d'échéance du Contrat (« la « **Date d'Échéance** »). Dans ces conditions, aucun nouvel Utilisateur ne pourra créer son compte et bénéficier de la mise à disposition de la Solution après la Date d'Échéance. De même, l'accès à la Solution cessera au jour de la Date d'Echéance pour les Utilisateurs

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

disposant d'un compte ouvert avant la Date d'Échéance, qui n'étaient pas inscrits dans un parcours curatif. En revanche, les relations contractuelles perdureront, et le Contrat continuera à avoir force obligatoire entre les Parties, tant que tous les parcours curatifs suivis par les Utilisateurs, disposant d'un compte ouvert avant la Date d'Echéance du Contrat, n'auront pas été menés jusqu'au terme prévu. A la Date d'échéance, RELYENS établira une facture à l'ordre du Client correspondant (i) au montant total des sommes dues au titre de l'utilisation du Logiciel jusqu'à la Date d'Échéance et (ii) au prix total de l'utilisation qui reste à exécuter après la Date d'Echéance dans le cadre des parcours curatifs encore en cours à la Date d'Echéance.

2. Obligations des Parties

2.1. RELYENS s'engage à exécuter, et faire exécuter par ses partenaires, les obligations issues du Contrat conformément à ce dernier. RELYENS rendra compte au Client de l'état de mise à disposition de la Solution chez le Client et effectuera un suivi général concernant cette mise à disposition et son utilisation par les Utilisateurs, dans la stricte limite du secret médical qui protège chacun des Utilisateurs.

2.2. Le Client s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre la mise à disposition. Le Client devra également faire le nécessaire afin que chacun de ses collaborateurs puissent recevoir dans sa boite e-mail professionnelle les courriels adressés par RELYENS utilisant le nom de domaine « holicare.com » et « holicare.fr ». Il s'engage, pendant toute la durée de la relation contractuelle, à ne pas interférer dans l'organisation, la gestion et l'exécution de cette mise à disposition et à ne jamais chercher, de quelque manière que ce soit, à contrevenir aux règles du secret médical.

3. Responsabilité de RELYENS

3.1. Les obligations à la charge de RELYENS dans le cadre de l'exécution du Contrat sont des obligations de moyens. Le Client est informé de ce que le questionnaire d'évaluation « Holitest », n'a pas pour finalité de poser un diagnostic médical. L'Holitest permet d'évaluer l'intensité d'un possible épuisement professionnel (ou « Burn Out ») à partir de questionnaires eux-mêmes documentés dans la littérature médicale. Le process objet de la Solution a fait l'objet d'une évaluation pour vérifier la cohérence des résultats et de l'examen clinique. Cela dit, le questionnaire présente une série de questions fermées auxquelles il appartient à l'Utilisateur de répondre spontanément, selon sa situation au moment présent. Dans la mesure où les résultats dépendent de l'état dans lequel se trouvait l'Utilisateur au jour où il a répondu aux questions, de sa sincérité et de son implication, l'Holitest ne peut en aucun cas être considéré comme une science exacte qui détermine, de manière certaine, le profil de l'Utilisateur. RELYENS ne peut en aucun cas être tenu responsable des conclusions retenues pour chaque Utilisateur à la suite de son évaluation par l'Holitest.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

3.2. Chacun des professionnels partenaires de RELYENS exerce son activité en toute indépendance et dans le strict cadre des obligations légales, réglementaires et déontologiques qui s'imposent à son activité. Dans le cadre de leur intervention, RELYENS se charge de mettre en relation l'Utilisateur avec le(s) professionnel(s) partenaire(s) identifiés par l'infirmière coordinatrice qui aura eu connaissance des résultats de l'Holitest. RELYENS n'est pas responsable de la manière dont le professionnel partenaire exerce son activité.

3.3. Enfin, le Client est informé de ce que RELYENS ne peut aucunement garantir une amélioration de l'état des Utilisateurs au fur et à mesure de la mise à disposition de la Solution. De même, la responsabilité de RELYENS ne saurait être engagée dans le cas où l'état d'un Utilisateur s'aggraverait.

3.4. En tout état de cause, dans le cas où la responsabilité de RELYENS serait retenue, sa responsabilité serait limitée au montant hors taxes du Prix payé par le Client à RELYENS pour l'année au cours de laquelle la responsabilité de RELYENS est engagée avec un plafond de 500 000 €.

4. Propriété intellectuelle

4.1. La propriété intellectuelle afférente à la Solution est la propriété exclusive d'Holicare. Le Client ne pourra jamais revendiquer, pendant toute la durée de la relation contractuelle et après son échéance, aucun droit d'aucune sorte sur la Solution.

4.2. Les droits conférés au Client et à chaque Utilisateur pour les Services de mise à disposition de la Solution n'emportent aucune autorisation d'exploiter et/ou d'utiliser l'un quelconque des éléments de la Solution, de la plateforme et/ou du Site Internet d'Holicare. Le Client ne peut en aucun cas faire usage de photo(s), image(s), graphisme(s), vidéo(s) communiqués par RELYENS, sans l'autorisation préalable et écrite de RELYENS.

4.3. Plus généralement, chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle/industrielle de l'autre sur ses noms, marques, logos, signes, dessins et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

5. Traitement des données personnelles

5.1. Traitements des données personnelles des représentants du Client réalisés par RELYENS. Les données personnelles sont traitées par RELYENS dans le cadre du Contrat en tant que responsable de traitement. Elles sont nécessaires à la fourniture des Services de mise à disposition de la Solution mais également à la gestion des contrats, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

peuvent lui être rattachées, l'établissement de statistiques financières et commerciales, la gestion des réclamations, du service après-vente et des garanties et la réalisation d'actions de prospection commerciale et de marketing. Conformément à la législation en vigueur, les personnes titulaires de ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement ainsi que du droit de définir le sort de leurs données personnelles « post mortem ». Sauf exceptions particulières liées à la nature du traitement, elles disposent également du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité de leurs données personnelles, qui peuvent être exercés auprès du DPO de RELYENS aux coordonnées suivantes : *Relyens@relyens.eu*. Pour plus d'information sur les modalités de traitement des données personnelles par RELYENS, vous pouvez consulter notre politique de confidentialité accessible au lien suivant :*https://www.relyens.eu/fr/informations-sur-le-traitement-de-vos-donnees-personnelles-Relyens* .

5.2. Traitements des données personnelles des Utilisateurs réalisés par Holicare. Le traitement des données à caractère personnel des Utilisateurs est opéré par Holicare, conformément à sa politique de confidentialité accessible via la Solution ainsi que sur le site internet d'Holicare.

6. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielles les informations dont elle aura eu connaissance directement ou indirectement pendant la durée de la relation contractuelle et cinq (5) ans à compter de la cessation des relations contractuelles et à imposer le respect de cette obligation de secret à leurs employés et à tout tiers qui interviendrait dans le cadre de la relation contractuelle, étant entendu que toutes les données à caractère médical resteront toujours confidentielles, sans limitation dans le temps. L'obligation de confidentialité des Parties telle que définie au présent article n'est pas applicable à toute information qui est ou deviendrait publique sans que la partie destinataire de cette information ait manqué à son obligation de confidentialité.

7. Divers

7.1. Aucune des Parties ne peut céder ou transférer ses droits et obligations au titre de la relation contractuelle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

7.2. RELYENS pourra sous-traiter la réalisation de tout ou partie des obligations au titre du Contrat.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

Annexe 3 : Logo du groupe Relyens

relyens

GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_108-DE

Relyens, Groupe mutualiste européen en Assurance et Management des risques, agit au quotidien auprès des acteurs de la Santé et des Territoires pour sécuriser leur activité et garantir la continuité et la qualité de leur mission d'intérêt général, au bénéfice des patients et des citoyens.
Depuis presque 100 ans, nous créons et tissons le lien qui nous unit avec nos parties prenantes pour avancer, ensemble, dans un monde où la confiance se nourrit, se partage, se transmet et se mutualise.

Maîtriser les risques, mutualiser la confiance.®

Siège social
18, rue Édouard Rochet
69372 Lyon Cedex 08 – France
Tél : +33 (0)4 72 75 50 25

www.relyens.eu

Relyens SPS
Route de Creton
18110 VASSELAY – France
Tél : +33 (0)2 48 48 15 15

relyens
GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-109

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : PARCOURS EDUCATIF – SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES 2025-2029
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf),
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),
Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Rhône en date du 12 novembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;
Vu le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles entre la commune de Chaponnay et la Caf du Rhône, annexé à la présente délibération,

Vu le rapport exposant ce qui suit :
La CAF détient une compétence majeure en matière d'aide aux familles. La branche famille a progressivement pris en charge des missions pour le compte de l'Etat et des départements qui représentent une part importante de son activité.

Dans ce contexte, la CAF du Rhône assure quatre missions essentielles :
- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales et en particulier les communes (et leurs regroupements), ces dernières étant particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins quotidiens des citoyens.
Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, ainsi que la mise en œuvre de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés afin de définir les priorités et les moyens à mobiliser dans le cadre d'un plan d'actions adapté.
La convention territoriale globale des pays de l'Ozon a été conclue en 2020 avec les communes de Saint Symphorien d'Ozon - Simandres et Ternay, puis en 2021 avec les communes de Chaponnay et Communay.

La précédente convention étant arrivée à son terme, une nouvelle version est soumise à approbation aujourd'hui.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.
Elle a pour objet :
- d'identifier les besoins prioritaires sur la commune,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements,
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Les champs d'intervention prioritaires sur la commune de Chaponnay seront identifiés dès le dernier trimestre de 2025.
Pour mener à bien les objectifs précisés dans la convention, un comité de pilotage sera mis en place. Ce comité sera composé, à parité, de représentants de la Caf et du regroupement de communes.
La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2029 et ne pourra être reconduite que par reconduction expresse.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la commune de Chaponnay et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

Entre :

- la caisse d'Allocations familiales du Rhône représentée par sa Présidente, Edith GALLAND et par sa Directrice générale, Véronique HENRI-BOUGREAU, dûment autorisées à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « la Caf » ;

et :

- la commune de Chaponnay, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal

ci-après dénommée « la commune »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Rhône en date du 12 novembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil municipal (communautaire) de la ville (la communauté de communes) de ….en date du … figurant en annexe 5 de la présente convention.

Vu la délibération ***(…Autant de délibérations que de communes concernées dans le cas d'un regroupement de communes).***

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Acteur majeur de la politique sociale, la Caf du Rhône assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Le plan d'accessibilité aux services de la Caf du Rhône porte notamment sur la personnalisation des contacts, la performance technologique, la complémentarité avec les partenaires des Caf, la qualité du service et de la réponse apportée, l'analyse des comportements des usagers et de leurs attentes, et la mise en place de dispositifs d'écoute client.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, animation de la vie sociale, logement, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté… En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

La commune de Chaponnay est située dans le Rhône au sud-est de Lyon, d'une population de 4500 habitants. Sa localisation géographique (30 minutes de Lyon), la proximité des infrastructures routières en fait une ville dite périurbaine en expansion permanente.
Chaponnay a su garder son caractère rural et son authenticité (grand parc, forets, vie de village) tout en alliant modernité de ses infrastructures scolaires, sportives et culturelles. On y retrouve une école maternelle (2018), une école élémentaire, un collège privé, de nombreux pôles sportifs et une médiathèque.
Il y a environ 600 adolescents scolarisés au collège privé « la Xavière », plus ceux allant au collège public de St Pierre de Chandieu. Le développement de la population engendre toujours une demande croissante des besoins de prise en charge des enfants, ce qui induit, de la part du centre de loisirs, la nécessité d'une constante adaptation pour pouvoir répondre aux demandes des chaponnaysards. Notamment la génération des 2014, qui sont rentrés au collège en septembre 2025, sont extrêmement nombreux.

Sur ce territoire la Caf intervient à plusieurs niveaux :

- Par le versement de prestations légales aux allocataires : environ X millions d'euros versés pour le mois de décembre XXXX à plus de X XXX allocataires, XX % de la population est ainsi couverte par une prestation de la Caf en XXXX, taux inférieur (ou supérieur ?) à la moyenne départementale (ou métropolitaine).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

- Par le versement d'aides au fonctionnement à des équipements de services aux familles (crèches, centre de loisirs, centre social, etc) : environ XX million d'euros versés à XX équipements.

- Par l'octroi d'aides financières individuelles et par l'accompagnement social proposé aux allocataires : près de XX familles suivies chaque année par un travailleur social de la Caf. En XXXX, X familles de territoire ont également bénéficié d'une mesure de médiation familiale et XX d'un aide à domicile, interventions toutes deux soutenues par la Caf.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de … et la commune de (…Regroupement de communes de…ou communauté de communes de…) souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la commune *(…Regroupement de communes de…ou communauté de communes de…)* concernent ….

- L'aide aux familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale :
  - Versement de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles ayant recours à un assistant maternel (complément de mode de garde) ou choisissant d'interrompre leur activité professionnelle pour élever leurs enfants,
  - Financement en investissement et en fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais d'assistants maternels ; aide au démarrage pour les maisons d'assistants maternels.

- Le soutien à la fonction parentale et la facilitation des relations parents-enfants :
  - Versement de prestations d'entretien aux familles (allocations familiales, allocations de rentrée scolaire, etc.),

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

- Financement de structures et de services dédiés à la jeunesse et au soutien à la fonction parentale : centres de loisirs, aides au départ en vacances, lieux d'accueil enfants-parents, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, accès aux structures de médiation familiale, espace rencontres…
- Accompagnement social proposé aux familles confrontées à un évènement de vie fragilisant (rupture, décès d'enfant, décès de conjoint, naissances multiples).

- L'accompagnement des familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
  - Versement de prestations pour solvabiliser les ménages face aux charges de logement (aide au logement),
  - Versement d'aides extralégales pour améliorer leur cadre de vie (équipement) ou leur habitat (sous forme de prêt),
  - Accompagnement social proposé en cas d'impayés de loyer.

- La création des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles :
  - Versement des prestations liées à la précarité, au handicap et à l'aide aux foyers monoparentaux,
  - Soutien au fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale (centre social et espace de vie sociale).

- L'accessibilité des services au public, levier de l'accès aux droits :

- *Sous un angle quantitatif, l'accessibilité se matérialise par la mise en œuvre de volumes de services :*
  - L'accueil physique,
  - L'accueil téléphonique,
  - La réponse aux courriels et aux courriers,
  - Caf.fr / application mobile.

- *Sous un angle qualitatif, l'accessibilité est pensée en fonction des différents profils de publics au moyen par exemple :*
  - De rendez-vous personnalisés,
  - De modalités d'accueil spécifiques ciblées pour certains publics en situation de fragilité : situation d'urgence, situation d'indus élevés, situation de handicap, situation d'illettrisme…,
  - D'offres attentionnées du travail social,
  - De parcours organisés facilitant l'orientation des publics,
  - D'actions en faveur de l'inclusion numérique pour favoriser l'accessibilité aux services en ligne,
  - D'actions proactives favorisant le recours aux droits.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE (REGROUPEMENT DE COMMUNES OU COMMUNAUTE DE COMMUNES)

(Attention, il peut y avoir autant de champs d'intervention spécifiques que de signataires)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

La commune de Chaponnay met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

3.1 Les champs de compétences de la commun de Chaponnay

La commune bénéficie de la clause générale de compétences qui lui permet de gérer toute affaires d'intérêt général.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Le diagnostic partagé élaboré par la commune de Chaponnay et la Caf du Rhône a permis de dégager les champs d'intervention prioritaires suivants et leurs enjeux/et ou/ objectifs :

Petite enfance :

- Développer davantage les partenariats existants sur la commune
- Développer un partenariat crèche-école maternelle et ACM : création d'une « passerelle »

Enfance :

- Augmenter le nombre de place au centre de loisirs
- Restructurer le service pour mieux répondre aux besoins

Jeunesse :

- Créer un accueil jeunes « ouvert » le mercredi. Un espace dédié au pôle ados le mercredi après-midi.
- Projets mobilisateurs (camps, séjours…) en intercommunalité

Parentalité :

- Développer la coordination et transversalité (crèche, écoles, centre de loisirs, bibliothèque...)
- Orienter les parents vers un point info famille
- Proposer des actions de sensibilisation
- Mise en place de Café des parents

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- Répondre aux missions du Service Public de la petite enfance (SPPE)
- Améliorer la continuité éducative avec les partenaires

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

- Développer l'offre pour les ados dans et hors les murs du pôle ados sur la commune
- Développer la qualité de l'accueil périscolaire : actions de sensibilisations, pratiques sportives
- Mieux répondre aux besoins des familles : rencontres, réunions, actions éducatives avec les parents, boite à idée.
- Améliorer les liens entre les structures jeunesse (écoles, crèche, centre, bibliothèque, associations, etc.)
- Favoriser la mobilisation des familles comme acteur principal de la parentalité
- Créer un lieu de centralisation sur la parentalité à l'échelle locale.

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoints. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1[1] à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

(A adapter en fonction des négociations locales)

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

[1] Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de la commune ***(…Regroupement de communes de…ou communauté de communes de…).***

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la commune *(communauté de communes*) ;

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 4.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31 décembre 2029.
La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La commune de Chaponnay reconnait avoir pris connaissance de la Charte de la laïcité de la branche famille.
(hpptps://www.caf.fr/sites/defaults/files/AfficheCharteLaiciteDEF_logoministere.pdf)

La Directrice Générale
de la Caf du Rhône,

Véronique HENRI-BOUGREAU

La Présidente
du Conseil d'Administration
de la Caf du Rhône

Edith GALLAND

Le Maire

ANNEXE 1 – Diagnostic partagé

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)

NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE	
TYPE DE STRUCTURE	**NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE**
EAJE	Le petit prince 2 allée St Exupery 6997 Chaponnay
LAEP	
RPE	
ALSH	ACM Jules Verne 4 allée St Exupéry 69970 Chaponnay
LUDOTHEQUE	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

ANNEXE 3 – FICHES THEMATIQUES

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

ANNEXE 4 – PLAN D'ACTION ET INDICATEURS D'EVALUATION

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_109-DE

ANNEXE 5 – Décision du conseil municipal (communautaire) de la commune de (XXX) *(Regroupement de communes ou communauté de communes)*……..en date du ……

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_110-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-110

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : CADRE DE VIE – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA REFECTION DE L'ETANG DE VILLETTE DE VIENNE
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif de l'exercice 2025,
Vu le projet de convention de participation financière annexé à la présente délibération ;
Vu l'intérêt communal à soutenir une activité de loisir localement ancrée et pratiquée par des administrés chaponnaysards ;
Vu l'utilisation régulière de l'étang communal de Villette-de-Vienne par l'association chaponnaysarde « La pêche à Chaponnay » pour l'exercice de la pêche à la ligne,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :
L'étang communal de Villette-de-Vienne, situé à l'angle du chemin des Vernes et du chemin du Maupas, nécessite des travaux de remise en état : vidange, curage, réparation des berges, aménagements spécifiques à la pratique de la pêche.
Compte tenu de son usage par une association chaponnaysarde, les communes de Villette-de-Vienne et de Chaponnay ont décidé de cofinancer ces travaux.
La commune de Villette-de-Vienne portera les demandes de subventions et les travaux. La commune de Chaponnay s'engage à financer 50 % du montant hors taxes des travaux, déduction faite des subventions obtenues, pour les seuls aménagements liés à la pêche (fossé avec filtres, vidange, curage, empoissonnement, cabane, sanitaires…).
La contribution totale de la commune de Chaponnay est estimée à 38 626 €. Elle sera versée en deux temps :
- un acompte de 10 000 € à l'automne 2025 ;
- le solde au terme des travaux.

Considérant que la commune de Villette-de-Vienne s'engage à proposer un bail de 10 ans à l'association « La pêche à Chaponnay » à l'issue des travaux, et à assurer une communication régulière sur l'avancée du chantier.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_110-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** les termes de la convention de participation financière entre la commune de Chaponnay et la commune de Villette-de-Vienne pour la réfection de l'étang communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent,
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 23 du budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_110-DE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION DE L'ÉTANG DE VILLETTE-DE-VIENNE

Entre
la commune de Villette-de-Vienne, représentée par Cristelle Veillard, maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du
d'une part,

et

la commune de Chaponnay, représentée par Nicolas Varigny, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Préambule
L'étang communal de Villette-de-Vienne, situé à l'angle du chemin des Vernes et du chemin du Maupas, nécessite une remise en état comprenant la vidange, le curage et des travaux de réparation et d'aménagement des berges et des abords.
Considérant qu'il est loué par l'association « La pêche à Chaponnay » domiciliée sur la commune de Chaponnay (69970) pour la pratique de pêche à la ligne, les communes de Villette-de-Vienne et de Chaponnay ont décidé de participer conjointement au financement des travaux.

Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation financière des communes de Villette-de-Vienne et de Chaponnay aux travaux de remise en état de l'étang communal de Villette-de-Vienne.

Article 2 – Modalités de calcul de la participation financière
La commune de Villette-de-Vienne programme les travaux avec l'aide de l'association Étangs-Isère et valide les devis.
Elle effectue les demandes de subventions en son nom auprès des financeurs potentiels : État, Région, Département, etc.

La commune de Chaponnay participe à hauteur de 50% du montant HT des travaux une fois les subventions déduites. Cette participation concerne uniquement les frais liés à la remise en état de l'étang et au confort des pêcheurs, tels que décrits dans l'estimatif des dépenses annexé à cette convention. Sont pris en compte notamment les travaux suivants :

- création d'un fossé avec filtres
- création d'une tranchée de vidange et vidange
- création d'une nouvelle canalisation vidange/sur-verse
- curage
- abattage des arbres
- aménagement du fond de l'étang, des berges, et enrochement
- plantations végétales
- empoissonnement
- installations sanitaires
- aménagements de pêche.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_110-DE

La commune de Chaponnay ne prendra pas en charge les travaux d'aménagement de loisirs autres que ceux de la pêche, c'est-à-dire par exemple :

- espace pique-nique
- parcours de santé
- jeu de boules
- accueil camping-cars et cyclistes.

Article 3 – Modalités de versement de la contribution

La commune de Villette-de-Vienne émettra un titre de recettes en deux temps :

- un acompte de 10 000 € à l'automne 2025,
- et le solde au terme des travaux.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au terme des travaux de remise en état de l'étang.

Article 5 – Bail de location

À l'issue des travaux, la commune de Villette-de-Vienne s'engage à proposer un bail de 10 ans à l'association « La pêche à Chaponnay » pour la location de l'étang.

Article 6 – Communication

La commune de Villette-de-Vienne s'engage à communiquer régulièrement l'avancée des travaux, les subventions demandées, les dépenses engagées et les recettes perçues à la commune de Chaponnay. Les communications faites sur ces travaux mentionneront ce partenariat entre les deux communes.

Article 7 – Litige

En cas de litige, les parties s'efforceront préalablement à tout contentieux, de trouver une issue amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera le seul à pouvoir connaître des contentieux qui résulteraient de la présente convention. À l'établissement de la convention, le tribunal désigné est le :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex
tél. : 04 76 42 90 00
greffe.ta-grenoble@juradm.fr
https://grenoble.tribunal-administratif.fr

Fait à , en deux exemplaires originaux, le .

Pour la commune de Villette-de-Vienne,

Cristelle Veillard, maire.

Pour la commune de Chaponnay,

Nicolas Varigny, maire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_110-DE

ESTIMATIF DES DÉPENSES LIÉES A L'ETANG

DÉTAIL	montant HT	
Phase 1 vidange et préparation assec		
canalisation pour évacuation eaux de vidange et surverse	1 050,00	
création fossé avec filtres	300,00	
pêche intégrale*		*prise en charge par association de pêche
ouverture tranchée dans la digue	600,00	
tranchée d'assainissement	1 000,00	
transfert du matériel	600,00	
Phase 2		
abattage des arbres et évacuation	2 000,00	
réalisation d'une vidange et d'un trop plein	8 200,00	
curage du fond de l'étang	8 760,00	
fourniture et mise en place d'enrochements calcaires	11 560,00	
transfert du matériel	2 400,00	
Phase 3		
plantations végétales	16 000,00	
remise en eau		
empoissonnement	16 000,00	
Aménagements liés à la pêche		
installation sanitaires	5 000,00	
travaux cabane	15 000,00	
aménagements pêche	5 000,00	
TOTAL	**93 470,00**	
subvention attendue du département	16 218,00	
Reste à charge hors subvention	**77 252,00**	
part estimée commune de Chaponnay	38 626,00	

Hors cofinancement

aménagements de loisirs	
espace pique-nique	4 000,00
parcours de santé	6 000,00
jeu de boules	2 000,00
accueil camping-cars - cyclistes	8 000,00

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_111-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-111

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ JURICIA POUR L'OPTIMISATION DES DÉPENSES LIÉES À LA TAXE FONCIERE
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts,
Vu le projet de lettre de mission entre la commune de Chaponnay et la société JURICIA Conseil,

Considérant le poids croissant de la taxe foncière sur le budget communal,
Considérant l'intérêt de mener un audit fiscal permettant d'identifier d'éventuelles exonérations ou dégrèvements,
Considérant la mission proposée par la société JURICIA, rémunérée uniquement en cas d'économies constatées et reposant sur une expertise externalisée,
Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 24 mois,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** la convention de mission d'optimisation fiscale avec la société JURICIA Conseil,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager toute démarche relative à sa bonne exécution.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_111-DE

JURICIA CONSEIL

LETTRE DE MISSION

Taxes Foncières – Optimisation des dépenses

Entre

JURICIA Conseil

SARL au capital de 20 000 €, SIREN 500 978 135.
Adresse : 53, avenue du Général LECLERC 92340 BOURG-LA-REINE.
Représentée par Monsieur David BIO en qualité de Gérant.
Ci-après dénommé le consultant,

Et

MAIRIE DE CHAPONNAY

SIREN:
Adresse : 2 place de la Mairie 69970 CHAPONNAY
Représenté par Monsieur Nicolas VARIGNY en qualité de Maire
Ci-après dénommé le client,

Article 1 : Définition de la mission

Conseil opérationnel en réduction des coûts, rémunéré au résultat, ayant pour objet la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées par le client.

JURICIA Conseil s'engage à :

- Collecter les documents et informations nécessaires au calcul et à la vérification des bases d'impositions du patrimoine du client.
- Rechercher les possibilités de dégrèvements et réductions d'impôts.
- Remettre un rapport d'expertise indiquant les propositions d'optimisations.
- Accompagner le client dans la mise en application des préconisations retenues.
- Assister le client jusqu'à l'obtention des économies et leurs pérennisations.

Pour mener à bien sa mission, le consultant fait appel à Maître Claire PATRUX, Avocat à la cour, 74 rue Nollet 75017 PARIS.

Article 2 : Concours du client

Le client désigne deux interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission ainsi que la transmission des documents et informations contribuant à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Mr/Mme/Mlle : .....
Mr/Mme/Mlle : .....

Article 3 : Taux de partage

Le cabinet JURICIA conseil ne peut prétendre à rémunération si aucune source d'économie n'est identifiée.

Les honoraires seront calculés selon un taux de partage de 30% appliqué sur :

- les dégrèvements et intérêts moratoires obtenus dans le délai de prescription.
- deux années d'économies découlant :
  - de la modification des bases d'imposition du patrimoine du client.
  - de la réduction ou du remboursement des taxes foncières.

Les frais engagés par le consultant : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie etc., nécessaires à l'exécution de la prestation seront intégralement à la charge du cabinet JURICIA Conseil.

Les honoraires sont soumis au taux de TVA en vigueur et sont payables à 30 jours suivant la date de réception de la facture.

Tout retard de paiement nous oblige à percevoir l'intérêt minimum prévu par la loi, représentant trois fois l'intérêt légal en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Les professionnels sont en outre redevables d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros.
(art. L441-6 du code du commerce)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_111-DE

Article 4 : Validation des préconisations

A réception du rapport, le client est libre de valider ou non chacune des préconisations.

Pour chaque préconisation validée par le client, le consultant assistera le client dans les démarches opérationnelles nécessaires à l'obtention et à la pérennisation des économies (demandes de rectifications, réclamations, correspondances…). Le consultant effectuera les actions de formations afin d'assurer le transfert de savoir-faire.

Pour chaque préconisation refusée par le client, le consultant ne bénéficiera d'aucune rémunération. Le client accepte donc de ne pas appliquer la préconisation sans en informer le consultant. Il s'engage également à fournir, sur simple demande écrite, tout document permettant de constater la non-application des préconisations.

S'il le souhaite et après en avoir notifié par écrit le consultant, le client peut appliquer les préconisations ultérieurement, alors le consultant aura droit à sa rémunération.

A réception du rapport, le client bénéficie d'un délai de trois semaines pour prononcer sa décision par lettre écrite et motivée. Au-delà, les préconisations seront considérées comme étant validées par le client.

Article 5 : Délais de mise en œuvre des préconisations

Le client bénéficie d'un délai de quatre semaines pour remettre au consultant les éléments nécessaires à la préparation du rapport, il bénéficie de ce même délai pour transmettre les éléments nécessaires à la mise en œuvre des préconisations qu'il aura validées.

Les réclamations et les correspondances seront transmises au client pour la mise en application des préconisations. A réception, le client bénéficie d'un délai de trois semaines pour transmettre ces éléments aux services compétents.

Afin de chiffrer le montant exact des économies réalisées, le client adressera au consultant une copie des notifications de dégrèvements ou tout autre document attestant de l'économie réalisée, au plus tard quinze jours après leur réception.

Pour assurer le bon déroulement de la prestation, il est important que ces délais soient respectés. A défaut, le consultant aura la possibilité de facturer ses honoraires selon l'estimation figurant dans le rapport et au taux de partage défini dans l'article 3.

Article 6 : Confidentialité

Le consultant et le client considèreront les résultats de l'étude comme strictement confidentiels, et s'interdisent de divulguer, toute information, préconisation, document, donnée ou concept, dont ils pourront avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Chaque partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité, y compris à ses salariés, agents ou autres contractants.

Article 7 : Durée

La présente lettre de mission est conclue pour une durée de 24 mois.

Le client s'engage à ne pas faire intervenir une entreprise réalisant une étude similaire à celle du consultant pendant la durée du contrat et à exclure, à la signature et en annexe de la présente lettre de mission, les démarches d'optimisations des taxes foncières en cours de réalisation afin de sceller la paternité des économies figurant dans le rapport du consultant.

Article 8 : Référencement

Le client accepte que le consultant puisse le faire figurer parmi ses références.

Article 9 : Attribution de juridiction

Tout différend susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Versailles.

Fait à ..... Le .....
En double exemplaire,

Pour le client[1] : Pour le consultant[1] :

[1] *Signatures précédées des mentions « Lu et approuvé, Bon pour accord »*

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_112-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-112

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ LEYTON CTR POUR L'OPTIMISATION DES COTISATIONS PATRONALES
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail,
Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le budget primitif de l'exercice 2025,
Vu le projet de convention d'analyse et de conseil en ingénierie sociale entre la commune de Chaponnay et la société LEYTON CTR, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité d'analyser et d'optimiser les charges sociales liées à la masse salariale de la collectivité,
Considérant la proposition d'intervention de la société LEYTON CTR pour une mission de conseil et d'optimisation des cotisations patronales, rémunérée au résultat et sans avance de frais,
Considérant l'intérêt d'un accompagnement technique et juridique spécialisé dans ce domaine,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** la convention d'analyse et de conseil en ingénierie sociale avec la société LEYTON CTR,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_112-DE

CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN INGENIERIE SOCIALE

Entre

MAIRIE DE CHAPONNAY
Immatriculée sous le numéro de SIREN 216902700
RUE CENTRALE - 69970 CHAPONNAY
Représentée par _____ en qualité de _____

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Client** »

Et

La société LEYTON CTR
S.A.S. au capital de 100 000 euros
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 414 600 270
Dont le siège social se situe au : 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Représentée par _____ en qualité de _____
Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « **Prestataire** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Convention : désigne la présente convention, les annexes « Conditions Générales d'application de la Convention », « accord de sous-traitance de traitements de données a caractère personnel», et toute éventuelle annexe supplémentaire.

Dossier de Régularisation : désigne toutes les pièces et documents réunis et/ou complétés par le Prestataire, en vue de constituer un dossier destiné à obtenir des régularisations auprès des Autorités Administratives compétentes (notamment dossier de réclamation, demande d'imputation, déclaration de Crédit d'Impôt etc.).

Economies : désigne toute réduction de charges, exonération, déduction, remboursement, remise, crédit ou avis de crédit, prime, aide, subvention, recette, gain, dégrèvement, intérêts moratoires, imputation ou amélioration de la situation obtenu ou réalisé par le Client suite à l'intervention du Prestataire. A noter que les années concernées sont celles sur lesquelles portent le calcul de l'imposition et non celles du paiement de l'impôt.

Pour tout dispositif impliquant une déclaration annuelle émise en cours d'année civile (Crédit Impôt, déclaration DOETH, etc.) le terme Economie désigne chaque déclaration déposée par le Client pour les dépenses éligibles entrant dans le périmètre de la Mission.

Mise en œuvre des recommandations (Date de) : désigne le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Client adresse, par tout moyen, le dossier de Régularisation à l'Administration. A défaut d'envoi du dossier de Régularisation par le Client, la Date de mise en œuvre des recommandations sera réputée être la date à laquelle les Recommandations seront acceptées ou réputées acceptées par le Client.

Pour tout autre dispositif impliquant une déclaration annuelle émise en cours d'année civile, la Date de mise en œuvre désigne la date de dépôt de la déclaration, ou le cas échéant la date de dépôt de la déclaration rectificative.

ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une Mission d'analyse et de conseil en ingénierie sociale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation dans le domaine des Charges sociales, des Taxes assises sur les salaires, des contributions sociales et des crédits d'impôt relatifs à l'emploi et à la masse salariale, puis les mettre en application après acceptation du Client (ci-après dénommée la « Mission »).

Paraphes

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_112-DE

ARTICLE 3 – ETAPES DE LA MISSION

La Mission comprend la réalisation de prestations suivantes :

1ère étape : Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission ;
2ème étape : Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission ;
3ème étape : Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières ;
4ème étape : Remise du Rapport Technique et Financier (ci-après dénommé « Rapport Technique et Financier ») présentant les différentes recommandations à mettre en œuvre.
5ème étape : Accompagnement du Client en vue de l'obtention des Economies.

Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. A défaut, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, le Client sera redevable, envers le Prestataire, d'une indemnité forfaitaire d'un montant de trois mille (3 000) euros H.T.

Sous réserve que le Client ait fait parvenir au Prestataire l'ensemble des documents et informations nécessaires à sa réalisation, les Parties conviennent, à titre indicatif, de fixer la date prévisionnelle d'audit au .

Dans le cadre de la Mission, le Client désigne les personnes suivantes en tant qu'interlocuteurs du Prestataire :

Prénom nom – email
Prénom nom – email

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Le Prestataire remettra au Client le Rapport Technique et Financier présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Economies escomptées (article 3 – 4ème étape). Le Prestataire reconnaît et accepte que le Client soit libre de mettre en œuvre ou non chacune de ces recommandations. En cas d'absence de réserve du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du Rapport Technique et Financier et/ou en cas d'acceptation par le Client de l'application de tout ou partie des recommandations, celles-ci seront réputées acceptées. Le Client s'engage à les mettre en œuvre avec l'assistance du Prestataire jusqu'à l'obtention des Economies.

Dans l'hypothèse où les recommandations sont acceptées ou réputées acceptées par le Client mais ne sont pas mises en œuvre, les Parties conviennent que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération qui sera exclusivement calculée à partir du taux de rémunération prévu à l'article 5 des présentes, appliqué au montant total des estimations des Economies figurant dans le Rapport Technique et Financier remis au Client.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de mettre en œuvre lesdites recommandations, il renonce à engager directement ou indirectement toute action destinée à percevoir les Economies au titre d'une période couvrant l'année civile en cours à la date d'envoi du Rapport Technique et Financier, les 3 années civiles postérieures ainsi que les années civiles antérieures non prescrites.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les Economies telles que définies à l'article 1 des présentes, sur la base des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier ou dans tout autre document réactualisé émis par le Prestataire dans le cadre de la Convention.

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération hors taxe du Prestataire est fixée à hauteur de 35% des Economies réalisées au titre des années civiles non prescrites , de l'année civile en cours à Date de mise en œuvre de la recommandation et des 3 années civiles suivantes.
En tout état de cause et quel que soit le montant global des Economies, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

Une première facture sera émise dès la Date de mise en œuvre de la recommandation, les factures seront ensuite émises trimestriellement.

Les factures seront adressées à :

- Service comptabilité fournisseurs : _____@_____/ nom_____prénom_____
- Ligne directe :
- Responsable/ chef comptable : _____@_____/ nom_____prénom_____
  Ligne directe :

Paraphes

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_112-DE

ARTICLE 6 - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN CAS DE CONTRÔLE/CONTESTATION DE L'ADMINISTRATION

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution de sa Mission. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Administration ou un Organisme Collecteur procèderait à un redressement directement lié à la mise en œuvre des préconisations du Prestataire, celui-ci s'engage à rembourser la quote-part de la rémunération encaissée rapportées aux montants définitivement rectifiés sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Le Client s'engage à entreprendre au préalable toutes les possibilités de recours et de contestation pour le redressement concerné. La stratégie de défense définissant les possibilités de recours est déterminée et éventuellement actualisée d'un commun accord entre le Client, le Prestataire et un Cabinet d'avocats selon le déroulement du contrôle, elle peut être menée auprès de l'Administration et des Tribunaux compétents. Le Prestataire assistera alors le Client dans les procédures citées ci-dessus, d'un point de vue technique en collaboration avec un Cabinet d'avocats dûment mandaté par le Client.

- Le Client s'engage à transmettre, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant réception, au Prestataire l'ensemble des correspondances que l'Administration lui adresse en vue de contrôler ou de contester les recommandations mises en œuvre par le Client dans le cadre de la Mission.

- Le Client utilisera les services de tout Cabinet d'avocats qui sera chargé de la partie juridique du dossier, à savoir l'établissement de consultations, ainsi que la rédaction de l'ensemble des actes juridiques requis dans de telles procédures. Les frais de cette intervention seront à la charge du Prestataire dans l'hypothèse où le Client choisirait les services du cabinet d'Avocats Partenaire du Prestataire et signerait à cet effet le mandat d'assistance et de représentation prévu à l'article 7 des présentes.

Dans l'hypothèse d'une évolution légale, réglementaire, et/ou jurisprudentielle rendant défavorable l'issue de la procédure engagée ou dans l'hypothèse où la poursuite de la procédure/Mission engendrerait des coûts conséquents par rapport aux enjeux financiers, le Prestataire se réserve la possibilité sans préavis, après en avoir informé le Client et lui en avoir exposé les motifs, de ne plus prendre en charge les coûts afférents à celle-ci. Le Prestataire procèdera alors au remboursement de la quote-part de sa rémunération correspondant au montant rectifié sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération faisant l'objet de la procédure dont les frais de procédure auront cessé d'être pris en charge par le Prestataire. Le Client pourra, s'il le souhaite, mandater tout cabinet de son choix, y compris le cabinet d'avocats partenaire du Prestataire, aux fins de poursuivre la procédure à ses propres frais.

ARTICLE 7 – CONFORMITE DE LA MISSION

Le Prestataire s'engage à ce que toute Mission soit réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal. A ce titre, le Prestataire s'engage à confier à des cabinets d'avocats spécialisés la réalisation de toute démarche directement ou indirectement nécessaire à la bonne réalisation de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engendrés par l'accomplissement de ces diligences dans l'hypothèse où serait choisi un cabinet d'avocats partenaire du Prestataire. Cela inclue mais ne se limite pas à la réalisation d'une étude ou consultation juridique sur les possibilités d'optimisations potentielles envisagées, la rédaction de tous les actes judiciaires et la réalisation des plaidoiries nécessaires à la mission ou encore la réalisation d'études ou consultations spécifiques rendues nécessaires par la complexité du dossier et pour la parfaite information du Client. Le Client, s'engage à régulariser l'intervention du cabinet d'avocats par la signature d'un mandat d'assistance et de représentation dans le cas où, notamment des recommandations seraient mises en œuvre.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_112-DE

ARTICLE 8 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à sa date de signature et demeurera en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- La date à laquelle le Prestataire aura mis en œuvre des Recommandations acceptées par le Client représentant un montant cumulé d'Economies et de Régularisations supérieur à la somme de deux cent mille (200.000) euros
- La fin de l'année civile 2028.

Fait à _____ le _____, en double exemplaire

En signant la présente Convention, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'application de la Convention figurant en annexe 1 des présentes et les accepter sans réserve et en intégralité.

Pour	**le Prestataire**	**le Client**
Nom :		
Qualité :		
Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé» et cachet de la société:	CTR 16, Boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX S.A.S au capital de 100 000€ SIREN 414 600 270 R.C.S NANTERRE	Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé» et cachet de la société:

.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_112-DE

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention conclue entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition de la Convention serait contraire aux Conditions générales d'application de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la Convention. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 de la Convention.

1— EXCLUSIVITE : Le Client déclare qu'au jour de la signature de la Convention, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnait que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présumé résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature de la Convention. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS : Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES : En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» de la Convention. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

4—FACTURATION : Les factures émises sont payables à réception. Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire. Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et 5 des présentes poursuivront leurs effets nonobstant le terme de la Convention.

5—CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION : Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgatrice qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgatrice les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

6—RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE : Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client desdites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE : La présente Convention ainsi que ses annexes sont soumises à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_112-DE

ANNEXE 2 : ACCORD DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Concernant les traitements de Données Personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Client est responsable de traitement et le Prestataire est sous-traitant. Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les termes utilisés dans cette annexe qui sont définis par le RGPD s'entendent comme dans le RGPD.

1— OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT : Il appartient au Client de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le Prestataire , sont en adéquation avec le niveau de précaution que le Client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le Prestataire à cet effet sont suffisantes. La base légale des traitements de données personnelles liés à l'exécution de la Convention est l'intérêt légitime du Client et relève de sa responsabilité. Les données personnelles traitées dans le cadre de la Convention seront collectées par le Client puis communiquées au Prestataire sur la base des éléments demandés par ce dernier. Le Client garantit avoir informé les personnes concernées par le traitement, et respecter le principe de minimisation des données.

2— OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT : Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées au respect par lui-même et par son personnel de ces obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues du Client, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne ou à une organisation internationale, à moins que le Prestataire ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise. Dans ce cas, le Prestataire informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- aider le Client à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le Prestataire s'engage à tenir à jour un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du Client.

Si une personne concernée contacte directement le Prestataire afin que d'exercer des droits que le RGPD lui confère, le Prestataire transmettra cette demande au Client dans les meilleurs délais. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre à la demande du Client des moyens et mesures appropriés et raisonnables afin d'aider le Client, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées.

DPO : Xavier de Marcillac, dpo@leyton.com

3—SECURITE : Le Prestataire s'engage, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, et compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, portée, contexte et finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, à prendre toutes mesures requises pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement. En conséquence, le Prestataire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver un niveau adapté de sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le Client. Sur simple demande, le Prestataire communiquera sa politique de sécurité au Client.

4—VIOLATION DE DONNÉES : En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à notifier la violation au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et au maximum sous 48 heures.

Cette notification sera envoyée par courrier électronique et précisera, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données ainsi que les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le Prestataire s'engage à collaborer avec le Client afin qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations en matière de notification à la personne concernée.

5— SOUS-TRAITANCE ET FLUX TRANSFRONTIERES : La liste des sous-traitants ultérieurs, au sens de la règlementation Informatique et libertés est la suivante : Le recours au cabinet d'avocats Leyton Legal si un point de droit doit être précisé et/ou pour toute démarche directement ou indirectement qui ressorte de la seule compétence de la profession d'avocat, au sens de la Loi du 31 décembre 1971.

Le Prestataire peut révoquer, remplacer ou nommer des sous-traitants ultérieurs sous réserve des dispositions suivantes :

- imposer au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe ;
- informer le Client par courrier électronique à l'avance (sauf hypothèse d'un remplacement d'urgence) de toutes les modifications affectant la liste des sous-traitants ultérieurs. Le Client est tenu d'informer le Prestataire de tout motif valable d'opposition par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du courrier électronique. Si le Client ne manifeste pas son opposition dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la notification, le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) ultérieur(s) sera/seront réputé(s) accepté(s) par le Client. En cas d'opposition valable du Client, le Prestataire peut, à son choix, (i) renoncer à l'idée de recourir au sous-traitant ultérieur ou (ii) prendre les mesures correctives sollicitées par le Client, ou (iii) confirmer au Client qu'il recourra au sous-traitant ultérieur malgré l'opposition du Client. Dans cette dernière hypothèse, le Client dispose de la faculté de résilier la Convention pour convenance dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la confirmation du recours au sous-traitant.

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union européenne, le Groupe LEYTON devra obtenir l'accord préalable écrit du Client. A l'exception de transferts vers des pays reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, le Prestataire s'engage à ce que le transfert de ces données soit réalisé dans un cadre sécurisé et encadré par des clauses contractuelles ou par des règles d'entreprise contraignantes approuvé conformément à l'article 46 du Règlement Général de Protection des Données.

Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

6—AUDIT : Le Prestataire s'engage à collaborer de manière raisonnable et à mettre à disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de leurs obligations contractuelles en matière de traitement de données à caractère personnel et permettre la réalisation d'audit sur la protection des données, par le Client ou par une autorité de contrôle habilitée. Il ne pourra être réalisé plus de 2 jours d'audit par période de 12 mois, tout audit devant être notifié au dpo par mail, en respectant un préavis minimum de 30 jours. Le Client se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs, qui ne pourront pas être un concurrent direct du Prestataire ou l'un de ses anciens salariés. L'audit ne devra pas interférer avec la capacité du Prestataire à fournir ses services en conformité avec la Convention. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et services audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de manière contradictoire et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la Convention.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-113

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique ;

La réglementation applicable aux marchés publics impose aux pouvoirs adjudicateurs de respecter les principes fondamentaux suivants : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures,

Le respect de ces principes nécessite de formaliser, dans un document unique, les règles internes propres au pouvoir adjudicateur,

Le règlement intérieur de la commande publique permet d'assurer une plus grande efficacité de l'achat public, en adaptant les procédures aux enjeux des achats tout en garantissant la sécurité juridique des procédures,

Un nouveau règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a été élaboré afin de :
- mettre à jour les modalités de passation des marchés publics au regard des évolutions législatives et réglementaires,
- préciser les procédures internes, y compris pour les marchés à procédure adaptée, les marchés négociés, les avenants et les sous-traitances,
- harmoniser les méthodes d'analyse et de notation des offres,
- instaurer des outils de suivi et d'évaluation des marchés (fiches de validation, bilans annuels, etc.) ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **ADOPTE** le règlement intérieur de la commande publique annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Mairie de Chaponnay

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Qu’est-ce que la commande publique ?

1- La notion de contrat au sens de la commande publique :

Les contrats de la commande publique **comprennent les concessions et les marchés publics.**
Par conséquent, les contrats de travail et les subventions ne rentrent pas dans cette catégorie.

Les **contrats de concession** sont des contrats administratifs par lesquels une personne morale de droit public confie a une personne, publique – une autre administration
publique – ou privée – qui peut être un particulier ou une entreprise –, la gestion de travaux ou d'un service dont elle a la responsabilité pour une durée limitée.

Le bénéficiaire de la concession peut être chargé de construire des ouvrages ou d’acquérir des biens nécessaires au service.

Contrairement aux marchés, il n’est pas rémunéré par un prix versé par l’administration, mais par les recettes d’exploitation du service.
On distingue la concession de travaux pour la construction d’un ouvrage ou l’exécution de travaux et la concession de services qui a pour objet la gestion d'un service,
y compris un service public. Dans le cas d'une concession de services conclue par une collectivité territoriale pour la gestion d'un service public, on parle également de **délégation de service public (DSP).**

**Quant aux marchés publics, ils permettent à la Commune de recourir à une personne publique ou privée pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de
fournitures ou de services, nécessaires pour satisfaire ses besoins, en échange d’un prix qu’elle acquitte.**

**Il existe plusieurs types de marchés publics : les marchés de travaux publics pour la construction de bâtiments publics, les marchés de fournitures nécessaires au
fonctionnement de l’administration (ex : papier, équipements divers tels que l’informatique, télécommunications...), les marchés de services pour la réalisation de prestations (ex : nettoyage des locaux).**

Ce guide ne traite que des marchés publics, la Commune n’ayant actuellement aucun contrat de concession en cours.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

2- Les acteurs de la commande publique :

· **L'acheteur (ou jusqu'à très récemment, le pouvoir adjudicateur)**. C'est lui qui est soumis aux règles de la Commande publique. La Commune en tant que collectivité territoriale est un acheteur public, c'est-a-dire une personne morale de droit public, représentée par son maire. Ce dernier s'appuie sur ses services pour définir le besoin, suivre la procédure de passation et exécuter le contrat.

Concrètement, les services gestionnaires définissent techniquement le besoin et suivent l'exécution du contrat. La Direction Générale gère la procédure jusqu'à la notification du contrat et vient en appui des services gestionnaires pour l'exécution.

· **L'opérateur économique,** appelé usuellement candidat au stade de la passation du marché ou titulaire du marché au stade de son exécution, qui peut être une personne physique ou morale, publique ou privée, ou un groupement de personnes doté
ou non de la personnalité morale.

L'operateur économique est tour a tour :
· candidat quand il demande à participer ou est invité à participer a une procédure de passation d'un contrat de la commande publique,
· soumissionnaire quand il présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation de contrat,
· titulaire pressenti, quand il est envisagé de lui attribuer le contrat, c'est-a-dire qu'il est retenu mais sous réserve de la vérification de la régularité de sa situation administrative,
· titulaire, a l'issue de ces opérations de vérification, lorsque le contrat lui est signé puis notifié en vue de son exécution.

3- Les textes généraux applicables en matière de commande publique :

· Le Code General des Collectivités Territoriales (CGCT),
· Le Code de la Commande Publique (CCP) et ses annexes,
· Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) dont la nouvelle version est applicable depuis le 1er octobre 2021 :
- Le CCAG Maitrise d'œuvre,
- Le CCAG Prestations Intellectuelles,
- Le CCAG Techniques de l'Information et de la Communication,
- Le CCAG Travaux,
- Le CCAG Fournitures Courantes et Services,
- Le CCAG Marches industriels (CCAG-MI). Il est à noter que les CCAG sont documents qui ne deviennent contractuels que si le marché se réfère à l'un deux. Il est possible de déroger à certaines clauses des CCAG dans le CCAP à condition de mentionner l'article auquel il est dérogé,

En interne, votre principal outil d'appui est le présent Règlement Intérieur de la Commande Publique (RICP) : il décrit les processus à mettre en oeuvre pour réaliser un achat et les documents nécessaires à sa réalisation.

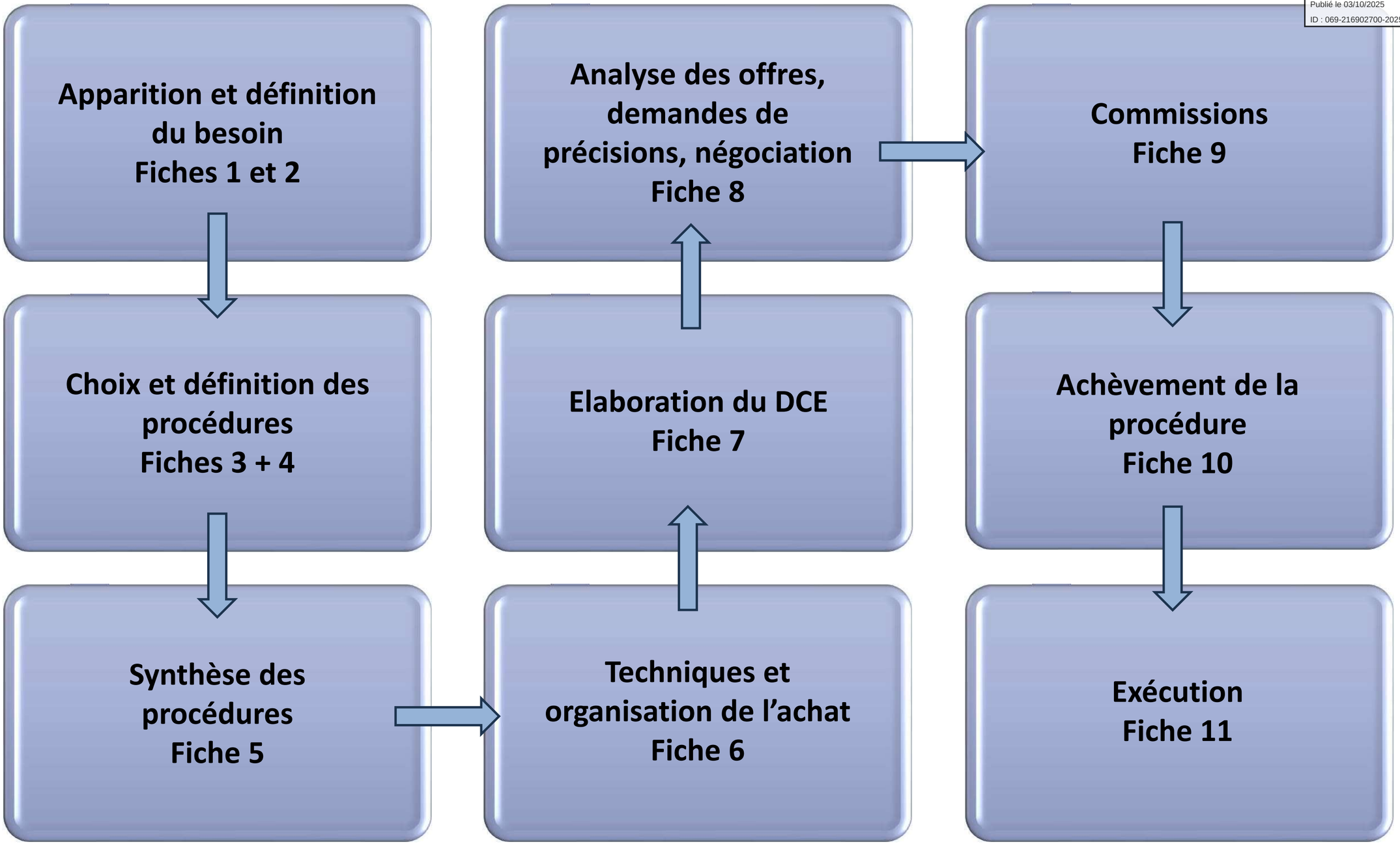
Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

4- Les principes de base applicables en matière de commande publique :

Il s’agit de principes fondamentaux édictés par le Code de la Commande Publique ayant pour finalité la bonne utilisation des deniers publics :

- Egalite de traitement des candidats,
- Liberté d’accès a la Commande Publique,
- Transparence des procédures.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

FICHE 1 : La définition du besoin, clé d'un achat réussi

1 Définir son besoin :

La définition d'un besoin est le point de départ de la procédure d'achat.
L'objectif de cette étape clé est **« Achetez ce dont vous avez vraiment besoin ! »**

Pour cela, le service gestionnaire doit se poser a minima les questions suivantes :

· quel est l'objet de mon besoin : s'agit-il de travaux (exécution ou conception d'un ouvrage), de services, de fournitures (achat, location de produits ou matériels), prestations intellectuelles (maitrise d'œuvre, assistance a maitrise d'ouvrage) ?
· est-ce un nouveau besoin ? le renouvellement d'un marché existant ? Un marché de ce type existe-t-il déjà dans la Commune ? d'autres services pourraient-ils être intéressés par ce futur achat ?
· quelle récurrence aura ce besoin et donc quelle durée aura mon marché : s'agit-il d'un achat ponctuel ou d'un achat qui deviendra périodique ?
· quelle est la typologie de mon achat : standard (comme les fournitures administratives de bureau) ? norme (comme les missions d'un géomètre, celles d'un bureau de contrôle technique, des travaux de désamiantage) ou spécifique c'est-a-dire qui doit intégrer des contraintes techniques particulières à la Commune?
· quel est le périmètre de mon besoin pour pouvoir affiner son cout : localisation du besoin ? nombre de services utilisateurs concernes ? quelle quantité dois-je acheter (est-ce que je la connais avec certitude ou est-ce que je peux simplement l'estimer ?) ? quelle qualité est-ce que j'attends : standard, avec du développement durable ?
· quel est le cout global a prendre en compte c'est-a-dire quel est non seulement le prix a l'achat mais aussi les couts de fonctionnement et de maintenance ou de recyclage ?
· quelles sont mes contraintes de temps ? Y-a-t-il urgence ?
· mon besoin se rattache-t-il a un projet ou une opération plus globale ? ou a quel code famille de la nomenclature achats ?
· comment est-ce que j'intègre du développement durable au sens large (préoccupations environnementales, sociales…) dans mon achat ?

Il s'agit donc de :

- Réinterroger ses pratiques
- Associer les futurs usagers et utilisateurs a la réflexion
- Définir ses besoins réels ce qui peut conduire a remettre en cause l'existence d'un marché ou a réduire les quantités envisagées (= réduction des dépenses),
- Acquérir davantage de produits plus vertueux en matière de développement durable

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

2 Aides pour définir le besoin :

Pour définir et préciser son besoin, le service gestionnaire peut s'appuyer sur :
· un état des dépenses réalisées précédemment : états des consommations, analyse des factures en remontant sur une ou plusieurs années représentatives, analyse des lignes budgétaires,
· les pièces d'un marché précédent similaire établi par la Commune ou une autre collectivité, sans toutefois se contenter d'un simple copier-coller,
· le sourcing, c'est-a-dire en procédant a des échanges afin d'identifier, recenser et dialoguer avec les acteurs économiques pour recueillir des avis, les informer du projet d'achat, connaitre leur capacite a répondre à la demande, surtout si le service gestionnaire ne connait pas ou peu le secteur d'activité relevant de l'objet du marché qu'il envisage de lancer : cela lui permettra d'affiner la définition de son besoin et de mettre a profit ces données dans son cahier des charges ou dans la rédaction des pièces d'une future consultation. Le sourcing est également préconise pour l'achat innovant. Cette étape nécessite du temps et de l'anticipation sur les marchés à lancer pour être efficiente. *Attention, le service gestionnaire doit veiller à ne pas se servir des données recueillies auprès des opérateurs économiques qui ont participé au sourcing pour créer un cahier des charges* ***orienté****, de manière à satisfaire une entreprise en particulier, provoquant ainsi une distorsion de concurrence avec un risque d'irrégularité de la procédure de passation qui peut être annulée pour ce motif par le juge administratif, et qui peut faire l'objet d'un délit de favoritisme devant le juge pénal*
· l'aide du SJCP,
- Et… sur ses collègues qui détiennent bien souvent des informations utiles.

3 En cas de difficultés pour la définition du besoin :

Le Code de la Commande Publique prévoit des solutions pour résoudre les problèmes liés à une éventuelle incertitude sur l'étendue des besoins.

Par exemple :
- quand l'incertitude est liée à la quantité des besoins à satisfaire ou à son étalement dans le temps : le service pourra avoir recours à la technique d'achat de l'accord cadre (exécute par bons de commande ou par marchés subséquents) ou du marché à tranches et pourra prévoir une ou plusieurs reconductions ;
- quand l'incertitude est liée à l'incapacité de définir précisément les moyens propres à satisfaire son besoin : dans le cadre de certaines procédures formalisées, l'acheteur n'est pas tenu de rédiger un cahier des charges mais un programme fonctionnel, laissant ainsi aux candidats le choix des solutions pour parvenir à satisfaire son besoin ;
- le recours aux variantes : il s'agit de la proposition de modification de certaines spécifications des prestations ou fournitures décrites dans le DCE, à l'initiative du candidat ou de l'acheteur.

La description précise du besoin est une condition nécessaire à la bonne compréhension, par les soumissionnaires, de l'objet et des caractéristiques du marché public.

D'un point de vue juridique, l'absence ou l'insuffisance de définition du besoin est susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en Concurrence c'est à une dire une irrégularité pouvant entrainer l'annulation de la procédure de passation ou du marché conclu ensuite,
D'un point de vue pratique, la définition du besoin permet d'obtenir des offres les mieux à même de satisfaire les besoins de la Commune.
Elle est essentielle pour garantir la transparence et l'égalité de traitement entre candidats et assurer la bonne exécution du contrat par le titulaire. Elle est, en ce sens, la clef d'un achat réussi.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

FICHE 2 : Les achats publics durables

Comme aborde dans la fiche précédente, le service gestionnaire détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avec précision.

C'est donc à ce stade que doivent être pris en compte les objectifs de développement durable (article L. 2111-1 du CCP), au sens large puisqu'il comprend trois piliers à concilier : **le développement écologiquement soutenable, l'efficacité économique et la dimension sociale.**

Concrètement, un achat public durable est un achat :

- Intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et favorisant le développement économique,
- Qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat,
- Permettant de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources,
- Qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation (c'est-à-dire le **coût global** d'un service ou d'un produit depuis sa fabrication, dans son cycle de vie et jusqu'a sa fin de vie).

1 Les marchés « verts »

Un marché public comporte une disposition environnementale :

- si l'objet du marché comporte une **dimension environnementale**, comme par exemple une prestation de services de restauration avec des produits issus de l'agriculture biologique. Cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché.

Il pourra également s'agir d'un marché pour lequel la gestion des déchets aura fait l'objet d'une attention particulière : « *Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas* ». En ce sens, il s'agit d'apporter une attention toute particulière à la production et la gestion des déchets des produits que l'on souhaite acquérir. De leurs origines à leur fin de vie, les déchets doivent être au maximum réduits, réutilisés ou recycles.

La définition du besoin pourra donc intégrer cette réflexion sur le cycle de vie des biens a acquérir directement et sur les biens qui accompagnent tout achat réalisé par la Commune.

Il conviendra aussi d'opter pour les produits dits de « seconde main » et d'en favoriser l'utilisation, plutôt que de choisir systématiquement l'acquisition de produits neufs.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Lors de la définition des besoins, l'acheteur pourra également consulter l'écobilan du produit qu'il envisage d'acquérir : afin de connaître son impact environnemental, il convient de mesurer l'impact écologique des produits utilises, de leur création a leur destruction en passant par leur transport et leur utilisation.

S'il est impossible de calculer mentalement cet impact, il est possible de se poser les questions suivantes pour se donner un ordre d'idées :
Lors de la création du produit : Quels matériaux ? Quelle méthode de construction/production ? Quelles émissions en Gaz à Effet de Serre (GES) ?
Lors du transport du produit : Quels moyens de transports ? Quelles distances ? Quelles émissions en GES ?
Lors de l'utilisation du produit : Quelles émissions en GES ? Quelle utilisation d'énergie ?
Lors de la fin de vie du produit : Quelle gestion du déchet ? (tri, incinération, etc…)
Il n'existe pas encore d'outil unique pour calculer l'écobilan d'un produit. Toutefois, Il existe quelques pistes sur ce site http://esuservices. ch/fr/software/eco-calculateur/ (pas que pour des produits…)

- si la dimension environnementale est prise en compte dans les **spécifications techniques**.

Cela peut se faire par la définition :

  - d'exigences équivalentes à celles des écolabels (certifications basées sur le cycle de vie complet du produit),
  - d'exigences de performance : il faudra alors définir la performance à atteindre c'est-à-dire le résultat final, mais pas les moyens d'y parvenir qui seront laissés à l'appréciation des candidats, en demandant par exemple un véhicule émettant moins de 110g CO_2/km,
  - de méthodes et processus de production : il s'agira, par exemple, d'exiger qu'un pourcentage minimal de substances recyclées ou réutilisées entre dans la composition du produit que le service gestionnaire souhaite acquérir ou que le produit soit fabrique à partir de bois issu d'une gestion durable de la forêt ;

- si la dimension environnementale est prise en compte **dans les conditions d'exécution du marché,** cela peut se faire :
  - en prévoyant sur les emballages des produits achetés l'utilisation d'indicateurs de dosage, afin de s'assurer que les quantités appropriées de produits de nettoyage sont utilisées et éviter ainsi toute surutilisation ;
  - en imposant l'élimination des produits usages ou des emballages des produits par le titulaire pour être réutilisés, recyclés ou éliminés de manière appropriée ;
  - en exigeant la livraison des produits attendus en dehors des heures de pointe afin de minimiser l'impact des livraisons ;
  - en annexant une charte ≪ chantier propre ≫ au CCAP des marches de travaux ;
- si un ou plusieurs **critères d'attribution liés au développement durable** sont pris en compte, assortis d'au moins une clause contractuelle associée aux critères. Il peut s'agir des performances en matière de protection de l'environnement, du cout global d'utilisation, des couts tout au long du cycle de vie... On s'intéressera ainsi pour l'achat d'un véhicule à sa consommation mais également aux frais de maintenance et aux contraintes d'entretien.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

2 Les marchés à dimension sociale

Si tous les segments d'achat peuvent comporter une clause sociale, les marchés de travaux (démolition, travaux publics, maintenance d'installations techniques…), ceux de services (restauration, gardiennage, espaces verts…) comme ceux relatifs aux prestations intellectuelles (formation, études…), le service gestionnaire doit être vigilant car pour parvenir à une bonne détermination de la clause d'insertion, celle-ci doit être pensée très en amont. Cela devra se faire avec le SJCP mais aussi en étroite collaboration avec ce que l'on nomme les facilitateurs (PLIE, maisons de l'emploi, Pôle Emploi, missions locales) qui ont l'expertise en matière d'insertion et la connaissance du bassin d'emploi.

Un marché public comporte une disposition sociale :

- si l'objet du marché comporte **une dimension sociale**, comme par exemple une prestation de services réservée à des structures employant des travailleurs handicapes. Cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché ;

- si la dimension sociale est prise en compte dans les **spécifications techniques**. Par exemple, le matériel doit être adapté à une utilisation par une personne handicapée ;

- si la dimension sociale est prise en compte dans **les conditions d'exécution du contrat**. Il s'agira par exemple de rédiger une clause sociale d'exécution, dans le CCAP, qui va imposer aux entreprises titulaires de s'engager à consacrer une part de leur marché, sous forme d'un nombre d'heures de travail, à la réalisation d'une action professionnelle pour les publics éloignés de l'emploi. Cette clause devra être assortie, pour être efficace, de contrôle et de sanction.

- si **un ou plusieurs critères d'attribution à caractère social** sont pris en compte, assortis d'au moins une clause contractuelle associée aux critères. L'objectif sera de favoriser les offres performantes en matière d'insertion professionnelle de tous les publics en difficulté. Il pourra s'agir d'apprécier l'encadrement technique et le tutorat proposés par l'entreprise, le dispositif de formation proposé par l'entreprise pour les personnes en insertion…

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID ; 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Parmi ses articles, plusieurs d'entre eux soulignent le rôle primordial de la Commande Publique pour s'orienter vers l'économie circulaire, à savoir :

- l' article 55 : Marchés de fournitures : « dès que cela est possible », les acheteurs publics doivent prévoir dans les cahiers des charges, des clauses et critères permettant de réduire la consommation de plastiques à usage unique et la production de déchets, et privilégier les biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées,

- l'article 58 : cet article introduit une obligation nouvelle pour les acheteurs publics qui est celle d'acheter annuellement des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées dans des proportions de 20 a 100 % selon le type de produits (décret du 08/03/2021). Cette obligation concerne uniquement les fournitures (pas les travaux ni les services).

- l'article 59 : Dans les domaines de la construction ou de la rénovation de bâtiments, la Commande Publique doit considérer la performance environnementale des produits en particulier leur caractère biosource. Pour cela, elle doit prendre en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone, le recours a des matériaux issus des ressources renouvelables et le recours a des matériaux de réemploi.

- l'article 60 : oblige les acheteurs publics à l'achat de pneumatiques rechapes, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse.

- **la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience**

Cette loi a créé un article L. 3-1 dans le Code de la Commande Publique indiquant que celle-ci participe à l'atteinte des objectifs de développement durable « dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

Elle impose la prise en compte obligatoire :
- des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques lors de la définition du besoin de l'acheteur ;
- des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution ;
- de la performance environnementale dans les conditions d'exécution des contrats.

Les articles relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable dans la définition des besoins, les critères d'attribution et dans l'exécution des marches publics et des concessions entreront en vigueur à une date fixée par décret et **au plus tard le 22 août 2026**.

FICHE 3 : Choix de la procédure de passation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Afin de répondre aux obligations posées par le Code de la Commande Publique, l'acheteur doit procéder au calcul de la valeur estimée de son besoin.

La computation ne se fait pas de la même manière selon qu'il s'agit de travaux ou de fournitures et services :
- Pour la réalisation d'une opération de travaux, il faut prendre la valeur totale des travaux se rapportant à une opération,
- Pour l'achat de fournitures ou de services, il faut prendre en compte la valeur totale estimée des fournitures ou des services qui peuvent être considérées comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres (on regroupe les prestations de même nature), soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle (on regroupe les prestations concourant à la réalisation d'un même but).

Pour calculer la valeur totale estimée des fournitures ou des services qui peuvent être considérées comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres, il faut donc regrouper les prestations de même nature **à l'échelle de la Commune c'est-à-dire de tous services confondus, selon les familles définies au sein de la nomenclature des achats.**

La nomenclature est un outil de recensement des prévisions annuelles des achats à l'échelle de la Commune.
Il s'agit de rationaliser les couts en évitant un fractionnement abusif de la commande publique.

La nomenclature regroupe donc les achats de fournitures et de services et est organisée de la manière suivante :
- Elle est divisée en catégories = une catégorie représente un domaine d'achat,
- Chaque catégorie est divisée en familles = une famille représente un type d'achat.

Elle évoluera régulièrement en fonction d'un recensement annuel des besoins pratique auprès de chaque service, lequel poursuit 2 objectifs :
- déterminer la procédure adéquate pour les marchés de l'ensemble de la commune à passer pendant l'année N+1 en fournitures et services en caractéristiques propres et par code famille pour garantir ainsi la sécurité juridique,
- optimiser la mutualisation, la planification et le pilotage des achats.

La nomenclature de la Commune sera effective à partir du 1 octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

FICHE 4 : Définition des procédures

1 Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles R2122-1 à R.2122-10 du CCP)

Cette procédure peut être utilisée dans les cas suivants :

- **En raison de son montant**

Conformément à l'article R. 2122-8 du CCP, tout achat qui répond à un besoin dont la valeur estimée est inferieure à 40 000 euros HT pour les fournitures courantes et services et 100 000 € HT pour les travaux (jusqu'à la fin du seuil dérogatoire) est considéré comme à faible montant et n'est pas assimilé à un marché à procédure adaptée. Dans ce cadre, l'acheteur doit consulter différents operateurs économiques en sollicitant, par exemple, plusieurs devis.

A titre exceptionnel et après accord écrit préalable du DGS, les marches dont le montant est inferieur à 40 000€ HT pour les fournitures et services ou 100 000 € HT pour les travaux, pourront être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables après avoir sollicité plusieurs devis,

- **En raison de son objet**

Un contrat peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables :
- en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures, imprévisible et ne permettant pas le respect des délais minimaux exiges pour les procédures formalisées (article R.2122-1 du CCP),
- suite a une première consultation infructueuse (aucune candidature ou aucune offre déposée dans les délais prescrits ou dépôt uniquement de candidatures irrecevables ou d'offres inappropriées, sans modification substantielle le marche peut être relance selon cette procédure (article R.2122-2 du CCP),
- lorsque les fournitures, services ou travaux ne peuvent être fournis que par un operateur économique détermine soit pour des raisons techniques, soit suite a l'existence de droits d'exclusivité, soit s'il s'agit de la création ou de l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique (article R.2122-3 du CCP),
- s'il s'agit d'un marché de fournitures ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial (article R.2122-4 du CCP) ou pour l'achat de matières premières cotées en bourse,
- lorsque des marchés de fournitures ou de services sont passés dans des conditions particulièrement avantageuses auprès de certains operateurs (article R.2122-5 du CCP),
- lorsqu'un marché de services est attribué au lauréat ou a l'un des lauréats d'un concours (article R.2122-6 du CCP),
- s'il s'agit d'un marché de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires a celles qui ont été confiées au titulaire du marche précèdent passe après mise en concurrence (article R.2122-7 du CCP),

- s'il s'agit d'un marché de fournitures de livres non scolaires pour un montant estime inferieur a 90 000 € HT (article R.2122-9 du CCP),
- si le marché concerne l'achat de produits de recherches ou a titre expérimental (article R.2122-10 du CCP).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Attention : le recours à cette procédure doit pouvoir être justifié par une analyse préalable qui pourra le cas échéant être transmis à des tiers (contrôle de légalité ou en cas de contentieux). A défaut, le marché est entaché de nullité.

2 Procédure adaptée (article L.2123-1 du CCP)

Cette procédure peut être utilisée dans les cas suivants :

- Marché **inférieur** aux seuils formalisés (article R2123-1 1° du CCP)

Au 1er janvier 2025, les seuils étaient les suivants :
Fournitures et/ou de services ≥ 221 000€ HT
Travaux ≥ 5 338 000 € HT
Attention, ces seuils sont réactualisés tous les 2 ans.

- Petit lot (article R2123-1 2° du CCP)

Est considéré comme un « petit lot », un lot d'un marché dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de la procédure formalisée, avec une double condition :

- Que ce lot soit d'un montant inferieur à 80 000 € HT en FCS et 1 000 000 € HT pour les travaux,
- Que le montant cumule de l'ensemble des petits lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

- Marche ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques ou des services juridiques

Les marchés relevant de ces catégories sont conclus selon une procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin.
Il peut s'agir par exemple d'un marché de restauration scolaire, d'une prestation de conseil juridique (article R2123-1 3° du CCP), marche de représentation légale par un avocat (article R2123-1 4° du CCP).

3 Procédure formalisée (article L.2124-1 du CCP)

Pour ce type de procédure, le formalisme et le déroule sont imposes par le Code de la Commande Publique et non pas laisses a l'appréciation de l'acheteur : délai de publicité et de remise des offres, choix entre différentes procédures limitatives, délai de standstill (ou délai de suspension ; c'est un délai suspensif entre la communication de la décision d'attribution du marché et la signature de ce dernier afin de permettre aux soumissionnaires d'engager, le cas échéant, une procédure de recours).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Une procédure formalisée doit être mise en œuvre lorsque :

- Un marché à un montant égal ou supérieur aux seuils formalisés (article R2123-1 1° du CCP)

Au 1er janvier 2025, les seuils étaient les suivants :
Marche de fournitures et/ou de services ≥ 221 000 € HT
Marche de travaux ≥ 5 538 000 € HT

Il existe plusieurs procédures formalisées :

- L'Appel d'offres (AO) ouvert ou restreint (article R2124-2 du CCP)

Un appel d'offre peut être :
- ouvert : tous les operateurs économiques intéressés peuvent soumissionner,
- restreint : seuls les candidats sélectionnes par l'acheteur pourront soumissionner.

Les négociations sont interdites en AO.

- La procédure avec négociation (article R2124-3 du CCP)

Elle ne put être utilisée que dans un nombre limite de cas.
Elle permet à l'acheteur de sélectionner dans un premier temps les candidats puis de négocier avec tous les soumissionnaires en appliquant les critères de jugement.

- Le dialogue compétitif (article R2124-5 du CCP)

Cette procédure permet à l'acheteur d'ouvrir un dialogue avec les candidats sélectionnes afin d'identifier et de définir les moyens propres à satisfaire ses besoins et exprimer dans un programme fonctionnel. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les participants.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

FICHE 5 : Synthèse sur le déroulé des procédures

Procédure	Dossier de consultation des entreprises	Publicité : support et délai	Offres			Commission	Modalités administratives avant signature	Notification
			Réception	Ouverture	Analyse			
Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable	CCP_AE	Pas de support de publicité Consultation d'une ou plusieurs entreprises dans un **délai raisonnable à définir au cas par cas en fonction de l'objet et de l'importance de la consultation**	Service gestionnaire	Service gestionnaire	Par le service gestionnaire avec rédaction d'un RAO, négociation et demande de précision éventuelle	Pas de commission	Demande des pièces justifiant ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché	Décision du Maire Signature du CCP_AE Envoi des rejets Envoi en AR du marché au titulaire
Procédure formalisée	CCTP BPU DQE ou DPGF	≥ aux seuils : publicité formalisée : profil d'acheteur et BOAMP ou JAL et JOUE et	DG	DG	Par le service gestionnaire avec rédaction d'un RAO, négociation et demande de précision éventuelle	CAO	Demande des pièces justifiant ne pas relever	Signature de l'AE Envoi des rejets
	CCAP RC AE	Eventuellement presse spécialisée **Délai minimum de 30 jours**			Rédaction d'un RAO		D'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché	Envoi du marché au titulaire via le profil d'acheteur

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

AE : acte d'engagement
AO : appel d’offres
BOAMP : bulletin officiel des annonces des marches publics
BPU : bordereau des prix unitaires
CAO : commission d’appel d’offres
CCP_AE : cahier des clauses particulières valant acte d’engagement
CCP : cahier des clauses particulières
CCAP: cahier des clauses administratives particulières
CCTP : cahier des clauses techniques particulières
DQE : détail quantitatif estimatif
DPGF : décomposition du prix global et forfaitaire
JAL : journal d’annonce légale
JOUE : journal officiel de l’union européenne
MAPA : marche a procedure adaptee
RAO : rapport d’analyse des offres
RC : règlement de consultation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

FICHE 6 : Organisation et techniques d'achat

1 - Technique d'achat de l'accord-cadre

L'accord-cadre est un contrat par lequel l'acheteur s'engage à passer des commandes auprès du ou des titulaires pendant une période donnée et pour des prestations déterminées.
Il peut être conclu dans tous les domaines (travaux, fournitures et services). L'objectif de l'accord-cadre est d'ajuster la réponse aux besoins, à mesure de l'apparition de ceux-ci. Il est particulièrement adapté pour les achats répétitifs.

Les caractéristiques du contrat :
- une exécution du contrat ajustée au fur et à mesure des besoins,
- une durée ne pouvant excéder 4 ans sauf cas dument motives (ex : par la durée d'amortissement nécessaire),
- un minimum non obligatoire mais un maximum désormais obligatoire en valeur ou en quantité (à compter du 01/01/2022),
- la possibilité de conclure le contrat avec un ou plusieurs operateurs économiques.

Modalités d'exécution :

- Par bons de commande (quand tout est défini dans les pièces contractuelles)

- Emission périodique ou ponctuelle des bons de commande par le service gestionnaire à chaque nouveau besoin
Ex : commande de papier, de fournitures de bureau…
Attention, si un montant maximum a été défini, cela nécessite obligatoirement pour le service gestionnaire de suivre le cumul HT de ses commandes.

- Par marchés subséquents (quand toutes les stipulations contractuelles ne sont pas arrêtées dans le contrat)

- Sollicitation du ou des attributaires par le service gestionnaire à chaque nouveau besoin (rédaction d'un cahier des charges succinct)
Ex : besoins occasionnels en matière de transports scolaires

- Mixte

Dans cette hypothèse, l'acheteur devra être précis sur les prestations qui seront commandées via les bons de commande et celles qui relèveront des marchés subséquents.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

2- Autres techniques d’achat

D’autres techniques d’achat existent mais elles ne sont pas utilisées par la Commune : le système de qualification, le système d’acquisition dynamique, le catalogue électronique et les enchères électroniques. Seul le concours est parfois mis en œuvre.

Organisation de l’achat

Allotissement

L’allotissement est un levier important de l’organisation de l’achat et mérite d’y consacrer un peu de temps au moment de la définition de son besoin.
Il permet de déterminer si les operateurs économiques pourront soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots ainsi que, le cas échéant, le nombre maximal de lots qui peuvent être attribues a un même soumissionnaire. En principe, l’allotissement est obligatoire, sauf si l’objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Si c’est le cas, les services déterminent librement le nombre, la taille et l’objet des lots.

Marché public à tranches

En cas d’incertitude dans la réalisation de certaines prestations au moment du lancement du marche, l’acheteur peut passer un marché comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d’exécution des prestations de chaque tranche.

L’exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée a la décision de l’acheteur de l’affermir, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

FICHE 7 : Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises

Une fois le besoin défini, il est nécessaire de le transposer par écrit dans un dossier, **le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),** mis à la disposition des operateurs économiques afin que ceux-ci puissent y répondre.

1 - Les différentes pièces du DCE

Règlement de la Consultation (RC) :
Il n'est pas de valeur contractuelle : il s'agit de la « règle du jeu » pour répondre a la consultation. Il assure la transparence de la procédure.

L'operateur économique trouvera dans ce document : l'objet de la consultation, la procédure choisie, la date limite de réception des offres (DLRO), les critères qui permettront à l'acheteur de juger son offre, les pièces qui constitueront la réponse pour la partie candidature et pour la partie offre (avec pour la partie candidatures, le DC1, le DC2, l'attestation d'assurance, les références, certificats et qualifications et pour la partie offre, le mémoire technique, exemple de livrables, documents financiers, planning…), le lieu et modalités de dépôt de son offre, les modalités d'échange avec l'acheteur, les modalités d'une éventuelle négociation.

Ce document est élaboré par le SJCP sur la base des éléments transmis par le service gestionnaire.

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :
Ce document contractuel répond à la question « qu'est-ce que l'acheteur veut ? » du point de vue technique.
L'operateur économique trouvera dans ce document la définition précise de la nature et de l'étendue du besoin à satisfaire, à savoir les caractéristiques techniques exigées, les livrables attendus, les délais d'intervention voulus, les modalités d'échanges durant la vie du contrat, le lieu d'exécution du contrat…
Il est possible de lui annexer tout document pouvant aider les candidats a construire leur proposition : un plan, un planning, un listing d'adresses de lieu de livraison…

Ce document est élaboré par le service gestionnaire. Il servira de référence pour l'exécution du marché et permettra aux candidats de préparer leur réponse dans le cadre de la procédure de passation. Les difficultés techniques voire les conflits entre les parties dans l'exécution des prestations seront arbitres a la lumière de ce document.
Toutefois, pour des domaines d'achats pour lesquels l'acheteur n'a pas les compétences en interne (par exemple pour les marchés d'assurance, la restauration…), il est possible de faire appel à un consultant spécialisé dénommé assistant à maitrise d'ouvrage (AMO).
Cette assistance a un coût et devra faire l'objet elle-même d'une consultation spécifique d'où l'intérêt de bien mesurer l'opportunité de cette intervention.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :
C'est le pendant administratif du CCTP : ce document contractuel, qui prévaut sur le CCTP lorsque le marché le prévoit comme c'est le cas en général (il appartient aux rédacteurs du CCAP de définir la hiérarchie entre les différents documents contractuels), formalise l'exécution administrative et financière de la prestation attendue.

Se trouveront dans ce document l'allotissement, la durée du contrat, les conditions de règlement et de variations de prix, les éventuelles garanties demandées, les modalités d'avance, les conditions de livraison, les conditions de passation des commandes, les pénalités, les délais d'exécution, les modalités de vérifications, la clause relative aux droits de propriété intellectuelle, les clauses de résiliation et règlement des litiges.
Ce document est contractuel.

Ce document est élaboré par le SJCP sur la base des éléments transmis par le service gestionnaire.

Cahier des Clauses Particulières (CCP) :
Le marché peut ne pas nécessiter la rédaction d'un CCTP et d'un CCAP. Dans ce cas, il y aura un document unique, contenant à la fois les clauses techniques et les clauses administratives, dénommé Cahier des Clauses Particulières (CCP).
L'élaboration d'un CCP se justifie lorsque la définition technique du besoin est simple et donc facilement intégrable aux clauses administratives.
Ce document devra rester lisible pour les operateurs économiques.

Cadre de réponse :
L'élaboration de ce document est facultative mais vivement recommandée. Afin d'éviter la remise d'un mémoire technique générique parfois réduit à la distribution d'une simple plaquette commerciale remis par le soumissionnaire, l'acheteur peut rédiger un cadre de réponse à compléter par celui-ci.

Cet outil permet au service gestionnaire de comparer les offres techniques de manière efficiente et d'obtenir des réponses personnalisées au besoin de la Commune. Il est conseillé de structurer ce document au regard des critères de sélection des offres. Par exemple, il est possible de prévoir des rubriques dédiées correspondant à chaque critère (délais d'exécution, description du personnel affecté au marché, méthodologie …) pour faciliter le travail d'analyse.

Pieces financières :
Ces documents doivent permettre à l'acheteur de répondre a la question « combien va couter cet achat ? ». Leur forme sera différente et adaptée a la forme retenue pour le marché.

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), est principalement utilisé dans les accords-cadres et liste les prix unitaires relatifs à chaque produit, service ou élément d'ouvrage prévu par le CCTP. Ce document est contractuel.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) est destinée à fournir le détail du prix forfaitaire. Le prix forfaitaire correspond à une prestation ou un ensemble de prestations décrites au CCTP, indépendamment des quantités mises en œuvre pour leur réalisation. La DPGF peut être rendue contractuelle.

Ces deux documents serviront de base a la vérification et au paiement des factures.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ou Simulation de Commande (SC) est une commande fictive en général soumis aux candidats. Il s'agit donc d'un BPU auquel l'acheteur applique des quantités réalistes. Le montant total de cette commande fictive permettra à l'acheteur de comparer les prix des offres des différents soumissionnaires. Ce document est non contractuel.

Les différentes pièces financières sont élaborées par le service gestionnaire.

Acte d'engagement (AE) :
L'acte d'engagement est la principale pièce contractuelle du contrat qui rappelle les grandes caractéristiques du marche (objet et forme du marche, durée de validité de l'offre, avance, ...) Il identifie également l'acheteur, le comptable assignataire des dépenses, le candidat (seul ou en groupement),
La signature de ce document par le candidat emporte son adhésion a la totalité des clauses du marche.
L'acte d'engagement est un document contractuel par lequel le soumissionnaire adhère a la totalité des clauses du contrat et accepte ainsi tous les documents contractuels (le CCAP, le CCTP, les pièces techniques et financières de l'offre du candidat). Il peut comporter des annexes : le bordereau des prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire.

Il s'agit de la seule pièce signée par le soumissionnaire puis par l'acheteur. Par cet acte, le soumissionnaire devient titulaire du contrat. Il peut être obligé de le signer dès le dépôt de son offre ou après l'attribution du marché.

Ce document est élaboré par le SJCP.

Cahier des clauses particulières valant acte d'engagement (CCP_AE) :
Ce document regroupe les clauses administratives et techniques du contrat ainsi que l'acte d'engagement. Un CCP_AE peut être élabore en cas de marche passe sans publicité ni mise en concurrence préalables (cf. fiche 4).

Ce document est élaboré par le service gestionnaire.

Enfin et même si elle ne constitue pas une pièce du DCE, il reste un document élaboré simultanément à la rédaction de celui-ci :

La fiche synthétique

Ce document propre à la Commune permet de lister les principales données du contrat (durée, imputation budgétaire, montant, critères, calendrier de la procédure) et de s'assurer avant la mise en ligne du DCE que celles-ci correspondent bien aux attentes de l'élu(e) en charge de la délégation et du directeur ou responsable du service gestionnaire. L'Adjoint en charge de la Commande Publique valide obligatoirement la pondération des critères et le délai de consultation.
La signature de ce document par l'élu(e) en charge de la délégation et le directeur ou responsable de service conditionne la mise en ligne du dossier par le SJCP.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

2 - Les critères de jugement des offres

L'acheteur a pour obligation d'annoncer dans le RC les critères d'attribution, leur pondération et leurs conditions de mise en œuvre.
Une fois les critères portés à la connaissance des candidats potentiels, il n'est plus possible d'en modifier la teneur ou de changer leur pondération ou leur classement.

Les critères sont les moyens dont dispose l'acheteur afin d'évaluer les différentes solutions proposées par les soumissionnaires en réponse à son besoin.
Plus les critères définis par l'acheteur seront pertinents, appropries à l'objet de la consultation et précis et moins ils seront sujets à interprétation et plus la solution retenue sera adaptée pour les candidats qui pourront proposer une réponse aux besoins de la Commune.
Il ne s'agit pas là de sélectionner l'offre la moins chère mais celle économiquement la plus avantageuse. Sauf exception, le prix ne peut pas être le seul critère de sélection des offres.

En règle générale, deux grands types de critères sont employés : le prix et la valeur technique, cette dernière permettra tout particulièrement de juger la qualité des prestations proposées. Chacun des critères peut être décline en sous-critères. Ainsi le critère valeur technique peut se détailler par la méthodologie d'exécution, les délais amélioratifs, le planning d'exécution, des exemples de livrable, la qualité des produits proposés, la qualité du SAV, la considération du développement durable par l'intégration d'un critère autour des écolabels…
Dans tous les cas, il est nécessaire de sélectionner les critères en mesure de différencier réellement les offres (c'est-à-dire les critères ou la différence entre deux fournisseurs sera significative).

L'acheteur pondère ces critères, c'est-à-dire qu'il attribue un nombre de points par critère dont le total devra faire 100.
Le poids affecté à un critère traduit l'importance de celui-ci pour l'acheteur. Il faut être capable de justifier la pondération. Il s'agit surtout de ne pas se baser mécaniquement sur des éléments historiques « traditionnels » sans justification.
La pondération varie en fonction du type d'achat. En effet, pour un achat dit « standard » ou « norme » comme des fournitures de bureau ou la vérification d'extincteurs le prix sera privilégié sur la technique. A l'inverse pour les autres achats, c'est cette fois-ci la valeur technique qui sera plus fortement pondérée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

FICHE 8 : Analyse des offres, demande de précisions, négociatio

Réception et ouverture des plis

Pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, le service gestionnaire est en charge de la réception et de l'ouverture des plis.

Pour les autres consultations, c'est la Direction Générale qui sera en charge de la réception et de l'ouverture des plis reçus par voie électronique via le profil d'acheteur. Pour chacune des offres remises, la Direction Générale liste les pièces contenues dans l'enveloppe électronique.

Vérification des candidatures

L'examen de la recevabilité des candidatures est obligatoire en procédure formalisée, comme en procédure adaptée, il a pour objet la vérification de l'aptitude à candidater. Pour cela, le service gestionnaire doit vérifier la présence dans l'offre des éléments listes dans le RC prouvant la capacite technique et professionnelle du soumissionnaire. Il s'agit généralement des références de prestations effectuées au cours des 3 dernières années, des certificats de qualification, les habilitations, des déclarations concernant le chiffre d'affaires réalisées au cours des trois dernières années …

L'absence de l'une de ces pièces exigées dans le RC entraine l'irrecevabilité de la candidature et le rejet de l'offre du soumissionnaire. Celle-ci ne sera donc pas analysée ni classée. Il est toutefois possible de demander au candidat de régulariser sa candidature s'il manque par exemple une pièce exigée.

Aujourd'hui, la vérification des candidatures a lieu après l'examen des offres et en tout état de cause avant l'attribution du contrat (R 2144-3).

Examen des offres

Seules les offres conformes peuvent être notées. En ce sens, toute offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable est exclue du classement des offres.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formules dans les documents de la consultation (article L.2152-4 du CCP).

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnait la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale (article L.2152-2 du CCP).

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloues au marché, détermines et établis avant le lancement de la procédure (article L.2152-3 du CCP).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Dans les procédures adaptées sans négociation et les procédures d'appel d'offres, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.
Dans les autres procédures (procédure adaptée avec négociation notamment), les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. (Article R.2152-1 du CCP)

Rédaction du rapport d'analyse des offres (RAO)

Une fois que toutes les offres jugées conformes ont été sélectionnées, le service gestionnaire procède à la rédaction du RAO sur la base des modèles fournis par le SJCP.

Périmètre de notation : Que note-t-on ?
- On ne note que ce qui est écrit dans l'offre ;
- On ne note pas ce que qu'on connait du fournisseur par expérience, afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats.

Comment noter et classer ?
- On ne note qu'en fonction des critères énonces dans le RC ;
- On ne peut pas sur noter une offre jugée intéressante sur des exigences non spécifiées formellement dans le CCTP ;
- Il est indispensable de veiller à une cohérence entre les notes affectées sur un critère et les commentaires. Il s'ensuit qu'il ne peut y avoir de différence de note sans différence de commentaires.
- Le classement résulte du calcul pondéré des notes : on élabore une note globale par la somme pondérée des critères. L'offre jugée la meilleure par l'acheteur dans le RAO est celle qui a la meilleure offre globale pondérée.

Une relecture du RAO sera effectuée par la Direction Générale afin de s'assurer de la cohérence entre le RAO et le RC.

Demande de précision

Lorsque certains éléments de l'offre sont peu clairs ou incertains, le service gestionnaire a la possibilité de demander, par écrit via le profil d'acheteur, aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre dans la mesure ou un tel procédé n'implique pas la modification de celles-ci.

Négociation

Après cette première analyse et en fonction des modalités fixées au RC, une phase de négociation peut-être engagée via le profil d'acheteur.
Attention en procédure formalisée l'appel d'offres exclut toute négociation.
Le service gestionnaire présente les soumissionnaires admis à négocier et les éléments sur lesquels vont porter la négociation à la Direction Générale.
La négociation peut aussi bien porter sur l'optimisation du prix et/ou de la valeur technique. Elle peut être personnalisée en fonction de l'offre de chaque soumissionnaire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

A la suite de ces négociations, le RAO est complété par le service gestionnaire. Les notes des soumissionnaires sont recalculées et les offres reclassées.

Une relecture du RAO après négociation sera effectuée par la Direction Générale.

Attention, le RAO doit se suffire à lui-même dans la mesure ou un soumissionnaire peut en demander une copie afin de connaitre les raisons pour lesquelles son offre a été évincée ou retenue. Il convient dans cette hypothèse, de biffer les éléments concernant les autres offres concurrentes (nom des concurrences, contenu des offres et éléments d'appréciation) sauf ceux de l'attributaire.

Opérations préalables avec le pressenti : vérification des pièces de candidature

La Direction Générale vérifie la présence des pièces de candidature du titulaire pressenti a savoir :
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de 6 mois ;
- Les justificatifs fiscaux en cours de validité délivrés par les organismes concernés ;
- Dans le cas ou le candidat emploie des travailleurs étrangers, la liste nominative des salaries étrangers ;
- Une attestation d'assurance en vigueur.

Depuis le 1er novembre, l'extrait KBIS ou tout document permettant de contrôler l'immatriculation de la société s'effectue via le numéro d'identification unique (SIREN/SIRET).

Si la Direction Générale constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes il peut demander au titulaire pressenti de compléter son dossier de candidature dans un délai approprie. A défaut son offre est rejetée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

FICHE 9 : Commissions

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est depuis peu régi par les articles L2121-22 et L1411-2 a L1411-5 du CGCT et non pas par le Code de la Commande Publique. Il appartient désormais aux acheteurs d'organiser le fonctionnement de cette instance.

La présentation ci-dessous vaut règlement intérieur particulier de la CAO. *Ne sont donc pas abordés ici le jury dans le cadre du concours, la Commission de Délégation de Services Publics et autres CAO Adhoc qui pourront être créés ultérieurement.*

La CAO de la Commune de Chaponnay a un caractère permanent afin d'éviter de devoir designer une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle Commission serait nécessaire.
Elle intervient pour les contrats passés en procédure formalisée uniquement.

La durée est calée sur celle du mandat municipal de ses membres.

<u>Compétences :</u>

- Pour la CAO :

- elle attribue des contrats passés en procédure formalisée, suivant un rapport d'analyse des offres et des candidatures et une proposition de classement présentes par le service gestionnaire.
  Désormais, la CAO n'a plus vocation :
  - a intervenir au niveau de la candidature notamment pour éliminer les candidatures irrecevables,
  - a procéder a l'ouverture et a l'enregistrement des offres, et éliminer les offres non conformes (= inappropriées, irrégulières ou inacceptables),

  Cette mission est a la charge de l'exécutif.
- elle donne son avis sur tous projets d'avenants affectant les contrats initialement attribues par elle et dont le montant global est supérieur a 5%, sur la base d'une présentation faite par le service gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Composition :

- Pour la CAO :

Elle se compose d'un président et de 5 membres du CM élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (5 membres dans le sens de membres siégeant à la commission ayant voix délibérative).
Il s'agit de 5 membres titulaires auxquels est associée une liste de 5 membres suppléants.
La présidence est attribuée au maire ou, le cas échéant a son représentant ayant reçu préalablement délégation pour signer les contrats.

Le Président de la CAO, par délégation du Maire et les 5 membres titulaires :


Nicolas VARIGNY


Fabienne MARGUILLER


Marc NUGUES


Pascal CREPIEUX


Jacqueline ERGON


Christophe DECLEZ

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Les 5 membres suppléants :


Nathalie BARBA


Laurédana JACQUET


Thierry BARDE


Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX


Valérie NARDONE-ALLAGNAT

Remplacement des membres de la CAO

- Absence temporaire

Les membres suppléants ont pour vocation de remplacer les membres titulaires au fur et à mesure de leur absence et dans le respect de la représentation proportionnelle des tendances du CM. Le principe étant d'assurer le quorum.
Le président de la commission reçoit délégation par arrête du maire. Aussi, en cas d'absence temporaire de celui-ci, soit la présidence est assure par le maire lui-même soit un arrête de délégation temporaire est pris pour designer un nouveau président.

- Absence permanente

Le remplacement total de la CAO n'est pas obligatoire et ne sera réalisé que dans le cas ou sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, autrement dit ne répond plus au principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances (Pas d'élection partielle complémentaire).
Cela se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut plus être pourvu en raison de l'épuisement de la liste des titulaires et des suppléants correspondants.
A contrario, en cas de vacance d'un siège, tant que la représentation proportionnelle des différentes tendances est respectée, il restera disponible et son membre ne sera pas remplace.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Fonctionnement

- Modalités de convocation

Tous les membres sont préalablement informés par mail d'un projet de réunion de CAO ou de CA, et ce dès que le SJCP en a connaissance. Il est alors demandé aux membres titulaires de répondre dans un délai raisonnable sur leur disponibilité. Suivant le retour de chacun, le SJCP sollicite alors les membres suppléants dans l'ordre du tableau, afin d'assurer le quorum. Ainsi pour chaque séance, les membres ayant voix délibérative, autrement dit les membres titulaires présents et les membres suppléant remplaçants, sont ainsi fixes. Les séances ne sont pas publiques.

Les membres sont alors destinataires d'une convocation avec ordre du jour

- pour la CAO :

Les convocations sont nominatives. Actuellement, elles sont remises directement au domicile de chaque membre. Le dépôt est effectué en boite aux lettres par la Police Municipale 5 jours avant la séance pour donner date certaine. Seuls les membres titulaires et les éventuels membres suppléants remplaçants devront être effectivement présents à la réunion. En effet, la participation d'un ou plusieurs membres suppléants à une séance n'est possible qu'en cas d'absence de membres titulaires : la présence d'un membre suppléant non appelé et entrainant de facto un nombre de voix délibératives supérieur à 5, conduit à l'invalidation de la séance et à l'annulation d'un contrat dans le cas d'une attribution.
Si la Commune se dote d'un outil de dématérialisation des convocations du Conseil municipal, la convocation à la CAO pourra se faire de manière électronique via cette solution.

La séance n'étant pas publique, peuvent toutefois être présents :

- les membres consultatifs : la Direction Générale, les services opérationnels ou gestionnaires du dossier et le cas échéant les Moe et AMO.
- les membres invités : spécifiquement pour la CAO peuvent participer sur invitation du président, le représentant de la DIRECCTE et le Trésorier public.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

- Déroulement de la réunion

La réunion se fait en présentiel. La possibilité qu'offre l'article L1414- dernier alinéa du CGCT d'organiser des séances via la visio-conférence n'est a ce jour pas appliquée pour des raisons pratiques et matérielles (interrogation notamment sur la signature du PV en fin de séance). Cette faculté reste toutefois envisageable pour l'avenir.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents : soit 3 membres en plus du Président. S'il n'y a pas le quorum, les membres sont a nouveau convoqués à une nouvelle séance avec le même ordre du jour (modalités de convocations identiques à l'initial) dans les 5 jours qui suivent, sans que cette fois les conditions de quorum soit respecté.

Un projet de PV est remis à chaque membre présent afin de suivre la réunion. Le président présente les sujets suivant l'ordre du jour et donne ensuite la parole au service gestionnaire pour exposer le dossier. Chaque membre est ensuite appelé à échanger.
Les membres titulaires et éventuellement membres suppléants ont voix délibérative pour donner un avis avant attribution ou un avis sur la conclusion d'un avenant, suivant le cas. Les membres prennent part au vote verbalement, et si le président le décide, a main levée ou a bulletin secret.

Les résultats sont reportés dans le PV par la Direction Générale qui consigne à la demande, les éventuelles remarques des membres. Il y a un PV par dossier : chaque PV est mis à la signature des membres.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

FICHE 10 : Achèvement de la procédure

Signature des contrats

- C'est à ce stade de la procédure que l'acheteur formalise le contrat.
- Pour les procédures formalisées, la direction générale transmet au titulaire pressenti un acte d'engagement qu'il doit compléter et signer.
- Pour les contrats en dessous des seuils de procédures formalisées c'est au service gestionnaire de transmettre au titulaire pressenti un CCP_AE pour être complété et signe.
- Cette signature pourra être manuscrite ou électronique.
- Le titulaire pressenti devra retourner selon le cas son AE ou son CCP_AE à l'acheteur. Il est toutefois possible de demander au candidat de signer son AE dès le dépôt de son offre

Rédaction de la décision

- Parallèlement la direction générale ou le service gestionnaire, pour les contrats de moins de 25 000€ HT, rédige une décision du maire (DM) qui est la transposition des principaux éléments du contrat et entérine le choix de l'exécutif.
- Cette décision est signée par le maire ou, le cas échéant par son représentant ayant reçu préalablement délégation pour signer les contrats.
- **L'AE ou le CCP_AE, suivant le cas, ne pourra être signé par l'exécutif que lorsque la décision du maire sera rendue exécutoire, c'est-à-dire transmise au contrôle de légalité (service de la Préfecture) et affichée.**

Envoi au contrôle de légalité

- Un contrat dont le montant est supérieur ou égal a 221 000€ HT doit être transmis au contrôle de légalité par la direction générale ou le pôle ressources

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Envoie des rejets

- La direction générale ou le pôle ressources, pour les seuils de procédures formalisées, informe les soumissionnaires évincés que leur offre n'a pas été retenue.
- La direction générale indiquera également aux soumissionnaires évinces, leur note leur classement et la note du soumissionnaire retenu et les voies de recours (référé précontractuel).
- Pour les procédures autre que formalisée, l'envoi des rejets peut être effectué le même jour que l'envoi des pièces contractuelles au soumissionnaire retenu et contenir les mêmes informations que pour les procédures formalisées.

Notification des contrats

- La notification faite par la direction générale ou le pôle ressources pour les seuils de procédures formalisées, consiste en un envoi au titulaire d'une lettre signée par l'élu, accompagnée d'une copie du marche (pièces contractuelles dont l'AE ou le CCP_AE suivant le cas), par tout moyen permettant de donner date certaine. Pour les marchés passes via le profil d'acheteur, cette notification se fera par ce biais.
- Le contrat prend effet à la date de réception de la notification par le soumissionnaire retenu, qui devient le titulaire du marché. A réception de l'accusé réception de la notification, par le SJCP transmet l'ensemble des pièces contractuelles au service gestionnaire et au service finances pour exécution. Pour les contrats en dessous des seuils de procédures formalisées, c'est le service gestionnaire qui transmet ces pièces au service finances et à la direction générale.

Avis attribution et données essentielles

- Pour les procédures formalisées, un avis d'attribution doit être publié par l'acheteur au BOAMP et au JOUE, dans les 30 jours suivant la signature du marché.
- Pour tout contrat dont le montant est supérieur ou égal a 90 000€ HT, les données essentielles doivent être publiées sur le profil d'acheteur dans un délai de 2 mois suivant la date de notification.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

FICHE 11 : Exécution

L’exécution du contrat incombe au service gestionnaire, en collaboration avec le service finances et la Direction Générale.

Avenants

Les avenants sont régis par les articles R.2194-1 a R.2194-9 du CCP.

Un contrat peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (clause de réexamen) ;
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marche ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant : ne dépassant pas 10% pour les fournitures et services et 15% pour les travaux du montant initial du marche.

De telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.
Lorsque le contrat a été passe selon une procédure formalisée, un avis de modification doit être publie au BOAMP et au JOUE.
Certains avenants doivent faire l’objet d’un passage en CAO (cf. fiche 8).

Ils sont établis sur la base du modèle remis par la Direction Générale.

Cession et nantissement

La cession et nantissement relèvent des articles R.2193-5 a R.2195-8 du CCP.

La cession de créances est un mode de financement par lequel le titulaire cède à l’établissement de crédit (le « cessionnaire ») les créances qu'il détient sur l'acheteur.

Toute demande transmise par le titulaire doit être remise à la Direction Générale qui la traitera. Une copie du certificat de cessibilité sera ensuite transmise au service gestionnaire et au service finances.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_113-DE

Sous-traitance

La sous-traitance relève du chapitre III du CCP.

La sous-traitance est l'opération par laquelle le titulaire confie, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution d'une partie du contrat.

Le titulaire qui entend exécuter un contrat en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par la Commune.

Toute demande transmise par le titulaire doit être remise au SJCP qui la traitera. Une copie du contrat de sous-traitance sera ensuite transmise au service gestionnaire et au service finances.

Ordre de Service (OS)

Un ordre de service (OS) est un acte notifiant une décision au titulaire dans les conditions prévues par le contrat. Son régime (notification, modalités de contestation, effets …) est prévu par le CCAG applicable au marché.

Les ordres de service sont toujours émis par le service gestionnaire.

Les ordres de services sont surtout utilisés dans les marchés de travaux pour l'affermissement d'une tranche optionnelle, le démarrage des travaux, déclenchement d'une mission…

Procédure collective

Le service gestionnaire est tenu d'informer sans délai, dès qu'il en a connaissance le SF et la Direction Générale, de la mise en redressement ou liquidation judiciaire d'un des titulaires ou cotraitants afin de déclencher la procédure de déclaration de créances auprès du Trésorier.

De la même manière, le service gestionnaire devra informer le SF et la Direction Générale d'une procédure collective concernant un sous-traitant.

Reconduction – non reconduction

Dans la majorité des contrats, la reconduction prévue est une reconduction tacite.

Le service gestionnaire est donc en charge de la non reconduction éventuelle de ses contrats, dans les délais et selon les modalités déterminées dans le CCAP ou CCP.

Mise en demeure – pénalités - résiliation

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat, le service gestionnaire a la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au CCAP ou CCP, après éventuelle mise en demeure du titulaire. La Direction Générale pourra être en appui.

En dernier lieu, le contrat pourra toujours être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues au CCAP ou CCP et le CCAG.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_114-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-114

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – APPROBATION DE LA NOMENCLATURE D'ACHAT
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le budget primitif de l'exercice 2025,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2025-113 du 25/09/2025 adoptant le règlement intérieur de la commande publique,
Vu le projet de nomenclature d'achat annexé à la présente délibération ;

La nomenclature d'achat a pour objet de classer et d'identifier de manière homogène l'ensemble des achats de la commune, en cohérence avec les prescriptions du Code de la commande publique et les besoins internes de pilotage,

Considérant que ce document constitue un outil de structuration et de transparence des achats, facilitant la planification budgétaire, le suivi des engagements et l'analyse de la performance des achats,

Considérant que cette nomenclature permettra également d'améliorer le suivi des marchés, de favoriser les mutualisations et de répondre aux exigences de traçabilité et de contrôle interne,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** la nomenclature d'achat annexée à la présente délibération,
- **DIT** qu'elle s'appliquera à compter du 1er janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_114-DE

Nomenclature d'achats

	Univers	Sous-univers	FAMILLES D'ACHAT	Compte	Numérotation	INTITULE DE LA FAMILLE D'ACHAT sur BERGER LEVRAULT
0	Hors champ	Hors champ	Hors champ	tous les comptes	**M00.01**	Hors champ
		Divers	Divers	tous les comptes	**M00.02**	Inconnu - Divers
1	Fournitures de bureau Ressources administratives	Petites fournitures de bureau	Etiquettes en tous genres, Produits d'édition divers calendriers, blocs éphémérides, décalcomanies cahiers, carnets, classeurs, reliures, chemises, registres, livres comptables, carnets à souches , manifolds, agendas albums pour timbres et photographies Rubans adhésifs agrafeuses-agraphe Encres de bureau et de dessin Stylos et crayons à bille, feutre, marqueur, surligneurs, correcteur, effaceur -Stylos à plume -Assortiments d'articles pour écriture et parties -Crayons, pot à crayon,taille crayon -Porte-clés -Instruments de bureau divers Petits articles métalliques de bureau -Articles de maroquinerie pour bureau -Machines à calculer et machines comptables- Parties et accessoires de machines à écrire -Matériel offset de bureau - Dictaphones Pochette de tout genre	6064 / 60632 / 6236 / 6068	**M01.11**	Fournitures administrative, petits équipements de bureau
		Papiers, produits de l'édition	Papier blanc et de couleur	6064	**M01.21**	Papier blanc et de couleur
			Enveloppe et papier entête ,	6064	**M01.22**	Enveloppes et papier entête
			Emballage papier, carton boite	60632	**M01.23**	Emballage papier, cartons, boites
		Documents imprimés : journaux, périodiques	Journaux, revues et périodiques d'information générale : Journaux: quotidiens d'information générale, à diffusion internationale, nationale, régionale ou locale. Revues et périodiques: hebdomadaires et magazines d'information générale, périodiques sportifs, d'information économique, domestique, culturelle, pour la jeunesse. Abonnements électroniques de presse et à des publications en ligne (encyclopédies, dictionnaires)./ Journaux, revues et périodiques spécialisés, codes	6065 / 6182 / 6238	**M01.31**	Journaux, périodiques, abonnements
		Autres imprimés et supports	Formulaires administratifs, CERFA, immatriculation, vignette, etc	6236 / 6355	**M01.41**	Formulaires admin, CERFA, vignettes..
2	Petits équipements électriques	Machine de bureau	Machines de bureau diverses (hors calculatrice)	2183 /2188 /60632	**M02.11**	Machines de bureau diverses
			Maintenance des machines de bureau (hors informatique et hors copieurs)	6156 / 61551 / 61558	**M02.12**	Maintenance machines de bureau
		Appareils domestiques / petits appareils ménagers	appareils domestiques : Réfrigérateurs et congélateurs domestiques. Lave-vaisselle - Lave-linge - Hottes aspirantes et ventilateurs - Aspirateurs et robots de cuisine -Fers à repasser et sèche-cheveux - petits appareils - Petits appareils électrothermiques ménagers.- Chauffe-eau électriques - radiateurs électriques - Fours à micro-ondes- Cuisinières, fours, et tables de cuisson électriques ...HORS RESTAURATION SCOLAIRE	2188/ 2158	**M02.21**	Appareils ménagers, domestiques
			Maintenance des appareils ménagers. HORS RESTAURATION SCOLAIRE	6156 / 61551 / 61558	**M02.22**	Maintenance appareils ménagers
3	Produits textiles, Vêtements de travail, Entretien textile	Produits textile : Tissus et linges	Linge de maison, Linge de table, Linge de toilette ou de cuisine / articles d'ameublement et de literie couvertures, y compris électriques , Linge de lit, Petits articles (couvre-lits, housses pour sièges), Articles de literie garnie (édredons, coussins, oreillers, couvre-pieds, couettes garnis intérieurement, sacs de couchage) Rideaux et voilages, stores intérieurs Tapis et moquettes	2188/ 60632	**M03.11**	Produits textile : Tissus et linges
		Vêtements de travail	Vêtements de dessus / Vêtement de travail (Combinaisons, vêtements de protection, pantalons et salopettes de travail, blouses et tabliers de travail/ Vêtements spéciaux / Vêtements de dessous	60636	**M03.21**	Vêtements de travail (EPI)
			Uniformes Police Municipale	60636	**M03.22**	Uniformes
			Chaussures	60636	**M03.23**	Chaussures
		Entretien textile	Blanchisserie, teinturerie, pressing	61558	**M03.31**	Blanchisserie, teinturerie, pressing
4	Prestations intellectuelles et de services	Assurances	Assurances du patrimoine, contrats dommages aux biens. / Assurances des personnes (maladies, accidents, décès). / Assurances automobiles (responsabilité civile, dommages aux véhicules, garanties du conducteur). / Assurances construction (dommage-ouvrage, tous risques chantiers, responsabilité du constructeur). / Assurances transports terrestres (œuvres d'art) / 06.06 Autres assurances (exposition CAP)	6161/6162/6168	**M04.11**	Assurances (DAB/Auto/RC/Protection juri/DO/TRC)
			Activités de conseil en assurance (élaboration de cahiers de charges, évaluation du patrimoine, gestion des contrats et des dossiers de sinistres).	6226	**M04.12**	Conseil en assurance
		Services de conseils juridiques	Services de conseils juridiques: dans les différents domaines du droit	6226	**M04.21**	Services de conseils juridiques
			Services d'établissements d'actes authentiques et des auxiliaires de justice.	6226/6227 /6238	**M04.22**	Services établissement actes authentiques
			Services de conseills juridique en achat publique	6226 / 6227/ 6228	**M04.23**	Services de représentation juridique
			Services de conseils juridiques de droit public et d'administrations	6226 / 6227/ 6228	**M04.24**	Services de conseils juridiques
			Services de conseils juridiques en urbanisme	6226 / 6227/ 6228	**M04.25**	Services de conseils juridiques
			Service de conseils juridiques divers	6226 / 6227/ 6228	**M04.26**	Services de conseils juridiques
			Annonces légales	6231	**M04.27**	Annonces légales
		Assistance et conseil en matière de développement urbain	Service d'études, conseils et assistance en urbanisme, politique de la ville et aménagement	6228 / 6226 / 2031 / 2313 / 2312	**M04.31**	Etude, conseil, assistance en urbanisme
			Services d'études, conseils et assistance dans le domaine de l'énergie	6228 / 6226 / 2031 / 2313 / 2312	**M04.32**	Etude, conseil, assistance en énergie
			Service d'études, conseils et assistance dans le domaine de l'environnement	6228 / 6226 / 2031 / 2313 / 2312	**M04.33**	Etude, conseil, assistance en environnement
			Service d'études,conseils et assistance en développement durable	6228 / 6226 / 2031 / 2313 / 2312	**M04.34**	Etude, conseil, assistance en développement durable
			Services d'enquêtes et sondages sur la population	6228 / 6226 / 2031 / 2313 / 2312	**M04.35**	Etude, conseil, assistance sociologique
			Services d'études, conseils et missions relatifs à l'habitat	6228 / 6226 / 2031 / 2313 / 2312	**M04.36**	Etude, conseil, assistance en habitat
			Relevés géomètres	6226	**M04.37**	Relevés géomètres
			Prestations TLPE	611	**M04.38**	Prestations TLPE
		Services liés à la réalisation d'opérations de construction /11	Programmiste	2030 / 2313 / 21312	**M04.41**	Programmiste
			Etude Faisabilité	617/2031 / 2313 / 21312	**M04.42**	Etude faisabilité
			Maîtrise d'œuvre	2031 / 2313 / 21312	**M04.43**	Maîtrise d'œuvre
			OPC	2031 / 2313 / 21312	**M04.44**	OPC
			Conduite d'opération	2031 / 2313 / 21312	**M04.45**	Conduite d'opération
			CSPS	2031 / 2313 / 21312	**M04.46**	CSPS
			CT	2031 / 2313 / 21312	**M04.47**	CT
			Diagnostics amiante, plomb, décontamination des sols	2031 / 2313 / 21312	**M04.48**	Diagnostics amiante, plomb
			Etudes, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation d'un ouvrage (à l'exclusion des analyses et essais des matériaux, produits et matériels d'installation et d'équipement immobilier-80)	6228 / 2031 / 2313 / 21312	**M04.49**	Etudes, analyses et contrôles - ouvrage
		Prestations intellectuelles	Service de conseil - prestations intellectuelles diverses (SVP)	6226 /6228 /6188 / 2031/6156	**M04.51**	Prestations intellectuelles diverses
			Information - sensibilisation - Info-sensibilisation	6228 /6288 / 6188	**M04.52**	Information - sensibilisation
		Archivage	Services archivistes	611	**M04.61**	Prestations Archiviste
		Adhésions , abonnements	Cotisations, adhésions, abonnements aux associations	6281	**M04.71**	Cotisations adhésions associations et aux syndicats
		Divers	Services d'études, conseils et missions en prévention des risques naturels et technologiques, sécurité(hors chantier)	6228 / 6226	**M04.81**	Etude, conseil, assistance en gestion des risques
			Services d'études, conseils et missions en sécurité des Etablissements recevant du Public (ERP)	6228 / 6226	**M04.82**	Etude, conseil, assistance en terme de réglèmentation des établissements recevant du publics
			Services d'etudes, conseils et missions en animation et évènementiel	6228 / 6226	**M04.83**	Etude, conseil, assistance en évènementiel
			Services d'etudes, conseils et missions en finance	6228 / 6226	**M04.84**	Etude, conseil, assistance en finance
		Services de qualification et d'insertion professionnelles	Services réalisés sous la forme de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi, de formations ou d'expériences préqualifiantes ou certifiantes et destinés aux jeunes sans emploi, aux personnes rencontrant des difficultés ou de maintien de l'emploi, aux personnes handicapées.	6184 /6226 /6228	**M05.11**	Services de qualification - insertion pro.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_114-DE

5	GRH	Formation professionnelle	Formation professionnelle initiale destinée aux agents des collectivités publiques / Préparation concours - examens / Formation professionnelle continue destinée aux agents des collectivités publiques	6184 / 6185 /6226	**M05.21**	Formation professionnelle agents
			Formation aux élus	6535	**M05.22**	Formation professionnelle élus
			Formation - Apprentissage	6184	**M05.23**	Apprentissage
			Formation hygiène et sécurité	6184	**M05.24**	Formation hygiène et sécurité - bien être au travail
			Analyse de la pratique	6226/6228	**M05.25**	Analyse de la pratique
		Gestion de personnel : recrutement, conseil, organisation.	Gestion de personnel : recrutement, conseil, organisation. Intérimaires	6226	**M05.31**	GRH - recrutement, conseil, interim
		Organisation de services	Organisation des services : démarche qualité, audit, conseil, contrôle de gestion	6226	**M05.41**	Presta pour organisation des services
6	Cimetière	Service funéraire	Service funéraire	6288 /2152	**M06.11**	Service funéraire
		Entretien et gardiennage	Entretien et gardiennage du cimetière	6282	**M06.21**	Entretien gardiennage cimetière
7	Nettoyage, entretien, hygiène,	Articles Ouaterie / Produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie / équipements toilettes et nettoyage	Produits ouate, hygiène et savon Bobines plus appareils essuie mains	60628 /60631	**M07.11**	Produits de ouaterie, nécessaire pour lavage et désinfection des mains, Equipement toilettes hygiéniques
			Produits d'entretien liquides et de nettoyage	60628/60631	**M07.12**	Produit d'entretien usage domestique détergent désinfectant
			Petits matériels pour nettoyage et d'entretien divers	60628 /60631	**M07.13**	Brosserie - Sac à déchets - textile
			Equipement ménage, nettoyage, machines, autolaveuses, aspirateurs, chariots	2188 / 2158 /60632	**M07.14**	Equipement ménage, machines, chariots
			Maintenance ménage, machines, autolaveuses, aspirateurs, chariots	6156	**M07.15**	Maintenance ménage, machines, chariots
		Nettoyage	Nettoyage courant des locaux	6283/611 / 6228	**M07.21**	Nettoyage courant des locaux
			Nettoyage spécialisé (graffitis)	615221 / 611	**M07.22**	Nettoyage spécialisé
			Nettoyage des vitres	6283 / 6228 / 615221/611	**M07.23**	Nettoyage des vitres
			Nettoyage des véhicules	611/6288	**M07.24**	Nettoyage des véhicules
		Désinfection, dératisation, désinsectisation	Fourniture de services et d'entretien anti nuisibles	615228/615221	**M07.31**	Services et d'entretien anti nuisibles
		Insecticides	Insecticides : Désinfectants, Fongicides et produits.	60624	**M07.41**	Insecticides, Désinfectants, Fongicides
8	Gestion des déchets	Enlèvement, tri papiers	Archives et papiers	6188 /611	**M08.11**	Déchets papiers et destruction archives
		Matériels et contenants tri	Acquisition bennes, containeres, poubelles	2158	**M08.21**	Acquisition bennes, containers, poubelles
			Location bennes, containers, poubelles	6135	**M08.22**	Location bennes, containers, poubelles
9	Energie, Fluides	Fluides Réseaux	Electricité distribué /Combustibles gazeux distribués / Eau (SYDER)	60612 /60611	**M09.11**	Fournitures - Réseaux - gaz elec eau
		Produits pétroliers raffinés liquides	Carburants : essence, Diesel , GPL, pour flotte automobile / Fioul (chauffage bâtiments) / Produits pétroliers raffinés liquide et gazeux	60622 / 60621	**M09.21**	Produits pétroliers liquides et gazeux
		Compteurs	Compteurs : Compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, de fluides divers, compteurs d'étalonnage,	6071/2158	**M09.31**	Compteurs
10	Médical, Santé au travail, santé publique	Produits pharmaceutiques	Pharmacie. Objets de pansements et de soins. Désinfectants. Produits à usage corporel	60628	**M10.11**	Produits pharmacie, parapharmacie
		Equipements et accessoires ergonomiques	Equipements et accessoires ergonomiques : Fauteuils, coussins, accessoires …	2183 / 60632 / 2184	**M10.21**	Equipements et accessoires ergonomiques
		Prestations de services de soins médicaux	Visites médicales effectuées par des praticiens généralistes ou spécialistes	6475	**M10.31**	Visites médicales
		Equipements médicaux	Maintenance des équipements médicaux et techniques divers : défibrilateurs	6156 / 61551 / 61558	**M10.41**	Maintenance équipements médicaux
			Achat équipment médicaux / défibrilateurs	2188 /2184	**M10.42**	Equipement médicaux / défibrilateurs
			Trousses et caisses de secours	60632	**M10.43**	Trousses et caisses de secours
		Service de contrôle et analyse de l'environnement	Sol, eau, air et autres fluides (analyse eau piscine, analyse légionnelle, mesures empouissèrement, Radon)	617	**M10.51**	Contrôles et analyses santé environnement
11	Flotte automobile, vélos	Transports : véhicules, vélos, deux roues	Achat et location longue durée - Véhicules automobiles, camions et utilitaires, cyclomoteurs et cycles, véhicules spéciaux	2182 / 6135 /	**M11.11**	Achat et LLD Véhicules
			Location courte durée	6135	**M11.12**	Location courte durée véhicules
			Pièces détachées véhicules, fournitures, équipements mécaniques, pneus	60632	**M11.13**	Pièces détachées véhicules, fournitures, équipements mécaniques, pneus
			Produits chimiques à usage industriel : Huiles et graisses modifiées chimiquement.Lubrifiant spéciaux. Additifs pour lubrifiants et pour carburants. Liquides pour transmission hydrauliques et freinages.	60628 / 60624	**M11.14**	Produits chimiques à usage mécanique
		Contrôle technique/ maintenance / dépannage	Contrôle technique des véhicules	61551	**M11.21**	Contrôle technique des véhicules
			Maintenance des voitures, camions et des véhicules utilitaires / Maintenance des cycles et cyclomoteurs.	6156 / 61551 / 61558	**M11.22**	Maintenance véhicules et deux roues
			Dépannage	6156/61551	**M11.23**	Dépannage véhicule
12	Déplacement de personnes déplacement de marchandises	Billeterie transport	Achats billets train, avion, bâteau Ticket TCL - Agence voyage : Voyages organisés (montage de prestations indissociables de transport, hôtellerie). Commercialisation de séjour ou de titres de transport - Billetterie -Excursions.- Transports artistes	6247 / 6251 / 6532	**M12.11**	Achat billets transports - Agences voyages
		Transports routiers, urbains des personnes et de marchandises	Transports routiers et urbains des personnes / Transport de personnes handicapées	6247	**M12.21**	Transports collectifs dont transports scolaire
			Location de tous véhicules avec chauffeurs, pilote ou équipage, pour transport de personnes. Services de taxi.	6135 / 6251	**M12.22**	Loc véhicules avec chauffeurs - taxis - Transport individuel
			Transports routiers et urbains de marchandises (déménagements)	6241	**M12.23**	Transports de marchandises déménagements
		Hébergement et service de restauration individuel	Hébergement en hôtel, pensions, demi-pension, auberges de jeunesse	6288 / 6228	**M12.31**	Hébergement
		Péage - stationnement, cartes accréditives	Péages et droits de stationnement, cartes accréditives	6251 / 6288	**M12.41**	Péages et droits de stationnement
13	Sécurité publique - Surveillance espace public	Equipements de sécurité	Armes à usage non militaire (y compris leurs éléments et composants) et munitions et projectiles à usage non militaire.	2188/60628	**M13.11**	Armes dont éléments et composants - Munitions et projectiles
			Matériels et équipements de maintien de l'ordre : matraques, menottes, alcootests	60632 / 2188 / 2158	**M13.12**	Matériels et équipements maintien ordre
			Matériels et équipements de protection ou de sécurité (gilets pare balles, caméras piétons)	2188 / 60632	**M13.13**	Matériels protection sécurité
		Maintenance	Maintenance des armes, munitions et explosifs à usage non militaire, et des matériels et équipements de maintien de l'ordre ou de sécurité.	6156 / 61551 / 61558	**M13.21**	Maintenance armes - équipements
		Equipements de radio, télévision, communication	appareils de protection et de transmission audio / appareils électronique sécurité et police/ appels en masse et alarmes	61558 /6188 /2188/6262	**M13.31**	appareils électroniques police - Sécurité publique
		Vidéosurveillance urbaine	Vidéosurveillance espace public	6156 / 61551 / 61558	**M13.41**	Maintenance système de surveillance
		Fourrière	Véhicules	611	**M13.51**	Fourrière véhicule sur voirie ouverte à la circulation publique
			Service de prévention et soins vétérinaires SPA	611	**M13.52**	Fourrière SPA
		Secours	Prestation - secours - sécurité publique - santé publique - protection des populations	6228 /6288	**M13.61**	Prestation - secours
		Gardiennage	Surveillance et frais de gardiennage	6288/611	**M14.11**	Surveillance et frais de gardiennage - Intervention ponctuelle

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_114-DE

14	Gardiennage - Sécurité bâtiments	Gardiennage	Matériels logiciel télésurveillance et protection	2183 / 2188 /2315	**M14.12**	Matériel logi. Télésurveil. Protection - Achat de détecteurs
		Maintenance système de surveillance bâtiments	Alarme	6155 / 61551 / 61558	**M14.21**	Alarme et détecteurs dans bâtiments
15	Protocole	Protocole	Cadeaux - Matériels spécifiques / Fleurs coupées et compositions florales / Coffrets cadeaux vins et spiritueux	6257 / 6238 / 6232 / 60623	**M15.11**	Cadeaux - Matériels spécifiques
16	Courrier	Service des postes	Frais d'affranchissement	6261	**M16.11**	Frais d'affranchissement
			Location et maintenance machine à affranchir (dont consommables)	6135	**M16.12**	Location et maintenance machine à affranchir (dont consommables)
		Distribution	Collecte et remise du courrier	6228 /6238	**M16.21**	Collecte et remise du courrier
17	COM	Service de communication	Agences et conseils en communication et publicité Etudes, sondages et enquêtes de communication	6226/2031/617	**M17.11**	Agences et conseils en com Etudes, sondages et enquêtes de com
			Achat et gestion d'espaces publicitaires	6231	**M17.12**	Achat et gestion d'espaces publicitaires
			Services photographiques et audiovisuels de communication	6228	**M17.13**	Services photo et audiovisuels de com
			GOODIES , objets promotionnels	60632	**M17.14**	GOODIES , objets promotionnels
			Diffusion - affichage	6238	**M17.15**	Diffusion - affichage
		Conception site internet	Conception et réalisation de sites internet (tous sites internet, intranet ou extranet)	6226	**M17.21**	Conception réalisation de sites internet
		Services d'agence de presse écrite, photographique, radio ou télédiffusée ou cinématographique	Services d'agence de presse écrite, photographique, radio ou télédiffusée ou cinématographique - Piges et articles	6628 /6628	**M17.31**	Services d'agence de presse
		Travaux de la chaine graphique, d'impression et de reprographie	Prestations de services pour communication (Conception graphique, maquette, Travaux de composition et de photogravure, flashage, impression, Travaux de façonnage de produits imprimés)	6226 /6228	**M17.41**	Prestations de service pour com
			Prestation d'Impression (petits, grand formats)	6236/6237	**M17.42**	Prestation d'Impression tout type de documents
			Travaux de reliure, de restauration, de finition (registres)	6188	**M17.43**	Travaux de reliure et restauration
		Son et vidéo	Reproduction d'enregistrements sonores et vidéo.	6228	**M17.51**	Création Reproduction son et vidéo
		Signalétique	Prestation de service - Signalétique	6188 / 6228 /6236	**M17.61**	Prestation de service - Signalétique
18	Téléphonie	Equipements de téléphonie	Téléphones portables	2183	**M18.11**	Téléphones portables
			Téléphones fixes	2183	**M18.12**	Téléphones fixes
		Equipements de réseaux de télécommunication	Routeurs -Commutateurs -Concentrateurs -Modems -Autres équipements de réseau téléphonique, y compris le câble nécessaire à l'installation de réseaux	21533 / 2183 / 2051 / 21538	**M18.21**	Equipements de réseau téléphonique
		Service	Services de téléphonie filaire (abonnements et communications).	6262	**M18.31**	Services de téléphonie filaire
			Services de téléphonie mobile (abonnements et communications).	6262	**M18.32**	Services de téléphonie mobile
			Services de messagerie électronique : services de réseaux et services connexes (matériels et programmes) nécessaires pour pouvoir envoyer ou recevoir des messages par voie électronique, services d'accès au réseau internet. - Services de téléconférence. - Services de vidéo.	6238 / 2183 / 2051 / 6262	**M18.33**	Services de messagerie électronique
			Services de conseils en télécommunication	617	**M18.34**	Services de conseils en télécom
		Maintenance	Maintenance des matériels de téléphonie et des équipements de télécommunication	6156 / 61551 / 61558	**M18.41**	Maintenance téléphonie et télécom
			Maintenance des équipements des réseaux de télécommunication.	6156 / 61551 / 61558	**M18.42**	Maintenance réseaux de télécom
19	Equipement informatique	Matériel informatique	Micro-ordinateurs et stations de travail : Micro-ordinateurs - Portables - Stations de travail de toute nature - Serveurs	2183	**M19.11**	Micro-ordinateurs stations de travail serveurs
			Extensions de puissance : Processeurs supplémentaires - Extensions de mémoire centrale - extensions de capacité disque	2183	**M19.12**	Extensions de puissance
			Périphériques : Unités d'entrée ou de sortie telles que imprimantes, claviers, consoles, bornes interactives, écrans, unités de disques, lecteurs de CDROM, graveurs de CDROM, microphones, enceintes, scanners, matériel de reconnaissance optique de caractères, lecteur optique, lecteurs de code à barres, crayon optique, souris, webcam, lecteurs de DVD, caméras, tables graphiques	2183 / 2188 / 60632	**M19.13**	Périphériques
			33.06: Equipements de réseaux informatiques : Câblage et éléments passifs de réseau (câbles, supports et équipements d'extrémité, armoires de brassage) - Equipements actifs de réseau étendu (appareils destinés à émettre et/ou à recevoir sur un réseau étendu quel que soit le média utilisé, câbles optiques ou hertziens destinés à un réseau informatique Equipements de sécurité logique pour réseau informatique (systèmes de chiffrement, réseaux virtuels privés, signature électronique)	2183 /6262 /60632	**M19.14**	Equipements de réseau informatique
		Copieurs, Imprimantes	Photocopieurs - location	6135	**M19.21**	Photocopieurs - location
			Achat Télécopieurs - Imprimantes - machine d'impression	2183	**M19.22**	Achat Télécopieurs - Imprimantes
			Maintenance des machines de bureau (hors informatique) : Photocopieurs.	6156 / 61551 / 61558	**M19.23**	Maintenance Photocopieurs
			Encres d'imprimerie, cartouches encre copieurs	6064 / 60632 /	**M19.24**	Encres d'imprimerie
		Consommables informatiques	Consommables et autres fournitures : Supports informatiques disquettes, CD-ROM, DVD Consommables pour imprimantes dont récupérateur (sauf papier) Autres consommables techniques tels que tapis de souris, filtres pour écran Pièces détachées Eléments de connectique	6064 / 60632	**M19.31**	Consommables et petites fournitures informatiques et autres
		Progiciels et logiciels	Achat et développement de progiciels et logiciels	2051 / 2183	**M19.41**	Achat et dév progiciels et logiciels
			Abonnement logiciel herbergé SAAS CLOUD	6156 / 6226	**M19.42**	Abo log herbergé SAAS CLOUD
			Abonnement logiciel	6156 /6226	**M19.43**	Abo logiciel
			Maintenance logicielle et progiciels : Assistance technique aux utilisateurs, corrective ou préventive -Réécriture, amélioration ou correction de programmes existants - Suivi des applications, mise à jour de la documentation -	6156 / 61551 / 61558	**M19.44**	Maintenance logicielle et progiciels
		Maintenance	Maintenance des micro – ordinateurs, mini – ordinateurs, stations de travail, périphériques informatiques et serveurs	6156 / 61551 / 61558	**M19.51**	Maintenance micro – ordinateurs
			Maintenance des équipements de réseaux informatiques	6156 / 61551 / 61558	**M19.52**	Maintenance réseau informatique
		Signature électronique	Authentification électronique	6188	**M19.61**	Authentification électronique
		Traitement information	Traitements données- Conversion de fichiers. Récupération données - Service banques de données	6226 /6156	**M19.71**	Traitements données
		Internet	Hébergement site internet	6238	**M19.81**	Hébergement site internet
20	Mobilier	Mobiliers et équipements administratifs	Bureaux,caissons, armoires, lampes	2184 / 60632	**M20.11**	Mobiliers administratifs et équipements
		Mobiliers administratifs spécifiques (Elections, commémorations)	Mobiliers administratifs pour élections, cérémonies officielles (porte drapeaux, drapeaux, plaques officielles, rubans tricolores…) Distributeurs de ticket file d'attente, matériels de file d'attente, urnes	60632 /2188	**M20.21**	Mobiliers administratifs spécifiques
		Mobiliers spécifiques	Mobiliers et équipements scolaires	2184	**M20.31**	Mobiliers et équipements scolaires
			Mobiliers pour médiathèque et bibliothèques	2184/60632	**M20.32**	Mobiliers pour médiathèque et bibliothèques
			Mobiliers et équipements Petite Enfance	2184/60632	**M20.33**	Mobiliers et équipements Petite Enfance
			Mobiliers de seconde main	60632	**M20.34**	Mobiliers divers de seconde main
21	Restauration	Prestations de restauration connexes	Alimentation / Epicerie	60623 / 6257	**M21.11**	Alimentation / Epicerie
			Plateaux repas - plats cuisinés - Traiteurs - évenements - restaurants	60623 /6257	**M21.12**	Plateaux repas - Traiteurs - évenements - restaurants
			Location de vaiselle et de linge - Petits équipements pour alimentation - (vaisselle, jetable ou non etc…)	6135/ 60632	**M21.13**	Location de vaiselle et de linge - Petits équipements alimentation
		Restauration scolaire	Restauration collective	6042	**M21.21**	Restauration collective
			Petits équipements restauration collective (vaisselles, bacs ..)	2188/60632	**M21.22**	Petits équipements restau collective
		Gros équipements	Fours, Equipements frigorifiques, machines à laver, la vaisselle, le linge	2188	**M21.31**	Gros équipements restau collective

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_114-DE

		Gros équipements Restauration Scolaire	Maintenance de machines d'usage général : Fours, brûleurs, équipements frigorifiques industriels, autres machines d'usage général.	6156 / 61558	**M21.32**	Maintenance équipements restau scolaire
		Contrôle, essais et analyses biologiques et physico-chimiques de produits alimentaires	Contrôle, essais et analyses biologiques et physico-chimiques de produits alimentaires	611 /6288 /617	**M21.41**	Contrôle produits alimentaires
22	Espaces verts	Fleurissement, Plantes et Fleurs, Arbres	Fourniture de fleurissement extérieur, jeunes plants, Potées de plante à massifs, bulbes de fleurs, Plantes artificielles, fournitures végétales durables en produits finis, fournitures végétales décoratives non destinées à la plantation Plantes vertes - Fleurs annuelles ou non Arbres et arbustes Location de plantes et végétaux	60628/2121/6068 6135	**M22.11**	Achat et location végétaux
		Fournitures espaces verts	Fournitures horticoles - fournitures consommables espaces verts - petits matériels agricoles - outillage-matériel arrosage,d'irrigation et de serre - matériel d'entretien des espaces verts	60632 / 60628	**M22.21**	Fournitures horticoles consommables
		Produits espaces verts	Engrais organiques : minéraux, Produit azotés engrais, Produits agrochimiques, Produits naturels divers Chimie - espace verts Plan de fertiilisation et d'utilisations produits phyto	60628/60624 6188/6228	**M22.31**	Produits espaces verts
		Machines agricoles	Machines agricoles : Motoculteurs - Tracteurs. Autres matériels de préparation de sol- Matériel de semis et de plantation.Distributeur d'engrais - Tondeuses à gazon- Faucheuses - Remorques agricoles- Rotofil et accessoires - Achat et location de véhicules agricoles- carburant agricole	2188 / 2158	**M22.41**	Machines agricoles
			Maintenance des matériels agricoles dont fournitures hydrauliques	6156 / 61551 / 61558	**M22.42**	Maintenance des matériels agricoles
			Pièces, fournitures machines agricoles dont fournitures hydrauliques	60632	**M22.43**	Pièces, fournitures machines agricoles
23	Espace extérieur	Matériel de sport, jeux pour enfants, jardins publics	Matériels de sport pour stades, gymnase, écoles	60632 / 2188	**M23.11**	Matériels sport stades, gymnases, écoles
			Matériels de jeux d'enfants pour jardins publics ou similaires – locations de jeux – structures gonflables - jeux publics	2188 / 6135 / 2128 /2135	**M23.12**	Matériels jeux d'enfants publics
		Maintenance terrains, jeux et jardins publics	Tous essais et analyses en vue d'assurer la sécurité des usagers d'équipements sportifs (cages de foot, paniers de basket), d'aires de jeux, de jouets et de jeux.	6188	**M23.21**	Essais analyses sécurité usagers
			Maintenance bulle de tennis	615221/611	**M23.22**	Maintenance bulle de tennis
			Maintenance jeux extérieurs	61558	**M23.23**	Maintenance des terrains et jeux extérieurs
			Maintenance terrains sportifs	61558 /615221	**M23.24**	Maintenance terrains sportifs (foot et rugby)
			Maintenance des espaces verts, parcs, jardins, plantations ornementales dont entretien patrimoine arboré	6156 /61521 /61524 61558 / 6288	**M23.25**	Maintenance des espaces verts
			Maintenance des plantations ornementales dont entretien patrimoine arboré	6156 /61521 /61524 61558 / 6288	**M23.26**	Maintenance Patrimoire arboré
			Bucheronnage	6156 /61521 /61524 61558 / 6288	**M23.27**	Bucheronnage
			Travaux d'aménagement paysager	6156 /61521 /61524 61558 / 6288	**M23.28**	Travaux d'aménagement
		Inventaire patrimoine arboré	Inventaire patrimoine arboré	6226/6188	**M23.31**	Inventaire patrimoine arboré
		Mobilier urbain	Mobilier urbain (bancs, poubelles) Mobilier urbain pour affichage (boîtes aux lettres, sucettes, 4x3)	2152 / 2188 /2128 /2135	**M23.41**	Mobilier urbain
			Maintenance panneaux lumineux	6156	**M23.42**	Maintenance panneau lumineux et connexion GPRS
			Mobilier urbain - Panneaux et signalétique	60632	**M23.43**	Panneaux et signalétique
		Matériels et équipements d'éclairage	Equipements électriques et d'éclairage- Illuminations, guirlandes motifs	60633 /60632	**M23.51**	Equipements électriques et d'éclairage
		Prestations de service illuminations	Location, pose et dépose des illuminations	6156 / 611 / 61558 /615232	**M23.61**	Location, pose et dépose des illuminations
		Assainissement des réseaux	Assainissement des réseaux	61523	**M23.71**	Assainissement réseau eau
		Maintenance et réparation aménagement extérieur	Maintenance et réparation - Terrassement - VRD	21312/ 21316/ 2128 /61521 / 615231 / 21358	**M23.81**	Maintenance et réparation - Terrassement - VRD
			Maintenance et réparation - Cloture	615231/61521/2158	**M23.82**	Maintenance et réparation - Cloture
			Maintenance et réparation - Voirie	615231/2152	**M23.83**	Maintenance et réparation - Voirie
24	Bâtiment	Matériels - Fournitures	Fournitures - electroportatif	60632 /2188 / 2158	**M24.11**	Fournitures - electroportatif
			Outillage à main	60632 /2188 / 2158	**M24.12**	Outillage à main
			fournitures quincaillerie	60632 /2188 / 2158	**M24.13**	fournitures quincaillerie
			fournitures électriques	60632 /2188 / 2158	**M24.14**	fournitures électriques
			fournitures sanitaires plomberie	60632 /2188 / 2158	**M24.15**	fournitures sanitaires plomberie
			fournitures menuiseries	60632	**M24.16**	fournitures menuiseries
			fournitures peintures dont peinture pour traçage terrains de sport	60632	**M24.17**	fournitures peintures
			outillage espaces verts	60632 /2188 / 2158	**M24.18**	outillage espace vert
			fournitures metallurgies	60632 /2188 / 2158	**M24.19**	fournitures metallurgies
			Machines-outils	60632 /2188 / 2158	**M24.20**	fournitures d'outillages
			Matériaux de construction : Equipements pour la construction	2188 / 60632 / 2135	**M24.21**	Matériaux Equipements construction
			Moteurs et génératrices à courant continu, moteur universel, génératrice et alternateur de toutes puissances, groupe élctrogène à moteur diesel et à explosion, transformateur diélectrique liquide , sans diélectrique de faible puissance, de forte puissance, réactance électrique, partie de moteur à génératrice électrique, partie de transformateur et réactance, matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension , armoire de commande électrique, partie de matériel de distribution et de commande électrique, isolateur et pièce isolantes en céramique, petit matériel électrique, disjoncteurs, prises électriques, coffrets,..	60632 /2188 / 2158	**M24.22**	Fournitures de moteurs
			Fournitures d'instruments de mesure	60632 /2188 / 2158	**M24.23**	Fournitures d'instuments de mesure
			Fournitures équipement d'atelier	60632 /2188 / 2158	**M24.24**	Fournitures équipement d'atelier
			Matériaux en vrac (sels déneigement)	60632 / 60631	**M24.25**	Matériaux en vrac
		Autres machines spécifiques	Achat de machines spécifiques	60228//60632/2158	**M24.31**	Achat de machines spécifiques
			Location de machines spécifiques	6135	**M24.32**	Location de machines spécifiques
		Travaux de maintenance des bâtiments et espaces publics	Trvx Maintenance - Maçonnerie	615221 /61558 /2135 /2181	**M24.41**	Trx maintenance - Maçonnerie
			Trvx Maintenance - Electricité courant fort	615221 /61558 /2135 /2181	**M24.42**	Trx maintenance - Electricité courant fort
			Trvx Maintenance - Plomberie	615221 /61558 /2135 /2181	**M24.43**	Trx maintenance - Plomberie
			Trvx Maintenance - Métallerie Serrurerie	615221 /61558 /2135 /2181	**M24.44**	Trx maintenance - Métallerie Serrurerie
			Trvx Maintenance - Couverture / Etanchéité / Zinguerie/ Toitures	615221 /61558 /2135 /2181	**M24.45**	Trx maintenance - Couverture Etanchéité Zing Toitures
			Trvx Maintenance - Vitrerie	615221 /61558 /2135 /2181	**M24.46**	Trx maintenance - Vitrerie
			Trvx Maintenance - Stores et volets	615221 /61558 /2135 /2181	**M24.47**	Trx maintenance - Stores et volets
			Trx maintenance - Menuiserie	615221 /61558 /2135 /2181	**M24.48**	Trx maintenance - Menuiserie
			Trx maintenance - Plafonds	615221 /61558 /2135 /2181	**M24.49**	Trx maintenance Plafonds
			Trx maintenance - Carrelage / Sol	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.50**	Trx maintenance - Carrelage / Sol
			Trx maintenance - Peinture	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.51**	Trx maintenance - Peinture
			Travaux de construction de gros œuvres (hors maçonnerie courante)	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.52**	Trx maintenance - gros œuvre
			Travaux de construction d'ouvrages légers , petit chalet et bungalow	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.53**	Trx maintenance - construction ouvrage léger
			Travaux de couverture, charpente, zinguerie	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.54**	Trx maintenance - Charpente couverture
			Travaux de démolition	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.55**	Trx maintenance - Démolition
			Travaux de désamiantage	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.56**	Trx maintenance - Désamiantage
			Travaux sur les équipements sportifs , de loisirs	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.57**	Trx maintenance - Equipement sportif
			Travaux d'installation de chauffage, climatisation, ventilation	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.58**	Trx maintenance - CVC
			Travaux d'éclairage sur les espaces publics	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.59**	Trx maintenance - Eclairage public
			Travaux d'isolation	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.60**	Trx maintenance - isolation
			Trvx Maintenance - Electricité courant faible	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.61**	Trx maintenance - Electricité courant faible
			Trx maintenance - Divers	615221 /61558 /2132 /2181	**M24.62**	Trx maintenance - Divers

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_114-DE

		Travaux - Opération de construction	Opération de construction	21312	**M24.71**	Opération de construction
		Analyse - Etude - Contrôle	Analyses et essais des matériaux, produits et matériels dans des opérations de construction ou de maintenance	6228 /617 / 2031	**M24.81**	Analyse Essai Bâtiment
25	Contrôle, vérification, Maintenance	Contrôles et vérifications règlementaires périodiques de conformité et de sécurité	Essais et analyses en vue de la délivrance d'une attestation de conformité (certification, normes, contrôles réglementaires périodiques de conformité et de sécurité) - Essais et analyse diverses dans les opérations de construction	6226/617	**M25.11**	Essais analyses attestation conformité
		Installation et maintenance équipements de sécurité	Installation et maintenance des instruments de mesures et de contrôle	6262/6156 / 61551 / 61558 /2135 /2158	**M25.21**	Insta / Maintenance contrôle mesures
			Installation et maintenance d'installations et d'équipements de protection contre l'incendie et des équipements de secours	6262/6156 / 61558 / 2135 / 2158	**M25.22**	Insta / Maintenance incendie secours
			Installation et maintenance d'installations et d'équipements de contrôle des accès	6262/6156 / 61558 / 2135 / 2158	**M25.23**	Insta / Maintenance contrôle accès
		Installation et Maintenance équipements divers	Installation et maintenance de équipements de la piscine	6156/615528	**M.25.31**	Insta / Maintenance équipements piscine
			Installation et maintenance d'équipements mécaniques thermiques : Moteurs et turbines, pompes-, compresseurs, systèmes hydrauliques, engrenages et organes de transmission, roulements. -	6156 / 61558	**M.25.32**	Insta / Maintenance équip méca thermiques
			Installation et maintenance des machines et appareils électriques : Moteurs, générateurs, transformateurs	6156/ 61558	**M.25.33**	Installation et maintenance des machines et appareils électriques
		Maintenance spécialisée	Maintenance d'installation de levage et de transport électro-mécanique : Ascenseurs, monte-charge, escaliers et trottoirs roulants, lève-handicapés motorisés, travellators	6156 / 61558 / 61522	**M25.41**	Insta / Maintenance Ascenseurs
			Maintenance sur portail et autre types de fermetures	6156 / 61558	**M25.42**	Maintenance sur portail, stores et volets roulants, rideau métallique et des portes automatiques
			Maintenance des machines et matériels de chauffage et de climatisation Vérifications périodiques des chaudières	6156 / 61558	**M25.43**	Maintenance installations thermiques
			Maintenance des matériels sanitaire plomberie	6157 / 61558	**M25.44**	Maintenance sanitaire plomberie
26	Enfance	Scolaire	Livres scolaires, manuels et cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent (enseignements primaire, secondaire et universitaire, en toutes matières). Livres Format numérique - CD	6067 /2188	**M26.11**	Livres scolaires
			Fournitures scolaires - Papeterie scolaire	6068	**M26.12**	Fournitures et papeteries scolaires
			Papier blanc et couleur scolaire	6064 /60632 / 6067	**M26.13**	Papier blanc et couleur scolaire
		Jeux, jouets et matériels pédagogiques	Jeux et jouets – Jeux éducatifs Articles pour fêtes et divertissements (décorations), carnaval	60632 / 2188 / 2184	**M26.21**	Jeux et jouets – Jeux éducatifs
			Matériels pédagogiques	60632	**M26.22**	Matériels pédagogiques
		Produits Petite Enfance	Produits de toilette et soins (couches et changes, tétines, biberons Petits équipements (Bavoirs - Poussettes)	6288 / 6228	**M26.31**	Produits toilette soin / Petits équip.
		Actions éducatives	Actions éducatives scolaires (sur le temps scolaire, péri et post)	6228	**M26.41**	Actions éducatives scolaires
			Actions éducatives parentalité et petite enfance	6288/6288	**M26.42**	Actions éducatives parentalité et PE
		Classes découverte, CLSH, colonies	Services de centres de vacances et de centres de loisirs avec hébergement ou sans hébergement classes de découverte, séjours jeunes et linguistiques	6288	**M26.51**	Services de centres de vacances
			Sorties extra scolaires et prestations extra scolaires	6288/6288	**M26.52**	Sorties extra scolaires et prestations extra scolaires
27	Sports	Sports	Matériel sportif	60632/6714/6188/2188/ 2184/2158	**M.27.11**	Matériels sportifs
			Médailles et coupes, Objets promotionnels, fournitures de petits équipements	60632/6714/6188/2188/ 2184/2158	**M.27.12**	Fourniture de sports
			Services dont maintenance pour tous les équipements et matériels sportifs	6156/61521/615221	**M.27.13**	Service maintenance sport
			Service d'encadrement , surveillance et enseignements sportifs	611	**M.27.14**	Service encadrement
			Action éducative sportive sur le temps scolaire / Action sportive	6228	**M.27.12**	Action éducative sportive sur le temps scolaire / Action sportive
28	Culture	Ressources	Livres non scolaires et documents imprimés : Littérature (romans, nouvelles, poésie, théâtre, critiques, bibliographies) Essais et ouvrages documentaires Livres pour la jeunesse , Encyclopédie et dictionnaires : encyclopédies généralistes ou thématiques, dictionnaires de la langues française, unilingues, bilingues ou multilingues. Bandes dessinées, Mangas, Partitions musicales. Ouvrages offerts par la ville	6065	**M28.11**	Livres non scolaires et docs
			Supports préenregistrés son et image quel que soit le support: disque, bande, cassette, vidéodisque, cd-rom, DVD, film vidéo – jeux pour consoles	6065	**M28.12**	Supports préenregistrés son et image
			Petits matériels culturels, artistiques, pédagogiques	60632	**M28.13**	Petits matériels culturels, art, pédag.
			Matériels bibliothèque	2183 / 6068 / 60632	**M28.14**	Matériels bibliothèque
			Ressources numériques	60632 / 615	**M28.15**	Ressources numériques abonnement numérique
		Œuvres d'art et collections	Achat d'œuvres d'art	2161	**M28.21**	Achat d'œuvres d'art
			Conservation curative et préventive des collections	2316 /61558	**M28.22**	Conservation curative prév. Collection
		Musique	Location instruments de musique	6135	**M28.31**	Location instruments de musique
		Expositions, spectacles et animations	Services de conception, de production, de distribution, de projection, de traduction et de promotion ou de publicité de films ou d'œuvres audiovisuelles et multimédias	6228/6288/6251	**M28.41**	Services pour cinéma
			Services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels (comprend également les bals et discothèques). Résidences d'artistes	6228/6288/6251	**M28.42**	Services pour spectacles
			Services de gestion, de conservation et de restauration des collections des musées, y compris les services de gestion, de conservation et de restauration du patrimoine mobilier	2316/6228	**M28.43**	Services pour collections
			Services de conception d'expositions temporaires	6042/6228	**M28.44**	Services pour expos tempo
			Tous types d'animation autres que spectacles	6288/6228/6236/6251	**M28.45**	Animations hors spectacles
			Montage - Exposition (matériels, services)	60632/6188	**M28.46**	Montage - Exposition
		Hifi - Photo - Son	Achat matériels de sonorisation - HIFI- son -photo	2158	**M28.51**	Achat matériels de sonorisation - HIFI- son -photo
			Location matériels de sonorisation - HIFI- son -photo avec ou sans personnel	6135	**M28.52**	Location matériels de sonorisation - HIFI- son -photo avec ou sans personnel
			Maintenance et prestations diverses (dont raccordeur)	6156	**M28.53**	Maintenance et prestations diveres (dont raccordeur)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_115-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-115

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : SERVICES A LA POPOLATION - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION AFMTÉLÉTHON
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,
Vu le budget principal de l'exercice 2025,
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association AFM Téléthon,

Considérant le projet de l'association d'organiser le 5 et 6 décembre 2025, la 39ème édition du Téléthon, afin de récolter des fonds destinés à soutenir la recherche et les avancées médicales au bénéfice des personnes atteintes de maladies rares,

Considérant le souhait de la municipalité de participer à ce projet par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 euros,

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **ATTRIBUE** à l'association AFM Téléthon, une subvention de fonctionnement exceptionnelle, de 900 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2025.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-116

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : SERVICES A LA POPULATION - CONVENTION DE FOURRIERE AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LYON ET DU SUD-EST - ANNEE 2026-2027
(Rapporteur : Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu les dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural,

Vu le rapport exposant ce qui suit :
Depuis plusieurs années, la commune de Chaponnay confie à la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est le soin d'accueillir et de garder les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public communal (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public).
La convention actuelle arrivant à son terme le 31 décembre prochain, la SPA propose à la Commune de conclure une nouvelle convention pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.
Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de cette convention correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport, est fixé à la somme de 0.90 € par an et par habitant.

Le bureau municipal consulté,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention 2026/2027 entre la Commune de Chaponnay et la SPA de Lyon et du sud-est, au tarif de 0.90 € par an et par habitant,
- DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2026.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est
Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893
www.spa-lyon.org

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous proposer nos services afin de vous accompagner dans l'accomplissement de votre obligation de fourrière animale, conformément aux dispositions des articles L211-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

À cet effet, vous trouverez ci-jointe la convention de fourrière par laquelle nous nous engageons à assurer **la prise en charge et le transport des chiens et des chats trouvés en état de divagation** sur la voie publique.

En raison de l'inflation, nous avons été contraints d'ajuster le tarif de notre convention de fourrière, qui augmente ainsi de 0,10 € par an et par habitant. Nous rappelons que nos anciens tarifs sont restés inchangés pendant cinq ans et que notre Association s'engage à maintenir cette stabilité tarifaire pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'à fin 2031.

Cette convention est donc proposée moyennant **une indemnité forfaitaire de 0,90 € par an et par habitant**, avec un **montant minimum de 200,00€** afin de couvrir nos frais incompressibles.

De plus, nous vous offrons la possibilité de bénéficier gratuitement, dans le cadre de la signature de cette convention, de plusieurs dispositifs complémentaires : un **partenariat stérilisation**, un **partenariat maltraitance** et **deux formations** spécifiques pour renforcer vos actions en faveur du bien-être animal.

Ces solutions sont mises à votre disposition afin de permettre à votre Commune d'agir concrètement contre la misère animale.

Pour nous permettre le traitement de votre convention de fourrière animale dans les meilleures conditions, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre **avant le 30 novembre 2025** les pièces citées ci-dessous :

- **Convention de fourrière** animale signée *(pages 3 à 10) ;*
- **Mémoire de frais** 2026 - 2027 complété *(page 13) ;*
- **Document de liaison** dûment rempli *(page 14).*

Si vous souhaitez souscrire à l'un de nos dispositifs, merci de nous retourner également :

- **Partenariat stérilisation** signé *(pages 15 à 17) ;*
- **Partenariat maltraitance** signé et son **document de liaison** renseigné *(pages 21 à 25).*

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Dès réception des éléments cités en page 1, nous vous retournerons par courrier vos exemplaires contresignés de la convention et des partenariats en fonction des options auxquelles vous aurez souscrit, ainsi qu'un exemplaire de votre mémoire de frais.

Conformément à l'article 6 de la présente convention, **en cas de non-paiement ou d'absence de signature de la convention aux dates prévues**, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit **de ne pas intervenir sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2026.**

Nous restons évidemment à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le service Fourrière de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est
04 78 38 71 71 - Poste 522
fourriere@spa-lyon.org

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Convention de fourrière animale avec transport

2026 - 2027

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "la Fourrière" ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service de fourrière animale, ainsi que les obligations de chaque partie pour la capture, l'accueil et la gestion des animaux errants ou en divagation sur le territoire de la Collectivité.

Les demandes constituant des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs sont expressément exclus de la présente convention.

En effet, les animaux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer ne peuvent relever du régime de la fourrière. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon **auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.**



Sont également exclus :

- Les prêts et livraisons de trappe de capture ;
- Les déplacements dont le seul but est de déterminer l'identification d'un animal.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Article 2 : Obligations de la Fourrière

La Fourrière s'engage à :

- **Assurer le transport des chiens et des chats errants 7/7J et 24/24H,** sur demande de la Collectivité ;
- **Assurer la prise en charge en journée des cadavres de chiens et de chats** trouvés sur la voie publique sur demande de la Collectivité ;
- **Assurer les services liés à la fourrière animale** tels que la prise en charge des chiens et des chats dans le cadre d'un arrêté de Mairie ou d'une expulsion ;
- **Assister les forces de l'ordre sur la voie publique** dans le cas d'un chien dangereux ou d'un animal gravement blessé ;
- **Accueillir et prendre soin** des animaux pris en charge, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 ;
- **Assurer la recherche des propriétaires et la restitution des animaux** elle-même subordonnée au paiement des frais de fourrière, conformément aux articles L211-24, L211-25, L211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (ci-après dénommé CRPM) ;
- **Identifier les animaux** qui ne le sont pas avant toute restitution ou placement, conformément à l'article L212-10 du CRPM ;
- **Garder les animaux pendant le délai légal** de garde de huit jours francs et ouvrés, conformément à l'article L211-25 du CRPM ;
- **Assurer le placement des animaux non réclamés** conformément aux articles L211-25 et L211-27 du CRPM ;
- **Maintenir un registre** des entrées et sorties des animaux, conformément à l'article L211-28 du CRPM.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Article 3 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- **Veiller à ce que toute demande de prise en charge d'un animal** errant sur le territoire de la Commune soit effectuée exclusivement par la Collectivité, les particuliers n'étant pas autorisés à solliciter directement la Fourrière pour la récupération d'un animal ;

- **Garder confidentiel** le numéro de téléphone donnant un accès direct aux services de la Fourrière en redirigeant les requérants vers notre numéro général, 04.78.38.71.71 ;

- **Sécuriser les animaux** errants ou en divagation avant toute demande d'intervention des services de la Fourrière ;

- **Assurer la présence des forces de l'ordre** dans le cas d'une intervention pour un chien dangereux ou pour un animal mourant sur la voie publique ;

- **Collecter les renseignements relatifs aux circonstances de découverte de l'animal** nécessitant une prise en charge, notamment les coordonnées de la personne l'ayant trouvé ainsi que le lieu exact de sa découverte ;

- **Signaler tout changement** lors d'une intervention en cours ;

- **Informer les administrés des modalités de prise en charge des animaux errants**, conformément aux dispositions du CRPM, notamment les articles L211-24 à L211-27 ;

- **Ne pas procéder à la capture en nombre de chats errants** en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui stipule que *"ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du CRPM ne peut être mis en œuvre"* ;

- **Garantir le bien-être des animaux jusqu'à leur prise en charge** par les services de la Fourrière ;

- **Respecter les termes** du présent accord.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Article 4 : Modalités d'intervention et de prise en charge

4.1 - Les demandes concernant les chiens et les chats

24/7 SERVICE



Pour un chien :

L'animal doit être préalablement **sécurisé** (jardin, cour, hall d'immeuble etc.) et/ou **gardé en visuel** le temps que la Fourrière arrive sur les lieux de la prise en charge.



Pour un chat :

Il doit être impérativement **installé dans une caisse de transport** avant toute intervention.



Pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé :

Les services de la Fourrière peuvent intervenir sur la voie publique pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé, **en présence des forces de l'ordre, qui devront rester sur place pendant toute l'intervention.**



Cas particulier : le chat en trappe de capture

Les demandes de récupération des chats capturés en trappe sont acceptées **du lundi au samedi, de 7h00 à 14h00**. Par conséquent, les trappes doivent être **désactivées en dehors de ces horaires**.

4.2 - Les demandes concernant les autres animaux

Seuls les chiens et les chats sont soumis à l'obligation légale de mise en fourrière.

La prise en charge des autres animaux domestiques ou sauvages relève de réglementations spécifiques et dépend des structures adaptées disponibles.



Pour tout animal errant hors chien et chat, la Collectivité peut contacter les services de la Fourrière afin d'évaluer les solutions envisageables.

- **Dans tous les cas**, aucun transport ne sera assuré par la Fourrière.
- **Est expressément exclue de cette convention**, la prise en charge des animaux de type Camélidés, Equidés, Bovins et la faune sauvage.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

4.3- Les demandes émanant d'une clinique vétérinaire

Les animaux retrouvés en divagation, accidentés, blessés ou malades peuvent être déposés dans une clinique vétérinaire, sous réserve d'acceptation par celle-ci.
Ils seront alors pris en charge dans les meilleures conditions possibles en attendant l'intervention de la Fourrière.

Rappelons que l'article L211-24 du CRPM stipule que le Maire à la responsabilité des animaux blessés trouvés sur sa Commune. Toutefois, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est s'engage à supporter les frais liés aux premiers soins d'urgence, si nécessaire, à hauteur de **75,00€ TTC maximum**.

La Collectivité quant à elle s'engage à mandater l'intervention de la Fourrière auprès de la clinique vétérinaire, soit par téléphone en nous fournissant l'ensemble des informations nécessaires, soit par mail via le document de demande de prise en charge en possession des cliniques vétérinaires.

La procédure est identique dans le cas d'un chien ou d'un chat décédé.

4.4 - Les demandes concernant les cadavres trouvés sur la voie publique

→ **Seul l'enlèvement des cadavres de chiens et de chats** est assuré par la Fourrière, 7/7J de 7h00 à 16h00 ;

→ **Les agents de la Fourrière ne sont pas en mesure d'intervenir sur la voie publique**. Les animaux devront donc avoir été préalablement pris en charge par les services de la Collectivité avant toute intervention ;

→ **Le lieu de récupération des cadavres** sera à définir entre la Collectivité et la Fourrière (locaux de la Mairie, Police Municipale, Centre Technique Municipal etc.).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Article 5 - Gestionnaire de la Fourrière

5.1- Les coordonnées de la Fourrière

Lieu de la fourrière animale :	12 rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS
Horaires de la structure :	**Lundi, mardi, jeudi et vendredi :** de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 **Mercredi et samedi :** de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
Ligne directe du service fourrière :	04 78 38 71 72 - Joignable 7/7J et 24/24H **Strictement réservée aux administrations**
Adresse mail du service fourrière :	fourriere@spa-lyon.org **Consultée du lundi au vendredi**

5.2- Les autres services à disposition

Le service maltraitance :	04 78 38 71 71, poste 551 servicemaltraitance@spa-lyon.org
Le service stérilisation :	04 78 38 71 71, poste 217 sterilisation@spa-lyon.org
Le service comptabilité :	04 78 38 71 71, poste 220 comptabilite@spa-lyon.org

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Article 6 - Les autres prestations

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :



Réquisitions et arrêtés municipaux

En tant que lieu de dépôt, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est accompagne la Collectivité dans ses démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.



Partenariat stérilisation

Il permet de d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats au sein de la Collectivité avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.



SOS Détresse

Pour leur éviter l'abandon, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est peut prendre en charge pour un maximum de 30 jours les animaux des personnes isolées, sans ressources, dans le cadre d'une hospitalisation passagère, sous réserve que le passif du propriétaire et les conditions de détention de l'animal au domicile soient jugés compatibles avec la prise en charge. La S.P.A. se réserve le droit de refuser la garde en fonction de ces éléments.



Partenariat maltraitance

Accompagnement des différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les Communes situées dans le champ géographique d'intervention de l'Association.



Formations

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé des formations à destination des forces de l'ordre et des Administrations qui ont pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière (voir page 22 et 23).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Article 6 - Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour les prestations prévues dans la convention, incluant l'accueil des animaux, la gestion de la fourrière et la participation aux frais de transport, est fixé à **0,90€ par an et par habitant**. Ce montant annuel ne pourra **en aucun cas être inférieur à 200€**.

La commune s'engage à verser à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due selon le barème établi, avec un acompte de 30% au 30 juin de l'année en cours, **le solde devant être réglé au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**.

En cas de non-paiement aux dates prévues ou d'absence de signature de la convention avant le 31 décembre 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de ne pas intervenir sur le territoire communal.

Si les paiements ne sont pas effectués aux échéances suivantes : au 1er février 2027 pour le mémoire 2026 et au 1er février 2028 pour le mémoire 2027, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est pourra engager un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 7 - Durée de la convention de fourrière

La présente convention est conclue pour la période courant **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/_____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/_____

Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Annexes de la convention de fourrière

1- Les animaux mordeurs ou griffeurs

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous les régime de la fourrière, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (Direction Départementale de la Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires conformément à l'article R223-35 du CRPM.
Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.

2- Recherche des propriétaires et restitution des animaux

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du CRPM, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.
L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du CRPM.

Si l'animal n'est pas identifié (puce électronique ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du CRPM.
Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du CRPM).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du CRPM. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et des chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du CRPM) qui sont les suivants au sein de notre structure :

- **Frais de dossier et de recherche de propriétaire :** 25,00€
- **Frais de garde journalier pour un chien :** 12,00€
- **Frais de garde journalier pour un chat :** 7,00€
- **Frais d'identification** (pour un animal entré non identifié) : 70,00€

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

3- Textes de lois applicables

La présente annexe regroupe les principaux articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) applicables aux obligations des parties dans le cadre de la présente convention.

- **Article L211-24**

Les communes doivent disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens et chats errants. La restitution des animaux est conditionnée au paiement des frais de fourrière.

- **Article L211-25**

Tout animal errant recueilli doit être conduit sans délai à la fourrière ; son identification et l'information du propriétaire doivent être assurées rapidement.

- **Article L211-26**

Après huit jours ouvrés sans réclamation, l'animal peut être cédé à une association ou euthanasié selon la réglementation.

- **Article L211-27**

La gestion des fourrières doit garantir le bien-être animal et respecter les normes sanitaires..

- **Article L211-28**

Les frais de capture, transport, garde et soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire identifié.

- **Article L212-10**

L'identification des chiens et chats est obligatoire, notamment avant toute cession.

- **Article R223-35**

Tout animal mordeur doit être soumis à une surveillance vétérinaire en trois visites (J+1, J+7, J+15).

- **L'Arrêté ministériel du 3 avril 2014**

Il précise les règles sanitaires et de protection animale applicables aux activités de fourrière, en particulier les conditions de capture, de transport et d'hébergement.

Les textes législatifs mentionnés dans la présente annexe sont fournis à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. **Il appartient aux parties de vérifier leur version en vigueur au moment de l'exécution du contrat.**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Mémoire de frais
2026 - 2027

Le calcul pour le montant de l'indemnité forfaitaire de la convention de fourrière est le suivant :

Nombre d'habitants x 0,90 = Montant à verser pour 2026 et 2027

Si vous le souhaitez, vous pouvez également souscrire à l'option *"Suivi fourrière"* permettant à la Collectivité d'avoir un accès direct à notre logiciel afin de consulter en temps réel les animaux pris en charge sur son territoire.

Pour déterminer le montant de votre indemnité, **merci de compléter les éléments ci-dessous :**



Attention, votre règlement doit **obligatoirement** intervenir sur notre compte chèque postal LYON 570-51 K dont les références sont les suivantes :

- **IBAN :** FR33 2004 1010 0700 5705 1K03 891
- **BIC :** PSSTFRPPLYO

Merci également de compléter les informations suivantes :

- **Références CHORUS-PRO :** _____
- **N° d'engagement :** _____
- **N° de SIRET :** _____
- **N° de service :** _____

Fait à : _____, *le* ____/____/_____

Tampon de la Commune :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Document de liaison
Fourrière animale

Nom de la Commune : _____

_____

__ __ __ __ __

_____@_____

- **Coordonnées de la personne à contacter dans le cadre de la comptabilité :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :

- **Coordonnées de la personne à contacter pour la gestion de la convention :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :

- **Coordonnées de la personne à contacter dans le cadre des interventions :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :

A chaque intervention réalisée au sein de la Collectivité, un bon récapitulatif sera adressé. Merci de nous communiquer l'adresse mail sur laquelle vous souhaitez le recevoir :

_____@_____

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Partenariat stérilisation

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La prolifération des chats errants vivant en groupe dans les espaces publics des Communes pose des défis aux municipalités.

La méthode traditionnelle d'éradication a montré ses limites :

- **Elle ne constitue pas une solution durable**, car les sites vidés sont rapidement recolonisés ;
- **Elle génère des tensions** entre les défenseurs des chats et ceux qui considèrent leur présence comme une nuisance ;
- **Elle conduit à l'enfermement ou à l'euthanasie** des chats non socialisables.

Une alternative efficace consiste à capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats sur leur territoire. Cette stratégie présente plusieurs avantages :

- **Contrôler la reproduction féline**, évitant une croissance exponentielle de la population ;
- **Empêcher la recolonisation** par d'autres chats ;
- **Maintenir un équilibre écologique** en limitant la présence de rongeurs ;
- **Favoriser une cohabitation** harmonieuse avec les habitants ;
- **Éviter la surcharge** des refuges.

La stérilisation et l'identification s'imposent donc comme les **solutions les plus efficaces et éthiques** pour contrôler la population féline errante.

Conformément à l'article L211-27 du CRPM, ce dispositif repose sur un partenariat entre la Collectivité et une Association de protection animale.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Article 1 - Champ d'application

Le partenariat concerne exclusivement **les chats non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans les lieux de la Collectivité**. Il ne s'applique pas aux chats domestiques (même non identifiés).

Article 2 - Engagements de l'Association

Dans la limite de ses ressources, l'Association contribue à la régulation des groupes de chats, en **participant à leur stérilisation et à leur identification**, avant leur relâche sur site.

Article 3 - Capture des chats

La capture est **organisée et financée par la Collectivité**, dans le respect du bien-être animal et des dispositions légales. En cas de non-respect de ces principes, l'Association peut mettre fin immédiatement au partenariat.

Article 4 - Information et validation préalables

La Collectivité doit informer l'Association avant toute capture.
L'Association décide d'accepter ou non en fonction de ses critères (nombre de campagnes en cours, budget, disponibilité...). Les modalités d'intervention (nombre de stérilisations, vétérinaires partenaires, prise en charge financière...) sont définies par un accord écrit préalable entre la Collectivité et l'Association.

Article 5 - Prise en charge vétérinaire

Les chats capturés sont conduits chez un vétérinaire partenaire. **La Collectivité assure la logistique et le bon déroulement des soins.**

Article 6 - Stérilisation et identification

Les chats sont stérilisés et identifiés au nom de la Collectivité. Le vétérinaire transmet les documents à l'I-CAD qui enregistre la Collectivité comme responsable des animaux.

Article 7 - Relâchement et suivi

Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie. Lorsque cela est possible, des abris discrets sont installés avec l'appui des services municipaux.
La Collectivité assure le suivi des chats (nourriture, soins...), l'Association n'en ayant pas la charge. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur des Associations ou bénévoles locaux.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Article 8 - Facturation et remboursement

Le vétérinaire envoie à l'Association les bons de stérilisation remplis et sa facture.
Une fois les campagnes terminées, l'Association facture la Collectivité, déduction faite de sa participation. **La Collectivité s'engage à régler les sommes dues sous un mois.**

Article 9 - Adoption des chats identifiés

Si un chat stérilisé se révèle adoptable, la Collectivité pourra le céder avec l'accord de l'Association, en conformité avec les articles L214-8 I et L211-25 II du CRPM.
Cependant, ces situations doivent rester **exceptionnelles**.

Article 10 - Sensibilisation et responsabilisation

La Collectivité et l'Association collaborent pour **informer la population sur l'importance de la stérilisation** des chats domestiques, le respect des lois sur la cession d'animaux, et la responsabilité des propriétaires.

Article 11 - Durée du partenariat

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/_____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/_____

Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE



Guide pratique
Gestion des colonies de chats libres

Mise en œuvre de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime – Version modernisée 2025 de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est, inspirée de la fiche pratique de la DDPP de 2015.

1- Contexte et cadre juridique

La présence de chats errants vivant en groupe sur le domaine public constitue une **problématique à la fois sanitaire, sociale et environnementale.**

Pour répondre efficacement à cette situation, le législateur a prévu un dispositif spécifique permettant aux Communes, en partenariat avec les Associations de Protection Animale, de mettre en place une **gestion éthique et durable des populations félines errantes.**

2- Textes réglementaires de référence

- **Article L211-27** du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : autorise le maire à capturer, faire stériliser et identifier les chats errants vivant en groupe sur le domaine public, puis à les relâcher sur leur lieu de capture.

- **Articles L2212-1 et L2212-2** du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : confient au maire la responsabilité de la salubrité publique.

- **Articles L211-19-1, L211-22, L211-23 et L241-15** du CRPM : précisent les obligations en matière de divagation animale et de compétence vétérinaire.

3- Définir la divagation féline

Un chat est considéré comme en état de divagation lorsqu'il répond au moins à l'un des critères suivants :

- **Il n'est pas identifié** et se trouve à **plus de 200 m des habitations** ;
- **Il est à plus de 1000 m du domicile de son propriétaire**, sans surveillance directe ;
- **Il est non identifié**, capturé sur la **voie publique** ou **chez un tiers**.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

4- La démarche de gestion des colonies de chats dits "libres"

➜ Objectif : stabiliser les populations et prévenir les nuisances :

La stratégie préconisée repose sur le principe *"stériliser - identifier - relâcher - suivre"*. Cette approche permet d'éviter la surpopulation, de protéger la santé publique, et d'assurer le bien-être animal.

➜ Mise en œuvre en 7 étapes clés :

1. **Arrêté municipal et convention**
Le maire prend un arrêté autorisant les captures, et une convention est établie entre la Commune, une Association de Protection Animale et des vétérinaires partenaires.

2. **Information de la population**
Une annonce publique doit être faite au moins une semaine avant toute campagne de capture.

3. **Capture des chats éligibles**
Les chats doivent répondre aux 3 critères suivants :
   - non identifiés ;
   - sans propriétaire ou détenteur ;
   - vivant en groupe sur l'espace public (exclusion des domaines privés).

4. **Stérilisation et contrôle sanitaire**
Réalisés par un vétérinaire selon les protocoles définis avec la Commune et l'Association de Protection Animale.

5. **Identification**
Identification par puce électronique ou tatouage au nom de la Commune ou de l'Association de Protection Animale.

6. **Remise sur site**
Les chats sont relâchés sur leur lieu de capture. Ils ne doivent pas être dirigés vers la fourrière sauf s'ils sont identifiés au nom d'un particulier.

7. **Suivi et surveillance**
Assurés par les services municipaux avec l'appui d'une Association de Protection Animale locale. Le suivi sanitaire et social est essentiel à la pérennité du dispositif.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

5- Rôle des partenaires

- **La Commune**

Elle prend les décisions, finance les soins et coordonne les acteurs.

- **L'Association de Protection Animale locale**

Elle identifie les colonies, capture, relâche et assure le suivi. Elle peut également participer au financement des stérilisations et identifications avec la Mairie.

- **Les vétérinaires**

Ils réalisent les actes de stérilisation, d'identification et de soins.

- **La Fourrière**

Elle peut accueillir temporairement les chats et restituer ceux identifiés à leur propriétaire.

6- Facteurs de réussite



Intervenir rapidement avant que les colonies ne deviennent trop importantes.



Traiter chaque colonie complètement avant d'en commencer une autre (objectif : 80 % de stérilisation minimum).



Maintenir un suivi régulier pour anticiper les nouveaux arrivants, surveiller les épidémies, apaiser les tensions locales.



Une gestion responsable des colonies de chats libres est un levier concret pour réconcilier santé publique, respect animal et cohabitation harmonieuse dans les Communes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Partenariat maltraitance

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le partenariat proposé répond à un contexte préoccupant et à des besoins identifiés dans la lutte contre la maltraitance animale :

- **L'augmentation** des cas de maltraitance animale ;
- **La sensibilisation** croissante des citoyens français à la cause animale ;
- **L'existence d'un lien**, mis en évidence par plusieurs études, entre les violences envers les animaux et celles envers les humains ;
- **Les lacunes** parfois observées dans la formation des forces de l'ordre en matière de maltraitance animale.

Face à ces constats, l'Association a élaboré **deux formations** destinées aux forces de l'ordre et aux administrations. Son objectif est de diffuser les connaissances sur la réglementation en vigueur et de présenter ses pratiques d'intervention.

Bien que ces formations gratuites constituent déjà un service important, l'Association souhaite aller plus loin en proposant un **partenariat « maltraitance animale »**, sans coût supplémentaire pour les communes dans son périmètre d'intervention. Ce partenariat vise à **accompagner les administrations dans la gestion des cas de maltraitance animale.**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Article 1 - Cas concernés par le partenariat

Le partenariat couvre les situations signalées aux administrations, impliquant des animaux et relevant de la maltraitance animale. Toutefois, certaines situations n'en relèvent pas nécessairement.

La maltraitance animale se divise en **deux catégories :**

- **Maltraitance active :** causée volontairement, impliquant des souffrances physiques et/ou psychologiques, comme les sévices graves, actes de cruauté, violences diverses, et abandons sauvages.
- **Maltraitance passive :** résultant de négligence, engendrant souffrances physiques et/ou psychologiques, telles que le manque de soins, d'hygiène, d'abreuvement, de nourriture ou des conditions de détention inappropriées.

Article 2 - Cas non couverts par le partenariat

Le partenariat ne concerne pas certains cas qui relèvent d'autres compétences :

- **Cirques :** compétence du Maire, des forces de l'ordre et de la DDPP.
- **Nuisances sonores, olfactives et conflits de voisinage :** compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- **Infractions liées aux chiens de catégorie :** compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- **Surpopulation animale non assimilée à de la maltraitance** : exemple des mères nourricières, compétence du Maire.
- **Autres situations** non relevant de la maltraitance animale.

Article 3 - Intervention de l'Association

L'Association interviendra sur demande du Maire, de la Police Municipale, des forces de l'ordre ou des sapeurs-pompiers. Les interventions peuvent inclure :

- **Conseils** à distance (par téléphone ou mail) ;
- **Accompagnement** sur le terrain lors des interventions ;
- **Dépôt de plainte** auprès des forces de l'ordre, si nécessaire ;
- **Prise en charge des animaux maltraités** via réquisition, arrêté municipal ou abandon signé, et transport vers l'un des refuges de l'Association (Brignais ou Dompierre-sur-Veyle).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Article 4 - Demande d'intervention

Toute demande d'intervention doit être adressée au service Enquêtes maltraitance de l'Association via les coordonnées suivantes :

04 78 05 61 07

servicemaltraitance@spa-lyon.org

S.P.A de Lyon et du Sud-Est
25 quai Jean Moulin 69002 LYON

Article 5 - Engagements du Maire

Le Maire s'engage à :

- Informer les administrations compétentes de l'existence de ce partenariat (police municipale, police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers, services techniques et d'hygiène de la commune).
- **Désigner un référent maltraitance** animale au sein de la commune qui sera interlocuteur privilégié de l'Association.

Article 6 - Durée du partenariat

Le présent partenariat est conclu pour une durée de deux ans, **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/_____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/_____

Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE



Peines encourues en cas de maltraitance animale

Conformément à la loi **n°2021-1539 du 30 novembre 2021**, visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre l'homme et l'animal, **l'article 7 impose aux fourrières de mentionner dans leurs contrats les sanctions prévues à l'article 521-1 du Code pénal.**

Infractions et sanctions (article 521-1 Code pénal)

Infraction	Peine(s) principale(s)	Peine(s) complémentaire(s) encourue(s)
Sévices graves ou actes de cruauté	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	• Confiscation de l'animal au profit d'une association de protection animale reconnue d'utilité publique **Personnes physiques :** • Interdiction de détenir un animal (temporairement ou définitivement) • Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec les faits (jusqu'à 5 ans), sauf mandat électif ou responsabilités syndicales **Personnes morales :** • Amende jusqu'à 5 fois le montant prévu • Interdiction d'exercer certaines activités (jusqu'à 5 ans) • Fermeture d'établissement(s) (jusqu'à 5 ans) • Interdiction d'émettre certains moyens de paiement (jusqu'à 5 ans) • Confiscation de biens • Affichage ou diffusion publique de la décision judiciaire **Circonstances aggravantes :** • Lorsque l'auteur est le **propriétaire ou gardien** de l'animal • Lorsque les faits concernent **un animal affecté à une mission de service public**
Actes ayant entraîné la mort de l'animal	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	
Actes commis en présence d'un mineur (sans mort)	4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende	

D'autres infractions existent en matière de protection animale et peuvent être pertinentes.
Si vous souhaitez avoir des informations les concernant nous vous invitons à en faire la demande auprès de **notre service Enquêtes et maltraitance.**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE

Document de liaison
Maltraitance animale

Nom de la Commune : _____

_____

___ ___ ___ ___ ___

_____@_____

- **Coordonnées de la personne référente en matière de maltraitance animale :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :

- **Coordonnées de la personne à contacter en cas d'absence du référent :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :
  -

- **Tout autre contact utile :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE



Proposition de formation n°1 - Maltraitance animale

Depuis décembre 2020, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est propose aux forces de l'ordre et aux administrations une formation dédiée à la maltraitance animale, visant à :

- **Apporter des réponses** aux questions fréquentes des administrations et forces de l'ordre dans les cas de maltraitance animale ;
- **Fournir les références** législatives et réglementaires pertinentes.

Le programme de la formation couvre les thèmes suivants :

- **L'histoire et la mission** de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est ;
- **L'évolution de la réglementation** sur la protection animale ;
- **Le fonctionnement** du Service Enquêtes Maltraitance de l'Association et le déroulement d'une enquête ;
- **La définition** de la maltraitance animale ;
- **Les principales infractions** et leurs NATINF ;
- **Les pouvoirs** des forces de l'ordre, de la police municipale et du Maire ;
- **Les compétences** des forces de l'ordre et du Maire en matière de cirques ;
- **Les missions** de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- **La réglementation** sur les chiens de catégorie ;
- **Le lien** entre maltraitance animale et violence envers les personnes ;
- **Les ressources** et adresses utiles.

Cette formation est accompagnée d'une **documentation complète** remise lors de la session qui peut se tenir soit dans un local mis à disposition par la Commune, soit au refuge de Brignais où une visite commentée sera proposée à l'issue de la session.

Pour toute demande d'information, merci de vous adresser au Directeur des refuges et du service enquêtes : Mr Sébastien GREVE - **s.greve@spa-lyon.org**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_116-DE



Proposition de formation n°2 - Divagations, dangerosité, morsures/griffures, chiens de catégories

Depuis septembre 2023, l'Association propose aux forces de l'ordre et aux administrations une formation portant sur les divagations, les animaux dangereux, les morsures et griffures, ainsi que les chiens de catégorie.

Les objectifs de cette formation sont les suivants :

- **Apporter des réponses** aux questions des administrations et des forces de l'ordre concernant ces situations ;
- **Fournir des conseils** pour améliorer la gestion de ces cas ;
- **Proposer des outils** pratiques pour gérer efficacement ce type de situations.

Le programme de la formation inclut :

- **La divagation :** définition, risques, responsabilités des différents acteurs et pistes d'amélioration ;
- **L'animal dangereux :** mesures préventives et actions à entreprendre en cas de danger ;
- **Les animaux mordeurs/griffeurs :** mise sous surveillance sanitaire, déclaration en Mairie, évaluation comportementale ;
- **Les chiens de catégorie :** définitions et règles à respecter.

La formation peut avoir lieu soit dans un local mis à disposition par la Commune, soit au refuge de Brignais où une visite commentée sera proposée à l'issue de la session.

Pour toute demande d'information, merci de vous adresser au Directeur des refuges et du service enquêtes : Mr Sébastien GREVE - **s.greve@spa-lyon.org**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-117

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : CADRE DE VIE - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2024
(Rapporteur : Alain RANNOU)

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.
L'activité d'exploitation des réseaux d'assainissement de la Commune a été confiée à la société CHOLTON par contrat de délégation de service public pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2013.
Le rapport du délégataire comprend le compte rendu technique relatif aux opérations relatives à l'exécution des délégations des services publics ainsi que le compte rendu financier.

S'agissant de l'exercice 2024, les principaux éléments sont les suivants :
- nombre d'abonnés: 1827 (1812 en 2023),
- volume facturé aux abonnés : 243 076 m³ (264 072 m³ en 2023),
- facture TTC pour 120 m³ au 1er janvier 2025 : 310,35 € (319,33 € en 2023),
- longueur du réseau : 64.555 km (63.051 km en 2023),
- nombre d'interventions réalisées en branchements neufs : 8 (11 en 2023)
- hydrocurage préventif des réseaux : 3 158 ml (5 723 ml en 2023)
- bilan financier pour la Commune :
* total charges : 107 580 € (109 008 € en 2023)
* total recettes : 107 370 € (111 222 € en 2023)
* résultat H.T : - 210 € (+ 2 213 € en 2023)

Ce rapport est mis à la disposition du Conseil municipal pour avis.
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **PREND ACTE** du rapport annuel 2024, présenté par la société CHOLTON, au titre de la délégation de service public du réseau d'assainissement de la Commune de Chaponnay.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

EXPLOITATION CHOLTON Eau et Assainissement

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE CHAPONNAY

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

EXERCICE 2024

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

DELEGATION DES SERVICES PUBLICS EAU ET ASSAINISSEMENT
RADIORELEVE / TELERELEVE
SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Des Hommes, Un Savoir Faire, Une PME...

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

SOMMAIRE

I. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE 4
I.1 LES CHIFFRES CLES 5
I.2 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE 6

II. LE CONTRAT 7
II.1 LES INTERVENANTS 8
II.2 LA VIE DU CONTRAT 8
II.3 LES ENGAGEMENTS 9

III. LE PATRIMOINE DU SERVICE 10
III.1 LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT 11
III.2 LES INSTALLATIONS SUR LE RESEAU 11
III.2.1 Micro-station Centre Socio-Culturel 11
III.2.2 Postes de relevage 13
III.2.3 Déversoirs d'orage 16
III.2.4 Dessableurs 20
III.2.5 Bassin rétention 20
III.3 LE RESEAU 21
III.3.1 Les canalisations 21
III.4 ORIENTATION POUR L'AVENIR 25
*III.4.1 Poste de relevage Les Ecorarès ..... **Erreur ! Signet non défini.***
III.4.2 Poste de l'Ozon 25
III.4.3 Poste de l'A46 25

IV. LE BILAN D'EXPLOITATION 26
IV.1 LES VOLUMES 27
IV.1.1 Synthèse des volumes 27
IV.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT 28
IV.2.1 Débits et temps de fonctionnement des pompes 28
IV.2.2 Consommations électriques 28
IV.3 LES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN 29
IV.3.1 Synthèse des principales interventions réalisées sur les postes de relevage 29
IV.3.2 Synthèse des principales interventions réalisées sur la micro station 31
IV.3.3 Synthèse des principales interventions réalisées sur les déversoirs d'orage 32
IV.3.4 Synthèse des principales interventions réalisées sur les dessableurs 32
IV.3.5 Synthèse des principales interventions réalisées sur le bassin 33
IV.3.6 Synthèse des principales interventions réalisées sur les réseaux 34
IV.4 LES TRAVAUX 34

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IV.4.1 Synthèse des dossiers administratifs suivis 34

V. LA GESTION DE LA CLIENTELE 35

V.1 LE NOMBRE D'ABONNEMENTS 36

V.2 LES DONNEES DU SERVICE CLIENTELE 37

V.2.1 Accueil de la Clientèle 37

V.2.2 La facturation 37

V.2.3 Evolution des taux d'impayés : 37

V.3 LA FACTURE 120 M^3 38

VI. LES COMPTES DE LA DELEGATION 39

VI.1 LE BILAN FINANCIER 40

VI.1.1 Tarifs au 1er janvier 2024 : 41

VI.1.2 Taxes et redevances pour les organismes publics : 41

VII. ANNEXES 42

VIII.1 Les moyens du délégataire

VIII.2 Les rapports de contrôles électriques réglementaires

VIII.3 Permis de construire

VIII.4 Branchements neufs

VIII.5 Synoptique

Version	Date du document	Rédigé par	Validé par
1	27/05/25	POUGET Frédéric	CROZET Frédéric

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

I. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

I.1 LES CHIFFRES CLES

Les Abonnés	
Abonnés desservis en eau au 31/12/24	**1827 abonnés**
Population estimée au 31/12/24	**4562 habitants**
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	**4 unités**
Les Volumes	
Volume facturé aux abonnés	**243 076 m³**
Volume traité	**Non connu**
Le prix de l'eau	
Facture TTC pour 120 m³ au 1er janvier 2025 (abonnés assainissement)	**310.35€**
Le réseau	
Longueur du réseau	**64.555 km**
Nombre de déversoirs d'orage (DVO)	**7 unités**
Nombre de dessableurs	**2 unités**
Nombre de postes de relevage	**10 unités**
Nombre de bassins d'orage	**1 unité**
Nombre de regards	**1412 unités**
Nombre de grilles et d'avaloirs	**735 unités**
Microstation	**1 unité**
Puits perdus	**13 unités**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

I.2 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Indicateurs descriptifs du service		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	4562
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	4
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	SO
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,586€
Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100 %
P202.2B	Indice de connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	72
P202.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	NC
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	SO
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	SO
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la règlementation	SO
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0
P251.1	Taux de débordements d'effluents chez les usagers	NC
P252.2	Nombre de points de réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	0
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	NC
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	SO
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	NC
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	NC
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1.98 %
P258.1	Taux de réclamations	0 %

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

II. LE CONTRAT

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

II.1 LES INTERVENANTS

Le service d'assainissement de la commune de Chaponnay est délégué à l'Entreprise **CHOLTON Service Exploitation** via un contrat de Délégation de Service Public.

II.2 LA VIE DU CONTRAT

La durée du contrat est de 12 ans. Il a pris effet le 1 janvier 2013, et arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Le périmètre de la délégation correspond au territoire communal de Chaponnay.

Contrat et avenants relatifs à la Délégation du Service Public d'assainissement :

Début		
01/01/2013	Contrat de Délégation du Service Public d'Assainissement	
01/01/2014	Avenant n°1 lié à la réduction du périmètre du contrat : Transfert de l'entretien des installations d'eaux pluviales de la ZAC de Chapotin à la CCPO suite à sa prise de compétence	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

II.3 LES ENGAGEMENTS

Dans le cadre de son contrat, l'entreprise **CHOLTON Service Exploitation** doit assurer les missions suivantes :

- assurer à titre exclusif, et à ses risques et périls, la gestion et la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation,

- l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations,

- la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire,

- les relations avec les usagers du service,

- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service,

- le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,

- mettre à disposition un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence 24h/24h.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

III. LE PATRIMOINE DU SERVICE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

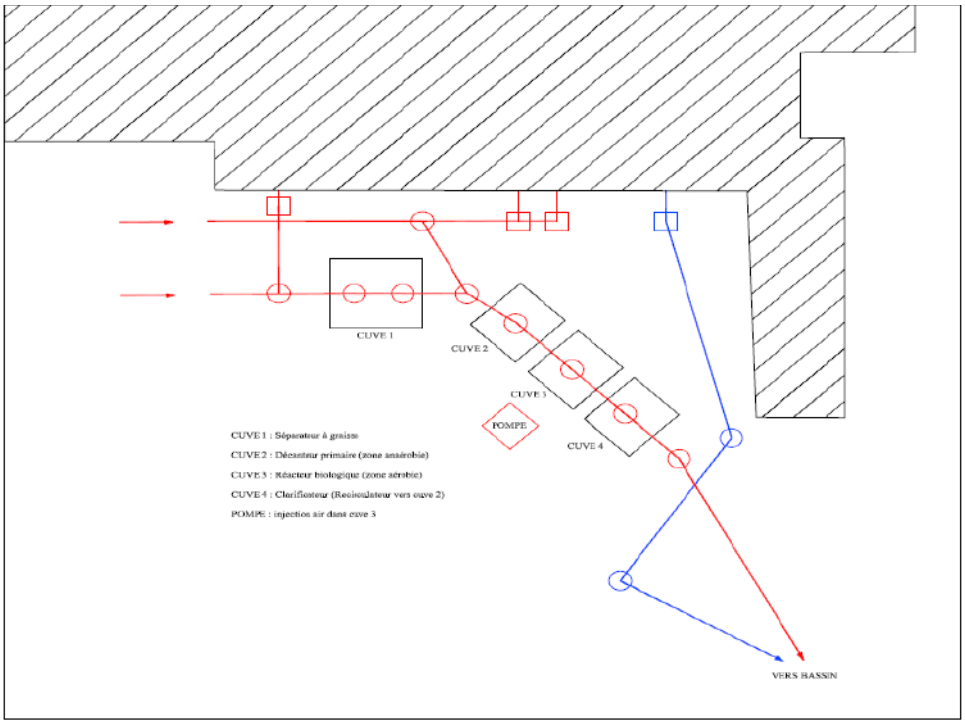
III.1 LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet

III.2 LES INSTALLATIONS SUR LE RESEAU

III.2.1 Microstation Centre Socio-Culturel

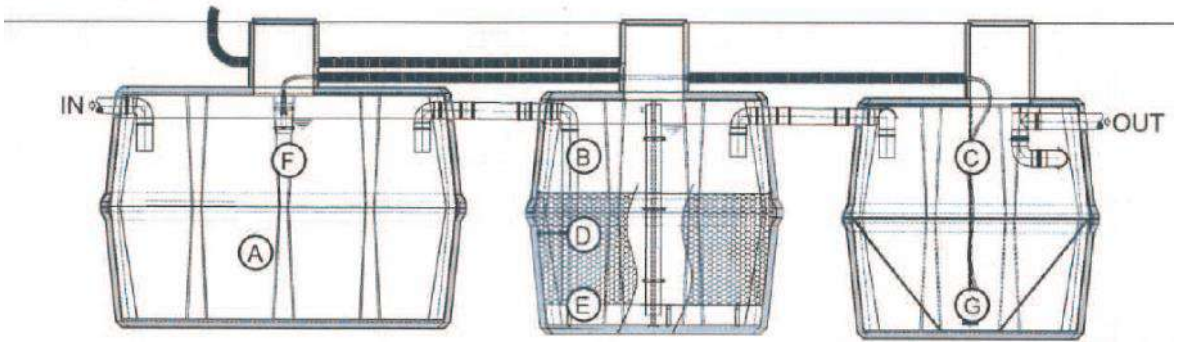




Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

La microstation, de type Oxyfix C90 CB 58 EH et fournit par Eloy Water, présente les caractéristiques suivantes :

FONCTIONNEMENT



Légende

A	Décanteur primaire
B	Réacteur biologique
C	Clarificateur
D	Support bactérien
E	Diffuseurs d'air
F	Recirculation des boues
G	Cône de décantation

PERFORMANCES

Influent considéré

Caractérisation :	Eaux usées domestiques*	
Charge polluante $DB0_5$:	3,48	kg O_2/jour
Charge polluante DCO :	7,83	kg O_2/jour
Charge polluante MES :	5,22	kg/jour
Charge hydraulique :	8,70	m^3/jour

Perfomances épuratoires

$DB0_5$:	< 25	mg O_2/litre
DCO :	< 125	mg O_2/litre
MES :	< 30	mg/litre

COMPOSANTS ELECTROMECANIQUES

Surpresseur

Nombre :	1	pce(s)
Type :	surpresseur à canal latéral	
Puissance installée :	1,5	kW
Puissance consommée :	0,9	kW
Niveau de pression accoustique :	68	dB(A)
Marche / Arrêt :	36/24	min.
Tension d'alimentation :	1x230V ; 3x230V ; 3x400V	

Diffuseurs d'air

Nombre :	9	pce(s)
Type :	fines bulles	

Recirculation des boues secondaires

Type :	pompe immergée	
Puissance installée :	0,6	kW
Puissance consommée :	0,6	kW
Marche / Arrêt :	2/58	min.

Tableau de commande

Type :	intérieur

L'entretien de la microstation ne nécessite aucun ajout de réactif, les bactéries qui permettent le processus épuratoire sont naturellement présentes dans l'influent.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

III.2.2 Postes de relevage

Désignation	Equipements
PR EU Autoroute	- 2 pompes - 1 armoire électrique - 1 télésurveillance - hydraulique
	
PR EU Chemin de l'Ozon	- 2 pompes - 1 armoire électrique - 1 télésurveillance - hydraulique
	
PR EU Chemin Thiollet	- 2 pompes - 1 armoire électrique - 1 télésurveillance - hydraulique
	
PR EU Les Platanes	- 2 pompes - 1 armoire électrique

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	- 1 télésurveillance - hydraulique
	
PR EU Les Ecoarrès	- 2 pompes - 1 armoire électrique - 1 télésurveillance - hydraulique
	
PR EU Les Sables	- 2 pompes - hydraulique
	
PR EU Leyrieu	- 2 pompes - 1 armoire électrique - 1 télésurveillance - hydraulique

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	
PR EU ZI Chapotin Sud	- 2 pompes - 1 armoire électrique - 1 télésurveillance - hydraulique
	
PR Bourdonnes	- 2 pompes - 1 armoire électrique - 1 télésurveillance - hydraulique
	
PR Les Marronniers	- 2 pompes - 1 armoire électrique - 1 télésurveillance - hydraulique

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE





III.2.3 Déversoirs d'orage

Désignation	Observations
DO1 : angle rue des Fontaines et des Massardières	Eaux usées
DO2 : Allée des Clémentières	Unitaire
DO3 : Les Ecoarées	Unitaire
DO4 : rue d'Avesne	Unitaire
DO5 : montée Rognard	Unitaire
DO6 : rue central, montée Rognard	Unitaire
DO7 : rue Matou	Unitaire

L'autosurveillance réglementaire :

L'arrêté du 22 juin 2007 vise notamment à légiférer sur le suivi des rejets au milieu naturel par les déversoirs d'orage (DO).
Aussi, une classification a été réalisée en fonction de l'impact que peut avoir un déversoir d'orage sur son milieu récepteur lors des déversements.

Il en ressort 3 types d'ouvrages :

- Type n°1 : Les DO possédant une charge entrante inférieure à 120 kg de DBO5 par jour (2 000 équivalents Habitants).

- Type n°2 : Les DO possédant une charge entrante comprise entre 120 (2 000 équivalents Habitants) et 600 kg de DBO5 par jour (10 000 équivalents Habitants).

- Type n°3 : Les DO possédant une charge supérieure à 600 kg de DBO_5 par jour (10 000 équivalents Habitants).

DBO_5 : *Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (Matières organiques biodégradables de la pollution)*

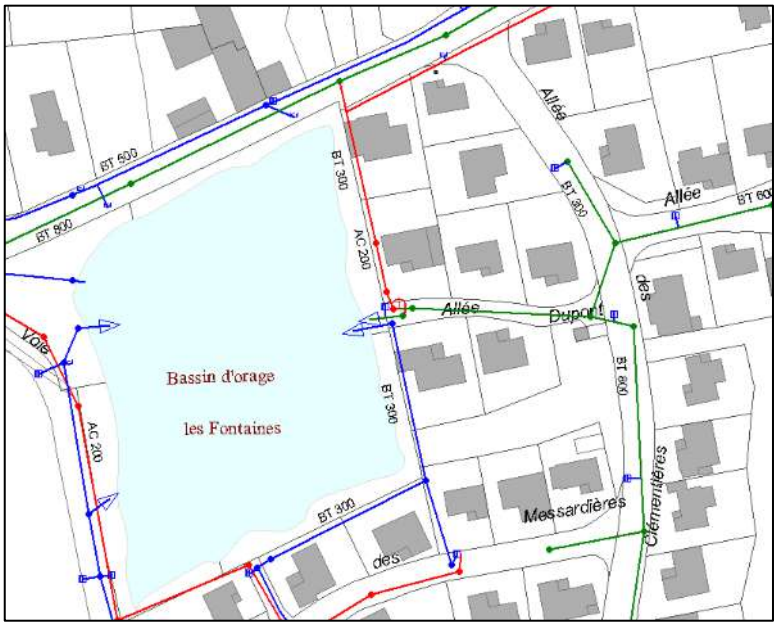
Les ouvrages du type n°1 doivent faire l'objet d'un suivi régulier par l'exploitant (nettoyage et vérification de fonctionnement). Les ouvrages du type n°2 doivent être équipés d'une mesure des temps de déversement et des débits rejetés. Les ouvrages n°3 doivent faire l'objet d'une mesure en continu des débits et d'une estimation des charges polluantes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sur Chaponnay, seul le DVO des Fontaines (n°2) est de type 2, les autres DVO sont de type 1. Ce DVO est équipé au niveau du déversement d'une mesure de temps et de débit.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DVO 2



CARACTERISTIQUES

- Exutoire : Bassin d'orage les fontaines

- Hauteur du seuil : 20 cm

- Diamètre entré : Béton 1000 mm
- Diamètre sortie : Béton 300 mm
- Diamètre de déversement : Béton 1000 mm

PHOTO D'ENSEMBLE



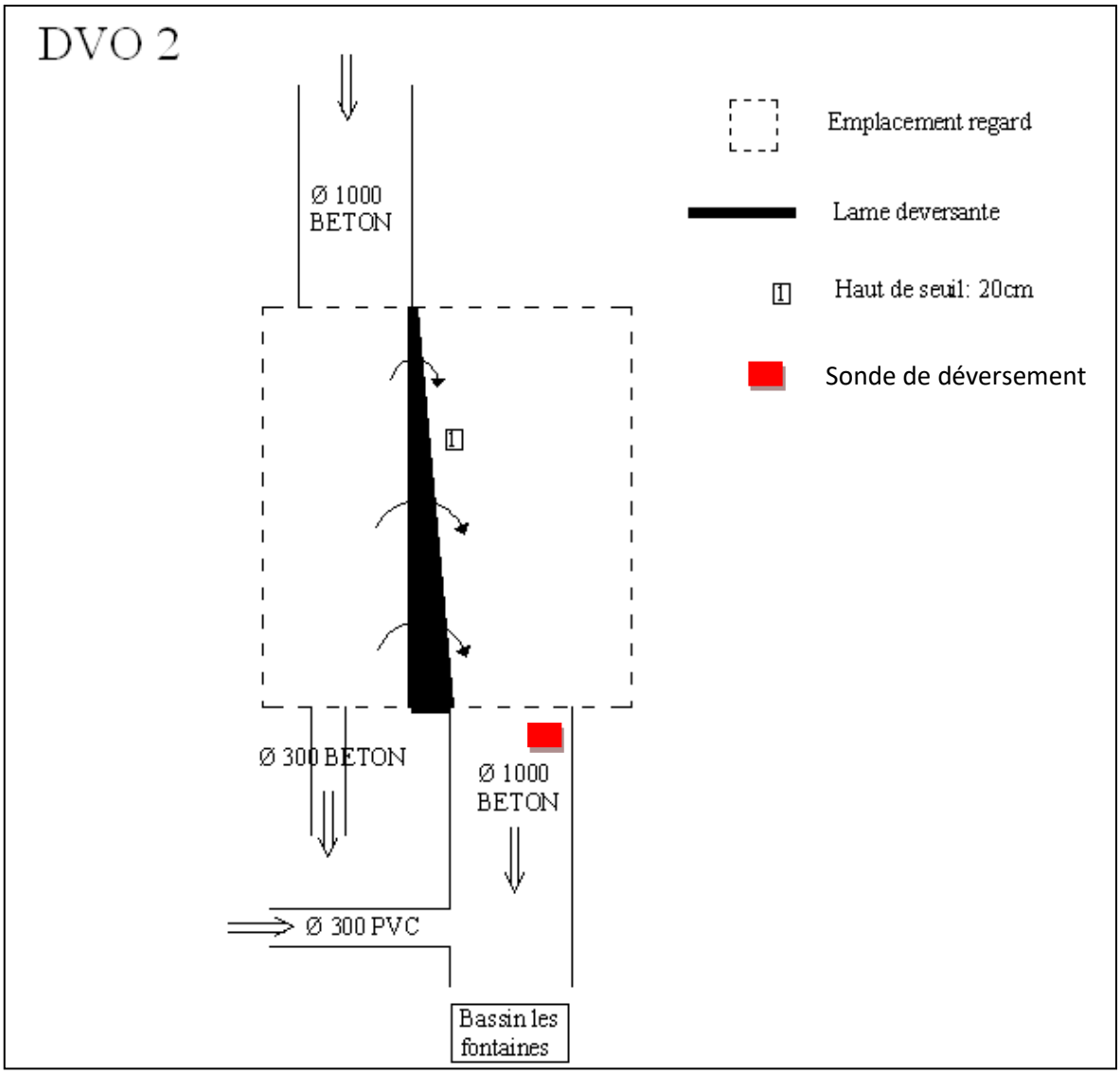
PHOTO DU REGARD

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE





SCHEMA DE L'OUVRAGE



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

III.2.4 Dessableurs

Désignation	Observations
Dessableur du Bassin des Fontaines	Eaux pluviales
Dessableur du Thiollet	Eaux pluviales

III.2.5 Bassin rétention

Désignation	Caractéristiques
Bassin des Fontaines	- Surface totale de la parcelle : 8600 m2 - Surface du bassin : 7000 m2 - Surface d'infiltration : 1600 m2 - Prétraitement : dégrillages par grille et débourbeur - piézomètre : non
	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

III.3 LE RESEAU

III.3.1 Les canalisations

Le linéaire de canalisations constituant le réseau d'assainissement de la commune de Chaponnay est de 64555 ml**.** Il se compose de 24041.1 ml de canalisations d'eaux usées, de 28547.9 ml de canalisations d'eaux pluviales, de 9345.8 ml de canalisations unitaire de 2620.2 ml de refoulement.

Réseaux Eaux usées :

Nature	Diamètre	Linéaire au 31/12/2023 en ml	Variation	Linéaire au 31/12/2024 en ml
Amiante Ciment	160	NC	137,2	137,2
	200	1873	482,1	2355,1
	250	1269	-362,1	906,9
	300	NC	29	29
Béton	200	72	549,2	621,2
	250	38,5	0	38,5
	300	1763	-139,8	1623,2
	400	215	0,7	215,7
	500	103,7	25,2	128,9
	600	0	0	0
Fonte	150	71,8	0	71,8
	200	5158	-355	4803
	250	127,3	0	127,3
	400	1186,8	0	1186,8
PVC	160	129,5	77,7	207,2
	200	4879	3657,3	8536,3
	250	958,8	24,4	983,2
	NR	NC	76,7	76,7
Inconnu	200	153,2	-102,5	50,7
	300	26,3	-26,3	0
	Inconnu	5433,2	-3490,8	1942,4
TOTAL		**22814,5**	1226,6	**24041,1**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Réseaux Eaux pluviales :

Nature	Diamètre	Linéaire au 31/12/2023 en ml	Variation	Linéaire au 31/12/2024 en ml
Alveole	**470**	**NC**	**150,1**	**150,1**
Amiante Ciment	**200**	**48,9**	0,1	**49**
	250	**81,4**	7,7	**89,1**
Béton	**200**	**226,6**	132,9	**359,5**
	250	**141,9**	-122,9	**19**
	300	**2126,7**	1258,8	**3385,5**
	315	**NC**	133,5	**133,5**
	400	**2816,4**	932	**3748,4**
	500	**2840,7**	97,4	**2938,1**
	600	**2210,7**	486,6	**2697,3**
	800	**1901,4**	223,8	**2125,2**
	1000	**1677,6**	169,5	**1847,1**
	1200	**301,2**	62,2	**363,4**
	2000	**88,9**	91,2	**180,1**
Fonte	**200**	**39,7**	0	**39,7**
	250	**55,7**	0	**55,7**
	500	**20,5**	0	**20,5**
Grès	**500**	**61,2**	0	**61,2**
PVC	**200**	**484,2**	75,1	**559,3**
	250	**196,7**	76	**272,7**
	300	**588,1**	90,7	**678,8**
	315	**NC**	1490,1	**1490,1**
	400	**268,5**	451,6	**720,1**
	500	**126,3**	18	**144,3**
	600	**186,7**	0	**186,7**
Inconnu	**250**	**208**	-109,4	**98,6**
	400	**90,2**	-90,2	**0**
	500	**4,6**	-4,6	**0**
	315	**543,3**	-543,3	**0**
	1000	**147,1**	-147,1	**0**
	1200	**62**	-62	**0**
	2000	**91,2**	-91,2	**0**
	1500	**26**	-26	**0**
	Inconnu	**10638,3**	-4539,4	**6098,9**
TOTAL		**28417,3**	94,6	**28511,9**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Réseaux Unitaires :

Nature	Diamètre	Linéaire au 31/12/2023 en ml	Variation	Linéaire au 31/12/2024 en ml
Amiante Ciment	200	45,9	0	45,9
	250	NC	132,1	132,1
Béton	150	NC	130,7	130,7
	200	NC	12,9	12,9
	250	260,7	0,1	260,8
	300	2377	1080,6	3457,6
	400	81,8	61,5	143,3
	500	352	21,5	373,5
	600	935,4	-48,6	886,8
	700	60,2	0	60,2
	800	1001,4	0	1001,4
	1000	55,5	0	55,5
Grès	300	43,3	0,1	43,4
PVC	200	811,6	-260,2	551,4
	250	274,1	282,1	556,2
	300	409,1	100,1	509,2
	315	NC	69	69
	400	200	83,6	283,6
Inconnu	200	14,4	0	14,4
	Inconnu	1618,6	-860,7	757,9
TOTAL		**8541**	804,8	**9345,8**

Réseaux refoulement :

Nature	Diamètre	Linéaire au 31/12/2023 en ml	Variation	Linéaire au 31/12/2024 en ml
PEHD	63	NC	177,8	177,8
PVC	63	0	0	0
	75	313,7	325,7	639,4
	90	133,1	0	133,1
Inconnu	Inconnu	2121,1	-451,2	1669,9

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Total refoulement	**2633,6**	-13,4	**2620,2**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

III.4 ORIENTATION POUR L'AVENIR

III.4.1 Poste de l'Ozon

Un déversoir d'orage en amont de ce poste permettra de soulager les pompes, une étude quant à sa faisabilité devra être réalisée.

III.4.2 Poste de l'A46

Compte tenu de la profondeur du poste et le risque de présence de gaz H2S, l'installation d'un détecteur fixe, permettrait de sécuriser les interventions de maintenance.

D'autre part le déplacement de la clôture pourrait, éviter l'accumulation de détritus à l'entrée du poste, empêcher le campement temporaire de véhicules ainsi que les intrusions régulières, au niveau des installations électrique afin d'en détourner l'énergie.

D'autre part les infrastructures du poste : accès, plateformes, grilles de protection sont vieillissante (corrosion importante par l'H2S) une remise à neuf serait souhaitable

III.4.3 DO2 du Bassin des Fontaines

Ce DO est équipé d'une mesure des temps de déversement et des débits rejetés. Afin de réaliser le bilan d'autosurveillance, il serait judicieux d'installer un pluviomètre sur le site.

III.4.4 Poste les Platanes

L'accès aux pompes se fait part un tampon de 800 situé dans l'espace vert en bordure de chaussée
Cette entrée restreinte complique les interventions de maintenance au niveau des pompes.
Aussi la réalisation d'une ouverture sur toute la surface du PR permettrait un entretien plus facile.

III.4.5 Poste des marronniers

L'armoire électrique est vétuste et exiguë pour pouvoir accueillir une télégestion son renouvellement serait judicieux

III.4.6 Programme de renouvellement et de mise en séparatif

La création d'un programme de travaux pluriannuel afin de renouveler les réseaux et la mise ne séparatif permettrai de lisser les investissements et permettre le renouvellement et la modernisation de ce dernier régulièrement.
Route de Marennes rue de la Cornaz sont des secteurs qui peuvent être envisager.
Ce programme de travaux serait à mettre en relation avec d'autres programmes (voirie , enfouissement réseau secs …)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

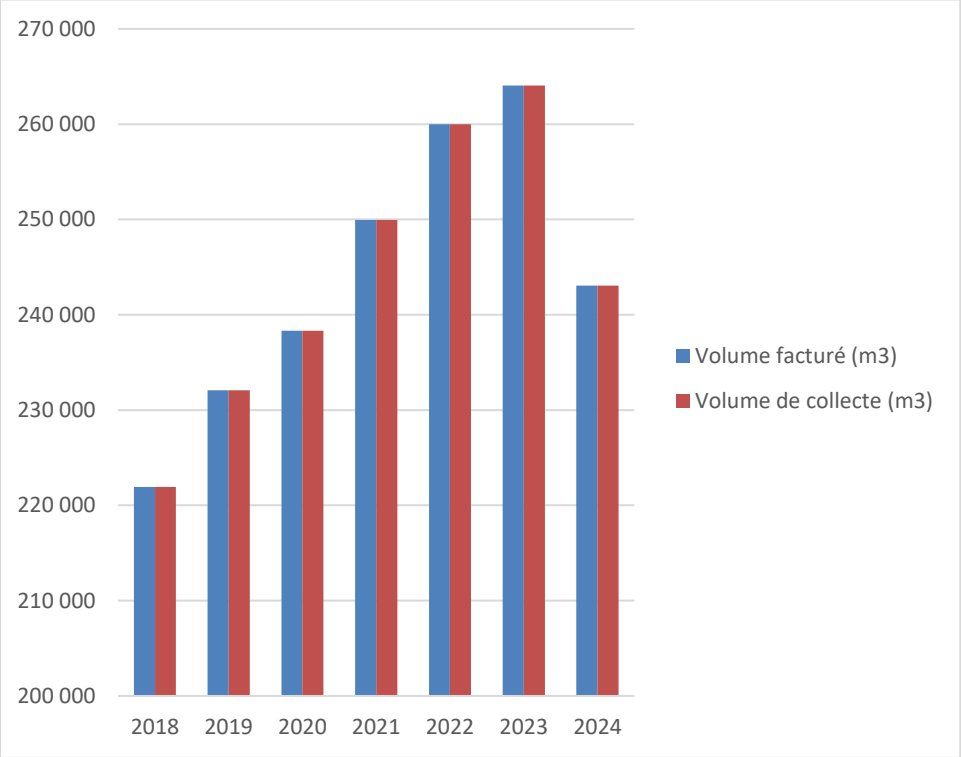
IV. LE BILAN D'EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IV.1 LES VOLUMES

IV.1.1 Synthèse des volumes

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Volume facturé aux abonnés (m^3)	225 656	221 943	232 083	238 340	249 958	259 999	264 072	**243 076**	-9 %
Volume de collecte (m^3)	225 656	221 943	232 083	238 340	249 958	259 999	264 072	243076	-9 %



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IV.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT

IV.2.1 Débits et temps de fonctionnement des pompes

SITE	POMPE 1 Débit (m^3/h)	Temps (h)	POMPE 2 Débit (m^3/h)	Temps (h)	Volume pompé (m^3)
Les Bourdonnes	10,9	22.17	10,9	22.63	448.32
Les Platanes	2.8	594.45	28	617.80	6858
Les Ecoares	45	1338.69	45	1185.38	54072
Les Sables	14	86.64	14	86.60	2768
Le Thiollet	14,5	97.22	14,5	192.93	4207.175
Leyrieux	26,5	265.30	26,5	259.80	4072
Chemin de L'Ozon	29	253,49	29	246,07	7152
A 46	108	183.45	108	272.60	49253
Les Marronniers	NC	NC	NC	NC	NC
EU Chapotin	25	669.67	25	692.66	34058

IV.2.2 Consommations électriques

SITE	Electricité (kWh)
Les Bourdonnes	385
Les Platanes	2361
Ecoares	6191
Les Sables	425
Le Thiollet	499
Leyrieux	1034
Chemin de L'Ozon	2006
A 46	4770
Les Marronniers	305
EU Chapotin	2987

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IV.3 LES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

IV.3.1 Synthèse des principales interventions réalisées sur les postes de relevage

Installation	Type d'intervention	Nombre
Les Bourdonnes	Visites de contrôle et relèves des index	12
	Hydrocurage préventif	3
	Entretien des espaces verts	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Renouvellement	0
	Interventions diverses	1
Les Platanes	Visites de contrôle et relèves des index	12
	Hydrocurage préventif	3
	Entretien des espaces verts	0
	Interventions curatives de dépannage	0
	Renouvellement	4
	Interventions diverses	1

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Installation	Type d'intervention	Nombre
Ecoarées	Visites de contrôle et relèves des index	12
	Hydrocurage préventif	3
	Entretien des espaces verts	2
	Interventions curatives de dépannage	1
	Renouvellement	0
	Interventions diverses	1
Les Sables	Visites de contrôle et relèves des index	12
	Hydrocurage préventif	3
	Entretien des espaces verts	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Renouvellement	0
	Interventions diverses	1
Le Thiollet	Visites de contrôle et relèves des index	12
	Hydrocurage préventif	3
	Entretien des espaces verts	2
	Interventions curatives de dépannage	0
	Renouvellement	0
	Interventions diverses	1
Leyrieux	Visites de contrôle et relèves des index	12
	Hydrocurage préventif	3
	Entretien des espaces verts	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Renouvellement	0
	Interventions diverses	1
Chemin de L'Ozon	Visites de contrôle et relèves des index	12
	Hydrocurage préventif	3
	Entretien des espaces verts	3
	Interventions curatives de dépannage	3
	Renouvellement	0
	Interventions diverses	1

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Installation	Type d'intervention	Nombre
A 46	Visites de contrôle et relèves des index	12
	Hydrocurage préventif	3
	Entretien des espaces verts	3
	Interventions curatives de dépannage	2
	Renouvellement	1
	Interventions diverses	1
Les Marronniers	Visites de contrôle et relèves des index	12
	Hydrocurage préventif	3
	Entretien des espaces verts	2
	Interventions curatives de dépannage	0
	Renouvellement	0
	Interventions diverses	1
EU Chapotin Sud	Visites de contrôle et relèves des index	12
	Hydrocurage préventif	3
	Entretien des espaces verts	0
	Interventions curatives de dépannage	0
	Renouvellement	0
	Interventions diverses	1

IV.3.2 Synthèse des principales interventions réalisées sur la microstation

Installation	Type d'intervention	Nombre
Microstation Centre Socio-culturel	Visites de contrôle	12
	Hydrocurage préventif	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Renouvellement	0
	Visite de bon fonctionnement	1 interne

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IV.3.3 Synthèse des principales interventions réalisées sur les déversoirs d'orage

Installation	Type d'intervention	Nombre
Déversoir d'orage n°1	Visites de contrôle	6
	Hydrocurage préventif	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Interventions diverses	0
Déversoir d'orage n°2	Visites de contrôle	6
	Hydrocurage préventif	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Interventions diverses	0
Déversoir d'orage n°3	Visites de contrôle	6
	Hydrocurage préventif	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Interventions diverses	0
Déversoir d'orage n°4	Visites de contrôle	6
	Hydrocurage préventif	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Interventions diverses	0
Déversoir d'orage n°5	Visites de contrôle	6
	Hydrocurage préventif	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Interventions diverses	0
Déversoir d'orage n°6	Visites de contrôle	6
	Hydrocurage préventif	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Interventions diverses	0
Déversoir d'orage n°7	Visites de contrôle	6
	Hydrocurage préventif	3
	Interventions curatives de dépannage	0
	Interventions diverses	0

IV.3.4 Synthèse des principales interventions réalisées sur les dessableurs

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Installation	Type d'intervention	Nombre
Dessableur du Bassin des Fontaines	Visites de contrôle	6
	Hydrocurage préventif	3
	Interventions diverses	2
Dessableur du Thiollet	Visites de contrôle	4
	Hydrocurage préventif	3
	Interventions diverses	1

IV.3.5 Synthèse des principales interventions réalisées sur le bassin

Installation	Type d'intervention	Nombre
Bassin des Fontaines	Visites de contrôle	12
	Hydrocurage	3
	Entretien des espaces verts	3
	Interventions diverses	1

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IV.3.6 Synthèse des principales interventions réalisées sur les réseaux

Interventions sur les réseaux	Nombres d'interventions réalisées
Hydrocurage préventif des réseaux	3158 ml
Hydrocurage préventif des grilles et avaloirs	92 u
Hydrocurage des puits perdu	15 u
Hydrocurage des postes de relevage	24 u
Hydrocurage préventif des déversoirs d'orage	21 u
Hydrocurage préventif des dessableurs	6 u
Désobstructions sur réseaux	2 u
Désobstructions sur branchements	1 u
Réparations sur réseaux	0 u
Réparations sur branchements	1 u
Remise à la cote et/ou renouvellement de tampons	3 u
Contrôles de branchements	12 u
Inspection télévisée	2817.62 ml
Réalisation de tests à la fumée	2 u
Inspections de réseaux	6 u

IV.4 LES TRAVAUX

IV.4.1 Synthèse des dossiers administratifs suivis

Types de dossiers	Nombre de dossiers instruits
Permis de construire ou certificats d'urbanisme	57
D,I,C,T,	207
Branchements neufs	8

Le détail des dossiers administratifs suivis est joint en annexe,

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

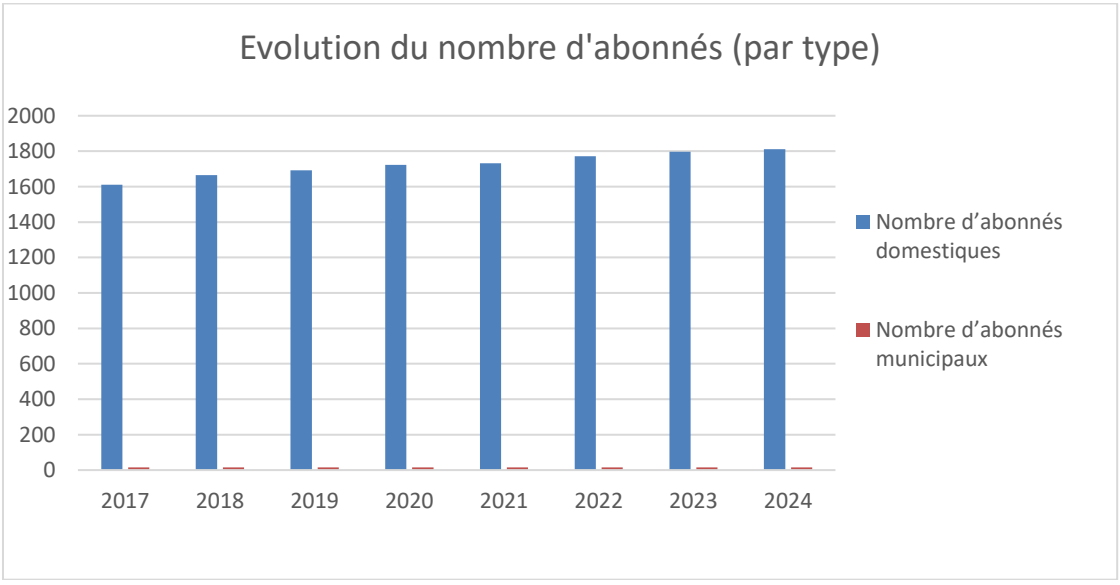
V. LA GESTION DE LA CLIENTELE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

V.1 LE NOMBRE D'ABONNEMENTS

Les Abonnés	
Abonnés desservis en eau au 31/12/24	**1827 abonnés**
Population estimée au 31/12/24	**4562 habitants**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Nombre d'abonnés domestiques	1665	1692	1722	1731	1771	1797	1812	0,83%
Nombre d'abonnés municipaux	15	15	15	15	15	15	15	0%
Nombre total d'abonnés	1680	1707	1737	1746	1786	1812	1827	0,82%



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

V.2 LES DONNEES DU SERVICE CLIENTELE

V.2.1 Accueil de la Clientèle

Le service Clientèle est situé au siège de l'entreprise, sur la commune de Chabanière (Anciennement Saint Maurice sur Dargoire),

L'accueil physique et téléphonique des abonnés est réalisé du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h,

Le service Clientèle met à disposition des abonnés tous les renseignements concernant le service de l'assainissement : les relèves de compteurs, les tarifs, la facturation, le prélèvement automatique, etc…

V.2.2 La facturation

La facturation est réalisée semestriellement :

- une première facturation d'après la relève des compteurs,
- une seconde facturation d'après estimation des consommations,

Une convention de facturation a été établie avec le gestionnaire du service public d'eau potable afin que les abonnés reçoivent une facture unique, sur laquelle figurent les données relatives à l'eau potable et à l'assainissement,

V.2.3 Evolution des taux d'impayés :

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés (%)	3,60 %	3,21 %	3%	1.38 %	1,98%

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

V.3 LA FACTURE 120 M³

Le prix de l'eau	
Facture TTC pour 120 m³ au 1er janvier 2025	**310.35 €**

Collecte des eaux usées	Volume en m3	2023		2024		évolution en %
		Prix unitaire H.T.	Montant H.T.	Prix unitaire H.T,	Montant H.T.	
Part du délégataire						
Abonnement annuel (réseau communal)		0 €	0 €	0 €	0 €	
Consommation (réseau communal)	120	0,2742 €	32,90 €	0,2525 €	30,30 €	0,18%
Part de la collectivité						
Abonnement annuel (réseau communal)		0 €	0 €	0	0	
Consommation (réseau communal)	120	0,90 €	108 €	0,90 €	108 €	0,00%
Part SIAVO						
Consommation (transport)	120	0,16 €	19,20 €	0,16 €	19,20 €	0,00%
Part GRAND LYON						
Consommation (Traitement)	120	0,925 €	111,00 €	0,962 €	115,44 €	4%
Part Agence de l'eau RMC						
Consommation (Modernisation des réseaux)	120	0,16 €	19,20 €			
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif				0,01 €	1.20 €	-93.75%
Sous-Total hors taxes de la facture			290,30 €		282.14 €	1,49%
TVA à 10%			29,03 €		28.21€	
Total TTC facture assainissement eaux usées			**319,33 €**		**310.35 €**	-2.81%
Prix moyen du m3 assainissement TTC			**2,661 €**		**2,586 €**	-2.81%

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

VI. LES COMPTES DE LA DELEGATION

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

VI.1 LE BILAN FINANCIER

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**111,22**	**107,37**	**-3,5%**
Exploitation du service - forfait eaux pluviales "réseau EP"	6,16	6,17	
Exploitation du service - forfait eaux pluviales "réseau unitaire"	34,87	34,94	
Exploitation du service - facturation de l'assainissement aux abonnés	70,19	66,26	
CHARGES	**109,01**	**107,58**	**-1,3%**
Personnel	28,12	26,74	
Energie électrique	5,28	5,72	
Achats d'eau	0,00	0,00	
Achats de prestations assainissement	0,00	0,00	
Produits de traitement	0,00	0,00	
Analyses	0,00	0,00	
Sous-traitance, matières et fournitures	20,20	22,99	
Impôts locaux et taxes	3,09	3,09	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	27,86	25,87	
• télécommunication, postes et télégestion	0,33	0,37	
• engins et véhicules	11,15	10,97	
• informatique			
• assurance	1,30	1,30	
• divers	15,08	13,23	
Frais généraux	9,20	8,20	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	0,00	
Charges relatives aux renouvellements	8,83	8,83	
• programme contractuel	8,83	8,83	
Charges relatives aux investissements	1,63	1,63	
• programme contractuel	1,63	1,63	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0,00	0,00	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	4,80	4,51	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,00	0,00	
Résultat avant impôt	**2,21**	**-0,21**	**-109,4%**
RESULTAT	**2,214**	**-0,21**	**-109,4%**
	2,0%	-0,2%	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

VI.1.1 Tarifs au 1er janvier 2025 :

La collecte :

	Part du délégataire	Part de la collectivité
Prime fixe annuelle	8 €	0 €
Consommation	0,2525 € /m³	0,90 € /m³

Le transport et le traitement :

	Part du SIAVO	Part du GRAND LYON
Prime fixe annuelle	0 €	0 €
Consommation	0,16 € /m³	0,9620 € /m³

VI.1.2 Taxes et redevances pour les organismes publics :

	Prix de base	Destinataires
TVA	10%	Trésor Public
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif	0,01 € /m³	Agence de l'Eau

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

VII. ANNEXES

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

SOMMAIRE

LES MOYENS DU DELEGATAIRE 2

LES RAPPORTS DE CONTROLES ELECTRIQUES REGLEMENTAIRES 3

PERMIS DE CONSTRUIRE 4

BRANCHEMENTS NEUFS 5

LA REGLEMENTATION 6

SYNOPTIQUE 7

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

PRESENTATION GENERALE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

I. NOTRE ENTREPRISE

I.1.1 Service Exploitation au sein de CHOLTON



Le Service Exploitation de l'entreprise CHOLTON est un service à part entière de l'entreprise, spécialisé dans la gestion des services publics d'assainissement et d'eau potable depuis plus de 30 ans.

Nous possédons une solide expérience dans l'entretien, la surveillance et la maintenance de réseaux et ouvrages annexes (station d'épuration, station de traitement, réservoir, poste de relèvement…).

Notre entreprise est la seule PME régionale indépendante sur le marché de l'eau et de l'assainissement en région Auvergne Rhône Alpes avec la gestion de plus de 58 000 abonnés.

Notre entreprise est :

- Présente et installée dans la région depuis 68 ans ;
- Possède une solide expérience et de sérieuses références dans la gestion de réseaux d'assainissement et d'eau potable ;
- Est constituée d'hommes de terrain expérimentés et compétents ;
- Dispose de moyens adaptés.

Nous regroupons ainsi expérience et savoir-faire au service de la construction et de la gestion de réseaux d'assainissement et d'eau potable dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité.



Nos compétences et nos moyens nous permettent de faire face aux aléas et aux difficultés liées à la gestion de réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Nous disposons d'un stock de pièces allant du Ø 20 au Ø 600 nécessaires aux interventions urgentes. La liste des personnes à contacter est systématiquement fournie aux collectivités afin d'assurer un service d'astreinte.

Ces dispositions sont applicables pendant toute la durée du contrat, afin de prévenir les exigences en matière de qualité, sécurité et respect de l'environnement.



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

I.1.2 Coordonnées de l'entreprise

FORME JURIDIQUE :	SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
ADRESSE DU SIEGE SOCIALE :	197 Ancien Canal de la Madeleine BP 81 SAINT MAURICE SUR DARGOIRE 69440 CHABANIERE
TELEPHONE :	04 77 29 61 10
TELECOPIE :	04 77 29 65 05
ADRESSE INTERNET :	cholton@choltonserp.com
AGENCE RHODANIENNE :	39, Rue Paul et Marc Barbezat 69 150 DECINES Tél : 04 78 49 43 09
AGENCE ISEROISE :	Zone Artisanale n° 108 Route de Jarcieu 38 270 PACT
AGENCE DE L'AIN :	Le Bourg 01 090 GENOUILLEUX
AGENCE DE LA LOIRE :	ZAC des Chaux 42 450 SURY LE COMTAL
CAPITAL SOCIAL :	500 785 Euros
N° REGISTRE DU COMMERCE :	674501267 LYON
N° INSEE :	674 501 267 00084
CODE APE :	4221Z
ANNEE DE CREATION :	Entreprise Personnel 1954 1ère transformation en SA 1967 2ème transformation en SAS 2002
EFFECTIF AU 1er JANVIER 2021 :	Cadre 10 Etam 47 Ouvriers 149

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Notre PME est présente dans différents secteurs d'activités :

CHOLTON
Canalisateur

TRAVAUX PUBLICS
REHABILITATION
AEP / ASSAINISSEMENT
BT / MT / TELECOM
FONCAGE / GENIE CIVIL



RESEAUX
CHOLTON
Eau et Assainissement

DELEGATION DES SERVICES
PUBLICS EAU ET ASSAINISSEMENT
RADIORELEVE / TELERELEVE
SYSTEME D'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE (SIG)



T.V.G.
Transport

TRANSPORT DE MATERIAUX
LOCATION DE CAMIONS



Sciage
SOPRODEM
Recyclage

RECYCLAGE ET VALORISATION
DES DEBLAIS DU BTP
MATERIAUX DE CARRIERES
ASPIRATRICE ESCAVATRICE



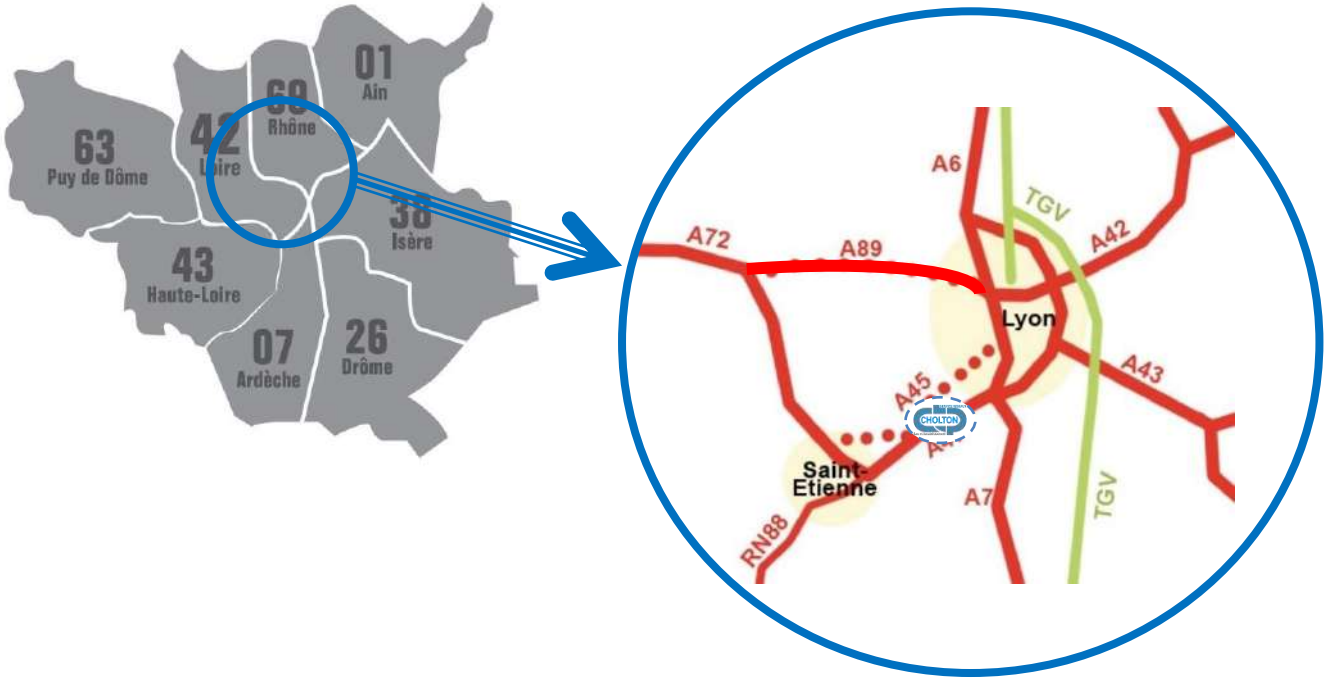
Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

II. NOTRE LOCALISATION

Les activités du Service Exploitation de l'Entreprise CHOLTON se répartissent à égalité à partir des bases suivantes :

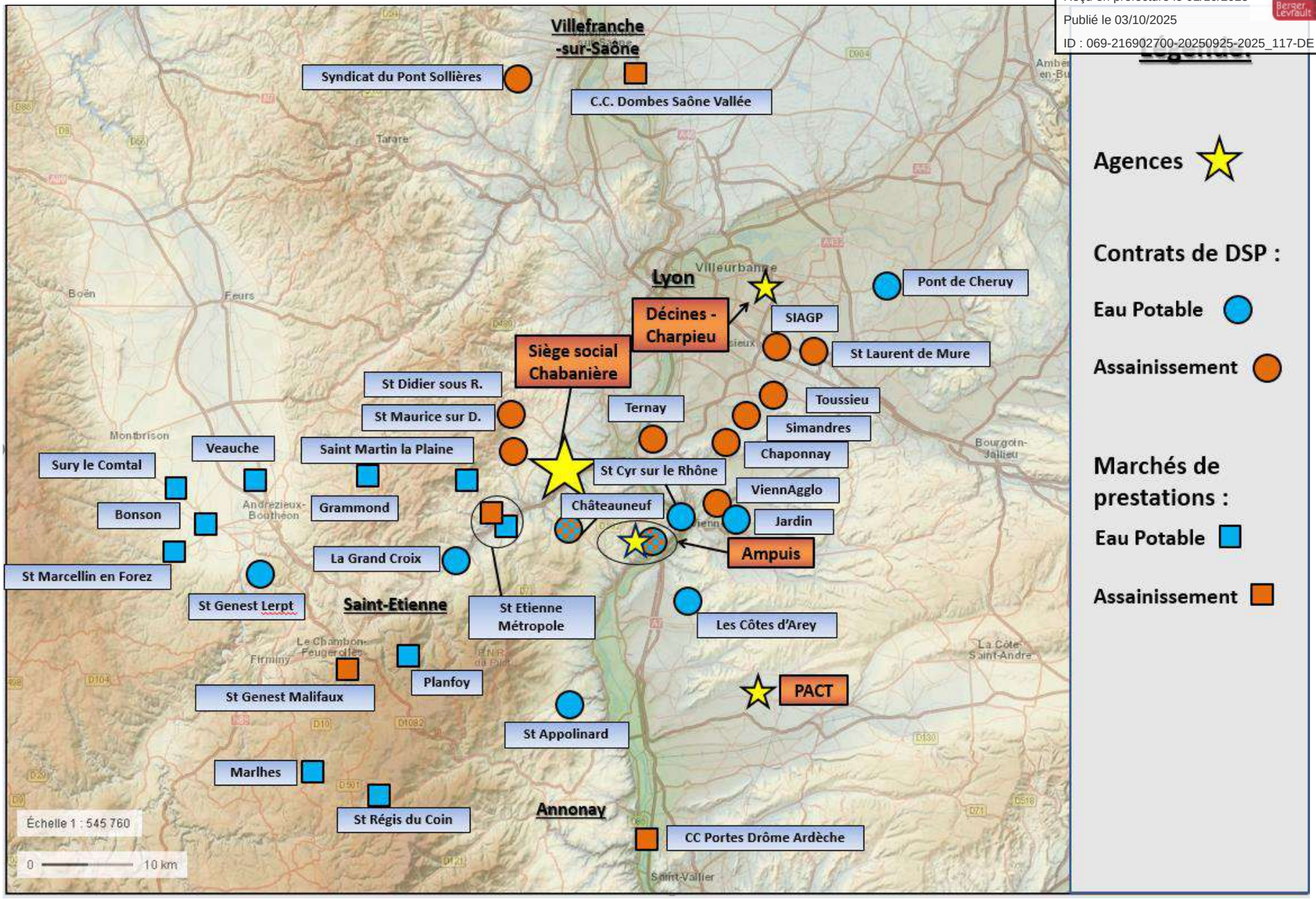
- CHABANIERE, où est situé le siège social, pour un tiers de ses activités,
- DECINES, dont l'agence gère un second tiers d'activités dans le Rhône,
- L'agence de PACT avec le dernier tiers des réalisations en Isère et en Ardèche.
- L'agence de GENOUILLEUX pour les activités dans l'Ain.
- L'agence de Sury pour les activités de la Loire.

Notre siège social est installé, avec son dépôt, à CHABANIERE en bordure de l'autoroute A47.





Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE



Agences

Contrats de DSP :

Eau Potable

Assainissement

Marchés de prestations :

Eau Potable

Assainissement

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

III. NOTRE EXPERIENCE

Dép.	Commune ou Syndicat	Objet du contrat	Date de début de contrat
69	Ampuis	Service de l'eau potable	1996
69	Ternay	Service de l'assainissement	1998
38	Les Côtes d'Arey	Service de l'eau potable	1999
69	Saint Cyr sur le Rhône	Service de l'eau potable	2000
69	Saint Laurent de Mûre	Service de l'assainissement	2003
42	Saint Appolinard	Service de l'eau potable	2003
69	Ampuis	Service de l'assainissement	2004
69	Toussieu	Service de l'assainissement	2008
38	Pont de Chéruy	Service de l'eau potable	2009
69	Syndicat Intercommunal Pont de Sollières	Service de l'assainissement	2009
71	Pourlans	Service de l'eau potable	2011
42	La Grand Croix	Service de l'eau potable	2011
42	Châteauneuf	Service de l'eau potable	2012
69	Chaponnay	Service de l'assainissement	2013
69	Chabanière (Saint-Maurice sur Dargoire)	Service de l'assainissement	2013
42	Saint Genest Lerpt	Service de l'eau potable	2015
42	SI Dorlay	Service de l'eau potable	2016
1	CCDSV	Service de l'assainissement	2016
38	Vienne Condrieu Agglomération Nord	Service de l'assainissement	2017
42	Châteauneuf	Service de l'assainissement	2017
69	Simandres	Service de l'assainissement	2017
38	Jardin	Service de l'eau potable	2018
69	SIAGP	Service de l'assainissement	2020
69	Chabanière (Saint-Didier sous Riverie)	Service de l'assainissement	2020
42	St Martin la Plaine St Joseph	Service de l'eau potable	2020
42	St Marcellin en Forez	Service de l'eau potable	2021

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Nos équipes sont parfaitement qualifiées et expérimentées pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des installations d'eau potable et d'assainissement ainsi que pour la réalisation de travaux sur ces ouvrages.





Nous sommes qualifiés pour les prestations suivantes :

► *En Eau Potable*	► *En Assainissement*
Gestion de services des eaux	Gestion de services assainissement collectifs et non collectifs
Gestion des stations de production et de traitement	Gestion des stations d'épuration
Surveillance et entretien des réseaux d'eau potable	Surveillance et entretien des réseaux d'assainissement
Diagnostic et réhabilitation de réseaux	Diagnostic et réhabilitation de réseaux
Détection de fuites	Inspection caméra
Mise en place de systèmes de radio ou télérelève	Hydrocurage des réseaux et ouvrages annexes
Télégestion	Contrôle de pollution, recherche ECP
Système d'information géographiques	Contrôles de brachements



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IV. NOTRE FEDERATION

Notre structure est cofondatrice de la Fédération des Distributeurs d'Eau Indépendants (FDEI), qui regroupe l'ensemble des entreprises indépendantes spécialisées dans la gestion des services publics d'eau et d'assainissement.

La FDEI a les missions suivantes :

LA REPRESENTATION PROFESSIONNELLE :

- Débats législatifs propres à notre métier : loi sur l'eau, lois environnementales, loi Sapin, législation des Débats législatifs propres à notre métier : loi sur l'eau, lois environnementales, loi Sapin, législation du travail, marchés publics, etc.
- Débats sur les évolutions du contenu des différents cahiers de charges de nos contrats ;
- Dialogue avec les partenaires sociaux.

LA PROMOTION D'UN METIER :

- Promotion de la gestion des services d'eau et d'assainissement par des entreprises privées ;
- Promotion de la valeur ajoutée des PME dans ce métier ;
- Défense d'une éthique du métier.

LE RENFORCEMENT DE LA COMPETENCE DE CES ADHERENTS :

- Mutualisation des moyens en cas de situation de crise : unités mobiles de traitement de l'eau, pompage, équipes d'intervention ;
- Évolution des procédures d'exploitation ;
- Veille et assistance juridique ;
- Veille et assistance technique par son Pôle d'expertise Eau potable et Assainissement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

V. NOTRE DEMARCHE QUALITE

Nous sommes titulaires de la certification
ISO 9001 version 2008
Certificat n° 200309727 depuis août 1999.

Notre certificat a été délivré par MOODY CERTIFICATION France.

Le périmètre de certification est le suivant :

- Gestion et affermage de réseaux, de stations de traitement d'eau et d'assainissement, de stations de pompage et de refoulement ;
- Travaux de pose de réseaux humides et secs, de génie civil, de terrassement et de fonçage ;
- Travaux d'irrigation.

Notre système qualité est composé des documents suivants :

- un manuel d'assurance qualité
- un plan assurance qualité
- des procédures qualité
- des fiches d'instructions
- des documents de fonctionnement (plan qualité propre à chaque chantier, fiche d'enregistrement de nos contrôles et essais, fiche de non-conformité)
- des fiches d'actions correctives et préventives, etc.

Ces documents sont gérés, suivis et tenus à jour par notre Animateur Qualité :
Madame MORONI-SERPOIX Audrey.
Ils sont à la disposition de nos clients sur simple demande.

Notre Entreprise, indépendante et autonome, est certifiée ISO 9001 et est co-fondatrice de la Fédération des Distributeurs d'Eau Indépendants (FDEI).



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LES RAPPORTS DE CONTROLES ELECTRIQUES REGLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers

CHOLTON RESEAUX

M. BUISSON Christophe
197 ANCIEN CANAL DE LA MADELEINE
69440 CHABANIERE

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE

Poste de Relevage LE THIOLLET, 69970 CHAPONNAY

VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES – Art R. 4226-16

DATE DE VERIFICATION		NOM DU VERIFICATEUR
01/07/2024	Rapport Sans observation	Mickael DEFRADE
DATE D'ENVOI DU RAPPORT	**NOMBRE DE PAGES**	**DIFFUSION**
29/07/2024	1 /25 pages	M. BUISSON Christophe c.buisson@cholton.fr
NUMERO DU RAPPORT	**REVISION**	**OBJET DE LA REVISION**
23/MID/4989CV-01	rév. 00	Première édition

Toute reproduction partielle du présent rapport est interdite.
L'utilisation de la marque Cofrac présente dans le présent rapport est soumise à des règles : toute utilisation par le client de ce logo ou toute référence à notre accréditation autrement que par la reproduction intégrale du rapport est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

INTRODUCTION

Cher client, vous trouverez ci-après le rapport correspondant à la vérification de vos installations électriques.

Nous tenions à vous informer par la présente introduction que son contenu répond à des dispositions réglementaires.

Il se présente sous la forme suivante :

- Une première partie reprenant les informations générales sur votre établissement ainsi que les conditions de réalisation de notre mission ;
- Une liste récapitulative des observations ;
- L'examen des dispositions réglementaires applicables reprenant les articles du code du travail, des arrêtés d'application ainsi que celles des principales modalités pratiques contenues dans les normes d'installation :
    1. Cet examen **rappelle l'état de conformité de vos installations** vis-à-vis de ces dispositions ;
    2. Dans un souci d'appliquer les règles tenant compte des évolutions technologiques ou en lien avec les règles de sécurité, **Il s'appuie sur les dispositions des normes applicables à la date de notre vérification** ;
    3. Pour les installations soumises à des règles non reprises dans les nouvelles versions de normes, **la version de norme ayant servi à l'examen sera identifiée par son édition**.
    Exemple :

R.4215-3	**Installations haute tension :** **Protection contre les contacts directs - Mise hors de portée par éloignement**	**NFC 13-100-412.2 (juin 1983)**	**NC**

- Résultat des mesurages et essais
    1. **Rappel de la méthode** de réalisation des mesures
    2. **Description des éléments constituant vos installations** et ayant fait l'objet des mesures et essais

Les informations contenues dans le présent rapport sont soumises à nos **règles de confidentialité** rappelées dans nos contrats. Nous pouvons, dans le cadre de nos surveillances ou audits, être amenés à présenter ce rapport aux autorités de tutelle, aux superviseurs ou auditeurs. En cas d'obligation légale nous pourrions être invités à transmettre le présent rapport, le cas échéant, vous en seriez informé sauf si la loi l'interdit.

Bien que soucieux de tout mettre en œuvre pour répondre à votre demande, nous restons à votre écoute en cas d'appel ou réclamation.

Une description du processus de traitement des réclamations et des appels peut vous être mise à disposition sur simple demande.

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous accordez.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire

INTRODUCTION *2*

Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée *4*

Activité principale de l'établissement ou de l'installation vérifiée **4**

modifications de structure, des extensions ou des nouvelles affectations de locaux **4**

Délimitation de la vérification **4**

durée d'intervention sur le site **4**

personne chargée de la surveillance des installations **4**

entité chargée de la surveillance des installations **4**

Accompagnement **4**

Registre **4**

Envoi du présent rapport **4**

Limite d'intervention **5**

Eléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications *6*

Liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées *7*

non-conformités haute tension **7**

non-conformités basse tension **7**

Caractéristiques principales des installations vérifiées *8*

description de l'installation **8**

schéma de principe **10**

Le classement des locaux **11**

Examen des dispositions réglementaires *12*

Références des normes d'installation applicable **12**

Examen des dispositions réglementaires : tableau d'examen de conformité par rapport aux dispositions applicables **12**

RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS *19*

METHODE DE REALISATION DES MESURES **19**

Information sur le contenu des « Tableaux de distribution » **20**

Information sur le contenu des « LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS » **20**

Appareils de mesurage utilises **21**

Valeur des résistances de prise de terre **21**

Continuité des circuits de protection pour chaque niveau de distribution : **21**

Note de calcul **21**

Tableaux de distribution **22**

locaux récepteurs *24*

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LA VERIFICATION OPEREE

ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE

Service d'eau et assainissement

MODIFICATIONS DE STRUCTURE, DES EXTENSIONS OU DES NOUVELLES AFFECTATIONS DE LOCAUX

Aucune modification ne nous a été signalée par notre client.

DELIMITATION DE LA VERIFICATION

Notre vérification a porté sur les installations décrites au § « désignation du (des) bâtiment(s) » dans la suite du présent rapport.

DUREE D'INTERVENTION SUR LE SITE

01.00 Heures

PERSONNE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Nom : ***M. BUISSON Christophe*** Qualité : ***Responsable***

ENTITE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

☒ Sans objet

Nom de l'entité :

Nom du membre du personnel chargée de prendre les dispositions utiles :

ACCOMPAGNEMENT

Nom et qualité de la personne ayant réalisé l'accompagnement : M. CANELLA Victor, Technicien

TYPE D'ACCOMPAGNEMENT

Complet.

COMPTE RENDU DE FIN DE VISITE

Compte rendu verbal fait à M. CANELLA Victor, Technicien

REGISTRE

Le registre a été présenté et visé.

ENVOI DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport est accompagné des documents suivants :

☐ Sans objet. ☐ Un rapport ERP. ☐ Un certificat Q18.

☐ Un schéma ou synoptique. ☐ Autre document :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LIMITE D'INTERVENTION

Sans objet.

Nota :

Les récepteurs sur lesquels les mesures de continuité du circuit de protection n'ont pu être réalisées, pour cause d'inaccessibilité, ou pour cause de masse inaccessible par construction (par exemple luminaire sous vasque isolante ou boitier d'amorçage implanté dans le plafond ou sous/plafond), sont signalés dans les pages "LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS".

Nous attirons l'attention du chef d'établissement sur le fait suivant :

- *pour tous les appareils d'éclairage, pour lesquels la vérification de mesure de continuité de mise à la terre n'a pu être procédée, il conviendra avant toute intervention sur ces appareils ou dans leur voisinage de faire procéder à cette vérification ;*
- *l'impossibilité de mise hors tension doit revêtir un caractère exceptionnel puisqu'en pareil cas le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder, à défaut d'y avoir procédé lui-même, à une vérification dont le contenu est fixé réglementairement.*

AUTRES PARTIES DE L'INSTALLATION NON VERIFIEES ET MOTIFS DE NON VERIFICATION

2 Pompes dans le poste : Inaccessible 25

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES A LA REALISATION DES VERIFICATIONS

N°	Eléments fournis par le chef d'établissement	Fourni	Références documents
1	Plan des emplacements, avec indication des emplacements à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie, risque d'explosion et dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;	Non fournis	
2	Plan de masse à l'échelle des installations avec implantations des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;	Non fournis	
3	Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;	Non fournis	
4	Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;	Fournis	
5	Carnets de câbles ;	Sans objet	
6	Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;	Sans objet	
7	- Rapport de vérification initiale ou rapport « quadriennal » ;	Fournis	n° organisme : date :
	- Rapports de vérifications périodiques postérieurs aux rapports initiaux ;	Fournis	n°23/MID/4989CV organisme : DIAMCO CEBI date : 04/07/2023
8	Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion	Non fournis	
9	Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité	Non fournis	
10	Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 ;	Non fournis	

Traitement des cas particuliers en cas d'absence ou de transmission incomplète des documents cités ci-dessus :

Doc. n°1 :	Le classement est proposé par le vérificateur et validé par le chef d'établissement avec indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels. Pour le classement des locaux, en ce qui concerne les emplacements à risque d'explosion en lien avec le respect de l'article 2.4.3 de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011, leur classification en zones figure dans « le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions » (DRPCE) et ne peut pas être proposé par le vérificateur dans le cadre des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 à R. 4226-20 et R. 4722-26 du code du travail. Ce document est établi, tenu à jour par le chef d'établissement et transmis à l'organisme d'inspection en charge des vérifications des installations électriques.
Doc. n°4 :	Fera éventuellement l'objet d'une observation dans notre rapport
Doc. n°7 :	En l'absence d'un des éléments, la vérification périodique est effectuée comme une vérification initiale. Dans le cas où la présente vérification est une vérification initiale, cette rubrique, sans objet, n'est pas renseignée.
Doc. n°8 :	Si cet élément manque ou est incomplet et si les indications contenues dans le marquage des matériels sont insuffisantes pour procéder à une vérification satisfaisante*, le vérificateur l'indique dans le rapport. * Nota : l'adéquation des matériels par rapport aux zones et/ou emplacements à risque d'explosion (rappelé au §424.2 de la NFC 15100) ne fait pas l'objet de notre vérification.
Doc. n°9 :	Si applicable à l'installation et/ou l'établissement, le vérificateur établi une liste. Voir la liste des installations de sécurité autres que l'éclairage dans le rapport de vérification initiale.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON-CONFORMITES CONSTATEES

Formulation des observations :

Récepteur, armoire ou tableau électrique faisant l'objet de l'observation
Référence de l'article du code du travail, de l'arrêté d'application, le cas échéant, et celle de l'article ou du paragraphe de la norme
n° de l'observation (* pour les observations déjà existantes) - libellé de l'observation/préconisation numéro de la page

Nota : les préconisations proposées ne sont pas exhaustives, le choix de celles-ci relevant du chef d'établissement

NON-CONFORMITES HAUTE TENSION

Sans objet

NON-CONFORMITES BASSE TENSION

Absence d'observation concernant les installations basse tension

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

NOMBRE DE BATIMENT(S)

1

DESIGNATION DU (DES) BATIMENT(S)

Poste de relevage

IMPLANTATION ET DESIGNATION DES SOURCES D'ALIMENTATION

Source(s)

Type de la source	Implantation	Désignation de la partie d'installation correspondante	Tensions mises en jeu (V)	Domaine de tension	Schéma de liaisons à la terre
Distribution publique	Logette extérieure	Alimentation générale	410/230	BT	TT (un point de l'alimentation est relié directement à la terre, les masses de l'installation sont reliées à des prises de terre distinctes de la prise de terre de l'alimentation)

Tableaux principaux

Nom du (des) tableau(x) et localisation :

Logette de comptage

Extérieur

Tableau général basse tension

Extérieur

Caractéristiques du (des) poste(s) haute tension

☒ Sans objet (absence de poste haute tension)

Caractéristiques du réseau d'alimentation HT	Type de poste	Type d'alimentation	Marque des cellules

Caractéristiques du (des) transformateur(s) ou autre(s) type(s) de source

☒ Sans objet (absence de transformateur)

Type de transformateur	Marque	Numéro	Puissance (kVA)	Tensions primaire et secondaire (V)	Intensité secondaire (A)	Couplage	Tension de court-circuit (%)	Nature du diélectrique	Caractéristiques du limiteur de surtension	Protection amont/aval

Prises de terre

Type de prise de terre	Nature	Structure
Terre des masses BT	Boucle à fond de fouille	Unique

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Réseau des conducteurs de protection

Conducteurs de protection incorporés aux canalisations

Liaison équipotentielle principale

☒ Sans objet

Liaison équipotentielle principale	Localisation	Nature du conducteur d'interconnexion

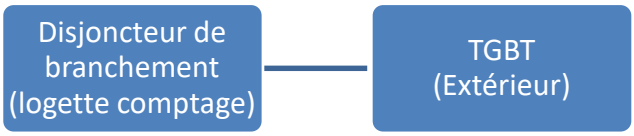
Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

ECLAIRAGE DE SECURITE

Locaux ou bâtiments	***Sans objet***
Effectif maximal	
Eclairage d'évacuation	
Eclairage d'ambiance	***Sans objet***
Dispositif de mise à l'état de repos	

SATI (Système Automatique de Test Intégré)

SCHEMA DE PRINCIPE



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LE CLASSEMENT DES LOCAUX

☒ Proposé par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire du chef d'établissement, le classement sera considéré comme validé par celui-ci.

☐ Communiqué par le chef d'établissement :

☐Présence du **D**ocument **R**elatif à la **P**rotection **C**ontre les **E**xplosions (DRPCE) : référence du document :
☐Le classement communiqué est partiel, les locaux concernés sont repérés par un astérisque dans le tableau suivant. Ceux sans astérisque sont proposés par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire du chef d'établissement, le classement sera considéré comme validé par celui-ci.
☐Le classement communiqué est complet, voir tableau ci-après

locaux, familles de locaux et/ou emplacements	IP mini	IK	AE	AD	AG	AF	BE2	BE3	Autres
Extérieurs	*34*	*07*	*2*	*4*	*2*	*1*	☐	☐	

Codification des influences externes :

- IP mini : indice de protection minimum (degré de protection Corps solides et eau)
- IK : degré de protection impacts mécaniques
- Autres : autres influences externes anormales

AG	Contraintes mécaniques Chocs
AG1	Faibles
AG2	Moyens
AG3	Importants
AG4	Très importants
AH	Vibrations
AH1	Faibles
AH2	Moyennes
AH3	Importantes
AK	Présence de flore ou moisissures
AK1	Négligeable
AK2	Risques
AL	Présence de faune
AL1	Négligeable
AL2	Risques
AM	Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes
AM1 à AM9	Phénomènes à basse fréquence
AM21 à AM25	Phénomènes à haute fréquence
AM31	Décharges électrostatiques
AM41	Ionisation

AN	Rayonnements solaires
AN1	Faibles
AN2	Faibles
AN3	Significatifs
BC	Contact des personnes avec le potentiel de la terre
BC1	Nuls
BC2	Faibles
BC3	Fréquents
BC4	Continus
BD	Conditions d'évacuation en cas d'urgence
BD1	Normales
BD2	Difficiles
BD3	Encombrées
BD4	Difficiles et encombrées
CB	Structure
CB1	Négligeable
CB2	Propagation d'incendie
CB3	Mouvements
CB4	Flexible

AA	Température ambiante (°C)
AA1	- 60 + 5
AA2	- 40 + 5
AA3	- 25 + 5
AA4	- 5 + 40
AA5	+ 5 + 40
AA6	+ 5 + 60
AA7	- 25 + 55
AA8	- 50 + 40
AB	Conditions climatiques
AC	Altitude (m)
AC1	≤ 2 000
AC2	> 2 000
AD	Présence d'eau
AD1	Négligeable
AD2	Chutes de gouttes d'eau
AD3	Aspersion d'eau
AD4	Projections d'eau
AD5 AD6 AD7 AD8	Jets d'eau Paquets d'eau Immersion Submersion

AE	Présence de corps solides étrangers
AE1	Négligeable
AE2	Petits objets
AE3	Très petits objets
AE4	Poussières
AF	Présence de substances corrosives ou polluantes
AF1	Négligeable
AF2	Atmosphérique
AF3	Intermittente ou accidentelle
AF4	Permanente
BA	Compétence des personnes
BA1	Ordinaires
BA2	Enfants
BA3	Handicapés
BA4	Avertis
BA5	Qualifiées
BB	Résistance électrique du corps humain
BB1	Normale
BB2	Faible
BB3	Très faible
CA	Matériaux
CA1	Non combustibles
CA2	Combustibles

AP	Effets sismiques
AP1	Négligeables
AP2	Faibles
AP3	Moyens
AP4	Forts
AQ	Foudre, niveau kéraunique, densité de foudroiement
AQ1	Négligeable
AQ2	Indirecte
AQ3	Directe
AR	Mouvements de l'air
AR1	Faibles
AR2	Moyens
AR3	Forts
AS	Vent
AS1	Faible
AS2	Moyen
AS3	Fort
BE	Nature des matières traitées ou entreposées
BE1	Risques négligeables
BE2	Risques d'incendie
BE3	Risques d'explosion
BE4	Risques de contamination

La classe de protection contre la présence de corps solides

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AE1 négligeable	IP2X
2 signifie AE2 petits objets	IP3X
3 signifie AE3 très petits objets	IP4X
4 signifie AE4 poussière	IP5X ou IP6X

La classe de protection contre la présence d'eau.

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AD1 négligeable	IPX0
2 signifie AD2 chute de gouttes d'eau	IPX1
3 signifie AD3 aspersion d'eau	IPX3
4 signifie AD4 projections d'eau	IPX4
5 signifie AD5 jets d'eau	IPX5
6 signifie AD6 paquets d'eau	IPX6
7 signifie AD7 immersion	IPX7
8 signifie AD8 submersion	IPX8

La classe de protection contre les chocs mécaniques

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AG1 chocs faibles	IK02 (0,2 Joule)
2 signifie AG2 chocs moyens	IK07 (2 Joules)
3 signifie AG3 chocs importants	IK08 (5 Joules)
4 signifie AG4 chocs très importants	IK10 (20 Joules)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES DES NORMES D'INSTALLATION APPLICABLE

Norme applicable à la présente installation	Intitulé de la norme
☒	**NF C 15-100** Installations électriques à basse tension.
☐	**NF C 13-100** Postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV)
☐	**NF C 13-200** Installations électriques à haute tension pour les sites de production d'énergie électrique, les sites industriels, tertiaires et agricoles.
☐	**NF C 15-150-1** Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon »).
☐	**NF EN 50107-1 (C 15-150-2)** Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV.
☐	**NF C 15-211** Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical.
☒	**NF C 17-200** Installations électriques extérieur.

EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES : TABLEAU D'EXAMEN DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS APPLICABLES

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Article* de l'arrêté* d'application ou paragraphe de la norme d'installation *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité des installations BT
R.4215-3	**Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que : 1° Aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11 ; 2° En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.**		C
R.4215-3	Mesure de protection par coupure automatique de l'alimentation	NFC 15-100-41	C
R.4215-3	Continuité	NFC 15-100-41	C
R.4215-3	Valeur de la résistance adaptée à la protection contre les contacts indirects	NFC 15-100-411	C
R.4215-3	Prescriptions pour la protection contre les contacts directs	NFC 15-100-411.2	C
R.4215-3	Prescriptions pour la protection contre les contacts indirects	NFC 15-100-411.3	C
R.4215-3	Liaison équipotentielle principale	NFC 15-100-411.3.1.1	C
R.4215-3	Liaison des masses à un conducteur de protection	NFC 15-100-411.3.1.2	C
R.4215-3	Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité	NFC 15-100-411.3.3	C
R.4215-3	Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité	NFC 15-100-415.1	C
R.4215-3	Très Basse Tension Fonctionnelle (TBTF)	NFC 15-100-411.7	SO
R.4215-3	Mesure de protection par isolation double ou renforcée Matériels - Canalisations	NFC 15-100-412	C
R.4215-3	Mesure de protection par isolation double ou renforcée Conducteur PE présent dans circuits des installations fixes alimentant des matériels de la classe II	NFC 15-100-412.2.4	SO
R.4215-3	Mesure de protection par séparation électrique	NFC 15-100-413	SO
R.4215-3	Mesure de Protection par Très Basse Tension de Sécurité (TBTS) ou de Protection (TBTP)	NFC 15-100-414	SO
R.4215-3	Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (DDR)	NFC 15-100-531.2	C
R.4215-3	Valeur de la résistance adaptée	NFC 15-100-542.2	C
R.4215-3	Installations de mise à la terre	NFC 15-100-542	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Sections	NFC 15-100-542.3	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Conducteur de protection	NFC 15-100-543	C
R.4215-3	Conservation de la continuité électrique des conducteurs de protection	NFC 15-100-543.3	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Conducteurs d'équipotentialité	NFC 15-100-544	C
R.4215-3	Réalisation des prises de terre	NFC 15-100-545	C

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ns BT
R.4215-3	**Mesure de protection par isolation double ou renforcée** **Ensembles d'appareillages**	NFC 15-100-558.3.2.2.2	C
R.4215-3	**Locaux à usage médical : protection contre les chocs électriques**	NFC 15-211-5	SO
	Schéma TT		
R.4215-3	**Coupure au 1er défaut assurée par DDR** **Interconnexion des masses en aval d'un même DDR**	NFC 15-100-411.5	C
	Schéma TN		
R.4215-3	**Neutre et masses reliées à la même prise de terre** **Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit** **Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS** **Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN**	NFC 15-100-411.4	SO
R.4215-3	**Conducteurs PE à proximité des conducteurs actifs des circuits concernés sans interposition d'éléments ferromagnétiques**	NFC 15-100-543.1.4	SO
R.4215-3	**Neutre et masses reliées à la même prise de terre** **Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit** **Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS** **Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN**	NFC 15-100-543.4	SO
	Schéma IT		
R.4215-3	**Coupure au 2ème défaut dans le temps prescrit**	NFC 15-100-411.3.2	SO
R.4215-3	**Contrôleurs permanents d'isolement – Signalisation**	NFC 15-100-411.6.3	SO
R.4215-3	**Protection des conducteurs neutres**	NFC 15-100-431.2.2	SO
R.4215-3	**Limiteurs de surtension**	NFC 15-100-534.2	SO
R.4215-3	**Contrôleurs permanents d'isolement – Choix, réglage et raccordement**	NFC 15-100-537.1	SO
R.4215-3	**Conducteurs PE à proximité des conducteurs actifs des circuits concernés sans interposition d'éléments ferromagnétiques**	NFC 15-100-543.1.4	SO
	Règles pour les installations et emplacements spéciaux		
R.4215-3	**Locaux contenant une baignoire ou une douche**	NFC 15-100-701	SO
R.4215-3	**Locaux contenant une piscine et autres bassins**	NFC 15-100-702	SO
R.4215-3	**Locaux contenant des installations non surveillées**	NFC 15-100-773	SO
	Présence d'enseigne		
R.4215-3	**Installations haute tension :** **Enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension à vide assignée supérieure à 1 kV**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2)	SO
	Installations électriques extérieure		
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts directs** - **degrés de protection** des matériels électriques et des supports	NFC 17-200-512.3	C
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects** - **Règle générale**	NFC 17-200-531.1	C
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects** - **Protection sans coupure** automatique de l'alimentation	NFC 17-200-531.2	C
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Protection par coupure** automatique de l'alimentation	NFC 17-200-531.3	C
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma TN**	NFC 17-200-531.4.1	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma TT**	NFC 17-200-531.4.2	C
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma IT**	NFC 17-200-531.4.3	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Dispositifs à courant différentiel-résiduel**	NFC 17-200-531.5	C
R.4215-3	Installations de **mise a la terre**	NFC 17-200-542	C
R.4215-3	Installations de **conducteurs de protection**	NFC 17-200-543	C
R.4215-3	Règles particulières - **installations aériennes d'éclairage extérieur**	NFC 17-200-701	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Bassins et fontaines sèches**	NFC 17-200-702	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Installations de signalisation lumineuse (carrefours a feux)**	NFC 17-200-704	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Coffret permanent de prises de courant**	NFC 17-200-711	SO
R.4215-3	Règles particulières - **infrastructures de recharge des véhicules électriques**	NFC 17-200-722	SO
	TENSIONS DANGEREUSES **Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.**		C
R.4215-4	**Valeur de la résistance adaptée à la protection contre les surtensions des matériels basse-tension en cas de défaut d'isolement dans les installations à haute tension**	NFC 15-100-442	SO
R.4215-4	**Voisinage entre installations de domaines de tension différents**	NFC 15-100-442.2.6.3	C
R.4215-4	**Voisinage avec d'autres canalisations électriques**	NFC 15-100-528.1	C
R.4215-4	**Voisinage avec des canalisations non électriques**	NFC 15-100-528.2	C

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-5	**ELEVATION DE TEMPERATURE** **Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui.**		C
R.4215-5	**Règles générales de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-421	C
R.4215-5	**Règles complémentaires de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-422	C
R.4215-5	**Protection contre les risques de brûlures**	NFC 15-100-423	C
R.4215-5	**Matériels d'utilisation**	NFC 15-100-559	C
R.4215-6	**CARACTERISTIQUES DES MATERIELS** **Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité.** **Les appareillages assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions.** **Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités.** **Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.**		C
R.4215-6	**Règles générales de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-421	C
R.4215-6	**Installations où il est fait usage de diélectriques liquides inflammables ou renfermant des transformateurs de type sec**	NFC 15-100-421.5	SO
R.4215-6	**Protection du conducteur neutre**	NFC 15-100-431.2	C
R.4215-6	**Nature des dispositifs de protection**	NFC 15-100-432	C
R.4215-6	**Protection contre les courants de surcharge**	NFC 15-100-433	C
R.4215-6	**Protection contre les courants de court-circuit**	NFC 15-100-434	C
R.4215-6	**Appareillages de sectionnement et de commande**	NFC 15-100-435	C
R.4215-6	**Conditions de fonctionnement et classification des influences externes**	NFC 15-100-512	C
R.4215-6	**Section du conducteur neutre**	NFC 15-100-524.2	C
R.4215-6	**Connexions entre canalisations et appareillages ou entre canalisations elles-mêmes**	NFC 15-100-526	C
R.4215-6	**Dispositifs de protection contre les surintensités**	NFC 15-100-533	C
R.4215-6	**Coordination entre les différents dispositifs de protection**	NFC 15-100-535	C
R.4215-6	**Dispositifs de commande et de sectionnement**	NFC 15-100-536	C
R.4215-6	**Prises de courant de courant assigné supérieur à 32A ne permettant la réunion ou la séparation des constituants que hors charge**	NFC 15-100-555.1.4	SO
R.4215-6	Enseigne - **Protection des canalisations fixes contre les surintensités**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §15	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - **Courants admissibles**	NFC 17-200-523	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur **– Sections des conducteurs**	NFC 17-200-524	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - **Protection contre les surintensités**	NFC 17-200-533	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur **- Conducteurs de protection**	NFC 17-200-543	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **installations aériennes d'éclairage extérieur**	NFC 17-200-701	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Bassins et fontaines sèches**	NFC 17-200-702	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Installations de signalisation lumineuse (carrefours a feux)**	NFC 17-200-704	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Coffret permanent de prises de courant**	NFC 17-200-711	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **infrastructures de recharge des véhicules électriques**	NFC 17-200-722	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Règles communes à tous les matériels**	NFC 15-211-51	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Règles complémentaires pour les canalisations**	NFC 15-211-52	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Appareillage**	NFC 15-211-53	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Autres matériels**	NFC 15-211-55	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Installations de remplacement**	NFC 15-211-56	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-7	**SECTIONNEMENT** **Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation.**		C
R.4215-7	**Sectionnement et commande - généralité**	NFC 15-100-461	C
R.4215-7	**Sectionnement**	NFC 15-100-462	C
R.4215-7	**Dispositifs de commande et de sectionnement - généralité**	NFC 15-100-536.1	C
R.4215-7	**Dispositifs de sectionnement**	NFC 15-100-536.2	C
R.4215-7	Installations d'éclairage extérieur - **Sectionnement**	NFC 17-200-536	SO
R.4215-7	Locaux à usage médical - **Dispositifs de commande et de sectionnement**	NFC 15-211-536	SO
R.4215-8	Enseigne - **Sectionnement**	NF C 15-150-1 §3	SO
R.4215-8	**DISPOSITIFS DE COUPURE D'URGENCE** **Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion**		C
R.4215-8	**Coupure d'urgence**	NFC 15-100-463	C
R.4215-8	**Coupure d'urgence pour les installations à risques spécifiques**	NFC 15-100-463.1.2	C
R.4215-8	**Coupure d'urgence - généralité**	NFC 15-100-536.1	C
R.4215-8	**Coupure d'urgence**	NFC 15-100-536.3	C
R.4215-8	Installations d'éclairage extérieur - **Coupure d'urgence**	NFC 17-200-536.3	SO
R.4215-8	Enseigne - **Coupure d'urgence**	NF C 15-150-1 §3	SO
R.4215-9	**CANALISATIONS ELECTRIQUES** **Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose**		C
R.4215-9	**Mode de pose des canalisations**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §14	SO
R.4215-9	**Modes de pose**	NFC 15-100-521	C
R.4215-9	**Modes de pose - Voisinage avec d'autres canalisations**	NFC 15-100-528	C
R.4215-9	**Modes de pose - Règles particulières aux différents modes de pose**	NFC 15-100- 529	C
R.4215-9	Installations électriques extérieures - **Règles complémentaires pour les canalisations**	NFC 17-200-52	C
R.4215-10	**IDENTIFICATION, REPERAGE** **L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne.** **La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation.** **Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.**		C
R.4215-10	**Identification et repérage - Généralités**	NFC 15-100-514.1	C
R.4215-10	**Identification et repérage des canalisations**	NFC 15-100-514.2	C
R.4215-10	**Repérage des conducteurs isolés**	NFC 15-100-514.3	C
R.4215-10	**Dispositifs de protection contre les surintensités**	NFC 15-100-514.4	C
R.4215-10	**Schémas**	NFC 15-100-514.5	C
R.4215-10	Installations d'éclairage extérieur - **Identifications - Repérages**	NFC 17-200-514	SO
R.4215-10	Locaux à usage médical - **identification des socles de prises de courant des locaux à usage médical du groupe 1 et des Circuits des socles de prises de courant en schéma IT médical pour les locaux à usage médical du groupe 2**	NFC 15-211-55	SO
R.4215-11	**TENSION** **Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.**		C
R.4215-11	**Conditions de fonctionnement et classification des influences externes**	NFC 15-100-512	C
R.4215-11	**Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NFC 15-100-512.2	C
R.4215-11	**Choix et mise en œuvre en fonction des influences externes**	NFC 15-100-522	C
R.4215-11	**Appareillage - Généralités**	NFC 15-100-530	C
R.4215-11	**Locaux contenant une baignoire ou une douche**	NFC 15-100-701	SO
R.4215-11	**Locaux contenant une piscine ou autre bassin**	NFC 15-100-702	SO
R.4215-11	**Locaux contenant un sauna**	NFC 15-100-703	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES **C :** Conforme - **NC :** Non Conforme - **PM :** Pour Mémoire - **SO** : Sans objet – **NV** : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati...
R.4215-11	**Installation de chantier**	NFC 15-100-704	SO
R.4215-11	**Enceintes conductrices exiguës**	NFC 15-100-705	SO
R.4215-11	**Installations électriques dans les établissements agricoles**	NFC 15-100-706	SO
R.4215-11	**Installations électriques des parcs de caravanes**	NFC 15-100-708	SO
R.4215-11	**Installations électriques des marinas**	NFC 15-100-709	SO
R.4215-11	**Installations électriques temporaires de structures, baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle**	NFC 15-100-711	SO
R.4215-11	**Unités mobiles ou transportables**	NFC 15-100-717	SO
R.4215-11	**Aires de distribution de carburants liquides**	NFC 15-100-752	SO
R.4215-11	**Equipements de chauffage électrique des locaux**	NFC 15-100-753	SO
R.4215-11	**Parcs de stationnement**	NFC 15-100-756	SO
R.4215-11	Installations d'éclairage extérieur - **Choix et mise en œuvre des matériels - Conditions de fonctionnement et influences externes**	NFC 17-200-512	SO
R.4215-11	Installations d'éclairage extérieur - **Règles particulières pour les installations de distribution HT-EP - Choix des matériels**	NFC 17-200-703.2	SO
R.4215-11	Enseigne - **Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §7	SO
R.4215-11	Enseigne - **Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NF C 15-150-1 §4	SO
R.4215-12 ou R.4226-8	**RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION** **Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.**		SO
R.4215-12	**Locaux ou emplacements présentant des risques d'incendie (BE2)**	NFC 15-100-422.1	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Installations électriques limitées**	NFC 15-100-422.1.1	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Canalisations non noyées non-propagatrices de la flamme (câbles de la catégorie C2)**	NFC 15-100-422.1.4	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Traversées de canalisations électriques étrangères - règles concernant les connexions**	NFC 15-100-422.1.5	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Traversées de canalisations électriques étrangères - règles concernant les protections contre les surintensités**	NFC 15-100-422.1.6	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Protection contre les défauts d'isolement (en schémas TT et TN : DDR – en schéma IT : CPI avec alarme sonore et/ou visuelle)**	NFC 15-100-422.1.7	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Conducteurs PEN interdits**	NFC 15-100-422.1.8	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Moteurs**	NFC 15-100-422.1.13	SO
R.4215-12	**Emplacements à risques d'explosion (BE3)**	NFC 15-100-424	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Installations électriques limitées**	NFC 15-100-424.1	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des matériels**	NFC 15-100-424.3	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Courant admissible réduit dans les conducteurs**	NFC 15-100-424.4	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Canalisations non-propagatrices de la flamme (câbles de la catégorie C2)**	NFC 15-100-424.5	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux etc. et traversées de parois**	NFC 15-100-424.7	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des canalisations**	NFC 15-100-424.8	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Circuits alimentant de tels emplacements protégés à l'origine contre les surcharges et les courts-circuits**	NFC 15-100-424.9	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Protection contre les défauts d'isolement (en schémas TT et TN : DDR – en schéma IT : CPI avec alarme sonore et/ou visuelle)**	NFC 15-100-424.10	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Conducteurs PEN interdits**	NFC 15-100-424.11	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Liaisons équipotentielles**	NFC 15-100-424.12	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Dispositifs de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement**	NFC 15-100-424.13	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des canalisations**	NFC 15-100-424.14	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Machines tournantes et transformateurs**	NFC 15-100-424.15	NV
R.4215-12	**Locaux à usage médical : protection contre l'incendie**	NFC 15-211-421	SO
R.4215-12	**Locaux à usage médical : Protection contre l'explosion**	NFC 15-211-512.2.20.1	SO
R.4215-12	**Locaux à usage médical : protection contre l'incendie**	NFC 15-211-512.2.20.2	SO
R.4226-8	**Pour l'application des articles R. 4226-5 et R. 4226-6 dans les locaux ou emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, l'employeur met en œuvre les dispositions de la section 6 du chapitre VII du présent titre relatives à la prévention des explosions.** **Dans ces locaux ou emplacements, la maintenance, les mesurages et les essais ne peuvent être entrepris qu'après autorisation écrite du chef d'établissement et selon ses instructions. Si les matériels utilisés pour réaliser ces opérations ne sont pas prévus spécialement pour ce type d'emplacements, ces emplacements sont préalablement rendus non dangereux.**		NV

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-13 ou R.4226-9	**LOCAUX DE SERVICE ELECTRIQUE** Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois : 1° L'accessibilité aux matériels et l'aisance de déplacement et de mouvement ; 2° La protection contre les chocs électriques ; 3° La prévention des risques de brûlure et d'incendie ; 4° La prévention des risques d'apparition d'atmosphère toxique ou asphyxiante causée par l'émission de gaz ou de vapeurs en cas d'incident d'exploitation des matériels électriques ; 5° L'éclairage de sécurité. Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire. Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur. Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.		SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : accès est réservé aux personnes qualifiées	NFC 15-100-781.1	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Protection au moyen d'obstacles ou par mise hors de portée par éloignement	NFC 15-100-781.2	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Absence de protection contre les contacts directs	NFC 15-100-781.3	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Distances minimales à respecter	NFC 15-100-781.4	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Dispositions concernant les locaux de service électrique (emplacement – dimension – ventilation)	NFC 15-100-781.5	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Conditionnement – ventilation	NFC 15-100-781.5.3	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique - Eclairage de sécurité • par BAES • **ou** éclairage sur source centrale **et** BAPI	NFC 15-100-781.5.4	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : accès est réservé aux personnes qualifiées	NFC 15-100-781.1	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : Protection au moyen d'obstacles ou par mise hors de portée par éloignement	NFC 15-100-781.2	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : Absence de protection contre les contacts directs	NFC 15-100-781.3	SO
R.4215-14	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.		PM
R.4215-15	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.		PM
R.4215-16	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.		C
R.4215-16	Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	NFC 15-100-511	C
R.4215-16	Choix des matériels	NFNFC 17-200 §51	C
R.4215-16	Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	NFC 15150-1 §4	SO
R.4215-17 ou R.4226-13	**ECLAIRAGE DE SECURITE** Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14. Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.		SO
R.4215-17	Objectif de l'éclairage de sécurité	A.14.12.2011 Art.4	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation : Implantation et espacement des points lumineux	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation : Flux lumineux minimal des points lumineux	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'ambiance ou antipanique : Flux lumineux au moins égal à 5 lumens par mètre² surface de local	A.14.12.2011 Art.6	SO
R.4215-17	Alimentation par source centralisée	A.14.12.2011 Art.8	SO
R.4215-17	Réalisation par blocs autonomes	A.14.12.2011 Art.9	SO
R.4215-17	Mise à l'état de repos	A.14.12.2011 Art.10	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

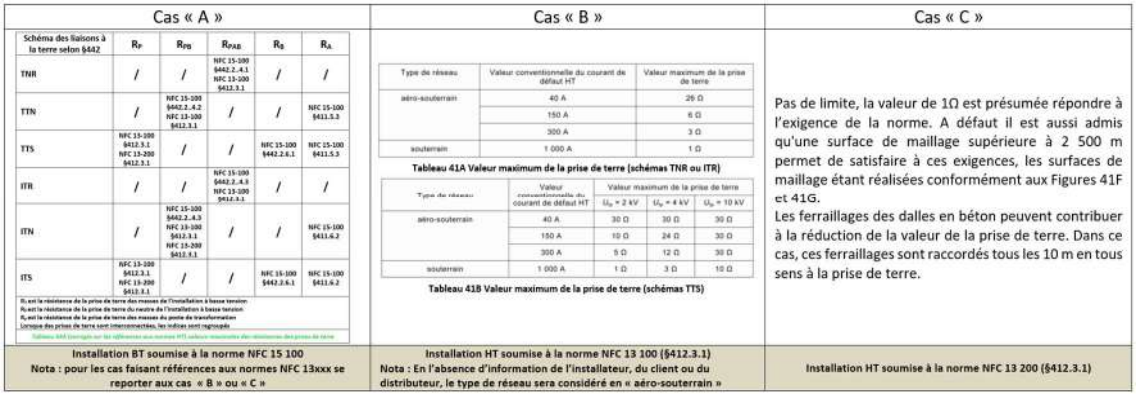
Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-17	Maintenance et vérifications de fonctionnement périodiques	A.14.12.2011 Art.11	SO
R.4215-17	Lampes de rechange	A.14.12.2011 Art.12	SO
R.4215-17	Locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférence, salles de réunion …	A.14.12.2011 Art.1er	SO
R.4226-13	Réalisation par blocs autonomes	A.14.12.2011 Art.9	SO
R.4226-13	Mise à l'état de repos	A.14.12.2011 Art.10	SO
R.4226-13	Maintenance et vérifications de fonctionnement périodiques	A.14.12.2011 Art.11	SO
R.4226-13	Lampes de rechange	A.14.12.2011 Art.12	SO
R.4226-5	L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service. Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.		C
R.4226-6	Les réalisations d'installations électriques permanentes nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de structure d'installations électriques permanentes existantes et les réalisations des installations électriques temporaires sont exécutées conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 relatives à la conception des installations électriques. Les dispositions des articles R. 4215-14 à R. 4215-16 sont applicables aux installations électriques réalisées par ou pour l'employeur. Le cas échéant, l'employeur complète et met à jour le dossier technique prévu à l'article R. 4215-2.		C
R.4226-7	Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.		C
R.4226-10	Les locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations sont également considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique. Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture fixent les prescriptions particulières à l'agencement et à l'utilisation de ces locaux ou emplacements ainsi que les mesures applicables à leur utilisation.		SO
R.4226-10	Galvanoplastie, électrophorèse, cellules d'électrolyse ou fours électriques à arc : limitation de la tension d'alimentation et de la tension de contact	A.15.12.11 art.1	SO
R.4226-10	Galvanoplastie, électrophorèse, cellules d'électrolyse ou fours électriques à arc : mesures compensatrices en cas de non-respect de l'article 1	A.15.12.11 art.2	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : règles d'accès - délimitation des emplacements et signalisation	A.16.12.11 art.2	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : repérage des points d'alimentation et signalisation de la présence et de l'absence de tension	A.16.12.11 art.3	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : prévention des risques de contact direct	A.16.12.11 art.4	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : protection contre les risques de contact indirect pendant les essais	A.16.12.11 art.5	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : dispositifs de coupure d'urgence	A.16.12.11 art.6	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : interdiction de remise sous tension automatique	A.16.12.11 art.7	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : essais des matériels hors de l'enceinte de la plate-forme	A.16.12.11 art.8	SO
R.4226-11	Les installations de soudage électrique présentant, en fonctionnement normal, des risques particuliers de choc électrique sont réalisées et utilisées conformément aux prescriptions de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.		SO
R.4226-11	Tensions, isolement, conducteur de retour et connecteurs de pièces	A.19.12.2011 art.2	SO
R.4226-11	Porte-électrodes, torches ou pistolets : équipements de protection individuelle isolants adaptés	A.19.12.2011 art.3	SO
R.4226-11	Travaux à l'intérieur d'une enceinte conductrice exiguë	A.19.12.2011 art.4	SO
R.4226-11	Travaux sur des chantiers spécialisés de construction	A.19.12.2011 art.5	SO
R.4226-12	Les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.		C
R.4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles	A.20.12.2011 art.2	C
R.4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes	A.20.12.2011 art.3 NFC 15-100-512	C
R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prolongateurs	A.20.12.2011 art.4 NFC15-100-559	C
R.4226-12	Connexion des appareils aux installations	A.20.12.2011 art.5 NFC15-100-555	C
R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prolongateurs, prises de courant et connecteurs	A.20.12.2011 art.6 NFC15-100-555.1.4	C
R.4226-12	Enceintes conductrices exiguës	A.20.12.2011 art.7 NFC15-100-706	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

METHODE DE REALISATION DES MESURES

Mesure des résistances de prise de terre

Les mesures de résistance de prise de terre sont réalisées lors de chaque vérification.
La méthode de mesure est celle des deux prises de terre auxiliaires comme décrite à l'annexe C de la norme NF C 15 100 § 612.6.2 ou par la mesure de l'impédance de la boucle de défaut (en ville notamment où les prises de terre auxiliaires ne peuvent être installées) cette mesure donne une valeur par excès.
L'impédance de la boucle de défaut mesurée doit satisfaire aux conditions de la norme NF C 15100 § 411.4.3 pour le schéma TN, § 411.5.3 pour le schéma TT et § 411.6.4 pour le schéma IT.
Les valeurs maximales des résistances de prise de terre BT et HT sont définies au § 542.2 (hormis pour les cas rappelant les normes NFC)de la norme NF C 15100, au § 412.3.1 des normes NFC 13 100 et NFC 13 200.



Cas « A »

Schéma des liaisons à la terre selon §442	R_P	R_{PN}	R_{PAB}	R_B	R_A
TNR	/	/	NFC 15-100 §442.2..4.1 NFC 13-100 §412.3.1	/	/
TTN	/	NFC 15-100 §442.2..4.2 NFC 13-100 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §411.5.3
TTS	NFC 15-100 §412.3.1 NFC 13-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §442.2.6.1	NFC 15-100 §411.5.3
ITR	/	/	NFC 15-100 §442.2..4.3 NFC 13-100 §412.3.1	/	/
ITN	/	NFC 15-100 §442.2..4.3 NFC 13-100 §412.3.1 NFC 15-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §411.6.2
ITS	NFC 15-100 §412.3.1 NFC 13-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §442.2.6.1	NFC 15-100 §411.6.2

R_P est la résistance de la prise de terre des masses de l'installation à basse tension
R_{PN} est la résistance de la prise de terre du neutre de l'installation à basse tension
R_{PAB} est la résistance de la prise de terre des masses du poste de transformation
Lorsque des prises de terre sont interconnectées, les indices sont regroupés

Installation BT soumise à la norme NFC 15 100
Nota : pour les cas faisant références aux normes NFC 13xxx se reporter aux cas « B » ou « C »

Cas « B »

Type de réseau	Valeur conventionnelle du courant de défaut HT	Valeur maximum de la prise de terre
aéro-souterrain	40 A	25 Ω
	150 A	6 Ω
	300 A	3 Ω
souterrain	1 000 A	1 Ω

Tableau 41A Valeur maximum de la prise de terre (schémas TNR ou ITR)

Type de réseau	Valeur conventionnelle du courant de défaut HT	Valeur maximum de la prise de terre		
		U_0 = 2 kV	U_0 = 4 kV	U_0 = 10 kV
aéro-souterrain	40 A	30 Ω	30 Ω	30 Ω
	150 A	10 Ω	24 Ω	30 Ω
	300 A	5 Ω	12 Ω	30 Ω
souterrain	1 000 A	1 Ω	3 Ω	10 Ω

Tableau 41B Valeur maximum de la prise de terre (schémas TTS)

Installation HT soumise à la norme NFC 13 100 (§412.3.1)
Nota : En l'absence d'information de l'installateur, du client ou du distributeur, le type de réseau sera considéré en « aéro-souterrain »

Cas « C »

Pas de limite, la valeur de 1Ω est présumée répondre à l'exigence de la norme. A défaut il est aussi admis qu'une surface de maillage supérieure à 2 500 m permet de satisfaire à ces exigences, les surfaces de maillage étant réalisées conformément aux Figures 41F et 41G.
Les ferraillages des dalles en béton peuvent contribuer à la réduction de la valeur de la prise de terre. Dans ce cas, ces ferraillages sont raccordés tous les 10 m en tous sens à la prise de terre.

Installation HT soumise à la norme NFC 13 200 (§412.3.1)

Dans ces conditions, en schéma TT voici quelques exemples de valeurs maximales :

- 166 Ω si l'installation est protégée par un DDR 300 mA,
- 100 Ω si l'installation est protégée par un DDR 500 mA,
- 50 Ω si l'installation est protégée par un DDR 1000 mA

Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles en BT

La mesure de continuité de mise à la terre est réalisée lors de chaque vérification :

- Sur tous les appareils fixes, tous les appareils amovibles y compris les prolongateurs et accessoires présentés.
- Sur la totalité des appareils d'éclairage et des prises de courant lors des visites initiales.
- Sur le tiers des appareils d'éclairage fixes, la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux, et la totalité des prises de courant dans les autres locaux lors des vérifications périodiques.
- Entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant, (vérification visuelle des connexions en cas d'impossibilité).

Cette mesure est effectuée sous une tension à vide comprise entre 4 et 24 V et avec un courant d'au moins 0.2 A en référence à la norme NFC 15 100 § 612.6.4.1
La continuité est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement

Les essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement seront réalisés à chaque vérification dans les installations fonctionnant en régime IT (neutre isolé de la terre). L'essai est réalisé par création d'un défaut d'isolement réel sur l'installation, à l'aide d'une résistance.
Cet essai permet également de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de signalisation et de son report éventuel.

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement sont réalisées sur : tous les appareils amovibles présentés non raccordés, les appareils fixes dont les mises à la terre sont défectueuses ou inexistantes, et sur les circuits protégés par des dispositifs différentiels défectueux ou sur les circuits pour lesquels les dispositifs différentiels nécessaires sont absents :
Les mesures sont réalisées selon le § 612.3 de la NF C 15100 et les résultats sont comparés au tableau 61A du même paragraphe.

Essais des dispositifs différentiels résiduels

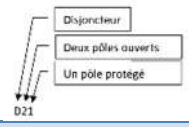
L'essai des dispositifs différentiels résiduels est réalisé lors de chaque vérification.
L'essai est réalisé par création d'un défaut réel entre phase est terre en aval du dispositif différentiel résiduel ou entre un conducteur actif amont et un conducteur actif aval du dispositif différentiel résiduel selon la méthode de la NF C 15100 partie 6 annexe B.
Les résultats sont satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre l'intensité assignée du dispositif différentiel résiduel et la moitié de cette valeur.

Appareillages de coupure et protection : signification des abréviations

AD	Fusible « accompagnement disjoncteur »	aM	Fusible « accompagnement Moteur »	D	Disjoncteur
C	Contacteur			DRR	Dispositif à courant différentiel résiduel
DC	Discontacteur	CPI	Contrôleur permanent d'isolement		
FU	Fusible	d	Fonction « différentiel résiduel »	HPC	Haut pouvoir de coupure
I	Interrupteur	gl, gF, gG	Fusible « Distribution »	PC	Alimentation par prise de courant
RM	Relais magnétique	IPSO	Sonde ipsotherme	EC	Appareil d'éclairage
S	Sectionneur	RMT	Relais magnéto-thermique	RT	Relais thermique
In	Courant nominal ou assigné	SP	Sans protection	Ph/N/PE	Phase/Neutre/conducteur de protection
Im	Courant de réglage du déclenchement instantané (magnétique) ou type normalisé (B=5In, C=10In, D=20IN, L=3,85In, U=8,8In)	Ir	Courant de réglage thermique		
		Idn	Courant différentiel nominal ou assigné	PdC	Pouvoir de coupure
		Essai Id	Essai du dispositif Différentiel Résiduel	Ucc	Tension de court-circuit (en %)
				JdB	Jeu de barres
BAES	Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité				
BAPI	Bloc Autonome Portatif d'intervention	B	Bon	Isol.	Isolement
BAEH	Bloc Autonome d'Eclairage d'Habitation	M	Mauvais	Rc	Résistance de continuité
		NAI	Nombre appareil installé		
EEx	Matériel utilisable en atmosphère explosive (marquage CENELEC)	NAV	Nombre d'appareil vérifié	Ib	Courant d'emploi d'une canalisation
		CI	Câblage interne	Iz	Courant admissible d'une canalisation
		CNA	Coupure non autorisée		
U	Tension nominale entre phases	INAC	Inaccessible	Ik	Courant de court-circuit
Uo	Tension nominale Phase-Terre	ND	Non déterminé(e)	(Ik3 : triphasé - Ik2 : biphasé - Ik1 : monophasé)	
		NE	Non effectué(e)		
Obs.	Observations	SO	Sans objet	Tc	Transformateur de courant
Qte.	Quantité	SI	Sans indication	Tt	Transformateur de tension
Récep.	Récepteur	S	Satisfaisant		
		NS	Non Satisfaisant		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

INFORMATION SUR LE CONTENU DES « TABLEAUX DE DISTRIBUTION

Titre de la colonne	Signification
Désignation	Cette colonne précise la désignation des circuits présents dans le tableau de distribution concerné. La numérotation permet d'indiquer l'arborescence de câblage des circuits selon le principe suivant : *2. général éclairage* *3. Éclairage locaux personnel* *3. Éclairage locaux public* dans cet exemple le circuit en « 2. » alimente les circuits en « 3. »
Type	Cette colonne précise le type de dispositif présent en amont du circuit en donnant les informations suivantes : • Type/nb pôle(s) coupé(s) / nb pôle(s) protégé(s) • Exemple : 
DDR	Cette colonne précise la sensibilité du dispositif différentiel et sa temporisation éventuelle en donnant les informations suivantes : - Sensibilité (en mA) / Si temporisation valeur (en ms)
cal./régl.	Cette colonne précise le réglage du relais thermique ou le calibre du dispositif présent en amont du circuit (en A)
mgn. /courbe	Cette colonne précise le réglage du relais magnétique (en A) ou la courbe de déclenchement du dispositif présent en amont du circuit
Pdc	Cette colonne précise le pouvoir de coupure indiqué sur le dispositif présent en amont du circuit. En cas de pouvoir de coupure obtenue par filiation, cette valeur est indiquée à la suite de la première. Exemple : • 6/15 signifie que le pouvoir de coupure lu sur l'appareil est de 6kA et que celui obtenu par filiation avec le dispositif amont est de 15Ka
Nature	Cette colonne précise la nature de l'âme des conducteurs du circuit concerné : **Cu** (cuivre) / **Al** (alu) / **JdB** (jeu de barre) / **Cl** (câblage interne)
Nombre	Cette colonne précise le type de canalisation : • Conducteur isolé ou câble unipolaire (Ph/N/PE) • Câble multipolaire (Ph/N/PE – multi) • R2V (U1000R2V) – H07 (H07RNF) - iso (conducteur isolé)
S	Section (mm²) des conducteurs. Cette colonne n'indique qu'une valeur si les sections des conducteurs de la canalisation sont identiques. Dans la négative, cette colonne indiquera les sections Ph/N/Pe. Par exemple : • 16 : cas de Ph identique au neutre et Pe et de section 16mm² • 95/0/25 : cas d'un circuit sans neutre et avec un conducteur de protection Pe de 25mm²
Iz	Intensité (A) admissible pour les circuits de section > à 2.5 mm²
Essai	Essais des dispositifs différentiels - déclenchement en milliampères si défectueux ou B (bon) ou coupure non autorisée (CNA)
Isol.	Mesure d'isolement (Mégohms)

INFORMATION SUR LE CONTENU DES « LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS »

Titre de la colonne	Signification
Année	Cette colonne précise l'année de vérification (pour les socles de prise de courant de bureaux et les appareils d'éclairage)
Nb inst.	Nombre installé (pour les appareils d'éclairage) Nombre accessible (pour les prises de courant)
Nb Vérif.	Cette colonne précise le nombre d'appareil d'éclairage ou de prise de courant vérifié
Nom du local ou emplacement Récepteur	Cette colonne indique le nom du local ou de l'emplacement et les récepteurs présents La numérotation permet d'indiquer la disposition des locaux selon le principe suivant : *1. rez de chaussée* *1.1 Bureau de Monsieur Durant* *1.2 Salle de réunion* *1.2.1 Sanitaires* Dans cet exemple les sanitaires sont dans la salle de réunion. La salle de réunion et le bureau sont au rez de chaussée.
Cl.	Classe d'isolement du récepteur vérifié : • Classe d'isolement II • ou Classe d'isolement III-S (TBTS) • ou Classe d'isolement III-P (TBTP) • Une case vide indique que le récepteur est de Classe I
In	Courant nominal du récepteur : • Intensité : en Ampère (A) Nota : cette information est renseignée pour les récepteurs sans marquage CE et non raccordés sur prise de courant
Prot.	Dispositif de protection dédié au récepteur : • Type et calibre / réglage de la protection surintensité en Ampère (A) Nota : cette information est renseignée pour les récepteurs sans marquage CE et non raccordés sur prise de courant
DDR	Essais des dispositifs différentiels : • Déclenchement en milliampères si défectueux • ou B (bon) • ou coupure non autorisée (cna)
/PC	Colonne indiquant que le récepteur est raccordé sur prise de courant
CE	Présence du marquage de conformité « CE » sur l'appareil
Cont.	Résultat de la mesure de continuité : • en ohms si mesure défectueuse • ou B (**B**on) , • NVI (**N**on **V**érifié : masse **I**naccessible) • NM (Non mesuré : valeur infinie)
Isol.	Mesure d'isolement (MΩ)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

APPAREILS DE MESURAGE UTILISES

Contrôleur multifonction (essais des dispositifs différentiels, mesure des résistances isolement, de continuité et de prise de terre) : (MDE) MEGGER - MFT1835 : 102248628 – Mesures de continuités : WHEEL E V2 : W2023H0006

VALEUR DES RESISTANCES DE PRISE DE TERRE

	Localisation	Etat de la barrette lors de la mesure	Méthode de la mesure	Résultat de la mesure (Ohms)	Avis sur le résultat de la mesure	Observation
Terre des masses BT	***TGBT***	Barrette fermée	Mesure de la boucle de défaut.	10	Satisfaisant	

CONTINUITE DES CIRCUITS DE PROTECTION POUR CHAQUE NIVEAU DE DISTRIBUTION :

Tableau	Référence de la mesure	Valeur de la mesure (en ohms) ou examen visuel des connexions	Avis sur le résultat de la mesure	Observation
Tableau général basse tension	Barrette de terre	Valeur de la mesure : 1	Satisfaisant	

NOTE DE CALCUL

Note de calcul	Référence	Avis cohérence entre les résultats et les matériels choisis (sections normalisées, pouvoirs de coupure...)	Observation
☒ **Sans objet**			
☐ **Fournis**			
☐ **Non fournis**			

CAS SPECIFIQUE DES VERIFICATIONS INITIALES REALISEES EN SCHEMA TN OU IT

☒ **Sans objet (la présente vérification n'est pas une initiale ou installation en schéma TT)**

☐ **En l'absence de note de calcul, les mesures de continuité on fait l'objet d'une comparaison avec celles du tableau du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
LOGETTE DE COMPTAGE
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
Distribution publique
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma : Sans objet.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : Sans objet

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Disjoncteur de branchement***	***D43***	500	15			CU	3/1/1 - multi R2V	6	***36***	***B***		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
TABLEAU GENERAL BASSE TENSION
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
disjoncteur de branchement
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma En place et sans référence.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : résultat de la mesure satisfaisante

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Interrupteur général***	***I4***		25			CI						
2. ***2. Départ D1***	***D44***		1	C	6	CU	3/1/1 - multi R2V	1.5	***15***			
3. ***2. Départ D2***	***D22***		1	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
4. ***2. Départ D3***	***D21***		4	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
5. ***2. Départ D4***	***D21***	30	16	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	2.5	***24***	***B***		
6. ***2. Départ D5***	***D22***		6	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
7. ***2. Départ D6***	***D22***		1	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
8. ***2. Départ QD1***	***D33***		3,5			CU	3/0/1 - multi R2V	2.5	***21***			
9. ***2. Départ QD2***	***D33***		3,5			CU	3/0/1 - multi R2V	2.5	***21***			

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LOCAUX RECEPTEURS

EXAMEN DU (DES) POSTE(S) HAUTE TENSION

☒ Sans objet (absence de poste haute tension)

Examen du (des) transformateur(s)

☒ Sans objet (absence de transformateur)

Contrôleur Permanent d'Isolement (CPI)

☒ Sans objet

☐ Non vérifié pour le motif suivant :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS

Année	Nb Inst.	Nb Vérif.	*Nom du local ou emplacement* / *Récepteur*	Cl.	In	Prot.	DDR	/PC	CE	Cont.	Isol.	Observation
			1. Poste de relevage									
			2 Pompes dans le poste			*D*		☐	☐	NVI		
	1	*1*	***Prise(s) de courant(s)***			*D*		☐	☐	B		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers

CHOLTON RESEAUX

M. BUISSON Christophe
197 ANCIEN CANAL DE LA MADELEINE
69440 CHABANIERE

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE

Poste de Relevage LES MARRONIERS, 69970 CHAPONNAY

VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES – Art R. 4226-16 -

DATE DE VERIFICATION		NOM DU VERIFICATEUR
01/07/2024	Rapport Sans observation	Mickael DEFRADE
DATE D'ENVOI DU RAPPORT	**NOMBRE DE PAGES**	**DIFFUSION**
29/07/2024	1 /25 pages	M. BUISSON Christophe c.buisson@cholton.fr
NUMERO DU RAPPORT	**REVISION**	**OBJET DE LA REVISION**
23/MID/4989CY-01	rév. 00	Première édition

Toute reproduction partielle du présent rapport est interdite.
L'utilisation de la marque Cofrac présente dans le présent rapport est soumise à des règles : toute utilisation par le client de ce logo ou toute référence à notre accréditation autrement que par la reproduction intégrale du rapport est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

INTRODUCTION

Cher client, vous trouverez ci-après le rapport correspondant à la vérification de vos installations électriques.

Nous tenions à vous informer par la présente introduction que son contenu répond à des dispositions réglementaires.

Il se présente sous la forme suivante :

- Une première partie reprenant les informations générales sur votre établissement ainsi que les conditions de réalisation de notre mission ;
- Une liste récapitulative des observations ;
- L'examen des dispositions réglementaires applicables reprenant les articles du code du travail, des arrêtés d'application ainsi que celles des principales modalités pratiques contenues dans les normes d'installation :
    1. Cet examen **rappelle l'état de conformité de vos installations** vis-à-vis de ces dispositions ;
    2. Dans un souci d'appliquer les règles tenant compte des évolutions technologiques ou en lien avec les règles de sécurité, **Il s'appuie sur les dispositions des normes applicables à la date de notre vérification** ;
    3. Pour les installations soumises à des règles non reprises dans les nouvelles versions de normes, **la version de norme ayant servi à l'examen sera identifiée par son édition**.
    Exemple :

R.4215-3	**Installations haute tension :** **Protection contre les contacts directs - Mise hors de portée par éloignement**	**NFC 13-100-412.2 (juin 1983)**	**NC**

- Résultat des mesurages et essais
    1. **Rappel de la méthode** de réalisation des mesures
    2. **Description des éléments constituant vos installations** et ayant fait l'objet des mesures et essais

Les informations contenues dans le présent rapport sont soumises à nos **règles de confidentialité** rappelées dans nos contrats. Nous pouvons, dans le cadre de nos surveillances ou audits, être amenés à présenter ce rapport aux autorités de tutelle, aux superviseurs ou auditeurs. En cas d'obligation légale nous pourrions être invités à transmettre le présent rapport, le cas échéant, vous en seriez informé sauf si la loi l'interdit.

Bien que soucieux de tout mettre en œuvre pour répondre à votre demande, nous restons à votre écoute en cas d'appel ou réclamation.

Une description du processus de traitement des réclamations et des appels peut vous être mise à disposition sur simple demande.

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous accordez.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire

INTRODUCTION *2*

Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée *4*

Activité principale de l'établissement ou de l'installation vérifiée **4**

modifications de structure, des extensions ou des nouvelles affectations de locaux **4**

Délimitation de la vérification **4**

durée d'intervention sur le site **4**

personne chargée de la surveillance des installations **4**

entité chargée de la surveillance des installations **4**

Accompagnement **4**

Registre **4**

Envoi du présent rapport **4**

Limite d'intervention **5**

Eléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications *6*

Liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées *7*

non-conformités haute tension **7**

non-conformités basse tension **7**

Caractéristiques principales des installations vérifiées *8*

description de l'installation **8**

schéma de principe **10**

Le classement des locaux **11**

Examen des dispositions réglementaires *12*

Références des normes d'installation applicable **12**

Examen des dispositions réglementaires : tableau d'examen de conformité par rapport aux dispositions applicables **12**

RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS *19*

METHODE DE REALISATION DES MESURES **19**

Information sur le contenu des « Tableaux de distribution » **20**

Information sur le contenu des « LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS » **20**

Appareils de mesurage utilises **21**

Valeur des résistances de prise de terre **21**

Continuité des circuits de protection pour chaque niveau de distribution : **21**

Note de calcul **21**

Tableaux de distribution **22**

locaux récepteurs *24*

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LA VERIFICATION OPEREE

ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE

Service d'eau et assainissement

MODIFICATIONS DE STRUCTURE, DES EXTENSIONS OU DES NOUVELLES AFFECTATIONS DE LOCAUX

Aucune modification ne nous a été signalée par notre client.

DELIMITATION DE LA VERIFICATION

Notre vérification a porté sur les installations décrites au § « désignation du (des) bâtiment(s) » dans la suite du présent rapport.

DUREE D'INTERVENTION SUR LE SITE

01.00 Heures

PERSONNE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Nom : ***M. BUISSON Christophe*** Qualité : ***Responsable***

ENTITE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

☒ Sans objet

Nom de l'entité :

Nom du membre du personnel chargée de prendre les dispositions utiles :

ACCOMPAGNEMENT

Nom et qualité de la personne ayant réalisé l'accompagnement : M. CANELLA Victor, Technicien

TYPE D'ACCOMPAGNEMENT

Complet.

COMPTE RENDU DE FIN DE VISITE

Compte rendu verbal fait à M. CANELLA Victor, Technicien

REGISTRE

Le registre a été présenté et visé.

ENVOI DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport est accompagné des documents suivants :

☐ Sans objet. ☐ Un rapport ERP. ☐ Un certificat Q18.

☐ Un schéma ou synoptique. ☐ Autre document :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LIMITE D'INTERVENTION

Sans objet.

Nota :

Les récepteurs sur lesquels les mesures de continuité du circuit de protection n'ont pu être réalisées, pour cause d'inaccessibilité, ou pour cause de masse inaccessible par construction (par exemple luminaire sous vasque isolante ou boitier d'amorçage implanté dans le plafond ou sous/plafond), sont signalés dans les pages "LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS".

Nous attirons l'attention du chef d'établissement sur le fait suivant :

- *pour tous les appareils d'éclairage, pour lesquels la vérification de mesure de continuité de mise à la terre n'a pu être procédée, il conviendra avant toute intervention sur ces appareils ou dans leur voisinage de faire procéder à cette vérification ;*
- *l'impossibilité de mise hors tension doit revêtir un caractère exceptionnel puisqu'en pareil cas le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder, à défaut d'y avoir procédé lui-même, à une vérification dont le contenu est fixé réglementairement.*

AUTRES PARTIES DE L'INSTALLATION NON VERIFIEES ET MOTIFS DE NON VERIFICATION

2 Pompes dans le poste : Inaccessible 25

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES A LA REALISATION DES VERIFICATIONS

N°	Eléments fournis par le chef d'établissement	Fourni	Références documents
1	Plan des emplacements, avec indication des emplacements à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie, risque d'explosion et dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;	Non fournis	
2	Plan de masse à l'échelle des installations avec implantations des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;	Non fournis	
3	Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;	Non fournis	
4	Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;	Fournis	
5	Carnets de câbles ;	Sans objet	
6	Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;	Sans objet	
7	- Rapport de vérification initiale ou rapport « quadriennal » ;	Fournis	n° organisme : date :
	- Rapports de vérifications périodiques postérieurs aux rapports initiaux ;	Fournis	n°23/MID/4989CY organisme : DIAMCO CEBI date : 04/07/2023
8	Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion	Non fournis	
9	Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité	Non fournis	
10	Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 ;	Non fournis	

Traitement des cas particuliers en cas d'absence ou de transmission incomplète des documents cités ci-dessus :

Doc. n°1 :	Le classement est proposé par le vérificateur et validé par le chef d'établissement avec indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels. Pour le classement des locaux, en ce qui concerne les emplacements à risque d'explosion en lien avec le respect de l'article 2.4.3 de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011, leur classification en zones figure dans « le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions » (DRPCE) et ne peut pas être proposé par le vérificateur dans le cadre des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 à R. 4226-20 et R. 4722-26 du code du travail. Ce document est établi, tenu à jour par le chef d'établissement et transmis à l'organisme d'inspection en charge des vérifications des installations électriques.
Doc. n°4 :	Fera éventuellement l'objet d'une observation dans notre rapport
Doc. n°7 :	En l'absence d'un des éléments, la vérification périodique est effectuée comme une vérification initiale. Dans le cas où la présente vérification est une vérification initiale, cette rubrique, sans objet, n'est pas renseignée.
Doc. n°8 :	Si cet élément manque ou est incomplet et si les indications contenues dans le marquage des matériels sont insuffisantes pour procéder à une vérification satisfaisante*, le vérificateur l'indique dans le rapport. * Nota : l'adéquation des matériels par rapport aux zones et/ou emplacements à risque d'explosion (rappelé au §424.2 de la NFC 15100) ne fait pas l'objet de notre vérification.
Doc. n°9 :	Si applicable à l'installation et/ou l'établissement, le vérificateur établi une liste. Voir la liste des installations de sécurité autres que l'éclairage dans le rapport de vérification initiale.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON-CONFORMITES CONSTATEES

Formulation des observations :

Récepteur, armoire ou tableau électrique faisant l'objet de l'observation
Référence de l'article du code du travail, de l'arrêté d'application, le cas échéant, et celle de l'article ou du paragraphe de la norme
n° de l'observation (* pour les observations déjà existantes) - libellé de l'observation/préconisation numéro de la page

Nota : les préconisations proposées ne sont pas exhaustives, le choix de celles-ci relevant du chef d'établissement

NON-CONFORMITES HAUTE TENSION

Sans objet

NON-CONFORMITES BASSE TENSION

Absence d'observation concernant les installations basse tension

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

NOMBRE DE BATIMENT(S)

1

DESIGNATION DU (DES) BATIMENT(S)

Poste de relevage

IMPLANTATION ET DESIGNATION DES SOURCES D'ALIMENTATION

Source(s)

Type de la source	Implantation	Désignation de la partie d'installation correspondante	Tensions mises en jeu (V)	Domaine de tension	Schéma de liaisons à la terre
Distribution publique	Logette extérieure	Alimentation générale	410/230	BT	TT (un point de l'alimentation est relié directement à la terre, les masses de l'installation sont reliées à des prises de terre distinctes de la prise de terre de l'alimentation)

Tableaux principaux

Nom du (des) tableau(x) et localisation :

Logette de comptage

Extérieur

Tableau général basse tension

Extérieur

Caractéristiques du (des) poste(s) haute tension

☒ Sans objet (absence de poste haute tension)

Caractéristiques du réseau d'alimentation HT	Type de poste	Type d'alimentation	Marque des cellules

Caractéristiques du (des) transformateur(s) ou autre(s) type(s) de source

☒ Sans objet (absence de transformateur)

Type de transformateur	Marque	Numéro	Puissance (kVA)	Tensions primaire et secondaire (V)	Intensité secondaire (A)	Couplage	Tension de court-circuit (%)	Nature du diélectrique	Caractéristiques du limiteur de surtension	Protection amont/aval

Prises de terre

Type de prise de terre	Nature	Structure
Terre des masses BT	Boucle à fond de fouille	Unique

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Réseau des conducteurs de protection

Conducteurs de protection incorporés aux canalisations

Liaison équipotentielle principale

☐ Sans objet

Liaison équipotentielle principale	Localisation	Nature du conducteur d'interconnexion

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

ECLAIRAGE DE SECURITE

Locaux ou bâtiments	***Sans objet***
Effectif maximal	
Eclairage d'évacuation	
Eclairage d'ambiance	***Sans objet***
Dispositif de mise à l'état de repos	

SATI (Système Automatique de Test Intégré)

SCHEMA DE PRINCIPE



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LE CLASSEMENT DES LOCAUX

☒ Proposé par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire du chef d'établissement, le classement sera considéré comme validé par celui-ci.

☐ Communiqué par le chef d'établissement :

☐Présence du **D**ocument **R**elatif à la **P**rotection **C**ontre les **E**xplosions (DRPCE) : référence du document :
☐Le classement communiqué est partiel, les locaux concernés sont repérés par un astérisque dans le tableau suivant. Ceux sans astérisque sont proposés par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire du chef d'établissement, le classement sera considéré comme validé par celui-ci.
☐Le classement communiqué est complet, voir tableau ci-après

locaux, familles de locaux et/ou emplacements	IP mini	IK	AE	AD	AG	AF	BE2	BE3	Autres
Extérieurs	*34*	*07*	*2*	*4*	*2*	*1*	☐	☐	

Codification des influences externes :

- IP mini : indice de protection minimum (degré de protection Corps solides et eau)
- IK : degré de protection impacts mécaniques
- Autres : autres influences externes anormales

AG	Contraintes mécaniques Chocs
AG1	Faibles
AG2	Moyens
AG3	Importants
AG4	Très importants
AH	Vibrations
AH1	Faibles
AH2	Moyennes
AH3	Importantes
AK	Présence de flore ou moisissures
AK1	Négligeable
AK2	Risques
AL	Présence de faune
AL1	Négligeable
AL2	Risques
AM	Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes
AM1 à AM9	Phénomènes à basse fréquence
AM21 à AM25	Phénomènes à haute fréquence
AM31	Décharges électrostatiques
AM41	Ionisation

AN	Rayonnements solaires
AN1	Faibles
AN2	Faibles
AN3	Significatifs
BC	Contact des personnes avec le potentiel de la terre
BC1	Nuls
BC2	Faibles
BC3	Fréquents
BC4	Continus
BD	Conditions d'évacuation en cas d'urgence
BD1	Normales
BD2	Difficiles
BD3	Encombrées
BD4	Difficiles et encombrées
CB	Structure
CB1	Négligeable
CB2	Propagation d'incendie
CB3	Mouvements
CB4	Flexible

AA	Température ambiante (°C)
AA1	- 60 + 5
AA2	- 40 + 5
AA3	- 25 + 5
AA4	- 5 + 40
AA5	+ 5 + 40
AA6	+ 5 + 60
AA7	- 25 + 55
AA8	- 50 + 40
AB	Conditions climatiques
AC	Altitude (m)
AC1	≤ 2 000
AC2	> 2 000
AD	Présence d'eau
AD1	Négligeable
AD2	Chutes de gouttes d'eau
AD3	Aspersion d'eau
AD4	Projections d'eau
AD5 AD6 AD7 AD8	Jets d'eau Paquets d'eau Immersion Submersion

AE	Présence de corps solides étrangers
AE1	Négligeable
AE2	Petits objets
AE3	Très petits objets
AE4	Poussières
AF	Présence de substances corrosives ou polluantes
AF1	Négligeable
AF2	Atmosphérique
AF3	Intermittente ou accidentelle
AF4	Permanente
BA	Compétence des personnes
BA1	Ordinaires
BA2	Enfants
BA3	Handicapés
BA4	Avertis
BA5	Qualifiées
BB	Résistance électrique du corps humain
BB1	Normale
BB2	Faible
BB3	Très faible
CA	Matériaux
CA1	Non combustibles
CA2	Combustibles

AP	Effets sismiques
AP1	Négligeables
AP2	Faibles
AP3	Moyens
AP4	Forts
AQ	Foudre, niveau kéraunique, densité de foudroiement
AQ1	Négligeable
AQ2	Indirecte
AQ3	Directe
AR	Mouvements de l'air
AR1	Faibles
AR2	Moyens
AR3	Forts
AS	Vent
AS1	Faible
AS2	Moyen
AS3	Fort
BE	Nature des matières traitées ou entreposées
BE1	Risques négligeables
BE2	Risques d'incendie
BE3	Risques d'explosion
BE4	Risques de contamination

La classe de protection contre la présence de corps solides

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AE1 négligeable	IP2X
2 signifie AE2 petits objets	IP3X
3 signifie AE3 très petits objets	IP4X
4 signifie AE4 poussière	IP5X ou IP6X

La classe de protection contre la présence d'eau.

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AD1 négligeable	IPX0
2 signifie AD2 chute de gouttes d'eau	IPX1
3 signifie AD3 aspersion d'eau	IPX3
4 signifie AD4 projections d'eau	IPX4
5 signifie AD5 jets d'eau	IPX5
6 signifie AD6 paquets d'eau	IPX6
7 signifie AD7 immersion	IPX7
8 signifie AD8 submersion	IPX8

La classe de protection contre les chocs mécaniques

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AG1 chocs faibles	IK02 (0,2 Joule)
2 signifie AG2 chocs moyens	IK07 (2 Joules)
3 signifie AG3 chocs importants	IK08 (5 Joules)
4 signifie AG4 chocs très importants	IK10 (20 Joules)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES DES NORMES D'INSTALLATION APPLICABLE

Norme applicable à la présente installation	Intitulé de la norme
☒	**NF C 15-100** Installations électriques à basse tension.
☐	**NF C 13-100** Postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV)
☐	**NF C 13-200** Installations électriques à haute tension pour les sites de production d'énergie électrique, les sites industriels, tertiaires et agricoles.
☐	**NF C 15-150-1** Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon »).
☐	**NF EN 50107-1 (C 15-150-2)** Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV.
☐	**NF C 15-211** Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical.
☒	**NF C 17-200** Installations électriques extérieur.

EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES : TABLEAU D'EXAMEN DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS APPLICABLES

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Article* de l'arrêté* d'application ou paragraphe de la norme d'installation *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité des installations BT
R.4215-3	**Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que : 1° Aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11 ; 2° En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.**		C
R.4215-3	Mesure de protection par coupure automatique de l'alimentation	NFC 15-100-41	C
R.4215-3	Continuité	NFC 15-100-41	C
R.4215-3	Valeur de la résistance adaptée à la protection contre les contacts indirects	NFC 15-100-411	C
R.4215-3	Prescriptions pour la protection contre les contacts directs	NFC 15-100-411.2	C
R.4215-3	Prescriptions pour la protection contre les contacts indirects	NFC 15-100-411.3	C
R.4215-3	Liaison équipotentielle principale	NFC 15-100-411.3.1.1	C
R.4215-3	Liaison des masses à un conducteur de protection	NFC 15-100-411.3.1.2	C
R.4215-3	Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité	NFC 15-100-411.3.3	C
R.4215-3	Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité	NFC 15-100-415.1	C
R.4215-3	Très Basse Tension Fonctionnelle (TBTF)	NFC 15-100-411.7	SO
R.4215-3	Mesure de protection par isolation double ou renforcée Matériels - Canalisations	NFC 15-100-412	C
R.4215-3	Mesure de protection par isolation double ou renforcée Conducteur PE présent dans circuits des installations fixes alimentant des matériels de la classe II	NFC 15-100-412.2.4	SO
R.4215-3	Mesure de protection par séparation électrique	NFC 15-100-413	SO
R.4215-3	Mesure de Protection par Très Basse Tension de Sécurité (TBTS) ou de Protection (TBTP)	NFC 15-100-414	SO
R.4215-3	Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (DDR)	NFC 15-100-531.2	C
R.4215-3	Valeur de la résistance adaptée	NFC 15-100-542.2	C
R.4215-3	Installations de mise à la terre	NFC 15-100-542	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Sections	NFC 15-100-542.3	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Conducteur de protection	NFC 15-100-543	C
R.4215-3	Conservation de la continuité électrique des conducteurs de protection	NFC 15-100-543.3	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Conducteurs d'équipotentialité	NFC 15-100-544	C
R.4215-3	Réalisation des prises de terre	NFC 15-100-545	C

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ns BT
R.4215-3	**Mesure de protection par isolation double ou renforcée** **Ensembles d'appareillages**	NFC 15-100-558.3.2.2.2	C
R.4215-3	**Locaux à usage médical : protection contre les chocs électriques**	NFC 15-211-5	SO
	Schéma TT		
R.4215-3	**Coupure au 1er défaut assurée par DDR** **Interconnexion des masses en aval d'un même DDR**	NFC 15-100-411.5	C
	Schéma TN		
R.4215-3	**Neutre et masses reliées à la même prise de terre** **Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit** **Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS** **Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN**	NFC 15-100-411.4	SO
R.4215-3	**Conducteurs PE à proximité des conducteurs actifs des circuits concernés sans interposition d'éléments ferromagnétiques**	NFC 15-100-543.1.4	SO
R.4215-3	**Neutre et masses reliées à la même prise de terre** **Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit** **Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS** **Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN**	NFC 15-100-543.4	SO
	Schéma IT		
R.4215-3	**Coupure au 2ème défaut dans le temps prescrit**	NFC 15-100-411.3.2	SO
R.4215-3	**Contrôleurs permanents d'isolement – Signalisation**	NFC 15-100-411.6.3	SO
R.4215-3	**Protection des conducteurs neutres**	NFC 15-100-431.2.2	SO
R.4215-3	**Limiteurs de surtension**	NFC 15-100-534.2	SO
R.4215-3	**Contrôleurs permanents d'isolement – Choix, réglage et raccordement**	NFC 15-100-537.1	SO
R.4215-3	**Conducteurs PE à proximité des conducteurs actifs des circuits concernés sans interposition d'éléments ferromagnétiques**	NFC 15-100-543.1.4	SO
	Règles pour les installations et emplacements spéciaux		
R.4215-3	**Locaux contenant une baignoire ou une douche**	NFC 15-100-701	SO
R.4215-3	**Locaux contenant une piscine et autres bassins**	NFC 15-100-702	SO
R.4215-3	**Locaux contenant des installations non surveillées**	NFC 15-100-773	SO
	Présence d'enseigne		
R.4215-3	**Installations haute tension :** **Enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension à vide assignée supérieure à 1 kV**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2)	SO
	Installations électriques extérieure		
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts directs** - **degrés de protection** des matériels électriques et des supports	NFC 17-200-512.3	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects** - **Règle générale**	NFC 17-200-531.1	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects** - **Protection sans coupure** automatique de l'alimentation	NFC 17-200-531.2	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Protection par coupure** automatique de l'alimentation	NFC 17-200-531.3	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma TN**	NFC 17-200-531.4.1	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma TT**	NFC 17-200-531.4.2	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma IT**	NFC 17-200-531.4.3	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Dispositifs à courant différentiel-résiduel**	NFC 17-200-531.5	SO
R.4215-3	Installations de **mise a la terre**	NFC 17-200-542	SO
R.4215-3	Installations de **conducteurs de protection**	NFC 17-200-543	SO
R.4215-3	Règles particulières - **installations aériennes d'éclairage extérieur**	NFC 17-200-701	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Bassins et fontaines sèches**	NFC 17-200-702	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Installations de signalisation lumineuse (carrefours a feux)**	NFC 17-200-704	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Coffret permanent de prises de courant**	NFC 17-200-711	SO
R.4215-3	Règles particulières - **infrastructures de recharge des véhicules électriques**	NFC 17-200-722	SO
	TENSIONS DANGEREUSES **Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.**		C
R.4215-4	**Valeur de la résistance adaptée à la protection contre les surtensions des matériels basse-tension en cas de défaut d'isolement dans les installations à haute tension**	NFC 15-100-442	SO
R.4215-4	**Voisinage entre installations de domaines de tension différents**	NFC 15-100-442.2.6.3	C
R.4215-4	**Voisinage avec d'autres canalisations électriques**	NFC 15-100-528.1	C
R.4215-4	**Voisinage avec des canalisations non électriques**	NFC 15-100-528.2	C

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-5	**ELEVATION DE TEMPERATURE** **Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui.**		C
R.4215-5	**Règles générales de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-421	C
R.4215-5	**Règles complémentaires de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-422	C
R.4215-5	**Protection contre les risques de brûlures**	NFC 15-100-423	C
R.4215-5	**Matériels d'utilisation**	NFC 15-100-559	C
R.4215-6	**CARACTERISTIQUES DES MATERIELS** **Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité.** **Les appareillages assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions.** **Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités.** **Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.**		C
R.4215-6	**Règles générales de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-421	C
R.4215-6	**Installations où il est fait usage de diélectriques liquides inflammables ou renfermant des transformateurs de type sec**	NFC 15-100-421.5	SO
R.4215-6	**Protection du conducteur neutre**	NFC 15-100-431.2	C
R.4215-6	**Nature des dispositifs de protection**	NFC 15-100-432	C
R.4215-6	**Protection contre les courants de surcharge**	NFC 15-100-433	C
R.4215-6	**Protection contre les courants de court-circuit**	NFC 15-100-434	C
R.4215-6	**Appareillages de sectionnement et de commande**	NFC 15-100-435	C
R.4215-6	**Conditions de fonctionnement et classification des influences externes**	NFC 15-100-512	C
R.4215-6	**Section du conducteur neutre**	NFC 15-100-524.2	C
R.4215-6	**Connexions entre canalisations et appareillages ou entre canalisations elles-mêmes**	NFC 15-100-526	C
R.4215-6	**Dispositifs de protection contre les surintensités**	NFC 15-100-533	C
R.4215-6	**Coordination entre les différents dispositifs de protection**	NFC 15-100-535	C
R.4215-6	**Dispositifs de commande et de sectionnement**	NFC 15-100-536	C
R.4215-6	**Prises de courant de courant assigné supérieur à 32A ne permettant la réunion ou la séparation des constituants que hors charge**	NFC 15-100-555.1.4	SO
R.4215-6	Enseigne - **Protection des canalisations fixes contre les surintensités**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §15	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - **Courants admissibles**	NFC 17-200-523	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur **– Sections des conducteurs**	NFC 17-200-524	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - **Protection contre les surintensités**	NFC 17-200-533	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur **- Conducteurs de protection**	NFC 17-200-543	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **installations aériennes d'éclairage extérieur**	NFC 17-200-701	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Bassins et fontaines sèches**	NFC 17-200-702	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Installations de signalisation lumineuse (carrefours a feux)**	NFC 17-200-704	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Coffret permanent de prises de courant**	NFC 17-200-711	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **infrastructures de recharge des véhicules électriques**	NFC 17-200-722	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Règles communes à tous les matériels**	NFC 15-211-51	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Règles complémentaires pour les canalisations**	NFC 15-211-52	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Appareillage**	NFC 15-211-53	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Autres matériels**	NFC 15-211-55	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Installations de remplacement**	NFC 15-211-56	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES **C :** Conforme - **NC :** Non Conforme - **PM :** Pour Mémoire - **SO** : Sans objet – **NV** : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-7	**SECTIONNEMENT** **Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation.**		**C**
R.4215-7	**Sectionnement et commande - généralité**	**NFC 15-100-461**	**C**
R.4215-7	**Sectionnement**	**NFC 15-100-462**	**C**
R.4215-7	**Dispositifs de commande et de sectionnement - généralité**	**NFC 15-100-536.1**	**C**
R.4215-7	**Dispositifs de sectionnement**	**NFC 15-100-536.2**	**C**
R.4215-7	Installations d'éclairage extérieur - **Sectionnement**	**NFC 17-200-536**	**SO**
R.4215-7	Locaux à usage médical - **Dispositifs de commande et de sectionnement**	**NFC 15-211-536**	**SO**
R.4215-8	Enseigne - **Sectionnement**	**NF C 15-150-1 §3**	**SO**
R.4215-8	**DISPOSITIFS DE COUPURE D'URGENCE** **Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion**		**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence**	**NFC 15-100-463**	**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence pour les installations à risques spécifiques**	**NFC 15-100-463.1.2**	**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence - généralité**	**NFC 15-100-536.1**	**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence**	**NFC 15-100-536.3**	**C**
R.4215-8	Installations d'éclairage extérieur - **Coupure d'urgence**	**NFC 17-200-536.3**	**SO**
R.4215-8	Enseigne - **Coupure d'urgence**	**NF C 15-150-1 §3**	**SO**
R.4215-9	**CANALISATIONS ELECTRIQUES** **Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose**		**C**
R.4215-9	**Mode de pose des canalisations**	**NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §14**	**SO**
R.4215-9	**Modes de pose**	**NFC 15-100-521**	**C**
R.4215-9	**Modes de pose - Voisinage avec d'autres canalisations**	**NFC 15-100-528**	**C**
R.4215-9	**Modes de pose - Règles particulières aux différents modes de pose**	**NFC 15-100- 529**	**C**
R.4215-9	Installations électriques extérieures - **Règles complémentaires pour les canalisations**	**NFC 17-200-52**	**C**
R.4215-10	**IDENTIFICATION, REPERAGE** **L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne.** **La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation.** **Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.**		**C**
R.4215-10	**Identification et repérage - Généralités**	**NFC 15-100-514.1**	**C**
R.4215-10	**Identification et repérage des canalisations**	**NFC 15-100-514.2**	**C**
R.4215-10	**Repérage des conducteurs isolés**	**NFC 15-100-514.3**	**C**
R.4215-10	**Dispositifs de protection contre les surintensités**	**NFC 15-100-514.4**	**C**
R.4215-10	**Schémas**	**NFC 15-100-514.5**	**C**
R.4215-10	Installations d'éclairage extérieur - **Identifications - Repérages**	**NFC 17-200-514**	**SO**
R.4215-10	Locaux à usage médical - **identification des socles de prises de courant des locaux à usage médical du groupe 1 et des Circuits des socles de prises de courant en schéma IT médical pour les locaux à usage médical du groupe 2**	**NFC 15-211-55**	**SO**
R.4215-11	**TENSION** **Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.**		**C**
R.4215-11	**Conditions de fonctionnement et classification des influences externes**	**NFC 15-100-512**	**C**
R.4215-11	**Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	**NFC 15-100-512.2**	**C**
R.4215-11	**Choix et mise en œuvre en fonction des influences externes**	**NFC 15-100-522**	**C**
R.4215-11	**Appareillage - Généralités**	**NFC 15-100-530**	**C**
R.4215-11	**Locaux contenant une baignoire ou une douche**	**NFC 15-100-701**	**SO**
R.4215-11	**Locaux contenant une piscine ou autre bassin**	**NFC 15-100-702**	**SO**
R.4215-11	**Locaux contenant un sauna**	**NFC 15-100-703**	**SO**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ns BT
R.4215-11	**Installation de chantier**	NFC 15-100-704	SO
R.4215-11	**Enceintes conductrices exiguës**	NFC 15-100-705	SO
R.4215-11	**Installations électriques dans les établissements agricoles**	NFC 15-100-706	SO
R.4215-11	**Installations électriques des parcs de caravanes**	NFC 15-100-708	SO
R.4215-11	**Installations électriques des marinas**	NFC 15-100-709	SO
R.4215-11	**Installations électriques temporaires de structures, baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle**	NFC 15-100-711	SO
R.4215-11	**Unités mobiles ou transportables**	NFC 15-100-717	SO
R.4215-11	**Aires de distribution de carburants liquides**	NFC 15-100-752	SO
R.4215-11	**Equipements de chauffage électrique des locaux**	NFC 15-100-753	SO
R.4215-11	**Parcs de stationnement**	NFC 15-100-756	SO
R.4215-11	Installations d'éclairage extérieur - **Choix et mise en œuvre des matériels - Conditions de fonctionnement et influences externes**	NFC 17-200-512	SO
R.4215-11	Installations d'éclairage extérieur - **Règles particulières pour les installations de distribution HT-EP - Choix des matériels**	NFC 17-200-703.2	SO
R.4215-11	Enseigne - **Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §7	SO
R.4215-11	Enseigne - **Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NF C 15-150-1 §4	SO
R.4215-12 ou R.4226-8	**RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION** **Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.**		SO
R.4215-12	**Locaux ou emplacements présentant des risques d'incendie (BE2)**	NFC 15-100-422.1	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Installations électriques limitées**	NFC 15-100-422.1.1	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Canalisations non noyées non-propagatrices de la flamme (câbles de la catégorie C2)**	NFC 15-100-422.1.4	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Traversées de canalisations électriques étrangères - règles concernant les connexions**	NFC 15-100-422.1.5	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Traversées de canalisations électriques étrangères - règles concernant les protections contre les surintensités**	NFC 15-100-422.1.6	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Protection contre les défauts d'isolement (en schémas TT et TN : DDR – en schéma IT : CPI avec alarme sonore et/ou visuelle)**	NFC 15-100-422.1.7	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Conducteurs PEN interdits**	NFC 15-100-422.1.8	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Moteurs**	NFC 15-100-422.1.13	SO
R.4215-12	**Emplacements à risques d'explosion (BE3)**	NFC 15-100-424	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Installations électriques limitées**	NFC 15-100-424.1	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des matériels**	NFC 15-100-424.3	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Courant admissible réduit dans les conducteurs**	NFC 15-100-424.4	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Canalisations non-propagatrices de la flamme (câbles de la catégorie C2)**	NFC 15-100-424.5	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux etc. et traversées de parois**	NFC 15-100-424.7	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des canalisations**	NFC 15-100-424.8	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Circuits alimentant de tels emplacements protégés à l'origine contre les surcharges et les courts-circuits**	NFC 15-100-424.9	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Protection contre les défauts d'isolement (en schémas TT et TN : DDR – en schéma IT : CPI avec alarme sonore et/ou visuelle)**	NFC 15-100-424.10	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Conducteurs PEN interdits**	NFC 15-100-424.11	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Liaisons équipotentielles**	NFC 15-100-424.12	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Dispositifs de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement**	NFC 15-100-424.13	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des canalisations**	NFC 15-100-424.14	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Machines tournantes et transformateurs**	NFC 15-100-424.15	NV
R.4215-12	**Locaux à usage médical : protection contre l'incendie**	NFC 15-211-421	SO
R.4215-12	**Locaux à usage médical : Protection contre l'explosion**	NFC 15-211-512.2.20.1	SO
R.4215-12	**Locaux à usage médical : protection contre l'incendie**	NFC 15-211-512.2.20.2	SO
R.4226-8	**Pour l'application des articles R. 4226-5 et R. 4226-6 dans les locaux ou emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, l'employeur met en œuvre les dispositions de la section 6 du chapitre VII du présent titre relatives à la prévention des explosions.** **Dans ces locaux ou emplacements, la maintenance, les mesurages et les essais ne peuvent être entrepris qu'après autorisation écrite du chef d'établissement et selon ses instructions. Si les matériels utilisés pour réaliser ces opérations ne sont pas prévus spécialement pour ce type d'emplacements, ces emplacements sont préalablement rendus non dangereux.**		NV

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-13 ou R.4226-9	**LOCAUX DE SERVICE ELECTRIQUE** Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois : 1° L'accessibilité aux matériels et l'aisance de déplacement et de mouvement ; 2° La protection contre les chocs électriques ; 3° La prévention des risques de brûlure et d'incendie ; 4° La prévention des risques d'apparition d'atmosphère toxique ou asphyxiante causée par l'émission de gaz ou de vapeurs en cas d'incident d'exploitation des matériels électriques ; 5° L'éclairage de sécurité. Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire. Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur. Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.		SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : accès est réservé aux personnes qualifiées	NFC 15-100-781.1	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Protection au moyen d'obstacles ou par mise hors de portée par éloignement	NFC 15-100-781.2	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Absence de protection contre les contacts directs	NFC 15-100-781.3	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Distances minimales à respecter	NFC 15-100-781.4	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Dispositions concernant les locaux de service électrique (emplacement – dimension – ventilation)	NFC 15-100-781.5	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Conditionnement – ventilation	NFC 15-100-781.5.3	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique - Eclairage de sécurité • par BAES • **ou** éclairage sur source centrale **et** BAPI	NFC 15-100-781.5.4	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : accès est réservé aux personnes qualifiées	NFC 15-100-781.1	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : Protection au moyen d'obstacles ou par mise hors de portée par éloignement	NFC 15-100-781.2	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : Absence de protection contre les contacts directs	NFC 15-100-781.3	SO
R.4215-14	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.		PM
R.4215-15	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.		PM
R.4215-16	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.		C
R.4215-16	Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	NFC 15-100-511	C
R.4215-16	Choix des matériels	NFNFC 17-200 §51	C
R.4215-16	Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	NFC 15150-1 §4	SO
R.4215-17 ou R.4226-13	**ECLAIRAGE DE SECURITE** Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14. Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.		SO
R.4215-17	Objectif de l'éclairage de sécurité	A.14.12.2011 Art.4	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation : Implantation et espacement des points lumineux	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation : Flux lumineux minimal des points lumineux	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'ambiance ou antipanique : Flux lumineux au moins égal à 5 lumens par mètre² surface de local	A.14.12.2011 Art.6	SO
R.4215-17	Alimentation par source centralisée	A.14.12.2011 Art.8	SO
R.4215-17	Réalisation par blocs autonomes	A.14.12.2011 Art.9	SO
R.4215-17	Mise à l'état de repos	A.14.12.2011 Art.10	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

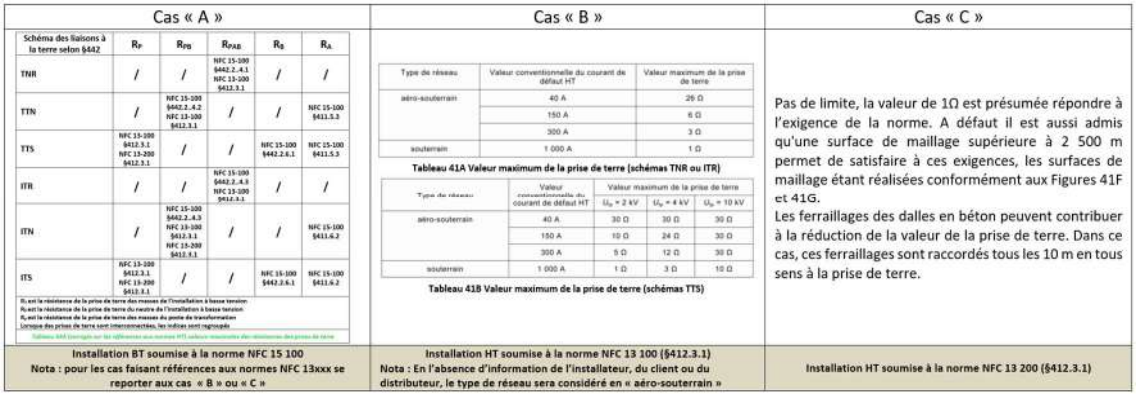
Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ...ns BT
R.4215-17	Maintenance et vérifications de fonctionnement périodiques	A.14.12.2011 Art.11	SO
R.4215-17	Lampes de rechange	A.14.12.2011 Art.12	SO
R.4215-17	Locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférence, salles de réunion …	A.14.12.2011 Art.1er	SO
R.4226-13	Réalisation par blocs autonomes	A.14.12.2011 Art.9	SO
R.4226-13	Mise à l'état de repos	A.14.12.2011 Art.10	SO
R.4226-13	Maintenance et vérifications de fonctionnement périodiques	A.14.12.2011 Art.11	SO
R.4226-13	Lampes de rechange	A.14.12.2011 Art.12	SO
R.4226-5	L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service. Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.		C
R.4226-6	Les réalisations d'installations électriques permanentes nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de structure d'installations électriques permanentes existantes et les réalisations des installations électriques temporaires sont exécutées conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 relatives à la conception des installations électriques. Les dispositions des articles R. 4215-14 à R. 4215-16 sont applicables aux installations électriques réalisées par ou pour l'employeur. Le cas échéant, l'employeur complète et met à jour le dossier technique prévu à l'article R. 4215-2.		C
R.4226-7	Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.		C
R.4226-10	Les locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations sont également considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique. Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture fixent les prescriptions particulières à l'agencement et à l'utilisation de ces locaux ou emplacements ainsi que les mesures applicables à leur utilisation.		SO
R.4226-10	Galvanoplastie, électrophorèse, cellules d'électrolyse ou fours électriques à arc : limitation de la tension d'alimentation et de la tension de contact	A.15.12.11 art.1	SO
R.4226-10	Galvanoplastie, électrophorèse, cellules d'électrolyse ou fours électriques à arc : mesures compensatrices en cas de non-respect de l'article 1	A.15.12.11 art.2	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : règles d'accès - délimitation des emplacements et signalisation	A.16.12.11 art.2	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : repérage des points d'alimentation et signalisation de la présence et de l'absence de tension	A.16.12.11 art.3	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : prévention des risques de contact direct	A.16.12.11 art.4	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : protection contre les risques de contact indirect pendant les essais	A.16.12.11 art.5	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : dispositifs de coupure d'urgence	A.16.12.11 art.6	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : interdiction de remise sous tension automatique	A.16.12.11 art.7	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : essais des matériels hors de l'enceinte de la plate-forme	A.16.12.11 art.8	SO
R.4226-11	Les installations de soudage électrique présentant, en fonctionnement normal, des risques particuliers de choc électrique sont réalisées et utilisées conformément aux prescriptions de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.		SO
R.4226-11	Tensions, isolement, conducteur de retour et connecteurs de pièces	A.19.12.2011 art.2	SO
R.4226-11	Porte-électrodes, torches ou pistolets : équipements de protection individuelle isolants adaptés	A.19.12.2011 art.3	SO
R.4226-11	Travaux à l'intérieur d'une enceinte conductrice exiguë	A.19.12.2011 art.4	SO
R.4226-11	Travaux sur des chantiers spécialisés de construction	A.19.12.2011 art.5	SO
R.4226-12	Les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.		C
R.4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles	A.20.12.2011 art.2	C
R.4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes	A.20.12.2011 art.3 NFC 15-100-512	C
R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prolongateurs	A.20.12.2011 art.4 NFC15-100-559	C
R.4226-12	Connexion des appareils aux installations	A.20.12.2011 art.5 NFC15-100-555	C
R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prolongateurs, prises de courant et connecteurs	A.20.12.2011 art.6 NFC15-100-555.1.4	C
R.4226-12	Enceintes conductrices exiguës	A.20.12.2011 art.7 NFC15-100-706	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

METHODE DE REALISATION DES MESURES

Mesure des résistances de prise de terre

Les mesures de résistance de prise de terre sont réalisées lors de chaque vérification.
La méthode de mesure est celle des deux prises de terre auxiliaires comme décrite à l'annexe C de la norme NF C 15 100 § 612.6.2 ou par la mesure de l'impédance de la boucle de défaut (en ville notamment où les prises de terre auxiliaires ne peuvent être installées) cette mesure donne une valeur par excès.
L'impédance de la boucle de défaut mesurée doit satisfaire aux conditions de la norme NF C 15100 § 411.4.3 pour le schéma TN, § 411.5.3 pour le schéma TT et § 411.6.4 pour le schéma IT.
Les valeurs maximales des résistances de prise de terre BT et HT sont définies au § 542.2 (hormis pour les cas rappelant les normes NFC)de la norme NF C 15100, au § 412.3.1 des normes NFC 13 100 et NFC 13 200.



Cas « A »

Schéma des liaisons à la terre selon §442	R_F	R_{PB}	R_{PAB}	R_B	R_A
TNR	/	/	NFC 15-100 §442.2..4.1 NFC 13-100 §412.3.1	/	/
TTN	/	NFC 15-100 §442.2..4.2 NFC 13-100 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §411.5.3
TTS	NFC 15-100 §412.3.1 NFC 13-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §442.2.6.1	NFC 15-100 §411.5.3
ITR	/	/	NFC 15-100 §442.2..4.3 NFC 13-100 §412.3.1	/	/
ITN	/	NFC 15-100 §442.2..4.3 NFC 13-100 §412.3.1 NFC 15-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §411.6.2
ITS	NFC 15-100 §412.3.1 NFC 13-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §442.2.6.1	NFC 15-100 §411.6.2

R_F est la résistance de la prise de terre des masses de l'installation à basse tension
R_B est la résistance de la prise de terre du neutre de l'installation à basse tension
R_A est la résistance de la prise de terre des masses du poste de transformation
Lorsque des prises de terre sont interconnectées, les indices sont regroupés

Installation BT soumise à la norme NFC 15 100
Nota : pour les cas faisant références aux normes NFC 13xxx se reporter aux cas « B » ou « C »

Cas « B »

Type de réseau	Valeur conventionnelle du courant de défaut HT	Valeur maximum de la prise de terre
aéro-souterrain	40 A	25 Ω
	150 A	6 Ω
	300 A	3 Ω
souterrain	1 000 A	1 Ω

Tableau 41A Valeur maximum de la prise de terre (schémas TNR ou ITR)

Type de réseau	Valeur conventionnelle du courant de défaut HT	Valeur maximum de la prise de terre		
		U_0 = 2 kV	U_0 = 4 kV	U_0 = 10 kV
aéro-souterrain	40 A	30 Ω	30 Ω	30 Ω
	150 A	10 Ω	24 Ω	30 Ω
	300 A	5 Ω	12 Ω	30 Ω
souterrain	1 000 A	1 Ω	3 Ω	10 Ω

Tableau 41B Valeur maximum de la prise de terre (schémas TTS)

Installation HT soumise à la norme NFC 13 100 (§412.3.1)
Nota : En l'absence d'information de l'installateur, du client ou du distributeur, le type de réseau sera considéré en « aéro-souterrain »

Cas « C »

Pas de limite, la valeur de 1Ω est présumée répondre à l'exigence de la norme. A défaut il est aussi admis qu'une surface de maillage supérieure à 2 500 m permet de satisfaire à ces exigences, les surfaces de maillage étant réalisées conformément aux Figures 41F et 41G.
Les ferraillages des dalles en béton peuvent contribuer à la réduction de la valeur de la prise de terre. Dans ce cas, ces ferraillages sont raccordés tous les 10 m en tous sens à la prise de terre.

Installation HT soumise à la norme NFC 13 200 (§412.3.1)

Dans ces conditions, en schéma TT voici quelques exemples de valeurs maximales :

- 166 Ω si l'installation est protégée par un DDR 300 mA,
- 100 Ω si l'installation est protégée par un DDR 500 mA,
- 50 Ω si l'installation est protégée par un DDR 1000 mA

Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles en BT

La mesure de continuité de mise à la terre est réalisée lors de chaque vérification :

- Sur tous les appareils fixes, tous les appareils amovibles y compris les prolongateurs et accessoires présentés.
- Sur la totalité des appareils d'éclairage et des prises de courant lors des visites initiales.
- Sur le tiers des appareils d'éclairage fixes, la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux, et la totalité des prises de courant dans les autres locaux lors des vérifications périodiques.
- Entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant, (vérification visuelle des connexions en cas d'impossibilité).

Cette mesure est effectuée sous une tension à vide comprise entre 4 et 24 V et avec un courant d'au moins 0.2 A en référence à la norme NFC 15 100 § 612.6.4.1
La continuité est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement

Les essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement seront réalisés à chaque vérification dans les installations fonctionnant en régime IT (neutre isolé de la terre). L'essai est réalisé par création d'un défaut d'isolement réel sur l'installation, à l'aide d'une résistance.
Cet essai permet également de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de signalisation et de son report éventuel.

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement sont réalisées sur : tous les appareils amovibles présentés non raccordés, les appareils fixes dont les mises à la terre sont défectueuses ou inexistantes, et sur les circuits protégés par des dispositifs différentiels défectueux ou sur les circuits pour lesquels les dispositifs différentiels nécessaires sont absents :
Les mesures sont réalisées selon le § 612.3 de la NF C 15100 et les résultats sont comparés au tableau 61A du même paragraphe.

Essais des dispositifs différentiels résiduels

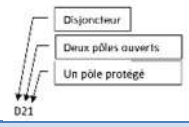
L'essai des dispositifs différentiels résiduels est réalisé lors de chaque vérification.
L'essai est réalisé par création d'un défaut réel entre phase est terre en aval du dispositif différentiel résiduel ou entre un conducteur actif amont et un conducteur actif aval du dispositif différentiel résiduel selon la méthode de la NF C 15100 partie 6 annexe B.
Les résultats sont satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre l'intensité assignée du dispositif différentiel résiduel et la moitié de cette valeur.

Appareillages de coupure et protection : signification des abréviations

AD	Fusible « accompagnement disjoncteur »	aM	Fusible « accompagnement Moteur »	D	Disjoncteur
C	Contacteur			DRR	Dispositif à courant différentiel résiduel
DC	Discontacteur	CPI	Contrôleur permanent d'isolement		
FU	Fusible	d	Fonction « différentiel résiduel »	HPC	Haut pouvoir de coupure
I	Interrupteur	gl, gF, gG	Fusible « Distribution »	PC	Alimentation par prise de courant
RM	Relais magnétique	IPSO	Sonde ipsotherme	EC	Appareil d'éclairage
S	Sectionneur	RMT	Relais magnéto-thermique	RT	Relais thermique
In	Courant nominal ou assigné	SP	Sans protection	Ph/N/PE	Phase/Neutre/conducteur de protection
Im	Courant de réglage du déclenchement instantané (magnétique) ou type normalisé (B=5In, C=10In, D=20IN, L=3,85In, U=8,8In)	Ir	Courant de réglage thermique		
		Idn	Courant différentiel nominal ou assigné	PdC	Pouvoir de coupure
		Essai Id Résiduel	Essai du dispositif Différentiel	Ucc	Tension de court-circuit (en %)
				JdB	Jeu de barres
BAES	Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité				
BAPI	Bloc Autonome Portatif d'intervention	B	Bon	Isol.	Isolement
BAEH	Bloc Autonome d'Eclairage d'Habitation	M	Mauvais	Rc	Résistance de continuité
		NAI	Nombre appareil installé		
EEx	Matériel utilisable en atmosphère explosive (marquage CENELEC)	NAV	Nombre d'appareil vérifié	Ib	Courant d'emploi d'une canalisation
		CI	Câblage interne	Iz	Courant admissible d'une canalisation
		CNA	Coupure non autorisée		
U	Tension nominale entre phases	INAC	Inaccessible	Ik	Courant de court-circuit
Uo	Tension nominale Phase-Terre	ND	Non déterminé(e)	(Ik3 : triphasé - Ik2 : biphasé - Ik1 : monophasé)	
		NE	Non effectué(e)		
Obs.	Observations	SO	Sans objet	Tc	Transformateur de courant
Qte.	Quantité	SI	Sans indication	Tt	Transformateur de tension
Récep.	Récepteur	S	Satisfaisant		
		NS	Non Satisfaisant		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

INFORMATION SUR LE CONTENU DES « TABLEAUX DE DISTRIBUTION

Titre de la colonne	Signification
Désignation	Cette colonne précise la désignation des circuits présents dans le tableau de distribution concerné. La numérotation permet d'indiquer l'arborescence de câblage des circuits selon le principe suivant : *2. général éclairage* *3. Éclairage locaux personnel* *3. Éclairage locaux public* dans cet exemple le circuit en « 2. » alimente les circuits en « 3. »
Type	Cette colonne précise le type de dispositif présent en amont du circuit en donnant les informations suivantes : • Type/nb pôle(s) coupé(s) / nb pôle(s) protégé(s) • Exemple : 
DDR	Cette colonne précise la sensibilité du dispositif différentiel et sa temporisation éventuelle en donnant les informations suivantes : - Sensibilité (en mA) / Si temporisation valeur (en ms)
cal./régl.	Cette colonne précise le réglage du relais thermique ou le calibre du dispositif présent en amont du circuit (en A)
mgn. /courbe	Cette colonne précise le réglage du relais magnétique (en A) ou la courbe de déclenchement du dispositif présent en amont du circuit
Pdc	Cette colonne précise le pouvoir de coupure indiqué sur le dispositif présent en amont du circuit. En cas de pouvoir de coupure obtenue par filiation, cette valeur est indiquée à la suite de la première. Exemple : • 6/15 signifie que le pouvoir de coupure lu sur l'appareil est de 6kA et que celui obtenu par filiation avec le dispositif amont est de 15Ka
Nature	Cette colonne précise la nature de l'âme des conducteurs du circuit concerné : **Cu** (cuivre) / **Al** (alu) / **JdB** (jeu de barre) / **Cl** (câblage interne)
Nombre	Cette colonne précise le type de canalisation : • Conducteur isolé ou câble unipolaire (Ph/N/PE) • Câble multipolaire (Ph/N/PE – multi) • R2V (U1000R2V) – H07 (H07RNF) - iso (conducteur isolé)
S	Section (mm²) des conducteurs. Cette colonne n'indique qu'une valeur si les sections des conducteurs de la canalisation sont identiques. Dans la négative, cette colonne indiquera les sections Ph/N/Pe. Par exemple : • 16 : cas de Ph identique au neutre et Pe et de section 16mm² • 95/0/25 : cas d'un circuit sans neutre et avec un conducteur de protection Pe de 25mm²
Iz	Intensité (A) admissible pour les circuits de section > à 2.5 mm²
Essai	Essais des dispositifs différentiels - déclenchement en milliampères si défectueux ou B (bon) ou coupure non autorisée (CNA)
Isol.	Mesure d'isolement (Mégohms)

INFORMATION SUR LE CONTENU DES « LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS »

Titre de la colonne	Signification
Année	Cette colonne précise l'année de vérification (pour les socles de prise de courant de bureaux et les appareils d'éclairage)
Nb inst.	Nombre installé (pour les appareils d'éclairage) Nombre accessible (pour les prises de courant)
Nb Vérif.	Cette colonne précise le nombre d'appareil d'éclairage ou de prise de courant vérifié
Nom du local ou emplacement Récepteur	Cette colonne indique le nom du local ou de l'emplacement et les récepteurs présents La numérotation permet d'indiquer la disposition des locaux selon le principe suivant : *1. rez de chaussée* *1.1 Bureau de Monsieur Durant* *1.2 Salle de réunion* *1.2.1 Sanitaires* Dans cet exemple les sanitaires sont dans la salle de réunion. La salle de réunion et le bureau sont au rez de chaussée.
Cl.	Classe d'isolement du récepteur vérifié : • Classe d'isolement II • ou Classe d'isolement III-S (TBTS) • ou Classe d'isolement III-P (TBTP) • Une case vide indique que le récepteur est de Classe I
In	Courant nominal du récepteur : • Intensité : en Ampère (A) Nota : cette information est renseignée pour les récepteurs sans marquage CE et non raccordés sur prise de courant
Prot.	Dispositif de protection dédié au récepteur : • Type et calibre / réglage de la protection surintensité en Ampère (A) Nota : cette information est renseignée pour les récepteurs sans marquage CE et non raccordés sur prise de courant
DDR	Essais des dispositifs différentiels : • Déclenchement en milliampères si défectueux • ou B (bon) • ou coupure non autorisée (cna)
/PC	Colonne indiquant que le récepteur est raccordé sur prise de courant
CE	Présence du marquage de conformité « CE » sur l'appareil
Cont.	Résultat de la mesure de continuité : • en ohms si mesure défectueuse • ou B (**B**on) , • NVI (**N**on **V**érifié : masse **I**naccessible) • NM (Non mesuré : valeur infinie)
Isol.	Mesure d'isolement (MΩ)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

APPAREILS DE MESURAGE UTILISES

Contrôleur multifonction (essais des dispositifs différentiels, mesure des résistances isolement, de continuité et de prise de terre) : (MDE) MEGGER - MFT1835 : 102248628 – Mesures de continuités : WHEEL E V2 : W2023H0006

VALEUR DES RESISTANCES DE PRISE DE TERRE

	Localisation	Etat de la barrette lors de la mesure	Méthode de la mesure	Résultat de la mesure (Ohms)	Avis sur le résultat de la mesure	Observation
Terre des masses BT	***TGBT***	Barrette fermée	Mesure de la boucle de défaut.	10	Satisfaisant	

CONTINUITE DES CIRCUITS DE PROTECTION POUR CHAQUE NIVEAU DE DISTRIBUTION :

Tableau	Référence de la mesure	Valeur de la mesure (en ohms) ou examen visuel des connexions	Avis sur le résultat de la mesure	Observation
Logette de comptage ***Tableau général basse tension***	Barrette de terre	Valeur de la mesure : 1	Satisfaisant	

NOTE DE CALCUL

Note de calcul	Référence	Avis cohérence entre les résultats et les matériels choisis (sections normalisées, pouvoirs de coupure...)	Observation
☒ **Sans objet**			
☐ **Fournis**			
☐ **Non fournis**			

CAS SPECIFIQUE DES VERIFICATIONS INITIALES REALISEES EN SCHEMA TN OU IT

☒ **Sans objet (la présente vérification n'est pas une initiale ou installation en schéma TT)**

☐ **En l'absence de note de calcul, les mesures de continuité on fait l'objet d'une comparaison avec celles du tableau du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
LOGETTE DE COMPTAGE
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
Distribution publique
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma : Sans objet.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : Sans objet

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Disjoncteur de branchement***	***D43***	500	20			CU	3/1/1 - multi R2V	6	***36***	***B***		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
TABLEAU GENERAL BASSE TENSION
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
disjoncteur de branchement
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma En place et sans référence.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : résultat de la mesure satisfaisante

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Interrupteur général***	***I4***		32			CI						
2. ***2. Départ F1***	***Fu21***		1	aM	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
3. ***2. Départ F2***	***Fu21***		2	GI	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
4. ***2. Départ DM1***	***D33***		9			CU	3/0/1 - multi R2V	2.5	***24***			
5. ***2. Départ DM2***	***D33***		9			CU	3/0/1 - multi R2V	2.5	***24***			

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LOCAUX RECEPTEURS

EXAMEN DU (DES) POSTE(S) HAUTE TENSION

☒ Sans objet (absence de poste haute tension)

Examen du (des) transformateur(s)

☒ Sans objet (absence de transformateur)

Contrôleur Permanent d'Isolement (CPI)

☒ Sans objet

☐ Non vérifié pour le motif suivant :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS

Année	Nb Inst.	Nb Vérif.	*Nom du local ou emplacement* / *Récepteur*	Cl.	In	Prot.	DDR	/PC	CE	Cont.	Isol.	Observation
			1. Poste de relevage									
			2 Pompes dans le poste			*D*		☐	☐	NVI		
	1	*1*	***Prise(s) de courant(s)***			*D*		☐	☐	B		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers

CHOLTON RESEAUX

M. BUISSON Christophe
197 ANCIEN CANAL DE LA MADELEINE
69440 CHABANIERE

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE

Poste de Relevage EU + EP CHAPOTIN SUD,
69970 CHAPONNAY

VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES – Art R. 4226-16 -

DATE DE VERIFICATION		NOM DU VERIFICATEUR
01/07/2024	Rapport Sans observation	Mickael DEFRADE
DATE D'ENVOI DU RAPPORT	**NOMBRE DE PAGES**	**DIFFUSION**
29/07/2024	1 /26 pages	M. BUISSON Christophe c.buisson@cholton.fr
NUMERO DU RAPPORT	**REVISION**	**OBJET DE LA REVISION**
23/MID/4989CP-01	rév. 00	Première édition

Toute reproduction partielle du présent rapport est interdite.
L'utilisation de la marque Cofrac présente dans le présent rapport est soumise à des règles : toute utilisation par le client de ce logo ou toute référence à notre accréditation autrement que par la reproduction intégrale du rapport est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

INTRODUCTION

Cher client, vous trouverez ci-après le rapport correspondant à la vérification de vos installations électriques.

Nous tenions à vous informer par la présente introduction que son contenu répond à des dispositions réglementaires.

Il se présente sous la forme suivante :

- Une première partie reprenant les informations générales sur votre établissement ainsi que les conditions de réalisation de notre mission ;
- Une liste récapitulative des observations ;
- L'examen des dispositions réglementaires applicables reprenant les articles du code du travail, des arrêtés d'application ainsi que celles des principales modalités pratiques contenues dans les normes d'installation :
    1. Cet examen **rappelle l'état de conformité de vos installations** vis-à-vis de ces dispositions ;
    2. Dans un souci d'appliquer les règles tenant compte des évolutions technologiques ou en lien avec les règles de sécurité, **Il s'appuie sur les dispositions des normes applicables à la date de notre vérification** ;
    3. Pour les installations soumises à des règles non reprises dans les nouvelles versions de normes, **la version de norme ayant servi à l'examen sera identifiée par son édition**.
    Exemple :

R.4215-3	**Installations haute tension :** **Protection contre les contacts directs - Mise hors de portée par éloignement**	**NFC 13-100-412.2 (juin 1983)**	**NC**

- Résultat des mesurages et essais
    1. **Rappel de la méthode** de réalisation des mesures
    2. **Description des éléments constituant vos installations** et ayant fait l'objet des mesures et essais

Les informations contenues dans le présent rapport sont soumises à nos **règles de confidentialité** rappelées dans nos contrats. Nous pouvons, dans le cadre de nos surveillances ou audits, être amenés à présenter ce rapport aux autorités de tutelle, aux superviseurs ou auditeurs. En cas d'obligation légale nous pourrions être invités à transmettre le présent rapport, le cas échéant, vous en seriez informé sauf si la loi l'interdit.

Bien que soucieux de tout mettre en œuvre pour répondre à votre demande, nous restons à votre écoute en cas d'appel ou réclamation.

Une description du processus de traitement des réclamations et des appels peut vous être mise à disposition sur simple demande.

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous accordez.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire

INTRODUCTION *2*

Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée *4*

Activité principale de l'établissement ou de l'installation vérifiée **4**

modifications de structure, des extensions ou des nouvelles affectations de locaux **4**

Délimitation de la vérification **4**

durée d'intervention sur le site **4**

personne chargée de la surveillance des installations **4**

entité chargée de la surveillance des installations **4**

Accompagnement **4**

Registre **4**

Envoi du présent rapport **4**

Limite d'intervention **5**

Eléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications *6*

Liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées *7*

non-conformités haute tension **7**

non-conformités basse tension **7**

Caractéristiques principales des installations vérifiées *8*

description de l'installation **8**

schéma de principe **10**

Le classement des locaux **11**

Examen des dispositions réglementaires *12*

Références des normes d'installation applicable **12**

Examen des dispositions réglementaires : tableau d'examen de conformité par rapport aux dispositions applicables **12**

RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS *19*

METHODE DE REALISATION DES MESURES **19**

Information sur le contenu des « Tableaux de distribution » **20**

Information sur le contenu des « LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS » **20**

Appareils de mesurage utilises **21**

Valeur des résistances de prise de terre **21**

Continuité des circuits de protection pour chaque niveau de distribution : **21**

Note de calcul **21**

Tableaux de distribution **22**

locaux récepteurs *25*

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LA VERIFICATION OPEREE

ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE

Service d'eau et assainissement

MODIFICATIONS DE STRUCTURE, DES EXTENSIONS OU DES NOUVELLES AFFECTATIONS DE LOCAUX

Aucune modification ne nous a été signalée par notre client.

DELIMITATION DE LA VERIFICATION

Notre vérification a porté sur les installations décrites au § « désignation du (des) bâtiment(s) » dans la suite du présent rapport.

DUREE D'INTERVENTION SUR LE SITE

01.00 Heures

PERSONNE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Nom : ***M. BUISSON Christophe*** Qualité : ***Responsable***

ENTITE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

☒ Sans objet

Nom de l'entité :

Nom du membre du personnel chargée de prendre les dispositions utiles :

ACCOMPAGNEMENT

Nom et qualité de la personne ayant réalisé l'accompagnement : M. CANELLA Victor, Technicien

TYPE D'ACCOMPAGNEMENT

Complet.

COMPTE RENDU DE FIN DE VISITE

Compte rendu verbal fait à M. CANELLA Victor, Technicien

REGISTRE

Le registre a été présenté et visé.

ENVOI DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport est accompagné des documents suivants :

☐ Sans objet. ☐ Un rapport ERP. ☐ Un certificat Q18.

☐ Un schéma ou synoptique. ☐ Autre document :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LIMITE D'INTERVENTION

Sans objet.

Nota :

Les récepteurs sur lesquels les mesures de continuité du circuit de protection n'ont pu être réalisées, pour cause d'inaccessibilité, ou pour cause de masse inaccessible par construction (par exemple luminaire sous vasque isolante ou boitier d'amorçage implanté dans le plafond ou sous/plafond), sont signalés dans les pages "LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS".

Nous attirons l'attention du chef d'établissement sur le fait suivant :

- *pour tous les appareils d'éclairage, pour lesquels la vérification de mesure de continuité de mise à la terre n'a pu être procédée, il conviendra avant toute intervention sur ces appareils ou dans leur voisinage de faire procéder à cette vérification ;*
- *l'impossibilité de mise hors tension doit revêtir un caractère exceptionnel puisqu'en pareil cas le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder, à défaut d'y avoir procédé lui-même, à une vérification dont le contenu est fixé réglementairement.*

AUTRES PARTIES DE L'INSTALLATION NON VERIFIEES ET MOTIFS DE NON VERIFICATION

4 Pompes dans le poste : Inaccessible 26

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES A LA REALISATION DES VERIFICATIONS

N°	Eléments fournis par le chef d'établissement	Fourni	Références documents
1	Plan des emplacements, avec indication des emplacements à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie, risque d'explosion et dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;	Non fournis	
2	Plan de masse à l'échelle des installations avec implantations des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;	Non fournis	
3	Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;	Non fournis	
4	Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;	Fournis	
5	Carnets de câbles ;	Sans objet	
6	Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;	Sans objet	
7	- Rapport de vérification initiale ou rapport « quadriennal » ;	Fournis	n° organisme : date :
	- Rapports de vérifications périodiques postérieurs aux rapports initiaux ;	Fournis	n°23/MID/4989CP organisme : DIAMCO CEBI date : 04/07/2023
8	Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion	Non fournis	
9	Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité	Non fournis	
10	Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 ;	Non fournis	

Traitement des cas particuliers en cas d'absence ou de transmission incomplète des documents cités ci-dessus :

Doc. n°1 :	Le classement est proposé par le vérificateur et validé par le chef d'établissement avec indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels. Pour le classement des locaux, en ce qui concerne les emplacements à risque d'explosion en lien avec le respect de l'article 2.4.3 de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011, leur classification en zones figure dans « le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions » (DRPCE) et ne peut pas être proposé par le vérificateur dans le cadre des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 à R. 4226-20 et R. 4722-26 du code du travail. Ce document est établi, tenu à jour par le chef d'établissement et transmis à l'organisme d'inspection en charge des vérifications des installations électriques.
Doc. n°4 :	Fera éventuellement l'objet d'une observation dans notre rapport
Doc. n°7 :	En l'absence d'un des éléments, la vérification périodique est effectuée comme une vérification initiale. Dans le cas où la présente vérification est une vérification initiale, cette rubrique, sans objet, n'est pas renseignée.
Doc. n°8 :	Si cet élément manque ou est incomplet et si les indications contenues dans le marquage des matériels sont insuffisantes pour procéder à une vérification satisfaisante*, le vérificateur l'indique dans le rapport. * Nota : l'adéquation des matériels par rapport aux zones et/ou emplacements à risque d'explosion (rappelé au §424.2 de la NFC 15100) ne fait pas l'objet de notre vérification.
Doc. n°9 :	Si applicable à l'installation et/ou l'établissement, le vérificateur établi une liste. Voir la liste des installations de sécurité autres que l'éclairage dans le rapport de vérification initiale.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON-CONFORMITES CONSTATEES

Formulation des observations :

Récepteur, armoire ou tableau électrique faisant l'objet de l'observation
Référence de l'article du code du travail, de l'arrêté d'application, le cas échéant, et celle de l'article ou du paragraphe de la norme
n° de l'observation (* pour les observations déjà existantes) - libellé de l'observation/préconisation numéro de la page

Nota : les préconisations proposées ne sont pas exhaustives, le choix de celles-ci relevant du chef d'établissement

NON-CONFORMITES HAUTE TENSION

Sans objet

NON-CONFORMITES BASSE TENSION

Absence d'observation concernant les installations basse tension

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

NOMBRE DE BATIMENT(S)

1

DESIGNATION DU (DES) BATIMENT(S)

Poste de relevage

IMPLANTATION ET DESIGNATION DES SOURCES D'ALIMENTATION

Source(s)

Type de la source	Implantation	Désignation de la partie d'installation correspondante	Tensions mises en jeu (V)	Domaine de tension	Schéma de liaisons à la terre
Distribution publique	Logette extérieure	Alimentation générale	410/230	BT	TT (un point de l'alimentation est relié directement à la terre, les masses de l'installation sont reliées à des prises de terre distinctes de la prise de terre de l'alimentation)

Tableaux principaux

Nom du (des) tableau(x) et localisation :

Logette de comptage

Extérieur

Tableau général basse tension - EU

Extérieur

Tableau général basse tension - EP

Extérieur

Caractéristiques du (des) poste(s) haute tension

☒ Sans objet (absence de poste haute tension)

Caractéristiques du réseau d'alimentation HT	Type de poste	Type d'alimentation	Marque des cellules

Caractéristiques du (des) transformateur(s) ou autre(s) type(s) de source

☒ Sans objet (absence de transformateur)

Type de transformateur	Marque	Numéro	Puissance (kVA)	Tensions primaire et secondaire (V)	Intensité secondaire (A)	Couplage	Tension de court-circuit (%)	Nature du diélectrique	Caractéristiques du limiteur de surtension	Protection amont/aval

Prises de terre

Type de prise de terre	Nature	Structure
Terre des masses BT	Boucle à fond de fouille	Unique

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Réseau des conducteurs de protection

Conducteurs de protection incorporés aux canalisations

Liaison équipotentielle principale

☒ Sans objet

Liaison équipotentielle principale	Localisation	Nature du conducteur d'interconnexion

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

ECLAIRAGE DE SECURITE

Locaux ou bâtiments	***Sans objet***
Effectif maximal	
Eclairage d'évacuation	
Eclairage d'ambiance	***Sans objet***
Dispositif de mise à l'état de repos	

SATI (Système Automatique de Test Intégré)

SCHEMA DE PRINCIPE



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LE CLASSEMENT DES LOCAUX

☒ Proposé par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire du chef d'établissement, le classement sera considéré comme validé par celui-ci.

☐ Communiqué par le chef d'établissement :

☐Présence du **D**ocument **R**elatif à la **P**rotection **C**ontre les **E**xplosions (DRPCE) : référence du document :
☐Le classement communiqué est partiel, les locaux concernés sont repérés par un astérisque dans le tableau suivant. Ceux sans astérisque sont proposés par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire du chef d'établissement, le classement sera considéré comme validé par celui-ci.
☐Le classement communiqué est complet, voir tableau ci-après

locaux, familles de locaux et/ou emplacements	IP mini	IK	AE	AD	AG	AF	BE2	BE3	Autres
Extérieurs	*34*	*07*	*2*	*4*	*2*	*1*	☐	☐	

Codification des influences externes :

- IP mini : indice de protection minimum (degré de protection Corps solides et eau)
- IK : degré de protection impacts mécaniques
- Autres : autres influences externes anormales

AG	Contraintes mécaniques Chocs
AG1	Faibles
AG2	Moyens
AG3	Importants
AG4	Très importants
AH	Vibrations
AH1	Faibles
AH2	Moyennes
AH3	Importantes
AK	Présence de flore ou moisissures
AK1	Négligeable
AK2	Risques
AL	Présence de faune
AL1	Négligeable
AL2	Risques
AM	Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes
AM1 à AM9	Phénomènes à basse fréquence
AM21 à AM25	Phénomènes à haute fréquence
AM31	Décharges électrostatiques
AM41	Ionisation

AN	Rayonnements solaires
AN1	Faibles
AN2	Faibles
AN3	Significatifs
BC	Contact des personnes avec le potentiel de la terre
BC1	Nuls
BC2	Faibles
BC3	Fréquents
BC4	Continus
BD	Conditions d'évacuation en cas d'urgence
BD1	Normales
BD2	Difficiles
BD3	Encombrées
BD4	Difficiles et encombrées
CB	Structure
CB1	Négligeable
CB2	Propagation d'incendie
CB3	Mouvements
CB4	Flexible

AA	Température ambiante (°C)
AA1	- 60 + 5
AA2	- 40 + 5
AA3	- 25 + 5
AA4	- 5 + 40
AA5	+ 5 + 40
AA6	+ 5 + 60
AA7	- 25 + 55
AA8	- 50 + 40
AB	Conditions climatiques
AC	Altitude (m)
AC1	≤ 2 000
AC2	> 2 000
AD	Présence d'eau
AD1	Négligeable
AD2	Chutes de gouttes d'eau
AD3	Aspersion d'eau
AD4	Projections d'eau
AD5 AD6 AD7 AD8	Jets d'eau Paquets d'eau Immersion Submersion

AE	Présence de corps solides étrangers
AE1	Négligeable
AE2	Petits objets
AE3	Très petits objets
AE4	Poussières
AF	Présence de substances corrosives ou polluantes
AF1	Négligeable
AF2	Atmosphérique
AF3	Intermittente ou accidentelle
AF4	Permanente
BA	Compétence des personnes
BA1	Ordinaires
BA2	Enfants
BA3	Handicapés
BA4	Avertis
BA5	Qualifiées
BB	Résistance électrique du corps humain
BB1	Normale
BB2	Faible
BB3	Très faible
CA	Matériaux
CA1	Non combustibles
CA2	Combustibles

AP	Effets sismiques
AP1	Négligeables
AP2	Faibles
AP3	Moyens
AP4	Forts
AQ	Foudre, niveau kéraunique, densité de foudroiement
AQ1	Négligeable
AQ2	Indirecte
AQ3	Directe
AR	Mouvements de l'air
AR1	Faibles
AR2	Moyens
AR3	Forts
AS	Vent
AS1	Faible
AS2	Moyen
AS3	Fort
BE	Nature des matières traitées ou entreposées
BE1	Risques négligeables
BE2	Risques d'incendie
BE3	Risques d'explosion
BE4	Risques de contamination

La classe de protection contre la présence de corps solides

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AE1 négligeable	IP2X
2 signifie AE2 petits objets	IP3X
3 signifie AE3 très petits objets	IP4X
4 signifie AE4 poussière	IP5X ou IP6X

La classe de protection contre la présence d'eau.

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AD1 négligeable	IPX0
2 signifie AD2 chute de gouttes d'eau	IPX1
3 signifie AD3 aspersion d'eau	IPX3
4 signifie AD4 projections d'eau	IPX4
5 signifie AD5 jets d'eau	IPX5
6 signifie AD6 paquets d'eau	IPX6
7 signifie AD7 immersion	IPX7
8 signifie AD8 submersion	IPX8

La classe de protection contre les chocs mécaniques

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AG1 chocs faibles	IK02 (0,2 Joule)
2 signifie AG2 chocs moyens	IK07 (2 Joules)
3 signifie AG3 chocs importants	IK08 (5 Joules)
4 signifie AG4 chocs très importants	IK10 (20 Joules)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES DES NORMES D'INSTALLATION APPLICABLE

Norme applicable à la présente installation	Intitulé de la norme
☒	**NF C 15-100** Installations électriques à basse tension.
☐	**NF C 13-100** Postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV)
☐	**NF C 13-200** Installations électriques à haute tension pour les sites de production d'énergie électrique, les sites industriels, tertiaires et agricoles.
☐	**NF C 15-150-1** Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon »).
☐	**NF EN 50107-1 (C 15-150-2)** Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV.
☐	**NF C 15-211** Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical.
☒	**NF C 17-200** Installations électriques extérieur.

EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES : TABLEAU D'EXAMEN DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS APPLICABLES

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Article* de l'arrêté* d'application ou paragraphe de la norme d'installation *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité des installations BT
R.4215-3	**Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que : 1° Aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11 ; 2° En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.**		C
R.4215-3	Mesure de protection par coupure automatique de l'alimentation	NFC 15-100-41	C
R.4215-3	Continuité	NFC 15-100-41	C
R.4215-3	Valeur de la résistance adaptée à la protection contre les contacts indirects	NFC 15-100-411	C
R.4215-3	Prescriptions pour la protection contre les contacts directs	NFC 15-100-411.2	C
R.4215-3	Prescriptions pour la protection contre les contacts indirects	NFC 15-100-411.3	C
R.4215-3	Liaison équipotentielle principale	NFC 15-100-411.3.1.1	C
R.4215-3	Liaison des masses à un conducteur de protection	NFC 15-100-411.3.1.2	C
R.4215-3	Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité	NFC 15-100-411.3.3	C
R.4215-3	Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité	NFC 15-100-415.1	C
R.4215-3	Très Basse Tension Fonctionnelle (TBTF)	NFC 15-100-411.7	SO
R.4215-3	Mesure de protection par isolation double ou renforcée Matériels - Canalisations	NFC 15-100-412	C
R.4215-3	Mesure de protection par isolation double ou renforcée Conducteur PE présent dans circuits des installations fixes alimentant des matériels de la classe II	NFC 15-100-412.2.4	SO
R.4215-3	Mesure de protection par séparation électrique	NFC 15-100-413	SO
R.4215-3	Mesure de Protection par Très Basse Tension de Sécurité (TBTS) ou de Protection (TBTP)	NFC 15-100-414	SO
R.4215-3	Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (DDR)	NFC 15-100-531.2	C
R.4215-3	Valeur de la résistance adaptée	NFC 15-100-542.2	C
R.4215-3	Installations de mise à la terre	NFC 15-100-542	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Sections	NFC 15-100-542.3	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Conducteur de protection	NFC 15-100-543	C
R.4215-3	Conservation de la continuité électrique des conducteurs de protection	NFC 15-100-543.3	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Conducteurs d'équipotentialité	NFC 15-100-544	C
R.4215-3	Réalisation des prises de terre	NFC 15-100-545	C

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ns BT
R.4215-3	**Mesure de protection par isolation double ou renforcée** **Ensembles d'appareillages**	NFC 15-100-558.3.2.2.2	C
R.4215-3	**Locaux à usage médical : protection contre les chocs électriques**	NFC 15-211-5	SO
	Schéma TT		
R.4215-3	**Coupure au 1er défaut assurée par DDR** **Interconnexion des masses en aval d'un même DDR**	NFC 15-100-411.5	C
	Schéma TN		
R.4215-3	**Neutre et masses reliées à la même prise de terre** **Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit** **Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS** **Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN**	NFC 15-100-411.4	SO
R.4215-3	**Conducteurs PE à proximité des conducteurs actifs des circuits concernés sans interposition d'éléments ferromagnétiques**	NFC 15-100-543.1.4	SO
R.4215-3	**Neutre et masses reliées à la même prise de terre** **Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit** **Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS** **Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN**	NFC 15-100-543.4	SO
	Schéma IT		
R.4215-3	**Coupure au 2ème défaut dans le temps prescrit**	NFC 15-100-411.3.2	SO
R.4215-3	**Contrôleurs permanents d'isolement – Signalisation**	NFC 15-100-411.6.3	SO
R.4215-3	**Protection des conducteurs neutres**	NFC 15-100-431.2.2	SO
R.4215-3	**Limiteurs de surtension**	NFC 15-100-534.2	SO
R.4215-3	**Contrôleurs permanents d'isolement – Choix, réglage et raccordement**	NFC 15-100-537.1	SO
R.4215-3	**Conducteurs PE à proximité des conducteurs actifs des circuits concernés sans interposition d'éléments ferromagnétiques**	NFC 15-100-543.1.4	SO
	Règles pour les installations et emplacements spéciaux		
R.4215-3	**Locaux contenant une baignoire ou une douche**	NFC 15-100-701	SO
R.4215-3	**Locaux contenant une piscine et autres bassins**	NFC 15-100-702	SO
R.4215-3	**Locaux contenant des installations non surveillées**	NFC 15-100-773	SO
	Présence d'enseigne		
R.4215-3	**Installations haute tension :** **Enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension à vide assignée supérieure à 1 kV**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2)	SO
	Installations électriques extérieure		
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts directs** - **degrés de protection** des matériels électriques et des supports	NFC 17-200-512.3	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects** - **Règle générale**	NFC 17-200-531.1	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects** - **Protection sans coupure** automatique de l'alimentation	NFC 17-200-531.2	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Protection par coupure** automatique de l'alimentation	NFC 17-200-531.3	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma TN**	NFC 17-200-531.4.1	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma TT**	NFC 17-200-531.4.2	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma IT**	NFC 17-200-531.4.3	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Dispositifs à courant différentiel-résiduel**	NFC 17-200-531.5	SO
R.4215-3	Installations de **mise a la terre**	NFC 17-200-542	SO
R.4215-3	Installations de **conducteurs de protection**	NFC 17-200-543	SO
R.4215-3	Règles particulières - **installations aériennes d'éclairage extérieur**	NFC 17-200-701	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Bassins et fontaines sèches**	NFC 17-200-702	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Installations de signalisation lumineuse (carrefours a feux)**	NFC 17-200-704	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Coffret permanent de prises de courant**	NFC 17-200-711	SO
R.4215-3	Règles particulières - **infrastructures de recharge des véhicules électriques**	NFC 17-200-722	SO
	TENSIONS DANGEREUSES **Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.**		C
R.4215-4	**Valeur de la résistance adaptée à la protection contre les surtensions des matériels basse-tension en cas de défaut d'isolement dans les installations à haute tension**	NFC 15-100-442	SO
R.4215-4	**Voisinage entre installations de domaines de tension différents**	NFC 15-100-442.2.6.3	C
R.4215-4	**Voisinage avec d'autres canalisations électriques**	NFC 15-100-528.1	C
R.4215-4	**Voisinage avec des canalisations non électriques**	NFC 15-100-528.2	C

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-5	**ELEVATION DE TEMPERATURE** **Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui.**		C
R.4215-5	**Règles générales de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-421	C
R.4215-5	**Règles complémentaires de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-422	C
R.4215-5	**Protection contre les risques de brûlures**	NFC 15-100-423	C
R.4215-5	**Matériels d'utilisation**	NFC 15-100-559	C
R.4215-6	**CARACTERISTIQUES DES MATERIELS** **Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité.** **Les appareillages assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions.** **Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités.** **Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.**		C
R.4215-6	**Règles générales de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-421	C
R.4215-6	**Installations où il est fait usage de diélectriques liquides inflammables ou renfermant des transformateurs de type sec**	NFC 15-100-421.5	SO
R.4215-6	**Protection du conducteur neutre**	NFC 15-100-431.2	C
R.4215-6	**Nature des dispositifs de protection**	NFC 15-100-432	C
R.4215-6	**Protection contre les courants de surcharge**	NFC 15-100-433	C
R.4215-6	**Protection contre les courants de court-circuit**	NFC 15-100-434	C
R.4215-6	**Appareillages de sectionnement et de commande**	NFC 15-100-435	C
R.4215-6	**Conditions de fonctionnement et classification des influences externes**	NFC 15-100-512	C
R.4215-6	**Section du conducteur neutre**	NFC 15-100-524.2	C
R.4215-6	**Connexions entre canalisations et appareillages ou entre canalisations elles-mêmes**	NFC 15-100-526	C
R.4215-6	**Dispositifs de protection contre les surintensités**	NFC 15-100-533	C
R.4215-6	**Coordination entre les différents dispositifs de protection**	NFC 15-100-535	C
R.4215-6	**Dispositifs de commande et de sectionnement**	NFC 15-100-536	C
R.4215-6	**Prises de courant de courant assigné supérieur à 32A ne permettant la réunion ou la séparation des constituants que hors charge**	NFC 15-100-555.1.4	SO
R.4215-6	Enseigne - **Protection des canalisations fixes contre les surintensités**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §15	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - **Courants admissibles**	NFC 17-200-523	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur **– Sections des conducteurs**	NFC 17-200-524	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - **Protection contre les surintensités**	NFC 17-200-533	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur **- Conducteurs de protection**	NFC 17-200-543	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **installations aériennes d'éclairage extérieur**	NFC 17-200-701	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Bassins et fontaines sèches**	NFC 17-200-702	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Installations de signalisation lumineuse (carrefours a feux)**	NFC 17-200-704	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Coffret permanent de prises de courant**	NFC 17-200-711	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **infrastructures de recharge des véhicules électriques**	NFC 17-200-722	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Règles communes à tous les matériels**	NFC 15-211-51	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Règles complémentaires pour les canalisations**	NFC 15-211-52	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Appareillage**	NFC 15-211-53	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Autres matériels**	NFC 15-211-55	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Installations de remplacement**	NFC 15-211-56	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES **C :** Conforme - **NC :** Non Conforme - **PM :** Pour Mémoire - **SO** : Sans objet – **NV** : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ns BT
R.4215-7	**SECTIONNEMENT** **Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation.**		**C**
R.4215-7	**Sectionnement et commande - généralité**	**NFC 15-100-461**	**C**
R.4215-7	**Sectionnement**	**NFC 15-100-462**	**C**
R.4215-7	**Dispositifs de commande et de sectionnement - généralité**	**NFC 15-100-536.1**	**C**
R.4215-7	**Dispositifs de sectionnement**	**NFC 15-100-536.2**	**C**
R.4215-7	Installations d'éclairage extérieur - **Sectionnement**	**NFC 17-200-536**	**SO**
R.4215-7	Locaux à usage médical - **Dispositifs de commande et de sectionnement**	**NFC 15-211-536**	**SO**
R.4215-8	Enseigne - **Sectionnement**	**NF C 15-150-1 §3**	**SO**
R.4215-8	**DISPOSITIFS DE COUPURE D'URGENCE** **Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion**		**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence**	**NFC 15-100-463**	**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence pour les installations à risques spécifiques**	**NFC 15-100-463.1.2**	**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence - généralité**	**NFC 15-100-536.1**	**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence**	**NFC 15-100-536.3**	**C**
R.4215-8	Installations d'éclairage extérieur - **Coupure d'urgence**	**NFC 17-200-536.3**	**SO**
R.4215-8	Enseigne - **Coupure d'urgence**	**NF C 15-150-1 §3**	**SO**
R.4215-9	**CANALISATIONS ELECTRIQUES** **Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose**		**C**
R.4215-9	**Mode de pose des canalisations**	**NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §14**	**SO**
R.4215-9	**Modes de pose**	**NFC 15-100-521**	**C**
R.4215-9	**Modes de pose - Voisinage avec d'autres canalisations**	**NFC 15-100-528**	**C**
R.4215-9	**Modes de pose - Règles particulières aux différents modes de pose**	**NFC 15-100- 529**	**C**
R.4215-9	Installations électriques extérieures - **Règles complémentaires pour les canalisations**	**NFC 17-200-52**	**SO**
R.4215-10	**IDENTIFICATION, REPERAGE** **L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne.** **La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation.** **Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.**		**C**
R.4215-10	**Identification et repérage - Généralités**	**NFC 15-100-514.1**	**C**
R.4215-10	**Identification et repérage des canalisations**	**NFC 15-100-514.2**	**C**
R.4215-10	**Repérage des conducteurs isolés**	**NFC 15-100-514.3**	**C**
R.4215-10	**Dispositifs de protection contre les surintensités**	**NFC 15-100-514.4**	**C**
R.4215-10	**Schémas**	**NFC 15-100-514.5**	**C**
R.4215-10	Installations d'éclairage extérieur - **Identifications - Repérages**	**NFC 17-200-514**	**SO**
R.4215-10	Locaux à usage médical - **identification des socles de prises de courant des locaux à usage médical du groupe 1 et des Circuits des socles de prises de courant en schéma IT médical pour les locaux à usage médical du groupe 2**	**NFC 15-211-55**	**SO**
R.4215-11	**TENSION** **Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.**		**C**
R.4215-11	**Conditions de fonctionnement et classification des influences externes**	**NFC 15-100-512**	**C**
R.4215-11	**Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	**NFC 15-100-512.2**	**C**
R.4215-11	**Choix et mise en œuvre en fonction des influences externes**	**NFC 15-100-522**	**C**
R.4215-11	**Appareillage - Généralités**	**NFC 15-100-530**	**C**
R.4215-11	**Locaux contenant une baignoire ou une douche**	**NFC 15-100-701**	**SO**
R.4215-11	**Locaux contenant une piscine ou autre bassin**	**NFC 15-100-702**	**SO**
R.4215-11	**Locaux contenant un sauna**	**NFC 15-100-703**	**SO**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES **C :** Conforme - **NC :** Non Conforme - **PM :** Pour Mémoire - **SO** : Sans objet – **NV** : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-11	**Installation de chantier**	NFC 15-100-704	SO
R.4215-11	**Enceintes conductrices exiguës**	NFC 15-100-705	SO
R.4215-11	**Installations électriques dans les établissements agricoles**	NFC 15-100-706	SO
R.4215-11	**Installations électriques des parcs de caravanes**	NFC 15-100-708	SO
R.4215-11	**Installations électriques des marinas**	NFC 15-100-709	SO
R.4215-11	**Installations électriques temporaires de structures, baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle**	NFC 15-100-711	SO
R.4215-11	**Unités mobiles ou transportables**	NFC 15-100-717	SO
R.4215-11	**Aires de distribution de carburants liquides**	NFC 15-100-752	SO
R.4215-11	**Equipements de chauffage électrique des locaux**	NFC 15-100-753	SO
R.4215-11	**Parcs de stationnement**	NFC 15-100-756	SO
R.4215-11	Installations d'éclairage extérieur - **Choix et mise en œuvre des matériels - Conditions de fonctionnement et influences externes**	NFC 17-200-512	SO
R.4215-11	Installations d'éclairage extérieur - **Règles particulières pour les installations de distribution HT-EP - Choix des matériels**	NFC 17-200-703.2	SO
R.4215-11	Enseigne - **Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §7	SO
R.4215-11	Enseigne - **Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NF C 15-150-1 §4	SO
R.4215-12 ou R.4226-8	**RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION** **Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.**		SO
R.4215-12	**Locaux ou emplacements présentant des risques d'incendie (BE2)**	NFC 15-100-422.1	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Installations électriques limitées**	NFC 15-100-422.1.1	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Canalisations non noyées non-propagatrices de la flamme (câbles de la catégorie C2)**	NFC 15-100-422.1.4	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Traversées de canalisations électriques étrangères - règles concernant les connexions**	NFC 15-100-422.1.5	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Traversées de canalisations électriques étrangères - règles concernant les protections contre les surintensités**	NFC 15-100-422.1.6	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Protection contre les défauts d'isolement (en schémas TT et TN : DDR – en schéma IT : CPI avec alarme sonore et/ou visuelle)**	NFC 15-100-422.1.7	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Conducteurs PEN interdits**	NFC 15-100-422.1.8	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Moteurs**	NFC 15-100-422.1.13	SO
R.4215-12	**Emplacements à risques d'explosion (BE3)**	NFC 15-100-424	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Installations électriques limitées**	NFC 15-100-424.1	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des matériels**	NFC 15-100-424.3	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Courant admissible réduit dans les conducteurs**	NFC 15-100-424.4	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Canalisations non-propagatrices de la flamme (câbles de la catégorie C2)**	NFC 15-100-424.5	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux etc. et traversées de parois**	NFC 15-100-424.7	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des canalisations**	NFC 15-100-424.8	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Circuits alimentant de tels emplacements protégés à l'origine contre les surcharges et les courts-circuits**	NFC 15-100-424.9	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Protection contre les défauts d'isolement (en schémas TT et TN : DDR – en schéma IT : CPI avec alarme sonore et/ou visuelle)**	NFC 15-100-424.10	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Conducteurs PEN interdits**	NFC 15-100-424.11	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Liaisons équipotentielles**	NFC 15-100-424.12	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Dispositifs de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement**	NFC 15-100-424.13	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des canalisations**	NFC 15-100-424.14	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Machines tournantes et transformateurs**	NFC 15-100-424.15	NV
R.4215-12	**Locaux à usage médical : protection contre l'incendie**	NFC 15-211-421	SO
R.4215-12	**Locaux à usage médical : Protection contre l'explosion**	NFC 15-211-512.2.20.1	SO
R.4215-12	**Locaux à usage médical : protection contre l'incendie**	NFC 15-211-512.2.20.2	SO
R.4226-8	**Pour l'application des articles R. 4226-5 et R. 4226-6 dans les locaux ou emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, l'employeur met en œuvre les dispositions de la section 6 du chapitre VII du présent titre relatives à la prévention des explosions.** **Dans ces locaux ou emplacements, la maintenance, les mesurages et les essais ne peuvent être entrepris qu'après autorisation écrite du chef d'établissement et selon ses instructions. Si les matériels utilisés pour réaliser ces opérations ne sont pas prévus spécialement pour ce type d'emplacements, ces emplacements sont préalablement rendus non dangereux.**		NV

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-13 ou R.4226-9	**LOCAUX DE SERVICE ELECTRIQUE** Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois : 1° L'accessibilité aux matériels et l'aisance de déplacement et de mouvement ; 2° La protection contre les chocs électriques ; 3° La prévention des risques de brûlure et d'incendie ; 4° La prévention des risques d'apparition d'atmosphère toxique ou asphyxiante causée par l'émission de gaz ou de vapeurs en cas d'incident d'exploitation des matériels électriques ; 5° L'éclairage de sécurité. Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire. Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur. Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.		SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : accès est réservé aux personnes qualifiées	NFC 15-100-781.1	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Protection au moyen d'obstacles ou par mise hors de portée par éloignement	NFC 15-100-781.2	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Absence de protection contre les contacts directs	NFC 15-100-781.3	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Distances minimales à respecter	NFC 15-100-781.4	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Dispositions concernant les locaux de service électrique (emplacement – dimension – ventilation)	NFC 15-100-781.5	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Conditionnement – ventilation	NFC 15-100-781.5.3	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique - Eclairage de sécurité • par BAES • **ou** éclairage sur source centrale **et** BAPI	NFC 15-100-781.5.4	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : accès est réservé aux personnes qualifiées	NFC 15-100-781.1	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : Protection au moyen d'obstacles ou par mise hors de portée par éloignement	NFC 15-100-781.2	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : Absence de protection contre les contacts directs	NFC 15-100-781.3	SO
R.4215-14	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.		PM
R.4215-15	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.		PM
R.4215-16	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.		C
R.4215-16	Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	NFC 15-100-511	C
R.4215-16	Choix des matériels	NFNFC 17-200 §51	C
R.4215-16	Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	NFC 15150-1 §4	SO
R.4215-17 ou R.4226-13	**ECLAIRAGE DE SECURITE** Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14. Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.		SO
R.4215-17	Objectif de l'éclairage de sécurité	A.14.12.2011 Art.4	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation : Implantation et espacement des points lumineux	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation : Flux lumineux minimal des points lumineux	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'ambiance ou antipanique : Flux lumineux au moins égal à 5 lumens par mètre² surface de local	A.14.12.2011 Art.6	SO
R.4215-17	Alimentation par source centralisée	A.14.12.2011 Art.8	SO
R.4215-17	Réalisation par blocs autonomes	A.14.12.2011 Art.9	SO
R.4215-17	Mise à l'état de repos	A.14.12.2011 Art.10	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

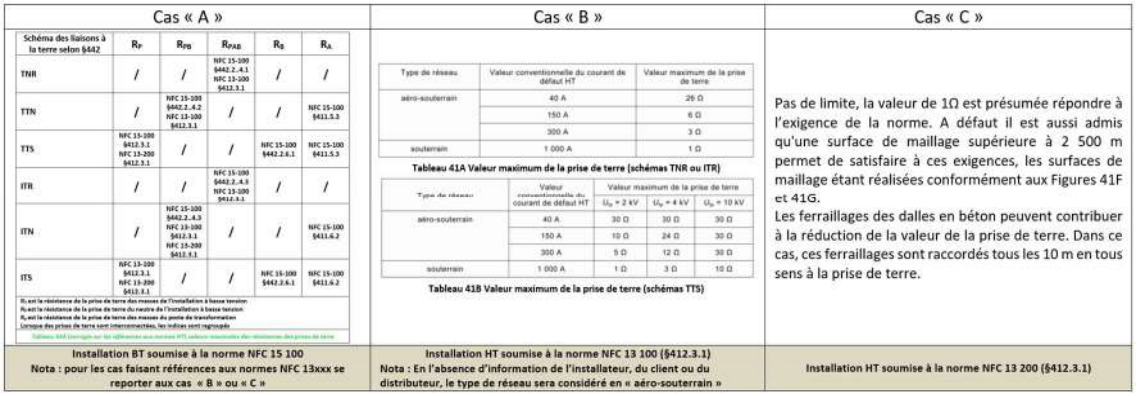
Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ...ns BT
R.4215-17	Maintenance et vérifications de fonctionnement périodiques	A.14.12.2011 Art.11	SO
R.4215-17	Lampes de rechange	A.14.12.2011 Art.12	SO
R.4215-17	Locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférence, salles de réunion …	A.14.12.2011 Art.1er	SO
R.4226-13	Réalisation par blocs autonomes	A.14.12.2011 Art.9	SO
R.4226-13	Mise à l'état de repos	A.14.12.2011 Art.10	SO
R.4226-13	Maintenance et vérifications de fonctionnement périodiques	A.14.12.2011 Art.11	SO
R.4226-13	Lampes de rechange	A.14.12.2011 Art.12	SO
R.4226-5	L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service. Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.		C
R.4226-6	Les réalisations d'installations électriques permanentes nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de structure d'installations électriques permanentes existantes et les réalisations des installations électriques temporaires sont exécutées conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 relatives à la conception des installations électriques. Les dispositions des articles R. 4215-14 à R. 4215-16 sont applicables aux installations électriques réalisées par ou pour l'employeur. Le cas échéant, l'employeur complète et met à jour le dossier technique prévu à l'article R. 4215-2.		C
R.4226-7	Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.		C
R.4226-10	Les locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations sont également considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique. Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture fixent les prescriptions particulières à l'agencement et à l'utilisation de ces locaux ou emplacements ainsi que les mesures applicables à leur utilisation.		SO
R.4226-10	Galvanoplastie, électrophorèse, cellules d'électrolyse ou fours électriques à arc : limitation de la tension d'alimentation et de la tension de contact	A.15.12.11 art.1	SO
R.4226-10	Galvanoplastie, électrophorèse, cellules d'électrolyse ou fours électriques à arc : mesures compensatrices en cas de non-respect de l'article 1	A.15.12.11 art.2	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : règles d'accès - délimitation des emplacements et signalisation	A.16.12.11 art.2	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : repérage des points d'alimentation et signalisation de la présence et de l'absence de tension	A.16.12.11 art.3	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : prévention des risques de contact direct	A.16.12.11 art.4	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : protection contre les risques de contact indirect pendant les essais	A.16.12.11 art.5	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : dispositifs de coupure d'urgence	A.16.12.11 art.6	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : interdiction de remise sous tension automatique	A.16.12.11 art.7	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : essais des matériels hors de l'enceinte de la plate-forme	A.16.12.11 art.8	SO
R.4226-11	Les installations de soudage électrique présentant, en fonctionnement normal, des risques particuliers de choc électrique sont réalisées et utilisées conformément aux prescriptions de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.		SO
R.4226-11	Tensions, isolement, conducteur de retour et connecteurs de pièces	A.19.12.2011 art.2	SO
R.4226-11	Porte-électrodes, torches ou pistolets : équipements de protection individuelle isolants adaptés	A.19.12.2011 art.3	SO
R.4226-11	Travaux à l'intérieur d'une enceinte conductrice exiguë	A.19.12.2011 art.4	SO
R.4226-11	Travaux sur des chantiers spécialisés de construction	A.19.12.2011 art.5	SO
R.4226-12	Les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.		C
R.4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles	A.20.12.2011 art.2	C
R.4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes	A.20.12.2011 art.3 NFC 15-100-512	C
R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prolongateurs	A.20.12.2011 art.4 NFC15-100-559	C
R.4226-12	Connexion des appareils aux installations	A.20.12.2011 art.5 NFC15-100-555	C
R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prolongateurs, prises de courant et connecteurs	A.20.12.2011 art.6 NFC15-100-555.1.4	C
R.4226-12	Enceintes conductrices exiguës	A.20.12.2011 art.7 NFC15-100-706	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

METHODE DE REALISATION DES MESURES

Mesure des résistances de prise de terre

Les mesures de résistance de prise de terre sont réalisées lors de chaque vérification.
La méthode de mesure est celle des deux prises de terre auxiliaires comme décrite à l'annexe C de la norme NF C 15 100 § 612.6.2 ou par la mesure de l'impédance de la boucle de défaut (en ville notamment où les prises de terre auxiliaires ne peuvent être installées) cette mesure donne une valeur par excès.
L'impédance de la boucle de défaut mesurée doit satisfaire aux conditions de la norme NF C 15100 § 411.4.3 pour le schéma TN, § 411.5.3 pour le schéma TT et § 411.6.4 pour le schéma IT.
Les valeurs maximales des résistances de prise de terre BT et HT sont définies au § 542.2 (hormis pour les cas rappelant les normes NFC)de la norme NF C 15100, au § 412.3.1 des normes NFC 13 100 et NFC 13 200.



Cas « A »	Cas « B »	Cas « C »
Installation BT soumise à la norme NFC 15 100 Nota : pour les cas faisant références aux normes NFC 13xxx se reporter aux cas « B » ou « C »	Installation HT soumise à la norme NFC 13 100 (§412.3.1) Nota : En l'absence d'information de l'installateur, du client ou du distributeur, le type de réseau sera considéré en « aéro-souterrain »	Installation HT soumise à la norme NFC 13 200 (§412.3.1)

Cas « A »

Schéma des liaisons à la terre selon §442	R_P	R_{PN}	R_{PAB}	R_B	R_A
TNR	/	/	NFC 15-100 §442.2..4.1 NFC 13-100 §412.3.1	/	/
TTN	/	NFC 15-100 §442.2..4.2 NFC 13-100 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §411.5.3
TTS	NFC 15-100 §412.3.1 NFC 13-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §442.2.6.1	NFC 15-100 §411.5.3
ITR	/	/	NFC 15-100 §442.2..4.3 NFC 13-100 §412.3.1	/	/
ITN	/	NFC 15-100 §442.2..4.3 NFC 13-100 §412.3.1 NFC 15-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §411.6.2
ITS	NFC 15-100 §412.3.1 NFC 13-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §442.2.6.1	NFC 15-100 §411.6.2

R_P est la résistance de la prise de terre des masses de l'installation à basse tension
R_{PN} est la résistance de la prise de terre du neutre de l'installation à basse tension
R_{PAB} est la résistance de la prise de terre des masses du poste de transformation
Lorsque des prises de terre sont interconnectées, les indices sont regroupés

Cas « B »

Type de réseau	Valeur conventionnelle du courant de défaut HT	Valeur maximum de la prise de terre
aéro-souterrain	40 A	25 Ω
	150 A	6 Ω
	300 A	3 Ω
souterrain	1 000 A	1 Ω

Tableau 41A Valeur maximum de la prise de terre (schémas TNR ou ITR)

Type de réseau	Valeur conventionnelle du courant de défaut HT	Valeur maximum de la prise de terre		
		U_{tp} = 2 kV	U_{tp} = 4 kV	U_{tp} = 10 kV
aéro-souterrain	40 A	30 Ω	30 Ω	30 Ω
	150 A	10 Ω	24 Ω	30 Ω
	300 A	5 Ω	12 Ω	30 Ω
souterrain	1 000 A	1 Ω	3 Ω	10 Ω

Tableau 41B Valeur maximum de la prise de terre (schémas TTS)

Cas « C »

Pas de limite, la valeur de 1Ω est présumée répondre à l'exigence de la norme. A défaut il est aussi admis qu'une surface de maillage supérieure à 2 500 m permet de satisfaire à ces exigences, les surfaces de maillage étant réalisées conformément aux Figures 41F et 41G.
Les ferraillages des dalles en béton peuvent contribuer à la réduction de la valeur de la prise de terre. Dans ce cas, ces ferraillages sont raccordés tous les 10 m en tous sens à la prise de terre.

Dans ces conditions, en schéma TT voici quelques exemples de valeurs maximales :

- 166 Ω si l'installation est protégée par un DDR 300 mA,
- 100 Ω si l'installation est protégée par un DDR 500 mA,
- 50 Ω si l'installation est protégée par un DDR 1000 mA

Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles en BT

La mesure de continuité de mise à la terre est réalisée lors de chaque vérification :

- Sur tous les appareils fixes, tous les appareils amovibles y compris les prolongateurs et accessoires présentés.
- Sur la totalité des appareils d'éclairage et des prises de courant lors des visites initiales.
- Sur le tiers des appareils d'éclairage fixes, la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux, et la totalité des prises de courant dans les autres locaux lors des vérifications périodiques.
- Entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant, (vérification visuelle des connexions en cas d'impossibilité).

Cette mesure est effectuée sous une tension à vide comprise entre 4 et 24 V et avec un courant d'au moins 0.2 A en référence à la norme NFC 15 100 § 612.6.4.1
La continuité est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement

Les essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement seront réalisés à chaque vérification dans les installations fonctionnant en régime IT (neutre isolé de la terre). L'essai est réalisé par création d'un défaut d'isolement réel sur l'installation, à l'aide d'une résistance.
Cet essai permet également de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de signalisation et de son report éventuel.

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement sont réalisées sur : tous les appareils amovibles présentés non raccordés, les appareils fixes dont les mises à la terre sont défectueuses ou inexistantes, et sur les circuits protégés par des dispositifs différentiels défectueux ou sur les circuits pour lesquels les dispositifs différentiels nécessaires sont absents :
Les mesures sont réalisées selon le § 612.3 de la NF C 15100 et les résultats sont comparés au tableau 61A du même paragraphe.

Essais des dispositifs différentiels résiduels

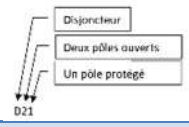
L'essai des dispositifs différentiels résiduels est réalisé lors de chaque vérification.
L'essai est réalisé par création d'un défaut réel entre phase est terre en aval du dispositif différentiel résiduel ou entre un conducteur actif amont et un conducteur actif aval du dispositif différentiel résiduel selon la méthode de la NF C 15100 partie 6 annexe B.
Les résultats sont satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre l'intensité assignée du dispositif différentiel résiduel et la moitié de cette valeur.

Appareillages de coupure et protection : signification des abréviations

AD	Fusible « accompagnement disjoncteur »	aM	Fusible « accompagnement Moteur »	D	Disjoncteur
C	Contacteur			DRR	Dispositif à courant différentiel résiduel
DC	Discontacteur	CPI	Contrôleur permanent d'isolement		
FU	Fusible	d	Fonction « différentiel résiduel »	HPC	Haut pouvoir de coupure
I	Interrupteur	gI, gF, gG	Fusible « Distribution »	PC	Alimentation par prise de courant
RM	Relais magnétique	IPSO	Sonde ipsotherme	EC	Appareil d'éclairage
S	Sectionneur	RMT	Relais magnéto-thermique	RT	Relais thermique
In	Courant nominal ou assigné	SP	Sans protection	Ph/N/PE	Phase/Neutre/conducteur de protection
Im	Courant de réglage du déclenchement instantané (magnétique) ou type normalisé (B=5In, C=10In, D=20IN, L=3,85In, U=8,8In)	Ir	Courant de réglage thermique		
		Idn	Courant différentiel nominal ou assigné	PdC	Pouvoir de coupure
		Essai Id	Essai du dispositif Différentiel Résiduel	Ucc	Tension de court-circuit (en %)
				JdB	Jeu de barres
BAES	Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité				
BAPI	Bloc Autonome Portatif d'intervention	B	Bon	Isol.	Isolement
BAEH	Bloc Autonome d'Eclairage d'Habitation	M	Mauvais	Rc	Résistance de continuité
		NAI	Nombre appareil installé		
EEx	Matériel utilisable en atmosphère explosive (marquage CENELEC)	NAV	Nombre d'appareil vérifié	Ib	Courant d'emploi d'une canalisation
		CI	Câblage interne	Iz	Courant admissible d'une canalisation
		CNA	Coupure non autorisée		
U	Tension nominale entre phases	INAC	Inaccessible	Ik	Courant de court-circuit
Uo	Tension nominale Phase-Terre	ND	Non déterminé(e)	(Ik3 : triphasé - Ik2 : biphasé - Ik1 : monophasé)	
		NE	Non effectué(e)		
Obs.	Observations	SO	Sans objet	Tc	Transformateur de courant
Qte.	Quantité	SI	Sans indication	Tt	Transformateur de tension
Récep.	Récepteur	S	Satisfaisant		
		NS	Non Satisfaisant		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

INFORMATION SUR LE CONTENU DES « TABLEAUX DE DISTRIBUTION »

Titre de la colonne	Signification
Désignation	Cette colonne précise la désignation des circuits présents dans le tableau de distribution concerné. La numérotation permet d'indiquer l'arborescence de câblage des circuits selon le principe suivant : *2. général éclairage* *3. Éclairage locaux personnel* *3. Éclairage locaux public* dans cet exemple le circuit en « 2. » alimente les circuits en « 3. »
Type	Cette colonne précise le type de dispositif présent en amont du circuit en donnant les informations suivantes : • Type/nb pôle(s) coupé(s) / nb pôle(s) protégé(s) • Exemple : 
DDR	Cette colonne précise la sensibilité du dispositif différentiel et sa temporisation éventuelle en donnant les informations suivantes : - Sensibilité (en mA) / Si temporisation valeur (en ms)
cal./régl.	Cette colonne précise le réglage du relais thermique ou le calibre du dispositif présent en amont du circuit (en A)
mgn. /courbe	Cette colonne précise le réglage du relais magnétique (en A) ou la courbe de déclenchement du dispositif présent en amont du circuit
Pdc	Cette colonne précise le pouvoir de coupure indiqué sur le dispositif présent en amont du circuit. En cas de pouvoir de coupure obtenue par filiation, cette valeur est indiquée à la suite de la première. Exemple : • 6/15 signifie que le pouvoir de coupure lu sur l'appareil est de 6kA et que celui obtenu par filiation avec le dispositif amont est de 15Ka
Nature	Cette colonne précise la nature de l'âme des conducteurs du circuit concerné : **Cu** (cuivre) / **Al** (alu) / **JdB** (jeu de barre) / **Cl** (câblage interne)
Nombre	Cette colonne précise le type de canalisation : • Conducteur isolé ou câble unipolaire (Ph/N/PE) • Câble multipolaire (Ph/N/PE – multi) • R2V (U1000R2V) – H07 (H07RNF) - iso (conducteur isolé)
S	Section (mm²) des conducteurs. Cette colonne n'indique qu'une valeur si les sections des conducteurs de la canalisation sont identiques. Dans la négative, cette colonne indiquera les sections Ph/N/Pe. Par exemple : • 16 : cas de Ph identique au neutre et Pe et de section 16mm² • 95/0/25 : cas d'un circuit sans neutre et avec un conducteur de protection Pe de 25mm²
Iz	Intensité (A) admissible pour les circuits de section > à 2.5 mm²
Essai	Essais des dispositifs différentiels - déclenchement en milliampères si défectueux ou B (bon) ou coupure non autorisée (CNA)
Isol.	Mesure d'isolement (Mégohms)

INFORMATION SUR LE CONTENU DES « LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS »

Titre de la colonne	Signification
Année	Cette colonne précise l'année de vérification (pour les socles de prise de courant de bureaux et les appareils d'éclairage)
Nb inst.	Nombre installé (pour les appareils d'éclairage) Nombre accessible (pour les prises de courant)
Nb Vérif.	Cette colonne précise le nombre d'appareil d'éclairage ou de prise de courant vérifié
Nom du local ou emplacement Récepteur	Cette colonne indique le nom du local ou de l'emplacement et les récepteurs présents La numérotation permet d'indiquer la disposition des locaux selon le principe suivant : *1. rez de chaussée* *1.1 Bureau de Monsieur Durant* *1.2 Salle de réunion* *1.2.1 Sanitaires* Dans cet exemple les sanitaires sont dans la salle de réunion. La salle de réunion et le bureau sont au rez de chaussée.
Cl.	Classe d'isolement du récepteur vérifié : • Classe d'isolement II • ou Classe d'isolement III-S (TBTS) • ou Classe d'isolement III-P (TBTP) • Une case vide indique que le récepteur est de Classe I
In	Courant nominal du récepteur : • Intensité : en Ampère (A) Nota : cette information est renseignée pour les récepteurs sans marquage CE et non raccordés sur prise de courant
Prot.	Dispositif de protection dédié au récepteur : • Type et calibre / réglage de la protection surintensité en Ampère (A) Nota : cette information est renseignée pour les récepteurs sans marquage CE et non raccordés sur prise de courant
DDR	Essais des dispositifs différentiels : • Déclenchement en milliampères si défectueux • ou B (bon) • ou coupure non autorisée (cna)
/PC	Colonne indiquant que le récepteur est raccordé sur prise de courant
CE	Présence du marquage de conformité « CE » sur l'appareil
Cont.	Résultat de la mesure de continuité : • en ohms si mesure défectueuse • ou B (**B**on) , • NVI (**N**on **V**érifié : masse **I**naccessible) • NM (Non mesuré : valeur infinie)
Isol.	Mesure d'isolement (MΩ)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

APPAREILS DE MESURAGE UTILISES

Contrôleur multifonction (essais des dispositifs différentiels, mesure des résistances isolement, de continuité et de prise de terre) : (MDE) MEGGER - MFT1835 : 102248628 – Mesures de continuités : WHEEL E V2 : W2023H0006

VALEUR DES RESISTANCES DE PRISE DE TERRE

	Localisation	Etat de la barrette lors de la mesure	Méthode de la mesure	Résultat de la mesure (Ohms)	Avis sur le résultat de la mesure	Observation
Terre des masses BT	***TGBT***	Barrette fermée	Mesure de la boucle de défaut.	10	Satisfaisant	

CONTINUITE DES CIRCUITS DE PROTECTION POUR CHAQUE NIVEAU DE DISTRIBUTION :

Tableau	Référence de la mesure	Valeur de la mesure (en ohms) ou examen visuel des connexions	Avis sur le résultat de la mesure	Observation
Tableau général basse tension - EU ***Tableau général basse tension - EP***	Barrette de terre	Valeur de la mesure : 1	Satisfaisant	

NOTE DE CALCUL

Note de calcul	Référence	Avis cohérence entre les résultats et les matériels choisis (sections normalisées, pouvoirs de coupure...)	Observation
☒ **Sans objet**			
☐ **Fournis**			
☐ **Non fournis**			

CAS SPECIFIQUE DES VERIFICATIONS INITIALES REALISEES EN SCHEMA TN OU IT

☒ **Sans objet (la présente vérification n'est pas une initiale ou installation en schéma TT)**

☐ **En l'absence de note de calcul, les mesures de continuité on fait l'objet d'une comparaison avec celles du tableau du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
LOGETTE DE COMPTAGE
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
Distribution publique
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma : Sans objet.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : Sans objet

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Disjoncteur de branchement***	***D43***	500	40			CU	3/1/1 - multi R2V	10	***55***	***B***		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
TABLEAU GENERAL BASSE TENSION - EU
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
Disjoncteur de branchement
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma En place et sans référence.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : résultat de la mesure satisfaisante

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Interrupteur général***	***I4***		63			CI						
2. ***2. Départ Q04***	***D21***		2	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
3. ***2. Départ Q01***	***D44***		1	C	6	CU	3/1/1 - multi R2V	1.5	***15***			
4. ***2. Départ Q02***	***D21***		2	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
5. ***2. Départ Q03***	***D21***		4	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
6. ***2. Départ QD01***	***D21***	30	16	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	2.5	***24***			
7. ***2. Départ Q05***	***D21***		2	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
8. ***2. Départ Q06***	***D21***		2	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
9. ***2. Départ QM01***	***D33***		3			CU	3/0/1 - multi R2V	2.5	***21***			
10. ***2. Départ QM02***	***D33***		3			CU	3/0/1 - multi R2V	2.5	***21***			

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
TABLEAU GENERAL BASSE TENSION - EP
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
Disjoncteur de branchement
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma En place et sans référence.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : résultat de la mesure satisfaisante

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Interrupteur général***	***I4***		40			CI						
2. ***2. Interrupteur général***	***I4***	300	40			CI				***B***		
3. ***3. Départ D1***	***D44***		10	C	6	CU	3/1/1 - multi R2V	1.5	***15***			
4. ***3. Départ D4***	***D21***	30	16	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	2.5	***24***	***B***		
5. ***3. Départ D5***	***D21***		2	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
6. ***3. Départ D6***	***D21***		2	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
7. ***2. Départ D2***	***D21***		2	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
8. ***2. Départ D3***	***D21***		4	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
9. ***2. Départ QM03***	***D33***		20			CU	3/0/1 - multi R2V	6	***36***			
10. ***2. Départ QM04***	***D33***		20			CU	3/0/1 - multi R2V	6	***36***			

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LOCAUX RECEPTEURS

EXAMEN DU (DES) POSTE(S) HAUTE TENSION

☒ Sans objet (absence de poste haute tension)

Examen du (des) transformateur(s)

☒ Sans objet (absence de transformateur)

Contrôleur Permanent d'Isolement (CPI)

☒ Sans objet

☐ Non vérifié pour le motif suivant :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS

Année	Nb Inst.	Nb Vérif.	*Nom du local ou emplacement* / *Récepteur*	Cl.	In	Prot.	DDR	/PC	CE	Cont.	Isol.	Observation
			1. Poste de relevage									
			4 Pompes dans le poste			*D*		☐	☐	NVI		
	2	*2*	***Prise(s) de courant(s)***			*D*		☐	☐	B		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers

CHOLTON RESEAUX

M. BUISSON Christophe
197 ANCIEN CANAL DE LA MADELEINE
69440 CHABANIERE

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE

Poste de Relevage A46, 69970 CHAPONNAY

VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES – Art R. 4226-16

DATE DE VERIFICATION		NOM DU VERIFICATEUR
01/07/2024	Rapport Sans observation	Mickael DEFRADE
DATE D'ENVOI DU RAPPORT	**NOMBRE DE PAGES**	**DIFFUSION**
29/07/2024	1 /25 pages	M. BUISSON Christophe c.buisson@cholton.fr
NUMERO DU RAPPORT	**REVISION**	**OBJET DE LA REVISION**
23/MID/4989CQ-01	rév. 00	Première édition

Toute reproduction partielle du présent rapport est interdite.
L'utilisation de la marque Cofrac présente dans le présent rapport est soumise à des règles : toute utilisation par le client de ce logo ou toute référence à notre accréditation autrement que par la reproduction intégrale du rapport est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

INTRODUCTION

Cher client, vous trouverez ci-après le rapport correspondant à la vérification de vos installations électriques.

Nous tenions à vous informer par la présente introduction que son contenu répond à des dispositions réglementaires.

Il se présente sous la forme suivante :

- Une première partie reprenant les informations générales sur votre établissement ainsi que les conditions de réalisation de notre mission ;
- Une liste récapitulative des observations ;
- L'examen des dispositions réglementaires applicables reprenant les articles du code du travail, des arrêtés d'application ainsi que celles des principales modalités pratiques contenues dans les normes d'installation :
    1. Cet examen **rappelle l'état de conformité de vos installations** vis-à-vis de ces dispositions ;
    2. Dans un souci d'appliquer les règles tenant compte des évolutions technologiques ou en lien avec les règles de sécurité, **Il s'appuie sur les dispositions des normes applicables à la date de notre vérification** ;
    3. Pour les installations soumises à des règles non reprises dans les nouvelles versions de normes, **la version de norme ayant servi à l'examen sera identifiée par son édition**.
    Exemple :

R.4215-3	**Installations haute tension :** **Protection contre les contacts directs - Mise hors de portée par éloignement**	**NFC 13-100-412.2 (juin 1983)**	**NC**

- Résultat des mesurages et essais
    1. **Rappel de la méthode** de réalisation des mesures
    2. **Description des éléments constituant vos installations** et ayant fait l'objet des mesures et essais

Les informations contenues dans le présent rapport sont soumises à nos **règles de confidentialité** rappelées dans nos contrats. Nous pouvons, dans le cadre de nos surveillances ou audits, être amenés à présenter ce rapport aux autorités de tutelle, aux superviseurs ou auditeurs. En cas d'obligation légale nous pourrions être invités à transmettre le présent rapport, le cas échéant, vous en seriez informé sauf si la loi l'interdit.

Bien que soucieux de tout mettre en œuvre pour répondre à votre demande, nous restons à votre écoute en cas d'appel ou réclamation.

Une description du processus de traitement des réclamations et des appels peut vous être mise à disposition sur simple demande.

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous accordez.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire

INTRODUCTION *2*

Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée *4*

Activité principale de l'établissement ou de l'installation vérifiée **4**

modifications de structure, des extensions ou des nouvelles affectations de locaux **4**

Délimitation de la vérification **4**

durée d'intervention sur le site **4**

personne chargée de la surveillance des installations **4**

entité chargée de la surveillance des installations **4**

Accompagnement **4**

Registre **4**

Envoi du présent rapport **4**

Limite d'intervention **5**

Eléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications *6*

Liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées *7*

non-conformités haute tension **7**

non-conformités basse tension **7**

Caractéristiques principales des installations vérifiées *8*

description de l'installation **8**

schéma de principe **10**

Le classement des locaux **11**

Examen des dispositions réglementaires *12*

Références des normes d'installation applicable **12**

Examen des dispositions réglementaires : tableau d'examen de conformité par rapport aux dispositions applicables **12**

RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS *19*

METHODE DE REALISATION DES MESURES **19**

Information sur le contenu des « Tableaux de distribution » **20**

Information sur le contenu des « LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS » **20**

Appareils de mesurage utilises **21**

Valeur des résistances de prise de terre **21**

Continuité des circuits de protection pour chaque niveau de distribution : **21**

Note de calcul **21**

Tableaux de distribution **22**

locaux récepteurs *24*

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LA VERIFICATION OPEREE

ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE

Service d'eau et assainissement

MODIFICATIONS DE STRUCTURE, DES EXTENSIONS OU DES NOUVELLES AFFECTATIONS DE LOCAUX

Aucune modification ne nous a été signalée par notre client.

DELIMITATION DE LA VERIFICATION

Notre vérification a porté sur les installations décrites au § « désignation du (des) bâtiment(s) » dans la suite du présent rapport.

DUREE D'INTERVENTION SUR LE SITE

01.00 Heures

PERSONNE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Nom : ***M. BUISSON Christophe*** Qualité : ***Responsable***

ENTITE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

☒ Sans objet

Nom de l'entité :

Nom du membre du personnel chargée de prendre les dispositions utiles :

ACCOMPAGNEMENT

Nom et qualité de la personne ayant réalisé l'accompagnement : M. CANELLA Victor, Technicien

TYPE D'ACCOMPAGNEMENT

Complet.

COMPTE RENDU DE FIN DE VISITE

Compte rendu verbal fait à M. CANELLA Victor, Technicien

REGISTRE

Le registre a été présenté et visé.

ENVOI DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport est accompagné des documents suivants :

☐ Sans objet. ☐ Un rapport ERP. ☐ Un certificat Q18.

☐ Un schéma ou synoptique. ☐ Autre document :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LIMITE D'INTERVENTION

Sans objet.

Nota :

Les récepteurs sur lesquels les mesures de continuité du circuit de protection n'ont pu être réalisées, pour cause d'inaccessibilité, ou pour cause de masse inaccessible par construction (par exemple luminaire sous vasque isolante ou boitier d'amorçage implanté dans le plafond ou sous/plafond), sont signalés dans les pages "LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS".

Nous attirons l'attention du chef d'établissement sur le fait suivant :

- *pour tous les appareils d'éclairage, pour lesquels la vérification de mesure de continuité de mise à la terre n'a pu être procédée, il conviendra avant toute intervention sur ces appareils ou dans leur voisinage de faire procéder à cette vérification ;*
- *l'impossibilité de mise hors tension doit revêtir un caractère exceptionnel puisqu'en pareil cas le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder, à défaut d'y avoir procédé lui-même, à une vérification dont le contenu est fixé réglementairement.*

AUTRES PARTIES DE L'INSTALLATION NON VERIFIEES ET MOTIFS DE NON VERIFICATION

2 Pompes dans le poste : Inaccessible 25

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES A LA REALISATION DES VERIFICATIONS

N°	Eléments fournis par le chef d'établissement	Fourni	Références documents
1	Plan des emplacements, avec indication des emplacements à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie, risque d'explosion et dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;	Non fournis	
2	Plan de masse à l'échelle des installations avec implantations des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;	Non fournis	
3	Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;	Non fournis	
4	Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;	Fournis	
5	Carnets de câbles ;	Sans objet	
6	Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;	Sans objet	
7	- Rapport de vérification initiale ou rapport « quadriennal » ;	Fournis	n° organisme : date :
	- Rapports de vérifications périodiques postérieurs aux rapports initiaux ;	Fournis	n°23/MID/4989CQ organisme : DIAMCO CEBI date : 04/07/2023
8	Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion	Non fournis	
9	Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité	Non fournis	
10	Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 ;	Non fournis	

Traitement des cas particuliers en cas d'absence ou de transmission incomplète des documents cités ci-dessus :

Doc. n°1 :	Le classement est proposé par le vérificateur et validé par le chef d'établissement avec indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels. Pour le classement des locaux, en ce qui concerne les emplacements à risque d'explosion en lien avec le respect de l'article 2.4.3 de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011, leur classification en zones figure dans « le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions » (DRPCE) et ne peut pas être proposé par le vérificateur dans le cadre des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 à R. 4226-20 et R. 4722-26 du code du travail. Ce document est établi, tenu à jour par le chef d'établissement et transmis à l'organisme d'inspection en charge des vérifications des installations électriques.
Doc. n°4 :	Fera éventuellement l'objet d'une observation dans notre rapport
Doc. n°7 :	En l'absence d'un des éléments, la vérification périodique est effectuée comme une vérification initiale. Dans le cas où la présente vérification est une vérification initiale, cette rubrique, sans objet, n'est pas renseignée.
Doc. n°8 :	Si cet élément manque ou est incomplet et si les indications contenues dans le marquage des matériels sont insuffisantes pour procéder à une vérification satisfaisante*, le vérificateur l'indique dans le rapport. * Nota : l'adéquation des matériels par rapport aux zones et/ou emplacements à risque d'explosion (rappelé au §424.2 de la NFC 15100) ne fait pas l'objet de notre vérification.
Doc. n°9 :	Si applicable à l'installation et/ou l'établissement, le vérificateur établi une liste. Voir la liste des installations de sécurité autres que l'éclairage dans le rapport de vérification initiale.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON-CONFORMITES CONSTATEES

Formulation des observations :

Récepteur, armoire ou tableau électrique faisant l'objet de l'observation
Référence de l'article du code du travail, de l'arrêté d'application, le cas échéant, et celle de l'article ou du paragraphe de la norme
n° de l'observation (* pour les observations déjà existantes) - libellé de l'observation/préconisation numéro de la page

Nota : les préconisations proposées ne sont pas exhaustives, le choix de celles-ci relevant du chef d'établissement

NON-CONFORMITES HAUTE TENSION

Sans objet

NON-CONFORMITES BASSE TENSION

Absence d'observation concernant les installations basse tension

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

NOMBRE DE BATIMENT(S)

1

DESIGNATION DU (DES) BATIMENT(S)

Poste de relevage

IMPLANTATION ET DESIGNATION DES SOURCES D'ALIMENTATION

Source(s)

Type de la source	Implantation	Désignation de la partie d'installation correspondante	Tensions mises en jeu (V)	Domaine de tension	Schéma de liaisons à la terre
Distribution publique	Logette extérieure	Alimentation générale	410/230	BT	TT (un point de l'alimentation est relié directement à la terre, les masses de l'installation sont reliées à des prises de terre distinctes de la prise de terre de l'alimentation)

Tableaux principaux

Nom du (des) tableau(x) et localisation :

Logette de comptage

Extérieur

Tableau général basse tension

Extérieur

Caractéristiques du (des) poste(s) haute tension

☒ Sans objet (absence de poste haute tension)

Caractéristiques du réseau d'alimentation HT	Type de poste	Type d'alimentation	Marque des cellules

Caractéristiques du (des) transformateur(s) ou autre(s) type(s) de source

☒ Sans objet (absence de transformateur)

Type de transformateur	Marque	Numéro	Puissance (kVA)	Tensions primaire et secondaire (V)	Intensité secondaire (A)	Couplage	Tension de court-circuit (%)	Nature du diélectrique	Caractéristiques du limiteur de surtension	Protection amont/aval

Prises de terre

Type de prise de terre	Nature	Structure
Terre des masses BT	Boucle à fond de fouille	Unique

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Réseau des conducteurs de protection

Conducteurs de protection incorporés aux canalisations

Liaison équipotentielle principale

☒ Sans objet

Liaison équipotentielle principale	Localisation	Nature du conducteur d'interconnexion

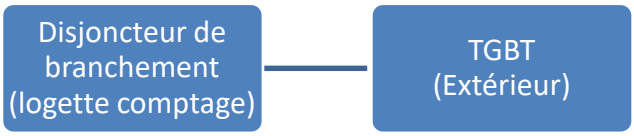
Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

ECLAIRAGE DE SECURITE

Locaux ou bâtiments	***Sans objet***
Effectif maximal	
Eclairage d'évacuation	
Eclairage d'ambiance	***Sans objet***
Dispositif de mise à l'état de repos	

SATI (Système Automatique de Test Intégré)

SCHEMA DE PRINCIPE



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LE CLASSEMENT DES LOCAUX

☒ Proposé par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire du chef d'établissement, le classement sera considéré comme validé par celui-ci.

☐ Communiqué par le chef d'établissement :

☐Présence du **D**ocument **R**elatif à la **P**rotection **C**ontre les **E**xplosions (DRPCE) : référence du document :
☐Le classement communiqué est partiel, les locaux concernés sont repérés par un astérisque dans le tableau suivant. Ceux sans astérisque sont proposés par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire du chef d'établissement, le classement sera considéré comme validé par celui-ci.
☐Le classement communiqué est complet, voir tableau ci-après

locaux, familles de locaux et/ou emplacements	IP mini	IK	AE	AD	AG	AF	BE2	BE3	Autres
Extérieurs	*34*	*07*	*2*	*4*	*2*	*1*	☐	☐	

Codification des influences externes :

- IP mini : indice de protection minimum (degré de protection Corps solides et eau)
- IK : degré de protection impacts mécaniques
- Autres : autres influences externes anormales

AG	Contraintes mécaniques Chocs
AG1	Faibles
AG2	Moyens
AG3	Importants
AG4	Très importants
AH	Vibrations
AH1	Faibles
AH2	Moyennes
AH3	Importantes
AK	Présence de flore ou moisissures
AK1	Négligeable
AK2	Risques
AL	Présence de faune
AL1	Négligeable
AL2	Risques
AM	Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes
AM1 à AM9	Phénomènes à basse fréquence
AM21 à AM25	Phénomènes à haute fréquence
AM31	Décharges électrostatiques
AM41	Ionisation

AN	Rayonnements solaires
AN1	Faibles
AN2	Faibles
AN3	Significatifs
BC	Contact des personnes avec le potentiel de la terre
BC1	Nuls
BC2	Faibles
BC3	Fréquents
BC4	Continus
BD	Conditions d'évacuation en cas d'urgence
BD1	Normales
BD2	Difficiles
BD3	Encombrées
BD4	Difficiles et encombrées
CB	Structure
CB1	Négligeable
CB2	Propagation d'incendie
CB3	Mouvements
CB4	Flexible

AA	Température ambiante (°C)
AA1	- 60 + 5
AA2	- 40 + 5
AA3	- 25 + 5
AA4	- 5 + 40
AA5	+ 5 + 40
AA6	+ 5 + 60
AA7	- 25 + 55
AA8	- 50 + 40
AB	Conditions climatiques
AC	Altitude (m)
AC1	≤ 2 000
AC2	> 2 000
AD	Présence d'eau
AD1	Négligeable
AD2	Chutes de gouttes d'eau
AD3	Aspersion d'eau
AD4	Projections d'eau
AD5 AD6 AD7 AD8	Jets d'eau Paquets d'eau Immersion Submersion

AE	Présence de corps solides étrangers
AE1	Négligeable
AE2	Petits objets
AE3	Très petits objets
AE4	Poussières
AF	Présence de substances corrosives ou polluantes
AF1	Négligeable
AF2	Atmosphérique
AF3	Intermittente ou accidentelle
AF4	Permanente
BA	Compétence des personnes
BA1	Ordinaires
BA2	Enfants
BA3	Handicapés
BA4	Avertis
BA5	Qualifiées
BB	Résistance électrique du corps humain
BB1	Normale
BB2	Faible
BB3	Très faible
CA	Matériaux
CA1	Non combustibles
CA2	Combustibles

AP	Effets sismiques
AP1	Négligeables
AP2	Faibles
AP3	Moyens
AP4	Forts
AQ	Foudre, niveau kéraunique, densité de foudroiement
AQ1	Négligeable
AQ2	Indirecte
AQ3	Directe
AR	Mouvements de l'air
AR1	Faibles
AR2	Moyens
AR3	Forts
AS	Vent
AS1	Faible
AS2	Moyen
AS3	Fort
BE	Nature des matières traitées ou entreposées
BE1	Risques négligeables
BE2	Risques d'incendie
BE3	Risques d'explosion
BE4	Risques de contamination

La classe de protection contre la présence de corps solides

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AE1 négligeable	IP2X
2 signifie AE2 petits objets	IP3X
3 signifie AE3 très petits objets	IP4X
4 signifie AE4 poussière	IP5X ou IP6X

La classe de protection contre la présence d'eau.

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AD1 négligeable	IPX0
2 signifie AD2 chute de gouttes d'eau	IPX1
3 signifie AD3 aspersion d'eau	IPX3
4 signifie AD4 projections d'eau	IPX4
5 signifie AD5 jets d'eau	IPX5
6 signifie AD6 paquets d'eau	IPX6
7 signifie AD7 immersion	IPX7
8 signifie AD8 submersion	IPX8

La classe de protection contre les chocs mécaniques

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AG1 chocs faibles	IK02 (0,2 Joule)
2 signifie AG2 chocs moyens	IK07 (2 Joules)
3 signifie AG3 chocs importants	IK08 (5 Joules)
4 signifie AG4 chocs très importants	IK10 (20 Joules)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES DES NORMES D'INSTALLATION APPLICABLE

Norme applicable à la présente installation	Intitulé de la norme
☒	**NF C 15-100** Installations électriques à basse tension.
☐	**NF C 13-100** Postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV)
☐	**NF C 13-200** Installations électriques à haute tension pour les sites de production d'énergie électrique, les sites industriels, tertiaires et agricoles.
☐	**NF C 15-150-1** Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon »).
☐	**NF EN 50107-1 (C 15-150-2)** Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV.
☐	**NF C 15-211** Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical.
☒	**NF C 17-200** Installations électriques extérieur.

EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES : TABLEAU D'EXAMEN DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS APPLICABLES

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Article* de l'arrêté* d'application ou paragraphe de la norme d'installation *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité des installations BT
R.4215-3	**Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que : 1° Aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11 ; 2° En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.**		C
R.4215-3	Mesure de protection par coupure automatique de l'alimentation	NFC 15-100-41	C
R.4215-3	Continuité	NFC 15-100-41	C
R.4215-3	Valeur de la résistance adaptée à la protection contre les contacts indirects	NFC 15-100-411	C
R.4215-3	Prescriptions pour la protection contre les contacts directs	NFC 15-100-411.2	C
R.4215-3	Prescriptions pour la protection contre les contacts indirects	NFC 15-100-411.3	C
R.4215-3	Liaison équipotentielle principale	NFC 15-100-411.3.1.1	C
R.4215-3	Liaison des masses à un conducteur de protection	NFC 15-100-411.3.1.2	C
R.4215-3	Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité	NFC 15-100-411.3.3	C
R.4215-3	Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité	NFC 15-100-415.1	C
R.4215-3	Très Basse Tension Fonctionnelle (TBTF)	NFC 15-100-411.7	SO
R.4215-3	Mesure de protection par isolation double ou renforcée Matériels - Canalisations	NFC 15-100-412	C
R.4215-3	Mesure de protection par isolation double ou renforcée Conducteur PE présent dans circuits des installations fixes alimentant des matériels de la classe II	NFC 15-100-412.2.4	SO
R.4215-3	Mesure de protection par séparation électrique	NFC 15-100-413	SO
R.4215-3	Mesure de Protection par Très Basse Tension de Sécurité (TBTS) ou de Protection (TBTP)	NFC 15-100-414	SO
R.4215-3	Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (DDR)	NFC 15-100-531.2	C
R.4215-3	Valeur de la résistance adaptée	NFC 15-100-542.2	C
R.4215-3	Installations de mise à la terre	NFC 15-100-542	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Sections	NFC 15-100-542.3	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Conducteur de protection	NFC 15-100-543	C
R.4215-3	Conservation de la continuité électrique des conducteurs de protection	NFC 15-100-543.3	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Conducteurs d'équipotentialité	NFC 15-100-544	C
R.4215-3	Réalisation des prises de terre	NFC 15-100-545	C

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES **C :** Conforme - **NC :** Non Conforme - **PM :** Pour Mémoire - **SO** : Sans objet – **NV** : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ns BT
R.4215-3	**Mesure de protection par isolation double ou renforcée** **Ensembles d'appareillages**	**NFC 15-100-558.3.2.2.2**	**C**
R.4215-3	**Locaux à usage médical : protection contre les chocs électriques**	**NFC 15-211-5**	**SO**
	Schéma TT		
R.4215-3	**Coupure au 1er défaut assurée par DDR** **Interconnexion des masses en aval d'un même DDR**	**NFC 15-100-411.5**	**C**
	Schéma TN		
R.4215-3	**Neutre et masses reliées à la même prise de terre** **Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit** **Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS** **Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN**	**NFC 15-100-411.4**	**SO**
R.4215-3	**Conducteurs PE à proximité des conducteurs actifs des circuits concernés sans interposition d'éléments ferromagnétiques**	**NFC 15-100-543.1.4**	**SO**
R.4215-3	**Neutre et masses reliées à la même prise de terre** **Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit** **Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS** **Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN**	**NFC 15-100-543.4**	**SO**
	Schéma IT		
R.4215-3	**Coupure au 2ème défaut dans le temps prescrit**	**NFC 15-100-411.3.2**	**SO**
R.4215-3	**Contrôleurs permanents d'isolement – Signalisation**	**NFC 15-100-411.6.3**	**SO**
R.4215-3	**Protection des conducteurs neutres**	**NFC 15-100-431.2.2**	**SO**
R.4215-3	**Limiteurs de surtension**	**NFC 15-100-534.2**	**SO**
R.4215-3	**Contrôleurs permanents d'isolement – Choix, réglage et raccordement**	**NFC 15-100-537.1**	**SO**
R.4215-3	**Conducteurs PE à proximité des conducteurs actifs des circuits concernés sans interposition d'éléments ferromagnétiques**	**NFC 15-100-543.1.4**	**SO**
	Règles pour les installations et emplacements spéciaux		
R.4215-3	**Locaux contenant une baignoire ou une douche**	**NFC 15-100-701**	**SO**
R.4215-3	**Locaux contenant une piscine et autres bassins**	**NFC 15-100-702**	**SO**
R.4215-3	**Locaux contenant des installations non surveillées**	**NFC 15-100-773**	**SO**
	Présence d'enseigne		
R.4215-3	**Installations haute tension :** **Enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension à vide assignée supérieure à 1 kV**	**NF EN 50-107-1 (C 15-150-2)**	**SO**
	Installations électriques extérieure		
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts directs** - **degrés de protection** des matériels électriques et des supports	**NFC 17-200-512.3**	**C**
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects** - **Règle générale**	**NFC 17-200-531.1**	**C**
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects** - **Protection sans coupure** automatique de l'alimentation	**NFC 17-200-531.2**	**C**
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Protection par coupure** automatique de l'alimentation	**NFC 17-200-531.3**	**C**
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma TN**	**NFC 17-200-531.4.1**	**SO**
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma TT**	**NFC 17-200-531.4.2**	**C**
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma IT**	**NFC 17-200-531.4.3**	**SO**
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Dispositifs à courant différentiel-résiduel**	**NFC 17-200-531.5**	**C**
R.4215-3	Installations de **mise a la terre**	**NFC 17-200-542**	**C**
R.4215-3	Installations de **conducteurs de protection**	**NFC 17-200-543**	**C**
R.4215-3	Règles particulières - **installations aériennes d'éclairage extérieur**	**NFC 17-200-701**	**SO**
R.4215-3	Règles particulières - **Bassins et fontaines sèches**	**NFC 17-200-702**	**SO**
R.4215-3	Règles particulières - **Installations de signalisation lumineuse (carrefours a feux)**	**NFC 17-200-704**	**SO**
R.4215-3	Règles particulières - **Coffret permanent de prises de courant**	**NFC 17-200-711**	**SO**
R.4215-3	Règles particulières - **infrastructures de recharge des véhicules électriques**	**NFC 17-200-722**	**SO**
	TENSIONS DANGEREUSES **Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.**		**C**
R.4215-4	**Valeur de la résistance adaptée à la protection contre les surtensions des matériels basse-tension en cas de défaut d'isolement dans les installations à haute tension**	**NFC 15-100-442**	**SO**
R.4215-4	**Voisinage entre installations de domaines de tension différents**	**NFC 15-100-442.2.6.3**	**C**
R.4215-4	**Voisinage avec d'autres canalisations électriques**	**NFC 15-100-528.1**	**C**
R.4215-4	**Voisinage avec des canalisations non électriques**	**NFC 15-100-528.2**	**C**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-5	**ELEVATION DE TEMPERATURE** **Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui.**		C
R.4215-5	**Règles générales de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-421	C
R.4215-5	**Règles complémentaires de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-422	C
R.4215-5	**Protection contre les risques de brûlures**	NFC 15-100-423	C
R.4215-5	**Matériels d'utilisation**	NFC 15-100-559	C
R.4215-6	**CARACTERISTIQUES DES MATERIELS** **Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité.** **Les appareillages assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions.** **Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités.** **Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.**		C
R.4215-6	**Règles générales de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-421	C
R.4215-6	**Installations où il est fait usage de diélectriques liquides inflammables ou renfermant des transformateurs de type sec**	NFC 15-100-421.5	SO
R.4215-6	**Protection du conducteur neutre**	NFC 15-100-431.2	C
R.4215-6	**Nature des dispositifs de protection**	NFC 15-100-432	C
R.4215-6	**Protection contre les courants de surcharge**	NFC 15-100-433	C
R.4215-6	**Protection contre les courants de court-circuit**	NFC 15-100-434	C
R.4215-6	**Appareillages de sectionnement et de commande**	NFC 15-100-435	C
R.4215-6	**Conditions de fonctionnement et classification des influences externes**	NFC 15-100-512	C
R.4215-6	**Section du conducteur neutre**	NFC 15-100-524.2	C
R.4215-6	**Connexions entre canalisations et appareillages ou entre canalisations elles-mêmes**	NFC 15-100-526	C
R.4215-6	**Dispositifs de protection contre les surintensités**	NFC 15-100-533	C
R.4215-6	**Coordination entre les différents dispositifs de protection**	NFC 15-100-535	C
R.4215-6	**Dispositifs de commande et de sectionnement**	NFC 15-100-536	C
R.4215-6	**Prises de courant de courant assigné supérieur à 32A ne permettant la réunion ou la séparation des constituants que hors charge**	NFC 15-100-555.1.4	SO
R.4215-6	Enseigne - **Protection des canalisations fixes contre les surintensités**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §15	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - **Courants admissibles**	NFC 17-200-523	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur **– Sections des conducteurs**	NFC 17-200-524	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - **Protection contre les surintensités**	NFC 17-200-533	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur **- Conducteurs de protection**	NFC 17-200-543	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **installations aériennes d'éclairage extérieur**	NFC 17-200-701	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Bassins et fontaines sèches**	NFC 17-200-702	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Installations de signalisation lumineuse (carrefours a feux)**	NFC 17-200-704	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Coffret permanent de prises de courant**	NFC 17-200-711	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **infrastructures de recharge des véhicules électriques**	NFC 17-200-722	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Règles communes à tous les matériels**	NFC 15-211-51	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Règles complémentaires pour les canalisations**	NFC 15-211-52	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Appareillage**	NFC 15-211-53	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Autres matériels**	NFC 15-211-55	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Installations de remplacement**	NFC 15-211-56	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-7	**SECTIONNEMENT** **Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation.**		C
R.4215-7	**Sectionnement et commande - généralité**	NFC 15-100-461	C
R.4215-7	**Sectionnement**	NFC 15-100-462	C
R.4215-7	**Dispositifs de commande et de sectionnement - généralité**	NFC 15-100-536.1	C
R.4215-7	**Dispositifs de sectionnement**	NFC 15-100-536.2	C
R.4215-7	Installations d'éclairage extérieur - **Sectionnement**	NFC 17-200-536	SO
R.4215-7	Locaux à usage médical - **Dispositifs de commande et de sectionnement**	NFC 15-211-536	SO
R.4215-8	Enseigne - **Sectionnement**	NF C 15-150-1 §3	SO
R.4215-8	**DISPOSITIFS DE COUPURE D'URGENCE** **Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion**		C
R.4215-8	**Coupure d'urgence**	NFC 15-100-463	C
R.4215-8	**Coupure d'urgence pour les installations à risques spécifiques**	NFC 15-100-463.1.2	C
R.4215-8	**Coupure d'urgence - généralité**	NFC 15-100-536.1	C
R.4215-8	**Coupure d'urgence**	NFC 15-100-536.3	C
R.4215-8	Installations d'éclairage extérieur - **Coupure d'urgence**	NFC 17-200-536.3	SO
R.4215-8	Enseigne - **Coupure d'urgence**	NF C 15-150-1 §3	SO
R.4215-9	**CANALISATIONS ELECTRIQUES** **Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose**		C
R.4215-9	**Mode de pose des canalisations**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §14	SO
R.4215-9	**Modes de pose**	NFC 15-100-521	C
R.4215-9	**Modes de pose - Voisinage avec d'autres canalisations**	NFC 15-100-528	C
R.4215-9	**Modes de pose - Règles particulières aux différents modes de pose**	NFC 15-100- 529	C
R.4215-9	Installations électriques extérieures - **Règles complémentaires pour les canalisations**	NFC 17-200-52	C
R.4215-10	**IDENTIFICATION, REPERAGE** **L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne.** **La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation.** **Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.**		C
R.4215-10	**Identification et repérage - Généralités**	NFC 15-100-514.1	C
R.4215-10	**Identification et repérage des canalisations**	NFC 15-100-514.2	C
R.4215-10	**Repérage des conducteurs isolés**	NFC 15-100-514.3	C
R.4215-10	**Dispositifs de protection contre les surintensités**	NFC 15-100-514.4	C
R.4215-10	**Schémas**	NFC 15-100-514.5	C
R.4215-10	Installations d'éclairage extérieur - **Identifications - Repérages**	NFC 17-200-514	SO
R.4215-10	Locaux à usage médical - **identification des socles de prises de courant des locaux à usage médical du groupe 1 et des Circuits des socles de prises de courant en schéma IT médical pour les locaux à usage médical du groupe 2**	NFC 15-211-55	SO
R.4215-11	**TENSION** **Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.**		C
R.4215-11	**Conditions de fonctionnement et classification des influences externes**	NFC 15-100-512	C
R.4215-11	**Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NFC 15-100-512.2	C
R.4215-11	**Choix et mise en œuvre en fonction des influences externes**	NFC 15-100-522	C
R.4215-11	**Appareillage - Généralités**	NFC 15-100-530	C
R.4215-11	**Locaux contenant une baignoire ou une douche**	NFC 15-100-701	SO
R.4215-11	**Locaux contenant une piscine ou autre bassin**	NFC 15-100-702	SO
R.4215-11	**Locaux contenant un sauna**	NFC 15-100-703	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES **C :** Conforme - **NC :** Non Conforme - **PM :** Pour Mémoire - **SO** : Sans objet – **NV** : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-11	**Installation de chantier**	NFC 15-100-704	SO
R.4215-11	**Enceintes conductrices exiguës**	NFC 15-100-705	SO
R.4215-11	**Installations électriques dans les établissements agricoles**	NFC 15-100-706	SO
R.4215-11	**Installations électriques des parcs de caravanes**	NFC 15-100-708	SO
R.4215-11	**Installations électriques des marinas**	NFC 15-100-709	SO
R.4215-11	**Installations électriques temporaires de structures, baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle**	NFC 15-100-711	SO
R.4215-11	**Unités mobiles ou transportables**	NFC 15-100-717	SO
R.4215-11	**Aires de distribution de carburants liquides**	NFC 15-100-752	SO
R.4215-11	**Equipements de chauffage électrique des locaux**	NFC 15-100-753	SO
R.4215-11	**Parcs de stationnement**	NFC 15-100-756	SO
R.4215-11	Installations d'éclairage extérieur - **Choix et mise en œuvre des matériels - Conditions de fonctionnement et influences externes**	NFC 17-200-512	SO
R.4215-11	Installations d'éclairage extérieur - **Règles particulières pour les installations de distribution HT-EP - Choix des matériels**	NFC 17-200-703.2	SO
R.4215-11	Enseigne - **Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §7	SO
R.4215-11	Enseigne - **Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NF C 15-150-1 §4	SO
R.4215-12 ou R.4226-8	**RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION** **Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.**		SO
R.4215-12	**Locaux ou emplacements présentant des risques d'incendie (BE2)**	NFC 15-100-422.1	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Installations électriques limitées**	NFC 15-100-422.1.1	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Canalisations non noyées non-propagatrices de la flamme (câbles de la catégorie C2)**	NFC 15-100-422.1.4	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Traversées de canalisations électriques étrangères - règles concernant les connexions**	NFC 15-100-422.1.5	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Traversées de canalisations électriques étrangères - règles concernant les protections contre les surintensités**	NFC 15-100-422.1.6	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Protection contre les défauts d'isolement (en schémas TT et TN : DDR – en schéma IT : CPI avec alarme sonore et/ou visuelle)**	NFC 15-100-422.1.7	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Conducteurs PEN interdits**	NFC 15-100-422.1.8	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Moteurs**	NFC 15-100-422.1.13	SO
R.4215-12	**Emplacements à risques d'explosion (BE3)**	NFC 15-100-424	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Installations électriques limitées**	NFC 15-100-424.1	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des matériels**	NFC 15-100-424.3	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Courant admissible réduit dans les conducteurs**	NFC 15-100-424.4	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Canalisations non-propagatrices de la flamme (câbles de la catégorie C2)**	NFC 15-100-424.5	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux etc. et traversées de parois**	NFC 15-100-424.7	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des canalisations**	NFC 15-100-424.8	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Circuits alimentant de tels emplacements protégés à l'origine contre les surcharges et les courts-circuits**	NFC 15-100-424.9	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Protection contre les défauts d'isolement (en schémas TT et TN : DDR – en schéma IT : CPI avec alarme sonore et/ou visuelle)**	NFC 15-100-424.10	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Conducteurs PEN interdits**	NFC 15-100-424.11	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Liaisons équipotentielles**	NFC 15-100-424.12	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Dispositifs de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement**	NFC 15-100-424.13	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des canalisations**	NFC 15-100-424.14	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Machines tournantes et transformateurs**	NFC 15-100-424.15	NV
R.4215-12	**Locaux à usage médical : protection contre l'incendie**	NFC 15-211-421	SO
R.4215-12	**Locaux à usage médical : Protection contre l'explosion**	NFC 15-211-512.2.20.1	SO
R.4215-12	**Locaux à usage médical : protection contre l'incendie**	NFC 15-211-512.2.20.2	SO
R.4226-8	**Pour l'application des articles R. 4226-5 et R. 4226-6 dans les locaux ou emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, l'employeur met en œuvre les dispositions de la section 6 du chapitre VII du présent titre relatives à la prévention des explosions.** **Dans ces locaux ou emplacements, la maintenance, les mesurages et les essais ne peuvent être entrepris qu'après autorisation écrite du chef d'établissement et selon ses instructions. Si les matériels utilisés pour réaliser ces opérations ne sont pas prévus spécialement pour ce type d'emplacements, ces emplacements sont préalablement rendus non dangereux.**		NV

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ns BT
R.4215-13 ou R.4226-9	**LOCAUX DE SERVICE ELECTRIQUE** Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois : 1° L'accessibilité aux matériels et l'aisance de déplacement et de mouvement ; 2° La protection contre les chocs électriques ; 3° La prévention des risques de brûlure et d'incendie ; 4° La prévention des risques d'apparition d'atmosphère toxique ou asphyxiante causée par l'émission de gaz ou de vapeurs en cas d'incident d'exploitation des matériels électriques ; 5° L'éclairage de sécurité. Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire. Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur. Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.		SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : accès est réservé aux personnes qualifiées	NFC 15-100-781.1	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Protection au moyen d'obstacles ou par mise hors de portée par éloignement	NFC 15-100-781.2	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Absence de protection contre les contacts directs	NFC 15-100-781.3	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Distances minimales à respecter	NFC 15-100-781.4	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Dispositions concernant les locaux de service électrique (emplacement – dimension – ventilation)	NFC 15-100-781.5	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Conditionnement – ventilation	NFC 15-100-781.5.3	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique - Eclairage de sécurité • par BAES • **ou** éclairage sur source centrale **et** BAPI	NFC 15-100-781.5.4	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : accès est réservé aux personnes qualifiées	NFC 15-100-781.1	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : Protection au moyen d'obstacles ou par mise hors de portée par éloignement	NFC 15-100-781.2	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : Absence de protection contre les contacts directs	NFC 15-100-781.3	SO
R.4215-14	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.		PM
R.4215-15	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.		PM
R.4215-16	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.		C
R.4215-16	Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	NFC 15-100-511	C
R.4215-16	Choix des matériels	NFNFC 17-200 §51	C
R.4215-16	Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	NFC 15150-1 §4	SO
R.4215-17 ou R.4226-13	**ECLAIRAGE DE SECURITE** Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14. Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.		SO
R.4215-17	Objectif de l'éclairage de sécurité	A.14.12.2011 Art.4	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation : Implantation et espacement des points lumineux	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation : Flux lumineux minimal des points lumineux	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'ambiance ou antipanique : Flux lumineux au moins égal à 5 lumens par mètre² surface de local	A.14.12.2011 Art.6	SO
R.4215-17	Alimentation par source centralisée	A.14.12.2011 Art.8	SO
R.4215-17	Réalisation par blocs autonomes	A.14.12.2011 Art.9	SO
R.4215-17	Mise à l'état de repos	A.14.12.2011 Art.10	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ns BT
R.4215-17	Maintenance et vérifications de fonctionnement périodiques	A.14.12.2011 Art.11	SO
R.4215-17	Lampes de rechange	A.14.12.2011 Art.12	SO
R.4215-17	Locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférence, salles de réunion …	A.14.12.2011 Art.1er	SO
R.4226-13	Réalisation par blocs autonomes	A.14.12.2011 Art.9	SO
R.4226-13	Mise à l'état de repos	A.14.12.2011 Art.10	SO
R.4226-13	Maintenance et vérifications de fonctionnement périodiques	A.14.12.2011 Art.11	SO
R.4226-13	Lampes de rechange	A.14.12.2011 Art.12	SO
R.4226-5	L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service. Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.		C
R.4226-6	Les réalisations d'installations électriques permanentes nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de structure d'installations électriques permanentes existantes et les réalisations des installations électriques temporaires sont exécutées conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 relatives à la conception des installations électriques. Les dispositions des articles R. 4215-14 à R. 4215-16 sont applicables aux installations électriques réalisées par ou pour l'employeur. Le cas échéant, l'employeur complète et met à jour le dossier technique prévu à l'article R. 4215-2.		C
R.4226-7	Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.		C
R.4226-10	Les locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations sont également considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique. Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture fixent les prescriptions particulières à l'agencement et à l'utilisation de ces locaux ou emplacements ainsi que les mesures applicables à leur utilisation.		SO
R.4226-10	Galvanoplastie, électrophorèse, cellules d'électrolyse ou fours électriques à arc : limitation de la tension d'alimentation et de la tension de contact	A.15.12.11 art.1	SO
R.4226-10	Galvanoplastie, électrophorèse, cellules d'électrolyse ou fours électriques à arc : mesures compensatrices en cas de non-respect de l'article 1	A.15.12.11 art.2	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : règles d'accès - délimitation des emplacements et signalisation	A.16.12.11 art.2	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : repérage des points d'alimentation et signalisation de la présence et de l'absence de tension	A.16.12.11 art.3	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : prévention des risques de contact direct	A.16.12.11 art.4	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : protection contre les risques de contact indirect pendant les essais	A.16.12.11 art.5	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : dispositifs de coupure d'urgence	A.16.12.11 art.6	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : interdiction de remise sous tension automatique	A.16.12.11 art.7	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : essais des matériels hors de l'enceinte de la plate-forme	A.16.12.11 art.8	SO
R.4226-11	Les installations de soudage électrique présentant, en fonctionnement normal, des risques particuliers de choc électrique sont réalisées et utilisées conformément aux prescriptions de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.		SO
R.4226-11	Tensions, isolement, conducteur de retour et connecteurs de pièces	A.19.12.2011 art.2	SO
R.4226-11	Porte-électrodes, torches ou pistolets : équipements de protection individuelle isolants adaptés	A.19.12.2011 art.3	SO
R.4226-11	Travaux à l'intérieur d'une enceinte conductrice exiguë	A.19.12.2011 art.4	SO
R.4226-11	Travaux sur des chantiers spécialisés de construction	A.19.12.2011 art.5	SO
R.4226-12	Les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.		C
R.4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles	A.20.12.2011 art.2	C
R.4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes	A.20.12.2011 art.3 NFC 15-100-512	C
R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prolongateurs	A.20.12.2011 art.4 NFC15-100-559	C
R.4226-12	Connexion des appareils aux installations	A.20.12.2011 art.5 NFC15-100-555	C
R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prolongateurs, prises de courant et connecteurs	A.20.12.2011 art.6 NFC15-100-555.1.4	C
R.4226-12	Enceintes conductrices exiguës	A.20.12.2011 art.7 NFC15-100-706	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS

METHODE DE REALISATION DES MESURES

Mesure des résistances de prise de terre

Les mesures de résistance de prise de terre sont réalisées lors de chaque vérification.
La méthode de mesure est celle des deux prises de terre auxiliaires comme décrite à l'annexe C de la norme NF C 15 100 § 612.6.2 ou par la mesure de l'impédance de la boucle de défaut (en ville notamment où les prises de terre auxiliaires ne peuvent être installées) cette mesure donne une valeur par excès.
L'impédance de la boucle de défaut mesurée doit satisfaire aux conditions de la norme NF C 15100 § 411.4.3 pour le schéma TN, § 411.5.3 pour le schéma TT et § 411.6.4 pour le schéma IT.
Les valeurs maximales des résistances de prise de terre BT et HT sont définies au § 542.2 (hormis pour les cas rappelant les normes NFC)de la norme NF C 15100, au § 412.3.1 des normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Cas « A »

Schéma des liaisons à la terre selon §442	R_P	R_{PB}	R_{PAB}	R_B	R_A
TNR	/	/	NFC 15-100 §442.2..4.1 NFC 13-100 §412.3.1	/	/
TTN	/	NFC 15-100 §442.2..4.2 NFC 13-100 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §411.5.3
TTS	NFC 15-100 §412.3.1 NFC 13-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §442.2.6.1	NFC 15-100 §411.5.3
ITR	/	/	NFC 15-100 §442.2..4.3 NFC 13-100 §412.3.1	/	/
ITN	/	NFC 15-100 §442.2..4.3 NFC 13-100 §412.3.1 NFC 15-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §411.6.2
ITS	NFC 15-100 §412.3.1 NFC 13-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §442.2.6.1	NFC 15-100 §411.6.2

R_P est la résistance de la prise de terre des masses de l'installation à basse tension
R_B est la résistance de la prise de terre du neutre de l'installation à basse tension
R_A est la résistance de la prise de terre des masses du poste de transformation
Lorsque des prises de terre sont interconnectées, les indices sont regroupés

Installation BT soumise à la norme NFC 15 100
Nota : pour les cas faisant références aux normes NFC 13xxx se reporter aux cas « B » ou « C »

Cas « B »

Type de réseau	Valeur conventionnelle du courant de défaut HT	Valeur maximum de la prise de terre
aéro-souterrain	40 A	25 Ω
	150 A	6 Ω
	300 A	3 Ω
souterrain	1 000 A	1 Ω

Tableau 41A Valeur maximum de la prise de terre (schémas TNR ou ITR)

Type de réseau	Valeur conventionnelle du courant de défaut HT	Valeur maximum de la prise de terre		
		U_0 = 2 kV	U_0 = 4 kV	U_0 = 10 kV
aéro-souterrain	40 A	30 Ω	30 Ω	30 Ω
	150 A	10 Ω	24 Ω	30 Ω
	300 A	5 Ω	12 Ω	30 Ω
souterrain	1 000 A	1 Ω	3 Ω	10 Ω

Tableau 41B Valeur maximum de la prise de terre (schémas TTS)

Installation HT soumise à la norme NFC 13 100 (§412.3.1)
Nota : En l'absence d'information de l'installateur, du client ou du distributeur, le type de réseau sera considéré en « aéro-souterrain »

Cas « C »

Pas de limite, la valeur de 1Ω est présumée répondre à l'exigence de la norme. A défaut il est aussi admis qu'une surface de maillage supérieure à 2 500 m permet de satisfaire à ces exigences, les surfaces de maillage étant réalisées conformément aux Figures 41F et 41G.
Les ferraillages des dalles en béton peuvent contribuer à la réduction de la valeur de la prise de terre. Dans ce cas, ces ferraillages sont raccordés tous les 10 m en tous sens à la prise de terre.

Installation HT soumise à la norme NFC 13 200 (§412.3.1)

Dans ces conditions, en schéma TT voici quelques exemples de valeurs maximales :

- 166 Ω si l'installation est protégée par un DDR 300 mA,
- 100 Ω si l'installation est protégée par un DDR 500 mA,
- 50 Ω si l'installation est protégée par un DDR 1000 mA

Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles en BT

La mesure de continuité de mise à la terre est réalisée lors de chaque vérification :

- Sur tous les appareils fixes, tous les appareils amovibles y compris les prolongateurs et accessoires présentés.
- Sur la totalité des appareils d'éclairage et des prises de courant lors des visites initiales.
- Sur le tiers des appareils d'éclairage fixes, la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux, et la totalité des prises de courant dans les autres locaux lors des vérifications périodiques.
- Entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant, (vérification visuelle des connexions en cas d'impossibilité).

Cette mesure est effectuée sous une tension à vide comprise entre 4 et 24 V et avec un courant d'au moins 0.2 A en référence à la norme NFC 15 100 § 612.6.4.1
La continuité est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement

Les essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement seront réalisés à chaque vérification dans les installations fonctionnant en régime IT (neutre isolé de la terre). L'essai est réalisé par création d'un défaut d'isolement réel sur l'installation, à l'aide d'une résistance.
Cet essai permet également de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de signalisation et de son report éventuel.

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement sont réalisées sur : tous les appareils amovibles présentés non raccordés, les appareils fixes dont les mises à la terre sont défectueuses ou inexistantes, et sur les circuits protégés par des dispositifs différentiels défectueux ou sur les circuits pour lesquels les dispositifs différentiels nécessaires sont absents :
Les mesures sont réalisées selon le § 612.3 de la NF C 15100 et les résultats sont comparés au tableau 61A du même paragraphe.

Essais des dispositifs différentiels résiduels

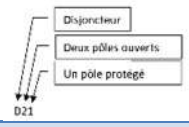
L'essai des dispositifs différentiels résiduels est réalisé lors de chaque vérification.
L'essai est réalisé par création d'un défaut réel entre phase est terre en aval du dispositif différentiel résiduel ou entre un conducteur actif amont et un conducteur actif aval du dispositif différentiel résiduel selon la méthode de la NF C 15100 partie 6 annexe B.
Les résultats sont satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre l'intensité assignée du dispositif différentiel résiduel et la moitié de cette valeur.

Appareillages de coupure et protection : signification des abréviations

AD	Fusible « accompagnement disjoncteur »	aM	Fusible « accompagnement Moteur »	D	Disjoncteur
C	Contacteur			DRR	Dispositif à courant différentiel résiduel
DC	Discontacteur	CPI	Contrôleur permanent d'isolement		
FU	Fusible	d	Fonction « différentiel résiduel »	HPC	Haut pouvoir de coupure
I	Interrupteur	gl, gF, gG	Fusible « Distribution »	PC	Alimentation par prise de courant
RM	Relais magnétique	IPSO	Sonde ipsotherme	EC	Appareil d'éclairage
S	Sectionneur	RMT	Relais magnéto-thermique	RT	Relais thermique
In	Courant nominal ou assigné	SP	Sans protection	Ph/N/PE	Phase/Neutre/conducteur de protection
Im	Courant de réglage du déclenchement instantané (magnétique) ou type normalisé (B=5In, C=10In, D=20IN, L=3,85In, U=8,8In)	Ir	Courant de réglage thermique		
		Idn	Courant différentiel nominal ou assigné	PdC	Pouvoir de coupure
		Essai Id Résiduel	Essai du dispositif Différentiel	Ucc	Tension de court-circuit (en %)
				JdB	Jeu de barres
BAES	Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité				
BAPI	Bloc Autonome Portatif d'intervention	B	Bon	Isol.	Isolement
BAEH	Bloc Autonome d'Eclairage d'Habitation	M	Mauvais	Rc	Résistance de continuité
		NAI	Nombre appareil installé		
EEx	Matériel utilisable en atmosphère explosive (marquage CENELEC)	NAV	Nombre d'appareil vérifié	Ib	Courant d'emploi d'une canalisation
		CI	Câblage interne	Iz	Courant admissible d'une canalisation
		CNA	Coupure non autorisée		
U	Tension nominale entre phases	INAC	Inaccessible	Ik	Courant de court-circuit
Uo	Tension nominale Phase-Terre	ND	Non déterminé(e)	(Ik3 : triphasé - Ik2 : biphasé - Ik1 : monophasé)	
		NE	Non effectué(e)		
Obs.	Observations	SO	Sans objet	Tc	Transformateur de courant
Qte.	Quantité	SI	Sans indication	Tt	Transformateur de tension
Récep.	Récepteur	S	Satisfaisant		
		NS	Non Satisfaisant		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

INFORMATION SUR LE CONTENU DES « TABLEAUX DE DISTRIBUTION

Titre de la colonne	Signification
Désignation	Cette colonne précise la désignation des circuits présents dans le tableau de distribution concerné. La numérotation permet d'indiquer l'arborescence de câblage des circuits selon le principe suivant : *2. général éclairage* *3. Éclairage locaux personnel* *3. Éclairage locaux public* dans cet exemple le circuit en « 2. » alimente les circuits en « 3. »
Type	Cette colonne précise le type de dispositif présent en amont du circuit en donnant les informations suivantes : • Type/nb pôle(s) coupé(s) / nb pôle(s) protégé(s) • Exemple : 
DDR	Cette colonne précise la sensibilité du dispositif différentiel et sa temporisation éventuelle en donnant les informations suivantes : - Sensibilité (en mA) / Si temporisation valeur (en ms)
cal./régl.	Cette colonne précise le réglage du relais thermique ou le calibre du dispositif présent en amont du circuit (en A)
mgn. /courbe	Cette colonne précise le réglage du relais magnétique (en A) ou la courbe de déclenchement du dispositif présent en amont du circuit
Pdc	Cette colonne précise le pouvoir de coupure indiqué sur le dispositif présent en amont du circuit. En cas de pouvoir de coupure obtenue par filiation, cette valeur est indiquée à la suite de la première. Exemple : • 6/15 signifie que le pouvoir de coupure lu sur l'appareil est de 6kA et que celui obtenu par filiation avec le dispositif amont est de 15Ka
Nature	Cette colonne précise la nature de l'âme des conducteurs du circuit concerné : **Cu** (cuivre) / **Al** (alu) / **JdB** (jeu de barre) / **Cl** (câblage interne)
Nombre	Cette colonne précise le type de canalisation : • Conducteur isolé ou câble unipolaire (Ph/N/PE) • Câble multipolaire (Ph/N/PE – multi) • R2V (U1000R2V) – H07 (H07RNF) - iso (conducteur isolé)
S	Section (mm²) des conducteurs. Cette colonne n'indique qu'une valeur si les sections des conducteurs de la canalisation sont identiques. Dans la négative, cette colonne indiquera les sections Ph/N/Pe. Par exemple : • 16 : cas de Ph identique au neutre et Pe et de section 16mm² • 95/0/25 : cas d'un circuit sans neutre et avec un conducteur de protection Pe de 25mm²
Iz	Intensité (A) admissible pour les circuits de section > à 2.5 mm²
Essai	Essais des dispositifs différentiels - déclenchement en milliampères si défectueux ou B (bon) ou coupure non autorisée (CNA)
Isol.	Mesure d'isolement (Mégohms)

INFORMATION SUR LE CONTENU DES « LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS »

Titre de la colonne	Signification
Année	Cette colonne précise l'année de vérification (pour les socles de prise de courant de bureaux et les appareils d'éclairage)
Nb inst.	Nombre installé (pour les appareils d'éclairage) Nombre accessible (pour les prises de courant)
Nb Vérif.	Cette colonne précise le nombre d'appareil d'éclairage ou de prise de courant vérifié
Nom du local ou emplacement Récepteur	Cette colonne indique le nom du local ou de l'emplacement et les récepteurs présents La numérotation permet d'indiquer la disposition des locaux selon le principe suivant : *1. rez de chaussée* *1.1 Bureau de Monsieur Durant* *1.2 Salle de réunion* *1.2.1 Sanitaires* Dans cet exemple les sanitaires sont dans la salle de réunion. La salle de réunion et le bureau sont au rez de chaussée.
Cl.	Classe d'isolement du récepteur vérifié : • Classe d'isolement II • ou Classe d'isolement III-S (TBTS) • ou Classe d'isolement III-P (TBTP) • Une case vide indique que le récepteur est de Classe I
In	Courant nominal du récepteur : • Intensité : en Ampère (A) Nota : cette information est renseignée pour les récepteurs sans marquage CE et non raccordés sur prise de courant
Prot.	Dispositif de protection dédié au récepteur : • Type et calibre / réglage de la protection surintensité en Ampère (A) Nota : cette information est renseignée pour les récepteurs sans marquage CE et non raccordés sur prise de courant
DDR	Essais des dispositifs différentiels : • Déclenchement en milliampères si défectueux • ou B (bon) • ou coupure non autorisée (cna)
/PC	Colonne indiquant que le récepteur est raccordé sur prise de courant
CE	Présence du marquage de conformité « CE » sur l'appareil
Cont.	Résultat de la mesure de continuité : • en ohms si mesure défectueuse • ou B (**B**on) , • NVI (**N**on **V**érifié : masse **I**naccessible) • NM (Non mesuré : valeur infinie)
Isol.	Mesure d'isolement (MΩ)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

APPAREILS DE MESURAGE UTILISES

Contrôleur multifonction (essais des dispositifs différentiels, mesure des résistances isolement, de continuité et de prise de terre) : (MDE) MEGGER - MFT1835 : 102248628 – Mesures de continuités : WHEEL E V2 : W2023H0006

VALEUR DES RESISTANCES DE PRISE DE TERRE

	Localisation	Etat de la barrette lors de la mesure	Méthode de la mesure	Résultat de la mesure (Ohms)	Avis sur le résultat de la mesure	Observation
Terre des masses BT	***TGBT***	Barrette fermée	Mesure de la boucle de défaut.	22	Satisfaisant	

CONTINUITE DES CIRCUITS DE PROTECTION POUR CHAQUE NIVEAU DE DISTRIBUTION :

Tableau	Référence de la mesure	Valeur de la mesure (en ohms) ou examen visuel des connexions	Avis sur le résultat de la mesure	Observation
Tableau général basse tension	Barrette de terre	Valeur de la mesure : 1	Satisfaisant	

NOTE DE CALCUL

Note de calcul	Référence	Avis cohérence entre les résultats et les matériels choisis (sections normalisées, pouvoirs de coupure...)	Observation
☒ **Sans objet**			
☐ **Fournis**			
☐ **Non fournis**			

CAS SPECIFIQUE DES VERIFICATIONS INITIALES REALISEES EN SCHEMA TN OU IT

☒ **Sans objet (la présente vérification n'est pas une initiale ou installation en schéma TT)**

☐ **En l'absence de note de calcul, les mesures de continuité on fait l'objet d'une comparaison avec celles du tableau du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
LOGETTE DE COMPTAGE
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
Distribution publique
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma : Sans objet.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : Sans objet

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Disjoncteur de branchement***	***D43***	500	30			CU	3/1/1 - multi R2V	10	***50***	***B***		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
TABLEAU GENERAL BASSE TENSION
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
disjoncteur de branchement
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma En place et sans référence.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : résultat de la mesure satisfaisante

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Interrupteur général***	***I4***		50			CI						
2. ***2. Départ D1***	***D44***		1	C	6	CU	3/1/1 - multi R2V	1.5	***15***			
3. ***2. Départ D2***	***D22***		1	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
4. ***2. Départ D3***	***D21***		4	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
5. ***2. Départ D4***	***D21***	30	16	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	2.5	***24***	***B***		
6. ***2. Départ D5***	***D21***		3	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
7. ***2. Départ QD1***	***D33***		20			CU	3/0/1 - multi R2V	6	***36***			
8. ***2. Départ QD2***	***D33***		20			CU	3/0/1 - multi R2V	6	***36***			

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LOCAUX RECEPTEURS

EXAMEN DU (DES) POSTE(S) HAUTE TENSION

☒ Sans objet (absence de poste haute tension)

Examen du (des) transformateur(s)

☒ Sans objet (absence de transformateur)

Contrôleur Permanent d'Isolement (CPI)

☒ Sans objet

☐ Non vérifié pour le motif suivant :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS

Année	Nb Inst.	Nb Vérif.	*Nom du local ou emplacement* / *Récepteur*	Cl.	In	Prot.	DDR	/PC	CE	Cont.	Isol.	Observation
			1. Poste de relevage									
			2 Pompes dans le poste			*D*		☐	☐	NVI		
	1	*1*	***Prise(s) de courant(s)***			*D*		☐	☐	B		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers

CHOLTON RESEAUX

M. BUISSON Christophe
197 ANCIEN CANAL DE LA MADELEINE
69440 CHABANIERE

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE

Poste de Relevage CHEMIN DE L'OZON,
69970 CHAPONNAY

VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES – Art R. 4226-16

DATE DE VERIFICATION		NOM DU VERIFICATEUR
01/07/2024	Rapport **Avec observation(s)**	Mickael DEFRADE
DATE D'ENVOI DU RAPPORT	**NOMBRE DE PAGES**	**DIFFUSION**
29/07/2024	1 /25 pages	M. BUISSON Christophe c.buisson@cholton.fr
NUMERO DU RAPPORT	**REVISION**	**OBJET DE LA REVISION**
23/MID/4989CR-01	rév. 00	Première édition

Toute reproduction partielle du présent rapport est interdite.
L'utilisation de la marque Cofrac présente dans le présent rapport est soumise à des règles : toute utilisation par le client de ce logo ou toute référence à notre accréditation autrement que par la reproduction intégrale du rapport est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

INTRODUCTION

Cher client, vous trouverez ci-après le rapport correspondant à la vérification de vos installations électriques.

Nous tenions à vous informer par la présente introduction que son contenu répond à des dispositions réglementaires.

Il se présente sous la forme suivante :

- Une première partie reprenant les informations générales sur votre établissement ainsi que les conditions de réalisation de notre mission ;
- Une liste récapitulative des observations ;
- L'examen des dispositions réglementaires applicables reprenant les articles du code du travail, des arrêtés d'application ainsi que celles des principales modalités pratiques contenues dans les normes d'installation :
    1. Cet examen **rappelle l'état de conformité de vos installations** vis-à-vis de ces dispositions ;
    2. Dans un souci d'appliquer les règles tenant compte des évolutions technologiques ou en lien avec les règles de sécurité, **Il s'appuie sur les dispositions des normes applicables à la date de notre vérification** ;
    3. Pour les installations soumises à des règles non reprises dans les nouvelles versions de normes, **la version de norme ayant servi à l'examen sera identifiée par son édition**.
    Exemple :

R.4215-3	**Installations haute tension :** **Protection contre les contacts directs - Mise hors de portée par éloignement**	**NFC 13-100-412.2 (juin 1983)**	**NC**

- Résultat des mesurages et essais
    1. **Rappel de la méthode** de réalisation des mesures
    2. **Description des éléments constituant vos installations** et ayant fait l'objet des mesures et essais

Les informations contenues dans le présent rapport sont soumises à nos **règles de confidentialité** rappelées dans nos contrats. Nous pouvons, dans le cadre de nos surveillances ou audits, être amenés à présenter ce rapport aux autorités de tutelle, aux superviseurs ou auditeurs. En cas d'obligation légale nous pourrions être invités à transmettre le présent rapport, le cas échéant, vous en seriez informé sauf si la loi l'interdit.

Bien que soucieux de tout mettre en œuvre pour répondre à votre demande, nous restons à votre écoute en cas d'appel ou réclamation.

Une description du processus de traitement des réclamations et des appels peut vous être mise à disposition sur simple demande.

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous accordez.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire

INTRODUCTION *2*

Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée *4*

Activité principale de l'établissement ou de l'installation vérifiée **4**

modifications de structure, des extensions ou des nouvelles affectations de locaux **4**

Délimitation de la vérification **4**

durée d'intervention sur le site **4**

personne chargée de la surveillance des installations **4**

entité chargée de la surveillance des installations **4**

Accompagnement **4**

Registre **4**

Envoi du présent rapport **4**

Limite d'intervention **5**

Eléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications *6*

Liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées *7*

non-conformités haute tension **7**

non-conformités basse tension **7**

Caractéristiques principales des installations vérifiées *8*

description de l'installation **8**

schéma de principe **10**

Le classement des locaux **11**

Examen des dispositions réglementaires *12*

Références des normes d'installation applicable **12**

Examen des dispositions réglementaires : tableau d'examen de conformité par rapport aux dispositions applicables **12**

RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS *19*

METHODE DE REALISATION DES MESURES **19**

Information sur le contenu des « Tableaux de distribution » **20**

Information sur le contenu des « LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS » **20**

Appareils de mesurage utilises **21**

Valeur des résistances de prise de terre **21**

Continuité des circuits de protection pour chaque niveau de distribution : **21**

Note de calcul **21**

Tableaux de distribution **22**

locaux récepteurs *24*

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LA VERIFICATION OPEREE

ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE

Service d'eau et assainissement

MODIFICATIONS DE STRUCTURE, DES EXTENSIONS OU DES NOUVELLES AFFECTATIONS DE LOCAUX

Aucune modification ne nous a été signalée par notre client.

DELIMITATION DE LA VERIFICATION

Notre vérification a porté sur les installations décrites au § « désignation du (des) bâtiment(s) » dans la suite du présent rapport.

DUREE D'INTERVENTION SUR LE SITE

01.00 Heures

PERSONNE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Nom : ***M. BUISSON Christophe*** Qualité : ***Responsable***

ENTITE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

☒ Sans objet

Nom de l'entité :

Nom du membre du personnel chargée de prendre les dispositions utiles :

ACCOMPAGNEMENT

Nom et qualité de la personne ayant réalisé l'accompagnement : M. CANELLA Victor, Technicien

TYPE D'ACCOMPAGNEMENT

Complet.

COMPTE RENDU DE FIN DE VISITE

Compte rendu verbal fait à M. CANELLA Victor, Technicien

REGISTRE

Le registre a été présenté et visé.

ENVOI DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport est accompagné des documents suivants :

☐ Sans objet. ☐ Un rapport ERP. ☐ Un certificat Q18.

☐ Un schéma ou synoptique. ☐ Autre document :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LIMITE D'INTERVENTION

Sans objet.

Nota :

Les récepteurs sur lesquels les mesures de continuité du circuit de protection n'ont pu être réalisées, pour cause d'inaccessibilité, ou pour cause de masse inaccessible par construction (par exemple luminaire sous vasque isolante ou boitier d'amorçage implanté dans le plafond ou sous/plafond), sont signalés dans les pages "LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS".

Nous attirons l'attention du chef d'établissement sur le fait suivant :

- *pour tous les appareils d'éclairage, pour lesquels la vérification de mesure de continuité de mise à la terre n'a pu être procédée, il conviendra avant toute intervention sur ces appareils ou dans leur voisinage de faire procéder à cette vérification ;*
- *l'impossibilité de mise hors tension doit revêtir un caractère exceptionnel puisqu'en pareil cas le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder, à défaut d'y avoir procédé lui-même, à une vérification dont le contenu est fixé réglementairement.*

AUTRES PARTIES DE L'INSTALLATION NON VERIFIEES ET MOTIFS DE NON VERIFICATION

2 Pompes dans le poste : Inaccessible 25

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES A LA REALISATION DES VERIFICATIONS

N°	Eléments fournis par le chef d'établissement	Fourni	Références documents
1	Plan des emplacements, avec indication des emplacements à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie, risque d'explosion et dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;	Non fournis	
2	Plan de masse à l'échelle des installations avec implantations des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;	Non fournis	
3	Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;	Non fournis	
4	Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;	Fournis	
5	Carnets de câbles ;	Sans objet	
6	Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;	Sans objet	
7	- Rapport de vérification initiale ou rapport « quadriennal » ;	Fournis	n° organisme : date :
	- Rapports de vérifications périodiques postérieurs aux rapports initiaux ;	Fournis	n°23/MID/4989CR organisme : DIAMCO CEBI date : 04/07/2023
8	Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion	Non fournis	
9	Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité	Non fournis	
10	Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 ;	Non fournis	

Traitement des cas particuliers en cas d'absence ou de transmission incomplète des documents cités ci-dessus :

Doc. n°1 :	Le classement est proposé par le vérificateur et validé par le chef d'établissement avec indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels. Pour le classement des locaux, en ce qui concerne les emplacements à risque d'explosion en lien avec le respect de l'article 2.4.3 de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011, leur classification en zones figure dans « le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions » (DRPCE) et ne peut pas être proposé par le vérificateur dans le cadre des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 à R. 4226-20 et R. 4722-26 du code du travail. Ce document est établi, tenu à jour par le chef d'établissement et transmis à l'organisme d'inspection en charge des vérifications des installations électriques.
Doc. n°4 :	Fera éventuellement l'objet d'une observation dans notre rapport
Doc. n°7 :	En l'absence d'un des éléments, la vérification périodique est effectuée comme une vérification initiale. Dans le cas où la présente vérification est une vérification initiale, cette rubrique, sans objet, n'est pas renseignée.
Doc. n°8 :	Si cet élément manque ou est incomplet et si les indications contenues dans le marquage des matériels sont insuffisantes pour procéder à une vérification satisfaisante*, le vérificateur l'indique dans le rapport. * Nota : l'adéquation des matériels par rapport aux zones et/ou emplacements à risque d'explosion (rappelé au §424.2 de la NFC 15100) ne fait pas l'objet de notre vérification.
Doc. n°9 :	Si applicable à l'installation et/ou l'établissement, le vérificateur établi une liste. Voir la liste des installations de sécurité autres que l'éclairage dans le rapport de vérification initiale.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON-CONFORMITES CONSTATEES

Formulation des observations :

Récepteur, armoire ou tableau électrique faisant l'objet de l'observation
Référence de l'article du code du travail, de l'arrêté d'application, le cas échéant, et celle de l'article ou du paragraphe de la norme
n° de l'observation (* pour les observations déjà existantes) - libellé de l'observation/préconisation numéro de la page

Nota : les préconisations proposées ne sont pas exhaustives, le choix de celles-ci relevant du chef d'établissement

NON-CONFORMITES HAUTE TENSION

Sans objet

NON-CONFORMITES BASSE TENSION

Art. R. 4226-5 NFC15100-536 23

1) *Interrupteur général du coffret : interrupteur pouvant être traversé par un courant supérieur à sa valeur nominale. A remplacer par un disjoncteur par exemple ou par un interrupteur de calibre 63A. 23

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

NOMBRE DE BATIMENT(S)

1

DESIGNATION DU (DES) BATIMENT(S)

Poste de relevage

IMPLANTATION ET DESIGNATION DES SOURCES D'ALIMENTATION

Source(s)

Type de la source	Implantation	Désignation de la partie d'installation correspondante	Tensions mises en jeu (V)	Domaine de tension	Schéma de liaisons à la terre
Distribution publique	Logette extérieure	Alimentation générale	410/230	BT	TT (un point de l'alimentation est relié directement à la terre, les masses de l'installation sont reliées à des prises de terre distinctes de la prise de terre de l'alimentation)

Tableaux principaux

Nom du (des) tableau(x) et localisation :

Logette de comptage

Extérieur

Tableau général basse tension

Extérieur

Caractéristiques du (des) poste(s) haute tension

☒ Sans objet (absence de poste haute tension)

Caractéristiques du réseau d'alimentation HT	Type de poste	Type d'alimentation	Marque des cellules

Caractéristiques du (des) transformateur(s) ou autre(s) type(s) de source

☒ Sans objet (absence de transformateur)

Type de transformateur	Marque	Numéro	Puissance (kVA)	Tensions primaire et secondaire (V)	Intensité secondaire (A)	Couplage	Tension de court-circuit (%)	Nature du diélectrique	Caractéristiques du limiteur de surtension	Protection amont/aval

Prises de terre

Type de prise de terre	Nature	Structure
Terre des masses BT	Boucle à fond de fouille	Unique

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Réseau des conducteurs de protection

Conducteurs de protection incorporés aux canalisations

Liaison équipotentielle principale

☒ Sans objet

Liaison équipotentielle principale	Localisation	Nature du conducteur d'interconnexion

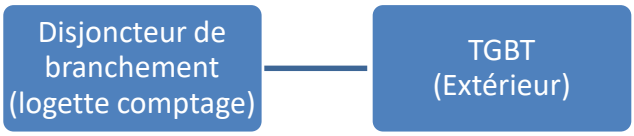
Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

ECLAIRAGE DE SECURITE

Locaux ou bâtiments	***Sans objet***
Effectif maximal	
Eclairage d'évacuation	
Eclairage d'ambiance	***Sans objet***
Dispositif de mise à l'état de repos	

SATI (Système Automatique de Test Intégré)

SCHEMA DE PRINCIPE



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LE CLASSEMENT DES LOCAUX

☒ Proposé par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire du chef d'établissement, le classement sera considéré comme validé par celui-ci.

☐ Communiqué par le chef d'établissement :

☐Présence du **D**ocument **R**elatif à la **P**rotection **C**ontre les **E**xplosions (DRPCE) : référence du document :
☐Le classement communiqué est partiel, les locaux concernés sont repérés par un astérisque dans le tableau suivant. Ceux sans astérisque sont proposés par le vérificateur selon le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire du chef d'établissement, le classement sera considéré comme validé par celui-ci.
☐Le classement communiqué est complet, voir tableau ci-après

locaux, familles de locaux et/ou emplacements	IP mini	IK	AE	AD	AG	AF	BE2	BE3	Autres
Extérieurs	*34*	*07*	*2*	*4*	*2*	*1*	☐	☐	

Codification des influences externes :

- IP mini : indice de protection minimum (degré de protection Corps solides et eau)
- IK : degré de protection impacts mécaniques
- Autres : autres influences externes anormales

AG	Contraintes mécaniques Chocs
AG1	Faibles
AG2	Moyens
AG3	Importants
AG4	Très importants
AH	Vibrations
AH1	Faibles
AH2	Moyennes
AH3	Importantes
AK	Présence de flore ou moisissures
AK1	Négligeable
AK2	Risques
AL	Présence de faune
AL1	Négligeable
AL2	Risques
AM	Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes
AM1 à AM9	Phénomènes à basse fréquence
AM21 à AM25	Phénomènes à haute fréquence
AM31	Décharges électrostatiques
AM41	Ionisation

AN	Rayonnements solaires
AN1	Faibles
AN2	Faibles
AN3	Significatifs
BC	Contact des personnes avec le potentiel de la terre
BC1	Nuls
BC2	Faibles
BC3	Fréquents
BC4	Continus
BD	Conditions d'évacuation en cas d'urgence
BD1	Normales
BD2	Difficiles
BD3	Encombrées
BD4	Difficiles et encombrées
CB	Structure
CB1	Négligeable
CB2	Propagation d'incendie
CB3	Mouvements
CB4	Flexible

AA	Température ambiante (°C)
AA1	- 60 + 5
AA2	- 40 + 5
AA3	- 25 + 5
AA4	- 5 + 40
AA5	+ 5 + 40
AA6	+ 5 + 60
AA7	- 25 + 55
AA8	- 50 + 40
AB	Conditions climatiques
AC	Altitude (m)
AC1	≤ 2 000
AC2	> 2 000
AD	Présence d'eau
AD1	Négligeable
AD2	Chutes de gouttes d'eau
AD3	Aspersion d'eau
AD4	Projections d'eau
AD5 AD6 AD7 AD8	Jets d'eau Paquets d'eau Immersion Submersion

AE	Présence de corps solides étrangers
AE1	Négligeable
AE2	Petits objets
AE3	Très petits objets
AE4	Poussières
AF	Présence de substances corrosives ou polluantes
AF1	Négligeable
AF2	Atmosphérique
AF3	Intermittente ou accidentelle
AF4	Permanente
BA	Compétence des personnes
BA1	Ordinaires
BA2	Enfants
BA3	Handicapés
BA4	Avertis
BA5	Qualifiées
BB	Résistance électrique du corps humain
BB1	Normale
BB2	Faible
BB3	Très faible
CA	Matériaux
CA1	Non combustibles
CA2	Combustibles

AP	Effets sismiques
AP1	Négligeables
AP2	Faibles
AP3	Moyens
AP4	Forts
AQ	Foudre, niveau kéraunique, densité de foudroiement
AQ1	Négligeable
AQ2	Indirecte
AQ3	Directe
AR	Mouvements de l'air
AR1	Faibles
AR2	Moyens
AR3	Forts
AS	Vent
AS1	Faible
AS2	Moyen
AS3	Fort
BE	Nature des matières traitées ou entreposées
BE1	Risques négligeables
BE2	Risques d'incendie
BE3	Risques d'explosion
BE4	Risques de contamination

La classe de protection contre la présence de corps solides

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AE1 négligeable	IP2X
2 signifie AE2 petits objets	IP3X
3 signifie AE3 très petits objets	IP4X
4 signifie AE4 poussière	IP5X ou IP6X

La classe de protection contre la présence d'eau.

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AD1 négligeable	IPX0
2 signifie AD2 chute de gouttes d'eau	IPX1
3 signifie AD3 aspersion d'eau	IPX3
4 signifie AD4 projections d'eau	IPX4
5 signifie AD5 jets d'eau	IPX5
6 signifie AD6 paquets d'eau	IPX6
7 signifie AD7 immersion	IPX7
8 signifie AD8 submersion	IPX8

La classe de protection contre les chocs mécaniques

Lorsqu'un chiffre est indiqué, il correspond aux classes de protection suivantes :

Code Désignation	Degré de protection du matériel
1 signifie AG1 chocs faibles	IK02 (0,2 Joule)
2 signifie AG2 chocs moyens	IK07 (2 Joules)
3 signifie AG3 chocs importants	IK08 (5 Joules)
4 signifie AG4 chocs très importants	IK10 (20 Joules)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES DES NORMES D'INSTALLATION APPLICABLE

Norme applicable à la présente installation	Intitulé de la norme
☒	**NF C 15-100** Installations électriques à basse tension.
☐	**NF C 13-100** Postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV)
☐	**NF C 13-200** Installations électriques à haute tension pour les sites de production d'énergie électrique, les sites industriels, tertiaires et agricoles.
☐	**NF C 15-150-1** Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon »).
☐	**NF EN 50107-1 (C 15-150-2)** Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV.
☐	**NF C 15-211** Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical.
☒	**NF C 17-200** Installations électriques extérieur.

EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES : TABLEAU D'EXAMEN DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS APPLICABLES

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Article* de l'arrêté* d'application ou paragraphe de la norme d'installation *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité des installations BT
R.4215-3	**Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que : 1° Aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11 ; 2° En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.**		C
R.4215-3	Mesure de protection par coupure automatique de l'alimentation	NFC 15-100-41	C
R.4215-3	Continuité	NFC 15-100-41	C
R.4215-3	Valeur de la résistance adaptée à la protection contre les contacts indirects	NFC 15-100-411	C
R.4215-3	Prescriptions pour la protection contre les contacts directs	NFC 15-100-411.2	C
R.4215-3	Prescriptions pour la protection contre les contacts indirects	NFC 15-100-411.3	C
R.4215-3	Liaison équipotentielle principale	NFC 15-100-411.3.1.1	C
R.4215-3	Liaison des masses à un conducteur de protection	NFC 15-100-411.3.1.2	C
R.4215-3	Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité	NFC 15-100-411.3.3	C
R.4215-3	Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité	NFC 15-100-415.1	C
R.4215-3	Très Basse Tension Fonctionnelle (TBTF)	NFC 15-100-411.7	SO
R.4215-3	Mesure de protection par isolation double ou renforcée Matériels - Canalisations	NFC 15-100-412	C
R.4215-3	Mesure de protection par isolation double ou renforcée Conducteur PE présent dans circuits des installations fixes alimentant des matériels de la classe II	NFC 15-100-412.2.4	SO
R.4215-3	Mesure de protection par séparation électrique	NFC 15-100-413	SO
R.4215-3	Mesure de Protection par Très Basse Tension de Sécurité (TBTS) ou de Protection (TBTP)	NFC 15-100-414	SO
R.4215-3	Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (DDR)	NFC 15-100-531.2	C
R.4215-3	Valeur de la résistance adaptée	NFC 15-100-542.2	C
R.4215-3	Installations de mise à la terre	NFC 15-100-542	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Sections	NFC 15-100-542.3	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Conducteur de protection	NFC 15-100-543	C
R.4215-3	Conservation de la continuité électrique des conducteurs de protection	NFC 15-100-543.3	C
R.4215-3	Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles : Conducteurs d'équipotentialité	NFC 15-100-544	C
R.4215-3	Réalisation des prises de terre	NFC 15-100-545	C

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ns BT
R.4215-3	**Mesure de protection par isolation double ou renforcée** **Ensembles d'appareillages**	NFC 15-100-558.3.2.2.2	C
R.4215-3	**Locaux à usage médical : protection contre les chocs électriques**	NFC 15-211-5	SO
	Schéma TT		
R.4215-3	**Coupure au 1er défaut assurée par DDR** **Interconnexion des masses en aval d'un même DDR**	NFC 15-100-411.5	C
	Schéma TN		
R.4215-3	**Neutre et masses reliées à la même prise de terre** **Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit** **Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS** **Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN**	NFC 15-100-411.4	SO
R.4215-3	**Conducteurs PE à proximité des conducteurs actifs des circuits concernés sans interposition d'éléments ferromagnétiques**	NFC 15-100-543.1.4	SO
R.4215-3	**Neutre et masses reliées à la même prise de terre** **Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit** **Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS** **Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN**	NFC 15-100-543.4	SO
	Schéma IT		
R.4215-3	**Coupure au 2ème défaut dans le temps prescrit**	NFC 15-100-411.3.2	SO
R.4215-3	**Contrôleurs permanents d'isolement – Signalisation**	NFC 15-100-411.6.3	SO
R.4215-3	**Protection des conducteurs neutres**	NFC 15-100-431.2.2	SO
R.4215-3	**Limiteurs de surtension**	NFC 15-100-534.2	SO
R.4215-3	**Contrôleurs permanents d'isolement – Choix, réglage et raccordement**	NFC 15-100-537.1	SO
R.4215-3	**Conducteurs PE à proximité des conducteurs actifs des circuits concernés sans interposition d'éléments ferromagnétiques**	NFC 15-100-543.1.4	SO
	Règles pour les installations et emplacements spéciaux		
R.4215-3	**Locaux contenant une baignoire ou une douche**	NFC 15-100-701	SO
R.4215-3	**Locaux contenant une piscine et autres bassins**	NFC 15-100-702	SO
R.4215-3	**Locaux contenant des installations non surveillées**	NFC 15-100-773	SO
	Présence d'enseigne		
R.4215-3	**Installations haute tension :** **Enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension à vide assignée supérieure à 1 kV**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2)	SO
	Installations électriques extérieure		
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts directs** - **degrés de protection** des matériels électriques et des supports	NFC 17-200-512.3	C
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects** - **Règle générale**	NFC 17-200-531.1	C
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects** - **Protection sans coupure** automatique de l'alimentation	NFC 17-200-531.2	C
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Protection par coupure** automatique de l'alimentation	NFC 17-200-531.3	C
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma TN**	NFC 17-200-531.4.1	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma TT**	NFC 17-200-531.4.2	C
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Schéma IT**	NFC 17-200-531.4.3	SO
R.4215-3	Règles générales de protection contre les **contacts indirects - Dispositifs à courant différentiel-résiduel**	NFC 17-200-531.5	C
R.4215-3	Installations de **mise a la terre**	NFC 17-200-542	C
R.4215-3	Installations de **conducteurs de protection**	NFC 17-200-543	C
R.4215-3	Règles particulières - **installations aériennes d'éclairage extérieur**	NFC 17-200-701	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Bassins et fontaines sèches**	NFC 17-200-702	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Installations de signalisation lumineuse (carrefours a feux)**	NFC 17-200-704	SO
R.4215-3	Règles particulières - **Coffret permanent de prises de courant**	NFC 17-200-711	SO
R.4215-3	Règles particulières - **infrastructures de recharge des véhicules électriques**	NFC 17-200-722	SO
	TENSIONS DANGEREUSES **Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.**		C
R.4215-4	**Valeur de la résistance adaptée à la protection contre les surtensions des matériels basse-tension en cas de défaut d'isolement dans les installations à haute tension**	NFC 15-100-442	SO
R.4215-4	**Voisinage entre installations de domaines de tension différents**	NFC 15-100-442.2.6.3	C
R.4215-4	**Voisinage avec d'autres canalisations électriques**	NFC 15-100-528.1	C
R.4215-4	**Voisinage avec des canalisations non électriques**	NFC 15-100-528.2	C

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-5	**ELEVATION DE TEMPERATURE** **Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui.**		C
R.4215-5	**Règles générales de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-421	C
R.4215-5	**Règles complémentaires de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-422	C
R.4215-5	**Protection contre les risques de brûlures**	NFC 15-100-423	C
R.4215-5	**Matériels d'utilisation**	NFC 15-100-559	C
R.4215-6	**CARACTERISTIQUES DES MATERIELS** **Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité.** **Les appareillages assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions.** **Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités.** **Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.**		C
R.4215-6	**Règles générales de protection contre l'incendie**	NFC 15-100-421	C
R.4215-6	**Installations où il est fait usage de diélectriques liquides inflammables ou renfermant des transformateurs de type sec**	NFC 15-100-421.5	SO
R.4215-6	**Protection du conducteur neutre**	NFC 15-100-431.2	C
R.4215-6	**Nature des dispositifs de protection**	NFC 15-100-432	C
R.4215-6	**Protection contre les courants de surcharge**	NFC 15-100-433	C
R.4215-6	**Protection contre les courants de court-circuit**	NFC 15-100-434	C
R.4215-6	**Appareillages de sectionnement et de commande**	NFC 15-100-435	C
R.4215-6	**Conditions de fonctionnement et classification des influences externes**	NFC 15-100-512	C
R.4215-6	**Section du conducteur neutre**	NFC 15-100-524.2	C
R.4215-6	**Connexions entre canalisations et appareillages ou entre canalisations elles-mêmes**	NFC 15-100-526	C
R.4215-6	**Dispositifs de protection contre les surintensités**	NFC 15-100-533	C
R.4215-6	**Coordination entre les différents dispositifs de protection**	NFC 15-100-535	C
R.4215-6	**Dispositifs de commande et de sectionnement**	NFC 15-100-536	C
R.4215-6	**Prises de courant de courant assigné supérieur à 32A ne permettant la réunion ou la séparation des constituants que hors charge**	NFC 15-100-555.1.4	SO
R.4215-6	Enseigne - **Protection des canalisations fixes contre les surintensités**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §15	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - **Courants admissibles**	NFC 17-200-523	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur **– Sections des conducteurs**	NFC 17-200-524	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - **Protection contre les surintensités**	NFC 17-200-533	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur **- Conducteurs de protection**	NFC 17-200-543	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **installations aériennes d'éclairage extérieur**	NFC 17-200-701	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Bassins et fontaines sèches**	NFC 17-200-702	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Installations de signalisation lumineuse (carrefours a feux)**	NFC 17-200-704	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **Coffret permanent de prises de courant**	NFC 17-200-711	SO
R.4215-6	Installations d'éclairage extérieur - Règles particulières - **infrastructures de recharge des véhicules électriques**	NFC 17-200-722	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Règles communes à tous les matériels**	NFC 15-211-51	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Règles complémentaires pour les canalisations**	NFC 15-211-52	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Appareillage**	NFC 15-211-53	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Autres matériels**	NFC 15-211-55	SO
R.4215-6	Locaux à usage médical - **Choix et mise en œuvre des matériels électriques - Installations de remplacement**	NFC 15-211-56	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES **C :** Conforme - **NC :** Non Conforme - **PM :** Pour Mémoire - **SO** : Sans objet – **NV** : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-7	**SECTIONNEMENT** **Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation.**		**C**
R.4215-7	**Sectionnement et commande - généralité**	**NFC 15-100-461**	**C**
R.4215-7	**Sectionnement**	**NFC 15-100-462**	**C**
R.4215-7	**Dispositifs de commande et de sectionnement - généralité**	**NFC 15-100-536.1**	**C**
R.4215-7	**Dispositifs de sectionnement**	**NFC 15-100-536.2**	**C**
R.4215-7	Installations d'éclairage extérieur - **Sectionnement**	**NFC 17-200-536**	**SO**
R.4215-7	Locaux à usage médical - **Dispositifs de commande et de sectionnement**	**NFC 15-211-536**	**SO**
R.4215-8	Enseigne - **Sectionnement**	**NF C 15-150-1 §3**	**SO**
R.4215-8	**DISPOSITIFS DE COUPURE D'URGENCE** **Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion**		**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence**	**NFC 15-100-463**	**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence pour les installations à risques spécifiques**	**NFC 15-100-463.1.2**	**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence - généralité**	**NFC 15-100-536.1**	**C**
R.4215-8	**Coupure d'urgence**	**NFC 15-100-536.3**	**C**
R.4215-8	Installations d'éclairage extérieur - **Coupure d'urgence**	**NFC 17-200-536.3**	**SO**
R.4215-8	Enseigne - **Coupure d'urgence**	**NF C 15-150-1 §3**	**SO**
R.4215-9	**CANALISATIONS ELECTRIQUES** **Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose**		**C**
R.4215-9	**Mode de pose des canalisations**	**NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §14**	**SO**
R.4215-9	**Modes de pose**	**NFC 15-100-521**	**C**
R.4215-9	**Modes de pose - Voisinage avec d'autres canalisations**	**NFC 15-100-528**	**C**
R.4215-9	**Modes de pose - Règles particulières aux différents modes de pose**	**NFC 15-100- 529**	**C**
R.4215-9	Installations électriques extérieures - **Règles complémentaires pour les canalisations**	**NFC 17-200-52**	**C**
R.4215-10	**IDENTIFICATION, REPERAGE** **L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne.** **La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation.** **Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.**		**C**
R.4215-10	**Identification et repérage - Généralités**	**NFC 15-100-514.1**	**C**
R.4215-10	**Identification et repérage des canalisations**	**NFC 15-100-514.2**	**C**
R.4215-10	**Repérage des conducteurs isolés**	**NFC 15-100-514.3**	**C**
R.4215-10	**Dispositifs de protection contre les surintensités**	**NFC 15-100-514.4**	**C**
R.4215-10	**Schémas**	**NFC 15-100-514.5**	**C**
R.4215-10	Installations d'éclairage extérieur - **Identifications - Repérages**	**NFC 17-200-514**	**SO**
R.4215-10	Locaux à usage médical - **identification des socles de prises de courant des locaux à usage médical du groupe 1 et des Circuits des socles de prises de courant en schéma IT médical pour les locaux à usage médical du groupe 2**	**NFC 15-211-55**	**SO**
R.4215-11	**TENSION** **Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.**		**C**
R.4215-11	**Conditions de fonctionnement et classification des influences externes**	**NFC 15-100-512**	**C**
R.4215-11	**Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	**NFC 15-100-512.2**	**C**
R.4215-11	**Choix et mise en œuvre en fonction des influences externes**	**NFC 15-100-522**	**C**
R.4215-11	**Appareillage - Généralités**	**NFC 15-100-530**	**C**
R.4215-11	**Locaux contenant une baignoire ou une douche**	**NFC 15-100-701**	**SO**
R.4215-11	**Locaux contenant une piscine ou autre bassin**	**NFC 15-100-702**	**SO**
R.4215-11	**Locaux contenant un sauna**	**NFC 15-100-703**	**SO**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES **C :** Conforme - **NC :** Non Conforme - **PM :** Pour Mémoire - **SO** : Sans objet – **NV** : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati...
R.4215-11	**Installation de chantier**	NFC 15-100-704	SO
R.4215-11	**Enceintes conductrices exiguës**	NFC 15-100-705	SO
R.4215-11	**Installations électriques dans les établissements agricoles**	NFC 15-100-706	SO
R.4215-11	**Installations électriques des parcs de caravanes**	NFC 15-100-708	SO
R.4215-11	**Installations électriques des marinas**	NFC 15-100-709	SO
R.4215-11	**Installations électriques temporaires de structures, baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle**	NFC 15-100-711	SO
R.4215-11	**Unités mobiles ou transportables**	NFC 15-100-717	SO
R.4215-11	**Aires de distribution de carburants liquides**	NFC 15-100-752	SO
R.4215-11	**Equipements de chauffage électrique des locaux**	NFC 15-100-753	SO
R.4215-11	**Parcs de stationnement**	NFC 15-100-756	SO
R.4215-11	Installations d'éclairage extérieur - **Choix et mise en œuvre des matériels - Conditions de fonctionnement et influences externes**	NFC 17-200-512	SO
R.4215-11	Installations d'éclairage extérieur - **Règles particulières pour les installations de distribution HT-EP - Choix des matériels**	NFC 17-200-703.2	SO
R.4215-11	Enseigne - **Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NF EN 50-107-1 (C 15-150-2) §7	SO
R.4215-11	Enseigne - **Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes**	NF C 15-150-1 §4	SO
R.4215-12 ou R.4226-8	**RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION** **Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.**		SO
R.4215-12	**Locaux ou emplacements présentant des risques d'incendie (BE2)**	NFC 15-100-422.1	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Installations électriques limitées**	NFC 15-100-422.1.1	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Canalisations non noyées non-propagatrices de la flamme (câbles de la catégorie C2)**	NFC 15-100-422.1.4	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Traversées de canalisations électriques étrangères - règles concernant les connexions**	NFC 15-100-422.1.5	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Traversées de canalisations électriques étrangères - règles concernant les protections contre les surintensités**	NFC 15-100-422.1.6	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Protection contre les défauts d'isolement (en schémas TT et TN : DDR – en schéma IT : CPI avec alarme sonore et/ou visuelle)**	NFC 15-100-422.1.7	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Conducteurs PEN interdits**	NFC 15-100-422.1.8	SO
R.4215-12	**Locaux (BE2) : Moteurs**	NFC 15-100-422.1.13	SO
R.4215-12	**Emplacements à risques d'explosion (BE3)**	NFC 15-100-424	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Installations électriques limitées**	NFC 15-100-424.1	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des matériels**	NFC 15-100-424.3	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Courant admissible réduit dans les conducteurs**	NFC 15-100-424.4	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Canalisations non-propagatrices de la flamme (câbles de la catégorie C2)**	NFC 15-100-424.5	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux etc. et traversées de parois**	NFC 15-100-424.7	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des canalisations**	NFC 15-100-424.8	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Circuits alimentant de tels emplacements protégés à l'origine contre les surcharges et les courts-circuits**	NFC 15-100-424.9	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Protection contre les défauts d'isolement (en schémas TT et TN : DDR – en schéma IT : CPI avec alarme sonore et/ou visuelle)**	NFC 15-100-424.10	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Conducteurs PEN interdits**	NFC 15-100-424.11	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Liaisons équipotentielles**	NFC 15-100-424.12	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Dispositifs de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement**	NFC 15-100-424.13	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Choix des canalisations**	NFC 15-100-424.14	NV
R.4215-12	**Locaux (BE3) : Machines tournantes et transformateurs**	NFC 15-100-424.15	NV
R.4215-12	**Locaux à usage médical : protection contre l'incendie**	NFC 15-211-421	SO
R.4215-12	**Locaux à usage médical : Protection contre l'explosion**	NFC 15-211-512.2.20.1	SO
R.4215-12	**Locaux à usage médical : protection contre l'incendie**	NFC 15-211-512.2.20.2	SO
R.4226-8	**Pour l'application des articles R. 4226-5 et R. 4226-6 dans les locaux ou emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, l'employeur met en œuvre les dispositions de la section 6 du chapitre VII du présent titre relatives à la prévention des explosions.** **Dans ces locaux ou emplacements, la maintenance, les mesurages et les essais ne peuvent être entrepris qu'après autorisation écrite du chef d'établissement et selon ses instructions. Si les matériels utilisés pour réaliser ces opérations ne sont pas prévus spécialement pour ce type d'emplacements, ces emplacements sont préalablement rendus non dangereux.**		NV

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conformité installations BT
R.4215-13 ou R.4226-9	**LOCAUX DE SERVICE ELECTRIQUE** Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois : 1° L'accessibilité aux matériels et l'aisance de déplacement et de mouvement ; 2° La protection contre les chocs électriques ; 3° La prévention des risques de brûlure et d'incendie ; 4° La prévention des risques d'apparition d'atmosphère toxique ou asphyxiante causée par l'émission de gaz ou de vapeurs en cas d'incident d'exploitation des matériels électriques ; 5° L'éclairage de sécurité. Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire. Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur. Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.		SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : accès est réservé aux personnes qualifiées	NFC 15-100-781.1	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Protection au moyen d'obstacles ou par mise hors de portée par éloignement	NFC 15-100-781.2	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Absence de protection contre les contacts directs	NFC 15-100-781.3	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Distances minimales à respecter	NFC 15-100-781.4	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Dispositions concernant les locaux de service électrique (emplacement – dimension – ventilation)	NFC 15-100-781.5	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique : Conditionnement – ventilation	NFC 15-100-781.5.3	SO
R.4215-13	Locaux et emplacements de service électrique - Eclairage de sécurité • par BAES • **ou** éclairage sur source centrale **et** BAPI	NFC 15-100-781.5.4	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : accès est réservé aux personnes qualifiées	NFC 15-100-781.1	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : Protection au moyen d'obstacles ou par mise hors de portée par éloignement	NFC 15-100-781.2	SO
R.4226-9	Locaux et emplacements de service électrique : Absence de protection contre les contacts directs	NFC 15-100-781.3	SO
R.4215-14	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.		PM
R.4215-15	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.		PM
R.4215-16	**NORMES ET CONFORMITE AUX NORMES** Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.		C
R.4215-16	Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	NFC 15-100-511	C
R.4215-16	Choix des matériels	NFNFC 17-200 §51	C
R.4215-16	Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	NFC 15150-1 §4	SO
R.4215-17 ou R.4226-13	**ECLAIRAGE DE SECURITE** Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14. Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.		SO
R.4215-17	Objectif de l'éclairage de sécurité	A.14.12.2011 Art.4	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation : Implantation et espacement des points lumineux	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'évacuation : Flux lumineux minimal des points lumineux	A.14.12.2011 Art.5	SO
R.4215-17	Eclairage d'ambiance ou antipanique : Flux lumineux au moins égal à 5 lumens par mètre² surface de local	A.14.12.2011 Art.6	SO
R.4215-17	Alimentation par source centralisée	A.14.12.2011 Art.8	SO
R.4215-17	Réalisation par blocs autonomes	A.14.12.2011 Art.9	SO
R.4215-17	Mise à l'état de repos	A.14.12.2011 Art.10	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Article du code du travail	LIBELLE DE L'ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL OU DISPOSITIONS TECHNIQUES C : Conforme - NC : Non Conforme - PM : Pour Mémoire - SO : Sans objet – NV : non vérifié	Ar... par... *arrêté : A. *Article : Art.	Conform... installati... ns BT
R.4215-17	Maintenance et vérifications de fonctionnement périodiques	A.14.12.2011 Art.11	SO
R.4215-17	Lampes de rechange	A.14.12.2011 Art.12	SO
R.4215-17	Locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférence, salles de réunion …	A.14.12.2011 Art.1er	SO
R.4226-13	Réalisation par blocs autonomes	A.14.12.2011 Art.9	SO
R.4226-13	Mise à l'état de repos	A.14.12.2011 Art.10	SO
R.4226-13	Maintenance et vérifications de fonctionnement périodiques	A.14.12.2011 Art.11	SO
R.4226-13	Lampes de rechange	A.14.12.2011 Art.12	SO
R.4226-5	L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service. Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.	*Art. R. 4226-5 NFC15100-536*	NC
R.4226-6	Les réalisations d'installations électriques permanentes nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de structure d'installations électriques permanentes existantes et les réalisations des installations électriques temporaires sont exécutées conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 relatives à la conception des installations électriques. Les dispositions des articles R. 4215-14 à R. 4215-16 sont applicables aux installations électriques réalisées par ou pour l'employeur. Le cas échéant, l'employeur complète et met à jour le dossier technique prévu à l'article R. 4215-2.		C
R.4226-7	Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.		C
R.4226-10	Les locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations sont également considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique. Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture fixent les prescriptions particulières à l'agencement et à l'utilisation de ces locaux ou emplacements ainsi que les mesures applicables à leur utilisation.		SO
R.4226-10	Galvanoplastie, électrophorèse, cellules d'électrolyse ou fours électriques à arc : limitation de la tension d'alimentation et de la tension de contact	A.15.12.11 art.1	SO
R.4226-10	Galvanoplastie, électrophorèse, cellules d'électrolyse ou fours électriques à arc : mesures compensatrices en cas de non-respect de l'article 1	A.15.12.11 art.2	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : règles d'accès - délimitation des emplacements et signalisation	A.16.12.11 art.2	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : repérage des points d'alimentation et signalisation de la présence et de l'absence de tension	A.16.12.11 art.3	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : prévention des risques de contact direct	A.16.12.11 art.4	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : protection contre les risques de contact indirect pendant les essais	A.16.12.11 art.5	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : dispositifs de coupure d'urgence	A.16.12.11 art.6	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : interdiction de remise sous tension automatique	A.16.12.11 art.7	SO
R.4226-10	Laboratoires, plates-formes d'essais : essais des matériels hors de l'enceinte de la plate-forme	A.16.12.11 art.8	SO
R.4226-11	Les installations de soudage électrique présentant, en fonctionnement normal, des risques particuliers de choc électrique sont réalisées et utilisées conformément aux prescriptions de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.		SO
R.4226-11	Tensions, isolement, conducteur de retour et connecteurs de pièces	A.19.12.2011 art.2	SO
R.4226-11	Porte-électrodes, torches ou pistolets : équipements de protection individuelle isolants adaptés	A.19.12.2011 art.3	SO
R.4226-11	Travaux à l'intérieur d'une enceinte conductrice exiguë	A.19.12.2011 art.4	SO
R.4226-11	Travaux sur des chantiers spécialisés de construction	A.19.12.2011 art.5	SO
R.4226-12	Les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.		C
R.4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles	A.20.12.2011 art.2	C
R.4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes	A.20.12.2011 art.3 NFC 15-100-512	C
R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prolongateurs	A.20.12.2011 art.4 NFC15-100-559	C
R.4226-12	Connexion des appareils aux installations	A.20.12.2011 art.5 NFC15-100-555	C
R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prolongateurs, prises de courant et connecteurs	A.20.12.2011 art.6 NFC15-100-555.1.4	C
R.4226-12	Enceintes conductrices exiguës	A.20.12.2011 art.7 NFC15-100-706	SO

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

METHODE DE REALISATION DES MESURES

Mesure des résistances de prise de terre

Les mesures de résistance de prise de terre sont réalisées lors de chaque vérification.
La méthode de mesure est celle des deux prises de terre auxiliaires comme décrite à l'annexe C de la norme NF C 15 100 § 612.6.2 ou par la mesure de l'impédance de la boucle de défaut (en ville notamment où les prises de terre auxiliaires ne peuvent être installées) cette mesure donne une valeur par excès.
L'impédance de la boucle de défaut mesurée doit satisfaire aux conditions de la norme NF C 15100 § 411.4.3 pour le schéma TN, § 411.5.3 pour le schéma TT et § 411.6.4 pour le schéma IT.
Les valeurs maximales des résistances de prise de terre BT et HT sont définies au § 542.2 (hormis pour les cas rappelant les normes NFC)de la norme NF C 15100, au § 412.3.1 des normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Cas « A »

Schéma des liaisons à la terre selon §442	R_F	R_{PN}	R_{PAB}	R_B	R_A
TNR	/	/	NFC 15-100 §442.2..4.1 NFC 13-100 §412.3.1	/	/
TTN	/	NFC 15-100 §442.2..4.2 NFC 13-100 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §411.5.3
TTS	NFC 15-100 §412.3.1 NFC 13-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §442.2.6.1	NFC 15-100 §411.5.3
ITR	/	/	NFC 15-100 §442.2..4.3 NFC 13-100 §412.3.1	/	/
ITN	/	NFC 15-100 §442.2..4.3 NFC 13-100 §412.3.1 NFC 15-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §411.6.2
ITS	NFC 15-100 §412.3.1 NFC 13-200 §412.3.1	/	/	NFC 15-100 §442.2.6.1	NFC 15-100 §411.6.2

R_F est la résistance de la prise de terre des masses de l'installation à basse tension
R_N est la résistance de la prise de terre du neutre de l'installation à basse tension
R_A est la résistance de la prise de terre des masses du poste de transformation
Lorsque des prises de terre sont interconnectées, les indices sont regroupés

Installation BT soumise à la norme NFC 15 100
Nota : pour les cas faisant références aux normes NFC 13xxx se reporter aux cas « B » ou « C »

Cas « B »

Type de réseau	Valeur conventionnelle du courant de défaut HT	Valeur maximum de la prise de terre
aéro-souterrain	40 A	25 Ω
	150 A	6 Ω
	300 A	3 Ω
souterrain	1 000 A	1 Ω

Tableau 41A Valeur maximum de la prise de terre (schémas TNR ou ITR)

Type de réseau	Valeur conventionnelle du courant de défaut HT	Valeur maximum de la prise de terre		
		U_0 = 2 kV	U_0 = 4 kV	U_0 = 10 kV
aéro-souterrain	40 A	30 Ω	30 Ω	30 Ω
	150 A	10 Ω	24 Ω	30 Ω
	300 A	5 Ω	12 Ω	30 Ω
souterrain	1 000 A	1 Ω	3 Ω	10 Ω

Tableau 41B Valeur maximum de la prise de terre (schémas TTS)

Installation HT soumise à la norme NFC 13 100 (§412.3.1)
Nota : En l'absence d'information de l'installateur, du client ou du distributeur, le type de réseau sera considéré en « aéro-souterrain »

Cas « C »

Pas de limite, la valeur de 1Ω est présumée répondre à l'exigence de la norme. A défaut il est aussi admis qu'une surface de maillage supérieure à 2 500 m permet de satisfaire à ces exigences, les surfaces de maillage étant réalisées conformément aux Figures 41F et 41G.
Les ferraillages des dalles en béton peuvent contribuer à la réduction de la valeur de la prise de terre. Dans ce cas, ces ferraillages sont raccordés tous les 10 m en tous sens à la prise de terre.

Installation HT soumise à la norme NFC 13 200 (§412.3.1)

Dans ces conditions, en schéma TT voici quelques exemples de valeurs maximales :

- 166 Ω si l'installation est protégée par un DDR 300 mA,
- 100 Ω si l'installation est protégée par un DDR 500 mA,
- 50 Ω si l'installation est protégée par un DDR 1000 mA

Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles en BT

La mesure de continuité de mise à la terre est réalisée lors de chaque vérification :

- Sur tous les appareils fixes, tous les appareils amovibles y compris les prolongateurs et accessoires présentés.
- Sur la totalité des appareils d'éclairage et des prises de courant lors des visites initiales.
- Sur le tiers des appareils d'éclairage fixes, la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux, et la totalité des prises de courant dans les autres locaux lors des vérifications périodiques.
- Entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant, (vérification visuelle des connexions en cas d'impossibilité).

Cette mesure est effectuée sous une tension à vide comprise entre 4 et 24 V et avec un courant d'au moins 0.2 A en référence à la norme NFC 15 100 § 612.6.4.1
La continuité est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement

Les essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement seront réalisés à chaque vérification dans les installations fonctionnant en régime IT (neutre isolé de la terre). L'essai est réalisé par création d'un défaut d'isolement réel sur l'installation, à l'aide d'une résistance.
Cet essai permet également de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de signalisation et de son report éventuel.

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement sont réalisées sur : tous les appareils amovibles présentés non raccordés, les appareils fixes dont les mises à la terre sont défectueuses ou inexistantes, et sur les circuits protégés par des dispositifs différentiels défectueux ou sur les circuits pour lesquels les dispositifs différentiels nécessaires sont absents :
Les mesures sont réalisées selon le § 612.3 de la NF C 15100 et les résultats sont comparés au tableau 61A du même paragraphe.

Essais des dispositifs différentiels résiduels

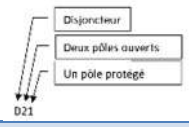
L'essai des dispositifs différentiels résiduels est réalisé lors de chaque vérification.
L'essai est réalisé par création d'un défaut réel entre phase est terre en aval du dispositif différentiel résiduel ou entre un conducteur actif amont et un conducteur actif aval du dispositif différentiel résiduel selon la méthode de la NF C 15100 partie 6 annexe B.
Les résultats sont satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre l'intensité assignée du dispositif différentiel résiduel et la moitié de cette valeur.

Appareillages de coupure et protection : signification des abréviations

AD	Fusible « accompagnement disjoncteur »	aM	Fusible « accompagnement Moteur »	D	Disjoncteur
C	Contacteur			DRR	Dispositif à courant différentiel résiduel
DC	Discontacteur	CPI	Contrôleur permanent d'isolement		
FU	Fusible	d	Fonction « différentiel résiduel »	HPC	Haut pouvoir de coupure
I	Interrupteur	gl, gF, gG	Fusible « Distribution »	PC	Alimentation par prise de courant
RM	Relais magnétique	IPSO	Sonde ipsotherme	EC	Appareil d'éclairage
S	Sectionneur	RMT	Relais magnéto-thermique	RT	Relais thermique
In	Courant nominal ou assigné	SP	Sans protection	Ph/N/PE	Phase/Neutre/conducteur de protection
Im	Courant de réglage du déclenchement instantané (magnétique) ou type normalisé (B=5In, C=10In, D=20IN, L=3,85In, U=8,8In)	Ir	Courant de réglage thermique		
		Idn	Courant différentiel nominal ou assigné	PdC	Pouvoir de coupure
		Essai Id Résiduel	Essai du dispositif Différentiel	Ucc	Tension de court-circuit (en %)
				JdB	Jeu de barres
BAES	Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité				
BAPI	Bloc Autonome Portatif d'intervention	B	Bon	Isol.	Isolement
BAEH	Bloc Autonome d'Eclairage d'Habitation	M	Mauvais	Rc	Résistance de continuité
		NAI	Nombre appareil installé		
EEx	Matériel utilisable en atmosphère explosive (marquage CENELEC)	NAV	Nombre d'appareil vérifié	Ib	Courant d'emploi d'une canalisation
		CI	Câblage interne	Iz	Courant admissible d'une canalisation
		CNA	Coupure non autorisée		
U	Tension nominale entre phases	INAC	Inaccessible	Ik	Courant de court-circuit
Uo	Tension nominale Phase-Terre	ND	Non déterminé(e)	(Ik3 : triphasé - Ik2 : biphasé - Ik1 : monophasé)	
		NE	Non effectué(e)		
Obs.	Observations	SO	Sans objet	Tc	Transformateur de courant
Qte.	Quantité	SI	Sans indication	Tt	Transformateur de tension
Récep.	Récepteur	S	Satisfaisant		
		NS	Non Satisfaisant		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

INFORMATION SUR LE CONTENU DES « TABLEAUX DE DISTRIBUTION

Titre de la colonne	Signification
Désignation	Cette colonne précise la désignation des circuits présents dans le tableau de distribution concerné. La numérotation permet d'indiquer l'arborescence de câblage des circuits selon le principe suivant : *2. général éclairage* *3. Éclairage locaux personnel* *3. Éclairage locaux public* dans cet exemple le circuit en « 2. » alimente les circuits en « 3. »
Type	Cette colonne précise le type de dispositif présent en amont du circuit en donnant les informations suivantes : • Type/nb pôle(s) coupé(s) / nb pôle(s) protégé(s) • Exemple : 
DDR	Cette colonne précise la sensibilité du dispositif différentiel et sa temporisation éventuelle en donnant les informations suivantes : - Sensibilité (en mA) / Si temporisation valeur (en ms)
cal./régl.	Cette colonne précise le réglage du relais thermique ou le calibre du dispositif présent en amont du circuit (en A)
mgn. /courbe	Cette colonne précise le réglage du relais magnétique (en A) ou la courbe de déclenchement du dispositif présent en amont du circuit
Pdc	Cette colonne précise le pouvoir de coupure indiqué sur le dispositif présent en amont du circuit. En cas de pouvoir de coupure obtenue par filiation, cette valeur est indiquée à la suite de la première. Exemple : • 6/15 signifie que le pouvoir de coupure lu sur l'appareil est de 6kA et que celui obtenu par filiation avec le dispositif amont est de 15Ka
Nature	Cette colonne précise la nature de l'âme des conducteurs du circuit concerné : **Cu** (cuivre) / **Al** (alu) / **JdB** (jeu de barre) / **Cl** (câblage interne)
Nombre	Cette colonne précise le type de canalisation : • Conducteur isolé ou câble unipolaire (Ph/N/PE) • Câble multipolaire (Ph/N/PE – multi) • R2V (U1000R2V) – H07 (H07RNF) - iso (conducteur isolé)
S	Section (mm²) des conducteurs. Cette colonne n'indique qu'une valeur si les sections des conducteurs de la canalisation sont identiques. Dans la négative, cette colonne indiquera les sections Ph/N/Pe. Par exemple : • 16 : cas de Ph identique au neutre et Pe et de section 16mm² • 95/0/25 : cas d'un circuit sans neutre et avec un conducteur de protection Pe de 25mm²
Iz	Intensité (A) admissible pour les circuits de section > à 2.5 mm²
Essai	Essais des dispositifs différentiels - déclenchement en milliampères si défectueux ou B (bon) ou coupure non autorisée (CNA)
Isol.	Mesure d'isolement (Mégohms)

INFORMATION SUR LE CONTENU DES « LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS »

Titre de la colonne	Signification
Année	Cette colonne précise l'année de vérification (pour les socles de prise de courant de bureaux et les appareils d'éclairage)
Nb inst.	Nombre installé (pour les appareils d'éclairage) Nombre accessible (pour les prises de courant)
Nb Vérif.	Cette colonne précise le nombre d'appareil d'éclairage ou de prise de courant vérifié
Nom du local ou emplacement Récepteur	Cette colonne indique le nom du local ou de l'emplacement et les récepteurs présents La numérotation permet d'indiquer la disposition des locaux selon le principe suivant : *1. rez de chaussée* *1.1 Bureau de Monsieur Durant* *1.2 Salle de réunion* *1.2.1 Sanitaires* Dans cet exemple les sanitaires sont dans la salle de réunion. La salle de réunion et le bureau sont au rez de chaussée.
Cl.	Classe d'isolement du récepteur vérifié : • Classe d'isolement II • ou Classe d'isolement III-S (TBTS) • ou Classe d'isolement III-P (TBTP) • Une case vide indique que le récepteur est de Classe I
In	Courant nominal du récepteur : • Intensité : en Ampère (A) Nota : cette information est renseignée pour les récepteurs sans marquage CE et non raccordés sur prise de courant
Prot.	Dispositif de protection dédié au récepteur : • Type et calibre / réglage de la protection surintensité en Ampère (A) Nota : cette information est renseignée pour les récepteurs sans marquage CE et non raccordés sur prise de courant
DDR	Essais des dispositifs différentiels : • Déclenchement en milliampères si défectueux • ou B (bon) • ou coupure non autorisée (cna)
/PC	Colonne indiquant que le récepteur est raccordé sur prise de courant
CE	Présence du marquage de conformité « CE » sur l'appareil
Cont.	Résultat de la mesure de continuité : • en ohms si mesure défectueuse • ou B (**B**on) , • NVI (**N**on **V**érifié : masse **I**naccessible) • NM (Non mesuré : valeur infinie)
Isol.	Mesure d'isolement (MΩ)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

APPAREILS DE MESURAGE UTILISES

Contrôleur multifonction (essais des dispositifs différentiels, mesure des résistances isolement, de continuité et de prise de terre) : (MDE) MEGGER - MFT1835 : 102248628 – Mesures de continuités : WHEEL E V2 : W2023H0006

VALEUR DES RESISTANCES DE PRISE DE TERRE

	Localisation	Etat de la barrette lors de la mesure	Méthode de la mesure	Résultat de la mesure (Ohms)	Avis sur le résultat de la mesure	Observation
Terre des masses BT	***TGBT***	Barrette fermée	Mesure de la boucle de défaut.	40	Satisfaisant	

CONTINUITE DES CIRCUITS DE PROTECTION POUR CHAQUE NIVEAU DE DISTRIBUTION :

Tableau	Référence de la mesure	Valeur de la mesure (en ohms) ou examen visuel des connexions	Avis sur le résultat de la mesure	Observation
Tableau général basse tension	Barrette de terre	Valeur de la mesure : 1	Satisfaisant	

NOTE DE CALCUL

Note de calcul	Référence	Avis cohérence entre les résultats et les matériels choisis (sections normalisées, pouvoirs de coupure...)	Observation
☒ **Sans objet**			
☐ **Fournis**			
☐ **Non fournis**			

CAS SPECIFIQUE DES VERIFICATIONS INITIALES REALISEES EN SCHEMA TN OU IT

☒ **Sans objet (la présente vérification n'est pas une initiale ou installation en schéma TT)**

☐ **En l'absence de note de calcul, les mesures de continuité on fait l'objet d'une comparaison avec celles du tableau du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
LOGETTE DE COMPTAGE
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
Distribution publique
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma : Sans objet.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : Sans objet

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Disjoncteur de branchement***	***D43***	500	60			CU	3/1/1 - multi R2V	10	***60***	***B***		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

.....
Nom du tableau :
TABLEAU GENERAL BASSE TENSION
Caractéristiques de la source ou du branchement (alimentation du présent tableau) :
disjoncteur de branchement
Localisation :

Extérieur
Intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé (kA) :
Inférieur à 3

Schéma En place et sans référence.
Présence d'arrêt d'urgence : Sans objet.
Mesure de continuité de la masse du coffret : résultat de la mesure satisfaisante

Désignation	Type	DDR	cal. régl.	mgn. courbe	Pdc	Nature	Nombre	S	Iz	Essai	Isol.	Observation
1. ***1. Interrupteur général***	***I4***		25			CI						***Art. R. 4226-5 NFC15100-536*** 1) ****Interrupteur général du coffret : interrupteur pouvant être traversé par un courant supérieur à sa valeur nominale. A remplacer par un disjoncteur par exemple ou par un interrupteur de calibre 63A.***
2. ***2. Départ D1***	***D44***		1	C	6	CU	3/1/1 - multi R2V	1.5	***15***			
3. ***2. Départ D2***	***D22***		1	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
4. ***2. Départ D3***	***D22***		4	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
5. ***2. Départ D***	***D21***		1	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
6. ***2. Départ D6***	***D21***	30	16	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	2.5	***24***	***B***		
7. ***2. Départ D7***	***D21***		1	C	6	CU	1/1/1 - multi R2V	1.5	***17***			
8. ***2. Départ pompe 1***	***D33***		5,5			CU	3/0/1 - multi R2V	1.5	***15***			
9. ***2. Départ pompe 2***	***D33***		5,5			CU	3/0/1 - multi R2V	1.5	***15***			

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LOCAUX RECEPTEURS

EXAMEN DU (DES) POSTE(S) HAUTE TENSION

☒ Sans objet (absence de poste haute tension)

Examen du (des) transformateur(s)

☒ Sans objet (absence de transformateur)

Contrôleur Permanent d'Isolement (CPI)

☒ Sans objet

☐ Non vérifié pour le motif suivant :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LISTE DES LOCAUX ET RECEPTEURS

Année	Nb Inst.	Nb Vérif.	*Nom du local ou emplacement* / *Récepteur*	Cl.	In	Prot.	DDR	/PC	CE	Cont.	Isol.	Observation
			1. Poste de relevage									
			2 Pompes dans le poste			*D*		☐	☐	NVI		
	1	*1*	***Prise(s) de courant(s)***			*D*		☐	☐	B		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers

Rapport de vérification des installations électriques

Numéro de rapport :	23/MID/4989CU
Date d'intervention :	04/07/2023
Durée d'intervention :	01 h 00

1/ Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée

1.1 - Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée

Adresse (avec numéro de rue, voie) : ... **POSTE DE RELEVAGE LES BOURDONNES**
Département : **69970**
Commune (suivi du lieu-dit) : ..... **CHAPONNAY**
Activité de l'établissement : ..... **Industrie**
Modification de structure, extensions ou nouvelles affectations des locaux :
.....
Délimitation de la vérification (locaux, chantier, domaine de tension etc…) : **Ensemble des installations électriques (visibles et accessibles) de l'établissement**
Nature de la vérification : **Vérification périodique R4226-16, date de la précédente vérification : 20/10/2022**
Vérification périodique : **P3**

1.2 - Désignation de l'administration ou de l'exploitant

Nom : ..... **CHOLTON RESEAUX - Mr JUBAN**
Adresse : ..... **197 ANCIEN CANAL DE LA MADELEINE**
69440 CHABANIERE

1.3 – Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité

Nom du vérificateur : ..... **MICKAEL DEFRADE**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAMCO CEBI**
Adresse : ..... **51, rue Sibert**
..... **42400 SAINT CHAMOND**

Fait à **CHAPONNAY**, le **04/07/2023**

Vérificateur : MICKAEL DEFRADE



cofrac INSPECTION
Accréditation n° 3-1969
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

1.4 – Renseignements concernant la vérification opérée

La vérification a pour objectif de signaler les points de non-conformité des installations électriques par rapport aux textes de référence définis ci-dessous. Cependant la conformité des matériels marqués CE (conforme aux exigences) n'est pas remise en cause. Notre vérification se limite à leur adaptation aux conditions d'utilisation et à leur état apparent.

Nota : L'examen des matériels électriques en présentation ou destinés à la vente est exclu de notre vérification.

- Décret n° 2010-1016 et Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010, aux référentiels normatifs liées aux arrêtés applicables : traitant de la protection des travailleurs dans les établissements assujettis au code du travail articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 (Normes NF C 15-100, NF C 17-200)
- À l'arrêté du 26 décembre 2011 : fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Personne en charge de prendre toute les décisions et la qualité de cette personne :
M. BUISSON, Responsable
Personne ayant accompagné le vérificateur et la qualité de cette personne :
M. CANNELLA, Technicien
Personne à qui a été fait le compte rendu de fin de visite et la qualité de cette personne :
M. CANNELLA, Technicien

Registre prévu à l'article R4226-19 du code du travail : **Visé à l'issue de la vérification**
Référence vérification initiale ou dernière périodique réalisée : **953V0/22/5474 par SOCOTEC**
Date de fin de vérification : **04/07/2023**

Modification de structure, extensions ou nouvelle affectation (locaux) :
Sans objet

1.5 – Les éléments de l'installation non vérifiés et motifs précis de non vérification

Arrêté du 26 décembre 2011-Annexe 2- Article 1

Eléments	Motifs
POSTE DE RELEVAGE - Pompes	NIH

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage
NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation

Listes des locaux non vérifiées et motifs précis de non vérifications
Néant

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à Pôle Vérification.

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 le chef d'établissement doit préalablement, à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire :

1/ Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée 1

1.1 - Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée 1

1.2 - Désignation de l'administration ou de l'exploitant 1

1.3 – Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité 1

1.4 – Renseignements concernant la vérification opérée 2

1.5 – Les éléments de l'installation non vérifiés et motifs précis de non vérification 2

Sommaire : 3

2/ Liste récapitulative des observations 4

2.1 – Liste récapitulative des observations relative aux non conformités constatées 4

3.1 – Caractéristiques principales des installations vérifiées 5

3.2 –Caractéristique Installations Basse Tension (BT): 6

3.3 – Caractéristiques des sources supplémentaires : 7

3.4 – Classement des locaux : 8

4/Résultats des mesurages et essais 9

4.1 –Etendue et méthodologie de mesurage 9

4.2 – Symboles et abréviations utilisées dans le rapport 11

4.3 –Tableaux et circuits de distribution : 14

4.4 – Descriptif des récepteurs : 16

4.5 – Prise et boucle : 17

4.6 – Vérification des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) : 18

5/Examen des dispositifs s'appliquant aux installations vérifiées 19

5.1 – Table des articles : Code du travail, arrêtés d'application et référentiel normatif. 19

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

2/ Liste récapitulative des observations

2.1 – Liste récapitulative des observations relative aux non conformités constatées

INSTALLATION BASSE ET TRES BASSE TENSION

N°	Local	CODES OBSERVATIONS/ARTICLES/ANOMALIES/PRECONISATIONS
1	Disjoncteur de branchement POSTE DE RELEVAGE	N° Article : Cdt R4215-3 Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR) (NF C 15-100_Art.531) Anomalies : Dispositif à courant différentiel résiduel (DDR) défectueux. Préconisation : A remplacer.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3/ Caractéristiques principales des installations vérifiées

3.1 – Caractéristiques principales des installations vérifiées

Eléments d'informations :
L'ensemble des éléments d'information ci-dessous est nécessaire à la réalisation de la vérification et est à fournir par le chef d'établissement tel que défini dans l'arrêté du 26/12/2011. Si l'un de ces éléments est incomplet ou absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées. Toutefois, nous nous tenons à la disposition du chef d'établissement afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre d'une mission complémentaire
(à l'exception du document « déclaration CE de conformité »)
Etendue de la vérification :
Domaine de tension : **BT**
Précisions/commentaires : **Sans objet**

Eléments d'informations nécessaires à la réalisation des vérifications des installations :
1/Plan avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risques d'explosion : **Non**
2/Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées : **Non**
3/Cahier de prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations : **Non**
4/Schéma unifilaire des installations électriques, accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux : **Oui**
5/Carnet de câbles : **Non**
6/Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections : **Non**
7/ Rapport de vérification(s) périodique(s) postérieur(s) : **Oui**
7.1/Rapport de vérification initiale (ou périodique complet) : **Oui**
8/Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion : **Non**
9/Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité : **Non**
10/Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1982 : **Non**

Conditions de mise hors tension BT : Mise hors tension totale

Informations complémentaires :

Commentaires (Écart par rapport aux arrêtés et décrets, …) :

Descriptif des installations :

Nombre de bâtiments : **1**
Désignation des bâtiments : **Poste de relevage**
Date des installations :
> au 01/01/2004 pour l'ensemble des installations
Localisation des tableaux et armoires de distribution :
Présence d'un seul et unique tableau ou armoire le TGBT
Installé(s) dans les locaux ordinaires
Commentaires :

Description des installations de sécurité :

Effectif maximal indiqué par le chef d'établissement :
Effectif < à 20 personnes dans l'établissement
Dispositions minimales imposées :
Installations : **> à l'arrêté du 14 décembre 2011**
Eclairage de sécurité : **Sans objet**
Dispositions existantes :
Absence d'éclairage de sécurité
Type d'éclairage de sécurité :
Autres installations de sécurité :
Non traité dans le cadre du présent rapport

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.2 –Caractéristique Installations Basse Tension (BT):

Ensemble des locaux

Désignation de l'installation concernée : **Normal**
Nature de la source normale : **Réseau EDF BTA < 36 KVA, branchements à puissance limitée**
Origine de l'installation : **Bornes "aval" du disjoncteur de branchement BT**
Nature du courant : **Triphasé 230/400 V / alternatif 50Hz**
Schéma des liaisons à la terre : **TT**
Puissance utilisable : **6**
Prise de terre : **Ceinturage en fond de fouille**
Caractéristique et nature des conducteurs de protections et prise de terre :
Circuit de terre raccordé au réseau de terre
Réseau unique interconnecté. PE incorporés ou juxtaposés aux canalisations

LEP dans l'établissement

Dispositions prises contre les dangers de mise sous tension accidentelle des masses :
Mise à la terre et interconnections des masses effectuées. (TT)

Dispositions spéciales :
Sans objet
Protection par séparation des circuits : **Sans objet**
Protection par très basse tension (TBTS ou TBTP) : **Sans objet**
Installations diverses : **Sans objet**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.3 – Caractéristiques des sources supplémentaires :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.4 – Classement des locaux :

Classement des locaux : **Proposé par le vérificateur**
Il n'a pas été porté à notre connaissance l'existence d'emplacements à risque d'explosion
Le chef d'établissement ne nous a pas communiqué le document relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE)

Nota : La responsabilité revient au chef d'établissement de mettre à disposition le classement des locaux

Conditions d'influences externes

Désignation	AE	AD	AG	BE	BA	BB	BC	AH	AF	Autres	Adaptation Matériels et Canalisation	Articles	Anomalies
POSTE DE RELEVAGE	*1*	*4*	*2*							-	-	-	(Observation :)

PRESENCE DE CORPS SOLIDES		PRESENCE D'EAU				CHOCS MECANIQUES	
AE1	négligeable	**AD1**	négligeable	**AD5**	jets	**AG1**	faibles
AE2	petits objets ≥2,5 mm	**AD2**	gouttes	**AD6**	paquets	**AG2**	moyens
AE3	très petits objets (1 à 2,5 mm)	**AD3**	aspersion	**AD7**	Immer.	**AG3**	importants
AE4	poussières	**AD4**	projection	**AD8**	Submer.	**AG4**	très importants

COMPETENCE DES PERSONNES		MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES		RESISTANCE DU CORPS HUMAIN	
BA1	ordinaire	**BE1**	négligeables	**BB1**	normale
BA2	enfants	**BE2**	risques d'incendie	**BB2**	faible
BA3	handicapés	**BE3**	risques d'explosion	**BB3**	très faible
BA4	personnes averties	**BE4**	risques de contamination		
BA5	personnes qualifiées				

CONTACTS AVEC LA TERRE		CORROSION		VIBRATIONS	
BC1	Aucun	**AF1**	négligeable	**AH1**	faibles
BC2	faible	**AF2**	atmosphérique	**AH2**	moyennes
BC3	fréquent	**AF3**	Intermittente ou accidentelle	**AH3**	importantes
BC4	continu	**AF4**	permanente		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4/Résultats des mesurages et essais

4.1 –Etendue et méthodologie de mesurage

Matériels utilisés :

Mesure de la résistance de prise de terre **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure d'isolement **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure de la continuité et de la résistance des conducteurs et des liaisons équipotentielles : **WHEEL E V2 : W2023H0006**
Test de déclenchement des dispositifs différentiels : **MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure des impédances de boucles **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Essai de fonctionnement des contrôleurs permanent d'isolement : **SANS OBJET**

MESURES D'ISOLEMENT

La résistance d'isolement doit être mesurée entre chaque conducteur actif et la terre.

NOTES - 1 - Dans le schéma TN-C, le conducteur PEN est considéré comme une partie de la terre. 2 - Pendant cette mesure, les conducteurs de phase et le conducteur neutre peuvent être reliés ensemble.

Tableau 61A – Valeurs minimales de la résistance d'isolement

Tension nominale du circuit V	Tension d'essai en courant continu V	Résistance d'isolement MΩ
TBTS et TBTP 250 ≥ 0,25	250	≥ 0,25
Inférieure ou égale à 500 V, à l'exception des cas ci-dessus	500	≥ 0,5
Supérieure à 500 V	1 000	≥ 1,0

Les mesures sont effectuées, l'installation étant hors tension.

Il est généralement procédé à la mesure de la résistance d'isolement de l'ensemble d'une installation à son origine. Si la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, l'installation peut être divisée en plusieurs groupes de circuits et la résistance d'isolement de chaque groupe est mesurée.

Si, pour un groupe de circuits, la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, la résistance d'isolement de chaque circuit est mesurée.

Lorsque des circuits ou parties de circuit sont déconnectés par des dispositifs à minimum de tension (par exemple des contacteurs) coupant tous les conducteurs actifs, la résistance d'isolement de ces circuits ou parties de circuits est mesurée séparément.

Si certains appareils d'utilisation sont connectés et si dans ce cas la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, ces appareils sont alors déconnectés.

En ce qui concerne les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que leur résistance d'isolement n'est pas inférieure à la valeur prescrite par la norme les concernant ou, à défaut, 0,5 M Ω .

En ce qui concerne la résistance d'isolement des câbles chauffants noyés dans les parois des bâtiments, il y a lieu d'appliquer les valeurs concernant la résistance d'isolement des canalisations, à savoir :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

La résistance d'isolement mesurée après mise en place dans le béton, doit être au moins égale à 1000 ohms par volt de tension assignée par élément de chauffage, avec un minimum de 0,25 M Ω.

Il en résulte que, compte tenu des valeurs de tension assignée des éléments chauffants, les résistances d'isolement doivent être au moins égales à : - 0,25 M Ω pour les éléments chauffants de tension assignée 230 volts. - 0,40 M Ω pour les éléments chauffants de tension assignée 400 volts.

Le tableau 61A est applicable pour la vérification de la résistance d'isolement entre des conducteurs de protection non mis à la terre et la terre. Les mesures doivent être effectuées en courant continu. L'appareil d'essai doit être capable de fournir la tension d'essai spécifiée dans le tableau 61A avec un courant de 1 mA.

Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des Dispositifs Différentiels Résiduel défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VÉRIFICATION DE LA CONTINUITÉ ET DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION ET DES LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES

Un essai de continuité doit être effectué. Il est recommandé que l'essai soit effectué avec une source d'une tension à vide de 4 V à 24 V, en courant continu ou alternatif, et avec un courant d'au moins 0,2 A. L'attention est appelée sur le fait que le courant utilisé pour l'essai de continuité doit être compatible avec les risques d'incendie ou d'explosion de l'emplacement considéré. Cet essai est demandé dans le cadre de la vérification des conditions de protection par coupure automatique de l'alimentation (voir 612.6). Il est considéré comme satisfaisant si le dispositif utilisé pour l'essai donne une indication stable et conforme aux indications du guide UTE C 15- 105.

La vérification de la continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre ou d'un milliohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Vérification de la continuité de la distribution (en cas d'impossibilité, il sera procédé à une vérification visuelle des connexions). Voir article 2.2.1 ; Annexe 1 de l'arrêté du 26 décembre 2011.

ESSAIS DE DÉCLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS RÉSIDUELS

La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre 0,5 Δ et Δ n. (Δ n : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.

MESURE DES IMPÉDANCES DE BOUCLE (protection « contacts indirects »)

Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE

Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesurée

$$R \leq \frac{UL}{I\Delta n}$$

(UL : tension limite conventionnelle / IΔ n : sensibilité du différentiel principal). Cette méthode donne un résultat par excès.
- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NFC 15-100, NFC 13-100, NFC 13-200, etc.).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.2 – Symboles et abréviations utilisées dans le rapport

ABREVIATION OU SYMBOLE	SIGNIFICATION
A	AMPERE
ART	ARTICLE
BT	BASSE TENSION (ALTERNATIF : 50V -1000V / CONTINU : 120V à 1500V)
BR	DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT
CDT	CODE DU TRAVAIL
CE	CONFORME AUX EXIGENCES
CLASSE 0 - 01	PAS DE PROTECTION PAR MISE A LA TERRE - MATERIEL DE CLASSE 0 SUR SON UTILISATION
CLASSE I – II - III	PROTECTION : PAR MISE A LA TERRE – PAR DOUBLE ISOLATION – PAR ALIMENTATION T.B.T.S OU T.B.T.P OU TBTF
COFRAC	COMITE FRANÇAIS D'ACCREDITATION
COUPL	COUPLAGE
CPI	CONTROLEUR PERMANENT D'ISOLEMENT
DDR	DISPOSITIF DIFFERENTIEL RESIDUEL
EX	EXEMPLE
F	FILIATION DU POUVOIR DE COUPURE
DRPE	DOCUMENT RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS
HT	HAUTE TENSION
ICC	COURANT DE COURT CIRCUIT
IDN	VALEUR DIFFERENTIELLE
IK3	COURANT DE COURT CIRCUIT TRIPHASE
IN	INTENSITE NORMALE
IP IK	INDICE DE PROTECTION
IT	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE ISOLE OU IMPEDANT – MASSES RELIES A LA TERRE)
IZ	COURANT ADMISSIBLE QUI PEUT SUPPORTER UN CONDUCTEUR
KA	KILO AMPERE
KV	KILO VOLT
KVA	KILOVOLT AMPERE UNITE DE PUISSANCE
LES	LIAISON EQUIPOTENTIELLE SUPPLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LEP	LIAISON EQUIPOTENTIELLE PRINCIPALE
MA	MILLIAMPERE
N°	NUMERO
NB	NOMBRE
NIA	NON INSPECTE FAUTE D'ACCOMPAGNEMENT OU DEMONTAGE
NIC	NON INSPECTE COUPURE NON AUTORISEE
NIE	NON INSPECTE FAUTE D'EXPLOITATION
NIF	NON INSPECTE LOCAL FERME
NIH	NON INSPECTE FAUTE MOYEN D'ACCES
OBS	OBSERVATION
PC	PRISE DE COURANT
PDC	POUVOIR DE COUPURE
PEN	CONDUCTEUR DE PROTECTION ET NEUTRE CONFONDUS
PN	PUISSANCE NOMINALE
RA	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSES BASSE TENSION
RB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DU NEUTRE
RPAB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSE BASSE TENSION ET HAUTE TENSION
RPB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSES HAUTE TENSION
TBT	TRES BASSE TENSION (ALTERNATIF : <50V INCLUS / CONTINU : <120 V INCLUS)
TBTF	TRES BASSE TENSION FONCTIONNELLE
TBTP	TRES BASSE TENSION DE PROTECTION
TBTS	TRES BASSE TENSION DE SECURITE
TGBT	TABLEAU GENERAL BASSE TENSION
TT	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES A LA TERRE)
TN	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE)
TNC	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE) PE ET N CONFONDU
TNS	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE) PE ET N SEPARES
V	VOLT (UNITE DE LA TENSION)
Ω	OHMS (UNITE DE LA RESISTANCE)
M Ω	MEGA OHMS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Notes explicatives :

Les parties « 4.3- et 4-4 » respectent les exigences de l'arrêté du 26 décembre 2011 concernant les caractéristiques techniques à mentionner sur le rapport.

Exemple partie 4.3 :

Rubrique « ordre » : Assure la hiérarchisation du rapport pour comprendre la synoptique de l'installation, en précisant le circuit à l'origine de l'installation et les circuits divisionnaires :

Cette hiérarchisation des numéros nous communique sur l'ordre d'alimentation établi entres les circuits ;

Donc le circuit (Général Armoire) alimente le circuit (Général Eclairage) qui à son tour alimente le circuit (Départ éclairage bureau). Par contre le circuit (Général PC) est alimenté directement par le circuit (Général Armoire) car son numéro d'ordre est identique au circuit (Général Eclairage).

ORDRE	DESIGNATION
1	GENERAL ARMOIRE
2	GENERAL ECLAIRAGE
3	Départ éclairage bureau
2	GENERAL PC

Les autres rubriques ; Les caractéristiques des canalisations (ex : 5G2,5), les différentes fonction des conducteurs actifs (ex : 3N= 3phases + neutre), l'indications des dispositifs de protection (nature, calibre et pouvoir de coupure), les courbes de disjoncteurs (ex : B, C, D…) et type de fusible (ex : Gg, gF, aM), la sensibilité assignée pour les DDR (ex : 500mA), l'intensité de court-circuit (ex : 3kA), en cas de filiation des appareils la première valeur sera le pouvoir de coupure lu sur l'appareil et la lettre « f » pour indiquer une filiation avec un appareil en amont (ex : 6f), la valeur d'isolement pour le DDR défectueux (< 0,5 MΩ), la valeur de la continuité de terre de la distribution (ex : 0,2 Ω) et le numéro d'observations si existant.

La Partie 4.4 est un descriptif de chaque local avec les récepteurs électriques à vérifier : l'emplacement concerné, la désignation du récepteur, le nombre de récepteurs, les caractéristiques technique si besoin (section, Pn, In, Calibre), l'éclairage existant et vérifié, les prises accessible et vérifié, la valeur d'isolement si appareil mobile et/ou portatif ou défectueux en continuité de terre, la continuité de terre (exemple : <2 et/ou la classe concerné), le marquage CE et le numéro d'observation si existant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.3 –Tableaux et circuits de distribution :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

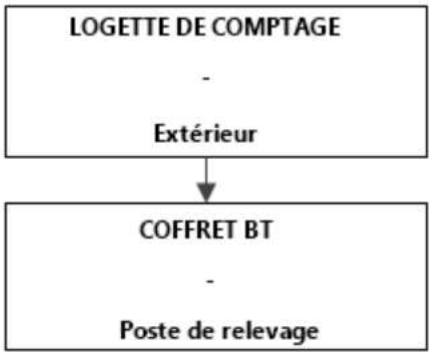
Ordre	Désignation	Canalisations	Dispositifs de protection ou de coupure	Valeur du courant de court-circuit	Dispositifs différentiels résiduels	Isolement (MΩ)	Continuité (Ω)	N° Obs.
	LOGETTE DE COMPTAGE			Valeur (kA) : 3 Estimée : Tarif à puissance limitée				
1	Disjoncteur de branchement	*Section = 4G10* *Iz (A) = 50*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 30 A* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3*		*Idn = 500 mA* *Essai (A) = Non satisfaisant*	*>0,5*		*1*
	COFFRET BT			Valeur (kA) : 3 Estimée : Tarif à puissance limitée			*0,5*	
1	Interrupteur général		*Type : Interrupteur* *Calibre = 63 A* *Pôle coupé : 3N*					
2	Interrupteur différentiel		*Type : Interrupteur différentiel* *Calibre = 40 A* *Pôle coupé : 3N*		*Idn = 300 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
3	Départ F1	*Section = 4G2.5* *Iz (A) = 21*	*Type : Disjoncteur moteur* *Calibre = 4 A* *Pôle coupé : 3* *Pôle protégé : 3*					
3	Départ F2	*Section = 4G2.5* *Iz (A) = 21*	*Type : Disjoncteur moteur* *Calibre = 4 A* *Pôle coupé : 3* *Pôle protégé : 3*					
3	Départ Q2	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 2 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
3	Départ Q3	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 4 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
3	Départ Q4	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 2 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
3	Départ Q5	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 4 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
3	Départ Q6	*Section = 5G1.5* *Iz (A) = 15*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 2 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3N*					
3	Départ Q7	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 2 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Ordre	Désignation	Canalisations	Dispositifs de protection ou de coupure	Valeur du courant de court-circuit	Dispositifs différentiels résiduels	Isolement (MΩ)	Continuité (Ω)	N° Obs.
3	Départ Q8	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 4 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
3	Départ Q10	*Section = 3G2.5* *Iz (A) = 24*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 10 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*		*Idn = 30 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			

Schéma des armoires électriques



Synoptique PR LES BOURDONNES - CHAPONNAY

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage
NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation
Iz : le courant admissible dans la canalisation est calculé en fonction du mode pose et sous l'application du facteur de correction global égal à 0,8.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.4 – Descriptif des récepteurs (Récepteurs, Eclairages, Prises de courant) :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Désignation	Nb	Section	Marquage CE	Pn / In	Type	Calibre	Eclairage installé	Eclairage vérifié	Prise accessible	Prise vérifiée	Isolement	Continuité	N° Obs.
Prise(s) de courant									*1*	1			
Pompes	2				*Disjoncteur différentiel*	*4 A*							

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage/ NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée NIE : Non Inspecté faute exploitation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.5 – Prises et boucles :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Désignation	Méthode de mesure	Prise de terre	Mesures	Commentaires	N° 0bs.
Prise de terre	Mesure de l'impédance de boucle (schéma TT)	Des masses BT (RA)	Barette fermée : 75 Ohms - Valeur précédente : 74		

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage/ NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.6 – Vérification des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

5/Examen des dispositifs s'appliquant aux installations vérifiées

5.1 – Table des articles : Code du travail, arrêtés d'application et référentiel normatif.

Articles Cdt	Libellé	Arrêté	Référentiel norme	Avis	N° obs.
INSTALLATIONS DE SECURITE					
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité alimenté par une source centrale	Arrêté.14-12-2011_Art.8		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité constitué par une installation fixe	Arrêté.14-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'évacuation	Arrêté.14-12-2011_Art.5		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage d'ambiance ou anti panique	Arrêté.14-12-2011_Art.6		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité par bloc autonome	Arrêté.14-12-2011_Art.9		SO	
Cdt R4215-13	Etat de l'entretien et fonctionnement de l'éclairage de sécurité	Arrêté 14-12-2011_Art.11		SO	
Cdt R4215-13	Présence de lampe de rechange	Arrêté 14-12-2011_Art.12		SO	
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ELECTRIQUES AMOVIBLES					
Cdt R4226-12	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs.	Arrêté.20-12-2011_Art.5	NF C 15-100_Art.559	C	
Cdt R4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles.	Arrêté.20-12-2011_Art.2	NF C 15-100 Art.221	C	
Cdt R4226-12	Enceintes conductrices exigües.	Arrêté.20-12-2011_Art.7	NF C 15-100_Art.706	C	
Cdt R4226-12	Réunion ou séparation hors charge de la prise de courant >32.	Arrêté.20-12-2011_Art.6	NF C 15-100_Art.555	SO	
Cdt R4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes.	Arrêté.20-12-2011_Art.3	NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection.	Arrêté.20-12-2011_Art.4	NF C 15-100_Art.555	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENT A RISQUE D'EXPLOSION					
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des matériels.		NF C 15-100_Art.424-3	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Installations électriques limitées.		NF C 15-100_Art.424-1	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Machines tournantes et transformateurs.		NF C 15-100_Art.424-15	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection des circuits par DDR en schémas TT et TN.		NF C 15-100_Art.424-10	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Conducteurs PEN interdit.		NF C 15-100_Art.424-11	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque		NF C 15-100_Art.424-12	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	d'explosion. Liaisons équipotentielles.				
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux.		NF C 15-100_Art.424-13	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations.		NF C 15-100_Art.424-14	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations.		NF C 15-100_Art.424-8	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection contre les surcharges et les courts circuits.		NF C 15-100_Art.424-9	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Canalisation non propagatrice de la flamme (catégorie C2).		NF C 15-100_Art.424-5	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux, etc. et traversées de parois.		NF C 15-100_Art.424-7	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion.		NF C 15-100_Art.424	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Continuité		NF C 15-100_Art.424	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Courant admissible réduit dans les conducteurs.		NF C 15-100_Art.424-4	SO	
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'INCENDIE					
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Installations électriques limitées.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-1	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales.		NF C 15-100_Art.421, 422	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales. (Continuité de terre)		NF C 15-100_Art.421, 422	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Conducteurs PEN Interdits.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-8	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection des moteurs.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-13	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Canalisations non noyées		NF C 15-100_Art.421, 422-1-4	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	non propagatrices de la flamme (catégorie C2).				
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Degré de protection des enveloppes.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-5	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection DDR en schémas TT et TN.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-7	SO	
SECTIONS DES CANALISATIONS					
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des canalisations. Section minimale des conducteurs.		NF C 15-100_Art.523	C	
DISPOSITIFS DE CONNEXION					
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexions.		NF C 15-100_Art.526	C	
RISQUES D'ECHAUFFEMENTS ET DE BRULURE					
Cdt R4215-5	Mesure de protection contre les risques d'échauffements et de brûlure.		NF C 15-100_Art.423, 559	C	
Cdt R4215-6	Interdiction de manœuvre en charge des sectionneurs, prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A.		NF C 15-100_Art.536	SO	
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES					
Cdt R4215-6	Protection des installations contre les surintensités.		NF C 15-100_Art.434, 533	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits.		NF C 15-100_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.		NF C 15-100_Art.434, 435, 535	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.		NF C 15-100_Art.430, 433, 524	C	
DISPOSITION PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS SPECIAUX					
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les établissements agricoles.		NF C 15-100_Art.705	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (installation de chantiers).		NF C 15-100_Art.704	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle).		NF C 15-100_Art.711	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (marinas).		NF C 15-100_Art.709	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (parc de caravanes).		NF C 15-100_Art.708	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes les saunas.		NF C 15-100_Art.703	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les piscines et les autres bassins.		NF C 15-100_Art.702	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux		NF C 15-	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	conditions d'influences externes dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		100_Art.701		
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		NF C 15-100_Art.701	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les piscines et les autres bassins.		NF C 15-100_Art.702	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACT INDIRECTS					
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée.		NF C 15-100_Art.412	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par très basse tension de sécurité (TBTS) ou de protection (TBTP).		NF C 15-100_Art.414	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de la prise de terre.		NF C 15-100_Art.542	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation.		NF C 15-100_Art.411	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR)		NF C 15-100_Art.411	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (TN)		NF C 15-100_Art.411	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement d'un autotransformateur.		NF C 15-100_Art.552	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Bornier de terre)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Section)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection.		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Continuité)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement.		NF C 15-100_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects.		NF C 15-100_Art.413	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection.		NF C 15-100_Art.544	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Protections des conducteurs actifs.		NF C 15-100_Art.431	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par liaison équipotentielle supplémentaire.		NF C 15-100_Art.415	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR)		NF C 15-100_Art.531	NC	1
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (C.P.I)		NF C 15-100_Art.411	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions en schéma IT.		NF C 15-100_Art.534	SO	
Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Résistance de la prise de terre du neutre.		NF C 15-100_Art.442	C	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECT					
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement.		NF C 15-100_Art.529	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs. Absence de partie active accessible aux travailleurs.		NF C 15-100_Art.411	C	
VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS					
Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Voisinage entre installations de domaines de tension différents.		NF C 15-100_Art.528	C	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE					
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Conditionnement et ventilation.		NF C 15-100_Art.781-5-3	SO	
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Distances minimales à respecter dans les passages.		NF C 15-100_Art.781-4	SO	
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Eclairage de sécurité.		NF C 15-100_Art.781-5-4	SO	
Cdt R4226-9	Locaux de service électrique. Accès aux locaux ou emplacements, portes- conditions d'ouverture et de fermeture.		NF C 15-100_Art.781-3	SO	
SECTIONNEMENT ET COUPURE D'URGENCE					
Cdt R4215-7	Sectionnement.		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement (Identification).		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement du neutre.		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.536	C	
Cdt R4215-8	Accès coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Accès).		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Identification de la coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Enseigne).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Cuisine).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Chaufferie).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
IDENTIFICATION					
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (Neutre, PE et PEN).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (Neutre).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (PE et PEN).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Identification des appareillages.		NF C 15-100_Art.514-4	C	
Cdt R4215-10	Identification des appareillages. (Alimentation).		NF C 15-100_Art.514-4	C	
Cdt R4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées.		NF C 15-100_Art.514-2	C	
Cdt R4215-10	Identification des circuits et des appareillages – Adéquation, schémas-réalisation.		NF C 15-100_Art.514.5	C	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CONFORMITE AUX NORMES ET MAINTIEN EN ETATDE CONFORMITE					
Cdt R4215-16	Conformité aux normes des matériels ayant une fonction de sécurité.		NF C 15-100_Art.511	C	
Cdt R4226-5, R4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Fixation des canalisations.		NF C 15-100_Art.521, 529	C	
FIXATION, MODE DE POSE					
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Détérioration)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Matériels)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Fixation)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Prises)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. Obturation des percements (planchers, murs, parois etc.).		NF C 15-100_Art.527	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. Voisinage avec des canalisations non électrique…		NF C 15-100_Art.528	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. (Conducteur)		NF C 15-100_Art.529	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. (Câble)		NF C 15-100_Art.529	C	
CONDITIONS D'INFLUENCES EXTERNES					
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Installation électrique)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Eclairage)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Poussière)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Câble)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Prise)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100_Art.522	C	
Cdt R4226-5, R4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dépoussiérage.		NF C 15-100_Art.512, 522	C	
CONCEPTION ET MISE EN œuvre					
Cdt R4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de leur domaine de tension.		NF C 15-100_Art.512	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE					
Cdt R4226-10	Four à arc, galvanoplastie.	A.15-12-2011_Art.1		SO	
Cdt R4226-10	Four à arc, galvanoplastie.	A.15-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4226-10	Laboratoires, plates formes d'essais.	A.16-12-2011_Art.2à8		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.1		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.3		SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.4		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.5		SO	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURS					
Cdt R4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de la tension.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-16	Matériels ayant une fonction de sécurité conformes à une norme française, ou à une spécification technique européenne équivalente.		NF C 17-200_Art.511	C	
Cdt R4215-9	Conformité des câbles et conducteurs		NF C 17-200_Art.520	C	
Cdt R4215-9	Adéquation et adaptation des différents modes de pose		NF C 17-200_Art.521	C	
Cdt R4215-9	Règles particulières pose enterrée, aérienne		NF C 17-200_Art.529	C	
Cdt R4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-10	Identification des circuits et des matériels (étiquettes, pertinence de l'identification, schémas...)		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-10	Identification des conducteurs isolés (PEN, PE, Neutre)		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement à l'origine de l'installation et de chaque circuit (ou groupement de circuits pouvant être associés)		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-7	Aptitude au sectionnement du dispositif eu égard à la tension de l'installation		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection par isolation des parties actives ou enveloppes pour le matériel électrique		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-3	Coffrets ou armoires électriques		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-3	Mise à la terre des masses, conducteurs de protection (section, continuité)		NF C 17-200_Art.542	C	
Cdt R4215-3	Schéma TN : dispositif de protection approprié		NF C 17-200_Art.531	SO	
Cdt R4215-3	Schéma TT : emploi de dispositifs DDR adaptés		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Protection complémentaire contacts directs par DDR haute sensibilité		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection par TBTS		NF C 17-200_Art.531	SO	
Cdt R4215-3	Protection par double isolation ou isolation renforcée		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-5	Echauffements anormaux de matériel électrique		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-5	Echauffements canalisations		NF C 17-200_Art.523	C	
Cdt R4215-6	Protection contre les surcharges		NF C 17-200_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Protection contre les court-circuits		NF C 17-200_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Section des conducteurs		NF C 17-	C	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

			200_Art.524		
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ENSEIGNES					
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels.		NF C 15-150	SO	
Cdt R4215-11	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes.		NF C 15-150-1_Art.4	SO	
Cdt R4215-9	Nature et conditions de mise en œuvre des canalisations HT.		NF EN 50107-1_Art.4	SO	
Cdt R4215-7	Présence d'un dispositif de sectionnement sur l'alimentation BT.		NF C 15-150-1_Art.3	SO	
Cdt R4215-8	Présence d'un dispositif de coupure d'urgence sur l'alimentation BT.		NF C 15-150-1_Art.3	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les contacts directs.		NF EN 50107-1_Art.7	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les contacts indirects.		NF EN 50107-1_Art.8	SO	
Cdt R4215-3	Transformateur conforme à la norme EN 61050.		NF EN 50107-1_Art.9	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les défauts d'isolement et l'ouverture des circuits secondaires.		NF EN 50107-1_Art.10	SO	
Cdt R4215-3	Conformité onduleur et convertisseur à la norme EN 61347-2-10.		NF EN 50107-1_Art.11	SO	
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexion.		NF EN 50107-1_Art.15	SO	
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DANS LES LOCAUX A USAGE MEDICAL					
Cdt R4215-3	Liaisons équipotentielles supplémentaires		NF C 15-211_Art.5.5	SO	
Cdt R4215-3	Interdiction des circuits TN-C dans les bâtiments comportant des locaux médicaux		NF C 15-211_Art.5.1	SO	
Cdt R4215-3	Schéma IT médical : contrôleurs permanents d'isolement - Signalisation		NF C 15-211_Art.5.3	SO	
Cdt R4215-3	Protection complémentaire par DDR HS.		NF C 15-211_Art.5.4	SO	
Cdt R4215-3	TBTS - TBTP		NF C 15-211_Art.5.2	SO	
ERP DU 2ème GROUPE - 5ème CATEGORIE					
PE24 § 1	Installations électriques, éclairage. (Fiches multiples interdit)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PE24 § 2	Installations électriques, éclairage. (Eclairage de sécurité)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PE36	Installations électriques, éclairage. (Eclairage de sécurité dans les locaux à sommeil)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PO13	Cas des très petits hôtels existants. (Dispense de dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PX1	Etablissements sportifs. (Application des dispositions techniques relevant du 1er groupe : Fixation des luminaires "X22"; éclairage de sécurité de type fixe "X23").	Arrêté. 21-05-2008		SO	

Définitions :

C : Conforme – NC : Non Conforme – SO : Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers

Rapport de vérification des installations électriques

Numéro de rapport :	23/MID/4989CS
Date d'intervention :	05/07/2023
Durée d'intervention :	01 h 00

1/ Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée

1.1 - Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée

Adresse (avec numéro de rue, voie) : ... **POSTE DE RELEVAGE ECOAREES**
Département : **69970**
Commune (suivi du lieu-dit) : ..... **CHAPONNAY**
Activité de l'établissement : ..... **Industrie**
Modification de structure, extensions ou nouvelles affectations des locaux :
.....
Délimitation de la vérification (locaux, chantier, domaine de tension etc…) : **Ensemble des installations électriques (visibles et accessibles) de l'établissement**
Nature de la vérification : **Vérification périodique R4226-16, date de la précédente vérification : 20/10/2022**
Vérification périodique : **P3**

1.2 - Désignation de l'administration ou de l'exploitant

Nom : ..... **CHOLTON RESEAUX - Mr JUBAN**
Adresse :..... **197 ANCIEN CANAL DE LA MADELEINE**
69440 CHABANIERE

1.3 – Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité

Nom du vérificateur : ..... **MICKAEL DEFRADE**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAMCO CEBI**
Adresse :..... **51, rue Sibert**
..... **42400 SAINT CHAMOND**

Fait à **CHAPONNAY**, le **05/07/2023**

Vérificateur : MICKAEL DEFRADE



cofrac INSPECTION Accréditation n° 3-1969 Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

1.4 – Renseignements concernant la vérification opérée

La vérification a pour objectif de signaler les points de non-conformité des installations électriques par rapport aux textes de référence définis ci-dessous. Cependant la conformité des matériels marqués CE (conforme aux exigences) n'est pas remise en cause. Notre vérification se limite à leur adaptation aux conditions d'utilisation et à leur état apparent.

Nota : L'examen des matériels électriques en présentation ou destinés à la vente est exclu de notre vérification.

- Décret n° 2010-1016 et Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010, aux référentiels normatifs liées aux arrêtés applicables : traitant de la protection des travailleurs dans les établissements assujettis au code du travail articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 (Normes NF C 15-100, NF C 17-200)
- À l'arrêté du 26 décembre 2011 : fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Personne en charge de prendre toute les décisions et la qualité de cette personne :
M. BUISSON, Responsable
Personne ayant accompagné le vérificateur et la qualité de cette personne :
M. CANNELLA, Technicien
Personne à qui a été fait le compte rendu de fin de visite et la qualité de cette personne :
M. CANNELLA, Technicien

Registre prévu à l'article R4226-19 du code du travail : **Visé à l'issue de la vérification**
Référence vérification initiale ou dernière périodique réalisée : **953V0/22/5470 par SOCOTEC**
Date de fin de vérification : **05/07/2023**

Modification de structure, extensions ou nouvelle affectation (locaux) :
Sans objet

1.5 – Les éléments de l'installation non vérifiés et motifs précis de non vérification

Arrêté du 26 décembre 2011-Annexe 2- Article 1

Eléments	Motifs
POSTE DE RELEVAGE - Pompes	NIH

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage
NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation

Listes des locaux non vérifiées et motifs précis de non vérifications
Néant

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à Pôle Vérification.

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 le chef d'établissement doit préalablement, à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire :

1/ Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée 1

1.1 - Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée 1

1.2 - Désignation de l'administration ou de l'exploitant 1

1.3 – Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité 1

1.4 – Renseignements concernant la vérification opérée 2

1.5 – Les éléments de l'installation non vérifiés et motifs précis de non vérification 2

Sommaire : 3

2/ Liste récapitulative des observations 4

2.1 – Liste récapitulative des observations relative aux non conformités constatées 4

3.1 – Caractéristiques principales des installations vérifiées 5

3.2 –Caractéristique Installations Basse Tension (BT): 6

3.3 – Caractéristiques des sources supplémentaires : 7

3.4 – Classement des locaux : 8

4/Résultats des mesurages et essais 9

4.1 –Etendue et méthodologie de mesurage 9

4.2 – Symboles et abréviations utilisées dans le rapport 11

4.3 –Tableaux et circuits de distribution : 14

4.4 – Descriptif des récepteurs : 16

4.5 – Prise et boucle : 17

4.6 – Vérification des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) : 18

5/Examen des dispositifs s'appliquant aux installations vérifiées 19

5.1 – Table des articles : Code du travail, arrêtés d'application et référentiel normatif. 19

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

2/ Liste récapitulative des observations

2.1 – Liste récapitulative des observations relative aux non conformités constatées

INSTALLATION BASSE ET TRES BASSE TENSION

N°	Local	CODES OBSERVATIONS/ARTICLES/ANOMALIES/PRECONISATIONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3/ Caractéristiques principales des installations vérifiées

3.1 – Caractéristiques principales des installations vérifiées

Eléments d'informations :
L'ensemble des éléments d'information ci-dessous est nécessaire à la réalisation de la vérification et est à fournir par le chef d'établissement tel que défini dans l'arrêté du 26/12/2011. Si l'un de ces éléments est incomplet ou absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées. Toutefois, nous nous tenons à la disposition du chef d'établissement afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre d'une mission complémentaire
(à l'exception du document « déclaration CE de conformité »)
Etendue de la vérification :
Domaine de tension : **BT**
Précisions/commentaires : **Sans objet**

Eléments d'informations nécessaires à la réalisation des vérifications des installations :
1/Plan avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risques d'explosion : **Non**
2/Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées : **Non**
3/Cahier de prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations : **Non**
4/Schéma unifilaire des installations électriques, accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux : **Oui**
5/Carnet de câbles : **Non**
6/Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections : **Non**
7/ Rapport de vérification(s) périodique(s) postérieur(s) : **Oui**
7.1/Rapport de vérification initiale (ou périodique complet) : **Oui**
8/Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion : **Non**
9/Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité : **Non**
10/Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1982 : **Non**

Conditions de mise hors tension BT : Mise hors tension totale

Informations complémentaires :

Commentaires (Écart par rapport aux arrêtés et décrets, …) :

Descriptif des installations :

Nombre de bâtiments : **1**
Désignation des bâtiments : **Poste de relevage**
Date des installations :
> au 01/01/2004 pour l'ensemble des installations
Localisation des tableaux et armoires de distribution :
Présence d'un seul et unique tableau ou armoire le TGBT
Installé(s) dans les locaux ordinaires
Commentaires :

Description des installations de sécurité :

Effectif maximal indiqué par le chef d'établissement :
Effectif < à 20 personnes dans l'établissement
Dispositions minimales imposées :
Installations : **> à l'arrêté du 14 décembre 2011**
Eclairage de sécurité : **Sans objet**
Dispositions existantes :
Absence d'éclairage de sécurité
Type d'éclairage de sécurité :
Autres installations de sécurité :
Non traité dans le cadre du présent rapport

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.2 –Caractéristique Installations Basse Tension (BT):

Ensemble des locaux

Désignation de l'installation concernée : **Normal**
Nature de la source normale : **Réseau EDF BTA < 36 KVA, branchements à puissance limitée**
Origine de l'installation : **Bornes "aval" du disjoncteur de branchement BT**
Nature du courant : **Triphasé 230/400 V / alternatif 50Hz**
Schéma des liaisons à la terre : **TT**
Puissance utilisable : **6**
Prise de terre : **Piquets de terre**
Caractéristique et nature des conducteurs de protections et prise de terre :
Circuit de terre raccordé au réseau de terre
Réseau unique interconnecté. PE incorporés ou juxtaposés aux canalisations

LEP dans l'établissement

Dispositions prises contre les dangers de mise sous tension accidentelle des masses :
Mise à la terre et interconnections des masses effectuées. (TT)

Dispositions spéciales :
Sans objet
Protection par séparation des circuits : **Sans objet**
Protection par très basse tension (TBTS ou TBTP) : **Sans objet**
Installations diverses : **Sans objet**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.3 – Caractéristiques des sources supplémentaires :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.4 – Classement des locaux :

Classement des locaux : **Proposé par le vérificateur**
Il n'a pas été porté à notre connaissance l'existence d'emplacements à risque d'explosion
Le chef d'établissement ne nous a pas communiqué le document relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE)

Nota : La responsabilité revient au chef d'établissement de mettre à disposition le classement des locaux

Conditions d'influences externes

Désignation	AE	AD	AG	BE	BA	BB	BC	AH	AF	Autres	Adaptation Matériels et Canalisation	Articles	Anomalies
POSTE DE RELEVAGE	*1*	*4*	*2*							-	-	-	(Observation :)

PRESENCE DE CORPS SOLIDES		PRESENCE D'EAU				CHOCS MECANIQUES	
AE1	négligeable	**AD1**	négligeable	**AD5**	jets	**AG1**	faibles
AE2	petits objets ≥2,5 mm	**AD2**	gouttes	**AD6**	paquets	**AG2**	moyens
AE3	très petits objets (1 à 2,5 mm)	**AD3**	aspersion	**AD7**	Immer.	**AG3**	importants
AE4	poussières	**AD4**	projection	**AD8**	Submer.	**AG4**	très importants

COMPETENCE DES PERSONNES		MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES		RESISTANCE DU CORPS HUMAIN	
BA1	ordinaire	**BE1**	négligeables	**BB1**	normale
BA2	enfants	**BE2**	risques d'incendie	**BB2**	faible
BA3	handicapés	**BE3**	risques d'explosion	**BB3**	très faible
BA4	personnes averties	**BE4**	risques de contamination		
BA5	personnes qualifiées				

CONTACTS AVEC LA TERRE		CORROSION		VIBRATIONS	
BC1	Aucun	**AF1**	négligeable	**AH1**	faibles
BC2	faible	**AF2**	atmosphérique	**AH2**	moyennes
BC3	fréquent	**AF3**	Intermittente ou accidentelle	**AH3**	importantes
BC4	continu	**AF4**	permanente		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4/Résultats des mesurages et essais

4.1 –Etendue et méthodologie de mesurage

Matériels utilisés :

Mesure de la résistance de prise de terre **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure d'isolement **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure de la continuité et de la résistance des conducteurs et des liaisons équipotentielles : **WHEEL E V2 : W2023H0006**
Test de déclenchement des dispositifs différentiels : **MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure des impédances de boucles **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Essai de fonctionnement des contrôleurs permanent d'isolement : **SANS OBJET**

MESURES D'ISOLEMENT

La résistance d'isolement doit être mesurée entre chaque conducteur actif et la terre.

NOTES - 1 - Dans le schéma TN-C, le conducteur PEN est considéré comme une partie de la terre. 2 - Pendant cette mesure, les conducteurs de phase et le conducteur neutre peuvent être reliés ensemble.

Tableau 61A – Valeurs minimales de la résistance d'isolement

Tension nominale du circuit V	Tension d'essai en courant continu V	Résistance d'isolement MΩ
TBTS et TBTP 250 ≥ 0,25	250	≥ 0,25
Inférieure ou égale à 500 V, à l'exception des cas ci-dessus	500	≥ 0,5
Supérieure à 500 V	1 000	≥ 1,0

Les mesures sont effectuées, l'installation étant hors tension.

Il est généralement procédé à la mesure de la résistance d'isolement de l'ensemble d'une installation à son origine. Si la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, l'installation peut être divisée en plusieurs groupes de circuits et la résistance d'isolement de chaque groupe est mesurée.

Si, pour un groupe de circuits, la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, la résistance d'isolement de chaque circuit est mesurée.

Lorsque des circuits ou parties de circuit sont déconnectés par des dispositifs à minimum de tension (par exemple des contacteurs) coupant tous les conducteurs actifs, la résistance d'isolement de ces circuits ou parties de circuits est mesurée séparément.

Si certains appareils d'utilisation sont connectés et si dans ce cas la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, ces appareils sont alors déconnectés.

En ce qui concerne les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que leur résistance d'isolement n'est pas inférieure à la valeur prescrite par la norme les concernant ou, à défaut, 0,5 M Ω .

En ce qui concerne la résistance d'isolement des câbles chauffants noyés dans les parois des bâtiments, il y a lieu d'appliquer les valeurs concernant la résistance d'isolement des canalisations, à savoir :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

La résistance d'isolement mesurée après mise en place dans le béton, doit être au moins égale à 1000 ohms par volt de tension assignée par élément de chauffage, avec un minimum de 0,25 M Ω.

Il en résulte que, compte tenu des valeurs de tension assignée des éléments chauffants, les résistances d'isolement doivent être au moins égales à : - 0,25 M Ω pour les éléments chauffants de tension assignée 230 volts. - 0,40 M Ω pour les éléments chauffants de tension assignée 400 volts.

Le tableau 61A est applicable pour la vérification de la résistance d'isolement entre des conducteurs de protection non mis à la terre et la terre. Les mesures doivent être effectuées en courant continu. L'appareil d'essai doit être capable de fournir la tension d'essai spécifiée dans le tableau 61A avec un courant de 1 mA.

Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des Dispositifs Différentiels Résiduel défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VÉRIFICATION DE LA CONTINUITÉ ET DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION ET DES LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES

Un essai de continuité doit être effectué. Il est recommandé que l'essai soit effectué avec une source d'une tension à vide de 4 V à 24 V, en courant continu ou alternatif, et avec un courant d'au moins 0,2 A. L'attention est appelée sur le fait que le courant utilisé pour l'essai de continuité doit être compatible avec les risques d'incendie ou d'explosion de l'emplacement considéré. Cet essai est demandé dans le cadre de la vérification des conditions de protection par coupure automatique de l'alimentation (voir 612.6). Il est considéré comme satisfaisant si le dispositif utilisé pour l'essai donne une indication stable et conforme aux indications du guide UTE C 15- 105.

La vérification de la continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre ou d'un milliohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Vérification de la continuité de la distribution (en cas d'impossibilité, il sera procédé à une vérification visuelle des connexions). Voir article 2.2.1 ; Annexe 1 de l'arrêté du 26 décembre 2011.

ESSAIS DE DÉCLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS RÉSIDUELS

La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre 0,5 Δ et Δ n. (Δ n : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.

MESURE DES IMPÉDANCES DE BOUCLE (protection « contacts indirects »)

Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE

Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesurée

$$R \leq \frac{UL}{I\Delta n}$$

(UL : tension limite conventionnelle / IΔ n : sensibilité du différentiel principal). Cette méthode donne un résultat par excès.
- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NFC 15-100, NFC 13-100, NFC 13-200, etc.).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.2 – Symboles et abréviations utilisées dans le rapport

ABREVIATION OU SYMBOLE	SIGNIFICATION
A	AMPERE
ART	ARTICLE
BT	BASSE TENSION (ALTERNATIF : 50V -1000V / CONTINU : 120V à 1500V)
BR	DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT
CDT	CODE DU TRAVAIL
CE	CONFORME AUX EXIGENCES
CLASSE 0 - 01	PAS DE PROTECTION PAR MISE A LA TERRE - MATERIEL DE CLASSE 0 SUR SON UTILISATION
CLASSE I – II - III	PROTECTION : PAR MISE A LA TERRE – PAR DOUBLE ISOLATION – PAR ALIMENTATION T.B.T.S OU T.B.T.P OU TBTF
COFRAC	COMITE FRANÇAIS D'ACCREDITATION
COUPL	COUPLAGE
CPI	CONTROLEUR PERMANENT D'ISOLEMENT
DDR	DISPOSITIF DIFFERENTIEL RESIDUEL
EX	EXEMPLE
F	FILIATION DU POUVOIR DE COUPURE
DRPE	DOCUMENT RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS
HT	HAUTE TENSION
ICC	COURANT DE COURT CIRCUIT
IDN	VALEUR DIFFERENTIELLE
IK3	COURANT DE COURT CIRCUIT TRIPHASE
IN	INTENSITE NORMALE
IP IK	INDICE DE PROTECTION
IT	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE ISOLE OU IMPEDANT – MASSES RELIES A LA TERRE)
IZ	COURANT ADMISSIBLE QUI PEUT SUPPORTER UN CONDUCTEUR
KA	KILO AMPERE
KV	KILO VOLT
KVA	KILOVOLT AMPERE UNITE DE PUISSANCE
LES	LIAISON EQUIPOTENTIELLE SUPPLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LEP	LIAISON EQUIPOTENTIELLE PRINCIPALE
MA	MILLIAMPERE
N°	NUMERO
NB	NOMBRE
NIA	NON INSPECTE FAUTE D'ACCOMPAGNEMENT OU DEMONTAGE
NIC	NON INSPECTE COUPURE NON AUTORISEE
NIE	NON INSPECTE FAUTE D'EXPLOITATION
NIF	NON INSPECTE LOCAL FERME
NIH	NON INSPECTE FAUTE MOYEN D'ACCES
OBS	OBSERVATION
PC	PRISE DE COURANT
PDC	POUVOIR DE COUPURE
PEN	CONDUCTEUR DE PROTECTION ET NEUTRE CONFONDUS
PN	PUISSANCE NOMINALE
RA	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSES BASSE TENSION
RB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DU NEUTRE
RPAB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSE BASSE TENSION ET HAUTE TENSION
RPB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSES HAUTE TENSION
TBT	TRES BASSE TENSION (ALTERNATIF : <50V INCLUS / CONTINU : <120 V INCLUS)
TBTF	TRES BASSE TENSION FONCTIONNELLE
TBTP	TRES BASSE TENSION DE PROTECTION
TBTS	TRES BASSE TENSION DE SECURITE
TGBT	TABLEAU GENERAL BASSE TENSION
TT	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES A LA TERRE)
TN	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE)
TNC	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE) PE ET N CONFONDU
TNS	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE) PE ET N SEPARES
V	VOLT (UNITE DE LA TENSION)
Ω	OHMS (UNITE DE LA RESISTANCE)
M Ω	MEGA OHMS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Notes explicatives :

Les parties « 4.3- et 4-4 » respectent les exigences de l'arrêté du 26 décembre 2011 concernant les caractéristiques techniques à mentionner sur le rapport.

Exemple partie 4.3 :

Rubrique « ordre » : Assure la hiérarchisation du rapport pour comprendre la synoptique de l'installation, en précisant le circuit à l'origine de l'installation et les circuits divisionnaires :

Cette hiérarchisation des numéros nous communique sur l'ordre d'alimentation établi entres les circuits ;

Donc le circuit (Général Armoire) alimente le circuit (Général Eclairage) qui à son tour alimente le circuit (Départ éclairage bureau). Par contre le circuit (Général PC) est alimenté directement par le circuit (Général Armoire) car son numéro d'ordre est identique au circuit (Général Eclairage).

ORDRE	DESIGNATION
1	GENERAL ARMOIRE
2	GENERAL ECLAIRAGE
3	Départ éclairage bureau
2	GENERAL PC

Les autres rubriques ; Les caractéristiques des canalisations (ex : 5G2,5), les différentes fonction des conducteurs actifs (ex : 3N= 3phases + neutre), l'indications des dispositifs de protection (nature, calibre et pouvoir de coupure), les courbes de disjoncteurs (ex : B, C, D…) et type de fusible (ex : Gg, gF, aM), la sensibilité assignée pour les DDR (ex : 500mA), l'intensité de court-circuit (ex : 3kA), en cas de filiation des appareils la première valeur sera le pouvoir de coupure lu sur l'appareil et la lettre « f » pour indiquer une filiation avec un appareil en amont (ex : 6f), la valeur d'isolement pour le DDR défectueux (< 0,5 MΩ), la valeur de la continuité de terre de la distribution (ex : 0,2 Ω) et le numéro d'observations si existant.

La Partie 4.4 est un descriptif de chaque local avec les récepteurs électriques à vérifier : l'emplacement concerné, la désignation du récepteur, le nombre de récepteurs, les caractéristiques technique si besoin (section, Pn, In, Calibre), l'éclairage existant et vérifié, les prises accessible et vérifié, la valeur d'isolement si appareil mobile et/ou portatif ou défectueux en continuité de terre, la continuité de terre (exemple : <2 et/ou la classe concerné), le marquage CE et le numéro d'observation si existant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

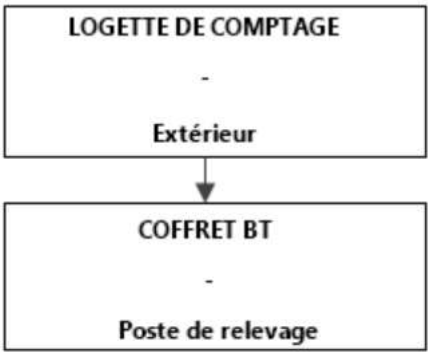
4.3 –Tableaux et circuits de distribution :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Ordre	Désignation	Canalisations	Dispositifs de protection ou de coupure	Valeur du courant de court-circuit	Dispositifs différentiels résiduels	Isolement (MΩ)	Continuité (Ω)	N° Obs.
	LOGETTE DE COMPTAGE			Valeur (kA) : 3 Estimée : Tarif à puissance limitée				
1	Disjoncteur de branchement	*Section = 4G10* *Iz (A) = 60*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 30 A* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3*		*Idn = 500 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
	COFFRET BT			Valeur (kA) : 3 Estimée : Tarif à puissance limitée			*0,5*	
1	Interrupteur général		*Type : Interrupteur* *Calibre = 32 A* *Pôle coupé : 3N*					
2	Départ D1	*Section = 5G1.5* *Iz (A) = 15*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3N*					
2	Départ D2	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
2	Départ D3	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 4 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
2	Départ D4	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
2	Départ D6	*Section = 3G2.5* *Iz (A) = 24*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 16 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*		*Idn = 30 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
2	Départ D7	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 4 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
2	Départ pompe 1	*Section = 4G2.5* *Iz (A) = 21*	*Type : Disjoncteur moteur* *Calibre = 6 A* *Pôle coupé : 3* *Pôle protégé : 3*					
2	Départ pompe 2	*Section = 4G2.5* *Iz (A) = 21*	*Type : Disjoncteur moteur* *Calibre = 6 A* *Pôle coupé : 3* *Pôle protégé : 3*					

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Schéma des armoires électriques



Synoptique PR ESCOAREE - CHAPONNAY

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage
NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation
Iz : le courant admissible dans la canalisation est calculé en fonction du mode pose et sous l'application du facteur de correction global égal à 0,8.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.4 – Descriptif des récepteurs (Récepteurs, Eclairages, Prises de courant) :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Désignation	Nb	Section	Marquage CE	Pn / In	Type	Calibre	Eclairage installé	Eclairage vérifié	Prise accessible	Prise vérifiée	Isolement	Continuité	N° Obs.
Prise(s) de courant									*1*	1			
Pompes	2				*Disjoncteur moteur*	*6 A*							

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage/ NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée NIE : Non Inspecté faute exploitation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.5 – Prises et boucles :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Désignation	Méthode de mesure	Prise de terre	Mesures	Commentaires	N° 0bs.
Prise de terre	Mesure de piquets	Des masses BT (RA)	Barette fermée : 14 Ohms - Valeur précédente : 25		

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage/ NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.6 – Vérification des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

5/Examen des dispositifs s'appliquant aux installations vérifiées

5.1 – Table des articles : Code du travail, arrêtés d'application et référentiel normatif.

Articles Cdt	Libellé	Arrêté	Référentiel norme	Avis	N° obs.
INSTALLATIONS DE SECURITE					
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité alimenté par une source centrale	Arrêté.14-12-2011_Art.8		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité constitué par une installation fixe	Arrêté.14-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'évacuation	Arrêté.14-12-2011_Art.5		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage d'ambiance ou anti panique	Arrêté.14-12-2011_Art.6		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité par bloc autonome	Arrêté.14-12-2011_Art.9		SO	
Cdt R4215-13	Etat de l'entretien et fonctionnement de l'éclairage de sécurité	Arrêté 14-12-2011_Art.11		SO	
Cdt R4215-13	Présence de lampe de rechange	Arrêté 14-12-2011_Art.12		SO	
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ELECTRIQUES AMOVIBLES					
Cdt R4226-12	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs.	Arrêté.20-12-2011_Art.5	NF C 15-100_Art.559	C	
Cdt R4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles.	Arrêté.20-12-2011_Art.2	NF C 15-100 Art.221	C	
Cdt R4226-12	Enceintes conductrices exigües.	Arrêté.20-12-2011_Art.7	NF C 15-100_Art.706	C	
Cdt R4226-12	Réunion ou séparation hors charge de la prise de courant >32.	Arrêté.20-12-2011_Art.6	NF C 15-100_Art.555	SO	
Cdt R4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes.	Arrêté.20-12-2011_Art.3	NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection.	Arrêté.20-12-2011_Art.4	NF C 15-100_Art.555	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENT A RISQUE D'EXPLOSION					
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des matériels.		NF C 15-100_Art.424-3	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Installations électriques limitées.		NF C 15-100_Art.424-1	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Machines tournantes et transformateurs.		NF C 15-100_Art.424-15	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection des circuits par DDR en schémas TT et TN.		NF C 15-100_Art.424-10	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Conducteurs PEN interdit.		NF C 15-100_Art.424-11	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque		NF C 15-100_Art.424-12	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	d'explosion. Liaisons équipotentielles.				
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux.		NF C 15-100_Art.424-13	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations.		NF C 15-100_Art.424-14	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations.		NF C 15-100_Art.424-8	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection contre les surcharges et les courts circuits.		NF C 15-100_Art.424-9	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Canalisation non propagatrice de la flamme (catégorie C2).		NF C 15-100_Art.424-5	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux, etc. et traversées de parois.		NF C 15-100_Art.424-7	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion.		NF C 15-100_Art.424	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Continuité		NF C 15-100_Art.424	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Courant admissible réduit dans les conducteurs.		NF C 15-100_Art.424-4	SO	
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'INCENDIE					
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Installations électriques limitées.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-1	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales.		NF C 15-100_Art.421, 422	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales. (Continuité de terre)		NF C 15-100_Art.421, 422	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Conducteurs PEN Interdits.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-8	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection des moteurs.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-13	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Canalisations non noyées		NF C 15-100_Art.421, 422-1-4	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	non propagatrices de la flamme (catégorie C2).				
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Degré de protection des enveloppes.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-5	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection DDR en schémas TT et TN.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-7	SO	
SECTIONS DES CANALISATIONS					
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des canalisations. Section minimale des conducteurs.		NF C 15-100_Art.523	C	
DISPOSITIFS DE CONNEXION					
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexions.		NF C 15-100_Art.526	C	
RISQUES D'ECHAUFFEMENTS ET DE BRULURE					
Cdt R4215-5	Mesure de protection contre les risques d'échauffements et de brûlure.		NF C 15-100_Art.423, 559	C	
Cdt R4215-6	Interdiction de manœuvre en charge des sectionneurs, prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A.		NF C 15-100_Art.536	SO	
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES					
Cdt R4215-6	Protection des installations contre les surintensités.		NF C 15-100_Art.434, 533	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits.		NF C 15-100_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.		NF C 15-100_Art.434, 435, 535	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.		NF C 15-100_Art.430, 433, 524	C	
DISPOSITION PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS SPECIAUX					
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les établissements agricoles.		NF C 15-100_Art.705	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (installation de chantiers).		NF C 15-100_Art.704	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle).		NF C 15-100_Art.711	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (marinas).		NF C 15-100_Art.709	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (parc de caravanes).		NF C 15-100_Art.708	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes les saunas.		NF C 15-100_Art.703	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les piscines et les autres bassins.		NF C 15-100_Art.702	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux		NF C 15-	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	conditions d'influences externes dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		100_Art.701		
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		NF C 15-100_Art.701	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les piscines et les autres bassins.		NF C 15-100_Art.702	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACT INDIRECTS					
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée.		NF C 15-100_Art.412	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par très basse tension de sécurité (TBTS) ou de protection (TBTP).		NF C 15-100_Art.414	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de la prise de terre.		NF C 15-100_Art.542	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation.		NF C 15-100_Art.411	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR)		NF C 15-100_Art.411	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (TN)		NF C 15-100_Art.411	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement d'un autotransformateur.		NF C 15-100_Art.552	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Bornier de terre)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Section)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection.		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Continuité)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement.		NF C 15-100_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects.		NF C 15-100_Art.413	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection.		NF C 15-100_Art.544	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Protections des conducteurs actifs.		NF C 15-100_Art.431	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par liaison équipotentielle supplémentaire.		NF C 15-100_Art.415	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR)		NF C 15-100_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (C.P.I)		NF C 15-100_Art.411	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions en schéma IT.		NF C 15-100_Art.534	SO	
Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Résistance de la prise de terre du neutre.		NF C 15-100_Art.442	C	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECT					
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement.		NF C 15-100_Art.529	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs. Absence de partie active accessible aux travailleurs.		NF C 15-100_Art.411	C	
VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS					
Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Voisinage entre installations de domaines de tension différents.		NF C 15-100_Art.528	C	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE					
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Conditionnement et ventilation.		NF C 15-100_Art.781-5-3	SO	
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Distances minimales à respecter dans les passages.		NF C 15-100_Art.781-4	SO	
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Eclairage de sécurité.		NF C 15-100_Art.781-5-4	SO	
Cdt R4226-9	Locaux de service électrique. Accès aux locaux ou emplacements, portes- conditions d'ouverture et de fermeture.		NF C 15-100_Art.781-3	SO	
SECTIONNEMENT ET COUPURE D'URGENCE					
Cdt R4215-7	Sectionnement.		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement (Identification).		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement du neutre.		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.536	C	
Cdt R4215-8	Accès coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Accès).		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Identification de la coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Enseigne).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Cuisine).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Chaufferie).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
IDENTIFICATION					
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (Neutre, PE et PEN).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (Neutre).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (PE et PEN).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Identification des appareillages.		NF C 15-100_Art.514-4	C	
Cdt R4215-10	Identification des appareillages. (Alimentation).		NF C 15-100_Art.514-4	C	
Cdt R4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées.		NF C 15-100_Art.514-2	C	
Cdt R4215-10	Identification des circuits et des appareillages – Adéquation, schémas-réalisation.		NF C 15-100_Art.514.5	C	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CONFORMITE AUX NORMES ET MAINTIEN EN ETATDE CONFORMITE					
Cdt R4215-16	Conformité aux normes des matériels ayant une fonction de sécurité.		NF C 15-100_Art.511	C	
Cdt R4226-5, R4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Fixation des canalisations.		NF C 15-100_Art.521, 529	C	
FIXATION, MODE DE POSE					
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Détérioration)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Matériels)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Fixation)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Prises)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. Obturation des percements (planchers, murs, parois etc.).		NF C 15-100_Art.527	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. Voisinage avec des canalisations non électrique…		NF C 15-100_Art.528	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. (Conducteur)		NF C 15-100_Art.529	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. (Câble)		NF C 15-100_Art.529	C	
CONDITIONS D'INFLUENCES EXTERNES					
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Installation électrique)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Eclairage)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Poussière)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Câble)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Prise)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100_Art.522	C	
Cdt R4226-5, R4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dépoussiérage.		NF C 15-100_Art.512, 522	C	
CONCEPTION ET MISE EN œuvre					
Cdt R4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de leur domaine de tension.		NF C 15-100_Art.512	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE					
Cdt R4226-10	Four à arc, galvanoplastie.	A.15-12-2011_Art.1		SO	
Cdt R4226-10	Four à arc, galvanoplastie.	A.15-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4226-10	Laboratoires, plates formes d'essais.	A.16-12-2011_Art.2à8		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.1		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.3		SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.4		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.5		SO	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURS					
Cdt R4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de la tension.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-16	Matériels ayant une fonction de sécurité conformes à une norme française, ou à une spécification technique européenne équivalente.		NF C 17-200_Art.511	C	
Cdt R4215-9	Conformité des câbles et conducteurs		NF C 17-200_Art.520	C	
Cdt R4215-9	Adéquation et adaptation des différents modes de pose		NF C 17-200_Art.521	C	
Cdt R4215-9	Règles particulières pose enterrée, aérienne		NF C 17-200_Art.529	C	
Cdt R4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-10	Identification des circuits et des matériels (étiquettes, pertinence de l'identification, schémas...)		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-10	Identification des conducteurs isolés (PEN, PE, Neutre)		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement à l'origine de l'installation et de chaque circuit (ou groupement de circuits pouvant être associés)		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-7	Aptitude au sectionnement du dispositif eu égard à la tension de l'installation		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection par isolation des parties actives ou enveloppes pour le matériel électrique		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-3	Coffrets ou armoires électriques		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-3	Mise à la terre des masses, conducteurs de protection (section, continuité)		NF C 17-200_Art.542	C	
Cdt R4215-3	Schéma TN : dispositif de protection approprié		NF C 17-200_Art.531	SO	
Cdt R4215-3	Schéma TT : emploi de dispositifs DDR adaptés		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Protection complémentaire contacts directs par DDR haute sensibilité		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection par TBTS		NF C 17-200_Art.531	SO	
Cdt R4215-3	Protection par double isolation ou isolation renforcée		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-5	Echauffements anormaux de matériel électrique		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-5	Echauffements canalisations		NF C 17-200_Art.523	C	
Cdt R4215-6	Protection contre les surcharges		NF C 17-200_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Protection contre les court-circuits		NF C 17-200_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Section des conducteurs		NF C 17-	C	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

			200_Art.524		
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ENSEIGNES					
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels.		NF C 15-150	SO	
Cdt R4215-11	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes.		NF C 15-150-1_Art.4	SO	
Cdt R4215-9	Nature et conditions de mise en œuvre des canalisations HT.		NF EN 50107-1_Art.4	SO	
Cdt R4215-7	Présence d'un dispositif de sectionnement sur l'alimentation BT.		NF C 15-150-1_Art.3	SO	
Cdt R4215-8	Présence d'un dispositif de coupure d'urgence sur l'alimentation BT.		NF C 15-150-1_Art.3	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les contacts directs.		NF EN 50107-1_Art.7	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les contacts indirects.		NF EN 50107-1_Art.8	SO	
Cdt R4215-3	Transformateur conforme à la norme EN 61050.		NF EN 50107-1_Art.9	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les défauts d'isolement et l'ouverture des circuits secondaires.		NF EN 50107-1_Art.10	SO	
Cdt R4215-3	Conformité onduleur et convertisseur à la norme EN 61347-2-10.		NF EN 50107-1_Art.11	SO	
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexion.		NF EN 50107-1_Art.15	SO	
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DANS LES LOCAUX A USAGE MEDICAL					
Cdt R4215-3	Liaisons équipotentielles supplémentaires		NF C 15-211_Art.5.5	SO	
Cdt R4215-3	Interdiction des circuits TN-C dans les bâtiments comportant des locaux médicaux		NF C 15-211_Art.5.1	SO	
Cdt R4215-3	Schéma IT médical : contrôleurs permanents d'isolement - Signalisation		NF C 15-211_Art.5.3	SO	
Cdt R4215-3	Protection complémentaire par DDR HS.		NF C 15-211_Art.5.4	SO	
Cdt R4215-3	TBTS - TBTP		NF C 15-211_Art.5.2	SO	
ERP DU 2ème GROUPE - 5ème CATEGORIE					
PE24 § 1	Installations électriques, éclairage. (Fiches multiples interdit)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PE24 § 2	Installations électriques, éclairage. (Eclairage de sécurité)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PE36	Installations électriques, éclairage. (Eclairage de sécurité dans les locaux à sommeil)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PO13	Cas des très petits hôtels existants. (Dispense de dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PX1	Etablissements sportifs. (Application des dispositions techniques relevant du 1er groupe : Fixation des luminaires "X22"; éclairage de sécurité de type fixe "X23").	Arrêté. 21-05-2008		SO	

Définitions :

C : Conforme – NC : Non Conforme – SO : Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers

Rapport de vérification des installations électriques

Numéro de rapport :	23/MID/4989CX
Date d'intervention :	04/07/2023
Durée d'intervention :	01 h 00

1/ Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée

1.1 - Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée

Adresse (avec numéro de rue, voie) : ... **POSTE DE RELEVAGE LEYRIEU (ROUTE DE MIONS)**
Département : **69970**
Commune (suivi du lieu-dit) : ..... **CHAPONNAY**
Activité de l'établissement : ..... **Industrie**
Modification de structure, extensions ou nouvelles affectations des locaux :
.....
Délimitation de la vérification (locaux, chantier, domaine de tension etc…) : **Ensemble des installations électriques (visibles et accessibles) de l'établissement**
Nature de la vérification : **Vérification périodique R4226-16, date de la précédente vérification : 20/10/2022**
Vérification périodique : **P3**

1.2 - Désignation de l'administration ou de l'exploitant

Nom : ..... **CHOLTON RESEAUX - Mr JUBAN**
Adresse : ..... **197 ANCIEN CANAL DE LA MADELEINE**
69440 CHABANIERE

1.3 – Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité

Nom du vérificateur : ..... **MICKAEL DEFRADE**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAMCO CEBI**
Adresse : ..... **51, rue Sibert**
..... **42400 SAINT CHAMOND**

Fait à **CHAPONNAY**, le **04/07/2023**

Vérificateur : MICKAEL DEFRADE



cofrac INSPECTION Accréditation n° 3-1969 Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

1.4 – Renseignements concernant la vérification opérée

La vérification a pour objectif de signaler les points de non-conformité des installations électriques par rapport aux textes de référence définis ci-dessous. Cependant la conformité des matériels marqués CE (conforme aux exigences) n'est pas remise en cause. Notre vérification se limite à leur adaptation aux conditions d'utilisation et à leur état apparent.

Nota : L'examen des matériels électriques en présentation ou destinés à la vente est exclu de notre vérification.

- Décret n° 2010-1016 et Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010, aux référentiels normatifs liées aux arrêtés applicables : traitant de la protection des travailleurs dans les établissements assujettis au code du travail articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 (Normes NF C 15-100, NF C 17-200)
- À l'arrêté du 26 décembre 2011 : fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Personne en charge de prendre toute les décisions et la qualité de cette personne :
M. BUISSON, Responsable
Personne ayant accompagné le vérificateur et la qualité de cette personne :
M. CANNELLA, Technicien
Personne à qui a été fait le compte rendu de fin de visite et la qualité de cette personne :
M. CANNELLA, Technicien

Registre prévu à l'article R4226-19 du code du travail : **Visé à l'issue de la vérification**
Référence vérification initiale ou dernière périodique réalisée : **953V0/22/5466 par SOCOTEC**
Date de fin de vérification : **04/07/2023**

Modification de structure, extensions ou nouvelle affectation (locaux) :
Sans objet

1.5 – Les éléments de l'installation non vérifiés et motifs précis de non vérification

Arrêté du 26 décembre 2011-Annexe 2- Article 1

Eléments	Motifs
POSTE DE RELEVAGE - Pompes	NIH

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage
NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation

Listes des locaux non vérifiées et motifs précis de non vérifications
Néant

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à Pôle Vérification.

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 le chef d'établissement doit préalablement, à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire :

1/ Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée 1

1.1 - Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée 1

1.2 - Désignation de l'administration ou de l'exploitant 1

1.3 – Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité 1

1.4 – Renseignements concernant la vérification opérée 2

1.5 – Les éléments de l'installation non vérifiés et motifs précis de non vérification 2

Sommaire : 3

2/ Liste récapitulative des observations 4

2.1 – Liste récapitulative des observations relative aux non conformités constatées 4

3.1 – Caractéristiques principales des installations vérifiées 5

3.2 –Caractéristique Installations Basse Tension (BT): 6

3.3 – Caractéristiques des sources supplémentaires : 7

3.4 – Classement des locaux : 8

4/Résultats des mesurages et essais 9

4.1 –Etendue et méthodologie de mesurage 9

4.2 – Symboles et abréviations utilisées dans le rapport 11

4.3 –Tableaux et circuits de distribution : 14

4.4 – Descriptif des récepteurs : 16

4.5 – Prise et boucle : 17

4.6 – Vérification des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) : 18

5/Examen des dispositifs s'appliquant aux installations vérifiées 19

5.1 – Table des articles : Code du travail, arrêtés d'application et référentiel normatif. 19

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

2/ Liste récapitulative des observations

2.1 – Liste récapitulative des observations relative aux non conformités constatées

INSTALLATION BASSE ET TRES BASSE TENSION

N°	Local	CODES OBSERVATIONS/ARTICLES/ANOMALIES/PRECONISATIONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3/ Caractéristiques principales des installations vérifiées

3.1 – Caractéristiques principales des installations vérifiées

Eléments d'informations :
L'ensemble des éléments d'information ci-dessous est nécessaire à la réalisation de la vérification et est à fournir par le chef d'établissement tel que défini dans l'arrêté du 26/12/2011. Si l'un de ces éléments est incomplet ou absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées. Toutefois, nous nous tenons à la disposition du chef d'établissement afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre d'une mission complémentaire
(à l'exception du document « déclaration CE de conformité »)
Etendue de la vérification :
Domaine de tension : **BT**
Précisions/commentaires : **Sans objet**

Eléments d'informations nécessaires à la réalisation des vérifications des installations :
1/Plan avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risques d'explosion : **Non**
2/Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées : **Non**
3/Cahier de prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations : **Non**
4/Schéma unifilaire des installations électriques, accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux : **Oui**
5/Carnet de câbles : **Non**
6/Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections : **Non**
7/ Rapport de vérification(s) périodique(s) postérieur(s) : **Oui**
7.1/Rapport de vérification initiale (ou périodique complet) : **Oui**
8/Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion : **Non**
9/Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité : **Non**
10/Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1982 : **Non**

Conditions de mise hors tension BT : Mise hors tension totale

Informations complémentaires :

Commentaires (Écart par rapport aux arrêtés et décrets, …) :

Descriptif des installations :

Nombre de bâtiments : **1**
Désignation des bâtiments : **Poste de relevage**
Date des installations :
> au 01/01/2004 pour l'ensemble des installations
Localisation des tableaux et armoires de distribution :
Présence d'un seul et unique tableau ou armoire le TGBT
Installé(s) dans les locaux ordinaires
Commentaires :

Description des installations de sécurité :

Effectif maximal indiqué par le chef d'établissement :
Effectif < à 20 personnes dans l'établissement
Dispositions minimales imposées :
Installations : **> à l'arrêté du 14 décembre 2011**
Eclairage de sécurité : **Sans objet**
Dispositions existantes :
Absence d'éclairage de sécurité
Type d'éclairage de sécurité :
Autres installations de sécurité :
Non traité dans le cadre du présent rapport

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.2 –Caractéristique Installations Basse Tension (BT):

Ensemble des locaux

Désignation de l'installation concernée : **Normal**
Nature de la source normale : **Réseau EDF BTA < 36 KVA, branchements à puissance limitée**
Origine de l'installation : **Bornes "aval" du disjoncteur de branchement BT**
Nature du courant : **Triphasé 230/400 V / alternatif 50Hz**
Schéma des liaisons à la terre : **TT**
Puissance utilisable : **6**
Prise de terre : **Ceinturage en fond de fouille**
Caractéristique et nature des conducteurs de protections et prise de terre :
Circuit de terre raccordé au réseau de terre
Réseau unique interconnecté. PE incorporés ou juxtaposés aux canalisations

LEP dans l'établissement

Dispositions prises contre les dangers de mise sous tension accidentelle des masses :
Mise à la terre et interconnections des masses effectuées. (TT)

Dispositions spéciales :
Sans objet
Protection par séparation des circuits : **Sans objet**
Protection par très basse tension (TBTS ou TBTP) : **Sans objet**
Installations diverses : **Sans objet**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.3 – Caractéristiques des sources supplémentaires :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.4 – Classement des locaux :

Classement des locaux : **Proposé par le vérificateur**
Il n'a pas été porté à notre connaissance l'existence d'emplacements à risque d'explosion
Le chef d'établissement ne nous a pas communiqué le document relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE)

Nota : La responsabilité revient au chef d'établissement de mettre à disposition le classement des locaux

Conditions d'influences externes

Désignation	AE	AD	AG	BE	BA	BB	BC	AH	AF	Autres	Adaptation Matériels et Canalisation	Articles	Anomalies
POSTE DE RELEVAGE	*1*	*4*	*2*							-	-	-	(Observation :)

PRESENCE DE CORPS SOLIDES		PRESENCE D'EAU				CHOCS MECANIQUES	
AE1	négligeable	**AD1**	négligeable	**AD5**	jets	**AG1**	faibles
AE2	petits objets ≥2,5 mm	**AD2**	gouttes	**AD6**	paquets	**AG2**	moyens
AE3	très petits objets (1 à 2,5 mm)	**AD3**	aspersion	**AD7**	Immer.	**AG3**	importants
AE4	poussières	**AD4**	projection	**AD8**	Submer.	**AG4**	très importants

COMPETENCE DES PERSONNES		MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES		RESISTANCE DU CORPS HUMAIN	
BA1	ordinaire	**BE1**	négligeables	**BB1**	normale
BA2	enfants	**BE2**	risques d'incendie	**BB2**	faible
BA3	handicapés	**BE3**	risques d'explosion	**BB3**	très faible
BA4	personnes averties	**BE4**	risques de contamination		
BA5	personnes qualifiées				

CONTACTS AVEC LA TERRE		CORROSION		VIBRATIONS	
BC1	Aucun	**AF1**	négligeable	**AH1**	faibles
BC2	faible	**AF2**	atmosphérique	**AH2**	moyennes
BC3	fréquent	**AF3**	Intermittente ou accidentelle	**AH3**	importantes
BC4	continu	**AF4**	permanente		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4/Résultats des mesurages et essais

4.1 –Etendue et méthodologie de mesurage

Matériels utilisés :

Mesure de la résistance de prise de terre **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure d'isolement **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure de la continuité et de la résistance des conducteurs et des liaisons équipotentielles : **WHEEL E V2 : W2023H0006**
Test de déclenchement des dispositifs différentiels : **MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure des impédances de boucles **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Essai de fonctionnement des contrôleurs permanent d'isolement : **SANS OBJET**

MESURES D'ISOLEMENT

La résistance d'isolement doit être mesurée entre chaque conducteur actif et la terre.

NOTES - 1 - Dans le schéma TN-C, le conducteur PEN est considéré comme une partie de la terre. 2 - Pendant cette mesure, les conducteurs de phase et le conducteur neutre peuvent être reliés ensemble.

Tableau 61A – Valeurs minimales de la résistance d'isolement

Tension nominale du circuit V	Tension d'essai en courant continu V	Résistance d'isolement MΩ
TBTS et TBTP 250 ≥ 0,25	250	≥ 0,25
Inférieure ou égale à 500 V, à l'exception des cas ci-dessus	500	≥ 0,5
Supérieure à 500 V	1 000	≥ 1,0

Les mesures sont effectuées, l'installation étant hors tension.

Il est généralement procédé à la mesure de la résistance d'isolement de l'ensemble d'une installation à son origine. Si la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, l'installation peut être divisée en plusieurs groupes de circuits et la résistance d'isolement de chaque groupe est mesurée.

Si, pour un groupe de circuits, la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, la résistance d'isolement de chaque circuit est mesurée.

Lorsque des circuits ou parties de circuit sont déconnectés par des dispositifs à minimum de tension (par exemple des contacteurs) coupant tous les conducteurs actifs, la résistance d'isolement de ces circuits ou parties de circuits est mesurée séparément.

Si certains appareils d'utilisation sont connectés et si dans ce cas la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, ces appareils sont alors déconnectés.

En ce qui concerne les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que leur résistance d'isolement n'est pas inférieure à la valeur prescrite par la norme les concernant ou, à défaut, 0,5 M Ω .

En ce qui concerne la résistance d'isolement des câbles chauffants noyés dans les parois des bâtiments, il y a lieu d'appliquer les valeurs concernant la résistance d'isolement des canalisations, à savoir :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

La résistance d'isolement mesurée après mise en place dans le béton, doit être au moins égale à 1000 ohms par volt de tension assignée par élément de chauffage, avec un minimum de 0,25 M Ω.

Il en résulte que, compte tenu des valeurs de tension assignée des éléments chauffants, les résistances d'isolement doivent être au moins égales à : - 0,25 M Ω pour les éléments chauffants de tension assignée 230 volts. - 0,40 M Ω pour les éléments chauffants de tension assignée 400 volts.

Le tableau 61A est applicable pour la vérification de la résistance d'isolement entre des conducteurs de protection non mis à la terre et la terre. Les mesures doivent être effectuées en courant continu. L'appareil d'essai doit être capable de fournir la tension d'essai spécifiée dans le tableau 61A avec un courant de 1 mA.

Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des Dispositifs Différentiels Résiduel défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VÉRIFICATION DE LA CONTINUITÉ ET DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION ET DES LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES

Un essai de continuité doit être effectué. Il est recommandé que l'essai soit effectué avec une source d'une tension à vide de 4 V à 24 V, en courant continu ou alternatif, et avec un courant d'au moins 0,2 A. L'attention est appelée sur le fait que le courant utilisé pour l'essai de continuité doit être compatible avec les risques d'incendie ou d'explosion de l'emplacement considéré. Cet essai est demandé dans le cadre de la vérification des conditions de protection par coupure automatique de l'alimentation (voir 612.6). Il est considéré comme satisfaisant si le dispositif utilisé pour l'essai donne une indication stable et conforme aux indications du guide UTE C 15- 105.

La vérification de la continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre ou d'un milliohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Vérification de la continuité de la distribution (en cas d'impossibilité, il sera procédé à une vérification visuelle des connexions). Voir article 2.2.1 ; Annexe 1 de l'arrêté du 26 décembre 2011.

ESSAIS DE DÉCLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS RÉSIDUELS

La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre 0,5 Δ et Δ n. (Δ n : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.

MESURE DES IMPÉDANCES DE BOUCLE (protection « contacts indirects »)

Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE

Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesurée

$$R \leq \frac{UL}{I\Delta n}$$

(UL : tension limite conventionnelle / IΔ n : sensibilité du différentiel principal). Cette méthode donne un résultat par excès.
- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NFC 15-100, NFC 13-100, NFC 13-200, etc.).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.2 – Symboles et abréviations utilisées dans le rapport

ABREVIATION OU SYMBOLE	SIGNIFICATION
A	AMPERE
ART	ARTICLE
BT	BASSE TENSION (ALTERNATIF : 50V -1000V / CONTINU : 120V à 1500V)
BR	DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT
CDT	CODE DU TRAVAIL
CE	CONFORME AUX EXIGENCES
CLASSE 0 - 01	PAS DE PROTECTION PAR MISE A LA TERRE - MATERIEL DE CLASSE 0 SUR SON UTILISATION
CLASSE I – II - III	PROTECTION : PAR MISE A LA TERRE – PAR DOUBLE ISOLATION – PAR ALIMENTATION T.B.T.S OU T.B.T.P OU TBTF
COFRAC	COMITE FRANÇAIS D'ACCREDITATION
COUPL	COUPLAGE
CPI	CONTROLEUR PERMANENT D'ISOLEMENT
DDR	DISPOSITIF DIFFERENTIEL RESIDUEL
EX	EXEMPLE
F	FILIATION DU POUVOIR DE COUPURE
DRPE	DOCUMENT RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS
HT	HAUTE TENSION
ICC	COURANT DE COURT CIRCUIT
IDN	VALEUR DIFFERENTIELLE
IK3	COURANT DE COURT CIRCUIT TRIPHASE
IN	INTENSITE NORMALE
IP IK	INDICE DE PROTECTION
IT	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE ISOLE OU IMPEDANT – MASSES RELIES A LA TERRE)
IZ	COURANT ADMISSIBLE QUI PEUT SUPPORTER UN CONDUCTEUR
KA	KILO AMPERE
KV	KILO VOLT
KVA	KILOVOLT AMPERE UNITE DE PUISSANCE
LES	LIAISON EQUIPOTENTIELLE SUPPLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LEP	LIAISON EQUIPOTENTIELLE PRINCIPALE
MA	MILLIAMPERE
N°	NUMERO
NB	NOMBRE
NIA	NON INSPECTE FAUTE D'ACCOMPAGNEMENT OU DEMONTAGE
NIC	NON INSPECTE COUPURE NON AUTORISEE
NIE	NON INSPECTE FAUTE D'EXPLOITATION
NIF	NON INSPECTE LOCAL FERME
NIH	NON INSPECTE FAUTE MOYEN D'ACCES
OBS	OBSERVATION
PC	PRISE DE COURANT
PDC	POUVOIR DE COUPURE
PEN	CONDUCTEUR DE PROTECTION ET NEUTRE CONFONDUS
PN	PUISSANCE NOMINALE
RA	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSES BASSE TENSION
RB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DU NEUTRE
RPAB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSE BASSE TENSION ET HAUTE TENSION
RPB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSES HAUTE TENSION
TBT	TRES BASSE TENSION (ALTERNATIF : <50V INCLUS / CONTINU : <120 V INCLUS)
TBTF	TRES BASSE TENSION FONCTIONNELLE
TBTP	TRES BASSE TENSION DE PROTECTION
TBTS	TRES BASSE TENSION DE SECURITE
TGBT	TABLEAU GENERAL BASSE TENSION
TT	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES A LA TERRE)
TN	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE)
TNC	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE) PE ET N CONFONDU
TNS	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE) PE ET N SEPARES
V	VOLT (UNITE DE LA TENSION)
Ω	OHMS (UNITE DE LA RESISTANCE)
M Ω	MEGA OHMS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Notes explicatives :

Les parties « 4.3- et 4-4 » respectent les exigences de l'arrêté du 26 décembre 2011 concernant les caractéristiques techniques à mentionner sur le rapport.

Exemple partie 4.3 :

Rubrique « ordre » : Assure la hiérarchisation du rapport pour comprendre la synoptique de l'installation, en précisant le circuit à l'origine de l'installation et les circuits divisionnaires :

Cette hiérarchisation des numéros nous communique sur l'ordre d'alimentation établi entres les circuits ;

Donc le circuit (Général Armoire) alimente le circuit (Général Eclairage) qui à son tour alimente le circuit (Départ éclairage bureau). Par contre le circuit (Général PC) est alimenté directement par le circuit (Général Armoire) car son numéro d'ordre est identique au circuit (Général Eclairage).

ORDRE	DESIGNATION
1	GENERAL ARMOIRE
2	GENERAL ECLAIRAGE
3	Départ éclairage bureau
2	GENERAL PC

Les autres rubriques ; Les caractéristiques des canalisations (ex : 5G2,5), les différentes fonction des conducteurs actifs (ex : 3N= 3phases + neutre), l'indications des dispositifs de protection (nature, calibre et pouvoir de coupure), les courbes de disjoncteurs (ex : B, C, D…) et type de fusible (ex : Gg, gF, aM), la sensibilité assignée pour les DDR (ex : 500mA), l'intensité de court-circuit (ex : 3kA), en cas de filiation des appareils la première valeur sera le pouvoir de coupure lu sur l'appareil et la lettre « f » pour indiquer une filiation avec un appareil en amont (ex : 6f), la valeur d'isolement pour le DDR défectueux (< 0,5 MΩ), la valeur de la continuité de terre de la distribution (ex : 0,2 Ω) et le numéro d'observations si existant.

La Partie 4.4 est un descriptif de chaque local avec les récepteurs électriques à vérifier : l'emplacement concerné, la désignation du récepteur, le nombre de récepteurs, les caractéristiques technique si besoin (section, Pn, In, Calibre), l'éclairage existant et vérifié, les prises accessible et vérifié, la valeur d'isolement si appareil mobile et/ou portatif ou défectueux en continuité de terre, la continuité de terre (exemple : <2 et/ou la classe concerné), le marquage CE et le numéro d'observation si existant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

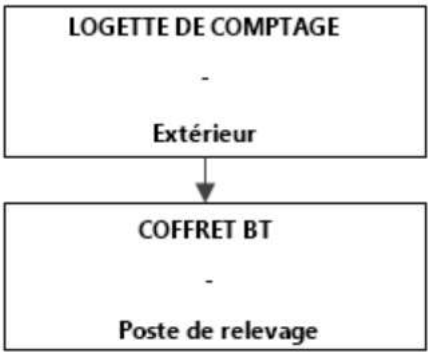
4.3 –Tableaux et circuits de distribution :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Ordre	Désignation	Canalisations	Dispositifs de protection ou de coupure	Valeur du courant de court-circuit	Dispositifs différentiels résiduels	Isolement (MΩ)	Continuité (Ω)	N° Obs.
	LOGETTE DE COMPTAGE			Valeur (kA) : 3 Estimée : Tarif à puissance limitée				
1	Disjoncteur de branchement	*Section = 4G10*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3*		*Idn = 500 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
	COFFRET BT			Valeur (kA) : 3 Estimée : Tarif à puissance limitée			*0,5*	
1	Interrupteur général		*Type : Interrupteur* *Calibre = 40 A* *Pôle coupé : 3N*					
2	Départ Q2.1	*Section = 5G1.5* *Iz (A) = 15*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 6 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3*					
2	Départ Q4.0	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 6 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
2	Départ Q2.2	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 6 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
2	Départ Q2.3	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 2 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
2	Départ Q4.1	*Section = 3G2.5* *Iz (A) = 24*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 16 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*		*Idn = 30 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
2	Départ Q5.0	*Section = 4G1.5* *Iz (A) = 15*	*Type : Disjoncteur moteur* *Calibre = 4,5 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 3* *Pôle protégé : 3*					
2	Départ Q5.1	*Section = 4G1.5* *Iz (A) = 15*	*Type : Disjoncteur moteur* *Calibre = 4,5 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 3* *Pôle protégé : 3*					

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Schéma des armoires électriques



Synoptique PR LEYRIEU - CHAPONNAY

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage
NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation
Iz : le courant admissible dans la canalisation est calculé en fonction du mode pose et sous l'application du facteur de correction global égal à 0,8.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.4 – Descriptif des récepteurs (Récepteurs, Eclairages, Prises de courant) :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Désignation	Nb	Section	Marquage CE	Pn / In	Type	Calibre	Eclairage installé	Eclairage vérifié	Prise accessible	Prise vérifiée	Isolement	Continuité	N° Obs.
Prise(s) de courant									*1*	1			
Pompes	2				*Disjoncteur*	*4,5*							

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage/ NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée NIE : Non Inspecté faute exploitation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.5 – Prises et boucles :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Désignation	Méthode de mesure	Prise de terre	Mesures	Commentaires	N° 0bs.
Prise de terre	Mesure de l'impédance de boucle (schéma TT)	Des masses BT (RA)	Barette fermée : 10 Ohms - Valeur précédente : 17		

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage/ NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.6 – Vérification des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

5/Examen des dispositifs s'appliquant aux installations vérifiées

5.1 – Table des articles : Code du travail, arrêtés d'application et référentiel normatif.

Articles Cdt	Libellé	Arrêté	Référentiel norme	Avis	N° obs.
INSTALLATIONS DE SECURITE					
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité alimenté par une source centrale	Arrêté.14-12-2011_Art.8		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité constitué par une installation fixe	Arrêté.14-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'évacuation	Arrêté.14-12-2011_Art.5		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage d'ambiance ou anti panique	Arrêté.14-12-2011_Art.6		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité par bloc autonome	Arrêté.14-12-2011_Art.9		SO	
Cdt R4215-13	Etat de l'entretien et fonctionnement de l'éclairage de sécurité	Arrêté 14-12-2011_Art.11		SO	
Cdt R4215-13	Présence de lampe de rechange	Arrêté 14-12-2011_Art.12		SO	
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ELECTRIQUES AMOVIBLES					
Cdt R4226-12	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs.	Arrêté.20-12-2011_Art.5	NF C 15-100_Art.559	C	
Cdt R4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles.	Arrêté.20-12-2011_Art.2	NF C 15-100 Art.221	C	
Cdt R4226-12	Enceintes conductrices exigües.	Arrêté.20-12-2011_Art.7	NF C 15-100_Art.706	C	
Cdt R4226-12	Réunion ou séparation hors charge de la prise de courant >32.	Arrêté.20-12-2011_Art.6	NF C 15-100_Art.555	SO	
Cdt R4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes.	Arrêté.20-12-2011_Art.3	NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection.	Arrêté.20-12-2011_Art.4	NF C 15-100_Art.555	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENT A RISQUE D'EXPLOSION					
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des matériels.		NF C 15-100_Art.424-3	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Installations électriques limitées.		NF C 15-100_Art.424-1	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Machines tournantes et transformateurs.		NF C 15-100_Art.424-15	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection des circuits par DDR en schémas TT et TN.		NF C 15-100_Art.424-10	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Conducteurs PEN interdit.		NF C 15-100_Art.424-11	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque		NF C 15-100_Art.424-12	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	d'explosion. Liaisons équipotentielles.				
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux.		NF C 15-100_Art.424-13	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations.		NF C 15-100_Art.424-14	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations.		NF C 15-100_Art.424-8	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection contre les surcharges et les courts circuits.		NF C 15-100_Art.424-9	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Canalisation non propagatrice de la flamme (catégorie C2).		NF C 15-100_Art.424-5	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux, etc. et traversées de parois.		NF C 15-100_Art.424-7	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion.		NF C 15-100_Art.424	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Continuité		NF C 15-100_Art.424	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Courant admissible réduit dans les conducteurs.		NF C 15-100_Art.424-4	SO	
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'INCENDIE					
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Installations électriques limitées.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-1	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales.		NF C 15-100_Art.421, 422	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales. (Continuité de terre)		NF C 15-100_Art.421, 422	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Conducteurs PEN Interdits.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-8	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection des moteurs.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-13	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Canalisations non noyées		NF C 15-100_Art.421, 422-1-4	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	non propagatrices de la flamme (catégorie C2).				
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Degré de protection des enveloppes.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-5	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection DDR en schémas TT et TN.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-7	SO	
SECTIONS DES CANALISATIONS					
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des canalisations. Section minimale des conducteurs.		NF C 15-100_Art.523	C	
DISPOSITIFS DE CONNEXION					
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexions.		NF C 15-100_Art.526	C	
RISQUES D'ECHAUFFEMENTS ET DE BRULURE					
Cdt R4215-5	Mesure de protection contre les risques d'échauffements et de brûlure.		NF C 15-100_Art.423, 559	C	
Cdt R4215-6	Interdiction de manœuvre en charge des sectionneurs, prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A.		NF C 15-100_Art.536	SO	
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES					
Cdt R4215-6	Protection des installations contre les surintensités.		NF C 15-100_Art.434, 533	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits.		NF C 15-100_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.		NF C 15-100_Art.434, 435, 535	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.		NF C 15-100_Art.430, 433, 524	C	
DISPOSITION PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS SPECIAUX					
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les établissements agricoles.		NF C 15-100_Art.705	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (installation de chantiers).		NF C 15-100_Art.704	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle).		NF C 15-100_Art.711	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (marinas).		NF C 15-100_Art.709	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (parc de caravanes).		NF C 15-100_Art.708	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes les saunas.		NF C 15-100_Art.703	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les piscines et les autres bassins.		NF C 15-100_Art.702	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux		NF C 15-	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	conditions d'influences externes dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		100_Art.701		
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		NF C 15-100_Art.701	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les piscines et les autres bassins.		NF C 15-100_Art.702	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACT INDIRECTS					
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée.		NF C 15-100_Art.412	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par très basse tension de sécurité (TBTS) ou de protection (TBTP).		NF C 15-100_Art.414	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de la prise de terre.		NF C 15-100_Art.542	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation.		NF C 15-100_Art.411	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR)		NF C 15-100_Art.411	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (TN)		NF C 15-100_Art.411	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement d'un autotransformateur.		NF C 15-100_Art.552	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Bornier de terre)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Section)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection.		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Continuité)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement.		NF C 15-100_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects.		NF C 15-100_Art.413	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection.		NF C 15-100_Art.544	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Protections des conducteurs actifs.		NF C 15-100_Art.431	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par liaison équipotentielle supplémentaire.		NF C 15-100_Art.415	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR)		NF C 15-100_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (C.P.I)		NF C 15-100_Art.411	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions en schéma IT.		NF C 15-100_Art.534	SO	
Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Résistance de la prise de terre du neutre.		NF C 15-100_Art.442	C	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECT					
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement.		NF C 15-100_Art.529	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs. Absence de partie active accessible aux travailleurs.		NF C 15-100_Art.411	C	
VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS					
Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Voisinage entre installations de domaines de tension différents.		NF C 15-100_Art.528	C	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE					
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Conditionnement et ventilation.		NF C 15-100_Art.781-5-3	SO	
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Distances minimales à respecter dans les passages.		NF C 15-100_Art.781-4	SO	
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Eclairage de sécurité.		NF C 15-100_Art.781-5-4	SO	
Cdt R4226-9	Locaux de service électrique. Accès aux locaux ou emplacements, portes- conditions d'ouverture et de fermeture.		NF C 15-100_Art.781-3	SO	
SECTIONNEMENT ET COUPURE D'URGENCE					
Cdt R4215-7	Sectionnement.		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement (Identification).		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement du neutre.		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.536	C	
Cdt R4215-8	Accès coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Accès).		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Identification de la coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Enseigne).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Cuisine).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Chaufferie).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
IDENTIFICATION					
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (Neutre, PE et PEN).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (Neutre).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (PE et PEN).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Identification des appareillages.		NF C 15-100_Art.514-4	C	
Cdt R4215-10	Identification des appareillages. (Alimentation).		NF C 15-100_Art.514-4	C	
Cdt R4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées.		NF C 15-100_Art.514-2	C	
Cdt R4215-10	Identification des circuits et des appareillages – Adéquation, schémas-réalisation.		NF C 15-100_Art.514.5	C	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CONFORMITE AUX NORMES ET MAINTIEN EN ETATDE CONFORMITE					
Cdt R4215-16	Conformité aux normes des matériels ayant une fonction de sécurité.		NF C 15-100_Art.511	C	
Cdt R4226-5, R4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Fixation des canalisations.		NF C 15-100_Art.521, 529	C	
FIXATION, MODE DE POSE					
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Détérioration)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Matériels)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Fixation)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Prises)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. Obturation des percements (planchers, murs, parois etc.).		NF C 15-100_Art.527	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. Voisinage avec des canalisations non électrique…		NF C 15-100_Art.528	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. (Conducteur)		NF C 15-100_Art.529	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. (Câble)		NF C 15-100_Art.529	C	
CONDITIONS D'INFLUENCES EXTERNES					
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Installation électrique)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Eclairage)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Poussière)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Câble)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Prise)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100_Art.522	C	
Cdt R4226-5, R4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dépoussiérage.		NF C 15-100_Art.512, 522	C	
CONCEPTION ET MISE EN œuvre					
Cdt R4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de leur domaine de tension.		NF C 15-100_Art.512	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE					
Cdt R4226-10	Four à arc, galvanoplastie.	A.15-12-2011_Art.1		SO	
Cdt R4226-10	Four à arc, galvanoplastie.	A.15-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4226-10	Laboratoires, plates formes d'essais.	A.16-12-2011_Art.2à8		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.1		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.3		SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.4		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.5		SO	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURS					
Cdt R4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de la tension.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-16	Matériels ayant une fonction de sécurité conformes à une norme française, ou à une spécification technique européenne équivalente.		NF C 17-200_Art.511	C	
Cdt R4215-9	Conformité des câbles et conducteurs		NF C 17-200_Art.520	C	
Cdt R4215-9	Adéquation et adaptation des différents modes de pose		NF C 17-200_Art.521	C	
Cdt R4215-9	Règles particulières pose enterrée, aérienne		NF C 17-200_Art.529	C	
Cdt R4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-10	Identification des circuits et des matériels (étiquettes, pertinence de l'identification, schémas...)		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-10	Identification des conducteurs isolés (PEN, PE, Neutre)		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement à l'origine de l'installation et de chaque circuit (ou groupement de circuits pouvant être associés)		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-7	Aptitude au sectionnement du dispositif eu égard à la tension de l'installation		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection par isolation des parties actives ou enveloppes pour le matériel électrique		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-3	Coffrets ou armoires électriques		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-3	Mise à la terre des masses, conducteurs de protection (section, continuité)		NF C 17-200_Art.542	C	
Cdt R4215-3	Schéma TN : dispositif de protection approprié		NF C 17-200_Art.531	SO	
Cdt R4215-3	Schéma TT : emploi de dispositifs DDR adaptés		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Protection complémentaire contacts directs par DDR haute sensibilité		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection par TBTS		NF C 17-200_Art.531	SO	
Cdt R4215-3	Protection par double isolation ou isolation renforcée		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-5	Echauffements anormaux de matériel électrique		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-5	Echauffements canalisations		NF C 17-200_Art.523	C	
Cdt R4215-6	Protection contre les surcharges		NF C 17-200_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Protection contre les court-circuits		NF C 17-200_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Section des conducteurs		NF C 17-	C	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

			200_Art.524		
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ENSEIGNES					
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels.		NF C 15-150	SO	
Cdt R4215-11	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes.		NF C 15-150-1_Art.4	SO	
Cdt R4215-9	Nature et conditions de mise en œuvre des canalisations HT.		NF EN 50107-1_Art.4	SO	
Cdt R4215-7	Présence d'un dispositif de sectionnement sur l'alimentation BT.		NF C 15-150-1_Art.3	SO	
Cdt R4215-8	Présence d'un dispositif de coupure d'urgence sur l'alimentation BT.		NF C 15-150-1_Art.3	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les contacts directs.		NF EN 50107-1_Art.7	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les contacts indirects.		NF EN 50107-1_Art.8	SO	
Cdt R4215-3	Transformateur conforme à la norme EN 61050.		NF EN 50107-1_Art.9	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les défauts d'isolement et l'ouverture des circuits secondaires.		NF EN 50107-1_Art.10	SO	
Cdt R4215-3	Conformité onduleur et convertisseur à la norme EN 61347-2-10.		NF EN 50107-1_Art.11	SO	
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexion.		NF EN 50107-1_Art.15	SO	
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DANS LES LOCAUX A USAGE MEDICAL					
Cdt R4215-3	Liaisons équipotentielles supplémentaires		NF C 15-211_Art.5.5	SO	
Cdt R4215-3	Interdiction des circuits TN-C dans les bâtiments comportant des locaux médicaux		NF C 15-211_Art.5.1	SO	
Cdt R4215-3	Schéma IT médical : contrôleurs permanents d'isolement - Signalisation		NF C 15-211_Art.5.3	SO	
Cdt R4215-3	Protection complémentaire par DDR HS.		NF C 15-211_Art.5.4	SO	
Cdt R4215-3	TBTS - TBTP		NF C 15-211_Art.5.2	SO	
ERP DU 2ème GROUPE - 5ème CATEGORIE					
PE24 § 1	Installations électriques, éclairage. (Fiches multiples interdit)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PE24 § 2	Installations électriques, éclairage. (Eclairage de sécurité)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PE36	Installations électriques, éclairage. (Eclairage de sécurité dans les locaux à sommeil)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PO13	Cas des très petits hôtels existants. (Dispense de dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PX1	Etablissements sportifs. (Application des dispositions techniques relevant du 1er groupe : Fixation des luminaires "X22"; éclairage de sécurité de type fixe "X23").	Arrêté. 21-05-2008		SO	

Définitions :

C : Conforme – NC : Non Conforme – SO : Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers

Rapport de vérification des installations électriques

Numéro de rapport :	23/MID/4989CT
Date d'intervention :	04/07/2023
Durée d'intervention :	01 h 00

1/ Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée

1.1 - Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée

Adresse (avec numéro de rue, voie) : ... **POSTE DE RELEVAGE LE MOULIN (LES PLATANES)**
Département : **69970**
Commune (suivi du lieu-dit) : ..... **CHAPONNAY**
Activité de l'établissement : ..... **Industrie**
Modification de structure, extensions ou nouvelles affectations des locaux :
.....
Délimitation de la vérification (locaux, chantier, domaine de tension etc…) : **Ensemble des installations électriques (visibles et accessibles) de l'établissement**
Nature de la vérification : **Vérification périodique R4226-16, date de la précédente vérification : 20/10/2022**
Vérification périodique : **P3**

1.2 - Désignation de l'administration ou de l'exploitant

Nom : ..... **CHOLTON RESEAUX - Mr JUBAN**
Adresse : ..... **197 ANCIEN CANAL DE LA MADELEINE**
69440 CHABANIERE

1.3 – Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité

Nom du vérificateur : ..... **MICKAEL DEFRADE**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAMCO CEBI**
Adresse : ..... **51, rue Sibert**
..... **42400 SAINT CHAMOND**

Fait à **CHAPONNAY**, le **04/07/2023**

Vérificateur : MICKAEL DEFRADE



cofrac INSPECTION Accréditation n° 3-1969 Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

1.4 – Renseignements concernant la vérification opérée

La vérification a pour objectif de signaler les points de non-conformité des installations électriques par rapport aux textes de référence définis ci-dessous. Cependant la conformité des matériels marqués CE (conforme aux exigences) n'est pas remise en cause. Notre vérification se limite à leur adaptation aux conditions d'utilisation et à leur état apparent.

Nota : L'examen des matériels électriques en présentation ou destinés à la vente est exclu de notre vérification.

- Décret n° 2010-1016 et Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010, aux référentiels normatifs liées aux arrêtés applicables : traitant de la protection des travailleurs dans les établissements assujettis au code du travail articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 (Normes NF C 15-100, NF C 17-200)
- À l'arrêté du 26 décembre 2011 : fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Personne en charge de prendre toute les décisions et la qualité de cette personne :
M. BUISSON, Responsable
Personne ayant accompagné le vérificateur et la qualité de cette personne :
M. CANNELLA, Responsable
Personne à qui a été fait le compte rendu de fin de visite et la qualité de cette personne :
M. CANNELLA, Responsable

Registre prévu à l'article R4226-19 du code du travail : **Visé à l'issue de la vérification**
Référence vérification initiale ou dernière périodique réalisée : **953V0/22/5463**
Date de fin de vérification : **04/07/2023**

Modification de structure, extensions ou nouvelle affectation (locaux) :
Sans objet

1.5 – Les éléments de l'installation non vérifiés et motifs précis de non vérification

Arrêté du 26 décembre 2011-Annexe 2- Article 1

Eléments	Motifs
POSTE DE RELEVAGE - Pompes	NIH

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage
NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation

Listes des locaux non vérifiées et motifs précis de non vérifications
Néant

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à Pôle Vérification.

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 le chef d'établissement doit préalablement, à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire :

1/ Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée 1

1.1 - Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée 1

1.2 - Désignation de l'administration ou de l'exploitant 1

1.3 – Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité 1

1.4 – Renseignements concernant la vérification opérée 2

1.5 – Les éléments de l'installation non vérifiés et motifs précis de non vérification 2

Sommaire : 3

2/ Liste récapitulative des observations 4

2.1 – Liste récapitulative des observations relative aux non conformités constatées 4

3.1 – Caractéristiques principales des installations vérifiées 5

3.2 –Caractéristique Installations Basse Tension (BT): 6

3.3 – Caractéristiques des sources supplémentaires : 7

3.4 – Classement des locaux : 8

4/Résultats des mesurages et essais 9

4.1 –Etendue et méthodologie de mesurage 9

4.2 – Symboles et abréviations utilisées dans le rapport 11

4.3 –Tableaux et circuits de distribution : 14

4.4 – Descriptif des récepteurs : 16

4.5 – Prise et boucle : 17

4.6 – Vérification des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) : 18

5/Examen des dispositifs s'appliquant aux installations vérifiées 19

5.1 – Table des articles : Code du travail, arrêtés d'application et référentiel normatif. 19

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

2/ Liste récapitulative des observations

2.1 – Liste récapitulative des observations relative aux non conformités constatées

INSTALLATION BASSE ET TRES BASSE TENSION

N°	Local	CODES OBSERVATIONS/ARTICLES/ANOMALIES/PRECONISATIONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3/ Caractéristiques principales des installations vérifiées

3.1 – Caractéristiques principales des installations vérifiées

Eléments d'informations :
L'ensemble des éléments d'information ci-dessous est nécessaire à la réalisation de la vérification et est à fournir par le chef d'établissement tel que défini dans l'arrêté du 26/12/2011. Si l'un de ces éléments est incomplet ou absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées. Toutefois, nous nous tenons à la disposition du chef d'établissement afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre d'une mission complémentaire
(à l'exception du document « déclaration CE de conformité »)
Etendue de la vérification :
Domaine de tension : **BT**
Précisions/commentaires : **Sans objet**

Eléments d'informations nécessaires à la réalisation des vérifications des installations :
1/Plan avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risques d'explosion : **Non**
2/Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées : **Non**
3/Cahier de prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations : **Non**
4/Schéma unifilaire des installations électriques, accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux : **Oui**
5/Carnet de câbles : **Non**
6/Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections : **Non**
7/ Rapport de vérification(s) périodique(s) postérieur(s) : **Oui**
7.1/Rapport de vérification initiale (ou périodique complet) : **Oui**
8/Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion : **Non**
9/Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité : **Non**
10/Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1982 : **Non**

Conditions de mise hors tension BT : Mise hors tension totale

Informations complémentaires :

Commentaires (Écart par rapport aux arrêtés et décrets, …) :

Descriptif des installations :

Nombre de bâtiments : **1**
Désignation des bâtiments : **Poste de relevage**
Date des installations :
> au 01/01/2004 pour l'ensemble des installations
Localisation des tableaux et armoires de distribution :
Présence d'un seul et unique tableau ou armoire le TGBT
Installé(s) dans les locaux ordinaires
Commentaires :

Description des installations de sécurité :

Effectif maximal indiqué par le chef d'établissement :
Effectif < à 20 personnes dans l'établissement
Dispositions minimales imposées :
Installations : **> à l'arrêté du 14 décembre 2011**
Eclairage de sécurité : **Sans objet**
Dispositions existantes :
Absence d'éclairage de sécurité
Type d'éclairage de sécurité :
Autres installations de sécurité :
Non traité dans le cadre du présent rapport

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.2 –Caractéristique Installations Basse Tension (BT):

Ensemble des locaux

Désignation de l'installation concernée : **Normal**
Nature de la source normale : **Réseau EDF BTA < 36 KVA, branchements à puissance limitée**
Origine de l'installation : **Bornes "aval" du disjoncteur de branchement BT**
Nature du courant : **Triphasé 230/400 V / alternatif 50Hz**
Schéma des liaisons à la terre : **TT**
Puissance utilisable : **6**
Prise de terre : **Ceinturage en fond de fouille**
Caractéristique et nature des conducteurs de protections et prise de terre :
Circuit de terre raccordé au réseau de terre
Réseau unique interconnecté. PE incorporés ou juxtaposés aux canalisations

LEP dans l'établissement

Dispositions prises contre les dangers de mise sous tension accidentelle des masses :
Mise à la terre et interconnections des masses effectuées. (TT)

Dispositions spéciales :
Sans objet
Protection par séparation des circuits : **Sans objet**
Protection par très basse tension (TBTS ou TBTP) : **Sans objet**
Installations diverses : **Sans objet**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.3 – Caractéristiques des sources supplémentaires :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.4 – Classement des locaux :

Classement des locaux : **Proposé par le vérificateur**
Il n'a pas été porté à notre connaissance l'existence d'emplacements à risque d'explosion
Le chef d'établissement ne nous a pas communiqué le document relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE)

Nota : La responsabilité revient au chef d'établissement de mettre à disposition le classement des locaux

Conditions d'influences externes

Désignation	AE	AD	AG	BE	BA	BB	BC	AH	AF	Autres	Adaptation Matériels et Canalisation	Articles	Anomalies
POSTE DE RELEVAGE	*1*	*4*	*2*							-	-	-	(Observation :)

PRESENCE DE CORPS SOLIDES		PRESENCE D'EAU				CHOCS MECANIQUES	
AE1	négligeable	**AD1**	négligeable	**AD5**	jets	**AG1**	faibles
AE2	petits objets ≥2,5 mm	**AD2**	gouttes	**AD6**	paquets	**AG2**	moyens
AE3	très petits objets (1 à 2,5 mm)	**AD3**	aspersion	**AD7**	Immer.	**AG3**	importants
AE4	poussières	**AD4**	projection	**AD8**	Submer.	**AG4**	très importants

COMPETENCE DES PERSONNES		MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES		RESISTANCE DU CORPS HUMAIN	
BA1	ordinaire	**BE1**	négligeables	**BB1**	normale
BA2	enfants	**BE2**	risques d'incendie	**BB2**	faible
BA3	handicapés	**BE3**	risques d'explosion	**BB3**	très faible
BA4	personnes averties	**BE4**	risques de contamination		
BA5	personnes qualifiées				

CONTACTS AVEC LA TERRE		CORROSION		VIBRATIONS	
BC1	Aucun	**AF1**	négligeable	**AH1**	faibles
BC2	faible	**AF2**	atmosphérique	**AH2**	moyennes
BC3	fréquent	**AF3**	Intermittente ou accidentelle	**AH3**	importantes
BC4	continu	**AF4**	permanente		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4/Résultats des mesurages et essais

4.1 –Etendue et méthodologie de mesurage

Matériels utilisés :

Mesure de la résistance de prise de terre **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure d'isolement **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure de la continuité et de la résistance des conducteurs et des liaisons équipotentielles : **WHEEL E V2 : W2023H0006**
Test de déclenchement des dispositifs différentiels : **MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure des impédances de boucles **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Essai de fonctionnement des contrôleurs permanent d'isolement : **SANS OBJET**

MESURES D'ISOLEMENT

La résistance d'isolement doit être mesurée entre chaque conducteur actif et la terre.

NOTES - 1 - Dans le schéma TN-C, le conducteur PEN est considéré comme une partie de la terre. 2 - Pendant cette mesure, les conducteurs de phase et le conducteur neutre peuvent être reliés ensemble.

Tableau 61A – Valeurs minimales de la résistance d'isolement

Tension nominale du circuit V	Tension d'essai en courant continu V	Résistance d'isolement MΩ
TBTS et TBTP 250 ≥ 0,25	250	≥ 0,25
Inférieure ou égale à 500 V, à l'exception des cas ci-dessus	500	≥ 0,5
Supérieure à 500 V	1 000	≥ 1,0

Les mesures sont effectuées, l'installation étant hors tension.

Il est généralement procédé à la mesure de la résistance d'isolement de l'ensemble d'une installation à son origine. Si la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, l'installation peut être divisée en plusieurs groupes de circuits et la résistance d'isolement de chaque groupe est mesurée.

Si, pour un groupe de circuits, la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, la résistance d'isolement de chaque circuit est mesurée.

Lorsque des circuits ou parties de circuit sont déconnectés par des dispositifs à minimum de tension (par exemple des contacteurs) coupant tous les conducteurs actifs, la résistance d'isolement de ces circuits ou parties de circuits est mesurée séparément.

Si certains appareils d'utilisation sont connectés et si dans ce cas la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, ces appareils sont alors déconnectés.

En ce qui concerne les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que leur résistance d'isolement n'est pas inférieure à la valeur prescrite par la norme les concernant ou, à défaut, 0,5 M Ω .

En ce qui concerne la résistance d'isolement des câbles chauffants noyés dans les parois des bâtiments, il y a lieu d'appliquer les valeurs concernant la résistance d'isolement des canalisations, à savoir :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

La résistance d'isolement mesurée après mise en place dans le béton, doit être au moins égale à 1000 ohms par volt de tension assignée par élément de chauffage, avec un minimum de 0,25 M Ω.

Il en résulte que, compte tenu des valeurs de tension assignée des éléments chauffants, les résistances d'isolement doivent être au moins égales à : - 0,25 M Ω pour les éléments chauffants de tension assignée 230 volts. - 0,40 M Ω pour les éléments chauffants de tension assignée 400 volts.

Le tableau 61A est applicable pour la vérification de la résistance d'isolement entre des conducteurs de protection non mis à la terre et la terre. Les mesures doivent être effectuées en courant continu. L'appareil d'essai doit être capable de fournir la tension d'essai spécifiée dans le tableau 61A avec un courant de 1 mA.

Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des Dispositifs Différentiels Résiduel défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VÉRIFICATION DE LA CONTINUITÉ ET DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION ET DES LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES

Un essai de continuité doit être effectué. Il est recommandé que l'essai soit effectué avec une source d'une tension à vide de 4 V à 24 V, en courant continu ou alternatif, et avec un courant d'au moins 0,2 A. L'attention est appelée sur le fait que le courant utilisé pour l'essai de continuité doit être compatible avec les risques d'incendie ou d'explosion de l'emplacement considéré. Cet essai est demandé dans le cadre de la vérification des conditions de protection par coupure automatique de l'alimentation (voir 612.6). Il est considéré comme satisfaisant si le dispositif utilisé pour l'essai donne une indication stable et conforme aux indications du guide UTE C 15- 105.

La vérification de la continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre ou d'un milliohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Vérification de la continuité de la distribution (en cas d'impossibilité, il sera procédé à une vérification visuelle des connexions). Voir article 2.2.1 ; Annexe 1 de l'arrêté du 26 décembre 2011.

ESSAIS DE DÉCLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS RÉSIDUELS

La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre 0,5 Δ et Δ n. (Δ n : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.

MESURE DES IMPÉDANCES DE BOUCLE (protection « contacts indirects »)

Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE

Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesurée

$$R \leq \frac{UL}{I\Delta n}$$

(UL : tension limite conventionnelle / IΔ n : sensibilité du différentiel principal). Cette méthode donne un résultat par excès.

- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NFC 15-100, NFC 13-100, NFC 13-200, etc.).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.2 – Symboles et abréviations utilisées dans le rapport

ABREVIATION OU SYMBOLE	SIGNIFICATION
A	AMPERE
ART	ARTICLE
BT	BASSE TENSION (ALTERNATIF : 50V -1000V / CONTINU : 120V à 1500V)
BR	DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT
CDT	CODE DU TRAVAIL
CE	CONFORME AUX EXIGENCES
CLASSE 0 - 01	PAS DE PROTECTION PAR MISE A LA TERRE - MATERIEL DE CLASSE 0 SUR SON UTILISATION
CLASSE I – II - III	PROTECTION : PAR MISE A LA TERRE – PAR DOUBLE ISOLATION – PAR ALIMENTATION T.B.T.S OU T.B.T.P OU TBTF
COFRAC	COMITE FRANÇAIS D'ACCREDITATION
COUPL	COUPLAGE
CPI	CONTROLEUR PERMANENT D'ISOLEMENT
DDR	DISPOSITIF DIFFERENTIEL RESIDUEL
EX	EXEMPLE
F	FILIATION DU POUVOIR DE COUPURE
DRPE	DOCUMENT RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS
HT	HAUTE TENSION
ICC	COURANT DE COURT CIRCUIT
IDN	VALEUR DIFFERENTIELLE
IK3	COURANT DE COURT CIRCUIT TRIPHASE
IN	INTENSITE NORMALE
IP IK	INDICE DE PROTECTION
IT	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE ISOLE OU IMPEDANT – MASSES RELIES A LA TERRE)
IZ	COURANT ADMISSIBLE QUI PEUT SUPPORTER UN CONDUCTEUR
KA	KILO AMPERE
KV	KILO VOLT
KVA	KILOVOLT AMPERE UNITE DE PUISSANCE
LES	LIAISON EQUIPOTENTIELLE SUPPLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LEP	LIAISON EQUIPOTENTIELLE PRINCIPALE
MA	MILLIAMPERE
N°	NUMERO
NB	NOMBRE
NIA	NON INSPECTE FAUTE D'ACCOMPAGNEMENT OU DEMONTAGE
NIC	NON INSPECTE COUPURE NON AUTORISEE
NIE	NON INSPECTE FAUTE D'EXPLOITATION
NIF	NON INSPECTE LOCAL FERME
NIH	NON INSPECTE FAUTE MOYEN D'ACCES
OBS	OBSERVATION
PC	PRISE DE COURANT
PDC	POUVOIR DE COUPURE
PEN	CONDUCTEUR DE PROTECTION ET NEUTRE CONFONDUS
PN	PUISSANCE NOMINALE
RA	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSES BASSE TENSION
RB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DU NEUTRE
RPAB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSE BASSE TENSION ET HAUTE TENSION
RPB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSES HAUTE TENSION
TBT	TRES BASSE TENSION (ALTERNATIF : <50V INCLUS / CONTINU : <120 V INCLUS)
TBTF	TRES BASSE TENSION FONCTIONNELLE
TBTP	TRES BASSE TENSION DE PROTECTION
TBTS	TRES BASSE TENSION DE SECURITE
TGBT	TABLEAU GENERAL BASSE TENSION
TT	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES A LA TERRE)
TN	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE)
TNC	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE) PE ET N CONFONDU
TNS	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE) PE ET N SEPARES
V	VOLT (UNITE DE LA TENSION)
Ω	OHMS (UNITE DE LA RESISTANCE)
M Ω	MEGA OHMS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Notes explicatives :

Les parties « 4.3- et 4-4 » respectent les exigences de l'arrêté du 26 décembre 2011 concernant les caractéristiques techniques à mentionner sur le rapport.

Exemple partie 4.3 :

Rubrique « ordre » : Assure la hiérarchisation du rapport pour comprendre la synoptique de l'installation, en précisant le circuit à l'origine de l'installation et les circuits divisionnaires :

Cette hiérarchisation des numéros nous communique sur l'ordre d'alimentation établi entres les circuits ;

Donc le circuit (Général Armoire) alimente le circuit (Général Eclairage) qui à son tour alimente le circuit (Départ éclairage bureau). Par contre le circuit (Général PC) est alimenté directement par le circuit (Général Armoire) car son numéro d'ordre est identique au circuit (Général Eclairage).

ORDRE	DESIGNATION
1	GENERAL ARMOIRE
2	GENERAL ECLAIRAGE
3	Départ éclairage bureau
2	GENERAL PC

Les autres rubriques ; Les caractéristiques des canalisations (ex : 5G2,5), les différentes fonction des conducteurs actifs (ex : 3N= 3phases + neutre), l'indications des dispositifs de protection (nature, calibre et pouvoir de coupure), les courbes de disjoncteurs (ex : B, C, D…) et type de fusible (ex : Gg, gF, aM), la sensibilité assignée pour les DDR (ex : 500mA), l'intensité de court-circuit (ex : 3kA), en cas de filiation des appareils la première valeur sera le pouvoir de coupure lu sur l'appareil et la lettre « f » pour indiquer une filiation avec un appareil en amont (ex : 6f), la valeur d'isolement pour le DDR défectueux (< 0,5 MΩ), la valeur de la continuité de terre de la distribution (ex : 0,2 Ω) et le numéro d'observations si existant.

La Partie 4.4 est un descriptif de chaque local avec les récepteurs électriques à vérifier : l'emplacement concerné, la désignation du récepteur, le nombre de récepteurs, les caractéristiques technique si besoin (section, Pn, In, Calibre), l'éclairage existant et vérifié, les prises accessible et vérifié, la valeur d'isolement si appareil mobile et/ou portatif ou défectueux en continuité de terre, la continuité de terre (exemple : <2 et/ou la classe concerné), le marquage CE et le numéro d'observation si existant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.3 –Tableaux et circuits de distribution :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

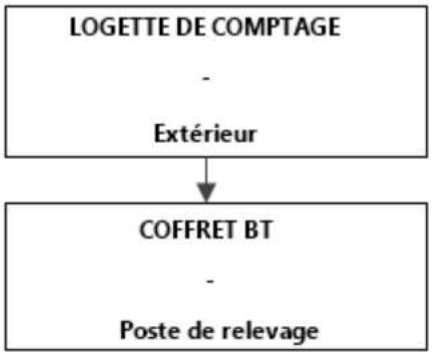
Ordre	Désignation	Canalisations	Dispositifs de protection ou de coupure	Valeur du courant de court-circuit	Dispositifs différentiels résiduels	Isolement (MΩ)	Continuité (Ω)	N° Obs.
	LOGETTE DE COMPTAGE			Valeur (kA) : 3 Estimée : Tarif à puissance limitée				
1	Disjoncteur de branchement	*Section = 4G6* *Iz (A) = 36*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 30 A* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3*		*Idn = 500 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
	COFFRET BT			Valeur (kA) : 3 Estimée : Tarif à puissance limitée			*0,5*	
1	Disjoncteur général	*Section = 4G6* *Iz (A) = 36*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 10 A* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3*		*Idn = 500 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
2	Interrupteur général		*Type : Interrupteur* *Calibre = 32 A* *Pôle coupé : 3N*					
3	Départ D1	*Section = 5G1.5* *Iz (A) = 15*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3N*					
3	Départ D2	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
3	Départ D3	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 4 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
3	Départ D4	*Section = 3G2.5* *Iz (A) = 24*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 16 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*		*Idn = 30 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
3	Départ D5	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
3	Départ D6	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
3	Départ D9	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
3	Départ D10	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 4 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Ordre	Désignation	Canalisations	Dispositifs de protection ou de coupure	Valeur du courant de court-circuit	Dispositifs différentiels résiduels	Isolement (MΩ)	Continuité (Ω)	N° Obs.
3	Départ D13	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
3	Départ QD1	*Section = 4G2.5* *Iz (A) = 15*	*Type : Disjoncteur moteur* *Calibre = 5,5 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 3* *Pôle protégé : 3*					
3	Départ QD2	*Section = 4G2.5* *Iz (A) = 15*	*Type : Disjoncteur moteur* *Calibre = 5,5 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 3* *Pôle protégé : 3*					

Schéma des armoires électriques



Synoptique PR LES PLATANES - CHAPONNAY

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage
NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation
Iz : le courant admissible dans la canalisation est calculé en fonction du mode pose et sous l'application du facteur de correction global égal à 0,8.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.4 – Descriptif des récepteurs (Récepteurs, Eclairages, Prises de courant) :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Désignation	Nb	Section	Marquage CE	Pn / In	Type	Calibre	Eclairage installé	Eclairage vérifié	Prise accessible	Prise vérifiée	Isolement	Continuité	N° Obs.
Prise(s) de courant									*1*	1			
Pompes	2				*Disjoncteur moteur*	*5,5 A*							

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage/ NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée NIE : Non Inspecté faute exploitation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.5 – Prises et boucles :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Désignation	Méthode de mesure	Prise de terre	Mesures	Commentaires	N° 0bs.
Prise de terre	Mesure de l'impédance de boucle (schéma TT)	Des masses BT (RA)	Barette fermée : 55 Ohms - Valeur précédente : 74		

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage/ NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.6 – Vérification des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

5/Examen des dispositifs s'appliquant aux installations vérifiées

5.1 – Table des articles : Code du travail, arrêtés d'application et référentiel normatif.

Articles Cdt	Libellé	Arrêté	Référentiel norme	Avis	N° obs.
INSTALLATIONS DE SECURITE					
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité alimenté par une source centrale	Arrêté.14-12-2011_Art.8		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité constitué par une installation fixe	Arrêté.14-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'évacuation	Arrêté.14-12-2011_Art.5		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage d'ambiance ou anti panique	Arrêté.14-12-2011_Art.6		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité par bloc autonome	Arrêté.14-12-2011_Art.9		SO	
Cdt R4215-13	Etat de l'entretien et fonctionnement de l'éclairage de sécurité	Arrêté 14-12-2011_Art.11		SO	
Cdt R4215-13	Présence de lampe de rechange	Arrêté 14-12-2011_Art.12		SO	
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ELECTRIQUES AMOVIBLES					
Cdt R4226-12	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs.	Arrêté.20-12-2011_Art.5	NF C 15-100_Art.559	C	
Cdt R4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles.	Arrêté.20-12-2011_Art.2	NF C 15-100 Art.221	C	
Cdt R4226-12	Enceintes conductrices exigües.	Arrêté.20-12-2011_Art.7	NF C 15-100_Art.706	C	
Cdt R4226-12	Réunion ou séparation hors charge de la prise de courant >32.	Arrêté.20-12-2011_Art.6	NF C 15-100_Art.555	SO	
Cdt R4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes.	Arrêté.20-12-2011_Art.3	NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection.	Arrêté.20-12-2011_Art.4	NF C 15-100_Art.555	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENT A RISQUE D'EXPLOSION					
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des matériels.		NF C 15-100_Art.424-3	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Installations électriques limitées.		NF C 15-100_Art.424-1	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Machines tournantes et transformateurs.		NF C 15-100_Art.424-15	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection des circuits par DDR en schémas TT et TN.		NF C 15-100_Art.424-10	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Conducteurs PEN interdit.		NF C 15-100_Art.424-11	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque		NF C 15-100_Art.424-12	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	d'explosion. Liaisons équipotentielles.				
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux.		NF C 15-100_Art.424-13	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations.		NF C 15-100_Art.424-14	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations.		NF C 15-100_Art.424-8	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection contre les surcharges et les courts circuits.		NF C 15-100_Art.424-9	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Canalisation non propagatrice de la flamme (catégorie C2).		NF C 15-100_Art.424-5	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux, etc. et traversées de parois.		NF C 15-100_Art.424-7	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion.		NF C 15-100_Art.424	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Continuité		NF C 15-100_Art.424	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Courant admissible réduit dans les conducteurs.		NF C 15-100_Art.424-4	SO	
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'INCENDIE					
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Installations électriques limitées.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-1	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales.		NF C 15-100_Art.421, 422	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales. (Continuité de terre)		NF C 15-100_Art.421, 422	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Conducteurs PEN Interdits.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-8	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection des moteurs.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-13	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Canalisations non noyées		NF C 15-100_Art.421, 422-1-4	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	non propagatrices de la flamme (catégorie C2).				
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Degré de protection des enveloppes.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-5	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection DDR en schémas TT et TN.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-7	SO	
SECTIONS DES CANALISATIONS					
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des canalisations. Section minimale des conducteurs.		NF C 15-100_Art.523	C	
DISPOSITIFS DE CONNEXION					
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexions.		NF C 15-100_Art.526	C	
RISQUES D'ECHAUFFEMENTS ET DE BRULURE					
Cdt R4215-5	Mesure de protection contre les risques d'échauffements et de brûlure.		NF C 15-100_Art.423, 559	C	
Cdt R4215-6	Interdiction de manœuvre en charge des sectionneurs, prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A.		NF C 15-100_Art.536	SO	
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES					
Cdt R4215-6	Protection des installations contre les surintensités.		NF C 15-100_Art.434, 533	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits.		NF C 15-100_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.		NF C 15-100_Art.434, 435, 535	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.		NF C 15-100_Art.430, 433, 524	C	
DISPOSITION PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS SPECIAUX					
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les établissements agricoles.		NF C 15-100_Art.705	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (installation de chantiers).		NF C 15-100_Art.704	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle).		NF C 15-100_Art.711	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (marinas).		NF C 15-100_Art.709	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (parc de caravanes).		NF C 15-100_Art.708	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes les saunas.		NF C 15-100_Art.703	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les piscines et les autres bassins.		NF C 15-100_Art.702	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux		NF C 15-	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	conditions d'influences externes dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		100_Art.701		
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		NF C 15-100_Art.701	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les piscines et les autres bassins.		NF C 15-100_Art.702	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACT INDIRECTS					
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée.		NF C 15-100_Art.412	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par très basse tension de sécurité (TBTS) ou de protection (TBTP).		NF C 15-100_Art.414	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de la prise de terre.		NF C 15-100_Art.542	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation.		NF C 15-100_Art.411	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR)		NF C 15-100_Art.411	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (TN)		NF C 15-100_Art.411	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement d'un autotransformateur.		NF C 15-100_Art.552	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Bornier de terre)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Section)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection.		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Continuité)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement.		NF C 15-100_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects.		NF C 15-100_Art.413	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection.		NF C 15-100_Art.544	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Protections des conducteurs actifs.		NF C 15-100_Art.431	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par liaison équipotentielle supplémentaire.		NF C 15-100_Art.415	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR)		NF C 15-100_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (C.P.I)		NF C 15-100_Art.411	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions en schéma IT.		NF C 15-100_Art.534	SO	
Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Résistance de la prise de terre du neutre.		NF C 15-100_Art.442	C	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECT					
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement.		NF C 15-100_Art.529	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs. Absence de partie active accessible aux travailleurs.		NF C 15-100_Art.411	C	
VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS					
Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Voisinage entre installations de domaines de tension différents.		NF C 15-100_Art.528	C	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE					
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Conditionnement et ventilation.		NF C 15-100_Art.781-5-3	SO	
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Distances minimales à respecter dans les passages.		NF C 15-100_Art.781-4	SO	
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Eclairage de sécurité.		NF C 15-100_Art.781-5-4	SO	
Cdt R4226-9	Locaux de service électrique. Accès aux locaux ou emplacements, portes- conditions d'ouverture et de fermeture.		NF C 15-100_Art.781-3	SO	
SECTIONNEMENT ET COUPURE D'URGENCE					
Cdt R4215-7	Sectionnement.		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement (Identification).		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement du neutre.		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.536	C	
Cdt R4215-8	Accès coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Accès).		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Identification de la coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Enseigne).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Cuisine).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Chaufferie).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
IDENTIFICATION					
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (Neutre, PE et PEN).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (Neutre).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (PE et PEN).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Identification des appareillages.		NF C 15-100_Art.514-4	C	
Cdt R4215-10	Identification des appareillages. (Alimentation).		NF C 15-100_Art.514-4	C	
Cdt R4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées.		NF C 15-100_Art.514-2	C	
Cdt R4215-10	Identification des circuits et des appareillages – Adéquation, schémas-réalisation.		NF C 15-100_Art.514.5	C	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CONFORMITE AUX NORMES ET MAINTIEN EN ETATDE CONFORMITE					
Cdt R4215-16	Conformité aux normes des matériels ayant une fonction de sécurité.		NF C 15-100_Art.511	C	
Cdt R4226-5, R4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Fixation des canalisations.		NF C 15-100_Art.521, 529	C	
FIXATION, MODE DE POSE					
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Détérioration)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Matériels)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Fixation)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Prises)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. Obturation des percements (planchers, murs, parois etc.).		NF C 15-100_Art.527	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. Voisinage avec des canalisations non électrique…		NF C 15-100_Art.528	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. (Conducteur)		NF C 15-100_Art.529	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. (Câble)		NF C 15-100_Art.529	C	
CONDITIONS D'INFLUENCES EXTERNES					
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Installation électrique)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Eclairage)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Poussière)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Câble)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Prise)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100_Art.522	C	
Cdt R4226-5, R4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dépoussiérage.		NF C 15-100_Art.512, 522	C	
CONCEPTION ET MISE EN œuvre					
Cdt R4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de leur domaine de tension.		NF C 15-100_Art.512	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE					
Cdt R4226-10	Four à arc, galvanoplastie.	A.15-12-2011_Art.1		SO	
Cdt R4226-10	Four à arc, galvanoplastie.	A.15-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4226-10	Laboratoires, plates formes d'essais.	A.16-12-2011_Art.2à8		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.1		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.3		SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.4		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.5		SO	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURS					
Cdt R4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de la tension.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-16	Matériels ayant une fonction de sécurité conformes à une norme française, ou à une spécification technique européenne équivalente.		NF C 17-200_Art.511	C	
Cdt R4215-9	Conformité des câbles et conducteurs		NF C 17-200_Art.520	C	
Cdt R4215-9	Adéquation et adaptation des différents modes de pose		NF C 17-200_Art.521	C	
Cdt R4215-9	Règles particulières pose enterrée, aérienne		NF C 17-200_Art.529	C	
Cdt R4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-10	Identification des circuits et des matériels (étiquettes, pertinence de l'identification, schémas...)		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-10	Identification des conducteurs isolés (PEN, PE, Neutre)		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement à l'origine de l'installation et de chaque circuit (ou groupement de circuits pouvant être associés)		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-7	Aptitude au sectionnement du dispositif eu égard à la tension de l'installation		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection par isolation des parties actives ou enveloppes pour le matériel électrique		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-3	Coffrets ou armoires électriques		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-3	Mise à la terre des masses, conducteurs de protection (section, continuité)		NF C 17-200_Art.542	C	
Cdt R4215-3	Schéma TN : dispositif de protection approprié		NF C 17-200_Art.531	SO	
Cdt R4215-3	Schéma TT : emploi de dispositifs DDR adaptés		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Protection complémentaire contacts directs par DDR haute sensibilité		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection par TBTS		NF C 17-200_Art.531	SO	
Cdt R4215-3	Protection par double isolation ou isolation renforcée		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-5	Echauffements anormaux de matériel électrique		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-5	Echauffements canalisations		NF C 17-200_Art.523	C	
Cdt R4215-6	Protection contre les surcharges		NF C 17-200_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Protection contre les court-circuits		NF C 17-200_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Section des conducteurs		NF C 17-	C	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

			200_Art.524		
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ENSEIGNES					
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels.		NF C 15-150	SO	
Cdt R4215-11	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes.		NF C 15-150-1_Art.4	SO	
Cdt R4215-9	Nature et conditions de mise en œuvre des canalisations HT.		NF EN 50107-1_Art.4	SO	
Cdt R4215-7	Présence d'un dispositif de sectionnement sur l'alimentation BT.		NF C 15-150-1_Art.3	SO	
Cdt R4215-8	Présence d'un dispositif de coupure d'urgence sur l'alimentation BT.		NF C 15-150-1_Art.3	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les contacts directs.		NF EN 50107-1_Art.7	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les contacts indirects.		NF EN 50107-1_Art.8	SO	
Cdt R4215-3	Transformateur conforme à la norme EN 61050.		NF EN 50107-1_Art.9	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les défauts d'isolement et l'ouverture des circuits secondaires.		NF EN 50107-1_Art.10	SO	
Cdt R4215-3	Conformité onduleur et convertisseur à la norme EN 61347-2-10.		NF EN 50107-1_Art.11	SO	
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexion.		NF EN 50107-1_Art.15	SO	
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DANS LES LOCAUX A USAGE MEDICAL					
Cdt R4215-3	Liaisons équipotentielles supplémentaires		NF C 15-211_Art.5.5	SO	
Cdt R4215-3	Interdiction des circuits TN-C dans les bâtiments comportant des locaux médicaux		NF C 15-211_Art.5.1	SO	
Cdt R4215-3	Schéma IT médical : contrôleurs permanents d'isolement - Signalisation		NF C 15-211_Art.5.3	SO	
Cdt R4215-3	Protection complémentaire par DDR HS.		NF C 15-211_Art.5.4	SO	
Cdt R4215-3	TBTS - TBTP		NF C 15-211_Art.5.2	SO	
ERP DU 2ème GROUPE - 5ème CATEGORIE					
PE24 § 1	Installations électriques, éclairage. (Fiches multiples interdit)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PE24 § 2	Installations électriques, éclairage. (Eclairage de sécurité)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PE36	Installations électriques, éclairage. (Eclairage de sécurité dans les locaux à sommeil)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PO13	Cas des très petits hôtels existants. (Dispense de dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PX1	Etablissements sportifs. (Application des dispositions techniques relevant du 1er groupe : Fixation des luminaires "X22"; éclairage de sécurité de type fixe "X23").	Arrêté. 21-05-2008		SO	

Définitions :

C : Conforme – NC : Non Conforme – SO : Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

DIAMCO
Cabinet Expertises en Biens Immobiliers

Rapport de vérification des installations électriques

Numéro de rapport :	23/MID/4989CW
Date d'intervention :	05/07/2023
Durée d'intervention :	01 h 00

1/ Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée

1.1 - Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée

Adresse (avec numéro de rue, voie) : ... **POSTE DE RELEVAGE LES SABLES**
Département : **69970**
Commune (suivi du lieu-dit) : ..... **CHAPONNAY**
Activité de l'établissement : ..... **Industrie**
Modification de structure, extensions ou nouvelles affectations des locaux :
.....
Délimitation de la vérification (locaux, chantier, domaine de tension etc…) : **Ensemble des installations électriques (visibles et accessibles) de l'établissement**
Nature de la vérification : **Vérification périodique R4226-16, date de la précédente vérification : 20/10/2022**
Vérification périodique : **P3**

1.2 - Désignation de l'administration ou de l'exploitant

Nom : ..... **CHOLTON RESEAUX - Mr JUBAN**
Adresse : ..... **197 ANCIEN CANAL DE LA MADELEINE**
69440 CHABANIERE

1.3 – Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité

Nom du vérificateur : ..... **MICKAEL DEFRADE**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAMCO CEBI**
Adresse : ..... **51, rue Sibert**
..... **42400 SAINT CHAMOND**

Fait à **CHAPONNAY**, le **05/07/2023**

Vérificateur : MICKAEL DEFRADE



cofrac INSPECTION

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

1.4 – Renseignements concernant la vérification opérée

La vérification a pour objectif de signaler les points de non-conformité des installations électriques par rapport aux textes de référence définis ci-dessous. Cependant la conformité des matériels marqués CE (conforme aux exigences) n'est pas remise en cause. Notre vérification se limite à leur adaptation aux conditions d'utilisation et à leur état apparent.

Nota : L'examen des matériels électriques en présentation ou destinés à la vente est exclu de notre vérification.

- Décret n° 2010-1016 et Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010, aux référentiels normatifs liées aux arrêtés applicables : traitant de la protection des travailleurs dans les établissements assujettis au code du travail articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 (Normes NF C 15-100, NF C 17-200)
- À l'arrêté du 26 décembre 2011 : fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Personne en charge de prendre toute les décisions et la qualité de cette personne :
M. BUISSON, Responsable
Personne ayant accompagné le vérificateur et la qualité de cette personne :
M. CANNELLA, Technicien
Personne à qui a été fait le compte rendu de fin de visite et la qualité de cette personne :
M. CANNELLA, Technicien

Registre prévu à l'article R4226-19 du code du travail : **Visé à l'issue de la vérification**
Référence vérification initiale ou dernière périodique réalisée : **953V0/22/5467 par SOCOTEC**
Date de fin de vérification : **05/07/2023**

Modification de structure, extensions ou nouvelle affectation (locaux) :
Sans objet

1.5 – Les éléments de l'installation non vérifiés et motifs précis de non vérification

Arrêté du 26 décembre 2011-Annexe 2- Article 1

Eléments	Motifs
POSTE DE RELEVAGE - Pompes	NIH

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage
NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation

Listes des locaux non vérifiées et motifs précis de non vérifications
Néant

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à Pôle Vérification.

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 le chef d'établissement doit préalablement, à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire :

1/ Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée 1

1.1 - Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée 1

1.2 - Désignation de l'administration ou de l'exploitant 1

1.3 – Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité 1

1.4 – Renseignements concernant la vérification opérée 2

1.5 – Les éléments de l'installation non vérifiés et motifs précis de non vérification 2

Sommaire : 3

2/ Liste récapitulative des observations 4

2.1 – Liste récapitulative des observations relative aux non conformités constatées 4

3.1 – Caractéristiques principales des installations vérifiées 5

3.2 –Caractéristique Installations Basse Tension (BT): 6

3.3 – Caractéristiques des sources supplémentaires : 7

3.4 – Classement des locaux : 8

4/Résultats des mesurages et essais 9

4.1 –Etendue et méthodologie de mesurage 9

4.2 – Symboles et abréviations utilisées dans le rapport 11

4.3 –Tableaux et circuits de distribution : 14

4.4 – Descriptif des récepteurs : 16

4.5 – Prise et boucle : 17

4.6 – Vérification des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) : 18

5/Examen des dispositifs s'appliquant aux installations vérifiées 19

5.1 – Table des articles : Code du travail, arrêtés d'application et référentiel normatif. 19

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

2/ Liste récapitulative des observations

2.1 – Liste récapitulative des observations relative aux non conformités constatées

INSTALLATION BASSE ET TRES BASSE TENSION

N°	Local	CODES OBSERVATIONS/ARTICLES/ANOMALIES/PRECONISATIONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3/ Caractéristiques principales des installations vérifiées

3.1 – Caractéristiques principales des installations vérifiées

Eléments d'informations :
L'ensemble des éléments d'information ci-dessous est nécessaire à la réalisation de la vérification et est à fournir par le chef d'établissement tel que défini dans l'arrêté du 26/12/2011. Si l'un de ces éléments est incomplet ou absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées. Toutefois, nous nous tenons à la disposition du chef d'établissement afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre d'une mission complémentaire
(à l'exception du document « déclaration CE de conformité »)
Etendue de la vérification :
Domaine de tension : **BT**
Précisions/commentaires : **Sans objet**

Eléments d'informations nécessaires à la réalisation des vérifications des installations :
1/Plan avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risques d'explosion : **Non**
2/Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées : **Non**
3/Cahier de prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations : **Non**
4/Schéma unifilaire des installations électriques, accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux : **Oui**
5/Carnet de câbles : **Non**
6/Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections : **Non**
7/ Rapport de vérification(s) périodique(s) postérieur(s) : **Oui**
7.1/Rapport de vérification initiale (ou périodique complet) : **Oui**
8/Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion : **Non**
9/Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité : **Non**
10/Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1982 : **Non**

Conditions de mise hors tension BT : Mise hors tension totale

Informations complémentaires :

Commentaires (Écart par rapport aux arrêtés et décrets, …) :

Descriptif des installations :

Nombre de bâtiments : **1**
Désignation des bâtiments : **Poste de relevage**
Date des installations :
> au 01/01/2004 pour l'ensemble des installations
Localisation des tableaux et armoires de distribution :
Présence d'un seul et unique tableau ou armoire le TGBT
Installé(s) dans les locaux ordinaires
Commentaires :

Description des installations de sécurité :

Effectif maximal indiqué par le chef d'établissement :
Effectif < à 20 personnes dans l'établissement
Dispositions minimales imposées :
Installations : **> à l'arrêté du 14 décembre 2011**
Eclairage de sécurité : **Sans objet**
Dispositions existantes :
Absence d'éclairage de sécurité
Type d'éclairage de sécurité :
Autres installations de sécurité :
Non traité dans le cadre du présent rapport

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.2 –Caractéristique Installations Basse Tension (BT):

Ensemble des locaux

Désignation de l'installation concernée : **Normal**
Nature de la source normale : **Réseau EDF BTA < 36 KVA, branchements à puissance limitée**
Origine de l'installation : **Bornes "aval" du disjoncteur de branchement BT**
Nature du courant : **Triphasé 230/400 V / alternatif 50Hz**
Schéma des liaisons à la terre : **TT**
Puissance utilisable : **9**
Prise de terre : **Piquets de terre**
Caractéristique et nature des conducteurs de protections et prise de terre :
Circuit de terre raccordé au réseau de terre
Réseau unique interconnecté. PE incorporés ou juxtaposés aux canalisations

LEP dans l'établissement

Dispositions prises contre les dangers de mise sous tension accidentelle des masses :
Mise à la terre et interconnections des masses effectuées. (TT)

Dispositions spéciales :
Sans objet
Protection par séparation des circuits : **Sans objet**
Protection par très basse tension (TBTS ou TBTP) : **Sans objet**
Installations diverses : **Sans objet**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.3 – Caractéristiques des sources supplémentaires :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

3.4 – Classement des locaux :

Classement des locaux : **Proposé par le vérificateur**
Il n'a pas été porté à notre connaissance l'existence d'emplacements à risque d'explosion
Le chef d'établissement ne nous a pas communiqué le document relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE)

Nota : La responsabilité revient au chef d'établissement de mettre à disposition le classement des locaux

Conditions d'influences externes

Désignation	AE	AD	AG	BE	BA	BB	BC	AH	AF	Autres	Adaptation Matériels et Canalisation	Articles	Anomalies
POSTE DE RELEVAGE	*1*	*4*	*2*							-	-	-	(Observation :)

PRESENCE DE CORPS SOLIDES		PRESENCE D'EAU				CHOCS MECANIQUES	
AE1	négligeable	**AD1**	négligeable	**AD5**	jets	**AG1**	faibles
AE2	petits objets ≥2,5 mm	**AD2**	gouttes	**AD6**	paquets	**AG2**	moyens
AE3	très petits objets (1 à 2,5 mm)	**AD3**	aspersion	**AD7**	Immer.	**AG3**	importants
AE4	poussières	**AD4**	projection	**AD8**	Submer.	**AG4**	très importants

COMPETENCE DES PERSONNES		MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES		RESISTANCE DU CORPS HUMAIN	
BA1	ordinaire	**BE1**	négligeables	**BB1**	normale
BA2	enfants	**BE2**	risques d'incendie	**BB2**	faible
BA3	handicapés	**BE3**	risques d'explosion	**BB3**	très faible
BA4	personnes averties	**BE4**	risques de contamination		
BA5	personnes qualifiées				

CONTACTS AVEC LA TERRE		CORROSION		VIBRATIONS	
BC1	Aucun	**AF1**	négligeable	**AH1**	faibles
BC2	faible	**AF2**	atmosphérique	**AH2**	moyennes
BC3	fréquent	**AF3**	Intermittente ou accidentelle	**AH3**	importantes
BC4	continu	**AF4**	permanente		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4/Résultats des mesurages et essais

4.1 –Etendue et méthodologie de mesurage

Matériels utilisés :

Mesure de la résistance de prise de terre **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure d'isolement **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure de la continuité et de la résistance des conducteurs et des liaisons équipotentielles : **WHEEL E V2 : W2023H0006**
Test de déclenchement des dispositifs différentiels : **MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Mesure des impédances de boucles **: MEGGER - MFT1835 : 102248628**
Essai de fonctionnement des contrôleurs permanent d'isolement : **SANS OBJET**

MESURES D'ISOLEMENT

La résistance d'isolement doit être mesurée entre chaque conducteur actif et la terre.

NOTES - 1 - Dans le schéma TN-C, le conducteur PEN est considéré comme une partie de la terre. 2 - Pendant cette mesure, les conducteurs de phase et le conducteur neutre peuvent être reliés ensemble.

Tableau 61A – Valeurs minimales de la résistance d'isolement

Tension nominale du circuit V	Tension d'essai en courant continu V	Résistance d'isolement MΩ
TBTS et TBTP 250 ≥ 0,25	250	≥ 0,25
Inférieure ou égale à 500 V, à l'exception des cas ci-dessus	500	≥ 0,5
Supérieure à 500 V	1 000	≥ 1,0

Les mesures sont effectuées, l'installation étant hors tension.

Il est généralement procédé à la mesure de la résistance d'isolement de l'ensemble d'une installation à son origine. Si la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, l'installation peut être divisée en plusieurs groupes de circuits et la résistance d'isolement de chaque groupe est mesurée.

Si, pour un groupe de circuits, la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, la résistance d'isolement de chaque circuit est mesurée.

Lorsque des circuits ou parties de circuit sont déconnectés par des dispositifs à minimum de tension (par exemple des contacteurs) coupant tous les conducteurs actifs, la résistance d'isolement de ces circuits ou parties de circuits est mesurée séparément.

Si certains appareils d'utilisation sont connectés et si dans ce cas la valeur mesurée est inférieure à celle spécifiée dans le tableau 61A, ces appareils sont alors déconnectés.

En ce qui concerne les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que leur résistance d'isolement n'est pas inférieure à la valeur prescrite par la norme les concernant ou, à défaut, 0,5 M Ω .

En ce qui concerne la résistance d'isolement des câbles chauffants noyés dans les parois des bâtiments, il y a lieu d'appliquer les valeurs concernant la résistance d'isolement des canalisations, à savoir :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

La résistance d'isolement mesurée après mise en place dans le béton, doit être au moins égale à 1000 ohms par volt de tension assignée par élément de chauffage, avec un minimum de 0,25 M Ω.

Il en résulte que, compte tenu des valeurs de tension assignée des éléments chauffants, les résistances d'isolement doivent être au moins égales à : - 0,25 M Ω pour les éléments chauffants de tension assignée 230 volts. - 0,40 M Ω pour les éléments chauffants de tension assignée 400 volts.

Le tableau 61A est applicable pour la vérification de la résistance d'isolement entre des conducteurs de protection non mis à la terre et la terre. Les mesures doivent être effectuées en courant continu. L'appareil d'essai doit être capable de fournir la tension d'essai spécifiée dans le tableau 61A avec un courant de 1 mA.

Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des Dispositifs Différentiels Résiduel défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VÉRIFICATION DE LA CONTINUITÉ ET DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION ET DES LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES

Un essai de continuité doit être effectué. Il est recommandé que l'essai soit effectué avec une source d'une tension à vide de 4 V à 24 V, en courant continu ou alternatif, et avec un courant d'au moins 0,2 A. L'attention est appelée sur le fait que le courant utilisé pour l'essai de continuité doit être compatible avec les risques d'incendie ou d'explosion de l'emplacement considéré. Cet essai est demandé dans le cadre de la vérification des conditions de protection par coupure automatique de l'alimentation (voir 612.6). Il est considéré comme satisfaisant si le dispositif utilisé pour l'essai donne une indication stable et conforme aux indications du guide UTE C 15- 105.

La vérification de la continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre ou d'un milliohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Vérification de la continuité de la distribution (en cas d'impossibilité, il sera procédé à une vérification visuelle des connexions). Voir article 2.2.1 ; Annexe 1 de l'arrêté du 26 décembre 2011.

ESSAIS DE DÉCLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS RÉSIDUELS

La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre 0,5 Δ et Δ n. (Δ n : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.

MESURE DES IMPÉDANCES DE BOUCLE (protection « contacts indirects »)

Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE

Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesurée

$$R \leq \frac{UL}{I\Delta n}$$

(UL : tension limite conventionnelle / IΔ n : sensibilité du différentiel principal). Cette méthode donne un résultat par excès.
- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NFC 15-100, NFC 13-100, NFC 13-200, etc.).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.2 – Symboles et abréviations utilisées dans le rapport

ABREVIATION OU SYMBOLE	SIGNIFICATION
A	AMPERE
ART	ARTICLE
BT	BASSE TENSION (ALTERNATIF : 50V -1000V / CONTINU : 120V à 1500V)
BR	DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT
CDT	CODE DU TRAVAIL
CE	CONFORME AUX EXIGENCES
CLASSE 0 - 01	PAS DE PROTECTION PAR MISE A LA TERRE - MATERIEL DE CLASSE 0 SUR SON UTILISATION
CLASSE I – II - III	PROTECTION : PAR MISE A LA TERRE – PAR DOUBLE ISOLATION – PAR ALIMENTATION T.B.T.S OU T.B.T.P OU TBTF
COFRAC	COMITE FRANÇAIS D'ACCREDITATION
COUPL	COUPLAGE
CPI	CONTROLEUR PERMANENT D'ISOLEMENT
DDR	DISPOSITIF DIFFERENTIEL RESIDUEL
EX	EXEMPLE
F	FILIATION DU POUVOIR DE COUPURE
DRPE	DOCUMENT RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS
HT	HAUTE TENSION
ICC	COURANT DE COURT CIRCUIT
IDN	VALEUR DIFFERENTIELLE
IK3	COURANT DE COURT CIRCUIT TRIPHASE
IN	INTENSITE NORMALE
IP IK	INDICE DE PROTECTION
IT	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE ISOLE OU IMPEDANT – MASSES RELIES A LA TERRE)
IZ	COURANT ADMISSIBLE QUI PEUT SUPPORTER UN CONDUCTEUR
KA	KILO AMPERE
KV	KILO VOLT
KVA	KILOVOLT AMPERE UNITE DE PUISSANCE
LES	LIAISON EQUIPOTENTIELLE SUPPLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LEP	LIAISON EQUIPOTENTIELLE PRINCIPALE
MA	MILLIAMPERE
N°	NUMERO
NB	NOMBRE
NIA	NON INSPECTE FAUTE D'ACCOMPAGNEMENT OU DEMONTAGE
NIC	NON INSPECTE COUPURE NON AUTORISEE
NIE	NON INSPECTE FAUTE D'EXPLOITATION
NIF	NON INSPECTE LOCAL FERME
NIH	NON INSPECTE FAUTE MOYEN D'ACCES
OBS	OBSERVATION
PC	PRISE DE COURANT
PDC	POUVOIR DE COUPURE
PEN	CONDUCTEUR DE PROTECTION ET NEUTRE CONFONDUS
PN	PUISSANCE NOMINALE
RA	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSES BASSE TENSION
RB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DU NEUTRE
RPAB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSE BASSE TENSION ET HAUTE TENSION
RPB	RESISTANCE DE LA PRISE DE TERRE DES MASSES HAUTE TENSION
TBT	TRES BASSE TENSION (ALTERNATIF : <50V INCLUS / CONTINU : <120 V INCLUS)
TBTF	TRES BASSE TENSION FONCTIONNELLE
TBTP	TRES BASSE TENSION DE PROTECTION
TBTS	TRES BASSE TENSION DE SECURITE
TGBT	TABLEAU GENERAL BASSE TENSION
TT	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES A LA TERRE)
TN	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE)
TNC	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE) PE ET N CONFONDU
TNS	REGIME DE NEUTRE (NEUTRE RELIE A LA TERRE – MASSES RELIES AU NEUTRE) PE ET N SEPARES
V	VOLT (UNITE DE LA TENSION)
Ω	OHMS (UNITE DE LA RESISTANCE)
M Ω	MEGA OHMS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Notes explicatives :

Les parties « 4.3- et 4-4 » respectent les exigences de l'arrêté du 26 décembre 2011 concernant les caractéristiques techniques à mentionner sur le rapport.

Exemple partie 4.3 :

Rubrique « ordre » : Assure la hiérarchisation du rapport pour comprendre la synoptique de l'installation, en précisant le circuit à l'origine de l'installation et les circuits divisionnaires :

Cette hiérarchisation des numéros nous communique sur l'ordre d'alimentation établi entres les circuits ;

Donc le circuit (Général Armoire) alimente le circuit (Général Eclairage) qui à son tour alimente le circuit (Départ éclairage bureau). Par contre le circuit (Général PC) est alimenté directement par le circuit (Général Armoire) car son numéro d'ordre est identique au circuit (Général Eclairage).

ORDRE	DESIGNATION
1	GENERAL ARMOIRE
2	GENERAL ECLAIRAGE
3	Départ éclairage bureau
2	GENERAL PC

Les autres rubriques ; Les caractéristiques des canalisations (ex : 5G2,5), les différentes fonction des conducteurs actifs (ex : 3N= 3phases + neutre), l'indications des dispositifs de protection (nature, calibre et pouvoir de coupure), les courbes de disjoncteurs (ex : B, C, D…) et type de fusible (ex : Gg, gF, aM), la sensibilité assignée pour les DDR (ex : 500mA), l'intensité de court-circuit (ex : 3kA), en cas de filiation des appareils la première valeur sera le pouvoir de coupure lu sur l'appareil et la lettre « f » pour indiquer une filiation avec un appareil en amont (ex : 6f), la valeur d'isolement pour le DDR défectueux (< 0,5 MΩ), la valeur de la continuité de terre de la distribution (ex : 0,2 Ω) et le numéro d'observations si existant.

La Partie 4.4 est un descriptif de chaque local avec les récepteurs électriques à vérifier : l'emplacement concerné, la désignation du récepteur, le nombre de récepteurs, les caractéristiques technique si besoin (section, Pn, In, Calibre), l'éclairage existant et vérifié, les prises accessible et vérifié, la valeur d'isolement si appareil mobile et/ou portatif ou défectueux en continuité de terre, la continuité de terre (exemple : <2 et/ou la classe concerné), le marquage CE et le numéro d'observation si existant.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.3 –Tableaux et circuits de distribution :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

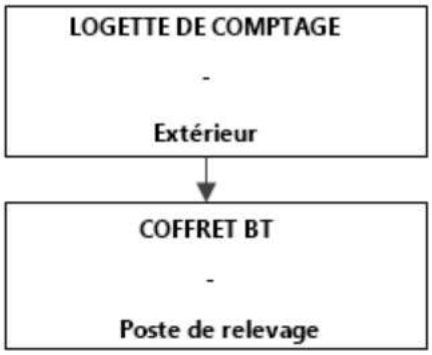
Ordre	Désignation	Canalisations	Dispositifs de protection ou de coupure	Valeur du courant de court-circuit	Dispositifs différentiels résiduels	Isolement (MΩ)	Continuité (Ω)	N° Obs.
	LOGETTE DE COMPTAGE			Valeur (kA) : 3 Estimée : Tarif à puissance limitée				
1	Disjoncteur de branchement	*Section = 4G6* *Iz (A) = 36*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 30 A* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3*		*Idn = 500 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
	COFFRET BT			Valeur (kA) : 3 Estimée : Tarif à puissance limitée			*0,5*	
1	Disjoncteur général	*Section = 4G6* *Iz (A) = 36*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 10 A* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3*		*Idn = 500 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
2	Interrupteur général		*Type : Interrupteur* *Calibre = 32 A* *Pôle coupé : 3N*					
3	Départ D1	*Section = 5G1.5* *Iz (A) = 15*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 3N* *Pôle protégé : 3N*					
3	Départ D2	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
3	Départ D3	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 4 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
3	Départ D4	*Section = 3G2.5* *Iz (A) = 24*	*Type : Disjoncteur différentiel* *Calibre = 16 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*		*Idn = 30 mA* *Essai (A) = Satisfaisant*			
3	Départ télétrans	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 6 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1*					
3	Départ D9	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
3	Départ D10	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 4 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					
3	Départ D13	*Section = 3G1.5* *Iz (A) = 17*	*Type : Disjoncteur* *Calibre = 1 A* *PdC (KA) = 6* *Pôle coupé : 1N* *Pôle protégé : 1N*					

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Ordre	Désignation	Canalisations	Dispositifs de protection ou de coupure	Valeur du courant de court-circuit	Dispositifs différentiels résiduels	Isolement (MΩ)	Continuité (Ω)	N° Obs.
3	Départ QD1	*Section = 4G2.5* *Iz (A) = 21*	*Type : Disjoncteur moteur* *Calibre = 4 A* *Pôle coupé : 3* *Pôle protégé : 3*					
3	Départ QD2	*Section = 4G2.5* *Iz (A) = 21*	*Type : Disjoncteur moteur* *Calibre = 4 A* *Pôle coupé : 3* *Pôle protégé : 3*					

Schéma des armoires électriques



Synoptique PR LES SABLES - CHAPONNAY

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage
NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation
Iz : le courant admissible dans la canalisation est calculé en fonction du mode pose et sous l'application du facteur de correction global égal à 0,8.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.4 – Descriptif des récepteurs (Récepteurs, Eclairages, Prises de courant) :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Désignation	Nb	Section	Marquage CE	Pn / In	Type	Calibre	Eclairage installé	Eclairage vérifié	Prise accessible	Prise vérifiée	Isolement	Continuité	N° Obs.
Prise(s) de courant									*1*	1			
Pompes	2				*Disjoncteur moteur*	*4 A*							

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage/ NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée NIE : Non Inspecté faute exploitation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.5 – Prises et boucles :

Emplacement : POSTE DE RELEVAGE

Désignation	Méthode de mesure	Prise de terre	Mesures	Commentaires	N° 0bs.
Prise de terre	Mesure de piquets	Des masses BT (RA)	Barette fermée : 18 Ohms - Valeur précédente : 20		

NIH : Non Inspecté faute moyen d'accès/ NIA : Non Inspecté faute d'Accompagnement ou démontage/ NIF : Non inspecté local fermé/ NIC : Non Inspecté Coupure non autorisée/ NIE : Non Inspecté faute exploitation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

4.6 – Vérification des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

5/Examen des dispositifs s'appliquant aux installations vérifiées

5.1 – Table des articles : Code du travail, arrêtés d'application et référentiel normatif.

Articles Cdt	Libellé	Arrêté	Référentiel norme	Avis	N° obs.
INSTALLATIONS DE SECURITE					
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité alimenté par une source centrale	Arrêté.14-12-2011_Art.8		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité constitué par une installation fixe	Arrêté.14-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'évacuation	Arrêté.14-12-2011_Art.5		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage d'ambiance ou anti panique	Arrêté.14-12-2011_Art.6		SO	
Cdt R4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité par bloc autonome	Arrêté.14-12-2011_Art.9		SO	
Cdt R4215-13	Etat de l'entretien et fonctionnement de l'éclairage de sécurité	Arrêté 14-12-2011_Art.11		SO	
Cdt R4215-13	Présence de lampe de rechange	Arrêté 14-12-2011_Art.12		SO	
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ELECTRIQUES AMOVIBLES					
Cdt R4226-12	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs.	Arrêté.20-12-2011_Art.5	NF C 15-100_Art.559	C	
Cdt R4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles.	Arrêté.20-12-2011_Art.2	NF C 15-100 Art.221	C	
Cdt R4226-12	Enceintes conductrices exigües.	Arrêté.20-12-2011_Art.7	NF C 15-100_Art.706	C	
Cdt R4226-12	Réunion ou séparation hors charge de la prise de courant >32.	Arrêté.20-12-2011_Art.6	NF C 15-100_Art.555	SO	
Cdt R4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes.	Arrêté.20-12-2011_Art.3	NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection.	Arrêté.20-12-2011_Art.4	NF C 15-100_Art.555	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENT A RISQUE D'EXPLOSION					
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des matériels.		NF C 15-100_Art.424-3	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Installations électriques limitées.		NF C 15-100_Art.424-1	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Machines tournantes et transformateurs.		NF C 15-100_Art.424-15	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection des circuits par DDR en schémas TT et TN.		NF C 15-100_Art.424-10	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Conducteurs PEN interdit.		NF C 15-100_Art.424-11	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque		NF C 15-100_Art.424-12	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	d'explosion. Liaisons équipotentielles.				
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux.		NF C 15-100_Art.424-13	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations.		NF C 15-100_Art.424-14	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations.		NF C 15-100_Art.424-8	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection contre les surcharges et les courts circuits.		NF C 15-100_Art.424-9	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Canalisation non propagatrice de la flamme (catégorie C2).		NF C 15-100_Art.424-5	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux, etc. et traversées de parois.		NF C 15-100_Art.424-7	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion.		NF C 15-100_Art.424	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Continuité		NF C 15-100_Art.424	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Courant admissible réduit dans les conducteurs.		NF C 15-100_Art.424-4	SO	
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'INCENDIE					
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Installations électriques limitées.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-1	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales.		NF C 15-100_Art.421, 422	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales. (Continuité de terre)		NF C 15-100_Art.421, 422	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Conducteurs PEN Interdits.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-8	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection des moteurs.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-13	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Canalisations non noyées		NF C 15-100_Art.421, 422-1-4	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	non propagatrices de la flamme (catégorie C2).				
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Degré de protection des enveloppes.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-5	SO	
Cdt R4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection DDR en schémas TT et TN.		NF C 15-100_Art.421, 422-1-7	SO	
SECTIONS DES CANALISATIONS					
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des canalisations. Section minimale des conducteurs.		NF C 15-100_Art.523	C	
DISPOSITIFS DE CONNEXION					
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexions.		NF C 15-100_Art.526	C	
RISQUES D'ECHAUFFEMENTS ET DE BRULURE					
Cdt R4215-5	Mesure de protection contre les risques d'échauffements et de brûlure.		NF C 15-100_Art.423, 559	C	
Cdt R4215-6	Interdiction de manœuvre en charge des sectionneurs, prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A.		NF C 15-100_Art.536	SO	
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES					
Cdt R4215-6	Protection des installations contre les surintensités.		NF C 15-100_Art.434, 533	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits.		NF C 15-100_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.		NF C 15-100_Art.434, 435, 535	C	
Cdt R4215-6	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.		NF C 15-100_Art.430, 433, 524	C	
DISPOSITION PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS SPECIAUX					
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les établissements agricoles.		NF C 15-100_Art.705	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (installation de chantiers).		NF C 15-100_Art.704	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle).		NF C 15-100_Art.711	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (marinas).		NF C 15-100_Art.709	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (parc de caravanes).		NF C 15-100_Art.708	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes les saunas.		NF C 15-100_Art.703	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les piscines et les autres bassins.		NF C 15-100_Art.702	SO	
Cdt R4215-15	Adaptation des matériels aux		NF C 15-	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

	conditions d'influences externes dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		100_Art.701		
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		NF C 15-100_Art.701	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les piscines et les autres bassins.		NF C 15-100_Art.702	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACT INDIRECTS					
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée.		NF C 15-100_Art.412	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par très basse tension de sécurité (TBTS) ou de protection (TBTP).		NF C 15-100_Art.414	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de la prise de terre.		NF C 15-100_Art.542	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation.		NF C 15-100_Art.411	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR)		NF C 15-100_Art.411	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (TN)		NF C 15-100_Art.411	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement d'un autotransformateur.		NF C 15-100_Art.552	SO	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Bornier de terre)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Section)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection.		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Continuité)		NF C 15-100_Art.543	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement.		NF C 15-100_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects.		NF C 15-100_Art.413	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection.		NF C 15-100_Art.544	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Protections des conducteurs actifs.		NF C 15-100_Art.431	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par liaison équipotentielle supplémentaire.		NF C 15-100_Art.415	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (DDR)		NF C 15-100_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation. (C.P.I)		NF C 15-100_Art.411	SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions en schéma IT.		NF C 15-100_Art.534	SO	
Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Résistance de la prise de terre du neutre.		NF C 15-100_Art.442	C	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECT					
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement.		NF C 15-100_Art.529	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs. Absence de partie active accessible aux travailleurs.		NF C 15-100_Art.411	C	
VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS					
Cdt R4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Voisinage entre installations de domaines de tension différents.		NF C 15-100_Art.528	C	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE					
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Conditionnement et ventilation.		NF C 15-100_Art.781-5-3	SO	
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Distances minimales à respecter dans les passages.		NF C 15-100_Art.781-4	SO	
Cdt R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Eclairage de sécurité.		NF C 15-100_Art.781-5-4	SO	
Cdt R4226-9	Locaux de service électrique. Accès aux locaux ou emplacements, portes- conditions d'ouverture et de fermeture.		NF C 15-100_Art.781-3	SO	
SECTIONNEMENT ET COUPURE D'URGENCE					
Cdt R4215-7	Sectionnement.		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement (Identification).		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement du neutre.		NF C 15-100_Art.462	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.536	C	
Cdt R4215-8	Accès coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Accès).		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Identification de la coupure d'urgence.		NF C 15-100_Art.463, 536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Enseigne).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Cuisine).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence (Chaufferie).		NF C 15-100_Art.463, 536	SO	
IDENTIFICATION					
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (Neutre, PE et PEN).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (Neutre).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Repérage des conducteurs (PE et PEN).		NF C 15-100_Art.514-3	C	
Cdt R4215-10	Identification des appareillages.		NF C 15-100_Art.514-4	C	
Cdt R4215-10	Identification des appareillages. (Alimentation).		NF C 15-100_Art.514-4	C	
Cdt R4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées.		NF C 15-100_Art.514-2	C	
Cdt R4215-10	Identification des circuits et des appareillages – Adéquation, schémas-réalisation.		NF C 15-100_Art.514.5	C	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CONFORMITE AUX NORMES ET MAINTIEN EN ETATDE CONFORMITE					
Cdt R4215-16	Conformité aux normes des matériels ayant une fonction de sécurité.		NF C 15-100_Art.511	C	
Cdt R4226-5, R4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Fixation des canalisations.		NF C 15-100_Art.521, 529	C	
FIXATION, MODE DE POSE					
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Détérioration)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Matériels)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Fixation)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels. (Prises)		NF C 15-100_Art.530	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. Obturation des percements (planchers, murs, parois etc.).		NF C 15-100_Art.527	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. Voisinage avec des canalisations non électrique…		NF C 15-100_Art.528	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. (Conducteur)		NF C 15-100_Art.529	C	
Cdt R4215-9	Mode de pose des canalisations. (Câble)		NF C 15-100_Art.529	C	
CONDITIONS D'INFLUENCES EXTERNES					
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Installation électrique)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Eclairage)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Poussière)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Câble)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Prise)		NF C 15-100_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100_Art.522	C	
Cdt R4226-5, R4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dépoussiérage.		NF C 15-100_Art.512, 522	C	
CONCEPTION ET MISE EN œuvre					
Cdt R4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de leur domaine de tension.		NF C 15-100_Art.512	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE					
Cdt R4226-10	Four à arc, galvanoplastie.	A.15-12-2011_Art.1		SO	
Cdt R4226-10	Four à arc, galvanoplastie.	A.15-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4226-10	Laboratoires, plates formes d'essais.	A.16-12-2011_Art.2à8		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.1		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.2		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.3		SO	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.4		SO	
Cdt R4226-11	Prescriptions spécifiques aux installations de soudage présentant des risques particuliers de choc électrique.	A.19-12-2011_Art.5		SO	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURS					
Cdt R4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de la tension.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-11	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes.		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-16	Matériels ayant une fonction de sécurité conformes à une norme française, ou à une spécification technique européenne équivalente.		NF C 17-200_Art.511	C	
Cdt R4215-9	Conformité des câbles et conducteurs		NF C 17-200_Art.520	C	
Cdt R4215-9	Adéquation et adaptation des différents modes de pose		NF C 17-200_Art.521	C	
Cdt R4215-9	Règles particulières pose enterrée, aérienne		NF C 17-200_Art.529	C	
Cdt R4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-10	Identification des circuits et des matériels (étiquettes, pertinence de l'identification, schémas...)		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-10	Identification des conducteurs isolés (PEN, PE, Neutre)		NF C 17-200_Art.514	C	
Cdt R4215-7	Sectionnement à l'origine de l'installation et de chaque circuit (ou groupement de circuits pouvant être associés)		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-7	Aptitude au sectionnement du dispositif eu égard à la tension de l'installation		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-8	Coupure d'urgence		NF C 17-200_Art.536	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection par isolation des parties actives ou enveloppes pour le matériel électrique		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-3	Coffrets ou armoires électriques		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-3	Mise à la terre des masses, conducteurs de protection (section, continuité)		NF C 17-200_Art.542	C	
Cdt R4215-3	Schéma TN : dispositif de protection approprié		NF C 17-200_Art.531	SO	
Cdt R4215-3	Schéma TT : emploi de dispositifs DDR adaptés		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Protection complémentaire contacts directs par DDR haute sensibilité		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-3	Mesure de protection par TBTS		NF C 17-200_Art.531	SO	
Cdt R4215-3	Protection par double isolation ou isolation renforcée		NF C 17-200_Art.531	C	
Cdt R4215-5	Echauffements anormaux de matériel électrique		NF C 17-200_Art.512	C	
Cdt R4215-5	Echauffements canalisations		NF C 17-200_Art.523	C	
Cdt R4215-6	Protection contre les surcharges		NF C 17-200_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Protection contre les court-circuits		NF C 17-200_Art.533	C	
Cdt R4215-6	Section des conducteurs		NF C 17-	C	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

			200_Art.524		
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ENSEIGNES					
Cdt R4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels.		NF C 15-150	SO	
Cdt R4215-11	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes.		NF C 15-150-1_Art.4	SO	
Cdt R4215-9	Nature et conditions de mise en œuvre des canalisations HT.		NF EN 50107-1_Art.4	SO	
Cdt R4215-7	Présence d'un dispositif de sectionnement sur l'alimentation BT.		NF C 15-150-1_Art.3	SO	
Cdt R4215-8	Présence d'un dispositif de coupure d'urgence sur l'alimentation BT.		NF C 15-150-1_Art.3	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les contacts directs.		NF EN 50107-1_Art.7	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les contacts indirects.		NF EN 50107-1_Art.8	SO	
Cdt R4215-3	Transformateur conforme à la norme EN 61050.		NF EN 50107-1_Art.9	SO	
Cdt R4215-3	Protection contre les défauts d'isolement et l'ouverture des circuits secondaires.		NF EN 50107-1_Art.10	SO	
Cdt R4215-3	Conformité onduleur et convertisseur à la norme EN 61347-2-10.		NF EN 50107-1_Art.11	SO	
Cdt R4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexion.		NF EN 50107-1_Art.15	SO	
PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DANS LES LOCAUX A USAGE MEDICAL					
Cdt R4215-3	Liaisons équipotentielles supplémentaires		NF C 15-211_Art.5.5	SO	
Cdt R4215-3	Interdiction des circuits TN-C dans les bâtiments comportant des locaux médicaux		NF C 15-211_Art.5.1	SO	
Cdt R4215-3	Schéma IT médical : contrôleurs permanents d'isolement - Signalisation		NF C 15-211_Art.5.3	SO	
Cdt R4215-3	Protection complémentaire par DDR HS.		NF C 15-211_Art.5.4	SO	
Cdt R4215-3	TBTS - TBTP		NF C 15-211_Art.5.2	SO	
ERP DU 2ème GROUPE - 5ème CATEGORIE					
PE24 § 1	Installations électriques, éclairage. (Fiches multiples interdit)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PE24 § 2	Installations électriques, éclairage. (Eclairage de sécurité)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PE36	Installations électriques, éclairage. (Eclairage de sécurité dans les locaux à sommeil)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PO13	Cas des très petits hôtels existants. (Dispense de dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	Arrêté. 21-05-2008		SO	
PX1	Etablissements sportifs. (Application des dispositions techniques relevant du 1er groupe : Fixation des luminaires "X22"; éclairage de sécurité de type fixe "X23").	Arrêté. 21-05-2008		SO	

Définitions :

C : Conforme – NC : Non Conforme – SO : Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Commune de CHAPONNAY

Suivi du raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement

Numéro de permis de construire	Pétitionnaire			Adresse	N° cadastral	Date d'instruction par le service assainissement	Date de réalisation du branchement eaux usées	Destination des eaux pluviales	Date du contrôle de raccordement	Observations sur le raccordement	PFAC perçu par la collectivité
	Entreprise	Nom	Prénom								
DP0692702300129		Frédéric BOUVIER-VOLAILLE		1005 route de Flassieu	000 0B 1419	11/01/2024					
DP 069270240002		PERRIN		7 RUE DE LA ROUSSIEREE	OB 743 892	12/01/2024					
PC0692702400001		AUBERTIN		ROUTE DE FLASSIEU	0B 1716 1720 1719 1712 1714	12/01/2024					
DP0692702400011		HANOTTE	François-Xavier	7 CHEMIN DE FORNION	OG 0187	29/01/2024					
DP0692702400007		BOURGEY	ANNA	27 montée de la Rue	OC 0474/0381/0383	29/01/2024					
CU0692702400002		SABELLICO	FABRICE	6BIS PETITE MONTEE DE LA RUE	G 1375	31/01/2024					
PC0692702300014 M01		NICOLAS LIGNAN	LAUREEN POZZI	3175 ROUTE DE LUZINAY	D1063	28/02/2024					
DP0692702400025		PERRIN	JEROME	7 CHEMIN DE LA ROUSSIERE	0B 0743/0892	28/02/2024					
PC0692702400002		LIONEL COCCO	SOPHIE RUBULOTA	CHEMIN DE MYTALIS	0B 2134	28/02/2024					
PC0692702400008		BOUMAIZA	Hamdi et Rihab	27 MONTEE DE LA RUE	0C 474	25/03/2024					
DP 069270240028		ISAURA	FIDALOGO	30 HAMEAU DE LEYREIUX	OA 2807	27/03/2024					
PC0692970240008		SCI PERRIMO		Rue du professeur marcel Dargent	oa 2288	27/03/2024					
PC0692970240007		LOPES	Thomas/Géraldine	7 vallon de tholome	OC 1248	27/03/2024					
PC0692970240005		NOE	AYMERIC ET DELPHINE	6 LOT LES MARONNIERS	OB 1586	27/03/2024					
DP 06927024000027		LINAGE	ANDREE	671 CHEMIN DU PIZAT	OB 109 108 1084	27/03/2024					
CU 0692702400027		SCI MJF		24 Rue de la Roussière 69970 CHAPONNAY	OD 0938	09/04/2024					
CU0692702400027		MILOUDI Naoell		38 Impasse de Leyrieu 69970 CHAPONNAY	B0486 et B2298	10/04/2024					
PC0692702400007		MAIRIE CHAPONNAY		9000 Rue Humbert Aillon	A 0614 0615 0817 0818 0821	10/04/2024					
DP0692702400040		MR COCHARD Remy		11 montée de Rognard	G 1343	12/01/2024					
PC0692702400010		MR MARQUES	David	152 Rue de Corbas	A 2767 et 2770	18/04/2024					
PC04225924S0002		CHAPPAS	PHILIPPE	10 RUE ANTPINE SEYTRE	AZ 32	29/04/2024					
DP0692702400052		THIVARD	Maurice	2680 Le Gravier d'Aillon	A 2251	29/04/2024					
DP0692702400062		PERRIN	Jerome et Severine	10 RUE DES FONTAINES	A 2094/2093/2092/2095/2096	29/04/2024					
PC0692702400012		MONTESINOS	Chistian et Chantal	5 rue d'Avesnes	000 0B 1147	27/05/2024					
CU0692702400043		FONTENILLE	Damien	4 Montee de l'église	000 0B 2035	27/05/2024					
PA0692702200007 M01		CREPIEUX	David, Yvette , et Sophie	Chemin du Recour, Le Plan Galant	0D 0752/0753/0754/0750/0186	23/05/2024					
DP0692702400076		Sylvie BOUTARD ép. PEY	Sylvie	Impasse Louise Pey	0G 0666	06/06/2024					
PC0692702400013		KNEZEVIC	Sacha	13 rue de Beauregard - lot n°2	0B 1766	03/06/2024					
PC0692702400011	KAUFMANN & BROAD			2510 rte de Flassieu	OD 1161/1159	03/06/2024					
PC0692702400014		BRUNET - VEIGA	Berengere et fabrice	12 RUE DES FONTAINES	0A 2095/2096	13/06/2024					
DP0692702400080		BROUTY	Christophe	5596 Chemin de Baleyzieu	000 0B 0757	14/06/2024					
CU0692702400054		SAVEL	MAXENCE ET CHRISTOPHE	1428 Montée de Rognard	000 0D 0933	24/06/2024					
PC0692702400015	PRIAMS			6 CHEMIN DE THOLOME	000 0C 0282-0280-0281-0283	27/06/2024					
CU0692702400059		JULLIEN	ALEXIA	6975 Les Romatieres	0F 0789/0791	04/07/2024					
DP0692702400088		GAY	OLIVIER	2460 ROUTE DE FLASSIEU	000 0D 1029	09/07/2024					
DP0692702400089	sci baleyzieu			38 Chemin de baleyzieu	0b0354	15/07/2024					
PC0692702400017		CAZZANIGA	PASCAL	CHEMIN DE MYTALIS	0B 2109	25/07/2024					
PC0692702400018		DEPOUILLY	VERONIQUE	4 Rue Louis Buyat	0B 1352	25/07/2024					
DP0692702400096		BOUTARD EP PEY	Sylvie	lieu dit: la rue	0G 0666	02/08/2024					
PC0692702400019	SCI MICHEL POTENTE			Rue Michel Mérieux	0A 1753-1751-1740-1706-1738-1862-1733-1735-1861	07/08/2024					
DP0692702400102		Delhommeau	Nicolas	46 RUE DES FONTAINES	0G-0525	05/09/2024					
PC0692702400020		COURT	Laurent	45a Chemin de Baleyzieu	0B 1558	06/09/2024					
DP0692702400107		Corona	Jerome	0024 CHEMIN DE BALEYZIEU	000 0B 1735	25/09/2024					
DP0692702400110		VACALUS	Didier	1 Chemin de l'Ozon	0A 1890-1891-2682	10/10/2024					
DP0692702400111		COURT	Laurent	45a Chemin de Baleyzieu	000 0B 1558	15/10/2024					
PC0692702400021		TRZECIAK	François	3 Le Clos de l'Eglise	0B 0701	15/10/2024					
DP0692702400116		MICHALLON	Emmanuel	15 Chemin de Baleyzieu	000 0B 0758	16/10/2024					
PC0692702000001 M01	SAS INTERRA LOG			35 Rue Marcel Mérieux	0A1717-1739-1532,1479,1701,1479,1530,1732,1734	24/10/2024					
DP0692702400115		CARCELES-NUGUET	Nicole	30 Rue de la Résistance	000 0G 0676	06/11/2024					
DP0692702400124		BOZON PATARD	Jacqueline	8 Lotissement des marronnniers	0B 1588	06/11/2024					
DP0692702400125		THOMAS	Roger	16 Rue Henri Valancin	0B 1045	06/11/2024					
PC0692702400022	SCI LAYAT			7 allée DE LAYAT	0B 1106	20/11/2024					
DP0692702400142		BESSON	GAETAN	10 rue FRANCIS SERMET	0B 1842	04/12/2024					
CU0692702400119		BOUE		1800 Montee de sous-Vignes	0A 2736	12/12/2024					
PC0692702400023		SAVEL	Maxence	1428 Montée de Rognard	0D 0933	19/12/2024					
PA0692702300002 M01		DREVON-MARRAY-VERNE VIOLLET		Chemin de Baleyzieu	0B 1636-1637-1639-1640	19/12/2024					
DP0692702400152		BOUROUBA	Djamel	10 LOTISSEMENT LE SAUZAYE	0A 2758	26/12/2024					

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

BRANCHEMENTS NEUFS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

COMMUNE DE CHAPONNAY

Branchements 2024

CLIENTS	ADRESSE
MARRAY INDIVISION	Chemin de Baleyzieux
AFONSO MACHADO	Chemin de Baleyzieux
POZZI	3175 Route de Luzinay
MICHAUD JACQUES	Chemin de Mytalis
LAGET	Chemin de Mytalis
M2B IMMOBILIER	13 Rue de Beauregard
BOUMAIZA HAMDI	27 Montée de la Rue
BUCCIO	23 Chemin de Mytalis

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

LA REGLEMENTATION

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

REGLEMENTATION

■ Descriptif détaillé des réseaux

Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution de l'eau potable

Ce décret impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Ces réseaux doivent faire l'objet avant fin 2013 d'un descriptif détaillé comprenant diverses informations énumérées par le décret.

- réduction des pertes en eau sur les réseaux d'eau potable/ pour la première fois en France, le décret fixe un objectif de rendement de réseau à atteindre pour chaque service de distribution de l'eau potable. Le respect de ce seuil sera exigible à partir de l'exercice 2013. Le taux minimum est fixé entre 85% et 65% en fonction de la densité de la collectivité et des caractéristiques de la ressource. Lorsque le rendement se révèle inférieur au seuil fixé, un plan d'actions, comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau, doit être établi avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement du seuil minimal de rendement a été constaté (par exemple avant fin 2015 si le dépassement a été constaté pour l'année 2013).

- sanctions. A compter de 2014, la déclaration faite annuellement à l'agence de l'eau pour l'application de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doit comporter la valeur du rendement de réseau. Un doublement de cette redevance est prévu par la loi Grenelle 2, en l'absence, dans les délais prescrits, de descriptif des réseaux ou de plan d'actions lorsque le rendement est inférieur au seuil minimal applicable. Cette sanction est appliquée à partir de l'année suivant le constat de la carence et ne prend fin que lorsque le plan d'actions est établi ou encore lorsque le rendement est ramené au-dessus du seuil fixé.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

■ Dispositif lors d'une surconsommation d'eau suite à une fuite ou à un dysfonctionnement du compteur

Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Pris en application de la loi du 17 mai 2011, dite loi « Warsmann », le décret vient préciser les modalités de dégrèvements des usagers en cas de fuite.

1/ Deux dates d'application sont à prendre en compte :

- à partir du 27 septembre 2012, toutes les factures émises peuvent faire l'objet d'une demande par les abonnés d'un dégrèvement dans les conditions de la loi.

- à partir du 1er juillet 2013, le service public d'eau doit répondre à l'obligation d'information du client sur sa surconsommation et sur les démarches pour bénéficier d'un dégrèvement.

2/ Le périmètre d'application : fuites après compteur survenues en local d'habitation.

Exclusions :

- les clients collectivités et professionnels qui continuent à être uniquement régis par les clauses contractuelles existantes ;

- les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3/ Les principales modalités d'application :

- Intervention du dégrèvement sur présentation, sous un mois à compter de l'information sur la surconsommation, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de sa réparation ;

- Pour l'eau, le dégrèvement concerne les volumes excédant le double de la consommation moyenne (sur 3 ans pour une période équivalente) ;

- Pour l'assainissement, ce dégrèvement représente 100% du volume du dépassement de la consommation moyenne.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

■ Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

L'article 67 de la loi Warsmann de simplification du droit modifie certains aspects des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). D'une part, les modalités de participation du public, notamment par voie électronique, sont précisées au niveau législatif. D'autre part, les dérogations aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE ne peuvent être adoptées qu'après mise à disposition du public pendant une durée minimale de six mois. (Loi n° 2012-387, 22 mars 2012)

■ Travaux et exploitation des installations en ANC

Un arrêté de mars modifie l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle.

Les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.
Les principales modifications concernent :
- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle. Il ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

■ Gestion du service

L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le service d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite.

Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

Il entre en vigueur le 1er juillet 2013, mais les factures établies à compter du 27 septembre 2012 peuvent donner lieu à une demande de plafonnement en cas de fuite de canalisation après compteur (sur justificatif).

■ Indemnité forfaitaire en cas de retard de paiement dans les contrats publics

Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière («Loi Dadue »). Articles 37 à 44.

Cette loi transpose en droit français les dispositions de la directive du 16 février 2011. Elle est relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique (marchés publics, délégations de service public, contrats de partenariat, concessions de travaux…).

Elle prévoit, en sus des intérêts moratoires qui sont appliqués de plein droit dès le jour suivant l'expiration du délai de paiement ou à

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

l'échéance prévue au contrat, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Ce nouveau dispositif s'applique aux contrats publics conclus à compter du 16 mars 2013, et sera complété par un décret d'application, qui fixera le montant de l'indemnité forfaitaire.

■ Seuil de 15 000 € pour les procédures de mise en concurrence

Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (« Loi Warsmann »). Article 118.

Cette loi confirme le seuil de 15 000 euros fixé par le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 en dessous duquel les marchés publics sont dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence.

■ Intercommunalité

Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération.

Cette loi ne modifie pas le nombre de délégués des conseils communautaires des communautés et des communautés d'agglomération fixé par la réforme du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités. Mais elle prévoit que les conseils municipaux, se prononçant à la majorité qualifiée, pourront désormais majorer le nombre total de sièges de 25% au lieu de 10% (seuil de la loi de 2010).

La loi donne également la possibilité au conseil communautaire de ces communautés la possibilité de fixer un nombre de vice-présidents pouvant atteindre 30% de l'effectif de l'assemblée, sans pouvoir aller au-delà de quinze vice-présidents.

Enfin, la loi réglemente le montant des indemnités versées aux élus locaux en prévoyant que le total du budget des indemnités d'élus ne doit pas augmenter lorsqu'il est fait usage de cette faculté d'élargissement des conseils ou des bureaux.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

■ Registre des déchets

Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Cet arrêté prévoit qu'à partir du 1er juillet 2012, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets doivent tenir à jour et conserver pendant au moins trois ans un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre doit contenir diverses informations telles que la date d'expédition du déchet, la nature et la quantité du déchet sortant, le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, les coordonnées du ou des transporteurs et leur numéro de récépissés de déclaration transport…

■ Prévention

Arrêté du 15 Février 2012 pris en l'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Il abroge et remplace l'arrêté du 16 novembre 1994 d'application du décret no 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Il complète les cas d'exemption aux obligations de déclaration préalable aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux - DT) et à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux - DICT) et définit les formulaires CERFA qui doivent être utilisés pour procéder à ces déclarations. Il définit les règles de précision des données de localisation fournies par les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux dans leurs déclarations préalables pour l'emprise des travaux prévus et celles fournies par les exploitants de réseaux en réponse à ces déclarations pour la localisation des réseaux. Il impose aux exploitants de réseaux la mise en oeuvre d'un processus d'amélioration continue des données cartographiques de leurs réseaux enterrés en service, reposant notamment sur l'exploitation des résultats des investigations complémentaires effectuées par les maîtres

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

d'ouvrage de travaux. Il fixe les modalités de mise en oeuvre des investigations complémentaires ainsi que les modalités de répartition des coûts qu'elles engendrent entre le maître d'ouvrage et les exploitants de réseaux. Il encadre les clauses techniques et financières particulières qui doivent être prévues dans les marchés de travaux à proximité des réseaux afin que les exécutants de travaux ne subissent pas de préjudice lié au respect des obligations de la présente réglementation. Il précise les modalités des relevés topographiques destinés à relever les coordonnées géoréférencées des tracés des réseaux. Il encadre les techniques employées par l'exécutant lors de travaux effectués à proximité des réseaux. Enfin, il détermine les modalités d'obtention des autorisations d'intervention à proximité des réseaux sur la base de la vérification des compétences des personnes concernées et les modalités d'obtention des certifications pour les entreprises effectuant des relevés topographiques des réseaux neufs ou en service.

■ Autres références

- Arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en oeuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires (JO 27 janvier 2012)

- Décret n°2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail (JO 31 janvier 2012).

- Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail (JO 31 janvier 2012).

- Décret n°2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail (JO 31 janvier 2012).

- Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail (JO 31 janvier 2012).

- Arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (JO 22 février 2012).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (JO 7 mars 2012).

- Décret n° 2012-284 du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (JO 1er mars 2012).

- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (JO 5 mai 2012).

- Décret n°2012-746 du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques (JO 10 mai 2012).

- Arrêté du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques (JO 10 mai 2012).

- Instruction interministérielle n° DGS / DUS / DS SCGC / DGT / DGCS / DGOS / 2012 / 197 du 9 mai 2012 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2012 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale.

- Décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs (JO 8 mai 2012)

- Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs (JO 2 mai 2012)

- Arrêté du 20 avril 2012 relatif au dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs (JO 2 mai 2012)

- Arrêté du 30 avril 2012 relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales d'installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques (JO 10 mai 2012)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

- Arrêté du 26 avril 2012 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution (JO 5 mai 2012)

- Circulaire CIR-11-2012 du 10 avril 2012 relative à la surveillance post-professionnelle des salariées ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes.

- Arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (JO 8 juillet 2012)

- Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (JO 7 août 2012)

- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages (JO 23 août 2012)

- Avis n° 2012-16 du 10 septembre 2012 relatif à l'analyse de la régularité des déclarations préalables aux travaux dans les premières semaines de la mise en application de la réforme anti-endommagement.

- Arrêté du 12 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres JO 20 décembre 2012

- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative de « dossier technique amiante » (JO 30 décembre 2012)

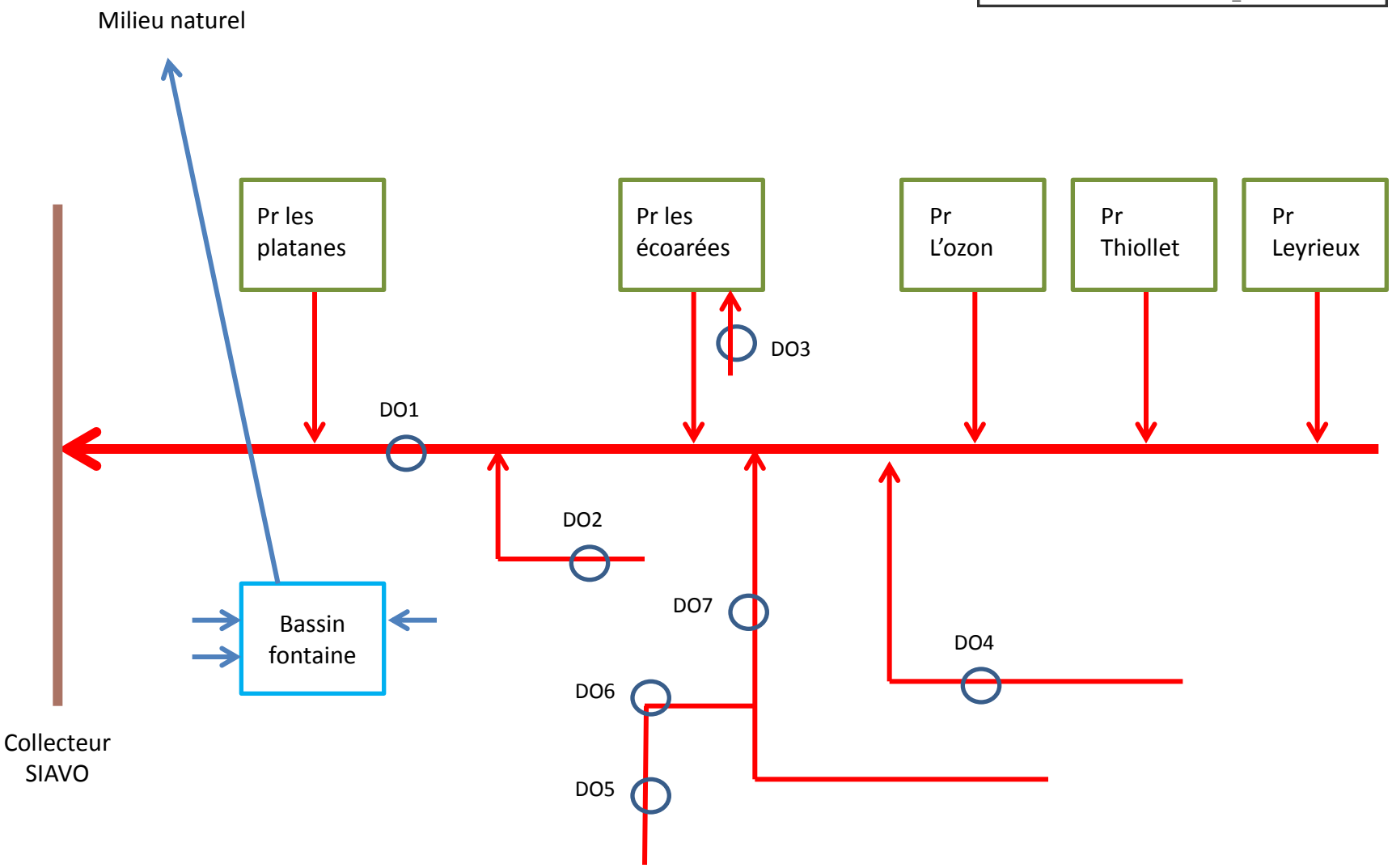
- Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs SPS et des formateurs de coordonnateurs (JO 30 décembre 2012)

- Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire (JO 10 novembre 2011)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

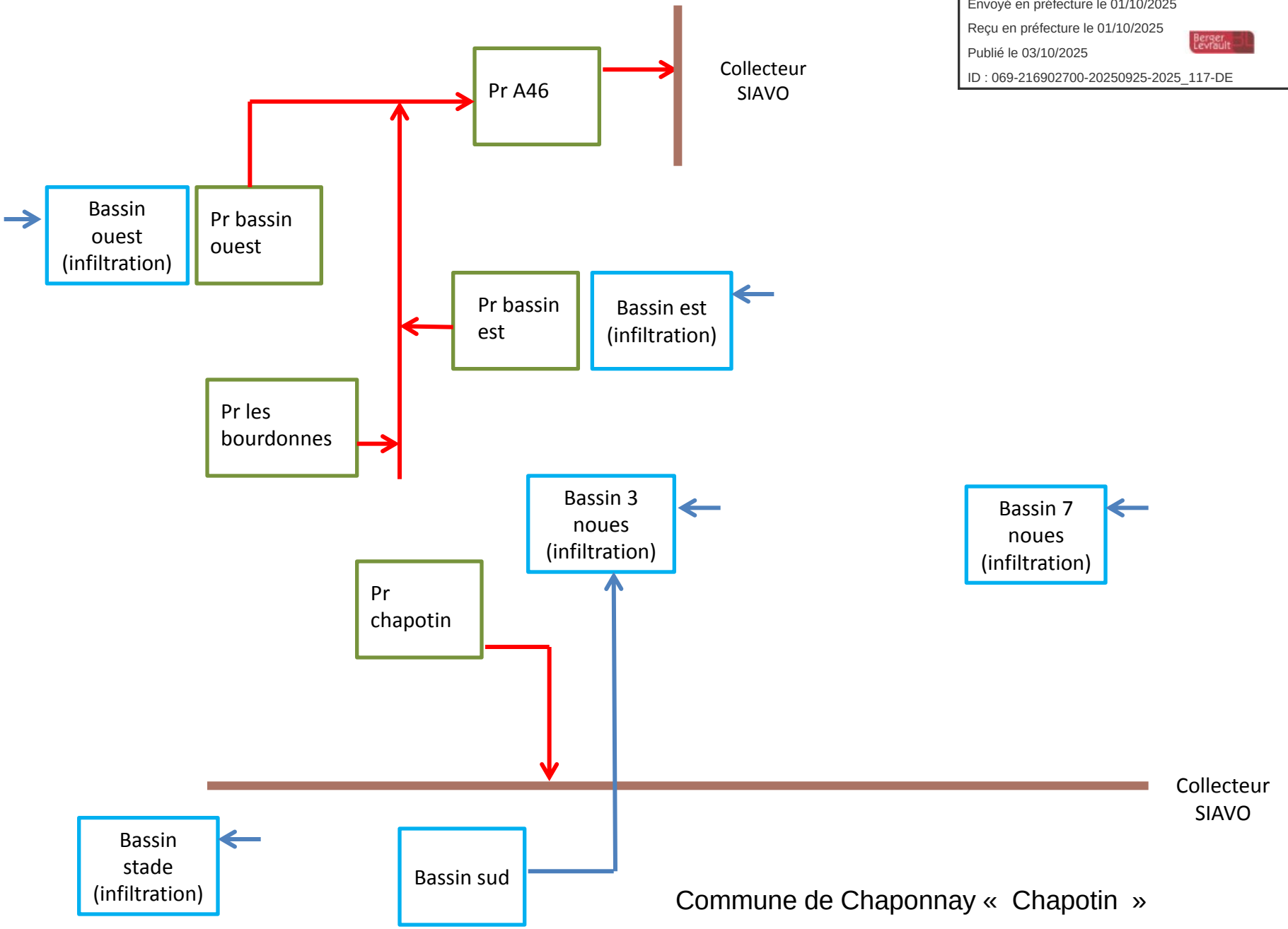
SYNOPTIQUE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE



Commune de Chaponnay « Village »

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE



Commune de Chaponnay « Chapotin »

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

CDA-R Collectivité

Rapport de Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance

Intervention du 07/06/2024

Organisme : CTC

Intervenant : OCTRUE Michel

N° de devis : 2024-0437

Déversoir d'orage lieu-dit DO Bassin des Fontaines - Station de Saint Fons

N° Ouvrage station : 06.0969199001

N° Ouvrage réseau : 06.0869199001

Mairie de Chaponnay (69)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Sommaire

I- OBJECTIFS DE L'INTERVENTION 3
II- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 4
III- DESCRIPTIF DES POINTS D'AUTOSURVEILLANCE 5
IV- MODIFICATIONS DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE 5
V- DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES MATÉRIELS 6
VI- SYSTÈME QUALITÉ 7
VII- CONCLUSIONS 8
VIII- DATES ET VISAS 8
IX- ANNEXES 9
IX-1 Mesures comparatives A1 - DO Bassins des Fontaines 9
IX-2 Courbes et Loi h/Q - Point A1 DO Bassin des Fontaines 10
IX-3 Bon de commande 11
IX-4 Photos 12
IX-5 Plans de situation 13

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

I- OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, l'Agence de l'Eau peut réaliser des expertises techniques des dispositifs d'autosurveillance existant sur les réseaux d'assainissement et les stations de traitement d'eaux résiduaires urbaines.

Les objectifs de ce contrôle sont de vérifier :

- ✓ la présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvement d'échantillons ;
- ✓ le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;
- ✓ la fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;
- ✓ le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;
- ✓ le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux de l'arrêté préfectoral ;
- ✓ l'existence et la mise à jour régulière du manuel d'autosurveillance ;
- ✓ la transmission des données relatives à l'autosurveillance conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur.

Conformément à l'article précité, les résultats de ce contrôle sont utilisés pour l'expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et pour le calcul des primes de performance épuratoire prévu à l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Enfin, cette expertise réalisée par l'agence de l'eau doit être complétée par un diagnostic annuel des dispositifs de mesure, de prélèvements et d'analyses, selon les normes et règles de l'art en vigueur, à la charge du maître d'ouvrage, par un organisme habilité par l'agence de l'eau. Le rapport de contrôle au format pdf ainsi que les notes doivent être déposés sur le site Mesure des Rejets (MR).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

II- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

RENSEIGNEMENTS SUR LA VISITE	
Réseau d'assainissement de : Do Bassin des Fontaines - Chaponnay (69)	**Visite du** : 07/06/2024
	Par : CTC
Météo du jour : Temps sec	**En la personne de** : M. OCTRUE Michel moctrue@ctcgroupe.com **06**-75-92-71-33

RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE	
Maître d'ouvrage : Mairie de Chaponnay **Nom du responsable :** M. MARTIN Olivier **Fonction :** CHOLTON **E-mail du Maître d'ouvrage :** o.martin@choltonserp.com	
Type de réseau : pseudo-séparatif	**Capacité de la station** : 1 037 000 EH
Exploitant du réseau : CHOLTON	**Exploitant de la station** : SAUR
Personnes rencontrées : M. BLANCHON Loïc / M. CANELLA Victor **Fonction :** Technicien / Electrotechnicien **Coordonnées téléphoniques :** 06.86.18.39.92 / 06.78.16.35.04 **E-mail :** agents.cholton@gmail.com	
Adresse de l'exploitant du réseau : **CHOLTON** 197 ancien canal de la Madeleine 69 440 St Maurice sur la Dargoire	
Points de mesure : ♦ Nombre de points de mesures à contrôler commandés : **1** ♦ Nombre de points de mesures effectivement contrôlés **: 1**	
Observations : -	
Période d'arrêt de l'installation depuis début de l'année en cours : Aucune	

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

III- DESCRIPTIF DES POINTS D'AUTOSURVEILLANCE

DENOMINATION DES POINTS D'AUTOSURVEILLANCE		DESCRIPTION DES MATERIELS EN PLACE		
		ORGANE DE MESURE	Débitmètre	PRELEVEUR D'ECHANTILLON
POINT A1 DO Bassin des Fontaines	Principe	Déversoir	Ultrason	-
	Marque	-	SOFREL LT US	
	Type	Canalisation de décharge DN 900 mm	LT 42	
	Date de mise en service	2016	2016	

IV- MODIFICATIONS DEPUIS LA DERNIERE VISITE

Depuis la signature par l'agence de l'eau du manuel d'autosurveillance, aucune modification a été apportée sur les points d'autosurveillance :

DENOMINATION DES POINTS D'AUTOSURVEILLANCE	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTEES DEPUIS LA SIGNATURE DU MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE PAR L'AGENCE DE L'EAU		
	ORGANE DE MESURE	Débitmètre	PRELEVEUR D'ECHANTILLON
POINT A1 DO n°1 DO Bassin des Fontaines	Aucune	Aucune	-

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

V- DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES MATERIELS

V-1 Point 1 DO Bassin des Fontaines

	Mesure de débit en écoulement à surface libre	Oui	Non
1	L'**étanchéité**, la **propreté** et l'**état d'entretien** du point de mesure, sont-ils **satisfaisants** ?	X	
2	**L'implantation du point de mesure est elle judicieuse ?**	X	
3	**Le dispositif de mesure est-il adapté à l'étendue des débits à mesurer ?**	X	
4	**Le capteur de mesure est-il adapté au type d'effluent et à l'environnement rencontrés** (mousses, température, etc...) ?	X	
5	L'**implantation du capteur** est elle **conforme aux normes en vigueur et/ou aux prescriptions du constructeur ?**	X	
6	**Existe t-il un système de contrôle adapté de la hauteur d'eau et/ou du débit ?**	X	
7	**Le capteur de mesure a-t-il fait l'objet d'un étalonnage sur banc ?**	X	
8	**La loi hydraulique Q=f(h) utilisée, est-elle cohérente** avec les caractéristiques de l'organe de mesure ?	X	
9	**Y a-t-il un affichage sur site** de la hauteur, du débit et du volume **?**	X	
10	**Si** une **simulation de la hauteur et/ou du débit** est possible, y a-t-il **cohérence** entre les données simulées et mesurées *	X	
11	**Le report des informations sur la supervision est il cohérent** avec les données lues sur site ?	X	
12	**Existe il une fiche de suivi ?**	X	
13	La **fréquence des contrôles internes** définies dans le manuel est elle respectée et est-elle conforme aux prescriptions de l'agence de l'eau ?	X	
	CONFORMITÉ	**Oui**	

Commentaires :

Le contrôle de cet ouvrage a été réalisé par simulation de hauteurs d'eau à l'aide d'un dispositif fourni par l'exploitant afin de vérifier dans un premier temps le point zéro puis, de simuler trois hauteurs d'eau représentant 20%, 60% et 80% des volumes susceptible d'être déversé au milieu naturel.

Les mesures de hauteurs sont comparées à celles in-situ. Puis dans un deuxième temps nous comparons les volumes déversés associés avec ceux relevés en supervision.

Le dispositif en place est donc en capacité de produire des données fiables l'écart obtenu à l'issue du contrôle est de 2,38%.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

VI- SYSTEME QUALITE

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE	OUI	NON	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Le manuel d'autosurveillance est-il présent sur la station ?	X		Présent sur la station de St Fons.
Version système d'assainissement nationale ?	X		Version suivant arrêter de 2015
Informations autosurveillance réseau à jour ?	X		-
Date de signature du manuel (date Police de l'Eau) ?			-

PROCEDURES DE CONTROLES INTERNES DES DEBITS A JOUR	OUI	NON	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Contrôle de la hauteur (H) et transformation H/Q ? EMT ≤ 5 % sur le débit (Q)	X		Trimestriel. 03/2024
Contrôle électronique des débitmètres électromagnétiques ?			Non-concerné.

TRAÇABILITE DES CONTROLES INTERNES	OUI	NON	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Les contrôles internes sont-ils tous tracés ?	X		-

FICHES DE NON-CONFORMITE OU D'ACTION CORRECTIVE	OUI	NON	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Des fiches de non-conformité ont-elles été produites ?		X	-
Des actions correctives ou préventives ont-elles été mises en œuvre ?		X	-

TRANSMISSION DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE	OUI	NON	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Les données d'autosurveillance sont-elles déposées dans le portail Mesure des Rejets (MR) ou VERSEAU ?	X		MR et VERSEAU.
Le cadre de surveillance (Paramètres à suivre et fréquences), est-il conforme au programme d'autosurveillance ?	X		-

CONTROLE DES DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE	OUI	NON	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Le réseau de collecte fait-il l'objet de contrôle(s) de ses dispositifs d'autosurveillance ?	X		Contrôle annuel par CTC.
La station d'épuration fait-elle l'objet de contrôle(s) de ses dispositifs d'autosurveillance ?			
Les contrôles ont-ils été effectués par des organismes habilités ?	X		-
Le rapport est-il déposé et les notes sont-elles saisies dans le portail Mesure des Rejets (MR) ?	X		-

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

VII- CONCLUSIONS

L'équipement du point d'autosurveillance réseau fonctionne correctement, l'appareil est contrôlé trimestriellement.

Nous avons dans un premier temps effectué le contrôle du point zéro puis, simulé 3 hauteurs d'eau représentant, 20%, 60% et 80% des volumes susceptibles d'être rejetés au milieu naturel.

In-situ nous avons vérifié la relation H/Q puis, dans un second temps les données terrain ont été comparés à celles relevées en supervision.

A l'issue de la mesure nous constatons que le dispositif est en capacité de fournir des données fiables, l'écart constaté est < à 5%.

VIII- DATES ET VISAS

Rapport validé le 22/11/2024
Par CTC
M. OCTRUE Michel



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IX- ANNEXES

IX-1 MESURES COMPARATIVES A1 - DO BASSINS DES FONTAINES

FICHE DE TERRAIN
POUR LE CONTRÔLE DES POINTS DE MESURE
ÉCOULEMENT A SURFACE LIBRE

EN-RED-MS-09D
Janvier 2024

Maître d'ouvrage :	Mairie de Chaponnay	**Date d'intervention :**	07/06/2024
Point de mesure :	DO Bassin des Fontaines	**Heure de début :**	14h00
Opérateur / Organisme :	OCTRUE / CTC	**Heure de fin :**	14h20

MESURE DE DÉBIT

Équipement existant sur site :	Canalisation de décharge	**Planéité, horizontalité :**	Conforme
Plage de mesure (m^3/h) :	0 à 8 961,336	**Débit moyen d'écoulement (m^3/h) :**	-
Type de capteur de mesure :	Sofrel LT US	**Positionnement :**	Conforme
Adapté au type d'effluents :	Oui	**Fonctionnement hydraulique :**	Bon
Loi hydraulique utilisée :	Cf. annexe	**Cohérente :**	Oui
Dispositif de contrôle :	Cale	**Adapté :**	Oui
Étanchéité, propreté, entretien :	Bon	**Plage horaire de mesure :**	00h - 00h
Fréquence de vérification sur site :	Trimestrielle	**Date de la derniére vérification :**	15/12/2023
Équipement de contrôle installé :	Cale de l'exploitant	**Matériel de contrôle de la hauteur :**	Réglet
Loi hydraulique utilisée :	Cf. annexe	**Plage de mesure (m^3/h) :**	0 à 8 961,336

Comparaison des Hauteurs d'eau en mm

Valeur lue sur le réglet de contrôle	Valeurs mesurées			
	Site	Écart / Réglet	Supervsion	Écart / Réglet
0	0	**0**		
206	207	**1**		
357	360	**3**		
608	609	**1**		

Comparaison des débits en m^3/h

Valeur donnée par la loi hydraulique	Valeurs mesurées			
	Site	Écart / Loi hyd.	Supervision	Écart / Moyenne
0,00	0,00	**0,00%**	0,00	**0,00%**
890,44	927,00	**4,11%**	52,40	**89,30%**
2 639,00	2 639,00	**0,00%**	176,00	**87,50%**
6 476,96	6 476,00	**-0,01%**	1 140,00	**70,06%**

Comparaison des volumes mesurés sur la période considérée

	Mesure Exploitant Ve en m^3	Écart Maximum Toléré EMT	Mesure Intervenant Vi en m^3	Moyenne (Ve + Vi) / 2	Écart en m^3 / moyenne	Écart en % / moyenne
Volume donné par le dispositif	128	± 5%	123	**125,5**	**2,5**	**1,99%**
Volume reporté en salle de contrôle	129	± 5%		**126**	**3**	**2,38%**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IX-2 COURBES ET LOI H/Q - POINT A1 DO BASSIN DES FONTAINES

CHAPONNAY
DO Bassin des Fontaines

Relation hauteur/débit selon les équations de Manning Strickler

Paramètres		
Coefficient de rugosité :	85	Cf. Tableau 1
Diamètre de la conduite :	990	mm
Pente de la canalisation :	10	mm/m

Hauteur d'eau :	5	mm
Débit associé :	0,319	m3/h

Table de conversion		
Numéro	Hauteur (mm)	Débit (m3/h)
1	0,00	0,000
2	52,00	49,533
3	104,00	214,984
4	156,00	499,616
5	208,00	898,273
6	261,00	1412,696
7	313,00	2011,956
8	365,00	2691,611
9	417,00	3436,973
10	469,00	4231,964
11	521,00	5059,151
12	573,00	5899,658
13	625,00	6732,978
14	677,00	7536,580
15	729,00	8285,220
16	782,00	8961,336

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

Devis N° 2024-0437

OCTRUE Michel Service Prélèvements et Mesures

CTC Environnement – juin 2024

Validité du devis – 3 mois

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IX-4 PHOTOS

CHAPONNAY
DO Bassin des Fontaines



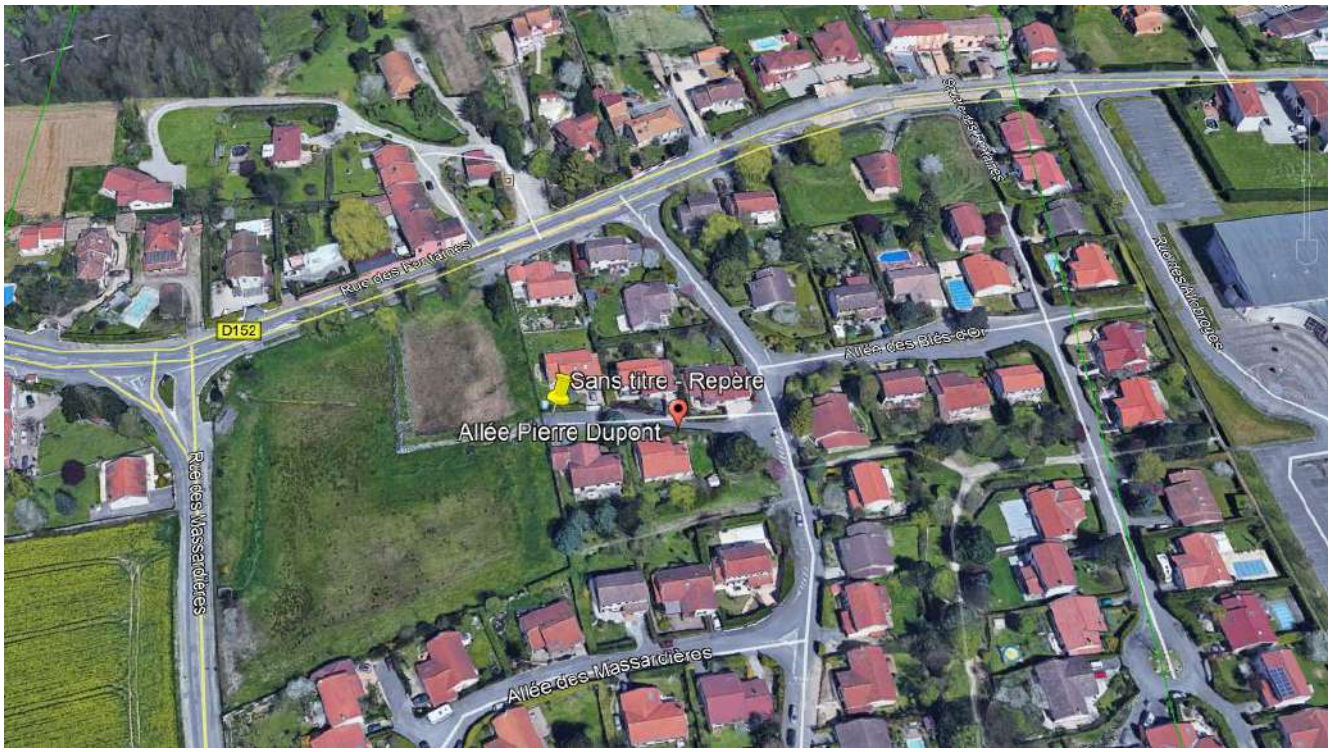






Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_117-DE

IX-5 PLANS DE SITUATION



Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-118

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : CADRE DE VIE – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024
(Rapporteur : Alain RANNOU)

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (http://www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2024,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site http://www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

Chaponnay

assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2024
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) ..... **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
1.4. Nombre d'abonnés ..... **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
1.5. Volumes facturés ..... **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
1.6. Détail des imports et exports d'effluents 7
1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 8
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 9
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 10
1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 10
1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 10
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) ..... **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
2.3. Recettes 15
3. Indicateurs de performance 16
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 16
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 16
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 18
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 18
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 19
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 19
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 20
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) ..... **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 21
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) **Erreur ! Signet non défini.**
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 22
3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 23
3.14. Taux de réclamations (P258.1) ..... **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
4. Financement des investissements 25
4.1. Montants financiers 25
4.2. Etat de la dette du service 25
4.3. Amortissements 25
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 25
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 25
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 26
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 26
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 26
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 27

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☑ **communal**
☐ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : Chaponnay
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☐	☑
	Dépollution	☐	☑
	Contrôle de raccordement	☐	☐
	Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Chaponnay
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Délégation par Entreprise privée**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : ____
- Date de début de contrat :
- Date de fin de contrat initial :
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2024
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 4 562 habitants au 31/12/2024 (4 562 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 1 827 abonnés au 31/12/2024 (1 812 au 31/12/2023).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

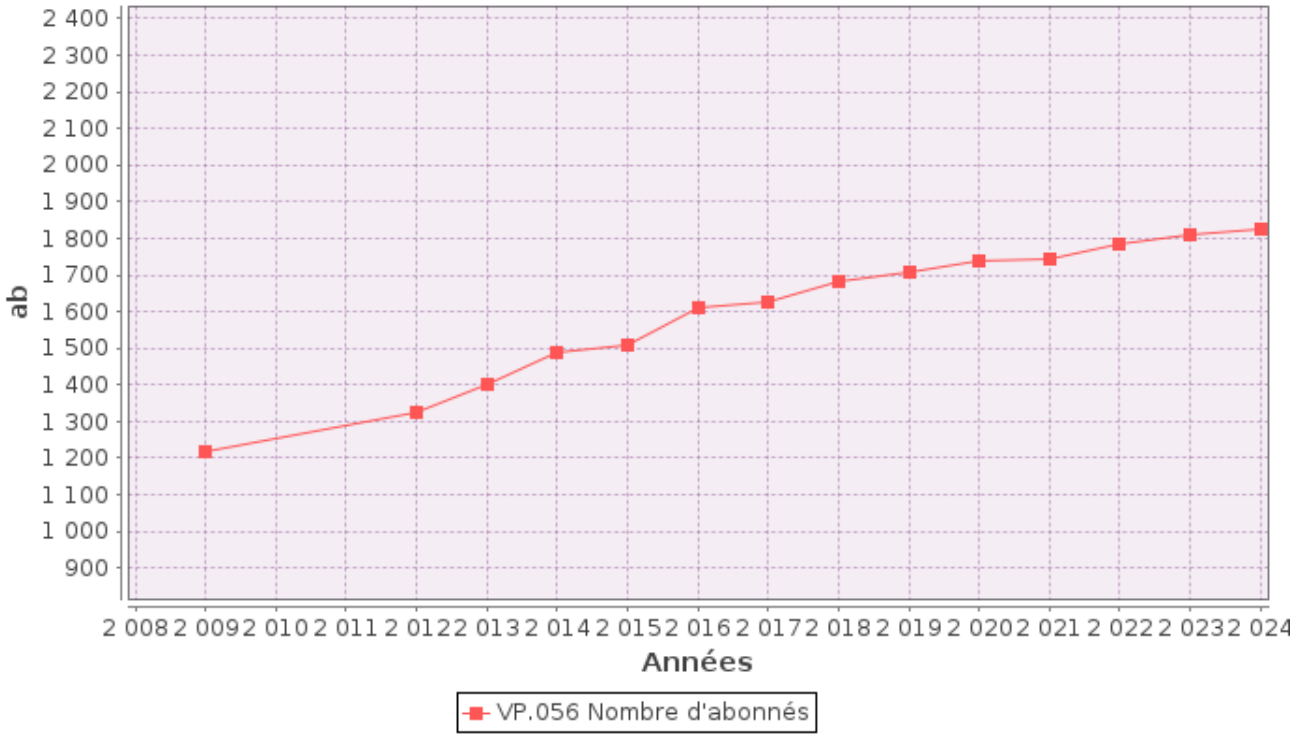
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Chaponnay					
Total	**1 812**			**1 827**	**0,8%**

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 1 827.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 54,72 abonnés/km) au 31/12/2024. (57,8 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,5 habitants/abonné au 31/12/2024. (2,52 habitants/abonné au 31/12/2023).

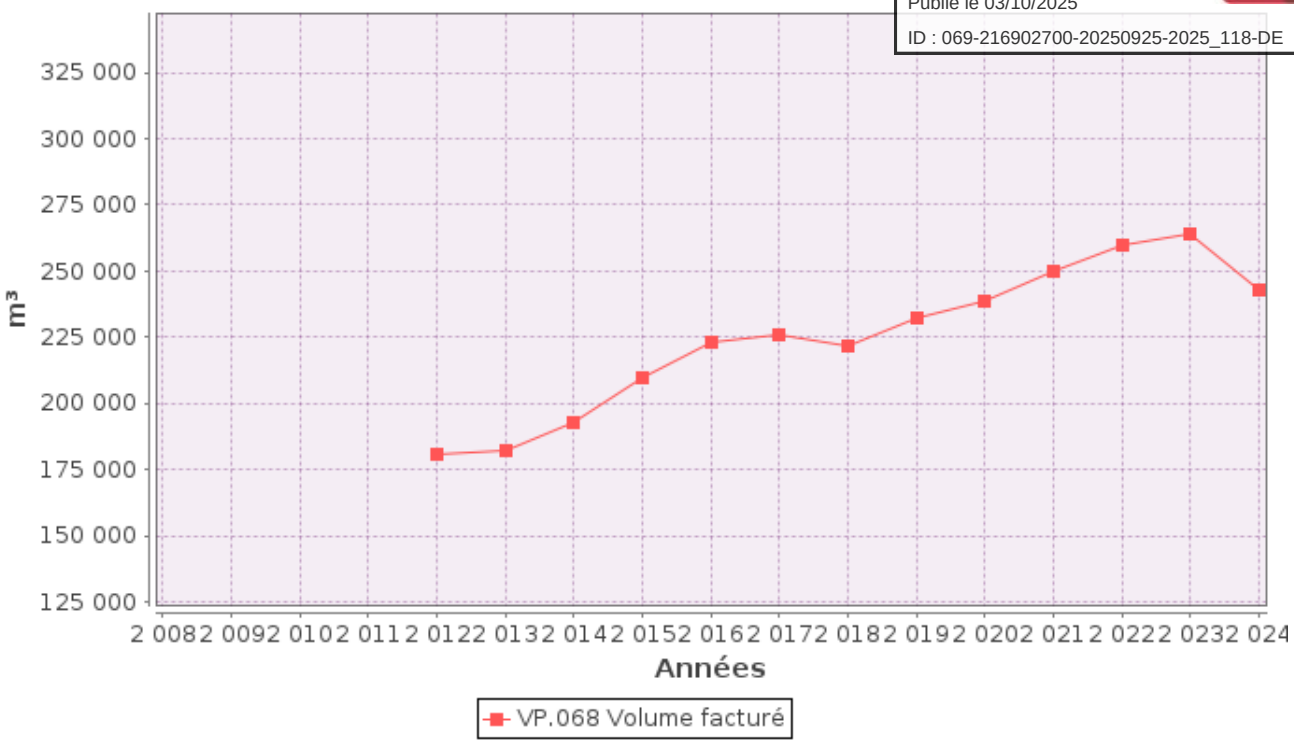


1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	**264 072**	**243 076**	**-8%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis…	**Volumes importés durant l'exercice 2023 en m³**	**Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³**	**Variation en %**
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 5 au 31/12/2024 (4 au 31/12/2023).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

1.8. Linéaire de réseauxde collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 9,35 km de réseau unitaire hors branchements,
- 24,04 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 33,39 km (31,35 km au 31/12/2023).

_____ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 0 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 :
Code Sandre de la station :

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	
Date de mise en servce	
Commune d'implantation	
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2023 en tMS**	**Exercice 2024 en tMS**
STEU de		
STEU de		
Total des boues produites		

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2023 en tMS**	**Exercice 2024 en tMS**
STEU de		
STEU de		
Total des boues évacuées		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	**Au 01/01/2025**
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)[(1)]		
Participation aux frais de branchement		

(1) Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement (1)	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³ de 0 à 120 m³	0,9 €/m³	0,9 €/m³
	Prix au m³ au-delà de 120 m³	____ €/m³	0,9 €/m³
Autre :		____ €	____ €
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement (1)	0 €	8 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³ de 0 à 120 m³	0,2742 €/m³	0,2525 €/m³
	Prix au m³ au-delà de 120 m³	____ €/m³	0,2525 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA (2)	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,16 €/m³	____ €/m³
	VNF rejet :	____ €/m³	0 €/m³
	Autre : _____	0,93 €/m³	1,12 €/m³

(1) Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
(2) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la participation aux frais de branchement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

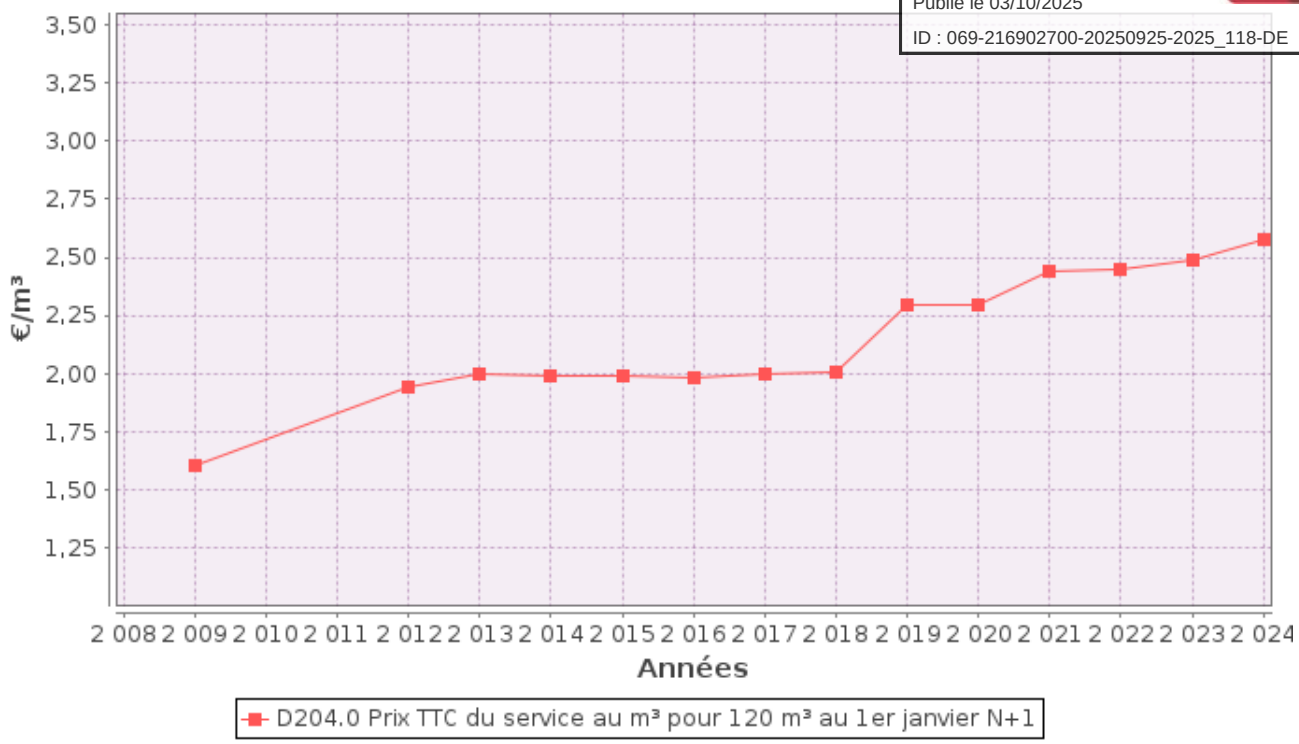
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	____%
Part proportionnelle	108,00	108,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	108,00	108,00	0%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	0,00	8,00	____%
Part proportionnelle	32,90	30,30	-7,9%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	32,90	38,30	16,4%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19,20	____	____%
VNF Rejet :	____	0,00	____%
Autre : _____	111,60	134,40	20,4%
TVA	27,17	28,07	3,3%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	157,97	163,79	3,7%
Total	**298,87**	**310,09**	**3,8%**
Prix TTC au m³	**2,49**	**2,58**	**3,6%**

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2024 en €/m³**	**Prix au 01/01/2025 en €/m³**
Chaponnay		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes liées aux travaux			
Produits accessoires			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 543 443 € (____ au 31/12/2023).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 1 827 abonnés potentiels (100% pour 2023).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autreséléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	11
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		64,55%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	____%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	____%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**26**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 26 pour l'exercice 2024 (26 pour 2023).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
STEU de			
STEU de			

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
STEU de			
STEU de			

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est ____ (0 en 2023).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	**Conformité exercice 2023 0 ou 100**	**Conformité exercice 2024 0 ou 100**
STEU de			
STEU de			

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est ____ (0 en 2023).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STEU de ____ :

Filières mises en oeuvre		**tMS**
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

[1] L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est ____% (____% en 2023).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portéesà l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2023).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	____	____	____	0,29	0,27

Au cours des 5 dernières exercices, 0,45 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,27% (0,29% en 2023).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

3.10. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Non	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Non	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Non	Non
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Non	Non
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Non	Non
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Non	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 30 (0 en 2023).

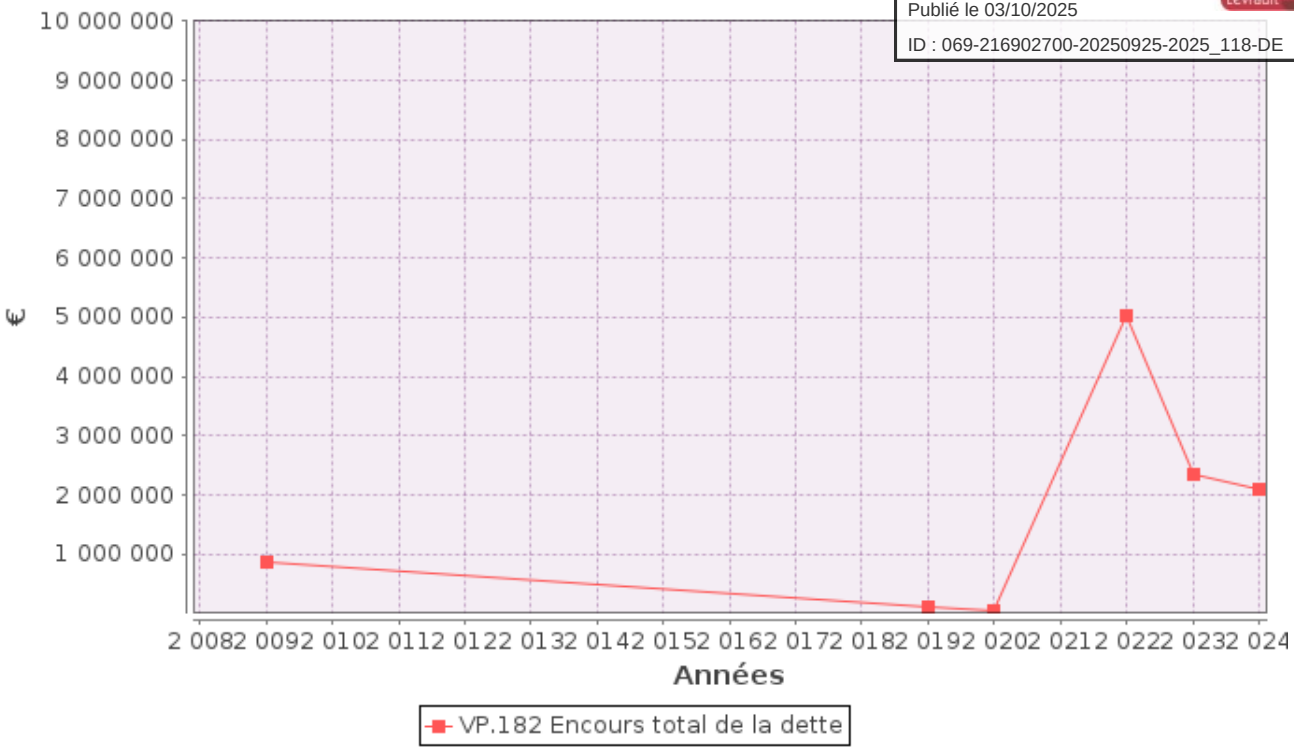
3.11. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	2 346 441,97	2 102 511,08
Epargne brute annuelle en €	3 675 952,99	3 118 433,77
Durée d'extinction de la dette en années	0,6	0,7

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE



3.12. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice $NMinus1.year	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	5 277,9	4 961
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	133 466,4	128 844
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2023	3,95	3,85

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

3.13. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 0

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2023).

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	____	____
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		2 346 441,97	2 102 511,08
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2023).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2024 (0 €/m^3 en 2023).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	**Montant en €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_118-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	4 562	4 562
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4	5
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0	____
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,49	2,58
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	26	26
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0%	____%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0%	____%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	____%	____%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_119-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-119

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	24

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER:

OBJET : PARCOURS EDUCATIFS – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION HARMONIE VENUSTA - ANNEE 2025
(Rapporteur : Pascal CRÉPIEUX)

Nicolas VARIGNY quitte la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget principal de l'exercice 2025 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Harmonie Venusta, par courrier du 4 juillet 2025 ;
Vu l'arrêté n°2025-3-R-33 portant déporte de Monsieur le Maire, Nicolas VARIGNY.

Considérant que cette association intervient régulièrement à la demande de la municipalité, lors des manifestations culturelles et commémoratives,
Considérant la proposition d'attribuer à cette association, une subvention de 1 200 euros,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **ATTRIBUE** à l'association Harmonie Venusta, une subvention de fonctionnement de 1 200 euros au titre de l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2025.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_120-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RÉGALIEN - OUVERTURE DOMINICALE PICARD SURGELÉS 2026
(Rapporteur : Monsieur de Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu la demande formulée par courriers par Picard Surgelés le 25 juin 2026,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que l'entreprise Picard Surgelés souhaite ouvrir :
- Le dimanche 6 Décembre 2026, de 9h à 18h,
- Le dimanche 13 Décembre 2026, de 9h à 19h,
- Le dimanche 20 Décembre 2026, de 9h à 19h30,
- Le dimanche 27 Décembre 2026, de 9h à 19h30.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DONNE un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 aux dates suivantes : les 6, 13, 20, et 27 décembre 2026,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_121-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-121

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION - FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON (CCPO) DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION
(Rapporteur : Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 V ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de l'Ozon, en date du 29 mars 2021, approuvant le principe d'attribution d'un fonds de concours, plafonnée à 20 000 € net de taxe par commune, pour l'installation de caméra de vidéoprotection,

Considérant la fourniture, l'installation et la maintenance, au cours de l'année 2024, d'un système de vidéoprotection urbaine sur le territoire communal, incluant l'ajout de 22 caméras supplémentaires, pour un montant de 296 817,68 € HT ;
Considérant la demande de subvention déposée en date du 21 novembre 2023 auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour un montant de 148 408,84 € HT ;
Considérant l'intention de la Commune de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, pour un montant n'excédant pas la part de financement assurée par la Commune, hors subventions ;
Considérant que le montant du fonds de concours mobilisable auprès de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon s'établit actuellement à 18 469,64 € ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DEMANDE un fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en vue de participer au financement de l'installation de caméras de vidéoprotection, à hauteur de 18 469,64 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, à conclure avec la CCPO, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout acte afférant à cette demande.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_121-DE

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE CAMERA DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

ENTRE :

La Communauté de Commune du Pays de l'Ozon, sise 1 rue du stade, 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre BALLESIO, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2021-43 en date du 29 mars 2021 ;

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET

La Commune de …….. sise …….. représentée par dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ……

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

PREAMBULE

Vu l'article L.5214-16 V du code général de collectivités territoriales qui précise qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Considérant le souhait de la communauté de communes de plafonner le montant du fonds de concours à 20 000 € ;

Considérant la délibération n°…….. du conseil municipal de la commune de …….. en date du……, sollicitant la communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours pour la réalisationdes travaux suivants :

- Montant des travaux d'installation de caméra de vidéoprotection : …… HT
- Montant global des subventions attendues : ……
- Montant sollicité par la commune : ……..

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_121-DE

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement du fonds de concours attribué par la communauté de communes à la commune de …….. pour l'installation de caméra de vidéoprotection.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes accorde au bénéficiaire un fonds de concours d'un montant prévisionnel global de …….. pour l'installation de caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La communauté de communes se libère du montant dû en 1 versement par virement administratif sur le compte bancaire du bénéficiaire sur présentation des justificatifs suivants :

- Certificat administratif d'achèvement des travaux auquel sera annexé un état de mandatement (n° de mandat, nom des prestataires, libellé de la facture et montant de la facture) visé par l'ordonnateur et le comptable assignataire.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention dûment signée par les parties prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin à la date de versement du solde du fonds de concours à ce dernier.

ARTICLE 5 – INFORMATION, COMMUNICATION

Le bénéficiaire fait mention de la participation financière de la communauté de communes et fait figurer le logo de la CCPO sur tous les documents d'information et de communication relatifs aux travaux d'installation de caméra de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente.

ARTICLE 6 – RESILIATION :

La présente convention peut être résiliée :

- Après mise en demeure restée sans effet, dans un délai d'un mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations découlant de la présente convention ; dans ce cas, la communauté de communes se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées ;
- De plein droit par la communauté de communes en cas de non réalisation des travaux objets du fonds de concours. Dans ce cas, les fonds versés par la communauté de communes font l'objet d'un remboursement intégral.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_121-DE

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci est porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint Symphorien d'Ozon en 2 exemplaires originaux

Pour la communauté de communes

Le Président,

Pierre BALLESIO

Pour la commune

Le Maire

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_122-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-122

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – MISE EN ŒUVRE DU VERSEMENT MENSUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu la délibération n°2025-088 du 19 juin 2025 portant modification des règles de maintien du régime indemnitaire,
Vu les délibérations du 24 novembre 2016, du 19 septembre 2022 et du 12 septembre 2024 qui introduisent le RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règles de versement du complément indemnitaire annuel C.I.A.:

Le Maire propose à l'assemblée délibérante que le complément indemnitaire qui peut être versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent soit versé mensuellement.

Cette modification de mensualité sert à l'attractivité de la collectivité lors de la phase de recrutement.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit (montant des plafonds applicables à l'Etat) :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_122-DE

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** la mise en œuvre du versement mensuel du Complément Indemnitaire Annuel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et arrêtés nécessaires à son application.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_123-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-123

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LES INGÉNIEURS
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 57 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le régime indemnitaire accordé aux agents de Chaponnay selon la délibération en date du 22 novembre 2012 et du 18 décembre 2014 ainsi que les toutes délibérations antérieures portant sur le même sujet,
Vu la délibération du 28 mai 2015 actant des modalités de versement du complément de rémunération,
Vu la délibération n°2025-088 du 19 juin 2025 portant modification des règles de maintien du régime indemnitaire ;

Considérant qu'il convient de compléter ces délibérations instaurant le régime indemnitaire, et particulièrement les conditions de maintien dudit régime en cas d'éloignement temporaire du service,

le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
Répartition des postes :
L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
*management stratégique, pilotage, transversalité, arbitrage
*assistance au management et management par intérim, transversalité, pilotage
*élaboration, conduite et suivi de projet
*encadrement d'une équipe
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
*assistance, accompagnement des élus
*compétences métier (connaissances spécifiques: environnement, urbanisme, instruction budgétaire, *règlementation des marchés publics, animation, état civil.....)
*maîtrise de logiciel métier (communication, finances, ressources humaines, état civil, urbanisme...)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_123-DE

*connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
*habilitations réglementaires, qualifications
*maîtrise des outils de bureautique (traitement de texte, tableur, messagerie)
*polyvalence et autonomie
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
*grande disponibilité
*travail le samedi, dimanche et/ou soirée
*déplacements fréquents
*contacts extérieurs (élus des communes membres, enfants et adolescents dans le cadre d'animation scolaire, entreprises, services de l'Etat, administrés)
*horaires imposés
*mission spécifique (porte à porte, régie de recettes)
*manutention

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants (montants plafonds applicables a l'Etat) :

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi ingénieur territorial		
A1	Directeur de pôle	40 290 €
A2	Chef de service	36 000 €
A3	Responsable d'entité	31 450 €

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des attachés territoriaux			
A1	Directeur du pôle	7 110 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
A2	Chef de service	6 350 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum
A3	Chargé de mission responsable d'entité	5 500 €	Entre 0% et 100% du montant annuel maximum

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE que la présente délibération abroge et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur le même objet.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_124-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

2025-124

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – ADHÉSION A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-4,
Vu le projet de convention de partenariat.

Vu le rapport qui suit :
Le code de la commande publique prévoit notamment dans ses articles L2113-2 à L2113-5 qu'une collectivité ou qu'un établissement public puisse adhérer à une centrale d'achat.
Cette dernière, qui a pour objet d'exercer de façon permanente des activités d'achat centralisées, peut remplir deux rôles principaux :
- l'acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs (rôle de « grossiste ») ;
- la passation de marchés publics répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ces derniers (rôle d'« intermédiaire »).

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.
Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution de marchés publics dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :
- un intérêt économique, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique.

Il est proposé à la Commune de Chaponnay l'adhésion à la centrale d'achat Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

Considérant que l'adhésion à l'UGAP permet la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics et la réalisation d'économies d'échelle ;

Le bureau municipal consulté ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_124-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **DECIDE** d'adhérer à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_125-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-125

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL DES ACTIONS SOCIALES (CNAS) AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L731-1, L731-3, L731-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'article 70 et 71de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier la gestion de l'action sociale à une association afin de répondre aux attentes des agents,
Considérant que les bénéficiaires seront :

- Les titulaires et stagiaires dès leur entrée au sein de la collectivité,
- Les contractuels sur emploi permanent dès lors prise de services effectifs,

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **MET** en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er jenvier 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS. Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- **VERSE** au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes × le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner un délégué agent, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS notamment pour représenter la Mairie de Chaponnay au sein du CNAS

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_126-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – ADHÉSION A ADERE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-4,
Vu le projet de convention de partenariat.

ADERE Laura est une association qui a pour objet de promouvoir une politique coordonnée en matière d'achats et de prestations de services pour tout organisme à but non lucratif, ou acteur de l'Economie Sociale et Solidaire, qui lui adhère. Afin de répondre aux besoins de ses adhérents en termes de produits et/ou de services, et de leur proposer les meilleures conditions d'achat et d'approvisionnement possibles, ADERE Laura est elle-même membre de ADERE, regroupant les diverses ADERE régionales présentes sur le territoire français. ADERE est une centrale de référencement associative ayant notamment pour objet de négocier au profit des adhérents des ADERE des conditions préférentielles d'achat de biens et services auprès des fournisseurs qu'elle référence. Par conséquent, être adhérent d'ADERE Laura c'est appartenir au RESEAU ADERE et partager sincèrement ses valeurs associatives. Aussi, ce partage sincère réside dans le respect du libre choix des adhérents et dans la contribution active de ceux-ci à la réalisation de l'objet social. En effet, plus les adhérents s'approvisionnent auprès des fournisseurs référencés par ADERE, plus cette dernière peut négocier des conditions attractives.

La présente convention est signée pour une durée d'un an et est renouvellée taciment. Le coût d'adhésion est de 50€ par an.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'approuver la convention de partenariat avec l'ADERE,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, piéces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_126-DE

LAURA

04 43 97 06 71
serviceadherents@adere.fr
9, allée Evariste Gallois
63170 AUBIÈRE

Partie réservée au Réseau ADERE

Adhérent n° :
Date d'adhésion :
Origine :

DOSSIER D'ADHESION

INFORMATION ADMINISTRATIVES

Etablissement : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

N° SIRET (obligatoire) : | | | | | | | | | | | | | | Téléphone : _____

Statut juridique : _____ Type d'établissement : _____

Code APE : _____ Site Internet : _____

Email de la structure : _____

Association Gestionnaire : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

NOS CONTACTS

* **Contact Utilisateur Responsable Espace ADERE : contact et email obligatoires, destinataire des identifiants de connexion à l'EspaceADERE et au portail de commande en ligne**

** Contact Référents fournisseurs : coordonnées communiquées aux fournisseurs ADERE

- _____ Nom _____ Prénom _____ Ligne Directe _____

  Fonction _____ Email _____

  Utilisateur Responsable EspaceADERE* ☐ Contact Principal (Directeur/Resp.) ☐ Référent Fournisseurs ** ☐ En charge des cotisations ☐ Représentant Légal ☐

- Nom Prénom Ligne Directe

  Fonction _____ Email _____

  Utilisateur Responsable EspaceADERE* ☐ Contact Principal (Directeur/Resp.) ☐ Référent Fournisseurs ** ☐ En charge des cotisations ☐ Représentant Légal ☐

- _____ Nom _____ Prénom _____ Ligne Directe _____

  Fonction _____ Email _____

  Utilisateur Responsable EspaceADERE* ☐ Contact Principal (Directeur/Resp.) ☐ Référent Fournisseurs ** ☐ En charge des cotisations ☐ Représentant Légal ☐

- _____ Nom _____ Prénom _____ Ligne Directe _____

  Fonction _____ Email _____

  Utilisateur Responsable EspaceADERE* ☐ Contact Principal (Directeur/Resp.) ☐ Référent Fournisseurs ** ☐ En charge des cotisations ☐ Représentant Légal ☐

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_126-DE

Merci de bien vouloir remplir les champs afin que votre adésion soit prise en compte rapidement

POUR MIEUX CONNAITRE VOTRE STRUCTURE

Autre Centrale d'achats : ☐ Oui ☐ Non Si oui, laquelle : _____

Achats gérés par le siège : ☐ Oui ☐ Non Si oui, lesquels : _____

Capacité en internat (Nombre de lit) : _____ Capacité en Externat (Accueil de jour) : _____

Surface Globale site : ☐ <500m² ☐ Entre 501 et 1500m² ☐ Entre 1501 et 3000m² ☐ Entre 3001 et 7000m² ☐ >7000m²

Surface Bureaux et Administratifs : ☐ <100m² ☐ Entre 101 et 500m² ☐ Entre 501 et 1000m² ☐ Entre 1001 et 2500m² ☐ >2500m²

Surface Bâtiments de Production : ☐ <100m² ☐ Entre 101 et 500m² ☐ Entre 501 et 1000m² ☐ Entre 1001 et 2500m² ☐ >2500m²

Nombre de salariés sur le site : _____

Nombre d'ascenseurs en gestion internalisée : _____ Nombre Monte-charges, Elévateurs, Portes, Portails en gestion internalisée : _____

Achat de Produits d'Incontinence : ☐ Oui ☐ Non Nombre de véhicules : _____

Energie à votre charge : ☐ Electricité ☐ Gaz cuve ☐ Gaz ville ☐ Fioul ☐ Bois ☐ Autres ☐ Externalisée

Gestion Principale des locaux : ☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Mis à disposition

Travaux Entretien des locaux internalisé : ☐ Electricité ☐ Peinture ☐ Plomberie ☐ Produits d'entretien ☐ Quincaillerie ☐ Externalisé

Achat de matériel d'Espaces verts : ☐ Oui ☐ Non ☐ Externalisé

Contrat de Chauffage, Ventilation, Climatisation à votre charge : ☐ Oui ☐ Non ☐ Externalisé

Avez-vous une prestation à proposer (Services ou produits)* : ☐ Oui ☐ Non Si oui lesquelles : _____

VOS ACHATS ALIMENTAIRES

Réalisez-vous des achats alimentaires ? ☐ Oui ☐ Non

Souhaitez-vous bénéficier de l'offre alimentaire ADERE ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui quels types de repas proposez-vous ? Déjeuner ☐ Dîner ☐ Petit Déjeuner ☐ Réception ☐ Goûter ☐ Pique-Nique ☐ Autres _____

Nombre de repas servis / an : _____

Avez-vous une autre Centrale d'achats alimentaire ? ☐ Oui ☐ Non Si oui, laquelle : _____

Passez-vous par une Société de restauration ? ☐ Oui ☐ Non Si oui, laquelle : _____

Proposez-vous une Restauration sur site (en auto gestion) ? ☐ Oui ☐ Non

Si non, précisez (ext., cuisine centrale…) : _____

Contact Responsable de cuisine : ☐ Mme ☐ M Nom et prénom : _____

Email : _____ Ligne directe : _____ Fonction : _____

* Vous recevrez un mode d'emploi vous permettant de vous référencer dans votre Espace ADERE

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_126-DE

Merci d'indiquer pour chaque gamme le nom des fournisseurs avec lesquels vous travaillez.

BATIMENT ET ENTRETIEN	
Ascenseurs, Portes, Portails Automatiques	
Accompagnement à la transition environnementale et énergétique	
Energie : Electricité	
Energie : Fioul	
Energie : Gaz	
Fournitures électiques - Quincaillerie - Plomberie	
Installation et Maintenance SSI	
Maintenance chauffage Ventilation Climatisation	
Matériel Professionnel de Nettoyage	
Matériel pour l'Entretien des Espaces Verts	
Outillage et matériel pour professionnel	
Peinture et Revêtements	
Produits d'Entretien	
Solutions de gestion des déchets	
Sécurité des Personnes et des Bâtiments	
Traitement des Nuisibles et Désinfection	
BUREAU ET INFORMATIQUE	
Consommables Informatiques	
Ecrans Interactifs et Vidéoprojecteurs	
Fournitures de Bureau	
Fournitures d'Emballage et d'Expédition	
Fournitures Scolaires et Loisirs Créatifs	
Hébergement de Données	
Maintenance et Conseils Informatiques	
Matériel Informatique	
Photocopieurs	
Solutions de Dématérialisation	
EQUIPEMENT ET MOBILIER	
Electroménager, Image et Son	
Equipements Sportifs et Jeux de Plein Air	
Fontaines à Eau	
Mobilier : Espaces Communs	
Mobilier : Extérieur	
Mobilier : Hébergement	
Mobilier : Médicalisé	
Mobilier : Scolaire et Petite Enfance	
Mobilier de Bureau	
HYGIENE ET SANTE	
Dispositifs Médicaux	
Distribution des Médicaments	
Matéreil Hygiène - Transfert	
Petite Enfance : Couche et Alimentation	
Produits d'Hygiène Corporelle	
Produits d'Incontinence	
LINGE	
Blanchisserie : Matériel, Consommables et Formation	
Linge Plat et Décoration	
Location et entretien du Linge	
Vêtements Professionnels et EPI	
MOBILITE	
Aménagement de Véhicules	
Autopartage	
Cartes Carburants	
Gestion de flotte automobile	
Infrastructure de Recharge pour les Véhicules Electriques	
Location Courte Durée	
Pneumatiques et Entretien	
Scooters Electriques	
Véhicules (marque)	
Vélo	
OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	
Analyses Bactériologiques et Microbiologiques	
Prestations Bureau de Contrôle	
Prévention - Protection et Formation Incendie	
RESTAURATION	
Audits et Formations : Restauration	
Beurre - Œufs - Fromage	
Boissons	
Caféterie	
Distribution des Repas	
Epicerie	
Fruits et Légumes	
Matériel de cuisine et Service	
Nutrition et Diététique	
Poisson frais	
Réceptions et Collations	
Surgelés	
Traiteur et Charcuterie	
Viandes Fraîches et Volailles	
SERVICES	
Assurance	
Téléphonie	
Travail Temporaire et Recrutement : Médical et Paramédical	
Travail Temporaire et Recrutement : Tertiaire	

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_126-DE

Charte d'adhésion 2025 :

Préambule :

ADERE Laura est une association qui a pour objet de promouvoir une politique coordonnée en matière d'achats et de prestations de services pour tout organisme à but non lucratif, ou acteur de l'Economie Sociale et Solidaire, qui lui adhère. Afin de répondre aux besoins de ses adhérents en termes de produits et/ou de services, et de leur proposer les meilleures conditions d'achat et d'approvisionnement possibles, ADERE Laura est elle-même membre de ADERE, regroupant les diverses ADERE régionales présentes sur le territoire français. ADERE est une centrale de référencement associative ayant notamment pour objet de négocier au profit des adhérents des ADERE des conditions préférentielles d'achat de biens et services auprès des fournisseurs qu'elle référence. Par conséquent, être adhérent d'ADERE Laura c'est appartenir au RESEAU ADERE et partager sincèrement ses valeurs associatives. Aussi, ce partage sincère réside dans **le respect du libre choix des adhérents et dans la contribution active de ceux-ci à la réalisation de l'objet social.** En effet, plus les adhérents s'approvisionnent auprès des fournisseurs référencés par ADERE, plus cette dernière peut négocier des conditions attractives.

Engagements :

Au regard de ce qui est exposé ci-avant, en adhérant à ADERE Laura, l'adhérent s'engage tout particulièrement à :
- participer aux réunions organisées par ADERE Laura et notamment à ses Assemblées Générales ;
- s'approvisionner préférentiellement chez les fournisseurs référencés par ADERE ;
- ne souscrire aucun engagement d'exclusivité avec quelle que centrale de référencement que ce soit, l'obligeant à s'approvisionner exclusivement auprès des fournisseurs référencés par celle-ci ;
- respecter la confidentialité de l'offre ADERE et à ne pas la communiquer aux centrales concurrentes de celle-ci ;
- ne pas utiliser l'offre ADERE et les éventuelles études comparatives de coûts faites par ADERE Laura pour négocier avec son fournisseur habituel.

Le montant de l'adhésion 2025 est de : € TTC

La cotisation est due pour chaque établissement distingué par un numéro SIRET propre. Les modalités de paiement sont le virement ou le prélèvement SEPA.
L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. Elle est tacitement reconduite chaque année, et peut être résiliée à tout moment par mail ou par lettre simple adressée au siège d'ADERE Laura. Cette résiliation est effective à la fin du trimestre en cours. A défaut de demande de résiliation au 15 janvier de chaque année, le prélèvement sera effectué. Attention : En cas de participation à un groupement d'achats proposé par ADERE, vous devez conserver votre qualité d'adhérent jusqu'à l'échéance dudit groupement. Etant précisé que vous ne pouvez pas quitter le groupement par anticipation.
Enfin, la présente adhésion emporte acceptation des statuts d'ADERE Laura.

Fait à

Le

Pour l'adhérent : *

*Signature, Nom et Fonction du signataire accompagnés du cachet de la structure

Les informations recueillies sont nécessaires à votre adhésion et à l'utilisation des services liés à celles-ci. Elles font l'objet d'un traitement et sont destinées à votre ADERE régionale ainsi qu'à ADERE. Les coordonnées de votre établissement ainsi que celles du(des) contact(s) "Référent(s) Fournisseurs" sont transmises aux fournisseurs référencés dès le premier jour de votre adhésion afin que ces derniers puissent vous contacter.
De plus, toute autre coordonnée du(des) contact(s)"Référent(s) Fournisseurs" qui viendrait en complément, en correction ou en substitution des coordonnées communiquées initialement seront accessibles aux fournisseurs, et ce tout au long de l'adhésion. Par ailleurs, ADERE et votre ADERE régionale sont autorisées à récolter les données chiffrées relatives à vos consommations directement auprès des fournisseurs.
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vous pouvez vous opposer, sous conditions, au traitement de vos données personnelles. Egalement, vous bénéficiez sur vos données personnelles d'un droit d'accès, d'effacement et de rectification. Pour des renseignements complémentaires sur le traitement de vos données et vos droits, veuillez-vous adresser à votre ADERE régionale.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_127-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-127

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : URBANISME – AVIS SUR LA REVISION DU SCOT DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la délibération du SEPAL en date du 15 décembre 2021 prescrivant la révision du SCOT de l'agglomération lyonnais ;
Vu la délibération n°2023-76-8.4 en date du 3 juillet 2023 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de modification du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu le courrier de la CCPO transmis en date du 19 septembre 2024 donnant son avis sur le projet de DOO ;
Vu la réunion organisée entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et les Communes de son territoire en date du 27 septembre 2025 ;
Vu la délibération n°2025-7-8.7 en date du 27 janvier 2025 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de plan de mobilité des Territoires Lyonnais ;
Vu la délibération n°2025-27-8.4 en date du 3 mars 2025 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de SAGE de l'Est Lyonnais ;
Vu la délibération du SEPAL en date du 14 mars 2025 arrêtant le projet de révision du SCoT de l'agglomération lyonnaise ;
Vu la délibération n°2025-80-8.4 en date du 30 juin 2025 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de révision du SCoT de l'Agglomération Lyonnaise ;
Vu l'arrêté 2025-02 du Président du SEPAL d'organisation d'une enquête publique du 15 septembre au 24 octobre 2025 dans le cadre de la révision du SCoT de l'Agglomération Lyonnaise,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées rendus dans le cadre de la révision du SCoT de l'Agglomération Lyonnaise, annexés au dossier d'enquete publique disponible sur le site internet du SEPAL,

Considérant que la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise a été prescrite par délibération du Conseil du Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) du 15 décembre 2021 ;
Considérant que, depuis 2022 les travaux de révision du SCoT se sont poursuivis sur plusieurs phases : réunions de travail technique, participation citoyenne, réunions de travail, de concertation et de discussion en Conseil Syndical du SEPAL ;
Considérant que le suivi de la révision du SCoT a fait l'objet d'une forte mobilisation des élus de la CCPO et de ses représentants au sein du SEPAL. Dans le cadre de cette procédure, la CCPO a notamment fait part, par courrier en date du 19 septembre 2024, d'une contribution sur le projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), pièce constitutive du SCoT ;
Considérant que des travaux et discussions complémentaires ont aboutis à l'arrêt du projet de SCoT le 14 mars 2025 ;
Considérant que le projet de SCoT arrêté se compose des documents suivants :

- Le **projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, débattu lors de la séance du Conseil syndical du 10 juillet 2023 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône :
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_127-DE

- Le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- Les **annexes**, comprenant le diagnostic stratégique territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet de schéma, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

Considérant que le PAS se structure autour de 3 ambitions :

- Une agglomération fertile, neutre en carbone et adaptée au changement climatique ;
- Une agglomération accueillante, favorable à la santé et au bien vivre ensemble ;
- Une agglomération multipolaire, équilibrée, ouverte sur l'aire métropolitaine et au-delà.

Considérant que le DOO traduit quant à lui les objectifs stratégiques du PAS par la mise en œuvre d'orientations plus précises et territorialisées. Il constitue le document cadre pour les plans et programmes locaux qui doivent lui être compatibles (Plan Local d'Urbanisme, Plan Local de l'Habitat, Plan de Mobilité,...) ;

Considérant que le DOO est structuré autour de 3 volets principaux :

- Concilier qualité et confort de vie : le logement, les mobilités, les équipements et services ;
- Garantir un territoire habitable : atténuation et adaptation au changement climatique, préservation des ressources ;
- Diversifier et rééquilibrer les fonctions économiques du territoire : productives, agricoles, commerciales et logistiques.

Considérant que le DOO identifie également, dans une partie distincte du document, des territoires à enjeux demandant une attention particulière nommés « territoires de projets stratégiques » ;

La commune de Chaponnay partage l'intégralité des éléments contenus dans la délibération n°2025-80-8.4 en date du 30 juin 2025 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de révision du SCoT de l'Agglomération Lyonnaise et pour éviter les redondances et faciliter la lecture annexera ladite délibération en reprenant ses remarques et réserves ;

Considérant que la commune de Chaponnay est invitée à faire part de son avis dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 15 septembre au 24 octobre 2025 ;

Considérant l'importance pour la commune de faire entendre sa voix, compte tenu de la hiérarchie des normes et le poids que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) aura sur le futur Plan Local d'Urbanisme et les politiques publiques d'aménagement et de mobilité.

Considérant que notre commune s'inscrit pleinement dans les objectifs définis par la CCPO en termes de projet de territoire et de Schéma d'Accueil des Entreprises,

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale doit être compatible avec le projet de chaque territoire qui le compose dans le respect des arbitrages politiques internes, en ce sens, il constitue un PROJET DES TERRITOIRES et non un PROJET DE TERRITOIRE, notre commune réaffirme que SON territoire n'a rien à voir avec le territoire de la Métropole de Lyon ;

Concernant Chaponnay, les valeurs guides fixées en page 39 du DOO sont très supérieures aux densités moyennes constatées et pourraient conduire à une modification profonde des formes urbaines, alors que le conseil municipal a fait le choix lors du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur PLU, d'un village densifié et clairement affirmé son refus d'une mutation du village en ville avec des formes urbaines axées sur la verticalité.

La commune de Chaponnay rejoint la position de la Région Auvergne Rhône Alpes qui dans son avis « constate en particulier que les objectifs de production de logements prévus dans le DOO sont particullèrement élevés pour le bassin de vie de la CCPO au regard du nombre de logements actuels. Ces objectifs quantitatifs seraient à moduler et modérer pour certains territoires périphériques, qui ne bénéficient pas de la même offre en termes d'équipements et services publics que le cœur de la Métropole (notamment en ce qui concerne la desserte en transports en commune) ».

La commune regrette que la Préfecture du Rhône s'immisce sur le fond plutôt que de vérifier la forme, malgré la circulaire du 4 août 2022 recadrant les Préfets dans leur rôle et fonction en matière de prise en compte et d'application de la Loi Résilience et Climat.

Aussi, les réserves formulées par la Préfecture sur le statut de polarité ou non de certaines communes de la CCPO et l'éventuelle incidence sur le respect des objectifs de la Loi SRU relève de choix politiques d'aménagement du territoire qui incombent à chaque commune, dans le respect démocratique.

Le choix de la commune de Chaponnay de ne plus être une polarité au SCoT s'inscrit dans la logique défendue dans le cadre de la révision du PLU de maitrise de sa population, pour garantir à chaque habitant un cadre de vie apaisé et qualitatif, tant en termes d'espaces publics végétalisés que d'équipements publics adaptés aux besoins de sa population.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_127-DE

Concernant la traduction de la loi SRU dans le DOO, la formulation pour les communes concernées par la législation nationale et en situation de rattrapage de l'offre social : « Atteindre à terme » en page 32 du DOO vient à l'encontre des évolutions de la Loi 3DS en faisant peser sur les communes concernées, une pression supérieure à celle prévue par la Loi et imposerait un rattrapage du déficit en logements sociaux dans le délai du SCoT, et non dans les délais légaux, ce faisant le SCoT imposerait un objectif inatteignable et contraire à la Loi.

Nous proposons la formulation : « Poursuivre l'objectif d'atteindre les 25% » comme nous l'avions fait en Comité Syndical, proposition qui avait été validée, mais dont, sans doute par erreur, la modification n'a pas été effective dans le document présenté à l'arrêt.

La Préfecture du Rhône dans son avis préconise de son côté d'augmenter la part des logements pour mécaniquement augmenter la part des logements sociaux dans certaines communes, notamment celles dites concernées par l'article 55 de la loi SRU, et notamment Chaponnay.

La commune rappelle à la Préfecture que Chaponnay conteste son opposabilité à l'article 55 de la loi SRU, compte tenu notamment de l'esprit de la Loi qui imposait aux communes urbaines, les plus peuplées, de disposer d'une part minimale de logements sociaux au sein de leur parc résidentiel, puisque ces communes bénéficiaient d'une bonne desserte en transport en commun permettant de lutter contre l'étalement urbain.

L'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation soumet aux obligations de production de logements locatifs sociaux les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3 500 habitants sur le reste du territoire qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants

Dans ces conditions, seules les communes de 3 500 habitants appartenant à une agglomération ou un E.P.C.I de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants sont soumises aux dispositions de la loi SRU. Ces deux conditions sont par ailleurs cumulatives.

S'il n'est pas contestable que la commune de CHAPONNAY possède plus de 3 500 habitants, elle n'appartient pas à un EPCI de plus de 50 000 habitants, la communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO) dont elle est membre ayant une population qui s'élève à un peu plus de 27 000 habitants.
C'est donc bien comme étant comprise dans une agglomération qui compte plus de 50 000 habitants, que la commune de CHAPONNAY se voit appliquer les dispositions de la loi SRU depuis 2013.

L'INSEE définit une agglomération urbaine comme étant un « ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants ».

Par ailleurs, la commune de CHAPONNAY est cataloguée comme étant une commune rurale, dans la catégorie bourg rural au sens de l'INSEE.
Or l'Insee définissait jusqu'alors le rural comme l'ensemble des communes n'appartenant pas à une unité urbaine qui est caractérisée par le regroupement de plus de 2 000 habitants dans un espace présentant une certaine continuité du bâti, censée caractériser les « villes ».

Dans cette mesure, il peut être admis que la commune de CHAPONNAY, qui relève au sens de l'INSEE des communes rurales, ne peut être considérée comme présentant une typologie urbaine correspondant à un regroupement de plus de 2000 habitants dans un espace présentant une certaine continuité du bâti.

Or, une agglomération agrège exclusivement les communes justifiant d'une zone de bâti continu comptant au moins 2000 habitants, catégorie à laquelle la commune de CHAPONNAY n'appartient pas si l'on se réfère au classement opéré par l'INSEE.
Il en découle objectivement que la commune de CHAPONNAY ne peut être considérée comme appartenant à une agglomération au sens de la loi SRU.

De plus, si par extraordinaire, le Tribunal Administratif venait à ne pas retenir l'argumentaire de la commune, la loi SRU fixe un pourcentage de résidences principales à respecter et non un nombre de logements à créer.
Aussi, l'atteinte d'objectifs de nombre de Logements Locatifs Sociaux, en pourcentage du nombre de résidences principales, ne passe pas nécessairement par la construction de nouveaux logements, dans des proportions démesurées, eu égard à la taille du village et aux réductions de capacités constructibles issues de la Loi Résilience et Climat.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_127-DE

Considérant qu'en terme de consommation des espaces et de territorialisation du ZAN, La commune de Chaponnay a la chance d'accueillir le Parc d'Activités du Chapotin, site majeur de développement économique de la CCPO. Ce parc a fait l'objet dans le cadre des travaux d'élaboration du Schéma d'Accueil des Entreprises d'une validation pour une extension mesurée d'environ 7 hectares, extension prise en compte dans le cadre de la révision du SCoT de l'agglomération lyonnaise.

Notre commune accueille de plus des équipements à vocation intercommunale :

- Le collège privé La Xavière avec ses quelques 700 élèves
- le stade de rugby Robert Crépieux dont la Ligue Auvergne Rhône Alpes et le Rugby Club du Pays de l'Ozon se partagent l'utilisation d'1 terrain de rugby engazonné
- le complexe Gil Laforet qui accueille notamment le Football Club Chaponnay Marennes, avec ses 580 licenciés, les écoles et le collège de Chaponnay, tout cela sur 1 terrain de football en synthétique
- le complexe Lino Ventura qui accueille notamment le Val d'Ozon Tennis de Table, en complément des écoles, du collège et des associations communales

et des équipements à résonnance intercommunale, comme le complexe Jean Gabin.

Au regard de l'importance des équipements à vocation intercommunale, l'attribution d'une capacité ZAN de 15 hectares pour les équipements et infrastructures à vocation intercommunale est une bonne chose, tant les travaux de modernisation et de capacité des équipements suscités nécessiteront la consommation d'ENAF, dont le solde ne pourrait être pris sur le quota communal.

S'agissant de l'enveloppe ZAN communale, que l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, dans le cadre du travail de révision du PLU, avait estimé à plus de 10 hectares fera l'objet de discussions et d'arbitrages intercommunaux, dans une nécessaire démarche de sobriété foncière, dans le respect des identités locales, comme la Région l'a rappelé dans son avis.

Concernant la proposition d'enveloppe urbanisable pour la commune de Chaponnay (p140 du Document d'Orientations et d'Objectifs), cette dernière laisse peu, voire aucune, marge de manœuvre : un seul secteur non urbanisé pouvant faire l'objet de discussions lors de la révision du PLU, ce qui encadre très strictement le devenir urbain de la commune.

De plus, l'exclusion de tous les hameaux et secteurs périphériques au centre bourg déjà bâtis, interroge quant au devenir des maisons existantes, surtout s'agissant de secteurs desservis par tous les réseaux dont l'assainissement collectif et par les transports en commun.

La définition de l'enveloppe urbanisable aurait pu prendre plus en compte la spécificité de notre territoire.
En effet, Chaponnay a la chance d'avoir un territoire très préservé, les espaces agricoles et naturels représentent plus de 77% de la superficie communale, rendant incompatibles les objectifs de productions de logements avec les capacités du tissu urbain existant, dans le respect de son identité villageoise.

Notre commune est favorable au déploiement d'une offre de mobilité structurante s'appuyant sur le réseau ferré existant (renforcement de la gare de Serezin du Rhône, création de la Halte des Portes du Dauphiné à Saint Pierre de Chandieu) ou sur un transport en commun plus efficient, en lien avec les pôles existants que constituent le Parc d'Activités du Chapotin et les communes de Corbas et Mions.

Ce renforcement de l'offre permettrait d'imaginer des solutions souples de rabattement (covoiturage, transport à la demande, mobilité active ...) pour les habitants du village, jusqu'à cette solution lourde de mobilité.

Concernant Chaponnay, le tracé SERM (p22 du DOO) précise une intention de développer les services TC à haut niveau de service, or, notre commune n'est pas favorable à la mise en œuvre d'une telle mesure.
En effet, les contreparties en termes d'urbanisation ne correspondent pas aux aspirations de notre village, surtout que la configuration de cet axe et les prévisions de croissance ne permettraient pas, à terme, une amélioration de l'offre de service à l'usage des chaponnaysards.
D'autres solutions seraient à imaginer :

Un meilleur renforcement de l'offre en emploi de proximité, en adéquation avec la sociologie des habitants

Un travail avec le SYTRAL pour une desserte de Chaponnay vers les communes de Mions et Saint Priest, l'offre de service étant uniquement orientée vers Corbas et la gare de Vénissieux.

La commune milite pour la mise en œuvre d'une ligne en transport en commun radiale « Grand est lyonnais », s'appuyant sur la RD149 pour le Val d'Ozon, reliant la gare de Serezin du Rhône à la future gare des Portes du Dauphiné à Saint Pierre de Chandieu où une liaison pourrait avoir lieu avec une ligne partant vers le Nord et permettant la liaison avec la plateforme aéroportuaire et le tramway à Meyzieu.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_127-DE

Concernant le tracé du Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise, Chaponnay travaille activement depuis fin 2001 pour s'opposer au tracé proposé, afin qu'une solution viable et d'avenir soit retenue par l'Etat.

En ce sens, la commune et nombre de communes, intercommunalités (CCEL, CCPO, Métropole de Lyon), le Département du Rhône et la Région Auvergne Rhône Alpes ont délibéré dans le sens d'un projet d'avenir, représentant un réel contournement de l'agglomération et permettant un réel report modal de la route vers le fer et le fluvial : le tracé LGV Valloire.

Dans son avis, bien que le SCoT soit un document de planification à la main des élus et non de l'Etat, et bien que l'arrêté préfectoral de prise en considération du fuseau Plaine d'Heyrieux – Sibelin Nord 2019 ait cessé de produire ses effets, la Préfecture du Rhône s'oppose à la traduction de la volonté des élus d'une infrastructure en jumelage avec la LGV, option LGV Valloire, et souhaite imposer le fuseau Plaine d'Heyrieux – Sibelin Nord.

Notre commune s'opposera TOUJOURS à de tels procédés et rappelle les engagements de refus de validation d'un SCoT qui ne respecterait pas la position des élus.

Considérant l'avis favorable assorti de nombreuses réserves formulé par la CCPO, repris en annexe
Considérant l'avis défavorable de la Région
Considérant l'avis favorable assorti de réserves de la Préfecture du Rhône

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **DEMANDE** au SEPAL que le projet de SCOT devra tenir compte des éventuelles évolutions législatives à intervenir avant sa date d'approbation arrêtée à juin 2026, notamment la proposition de loi TRACE, qui vise à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation à un rythme compatible avec l'ensemble des stratégies favorisant la transition écologique ;
- **DEMANDE DE REPRENDRE** l'ensemble des remarques et réserves formulées dans la délibération °2025-80-8.4 en date du 30 juin 2025 de la CCPO annexée à la présente délibération
- **EMET** un avis défavorable aux demandes formulées par la Préfecture du Rhône dans son avis, tendant notamment :
  - à augmenter la part de logements sur la CCPO et principalement sur les communes comme Chaponnay,
  - à reprendre le tracé du CFAL Plaine d'Heyrieux – Sibelin Nord et non l'option LGV Valloire,
- **EMET** un avis favorable au projet de révision SCOT de l'agglomération Lyonnaise au regard des remarques et réserves ci-dessus et celles détaillées dans le corps de la délibération ;

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_128-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-128

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : PARCOURS EDUCATIF- AJOUT DE PRESTATIONS A LA GRILLE DE TARIFICATION DES ACTIVITES MUNICIPALES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-006, 2ème alinéa, du 30 janvier 2025, autorisant à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 10 000 euros par droit unitaire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-080, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur du centre de loisirs,
Vu la délibération n °2025-083 du Conseil municipal du 19 juin 2025, relative à la tarification des activités municipales pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant la volonté de la commune de remettre en cohérence la grille tarifaire avec le coût réel et la qualité des services rendus,
Considérant la volonté de la commune de maintenir les tarifs appliqués aux familles,

En complément de la délibération municipale n°2025-083 du 19 juin 2025, approuvée à l'unanimité, qui fixe l'intégralité des tarifs des activités municipales sur le secteur jeunesse pour la saison 2025-2026, il convient de prendre une nouvelle délibération afin de fixer les tarifs du pédibus, du pôle ados les mercredis (hors vacances scolaires), du pôle ados durant les petites vacances scolaires, et des études surveillées.

Le PEDIBUS

Pour rappel, le PEDIBUS consiste à emmener les enfants à pied aux activités encadrés par le personnel de la collectivité : théatre, anglais, gymnastique, judo, tennis de table et danse. Le prix correspond à un aller simple, aucun retour n'est prévu.

Les tarifs forfaitaires du PEDIBUS pour l'année scolaire 2025-2026 sont maintenus comme tels :
- 15 € pour un trajet par semaine
- 20 € pour deux trajets par semaine
- 25 € pour trois trajets par semaine
- 30 € pour quatre trajets par semaine

Ils sont prélevés au cours du 3ème trimestre de l'année scolaire.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_128-DE

En cas d'arrêt d'une activité en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

POLE ADOS :

- Les mercredis (hors vacances scolaires)

Pour rappel, le Centre de Loisirs ouvre ses portes aux ados pour un accueil libre, un lieu pensé pour se retrouver, échanger et partager des moments conviviaux,
Un accueil libre, c'est aussi l'occasion de proposer des idées, de monter des projets avec l'équipe d'animation, et de vivre des moments entre amis dans un cadre convivial et sécurisé.

Une tarification de 15 € forfaitaire sur l'année scolaire 2025-2026 a été décidé.

La somme forfaitaire sera prélevée au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

En cas d'arrêt en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

- Les petites vacances scolaires

CHAPONNAY	1 enfant			A partir de 2 enfants		
Quotient familial	*0-999*	*1000-2000*	*2001 et +*	*0-999*	*1000-2000*	*2001 et +*
Journée avec repas	13,40€	16,70€	18,40€	11,70€	14,60€	16,10€
Journée avec sortie	15,30€	19,05€	21,00€	14,60€	17,10€	18,85€

CCPO	1 enfant			A partir de 2 enfants		
Quotient familial	*0-999*	*1000-2000*	*2001 et +*	*0-999*	*1000-2000*	*2001 et +*
Journée avec repas	16,20€	20,20€	22,25€	13,40€	16,50€	18,00€
Journée avec sortie	16,50€	20,60€	22,65€	14,40€	17,90€	20,10€

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_128-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ETUDES SURVEILLEES

1 enfant	4,50 €
2 enfants inscrits pour le même jour	8 €
3 enfants inscrits pour le même jour	11 €
4 enfants et plus inscrits pour le même jour	14 €

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **ADOPTE** les tarifs du PEDIBUS pour l'année scolaire 2025-2026,
- **ADOPTE** les tarifs des mercedis (hors vacances scolaires) du pôle ados pour l'année scolaire 2025-2026,
- **ADOPTE** les tarifs des petites vacances du pôle ados pour l'année scolaire 2025-2026,
- **ADOPTE** les tarifs des études surveillées pour l'année scolaire 2025-2026.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

2025-129

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : PARCOURS EDUCATIFS – CREATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET PROJET PEDAGOGIQUE ACCUEIL ADOS LES MERCREDIS
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-080, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur du centre de loisirs,
Vu le rapport exposant les éléments suivants :

« Est soumise à votre approbation, la création du règlement intérieur et du projet pédagogique pour le pôle ADOS du mercredi ».

Il convient de valider les documents suivants, que vous retrouverez en annexe :

- **Règlement intérieur pôle ADOS mercredi**
- **Projet pédagogique pôle ADOS mercredi**

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- ADOPTE les documents « règlement intérieur pôle ADOS mercredi » et « projet pédagogique pôle ADOS mercredi » pour l'accueil des ados le mercredi.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

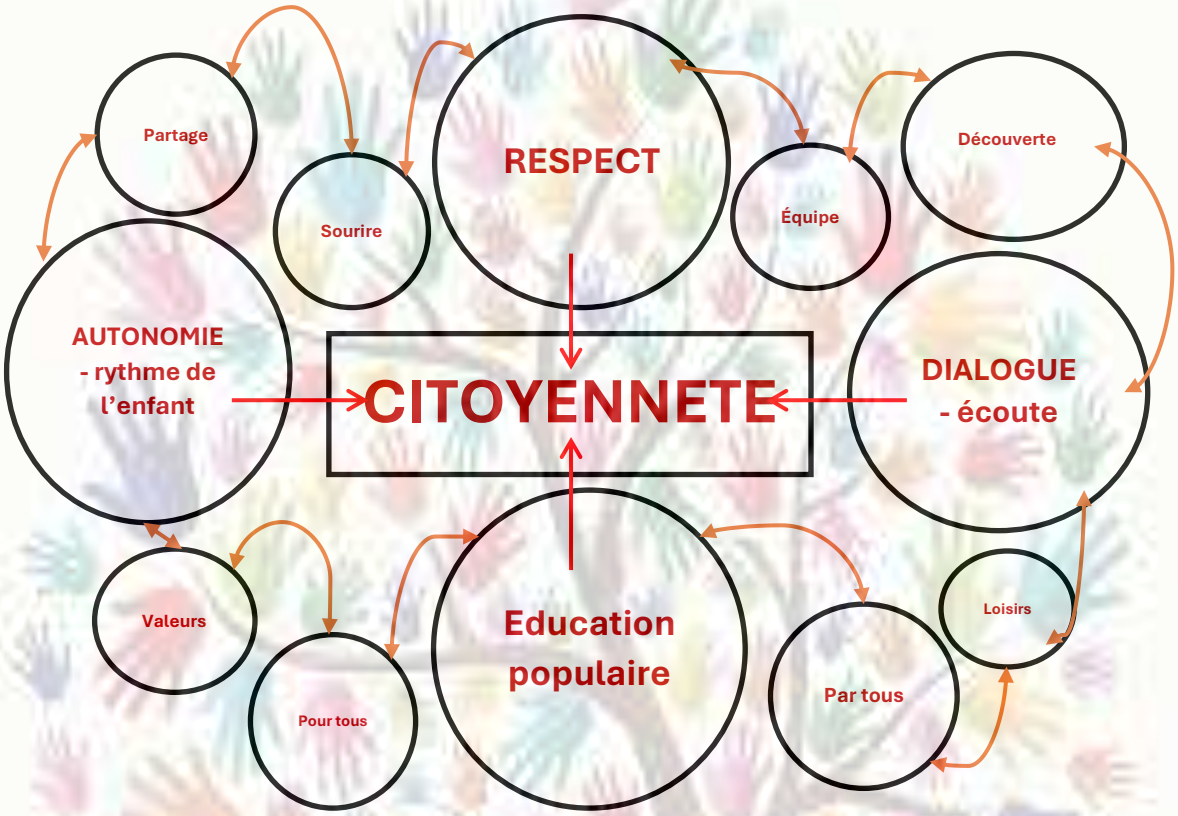
Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

PROJET PÉDAGOGIQUE

POLE ADOS : 11/17 ANS

CHAPONNAY

Mercredis



Mairie de Chaponnay

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Rhône

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

Table des matières :

1 . Présentation du contexte et du territoire

1.1 Le territoire : La ville de Chaponnay
1.2 Qu'est-ce qu'un adolescent ? / Les besoins des adolescents
1.3 Le pôle ADOS
1.4 Le fonctionnement général
1.5 Les inscriptions

2 . Les objectifs du pôle ADOS

2.1 Objectif général 1 : faire du pole ado un lieu de rencontre et de convivialité.
2.2 Objectif général 2 : Donner les moyens aux jeunes d'être autonomes.
2.3 Objectif général 3 : Favoriser la citoyenneté active
2.4 Objectif général 4 : Devoir de prévention et de sensibilisation

3 **. Modalités de mise en place du projet pédagogique**.

3.1 Les modalités d'évaluation et bilan avec les enfants
3.2 L'équipe pédagogique
3.2.1 Constitution et rôle de la direction
3.2.2 Constitution et rôle des animateurs
3.3 Les règles de vie de l'équipe d'animation
3.4 Les réunions et évaluations
3.4.1 Les réunions quotidiennes
3.4.2 Les réunions hebdomadaires
3.4.3 Les évaluations individuelles
3.4.3.1 L'évaluation diagnostique
3.4.3.2 L'évaluation intermédiaire
3.4.3.3 L'évaluation finale

4. En conclusion

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

1. Présentation du contexte et du territoire

1.1 Le territoire : La ville de Chaponnay

La commune de Chaponnay est située dans le Rhône au sud-est de Lyon, d'une population de 4500 habitants. Le diagnostic de territoire effectué par la CAF en 2024 a fait apparaître que les 12/17 ans représentent 31 % des moins de 25 ans (source INSEE 01/01/2024). Sa localisation géographique (30 minutes de Lyon), la proximité des infrastructures routières en fait une ville dite périurbaine en expansion permanente.

Chaponnay a su garder son caractère rural et son authenticité (grand parc, forets, vie de village) tout en alliant modernité de ses infrastructures scolaires, sportives et culturelles. On y retrouve une école maternelle (2018), une école élémentaire, un collège privé, de nombreux pôles sportifs et une médiathèque.

Il y a environ 600 adolescents scolarisés au collège privé « la Xavière », plus ceux allant au collège public de St Pierre de Chandieu. Le développement de la population engendre toujours une demande croissante des besoins de prise en charge des enfants, ce qui induit, de la part du centre de loisirs, la nécessité d'une constante adaptation pour pouvoir répondre aux demandes des chaponnaysards. Notamment la génération des 2014, qui sont rentrés au collège en septembre 2025, sont extrêmement nombreux.

La population de Chaponnay est une population dont la catégorie socio professionnelle est élevée.

1.2 Qu'est-ce qu'un adolescent ?

L'adolescence est une période charnière entre l'enfance et l'âge adulte. C'est une période reconnue difficile et compliquée. Tout est un bouleversement : aussi bien du côté physique, psychique, affectif, qu'intellectuel. Le jeune est souvent en quête de son identité.

C'est pourquoi l'adolescent a plusieurs besoins :

- **Les besoins physiques :** connaissance de soi, besoin de détente, adaptation aux changements du corps, besoin de sommeil, de temps libres et calmes, alimentation équilibrée.
- **Les besoins sociaux :** être reconnu en tant qu'individu et au sein du groupe pour trouver sa place. Il y a un besoin d'interaction sociale et une appartenance à un groupe affinitaire. Mais il faut aussi prendre en compte la construction de leur identité sexuelle et leur autonomie.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

- **Les besoins psychologiques :** les adolescents, pour se construire, recherchent les limites, ont besoin d'être en compétition, d'être pris au sérieux, tout en recherchant la sécurité affective.

Durant son adolescence, le jeune va porter son intérêt sur les amis, le groupe, les grands évènements, la communication. Il s'identifie aux personnalités célèbres, son « apparence » prend une très grande importance. L'adolescent ne veut plus être considéré comme un enfant et a besoin de prouver qu'il est « capable de… ». Il tend vers de plus en plus d'autonomie.

1.3 Le pôle ADOS

- Organisateur : Mairie de Chaponnay
  2, place de la mairie
  69970 Chaponnay
  Tel : 04.78.96.00.10

- Renseignements et inscriptions : Centre de loisirs « Jules Verne »
  4 allée saint Exupéry
  69970 Chaponnay
  Mail : centre.loisirs@mairie-chaponnay.fr
  Tel : 04.78.96.06.90

Le pôle ADOS se situe dans le centre de loisirs « Jules Verne ».

Il est composé d'une salle d'activité de 40 m^2. Les entrées et sorties se feront par la porte qui donne sur l'extérieur, pour plus de liberté.

Si besoin, les ados pourront également avoir accès aux infrastructures du centre de loisirs :

- 1 bloc sanitaire comprenant :
  - 1 toilette adaptée aux enfants
  - 1 lavabo à hauteur d'enfant
- 2 toilettes séparées avec chacun un petit lavabo.
- 1 douche.
- 1 salle polyvalente située dans les bâtiments de l'école élémentaires et servant à des activités ponctuelles et sportives.
- D'autres petites salles situées dans les bâtiments de l'école servant à des activités.
- 1 salle de 20 m^2 qui sert à la cuisine pédagogique et pour l'élaboration des goûters.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

Les espaces dédiés aux adultes :

- 1 bureau de direction avec accès à une petite infirmerie et un lit de repos pour les enfants.
- 1 toilettes et un lavabo adulte.
- 1 salle de cuisine

1.3 Le fonctionnement général

Le pôle ADOS du mercredi est spécialement dédié aux jeunes de Chaponnay. Accessible dès la 6ème et jusqu'à 17 ans, les jeunes peuvent se retrouver en dehors de l'école ou de la maison, dans un lieu sécurisé.

Le pôle ADOS sera ouvert tous les mercredis (hors vacances scolaires) de 13h30 à 18h30, en accueil libre.

L'accueil libre signifie que l'ado peut arriver et partir quand cela lui convient. Il a le choix du moment et de la durée de sa présence. Pendant cet accueil, il a également le choix de l'activité à laquelle il souhaite participer. Il est même encouragé à devenir, s'il le désire, force de proposition.
L'accueil libre vise à développer l'autonomie, le sens de la responsabilité et les compétences des jeunes à travers des expériences vécues en groupe dans un cadre défini et modulable.
Ajoutons que l'accueil libre est souvent opposé à l'accueil sur réservation qui, lui, s'adresse en général à des enfants plus jeunes qui participent, dans le cadre d'un horaire précis, à un centre aéré, par exemple.

Découlant de cet accueil libre, les jeunes pourront être accueillis au pôle ADOS, ou à l'extérieur (par exemple au parc, au city…).
Les ados pourront également changer d'endroit durant leur accueil.

Une animatrice qualifiée (BAFA ou équivalent) aura la charge d'accompagner les jeunes du pôle ADOS. Si cette animatrice est absente, personne ne pourra accueillir les jeunes : le pôle ADOS sera alors fermé. Les jeunes seront prévenus par mail et par affichage.

1.4 Les inscriptions

L'inscription se fait sur le portail famille.
L'inscription est valable un an.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

Le dossier d'inscription du pôle ADOS est le même que celui de l'accueil de loisirs. Ainsi, tous les jeunes ayant déjà mis à jour leur dossier peuvent s'inscrire au pôle ADOS du mercredi. Pour ceux qui ne sont pas encore inscrits, il faut contacter le centre de loisirs centre.loisirs@mairie-chaponnay.fr
Pour le pôle ADOS du mercredi, il faut juste inscrire votre enfant à l'activité « pôle ADOS mercredi ». Cet accueil étant un accueil libre, pas besoin de réserver les jours.
Une fois votre enfant inscrit au pôle ADOS, il peut venir au pôle ADOS quand il le souhaite : pas besoin de prévenir avant.

2. Les objectifs du pôle ADOS

La volonté de créer un accueil jeune découle d'une demande des familles et d'un constat de manque de proposition d'accueil pour les plus de 11 ans (alors qu'ils sont autant nombreux que les 3-10 ans), qui a été mis en lumière lors du CTG.
En lien avec le projet éducatif de la ville et la volonté de développer l'offre du centre de loisirs, il a donc été décidé d'ouvrir un accueil jeune libre, le mercredi après-midi.

La tranche d'âge du public en question correspond à la période de vie durant laquelle les jeunes passent de l'enfance à l'âge adulte. Il en résulte un besoin de se trouver et de se retrouver.
Le rôle des adultes encadrants est alors de les accompagner dans ce passage délicat et de pouvoir répondre à leurs attentes qui oscillent entre incertitude et besoin d'indépendance. Les objectifs pédagogiques qui en découlent tiennent donc compte du besoin des jeunes de continuer à vivre leur vie d'enfants tout en apprenant à prendre confiance en eux, prendre des responsabilités et devenir maître de leurs activités pour une transition vers le monde des adultes.
Ils ont un grand besoin de socialisation et de se retrouver entre eux dans un lieu qui leur est dédié. Voici les objectifs pédagogiques qui en découlent :

2.1 - Objectif général 1 – Faire du pole ADOS un lieu de rencontre et de convivialité.

➢ C'est faire en sorte que les jeunes viennent au pôle ADOS les mercredis après-midi :
En s'appuyant sur des ados piliers qui incitent les autres à venir ; en allant vers les ados dans le village ; par une bonne communication et le bouche à oreille.
En étant à l'écoute des envies des jeunes, souples, pour que les jeunes prennent plaisir à venir au pôle ADOS.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

➢ C’est faire en sorte que les jeunes s'approprient leur espace dédié :
Par l’organisation, l’agencement et la décoration de leur salle par les jeunes eux-mêmes.
Le pôle ADOS doit pouvoir être aménagé par les gens qui viennent.

2.2 – Objectif général 2 – Donner les moyens aux jeunes d’être autonomes.

➢ C'est encourager la prise d’initiative :
On incite les jeunes à proposer des activités/projets : par la mise en place de projets, les jeunes seront sensibilisés à la gestion d'un budget, à la création d'un projet et au financement de celui-ci. Aussi, cela les entraine à communiquer avec les partenaires, demander un devis/une réservation, ect

➢ C’est proposer un cadre sécurisant :
En instaurant une bienveillance et une entraide entre les adolescents.
En valorisant les réussites, même partielle

➢ C’est donner aux jeunes des moyens :
Les moyens humains, en mettant à disposition des jeunes un animateur référent et constant, qui saura être à leur écoute et les soutenir et les accompagner dans leurs projets
Les moyens matériels, en mettant à disposition des jeunes le matériel nécessaire à l’organisation de leurs projets (matériel pédagogique, ordinateur, etc.)

2.3 – Objectif général 3 : Favoriser la citoyenneté active.

➢ C’est impliquer les jeunes dans la vie de la structure :
En participant à l’organisation et la mise en place de la vie dans la structure, nous donnons aux jeunes des responsabilités. Nous travaillons à développer l’entraide (entre eux, avec les animateurs, les autres enfants…).
Les ados peuvent, par exemple, créer leur programme des vacances, proposer des idées de sorties pour le centre et/ou les mettre en place, proposer des idées sur l’organisation ou de l’aide aux animateurs durant les vacances, etc.

➢ C'est accompagner les jeunes dans l’élaboration de grands projets :
Organiser des grands projets développera les compétences collaboratives des jeunes.
Ils pourront organiser des actions solidaires, des séjours, des évènements. Cela les poussera à réfléchir au sens de leurs actions… et à proposer des actions citoyennes pour la ville.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

2.4 – Objectif général 4 : Devoir de prévention et de sensibilisation.

➢ C'est favoriser le dialogue et l'accès à l'information :

En accueillant les adolescents, nous ouvrons le dialogue entre eux et avec eux sur différents sujets. Le rôle de l'animateur sera alors d'ouvrir et encourager les échanges, de guider leurs recherches d'information et de réorienter les jeunes vers les partenaires compétents.
L'animateur pourra également accompagner les jeunes dans leurs prises de contact.

➢ C'est mettre en place des actions de prévention :

Découlant de ces échanges, les jeunes et les animateurs pourront mettre en place des actions de prévention sur les sujets qui seront ressortis (santé, addictions, numérique…).

➢ C'est sensibiliser aux valeurs républicaines :

En favorisant le non-jugement, la compréhension et l'entraide envers les autres.
Cela les poussera à réfléchir sur les discriminations et à lutter contre celles-ci.

3. Modalités de mise en place du projet pédagogique.

Ces objectifs généraux seront évalués à l'aide d'indicateurs (quantitatif) et de critères (quantitatif). Des observations seront également prises en compte.
Cette méthodologie permet de savoir si les objectifs ont été atteints complètement ou partiellement.

3.1 Les modalités d'évaluation et bilan avec les ados

- Les adolescents : l'évaluation se fait avec les jeunes tout au long de l'après-midi et de l'année. L'équipe d'animation reste attentive aux remarques et aux suggestions des ados. Chaque dernier mercredi du mois et chaque fin de période (avant les vacances scolaires), en fin d'après-midi, l'animateur questionne les jeunes sur le l'accueil pôle ADOS : les points forts, les points à améliorer, ce qu'ils ont pensé des actions/activités menées, objectifs pour la suite…

- L'équipe : lors de nos différents bilans (debriefing de fin de journée, entretien de mi-séjour…), nous vérifions que nos outils sont adaptés pour atteindre nos objectifs auprès des enfants.
  L'équipe d'animation se fixe des critères pour évaluer les objectifs et les moyens mis en œuvre à l'aide d'indicateurs. Si un dysfonctionnement est constaté,

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

l'équipe doit être réactive pour trouver rapidement le ou les réajustements nécessaires.

- La direction : la direction doit avoir une veille constante sur la mise en place du projet pédagogique. Elle doit s'assurer que le déroulement de la journée répond bien aux objectifs du projet pédagogique. Elle doit également mettre en place des moyens d'évaluations (bilan, entretien, discussion) auprès des enfants et des animateurs.

3.2 L'équipe pédagogique

3.2.1 Constitution et rôle de la direction

- Un directeur et un directeur adjoint, qui ont pour fonction :

- L'animation et la gestion d'équipe
- La gestion financière, matériel, administratives et la facturation des différents services gravitant autour du pôle ADOS
- La formation continue des animateurs et le suivi des animateurs stagiaires.
- La relation avec les familles et leur inscription
- La conception et la mise en œuvre du projet pédagogique
- Il supervise la création, la mise en place des projets d'animation
- Le contrôle de l'application des règles d'hygiène et de sécurité
- Il est le garant de la sécurité morale physique et affective des enfants et des animateurs.

3.2.2 Constitution et rôle des animateurs

- Les animateurs :

Un animateur qualifié (BAFA ou équivalent) aura la charge d'accompagner les jeunes du pôle ADOS.

Les rôles de l'animateurs sont :

- Sécurité physique et morale des mineurs
- Participer, avec les jeunes, à la mise en œuvre d'activités et/ou projets en cohérence avec le projet pédagogique lui-même en cohérence avec le projet éducatif de la ville et dans le respect du cadre réglementaire.
- Construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective
- Participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets
- Aptitude à sensibiliser à la laïcité
- Combattre la discrimination
- Savoir s'auto-évaluer ainsi que ses activités, se remettre en question pour s'adapter
- Rendre compte de ses activités et de la journée, faire remonter les informations nécessaires
- Capacité à créer un lien avec les parents et réaliser un bilan de l'enfant pour lui

L'équipe d'animation est garante de la sécurité morale, physique et affective de chaque enfant. Elle est garante du respect des lieux et du matériel, ainsi que de l'application des règles de vie. Elle s'engage à mettre en œuvre le projet pédagogique.

3.3 Les règles de vie de l'équipe d'animation.

- Ne pas emmener ni consommer de l'alcool sur les lieux de l'accueil.
- Ne pas emmener ni consommer de produits illicites sur les lieux de l'accueil.
- Ne pas fumer en présence de mineur accueilli au centre.
- Respecter ses collègues.
- Respecter les enfants et les parents
- Être ponctuel.
- Porter une tenue appropriée à un accueil de loisir.
- Avoir un langage correct, adapté à un public d'enfant ou d'adolescent : pas d'injure ni de vulgarité.
- Le téléphone portable ne doit être utilisé que dans le cadre des fonctions de l'animateur : diffusion de musique, communication avec la direction, signaler un problème, recherche avec les jeunes, appels pour projets... Tout abus sera sanctionné par l'équipe de direction.

3.4 Les réunions et évaluations.

Dans le souci d'améliorer la qualité de l'accueil de loisirs, des réunions quotidiennes et hebdomadaires de l'équipe d'animation sont mises en place. Une fiche à remplir sera distribuée aux animateurs avant la réunion afin que chacun puisse donner son opinion sur la période (points positifs, négatifs, pistes d'améliorations, ect).

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

3.4.1 – Les réunions quotidiennes.

Chaque soir, l'équipe d'animation se réunit afin de réaliser un bilan de la journée. Ce temps de réunion permet de revenir sur les points positifs et négatifs de la journée de corriger certains points d'organisation et de se préparer pour la journée du lendemain.

3.4.2 - Les réunions hebdomadaires.

Chaque jeudi soir, l'équipe d'animation se réunit afin de dresser un bilan de la semaine écoulée. Lors de cette réunion, l'équipe doit traiter 2 aspects :

- L'aspect pédagogique : les objectifs fixés ont été atteints ?
- L'aspect organisationnel : les moyens mis en place sont-ils efficaces ?

Chaque semaine, des outils de bilan seront réalisés pour que l'équipe puisse évaluer les objectifs et les moyens mis en place.

3.4.3 – Les bilans individuels :

Trois bilans individuels seront mis en place durant l'année : un bilan diagnostique avant la période, un bilan intermédiaire au milieu de l'année et un bilan final en fin de période.

Ces bilans permettront à chaque membre de l'équipe d'animation de connaître, d'appréhender et d'évaluer ses objectifs personnels dans un souci d'évolution et de progression individuelle.

3.4.3.1 – L'évaluation diagnostique

Cette évaluation se fait lors de la première journée de préparation du séjour en présence de toute l'équipe d'animation. Un questionnaire sera distribué à chaque membre de l'équipe d'animation. Cette première évaluation permettra de mieux connaître chaque animateur ses points faibles et ses points forts et de se fixer un objectif à atteindre pendant le séjour.

3.4.3.2 – L'évaluations intermédiaire

Cette évaluation individuelle aura lieu au milieu de ces jours en présence de la direction. Cette évaluation permettra de connaître la progression de l'animateur depuis le début du séjour. L'animateur devra tout d'abord s'auto-évaluer et remplir la fiche d'évaluation intermédiaire (annexe : évaluation intermédiaire). Lors de l'entretien, la direction fera un retour sur le travail de l'animateur.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

3.4.3.3 – L'évaluation finale

L'évaluation individuelle aura lieu en fin de séjour avec la direction. Le protocole d'évaluation sera le même que pour celui de l'évaluation intermédiaire.

Cela permettra à chaque animateur d'évaluer son travail tout au long du séjour, de connaître sa progression, les points à améliorer et savoir si son objectif personnel a été atteint.

4. En conclusion

Le projet pédagogique mis en place au sein du Pôle Ados en accueil libre permet de répondre aux attentes éducatives et sociales des jeunes accueillis. En offrant un espace sécurisant, accessible et adapté à leurs besoins, nous favorisons leur épanouissement personnel, leur autonomie et leur engagement citoyen. Nous valorisons l'écoute, la co-construction, et le vivre-ensemble. Le pôle ADOS constitue une base solide pour poursuivre le développement de projets porteurs de sens, en lien avec les attentes évolutives des adolescents.

Tout au long de l'année, nous encouragerons la participation active des adolescents, en respectant leurs rythmes et leurs envies. L'accueil libre est un véritable levier pour renforcer le lien entre les jeunes et l'équipe d'animation, mais aussi entre les jeunes eux-mêmes.

En conclusion, le Pôle Ados, par le biais de l'accueil libre, demeure un lieu essentiel d'expression, de socialisation et d'expérimentation pour les jeunes, contribuant à leur construction en tant qu'individus responsables et acteurs de leur environnement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

Règlement intérieur :

Pôle ADOS (11-17 ans)

Accueil libre mercredi

Centre de loisirs Jules Verne, 4 allée Saint Exupéry 69970 Chaponnay

Responsable de la structure : TRZECIAK Vincent

Responsable Adjointe : SYNIUTKA Maelle

Tél. 04 78 96 06 90

Mail centre de Loisirs : centre.loisirs@mairie-chaponnay.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

Sommaire

1- Préambule **3**

2- Conditions d'admission **3**

- Lieu de résidence et âge 3
- Construction du dossier d'inscription 3/4

3- Tarif et facturation **4**

- Tarif 4
- Facturation 4

4- Horaires et modalités d'accueil **5**

- Horaires d'ouverture 5
- Accueil libre 5
- Encadrement 5

5- Modalités d'accès au périmètre du centre de loisirs **5**

6- Effets et objets personnels de l'enfant **6**

7- Besoins médicaux **6**

- Maladie 6
- Incident médical sur le site 6/7

8- Le droit à l'image **7**

9- Règles de vie **7**

10- Sanctions / exclusions **8**

11- Annexe : coupon de signature du règlement **9**

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

1- Préambule

Le mode de gestion proposé par le pôle ADOS s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de la ville.

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'organisation du service proposé aux familles. Il est susceptible d'être réévalué chaque année.

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription, il est disponible d'une manière permanente directement sur le site internet, le portail famille ou sur simple demande au Centre de loisirs.

2- Conditions d'admission

- Lieu de résidence et âge

Le Pôle Ados accueille prioritairement les enfants de la commune de Chaponnay, dans la limite des places disponibles. Le Pôle Ados peut également accueillir les enfants des communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (Communay, Marennes, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres et Ternay).

Le pôle ADOS accueille les enfants de la 6ème à 17 ans.

Pour les inscriptions au pôle ADOS :

- **L'inscription se déroule exclusivement sur l'espace famille. Pour cela, les nouvelles familles doivent contacter le centre de loisirs afin d'obtenir un lien de première connexion.**
- **Par la suite, les familles doivent mettre à jour leurs informations personnelles et « créer » leur enfant sur la plateforme.**
- **Ensuite, l'inscription au pôle ADOS se fait sur le portail famille.**

- Construction du dossier d'inscription

Pour qu'une inscription soit acceptée le dossier du jeune doit être complet. Les documents obligatoires ci-dessous doivent être transmis via l'espace famille. Tous documents manquants bloquent l'accès aux inscriptions.

Pour cela il doit comporter les documents obligatoires suivants :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Copie de votre attestation CAF
- Copie de votre dernière feuille d'imposition (en absence d'attestation CAF)
- Copie des vaccins obligatoires **à jour**

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile.
- Approbation pleine et entière du règlement intérieur du pôle ADOS.

Les parents sont tenus de mettre à jour les données personnelles de leurs enfants sur le portail famille afin que le dossier soit toujours à jour.

L'inscription au pôle ADOS est valable un an (en année scolaire) : une fois inscrit, le jeune peut venir quand il le souhaite.

Toute inscription en cours d'année est possible.

3- Tarif et facturation

- Tarif

L'inscription au pôle ADOS est un forfait à l'année.

- Facturation

L'inscription sera facturée le mois d'inscription du jeune. Les factures sont générées par le logiciel de gestion et seront visibles sur l'espace famille.

Les factures sont envoyées par mail et le paiement s'effectue directement via la **trésorerie de Givors.**

Nous vous proposons plusieurs modes de règlements pour le paiement de vos prestations :

- Le prélèvement automatique (fournir un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement) à renouveler chaque année.
- Le chèque bancaire
- Les chèques vacances uniquement pour l'extrascolaire (mercredis et vacances)
- En espèces directement au guichet de la trésorerie.

  Retard de paiement : tout retard de paiement des factures entraine la suspension des inscriptions au pôle ADOS.

- Par chèque CESU sous forme de bordereau.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

4- Horaires et modalités d'accueil

- Horaires d'ouverture

Le pôle ADOS sera ouvert tous les mercredis (hors vacances scolaires), de 13h30 à 18h30, en accueil libre.

- Accueil libre

L'accueil libre signifie que l'ado peut arriver et partir quand cela lui convient. Il a le choix du moment et de la durée de sa présence. **De ce fait la municipalité décline toute responsabilité lorsqu'un jeune décide de quitter la structure.**

Ajoutons que l'accueil libre est souvent opposé à l'accueil sur réservation qui, lui, s'adresse en général à des enfants plus jeunes qui participent, dans le cadre d'un horaire précis, à un centre aéré, par exemple.

Découlant de cet accueil libre, les jeunes pourront être accueillis au pôle ADOS, ou à l'extérieur (par exemple au parc, au city…).
Les ados pourront également changer d'endroit durant leur accueil.

- Encadrement

Les jeunes seront accueillis par une animatrice diplômée, qui les accompagnera tout au long de l'année dans leurs projets.
Si cette animatrice est absente, personne ne pourra accueillir les jeunes : le pôle ados sera alors fermé.

5- Modalités d'accès au périmètre du pôle ADOS et du centre de loisirs

Le pôle ADOS et le centre de loisirs ne sont pas des lieux de passage, ni une place publique. Que ce soit en périodes ou hors périodes d'activités, l'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne, sauf autorisation expresse de l'équipe de direction. Ceci peut concerner les intervenants, les livraisons, des besoins exceptionnels d'une famille, les services déconcentrés de l'Etat.

Le pôle ADOS et le centre de loisirs sont des espaces non-fumeurs et non-vapoteurs y compris à l'extérieur. Il est demandé aux familles et aux jeunes de bien respecter cette consigne.

L'équipe, après avis de la commune, se réserve le droit de refuser l'accès à l'accueil de loisirs et au pôle ADOS à toute personne (adulte ou enfant) mettant la sécurité des enfants en danger.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

6- Objets personnels

Le Centre de Loisirs décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol de tout objet apporté au par le jeune.

Le centre de loisirs décline toutes responsabilités quant à la perte, vol ou dégradation d'objets précieux (téléphone portable, console, bijoux…).

7- Besoins médicaux

- Maladie

Généralités

L'équipe de direction se réserve le droit de refuser l'accueil d'un jeune dont l'état de santé est incompatible avec la vie en collectivité et les activités du pôle ADOS.

Traitement médical

Si le jeune suit un traitement médical, l'équipe de direction peut exceptionnellement donner un médicament si celui-ci doit être impérativement être pris dans la journée. **L'administration des suppositoires n'est pas autorisée au Centre de loisirs et pôle ADOS.**

Toute administration d'un traitement devra faire l'objet :

- D'un avis préalable de l'équipe de direction
- D'une ordonnance et des médicaments correspondants (boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice), **l'automédication est interdite**
- D'une autorisation parentale

Les traitements médicamenteux devront être apportés avec leur emballage d'origine et mode d'emploi, dans une trousse plastifiée marquée au nom de l'enfant. En cas de flacons de médicaments déjà ouverts, une attestation le mentionnant sera demandée aux parents.

- Incident médical sur le site

Incident bénin

En cas d'incident bénin (écorchures, légers chocs et coups) le jeune est pris en charge par le responsable pour des soins.

Les soins seront consignés dans le registre d'infirmerie.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

Maladie ou incident remarquable

En cas de maladie ou d'incident remarquable (maux de tête, maux de ventre, contusions, fièvre…) ne nécessitant pas l'appel des secours, l'ado peut soit être installé à l'infirmerie dans l'attente de la reprise des activités si son état le permet, soit prévenir ses parents pour qu'ils viennent le chercher, soit rentrer chez lui.

Accident

En cas d'accident, en fonction de la gravité apparente ou supposée le responsable prévient les parents ou directement les secours (112 ou 15) et les parents.

Sur conseils des secours, l'adolescent peut être amené à l'hôpital public de secteur ou le plus proche, par les pompiers, une ambulance. Dans tous les cas et afin de rassurer le jeune, celui-ci partira avec un membre de l'équipe d'animation muni de sa fiche sanitaire de liaison.

Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai.

8- Le droit à l'image

Dans le cadre de ses activités, le pôle ADOS est amené à prendre des photos ou des films des jeunes. Les familles qui n'y sont pas favorables doivent impérativement le signaler sur le dossier d'inscription de l'enfant via l'espace famille

9- Règles de vie

Pour garantir un cadre agréable et sécurisé, chacun s'engage à :

- Respecter les autres jeunes, les animateurs, les intervenants/partenaires et les habitants de la commune
- Respecter le matériel et les locaux mis à disposition
- Adopter un langage et un comportement correct : aucune parole ou geste qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement (pas d'insulte, de moquerie, de violence ou de discrimination)
- Ne pas introduire ni consommer d'alcool, de tabac ou de substance interdite dans l'enceinte du centre
- Prévenir les animateurs en cas de sortie
- Participer à la vie collective et respecter les décisions prises en groupe

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

10- Sanctions / exclusions

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents en seront avertis.

Si les difficultés de comportement persistent, les parents en seront avertis par courrier et des sanctions seront appliquées selon la gravité des faits et dans un souci de protection des enfants.

En cas de conduite jugée inadaptée à la vie en collectivité, la direction du centre de loisirs se réserve le droit d'appliquer des sanctions qui pourraient mener à l'exclusion temporaire, voire définitive du jeune, approuvé par Monsieur le Maire.

La signature du présent règlement vaut acceptation des différentes modalités d'accueil qui y sont détaillées.

En cas de non-respect des différentes dispositions du présent règlement, l'équipe de direction pourra, après avis de la commune, ne plus accepter le jeune au pôle ADOS.

La commune de Chaponnay a pour objectif d'accueillir aux mieux vos enfants, nous comptons sur votre collaboration, et nous vous remercions de respecter ce règlement

Le 05/09/2025

Le Maire

Nicolas Varigny

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_129-DE

11- Annexe : coupon de signature du règlement

Je soussigné(e)……(responsable légal 1)
Je soussigné(e)……(responsable légal 2)
de(s) jeune(s) (Nom et prénom du ou des jeunes) :

-
-
-
-

- Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur
- M'engage à en respecter les termes

A ……

Le ……..

Signature des responsables légaux : Signature de(s) jeune(s) :

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 069-216902700-20250925-2025_130-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

2025-130

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : SERVICES A LA POPULATION – CONVENTION AVEC L'EHPAD LES ALLOBROGES
(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;
Vu l'intérêt de la commune à soutenir ses aînés ;

La présente convention a pour objectif de définir l'organisation de services adaptés par la bibliothèque pour les résidents de l'EHPAD.

La bibliothèque proposera des animations et des prêts de livres, livres audio et magazines pour :
- favoriser chez les personnes âgées l'accès à la lecture
- entretenir la mémoire et solliciter les facultés cognitives
- favoriser les interactions sociales autour d'objets culturels.

L'ensemble de ces actions est porté financièrement par la collectivité.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** les termes de la convention entre la commune de Chaponnay et l'EHPAD les Allobroges,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 069-216902700-20250925-2025_130-DE

Convention de partenariat

entre la Médiathèque municipale de Chaponnay et l'EHPAD Les Allobroges

Entre **la commune de Chaponnay**
représentée par M. Varigny, Maire
d'une part,

et **l'EHPAD les Allobroges**, situé à Chaponnay
représenté par Mme Grignard, directrice
d'autre part,

est signée la convention suivante :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de services adaptés par la bibliothèque pour les résidents de l'EHPAD.

Article 2 : objectifs et moyens

La bibliothèque proposera des animations et des prêts de livres, livres audio et magazines pour :
- favoriser chez les personnes âgées l'accès à la lecture
- entretenir la mémoire et solliciter les facultés cognitives
- favoriser les interactions sociales autour d'objets culturels.

Article 3 : fonctionnement

Animations

Les animations dans les locaux de l'EHPAD sont assurées par une bibliothécaire, qui informe l'animatrice des contenus prévus en amont, afin que celle-ci puisse en informer les résidents et inscrire ceux qui sont intéressés. La liste est communiquée au personnel soignant du jour pour faciliter l'organisation interne. Les résidents concernés sont installés dans la salle d'animation par le personnel de l'EHPAD, qui assure en outre les éventuels retours (chambres, étage, autres salle…). Pendant la durée de chaque animation, la bibliothécaire est assistée de l'animatrice de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 069-216902700-20250925-2025_130-DE

Prêts

La bibliothécaire propose les documents aux résidents en fonction de leurs attentes et enregistre les prêts nominativement. De même, elle récupère les documents lus/écoutés et enregistre les retours. Pour ce faire, elle rencontre les résidents dans leur chambre et discute avec eux de leurs lectures pour leur proposer les documents les plus pertinents. L'EHPAD bénéficie d'un abonnement gratuit « collectivité » à la bibliothèque, avec mention des emprunteurs. Le prêt de base dure deux mois, prolongation possible selon calendrier d'intervention.
L'établissement est responsable des éventuelles pertes ou détérioration des livres prêtés à ses résidents par la bibliothèque. A ce titre, et conformément au règlement intérieur, il veillera au remplacement des documents perdus ou abîmés (éventuellement via les familles concernées), en concertation avec les bibliothécaires.

Accueil à la médiathèque

Ponctuellement, un groupe de résidents est accueilli dans la médiathèque pour choisir ses documents sur place, participer à des animations dédiées ou mixtes (avec d'autres publics). Le groupe est alors accompagné par l'animatrice de l'Ehpad et de bénévoles de l'association Les amis des Allobroges ou d'autres partenaires de l'Ehpad. L'accueil et les animations peuvent être encadrés par plusieurs bibliothécaires, selon les activités prévues.

Article 4 : planning

Un calendrier est proposé par la bibliothèque en concertation avec l'animatrice, tous les 2 à 3 mois. En cas d'impossibilité ou d'imprévu de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra prévenir l'autre dès que possible. Les intervention annulées seront remplacées ou reportées selon possibilités.

Article 5 : validité de la convention

La présente convention est reconductible tacitement chaque année, sauf décision contraire motivée. Elle pourra être révisée en fonction d'un changement dans les équipes professionnelles, de contraintes sanitaires particulières, ou d'autres nécessités.

Fait à Chaponnay, le

Pour la Mairie,
M. Varigny, Maire de Chaponnay

Pour l'EHPAD :
Mme Grignard, directrice

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_131-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

2025-131

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : SERVICES A LA POPULATION – TARIFICATION SAISON CULTURELLE 2025-2026
(Rapporteur : Jacqueline ERGON)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du groupe de travail Culture ;

Il est rappelé que les tarifs de la saison culturelle peuvent varier selon plusieurs critères, tels la nature du spectacle, de la production, de la jauge ou autres.
Il est précisé que ces spectacles auront lieu à l'Espace Jean Gabin.

La grille proposée pour la saison 2025-2026 est la suivante :

SPECTACLE	DATE	TARIFS
Little Rock Story (concert)	11/10/2025	Plein tarif : 25€ -14 ans : 15€
Le Prénom (théâtre)	23/11/2025	Tarif unique : 25€
Célesta 2.0 (cirque jeune public)	14/12/2025	Adultes 20€ -14 ans : 10€
Laurent Astoul (Duo Brassens)	23/01/2026 (salle plantier)	Tarif unique : 15€
Une envie folle (comédie)	14/02/2026	Tarif unique : 20€
Booder (humour)	07/03/2026	Plein tarif : 35€ -14 ans : 20€
« Le Casting de ma vie » (comédie)	24/04/2026	Tarif 1 soir : 20€ « Pass » 2 soirs nominatif : 35€
Plateau Comedy Trip (humour stand-up)	25/04/2026	

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- ADOPTE les tarifs pour la saison cultuelle 2025-2026.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_132-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-132

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2025
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 20 mars 2025 approuvant le budget principal pour l'exercice 2025 ;
Vu la délibération du 19 juin 2025 approuvant la décision modificative n°1 pour le budget principal 2025 ;
Considérant qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour couvrir l'acquisition par la Commune de Chaponnay d'une action d'une valeur nominale de 1 000 € au capital de la SPL PACTE RHONE,

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (montants TTC) :

- CHAPITRE 23 :
  - Compte 2313/020 : Immobilisations en cours : - 1 000 € (Gestionnaire Divers)

- CHAPITRE 26 :
  - Compte 261/020 : Titres de participation : + 1 000 € (Gestionnaire Divers)

- CHAPITRE 011 : Charges générales :
  - Compte 62268 Autres honoraires - 10 000 € (Gestionnaire Divers)

- CHAPITRE 67 : CHARGES SPECIFIQUES
  - Compte 676 Titres annulés : + 10 000 € (Gestionnaire Divers)

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE la décision modification n°2 du budget principal 2025 tel que présenté

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-133

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : PARCOURS EDUCATIF – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Afin de répondre aux obligations de la CAF concernant les règles de tarification lors d'accueils d'enfants à la crèche Le Petit Prince, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement intérieur :

- Page de garde : Continuité de direction : Mme BEAU Camille et Mme MAXIA Audrey
Informations relatives à la confidentialité des données dans le cadre de la loi RGPD
« Les informations recueillies sur le formulaire de demande d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Commune de Chaponnay (04 78 96 00 10) pour permettre la gestion de l'accueil de la petite enfance au sein de la Crèche Le Petit Prince. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public. En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données : le personnel encadrant ou éducatif de la crèche, le personnel en charge de la gestion financière, les membres de la commission d'admission, le Trésor Public et la CAF.
Les données sont conservées pendant la présence de l'enfant dans l'établissement et selon les durées d'utilité administrative avant d'être archivées ou éliminées. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site en cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou les services de la crèche : dpo@mairie-chaponnay.fr
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. »

- Article 1 « Horaires et modalités d'accueil » pour l'EAJE :
Un mineur pourra récupérer un autre mineur de sa fratrie si et uniquement si les éléments suivants sont réunis :
1. Le mineur est âgé de plus de 16 ans.
2. Le mineur fait partie de la fratrie de l'enfant.
3. Les parents ont inscrit le mineur en tant que personne autorisée à récupérer son enfant sur le portail famille.

Seuls les parents qui sont détenteurs de l'autorité parentale peuvent désigner les autres personnes qui pourront venir chercher l'enfant à leur place. Ils formalisent ce choix par écrit.

- Article 2 Changement de gendarmerie : « Après 19h : dans le cas où les parents n'ont pas averti, que l'équipe n'a pas pu les joindre, que les personnes mandatées sur le dossier de l'enfant sont indisponibles, l'équipe contactera la police municipale qui confiera l'enfant à la gendarmerie de Corbas. »

- Article 3 Le tableau du calcul du montant de la participation familiale (barème CAF), initialement mis dans le « calcul de la participation familiale » à été déplacé en annexe 3 afin de le mettre à jour à chaque changement de barème sans passer par le CM.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

- Article 4 Modalité de règlement « Le paiement s'effectue directement dans la structure avant le 15 du mois par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de l'EAJE « LE PETIT PRINCE » et/ou par Chèques Emploi Service Universel préfinancé (CESU nominatif, avec un montant prédéfini et exclusivement réservé aux modes de gardes). Aucun règlement en espèces ne sera donc accepté. Les factures non réglées seront traitées par les services du Trésor Public de Givors. Seuls les titres de recettes sont à régler directement auprès de ce service de GIVORS par les familles concernées »

- Article 5 Santé, changement et suivi du nouveau calendrier vaccinal (janvier 2025)
Depuis le 1er janvier 2025, les vaccins protégeant des maladies suivantes sont obligatoires à l'entrée en E.A.J.E.:
- DIPHTERIE
- TETANOS
- POLYOMYELITE
- COQUELUCHE
- HAEMOPHILUS INFLUENZAE B
- HEPATITE B
- MENINGOCOQUE A/C/W/Y/B
- PNEUMOCOQUE
- ROUGEOLE
- OREILLONS
- RUBEOLE »

- Article 6 Complément des missions et obligations du référent santé accueil inclusif de l'établissement : « Il se doit de :
• Participer aux réunions de parents organisées par l'établissement
• Participer aux réunions mensuelles de l'équipe
• Réaliser des réunions d'information relative à la santé destinées à la famille
• Établir, présenter et expliquer les protocoles du règlement de fonctionnement
• Mener des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels en associant les parents (alimentation, activité physique, sommeil, écrans, santé environnementale)
• Repérer les enfants qui peuvent être en danger ou en risque de l'être
• Organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence »

- Article 7 Mise à jour des vaccinations obligatoires « Pour être admis dans l'EAJE, l'enfant devra obligatoirement être à jour de la vaccination suivante (calendrier vaccinal national janvier 2025) :
□ La vaccination D.T.P. qui associe anti diphtérie, anti tétanos, et anti poliomyélite.
□ La coqueluche
□ L'Haemophilus influenzae type b
□ L'hépatite B
□ La rougeole
□ Les oreillons
□ La rubéole
□ Le pneumocoque
□ Le méningocoque A/C/W/Y/B »

- Article 8 Tous les protocoles médicaux ont été déplacés en annexe afin de les mettre à jour à chaque changement sans passer par le CM.

- Article 9 : Mise à jour de la pharmacie de l'EAJE
« Pour les chutes et les coups :
• ARNICA MONTANA* 9 CH / Arnica unidose (prise unique)
• BISEPTINE* en spray ou équivalent
• HEMOCLAR*
• Compresses
• Gants
• Pansements
• Poche rafraichissante
• Sparadrap
• Strip
Pour les érythèmes fessiers :
• Cytelium
• Coto-couche
• Pâte à base d'oxyde de zinc
Pour le reste :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

- Aspi Mellifica 15CH*
- Aspi venin
- Crème solaire indice 50 à écran minéral
- Coton hydrophile
- Gant à usage unique
- Paires de ciseaux
- Paracétamol = DOLIPRANE* ou EFFERALGAN : sirop
- Pince à épiler
- Sérum physiologique en uni dose
- Thermomètre digital axillaire
- Thermomètre frontal »

- Article 10 Mise à jour de la signature du Maire

- Article 11 Mise à jour des protocoles médicaux :
« Protocole hyperthermie
Protocole chute et coups sans traumatismes crânien
Protocole chute et coups avec traumatismes crânien
Protocole gastroentérite aigüe
Protocole piqures d'hyménoptères
Protocole chaleur
Protocole PAI : protocole alimentaire lors de l'accueil de son enfant en collectivité
Protocole douleur »

- Article 12 Elaboration d'un protocole aération des locaux suite à la demande de la PMI (cf annexe 5)

- Article 13 Mise à jour du protocole de mise en sureté (cf annexe 8)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE la réactualisation du règlement intérieur de la crèche,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement,

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE



Règlement de fonctionnement
De l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants Municipal
De CHAPONNAY
« Le Petit Prince »

En référence aux décrets n°2021-1131 du 30 août 2021, **n°2000-762 du 1/08/2000, n°2007-230 du 20/02/2007 et n° 2010-613 du 7/06/2010, parus au Journal Officiel, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.**

Mise à **jour 4e trimestre 2025**

E.A.J.E. « LE PETIT PRINCE »
2, allée St Exupéry
69970 CHAPONNAY

04.78.96.98.94

creche@mairie-chaponnay.fr

Directrice : Mme GRECK Hélène
Continuité de direction : Mme BEAU Camille et Mme MAXIA Audrey

Les informations recueillies sur le formulaire de demande d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Commune de Chaponnay (04 78 96 00 10) pour permettre la gestion de l'accueil de la petite enfance au sein de la Crèche Le Petit Prince. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public. En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données : le personnel encadrant ou éducatif de la crèche, le personnel en charge de la gestion financière, les membres de la commission d'admission, le Trésor Public et la CAF.
Les données sont conservées pendant la présence de l'enfant dans l'établissement et selon les durées d'utilité administrative avant d'être archivées ou éliminées. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site en cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou les services de la crèche : dpo@mairie-chaponnay.fr
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

Sommaire

1. Présentation du Multiaccueil 5
2. Modalités d'admission et procédure d'inscription 5
2.1 Modalités d'admission des enfants 5
A. Critères d'admission 5
B. Constitution du dossier d'inscription 6
C. Constitution du dossier d'admission 6
2.2 Les modalités d'accueil 6
A. Généralités 6
B. Les accueils proposés 6
C. Modalités accueil 7
3. La vie quotidienne à la crèche 8
3.1 Le personnel 8
3.2 Ouvertures 9
3.3 Horaires d'accueil et départ 9
3.4 Conditions d'accueil et de départ 9
3.5 Les repas 10
3.6 La toilette 11
3.7 Sécurité 11
3.8 Divers 12
4. Les participations familiales (Lettre circulaire 2019-005 du 05 juin 2019) 12
4.1 Calcul du montant de la participation familiale 12
4.2 Modifications possibles du tarif horaire 13
4.3 Les modalités de règlement 13
4.4 Tarifs particuliers 13
5. Les absences 14
5.1 Pour l'accueil régulier 14
5.2 Pour l'accueil occasionnel (dont les heures réservées en plus du contrat) et pour l'accueil sur planning variable 14
5.3 Congés non planifiés lors de l'élaboration du contrat d'accueil régulier 15
5.4 Déménagement hors de Chaponnay 15
6. Santé 15
6.1 Missions et obligations du référent santé accueil inclusif de l'établissement 17
6.2 Règlement de fonctionnement médical 18
A. Visite médicale d'admission 18
B. Vaccinations 18
C. Maladies 19

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

D. Affections aiguës 19
E. Maladies contagieuses 20
F. Maladie chronique et enfant en situation de handicap 21
G. Pharmacie de l'E.A.J.E 21
H. Mesures préventives d'hygiène générale et renforcées 22
7. Modalités d'informations et de participation des parents à la vie de la structure 22
8. Annexes 23
8.1 Annexe 1 : Délégations à la directrice 23
a. *Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement* 23
b. Gestion budgétaire et financière 23
c. Animation et gestion des ressources humaines 23
d. Actions envers les familles et les enfants 24
e. Relations avec les institutions et les intervenants extérieurs 24
f. Obligations légales et réglementaires 25
g. La continuité de la fonction de direction 25
8.2 Annexe 2 : Accueil en surnombre (urgence) 26
8.3 Annexe 3 : Calcul du montant de la participation familiale (barème CAF) 27
8.4 Annexe 4 : Protocoles médicaux 28
1. Protocole administration de médicaments 28
a. Qui peut administrer 28
b. Les conditions 28
c. Administration de médicament ou de soin par le professionnel 29
2. Protocole hyperthermie 30
3. Protocole érythème fessier 31
4. Protocole chutes et coups SANS traumatisme crânien 32
a. Sans plaie 32
b. Avec plaie 32
5. Protocole chutes et coups AVEC traumatisme crânien 33
6. Protocole gastroentérite aigüe (GEA) 34
7. Protocole poux 35
8. Protocole piqûres d'hyménoptères (guêpes, abeilles…) 36
9. Protocole morsures 37
10. Protocole chaleur 38
a. Risques liés au soleil 38
b. Risques liés à la chaleur 39
11. Protocole pour la poursuite de l'allaitement maternel en collectivité 41
a. Pour recueillir votre lait 41
b. Pour conserver votre lait 41
c. Pour transporter votre lait 42
d. Lors de l'administration par nos soins 42

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

12. PAI : Protocole alimentaire lors de l'accueil de son enfant en collectivité 43
a. Pour votre repas : 43
b. Pour transporter votre repas : 43
c. Lors de l'administration par nos soins : 43
13. Protocole douleur 44
14. Protocole urgence médicale 45
15. Protocole pour la prévention de la mort subite du nourrisson 46
d. Le couchage 46
e. Les signes d'alerte 46
f. Actions 46
8.5 Annexe 5 : Protocole aération 47
8.6 Annexe 6 : Protocole maltraitance 48
8.7 Annexe 7 : Protocole sortie hors établissement ou de son espace extérieur privatif 50
8.8 Annexe 8 : Protocole de mise en sureté 51

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

1. Présentation du Multiaccueil

En référence aux décrets n°2021-1131 du 30 août 2021, n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique, selon l'article R. 2324-17 : « *les établissements et services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale* ».

L'établissement d'accueil de jeunes enfants[1] de Chaponnay : « Le Petit Prince » est un équipement municipal – soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (partenaire financier). L'E.A.J.E. dispose d'un projet d'établissement qui met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, laïque, avec des équipes de professionnels qualifiés et des locaux aménagés pour le bien-être et la sécurité des enfants et de leur famille. L'établissement dispose d'un projet pédagogique (consultable sur simple demande).

2. Modalités d'admission et procédure d'inscription

2.1 Modalités d'admission des enfants

Pour toute demande d'accueil, il est établi une inscription, auprès de Mme GRECK, directrice.

A. Critères d'admission

Critères de priorité en fonction des places disponibles et du temps d'accueil souhaité :

1. Résidence sur la commune de Chaponnay exclusivement
2. Familles actives, en parcours d'insertion professionnelle, en formation
3. Familles en situation de fragilité sociale ou économique
4. Situation particulière de la famille ou des enfants (fratrie, maladie, handicap, placement…). Une analyse individualisée de chaque situation et des aménagements qu'elle nécessiterait pour permettre l'accueil dans notre établissement serait alors à prévoir dans le cas d'un enfant ayant des besoins spécifiques en raison de son état de santé et/ou de son handicap. Le médecin traitant de l'enfant et le médecin référent de l'établissement seraient en conséquence associés à cette réflexion.
5. Âge des enfants
6. Récurrence de la demande

Les places seront attribuées en essayant de respecter au plus près les besoins des familles tout en tenant compte de leur situation professionnelle (réinsertion sociale, formation…)

La commune a fait le choix de ne pas accepter les enfants, petits-enfants ou tout enfant proche des professionnelles travaillant dans cet équipement afin d'éviter des désagréments professionnels et familiaux. Tous les agents sont informés de cette disposition.

[1] Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants : E.A.J.E.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

B. Constitution du dossier d'inscription

Les inscriptions seront effectuées par les parents de l'enfant par la transmission à la directrice de la fiche de renseignements téléchargeable sur le site de la commune ou à disposition à la crèche ou à l'accueil de la mairie.

C. Constitution du dossier d'admission

Les documents à fournir **pour finaliser l'admission et accueillir l'enfant** sont :

- Copie de l'acte intégral de naissance
- Certificat médical d'aptitude à l'entrée en collectivité
- Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Copie du carnet de santé de l'enfant (vaccins à jour)
- Numéro d'allocataire CAF, MSA ou maritime
- Copie de l'avis d'imposition (Madame et Monsieur) N-1 sur les ressources N-2 ou 3 dernières fiches de paie
- Copie de toute décision de justice
- Coupon réponse attestant de la lecture du présent règlement de fonctionnement
- Coupon engagement allaitement maternel
- Autorisation du droit à l'image

2.2 Les modalités d'accueil

A. Généralités

La structure Multiaccueil de Chaponnay *(anciennement appelée crèche et halte-garderie)* est ouverte aux enfants à partir de 10 semaines de vie et jusqu'à 6 ans.
Les enfants de moins de 4 ans seront accueillis en priorité.

L'équipement est agréé pour 47 places mais il peut accueillir jusqu'à 54 enfants simultanément sans dépasser 100% des 47 places de l'ouverture à la fermeture sur la semaine (catégorie ERP5 ; Décret du 7 juin 2010).

Les couches sont fournies par la crèche et comprises dans le tarif.
C'est également le cas pour les repas dès que la diversification alimentaire est installée.

Les enfants accueillis sont répartis en deux sections :

- Une section petits/moyens : Les Loustiques
- Une section moyens/grands : Les Petites Canailles

B. Les accueils proposés

a) L'accueil régulier

L'accueil correspond à la réservation récurrente de place d'accueil fixée à l'avance, quelle qu'en soit la durée. (Jours d'accueil, horaires d'arrivée et de départ). La fréquentation fait l'objet d'un contrat de mensualisation établi au moins deux fois par an (période de janvier à juillet puis d'août à décembre). Il formalise les droits et obligations des parents et de l'équipement lorsque les enfants sont connus.
Cet accueil régulier peut être complété par des heures supplémentaires « hors contrat » demandées occasionnellement. Elles seront facturées en complément horaire sur la base du même tarif horaire.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

b) ***L'accueil atypique sur planning variable***

L'accueil est soumis aux mêmes conditions que l'accueil régulier.
Afin d'accueillir dans les meilleures conditions tous les enfants et compte-tenu de l'importance des demandes, les présences prévisionnelles devront être fournies à l'établissement la première semaine du mois pour l'accueil du mois suivant.

c) L'accueil occasionnel

Il correspond à des besoins d'accueil connus à l'avance, ponctuels et non récurrents. L'accueil de l'enfant est fonction de la demande des parents et de la disponibilité de l'équipement. Compte-tenu de l'importance des besoins, les demandes pourront se faire au maximum 3 semaines à l'avance jusqu'au jour d'accueil souhaité.

d) L'accueil d'urgence

Cette alternative correspond à la possibilité d'un accueil immédiat en cas de difficulté ponctuelle : les besoins des parents ne pouvant pas être anticipés. L'enfant n'est pas connu de la structure. Il pourra être proposé 1 mois renouvelable une fois. Chaque situation sera évaluée par la directrice en lien avec l'Élue.

e) L'accueil de l'enfant en situation de handicap ou atteint de maladie chronique (accueil inclusif)

L'E.A.J.E. peut accueillir des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. Il est nécessaire que parents, professionnelles et médecin traitant, s'associent et élaborent ensemble un projet d'accueil individualisé (**P.A.I.**) adapté au développement personnel de l'enfant et aux possibilités de la structure afin de respecter le bien-être de tous les enfants présents (sécurité physique, affective…)

C. Modalités accueil

Dans la mesure du possible, dans un souci de garantir la qualité de l'accueil et de la vie quotidienne des enfants dans notre structure (temps de repas, de repos, d'activités) et de proposer un accueil d'au moins 2 heures, merci de limiter :

- ✓ Les arrivées avant 9h, à 11h (pour le repas), à 12h (pour la sieste)
- ✓ Les départs à 11h (sans repas), à 12h ou à partir de 16h30

Naturellement, nous restons à l'écoute des besoins spécifiques afin de proposer une réponse la plus adaptée à chacun.

Pour cela, nous réalisons 2 contrats d'accueil dans l'année : janvier à juillet et août à décembre ; des questionnaires vous sont envoyés entre ces 2 périodes pour adapter vos demandes.
Les semaines de fermeture de l'établissement et les congés annuels des familles transmis lors de la réalisation du contrat sont déduits des mensualisations

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

3. La vie quotidienne à la crèche

3.1 Le personnel

En lien avec les normes d'encadrement, afin de maintenir la qualité de l'accueil, de la vie quotidienne des enfants et de conserver une palette très variée pour les temps d'accueil, la commune de Chaponnay a fait le choix :

- De confier la direction à une professionnelle titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, assistée d'une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

- D'une équipe encadrante, composée de professionnelles qualifiées : une pour 5 enfants qui ne marchent pas et une pour 8 enfants qui marchent et constituée de :

- Une directrice Educatrice de Jeunes Enfants (missions décrites dans l'annexe 1)
- Une éducatrice de jeunes enfants (E.J.E.) – avec une fonction de continuité de direction - Elle est garante de l'application des projets par l'équipe et du management des sections.
- Une infirmière, diplômée d'Etat qui est également référente santé accueil inclusif (RFSAI). Elle participe à la prise en charge individuelle et collective de l'enfant bien portant ou en situation de handicap (accueil inclusif) et de sa famille. Elle apporte son concours à l'élaboration des différents protocoles relatifs à la santé, la sécurité, et l'hygiène de la structure (missions décrites page 18).
- Neuf auxiliaires de puériculture (A.P.). Elles assurent, avec une attention constante, les soins adaptés aux besoins des enfants (repas, sommeil, soins corporels) et les activités d'éveil en lien avec les éducatrices de jeunes enfants.
- Trois CAP accompagnement petite enfance en collaboration avec les auxiliaires, qui assurent des soins, des activités d'éveil et des tâches d'entretien. Elles apportent une aide précieuse sur les temps forts (accueil, repas et sorties extérieures par exemple.).
- Deux de nos professionnelles sont en charge de la préparation des repas. Ce poste est spécifique, l'agent doit être formé [2] et suivre la méthode H.A.C.C.P.[3].

La continuité de la fonction de direction est spécifiée en annexe 1.

Afin d'être soutenus dans l'accueil de toutes les familles et de tous les enfants, notamment les enfants à besoins spécifiques, les professionnels de l'établissement bénéficient d'un accompagnement régulier de 6h minimum[4] de séances d'analyse de la pratique hors présence des enfants animé par une psychologue.

[2] Arrêté du 31 août 2021, annexe I, chapitre III.6.
[3] H.A.C.C.P. : Hazard Analysis Critical Control Point=Analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise
[4] Décret du 30 août 2021, titre III, article7.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

3.2 Ouvertures

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, sauf les jours fériés, 3 semaines en période estivale (août) et une semaine entre Noël et le Jour de l'An ; le pont de l'Ascension, le lundi de Pentecôte et une journée pédagogique (dont la date vous sera communiquée dès que possible). Un à 4 jours supplémentaires peut (peuvent) être ajouté(s) selon le calendrier annuel et le contrat établi avec la CAF.

3.3 Horaires d'accueil et départ

L'accueil du matin se fait **à partir de 7h30** et les derniers départs sont **au plus tard à 18h20** (afin de respecter le temps des transmissions du soir).
Lors de l'admission, les horaires d'arrivée et de départ sont fixés par les parents, en accord avec la directrice. La commune a choisi la règle de l'arrondi sur la ½ heure. (Ex : 7h30-16h30 ; 8h-17h…)

Au regard des normes d'encadrement petite enfance, il est nécessaire de respecter vos horaires de réservation notifiés dans votre contrat individuel (il précise le volume et la plage horaire réservés) ou lors de vos demandes ponctuelles (accueil occasionnel, d'urgence ou sur planning variable)

3.4 Conditions d'accueil et de départ

Les enfants arrivent propres, habillés et ayant pris leur premier repas.

a) Temps de familiarisation

Afin que l'accueil de votre enfant dans la crèche se déroule au mieux, une période de familiarisation (adaptation) est proposée. Pour tout accueil, cette période sera facturée à l'heure.

b) Conditions de départ

L'enfant accueilli sera confié aux parents ou aux personnes désignées par écrit par le responsable légal. Une pièce d'identité sera demandée à la personne venant récupérer l'enfant (tout changement doit être formulé par écrit, si possible par courrier électronique).

Un mineur pourra récupérer un autre mineur de sa fratrie si et uniquement si les éléments suivants sont réunis :

- Le mineur est âgé de plus de 16 ans
- Le mineur fait partie de la fratrie de l'enfant
- Les parents ont inscrit le mineur en tant que personne autorisée à récupérer son enfant sur le portail famille

Seuls les parents qui sont détenteurs de l'autorité parentale peuvent désigner les autres personnes qui pourront venir chercher l'enfant à leur place. Ils formalisent ce choix par écrit.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

c) *Enregistrement*

Immédiatement le matin ou le midi à votre arrivée dans l'établissement et à votre départ avec l'enfant de la structure, vous devez l'enregistrer sur l'écran tactile situé dans le hall d'accueil de la crèche. En cas de non-respect (au-delà de 5 fois dans le mois), la pénalité suivante sera appliquée : prise en compte de l'horaire maximal de journée ; à savoir 7h30-18h30.

Un proche de l'enfant ne peut pas prétendre à un droit de visite.

Merci de nous prévenir en cas de retard

Si l'enfant est présent à la crèche au-delà de 18h30, la procédure appliquée est la suivante :

- **Appel téléphonique** pour joindre les parents et connaître ainsi les raisons du retard. Une décision commune sera déterminée à ce moment-là. Dans le cas où le retard risque de se prolonger, ou que les parents ne sont pas joignables, les personnes autorisées à récupérer l'enfant seront contactées.
- **Après 19h** : dans le cas où les parents n'ont pas averti, que l'équipe n'a pas pu les joindre, que les personnes mandatées sur le dossier de l'enfant sont indisponibles, **l'équipe contactera la police municipale** qui confiera l'enfant à la gendarmerie de Corbas.

3.5 Les repas

a) *Allaitement maternel* (Protocole p.31)

Les mères qui le souhaitent ont la possibilité de poursuivre l'allaitement maternel en fournissant le lait maternel à l'établissement. Elles peuvent également venir allaiter au cours de la journée selon leurs disponibilités et le rythme de l'enfant. Un protocole sera remis aux parents.

b) *Allaitement artificiel*

Les boîtes de lait et les bouteilles d'eau minérales ou de source devront être données **non entamées.** Elles seront nominatives. Le temps maximum de conservation pour des produits entamés étant d'1 mois pour le lait artificiel et 48 heures pour l'eau en bouteille (stockée au réfrigérateur), merci de penser à en apporter régulièrement.

La préparation des biberons se fera dans la crèche.
Les biberons préparés à la maison ne seront pas acceptés.

Le nombre et la ration de chaque repas variant selon l'âge de l'enfant, pensez à indiquer régulièrement aux professionnelles la quantité et l'heure des repas de votre enfant.

c) *La diversification alimentaire*

La diversification alimentaire correspond à l'introduction progressive des aliments jusqu'à ce que la structuration des repas soit proche de celle de l'adulte (4 repas/jours).
Cette phase de diversification étant propre à chaque enfant, merci de nous indiquer régulièrement le déroulement des introductions alimentaires (nouveaux aliments proposés, textures...).

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

d) Les repas

Dès que la diversification alimentaire est installée, le repas de midi et le goûter sont préparés et donnés par le service.

Ils sont livrés par un prestataire extérieur et en liaison froide.

Merci de nous fournir un pot de carottes en purée et de pommes-coings en compote en longue conservation afin de répondre aux besoins alimentaires des enfants en cas de transit liquide

En dehors des repas sans viande ou sans porc, les exigences alimentaires des parents ne peuvent être prises en compte que si elles ont fait l'objet d'un *P.A.I* validé par la directrice, l'infirmière de la structure, les parents et le médecin traitant de l'enfant et qui spécifie le régime spécial.

3.6 La toilette

Pour le bien-être des enfants, il est très important que le premier contact du matin se fasse avec la famille lors des premiers soins (changes, habillage, 1er repas).

Les enfants sont changés régulièrement par le personnel de la crèche. Les couches fournies par la crèche comportent 5 tailles différentes d'un seul fournisseur.
Notre préoccupation première étant le confort de l'enfant, nous laissons sur ce point la possibilité aux familles de faire un choix différent notamment lors d'allergies.
Il sera alors demandé aux parents de fournir les couches (compter 4 changes/jour).
Un trousseau de rechange adapté à la saison est recommandé. Le cas échéant et de façon exceptionnelle, la structure peut prêter des affaires de rechange.
Pensez à les ramener propres.
Les familles ont en charge l'entretien du linge personnel de leur enfant qui **doit être marqué à son nom**.
Ainsi, **la structure ne saurait être responsable de la perte des vêtements ou effets personnels des enfants.**

3.7 Sécurité

Afin d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants accueillis à la crèche, nous demandons aux parents ou aux adultes en ayant la garde d'éviter de venir accompagnés dans les locaux de la structure.
En cas d'accident et en présence d'un adulte responsable de l'enfant, la Ville de Chaponnay décline toute responsabilité.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux et de collier de dentition, est vivement déconseillé chez les grands et interdit dans la section des Loustiques.
En aucun cas, la Ville de Chaponnay ne sera tenue responsable de la perte ou de la détérioration des bijoux lors du temps de présence de votre enfant dans la structure.
Les sacs en plastique, les petits objets tels que les jouets ou livres sont rigoureusement interdits. A défaut, ils doivent rester dans le casier extérieur à la section.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

3.8 Divers

- La crèche est un lieu permettant à l'enfant de développer sa créativité et d'éveiller ses sens grâce aux diverses expériences aristiques et culturelles réalisées au cours de son accueil. Afin de répondre à ces besoins, des intervenants extérieurs sont sollicités afin de faire découvrir une plus grande variété d'activités aux enfants.
- Au regard du droit à l'image, merci de ne pas photographier / filmer les enfants, les parents, le personnel et les locaux.
- Pour la santé des enfants, pensez à éteindre votre téléphone portable.
- Les familles qui ne respecteraient pas dans son intégralité le contrat établi et signé ou qui auraient des attitudes irrespectueuses envers le personnel, auront :
    - **Dans un premier temps un avertissement ;**
    - **Dans un deuxième temps l'enfant pourra être exclu de l'établissement.**

4. Les participations familiales (Lettre circulaire 2019-005 du 05 juin 2019)

La tarification appliquée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement notamment pour les soins d'hygiène (changes complets) et les repas. Elle respecte le barème national des participations familiales.

4.1 Calcul du montant de la participation familiale

L'unité horaire comme unité commune est retenue. Toute place réservée doit être réglée. Toute demi-heure entamée est due pour un accueil régulier, en urgence et en occasionnel.

a. Le calcul du tarif horaire (cf. annexe)

Ce tarif tient compte :

- Des revenus imposables **N-1**[5] du foyer ayant la garde de l'enfant, avant abattements fiscaux (revenus professionnels d'activité et assimilés, pensions, autres revenus, bénéfices, revenus perçus à l'étranger) ; les pensions alimentaires sont déduites ;
- D'un taux d'effort, prenant en compte la composition du foyer ;

Il est encadré par un plafond (cf. ci-dessous) et un plancher CNAF (revu en début d'année civile selon le RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement).

[5] *Consultation des ressources par le gestionnaire sur présentation des impôts ou sur CDAP qui met à jour en cas de besoin les données familiales.*
Sans justificatif de revenus ou non autorisation d'accès à CDAP (service sécurisé de consultation des ressources pour les familles affiliées à la CAF), le tarif maximum est appliqué.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

b. Le calcul de la participation familiale (revu chaque année par la CAF)

Prix horaire = Revenus annuels imposables (avant abattements) X taux d'effort.

Il sera compris entre le tarif plancher et le tarif plafond.
Lors d'une mensualisation, le montant mensuel de la participation de la famille est calculé ainsi :

$$\frac{\text{Nombre d'heures réservées dans la semaine} \times \text{nombre de semaines du contrat}}{\text{Nombre de mois du contrat}} \times \text{Tarif horaire}$$

4.2 Modifications possibles du tarif horaire

La participation familiale est revue chaque début d'année et peut être modifiée le mois suivant le changement de situation familiale ou professionnelle. Pour cela, vous devez en avertir les services de la CAF. L'EAJE prendra ensuite ces modifications en compte si et seulement si présentation d'un justificatif. Une rétroactivité pourra être acceptée sur le contrat en cours après validation du gestionnaire.
Sur justificatif, un abattement de 30% sur les revenus professionnels déclarés est appliqué pour la personne en cas de :

- Chômage indemnisé après 2 mois au titre de l'allocation d'aide à l'emploi ;
- Maladie grave ou affection de longue durée
- Cessation d'activité, pension vieillesse, invalidité, rente accident du travail ou allocation adulte handicapée

Sur justificatif, l'exclusion des revenus professionnels déclarés est appliquée pour la personne en cas de :

- Chômage total non indemnisé
- Chômage indemnisé ('allocation de solidarité spécifique ou 'allocation temporaire d'attente)
- RSA
- Cessation totale d'activité pour élever au moins un enfant de moins de 3 ans

4.3 Les modalités de règlement

Le paiement s'effectue directement dans la structure avant le 15 du mois par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de l'EAJE « LE PETIT PRINCE » et/ou par Chèques Emploi Service Universel préfinancé (CESU nominatif, avec un montant prédéfini et exclusivement réservé aux modes de gardes). Aucun règlement en espèces ne sera donc accepté. Les factures non réglées seront traitées par les services du Trésor Public de Givors. Seuls les titres de recettes sont à régler directement auprès de ce service de GIVORS par les familles concernées

4.4 Tarifs particuliers

a. Enfants accueillis par une assistante familiale ou une assistante maternelle

Si l'enfant est placé dans une famille d'accueil, le coût de l'accueil sera réglé par le Département du Rhône au tarif plancher. Les frais de repas seront à la charge de l'assistante familiale *(calculé sur la base de 2 heures d'accueil).*
Si l'enfant est accueilli par une assistante maternelle agréée en formation, les frais de garde seront à régler par les parents sur la base du tarif moyen de la structure. Ils pourront alors recevoir un défraiement par le Département du Rhône dans la limite de 3€/heure/enfant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

b. Enfant en garde alternée

Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents en fonction de sa nouvelle situation familiale : les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont pris en compte.

c. Enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'AEEH[6] à la charge de la famille

Que l'enfant soit accueilli ou non au sein de la structure, le taux d'effort inférieur sera alors appliqué sur présentation d'un justificatif d'AEEH autant de fois qu'il y a d'enfants dans cette situation au sein de la famille.

d. *Enfant accueilli en urgence sans communication des ressources :* application du tarif moyen

e. *Enfant dont les parents sont non allocataires et ne disposent pas d'avis d'imposition ni de fiche de salaires :* application du tarif plancher

5. Les absences

5.1 Pour l'accueil régulier

Des déductions seront appliquées lors de l'absence de votre enfant :

- Dès le 1er jour en cas de fermeture exceptionnelle de la crèche
- Dès le 1er jour et sur présentation avant la fin du mois du bulletin d'hospitalisation, en cas de son hospitalisation
- Dès le 1er jour et sur présentation avant la fin du mois d'un certificat médical, en cas d'éviction de la crèche[7]
- Dès le 1er jour et sur présentation au retour de l'enfant ou au plus tard avant la fin du mois d'un certificat médical pour toute autre maladie.

En cas de maladie, dans le but de permettre à d'autres enfants d'être accueillis, **les parents doivent prévenir l'établissement dès que possible et au plus tard le matin avant 8h.**

Toute réduction de contrat (en ½ journée ou journée) et tout départ définitif de l'enfant doivent être signalés par écrit et un préavis minimum d'1 mois doit être respecté afin d'être déduits. Toute autre variation de planning sera déduite si elle modifie significativement le contrat au-delà de 2 mois consécutifs.
Si ces conditions ne sont pas respectées, les heures réservées seront facturées.
A partir de trois absences non signalées, le contrat de réservation pourra être réétudié.

Concernant les rendez-vous médicaux pris en journée, **un seul accueil** peut être fait à la crèche (matin ou après-midi) afin d'éviter les doubles séparations pour votre enfant.

5.2 Pour l'accueil occasionnel (dont les heures réservées en plus du contrat) et pour l'accueil sur planning variable

En cas d'absence de l'enfant, les parents devront en informer l'établissement **au plus tôt**.
Les heures d'accueil seront déduites si l'absence est notifiée **par écrit au moins 10 jours avant la réservation de la place,** sauf déductions citées ci-dessus.

6 Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
7 Maladies à éviction voire page 19

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

5.3 Congés non planifiés lors de l'élaboration du contrat d'accueil régulier

Afin d'organiser le planning du personnel et des enfants, merci de nous signaler vos absences **par écrit** au plus tôt ou **3 semaines à l'avance au plus tard.**
Seules les absences pour ½ journée(s) ou journée(s) seront décomptées en absences déduites.
En cas de non-respect, le règlement des jours réservés et non consommés sera dû.

5.4 Déménagement hors de Chaponnay

En cas de déménagement hors de Chaponnay et après validation par la directrice, la place de votre enfant pourra être maintenue **jusqu'à la fin de la période du contrat.**

6. Santé

Au moment de l'admission, un certificat médical autorisant l'accueil de votre enfant vous sera demandé afin de s'assurer qu'aucune contre-indication à la vie en collectivité n'existe. Il est obligatoire.

En cas de problème de santé un protocole de soin individualisé (P.A.I.) sera établi avec le médecin traitant ou le médecin spécialiste de l'enfant, le référent santé, la directrice et les parents.

Le référent santé doit veiller à l'application des mesures préventives, d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec la directrice et organise les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Les enfants restent sous la responsabilité de leur médecin traitant. Aucun médicament ne peut être délivré.

Depuis le 1er janvier 2025, les vaccins protégeant des maladies suivantes sont obligatoires à l'entrée en E.A.J.E. :

- DIPHTERIE
- TETANOS
- POLYOMYELITE
- COQUELUCHE
- HAEMOPHILUS INFLUENZAE B
- HEPATITE B
- MENINGOCOQUE A/C/W/Y/B
- PNEUMOCOQUE
- ROUGEOLE
- OREILLONS
- RUBEOLE

Le non-respect du calendrier vaccinal entraînera l'exclusion temporaire de votre enfant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

Aucun certificat médical de contre-indication vaccinal ne sera accepté sans l'accord de la directrice. Dans tous les cas, ce certificat ne pourra pas excéder une durée de validité d'un mois renouvelable trois fois. Au-delà, l'enfant sera exclu définitivement de la structure.

Pour préserver la santé des enfants présents, tout enfant montrant des signes de maladie contagieuse sera susceptible d'être refusé jusqu'à guérison clinique ou jusqu'à la présentation d'un certificat médical précisant son aptitude à fréquenter de nouveau l'établissement.

Si votre enfant présente des symptômes inhabituels, la directrice dispose du pouvoir d'appréciation pour le garder ou non, en fonction de son état et des problèmes posés par la vie en collectivité.

S'il est malade pendant la journée, la directrice peut décider de vous prévenir afin de prendre les mesures nécessaires (venir le chercher, prendre rendez-vous chez le médecin…). Elle fait appliquer les mesures décrites dans les protocoles médicaux en annexes.

En cas de maladie contagieuse, l'infirmière de l'établissement appliquera les mesures prophylactiques adéquates.

En cas d'épidémie, le médecin de la P.M.I. du canton de Saint Symphorien d'Ozon décidera des mesures à prendre en liaison avec la directrice.
En cas d'accident, la directrice prendra toutes les décisions utiles. Vous serez prévenus le plus tôt possible. Les frais médicaux et pharmaceutiques seront à votre charge.

La prise de médicaments, même sur prescription médicale, restera exceptionnelle et soumise à l'appréciation de la directrice et de l'infirmière.

Il est conseillé d'informer le médecin traitant de l'accueil en collectivité afin qu'il prescrive des prises médicamenteuses matin et soir à donner à domicile. Dans le cas où le médicament serait donné par la professionnelle de la structure, le décret[8] nous impose une autorisation des parents sur l'ordonnance (à écrire sur place) durant le temps du traitement.

La délivrance de soins spécifiques par des professionnels médicaux ou paramédicaux reste **exceptionnelle et soumise à validation de la directrice**. Vous trouverez dans les pages suivantes les protocoles de soins établis par le référent santé pour la pratique quotidienne des professionnelles dans l'établissement.

L'enfant en situation de handicap ou de maladie chronique peut-être accueilli au même titre que tout enfant. Son dossier sera examiné au cours d'une commission municipale composée d'élus municipaux, du référent santé accueil inclusif et de la directrice. Les professionnelles adaptent leur comportement et leurs conditions d'accueil aux besoins spécifiques de l'enfant. Il participe, selon son développement moteur et psychomoteur, son état de santé et les contraintes de la vie en collectivité à la vie de la crèche (Loi 2005-102 du 11 février 2005 ; Décret du 7 juin 2010) : orientations pédagogiques pour tous les enfants décrites dans le Projet Éducatif consultable sur simple demande et accessible sur internet

[8] Décret du 30 août 2021, R.2111-1; R2324-39-1

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

Assurance

Votre enfant sera sous la responsabilité de l'établissement dès votre départ.
La mairie souscrit une assurance qui couvre pendant le temps d'ouverture de l'établissement, la responsabilité civile de l'établissement et du personnel en tant qu'organisme d'accueil.
Il appartient aux parents des enfants confiés à l'E.A.J.E., de souscrire à une assurance garantissant leur responsabilité civile.

6.1 Missions et obligations du référent santé accueil inclusif de l'établissement

Ces missions sont les suivantes :

Le référent santé de l'établissement assure les actions d'éducation et de promotion en matière de santé et d'accueil inclusif auprès du personnel et auprès des parents.
Il se doit de :

- Participer aux réunions de parents organisées par l'établissement
- Participer aux réunions mensuelles de l'équipe
- Réaliser des réunions d'information relative à la santé destinées à la famille
- Établir, présenter et expliquer les protocoles du règlement de fonctionnement
- Mener des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels en associant les parents (alimentation, activité physique, sommeil, écrans, santé environnementale)
- Repérer les enfants qui peuvent être en danger ou en risque de l'être[9]
- Organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
Outre les protocoles classiques qu'il indiquera à l'équipe, il pourra être sollicité par celle-ci pour répondre à d'autres questions concernant la santé des enfants.

Lors de l'admission ou durant l'accueil des enfants, il assure leur suivi préventif veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure.

Le référent santé travail en collaboration avec la PMI, les acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap et les médecins traitants en accord des parents/représentants légaux.
Si l'enfant présente un problème de santé, un document est alors rédigé en concertation avec les parents, le médecin traitant et la direction (PAI : Protocole d'Accueil Individualisé).
Le référent santé a pour mission de veiller à l'inclusion d'un enfant avec un handicap, maladie chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant une attention particulière.

Depuis quelques années, les médecins traitants des enfants assurent leur suivi et les visites d'admission.
Le médecin de PMI assure quant à lui un suivi de l'établissement.
Le référent santé participe au processus d'examen des demandes d'accueil et de l'accueil des enfants à besoin spécifique.

[9] Protocole Maltraitance p.43-44

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

6.2 Règlement de fonctionnement médical

Revu et révisé en novembre 2022 avec les médecins de Chaponnay et la directrice de l'EAJE Le Petit Prince, l'éducatrice de jeunes enfants et l'infirmière de la structure

DR BOUANICH 

Dr DRUCKE 

Dr BOULANT 

Dr DELEAGE 

A. Visite médicale d'admission

L'admission définitive de l'enfant n'est possible qu'après une visite médicale faite par le médecin traitant, en présence d'au moins un des parents, muni du carnet de santé de l'enfant. Il s'assure ainsi qu'il n'existe pas de contre-indication à la vie en collectivité.

B. Vaccinations

Pour être admis dans l'EAJE, l'enfant devra **obligatoirement** être à jour de la vaccination suivante (calendrier vaccinal national janvier 2025) :

- La vaccination D.T.P. qui associe anti diphtérie, anti tétanos, et anti poliomyélite.
- La coqueluche
- L'Haemophilus influenzae type b
- L'hépatite B
- La rougeole
- Les oreillons
- La rubéole
- Le pneumocoque
- Le méningocoque A/C/W/Y/B

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

Le BCG est fortement recommandé chez les enfants à risque élevé de tuberculose, sur l'appréciation du médecin traitant qui suit l'enfant.

En cas de non-respect de ce calendrier vaccinal, l'enfant pourra être exclu temporairement.

Il est donc vivement recommandé aux parents de prendre les dispositions nécessaires avec leur médecin traitant, pédiatre ou le médecin du service de santé publique et PMI, avant l'entrée en collectivité.

C. Maladies

L'EAJE Le Petit Prince n'est pas un lieu de soins et n'a donc pas vocation à accueillir des enfants malades.
Aussi, les enfants malades ne sont acceptés que si leur état de santé le permet et en accord avec la directrice.
↳ **Aucun médicament ne sera donné (même avec une ordonnance) sauf P.A.I. (protocole d'accueil individualisé), protocoles en annexe du présent document et sur appréciation de la directrice, y compris l'homéopathie, les crèmes cutanées et les colliers d'ambre**

En particulier, nous vous rappelons qu'il est nécessaire que le médecin prescrive les antibiotiques en 2 prises journalières.

En cas d'urgence (médicale ou chirurgicale), la professionnelle, en lien avec la directrice ou à défaut le médecin traitant de l'enfant prend les dispositions pour prévenir les secours qui indiqueront la conduite à tenir et prendront le relai. Les parents seront immédiatement avertis.

Les parents doivent se soumettre aux protocoles du présent document. Si le médecin traitant les refuse, un P.A.I. devra être signé.

D. Affections aiguës

Lorsqu'un enfant, amené le matin, présente des symptômes inhabituels, la professionnelle, en lien avec la directrice ou à défaut le référent santé de l'établissement dispose d'un pouvoir d'appréciation pour le rendre à ses parents.

Nous vous rappelons que malgré ces dispositions, s'il est malade pendant la journée, la directrice peut à tout moment prendre la décision de vous prévenir afin de prendre les mesures nécessaires (prendre rendez-vous chez le médecin, venir le chercher…). Elle fait appliquer les protocoles médicaux décrits en annexe.

En cas de fièvre persistante au-delà de 48 h, une consultation médicale pourra être exigée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

E. Maladies contagieuses

➢ **Maladie à éviction obligatoire** (Guide des conduites à tenir en cas de maladie transmissible dans une collectivité d'enfants – 14 mars 2003)

- *Angine bactérienne à streptocoque A ou Scarlatine* : 2 jours après le début de l'antibiothérapie
- *Coqueluche* : 5 jours après le début de l'antibiothérapie
- *Diphtérie* : jusqu'à négativation de 2 prélèvements à 24h d'intervalle à la fin de l'antibiothérapie
- *Gale* : jusqu'à 3 jours après le début du traitement ou négativation de l'examen parasitologique
- *Gastro-entérite à Escherichia coli entérohémorragique* : jusqu'à l'obtention d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle
- *Gastro-entérite à Shigelles* : jusqu'à l'obtention d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle et au moins 48h après l'arrêt du traitement
- *Hépatite A* : 10 jours après le début de l'ictère
- *Impétigo* : 72 heures après le début de l'antibiothérapie si les lésions sont trop étendues et ne peuvent être protégées
- *Infection invasive à méningocoques* : hospitalisation
- *Méningite à Haemophilus b* : jusqu'à guérison clinique
- *Oreillons* : 9 jours à partir de l'apparition de la parotidite
- *Rougeole* : 5 jours après le début de l'éruption
- *Teigne du cuir chevelu* sauf si présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté
- *Tuberculose* : tant que l'enfant est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat médical attestant que l'enfant ne l'est plus (l'enfant n'est pratiquement jamais bacillifère).
- *Typhoïde et paratyphoïde* : retour sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24h d'intervalles au moins 48h après l'arrêt du traitement

➢ **Maladie à éviction soumise à l'appréciation des professionnelles**

Il est à noter que la fréquentation de la collectivité durant la phase aiguë de la maladie infectieuse, n'est pas souhaitable pour le confort et le bien-être des enfants (malades ou non) et afin d'éviter tout risque de contagion.
- En cas de conjonctivite, d'herpès et de gastro-entérite aiguë (diarrhées avec au moins 3 selles liquide par jour ou selles aqueuses et vomissements), l'enfant pourrait ne pas être accepté jusqu'à sa guérison.
- En cas d'épidémie, le médecin de PMI décide des mesures à prendre en liaison avec le référent santé de l'établissement et la directrice.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

F. Maladie chronique et enfant en situation de handicap

Il est nécessaire de mettre en place un **P.A.I**. pour les enfants en situation de handicap ou souffrant de maladie chronique (ex : asthme, épilepsie, allergie…) et qui nécessite la prise de médicaments, l'intervention d'un professionnel de santé pendant leur temps de présence dans l'établissement ou d'autres aménagements spécifiques.
Ce dernier précise les modalités de traitement et de prise en charge particulière à l'enfant ainsi qu'un protocole de soins, à suivre en cas de crise ou d'urgence, selon la prescription médicale du médecin traitant. Le P.AI. est établi lors d'une réunion de concertation (parents, directrice, référent santé de l'établissement) et précise les engagements respectifs de l'établissement et de sa famille.

G. Pharmacie de l'E.A.J.E

Pour les chutes et les coups :

- ARNICA MONTANA* 9 CH / Arnica unidose (prise unique)
- BISEPTINE* en spray ou équivalent
- HEMOCLAR*
- Compresses
- Gants
- Pansements
- Poche rafraichissante
- Sparadrap
- Strip

Pour les érythèmes fessiers :

- Cytelium
- Coto-couche
- Pâte à base d'oxyde de zinc

Pour le reste :

- Aspi Mellifica 15CH*
- Aspi venin
- Crème solaire indice 50 à écran minéral
- Coton hydrophile
- Gant à usage unique
- Paires de ciseaux
- Paracétamol = DOLIPRANE* ou EFFERALGAN : sirop
- Pince à épiler
- Sérum physiologique en uni dose
- Thermomètre digital axillaire
- Thermomètre frontal
-

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

H. Mesures préventives d'hygiène générale et renforcées

Des protocoles relatifs à l'hygiène des locaux, du matériel, du linge et de l'alimentation ont été élaborés par la référente santé pour les professionnelles. Ceux-ci sont disponibles dans chaque section sous forme de livret. Ils sont appliqués au quotidien aux enfants et aux adultes, même en dehors des infections déclarées.
En cas de **maladie contagieuse** identifiée dans la collectivité, l'application des mesures d'hygiène courantes doivent etre maintenues. Des **mesures d'hygiène renforcées** doivent etre appliquées pour minimiser le risque de développement d'une épidémie. Les mesures d'hygiène renforcées sont habituellement ponctuelles et limitées dans le temps.

7. Modalités d'informations et de participation des parents à la vie de la structure

Les familles inscrites sont informées par affichage dans les locaux et par courriel de la vie de l'établissement et de la municipalité.

De la documentation est également mise à leur disposition.

Les familles sont invitées à participer aux fêtes (été, Noël…) à certaines activités (semaines du goût, de la petite enfance, goûter des parents…), aux sorties organisées par la structure ainsi qu'aux réunions d'échanges parents/professionnels.

La commune de Chaponnay a pour objectif d'accueillir au mieux vos enfants, comptant sur votre collaboration, nous vous remercions de respecter ce règlement.

Fait à Chaponnay, le 25 Septembre 2025

Nicolas VARIGNY
Maire de Chaponnay

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

8. Annexes

8.1 Annexe 1 : Délégations à la directrice

Le Maire de Chaponnay, gestionnaire de l'établissement, a délégué à la directrice les fonctions qui se déclinent de la façon suivante :

- Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement
- Gestion budgétaire et financière
- Animation et gestion des ressources humaines
- Actions envers les familles et les enfants
- Relations avec les institutions et les intervenants extérieurs

a. *Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement*

- Participe à l'élaboration du projet d'établissement et des règles de fonctionnement de l'établissement, et veille à leur mise en œuvre et à leur actualisation ;
- Rend compte au gestionnaire de son action et du fonctionnement de la structure.

b. *Gestion budgétaire et financière*

- Participe à l'élaboration du budget prévisionnel ;
- Suit le budget annuellement ;
- Participe à l'élaboration du compte de résultat ;
- Participe à l'encaissement des frais d'accueil ;

c. *Animation et gestion des ressources humaines*

Dans le cadre de sa responsabilité hiérarchique :

- Participe au recrutement du personnel de l'établissement, exerce un pouvoir hiérarchique sur le personnel, assure l'organisation du travail, des plannings et l'évaluation du personnel ;
- Organise la définition des rôles en cohérence avec le projet éducatif en s'appuyant sur les profils de postes validées par le gestionnaire ;
- Anime et soutient le travail d'équipe, y compris des personnes apportant leurs concours (intervenants…) ;
- Met en œuvre le principe d'ergonomie et prend en compte le confort des professionnelles ;
- Veille à l'actualisation des compétences et propose l'amélioration de celles-ci par la participation à des formations ou des temps d'informations ;
- Organise l'accompagnement de l'entrée en fonction de tout nouveau personnel, des remplaçants et l'accompagnement des stagiaires ;
- Prévient et gère les conflits.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

d. Actions envers les familles et les enfants

- Veille à la mise en œuvre du Projet Éducatif
- Organise l'accueil et les modalités de participation des familles, est le garant de la qualité des relations ;
- Participe aux commissions d'admissions des enfants qui ont lieu périodiquement ;
- Définit avec l'équipe les principes de répartition des enfants et veille à l'organisation des espaces et des temps, en cohérence avec le projet pédagogique ;
- Est garant d'un accueil individualisé de chaque famille et de chaque enfant ;
- Met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une individualisation, une continuité d'accueil de chaque enfant (adulte référent, projet d'accueil individualisé, outils de liaison, réunions…) ;
- Est garant du bien-être, de l'éveil de l'enfant et de son bon développement dans ses différents aspects : sensoriel, psycho - moteur, psycho - affectif, intellectuel et social ;
- Veille au respect des ratios d'encadrement : pour le département du Rhône, la PMI (Protection Maternelle et Infantile) préconise 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs et 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs, à l'intérieur de l'établissement ;
- Organise la cohérence des interventions à l'égard des enfants et des parents, (transmission des informations, feuilles de rythme, cahier de liaison…) ;
- Valide les protocoles :
  - Médicaux en lien avec les médecins de Chaponnay ;
  - D'hygiène et de sécurité avec le référent santé ;
- Veille à leur mise en œuvre et à leur actualisation.

e. Relations avec les institutions et les intervenants extérieurs

- Contribue à la mise en œuvre du Projet Social et participe aux Comités de Pilotage Petite Enfance ;
- Établit et entretient des relations avec les partenaires et les institutions utiles à la mise en œuvre du Projet Social de la structure ;
- Participe à la cohérence du fonctionnement de l'équipement avec les besoins de la commune ;
- Rend compte de l'activité de l'établissement et de son fonctionnement au gestionnaire et aux partenaires institutionnels compétents (C.A.F., P.M.I…)

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

f. Obligations légales et réglementaires

La directrice garantit que les missions et obligations imparties à la structure soient assurées de façon satisfaisante tant à l'égard des usagers, que des financeurs, des institutions chargées de la surveillance, des partenaires…

Elle veille à appliquer les obligations légales et réglementaires :

- Affichage des numéros d'urgence, mise en place des cahiers de suivi…
- Tenue du registre du personnel et du registre de sécurité : (par exemple, dates des exercices d'évacuation),
- Formation du personnel aux gestes de 1ers secours,
- Mise à disposition du projet d'établissement et du présent règlement de fonctionnement.

g. La continuité de la fonction de direction

L'amplitude d'ouverture de l'établissement dépasse le temps de travail de la directrice.

Cependant ses fonctions doivent pouvoir être assurées durant tout le temps d'ouverture de l'établissement.

Aussi, la continuité de cette fonction est assurée par une professionnelle qualifiée selon la réglementation en vigueur, titulaire de son poste et désigné par la directrice, selon le planning de travail. Prioritairement, cette fonction est assurée par l'éducatrice de jeunes enfants en continuité de direction.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

8.2 Annexe 2 : Accueil en surnombre (urgence)

L'accueil en surnombre est limité à 115% de la capacité de l'EAJE. Le taux d'occupation hebdomadaire de l'EAJE ne doit pas excéder les 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil.

L'urgence est une situation imprévisible pour laquelle la réponse ne peut pas être différée. Elle nécessite une prise en compte immédiate et adaptée.
La réponse est faite sur un temps défini, éventuellement renouvelable et limitée dans sa durée (maximum 1 mois renouvelable 1 fois).
Elle se construit en dehors des procédures habituelles : le dossier ne passe pas en commission d'admissions mais est traité dans les plus brefs délais par les membres de cette commission.
Les professionnelles de l'établissement sont partie prenante de cet accueil. Il est réfléchi et mis en œuvre dans le projet éducatif.

Les demandes peuvent concerner :

- ✓ Une situation familiale ;
- ✓ Une rupture de mode d'accueil ;
- ✓ Un problème de santé ou de handicap ;
- ✓ Un besoin de « répit » ;
- ✓ Une protection à l'enfance

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

8.3 Annexe 3 : Calcul du montant de la participation familiale (barème CAF)

A titre indicatif pour 2025 (revu chaque année par la CAF) :
Le plancher mensuel : 801€ ; le plafond mensuel : 8 500€

	COMPOSITION DE LA FAMILLE				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	De 4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Tarif plancher 2025	*0.50€* **/ heure**	*0.41€* **/ heure**	*0.33 €* **/ heure**	*0.25€* **/ heure**	*0.17€* **/ heure**
Tarif plafond 2025	*5.26€* **/ heure**	*4.39€* **/ heure**	*3.51€* **/ heure**	*2.63€* **/ heure**	*1.75€* **/ heure**
TAUX D'EFFORT 2025	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0.0206%

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

8.4 Annexe 4 : Protocoles médicaux

1. Protocole administration de médicaments

a. *Qui peut administrer*

- Les professionnels habilités à donner les médicaments sont, l'infirmière, les auxiliaires de puériculture et les éducatrices de jeunes enfants et les agents titulaires du CAP petite enfance.
- Au sein de la structure « Le Petit Prince » les traitements et les soins prescrits seront donnés en priorité par l'infirmière, les auxiliaires de puéricultures, plus qualifiées pour leurs compétences paramédicales. Si une difficulté particulière se présente, le référent santé sera sollicitée.
- Le choix de l'EAJE « le Petit Prince » est que les remplaçantes ne sont pas autorisées à administrer les médicaments.

b. *Les conditions*

- Il doit être considéré comme un acte de la vie courante et ne pas nécessiter l'intervention d'une infirmière. **Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.**
- Tout traitement ou soin doit être validé par le référent santé. En son absence, lors de congés, les traitements ne faisant pas parti d'un PAI ou d'un protocole de la crèche ne pourront être administrés.
- La directrice, dès son arrivée dans l'EAJE se réserve le droit de valider ou non le traitement ou le soin à réaliser à l'enfant.
- Le professionnel maîtrise la langue française.
- Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux ont expressément autorisé par écrit les soins ou traitements médicamenteux du PAI, des protocoles médicaux de la crèche, des ordonnances de traitements ponctuels.
- Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.
- Les médicaments entamés pour des questions de sécurité **ne sont pas acceptés** (flacons neufs obligatoires) et le matériel nécessaire pour le soin doit être neuf ou propre. Tout matériel avec une hygiène douteuse sera refusé.
- Le professionnel dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou les traitements ou d'une copie de celle-ci si conforme à cette prescription et signée par l'infirmière de la structure.
- Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il est demandé de réaliser.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

c. Administration de médicament ou de soin par le professionnel

- Le professionnel se conforme à l'ordonnance, aux protocoles médicaux spécifiques (protocole hyperthermie…) ou au PAI.
- **Si le traitement ne fait pas partie d'un PAI ou d'un protocole médical de la crèche, le parent donne son autorisation écrite. Celle-ci sera rangée avec l'ordonnance.**
- Le professionnel garde en sa possession l'ordonnance ou sa copie et la fait valider par l'infirmière en début de traitement ou de soin. Une fois le traitement terminé, l'ordonnance est rangée dans le dossier de l'enfant.
- Le soignant se fait expliquer le traitement qui lui est demandé de réaliser par les parents et fait appel à l'infirmière s'il a le moindre doute sur le mode de préparation ou d'administration et/ou de conservation du traitement ou sur la façon de réaliser le soin.
- Le soin ou le traitement administré fait l'objet d'une inscription dans un registre dédié et précisant :
    - Le nom et le prénom de l'enfant
    - La date et l'heure de l'acte
    - Le nom et la dose du médicament
    - Le nom du professionnel ayant réalisé le geste.

Les registres sont à disposition dans chaque section.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

2. Protocole hyperthermie

Lorsqu'un enfant vous paraît « chaud » n'hésitez jamais à prendre sa température.

Première intention : thermomètre frontal. Si « 38°C », prendre la température en axillaire[10] en rajoutant 0,5°.

a. *Si la température est comprise entre 38° et 38°5*

Appliquer les consignes suivantes sans donner d'antithermique :

- Découvrir l'enfant : un enfant en couche dans une pièce à 20°C ne risque pas d'hypothermie.
- Proposer des petites quantités d'eau répétées
- Rafraîchir l'enfant en utilisant un gant mouillé à l'eau tiède (pas de vessie de glace),
- Ne pas donner de bain,
- Avertir les parents.

b. *Si la température est supérieure ou égale à 38°5*

Appliquer les mesures ci-dessus et donner un antithermique :

PARACETAMOL (DOLIPRANE ou EFFERALGAN*)

Ne jamais dépasser 60 mg/kg/ 24 heures
Donner 15mg/kg par prise/6h sans dépasser 4 prises/jours

- Formule sirop dose/poids à privilégier sauf si vomissement ou chute avec traumatisme crânien : **dose poids toutes les 6 heures.**

c. *Dans les 2 cas, reprendre la température 1 heure après*

Si la température initiale correspondait au **cas n° 1** (Température comprise entre 38° et 38°5) et qu'elle devient supérieure à 38°5 lors de la deuxième prise, donner du paracétamol comme ci-dessus 4 heures au plus tôt après la première prise sur décision du référent santé de l'établissement.

Si la température initiale correspondait au **cas n° 2** (Température supérieure à 38°5), n'a pas baissé ou a augmenté lors de la deuxième prise :

- Informer la directrice, les parents afin qu'ils récupèrent l'enfant
- Appeler le 112 si signe de gravité associé (convulsion, déshydratation en particulier).

Les parents doivent fournir à chaque rentrée (mois de septembre)
1 flacon de Doliprane neuf

[10] Protocole hyperthermie en interne destiné aux professionnelles

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

3. Protocole érythème fessier

a. *Rougeurs sans fissuration*

- Laver à l'eau et au savon doux
- Bien sécher en tamponnant avec 1 tissu doux,
- Appliquer de la pommade à l'oxyde de zinc type Mitosyl*, Oxyplastine*, Aloplastine*
- Laisser si possible les fesses à l'air.

b. *Rougeurs avec lésions suintantes*

- Appliquer le protocole ci-dessus
- Appliquer en alternance à chaque change

⇒ CYTELIUM* de chez ADERMA ou équivalent ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

4. Protocole chutes et coups SANS traumatisme crânien

a. *Sans plaie*

- Rester calme et rassurer l'enfant,
- Appliquer une vessie de glace ou un sac de petits pois surgelés (protégés dans une serviette) au moins 10 minutes
- Appliquer HEMOCLAR* en couche épaisse
- Donner ARNICA* 9 CH : 3 granules 3 à 4 fois par jour (à faire fondre dans de l'eau pour les plus petits)
- En cas d'apparition immédiate d'hématome important, donner ARNICA* 9 CH en une dosette unidose

Si douleur importante :

Avertir les parents

b. *Avec plaie*

- Mettre des gants
- Bien nettoyer à l'eau froide et du savon ou au sérum physiologique
- Désinfecter avec DIASEPTYL* spray
- Mettre un pansement

Si la plaie est importante ou hémorragique (ou à suturer)

⇒ Appeler le 15
⇒ Avertir les parents, la Directrice et la référente santé

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

5. Protocole chutes et coups AVEC traumatisme crânien

Un traumatisme crânien est un choc sur le crâne entraînant parfois une complication à type de lésions de l'encéphale

Dans tous les cas, noter l'heure du traumatisme crânien.

a. Traumatisme crânien sans perte de connaissance c'est-à-dire cris ou pleurs de suite

- Rester calme et rassurer l'enfant,
- Vérifier qu'il n'y a pas de plaie,
  S'il y a une plaie, se référer au protocole CHUTES ET COUPS sans traumatisme crânien.
- Si l'enfant présente un hématome au niveau du cuir chevelu ou de la face : Appliquer de la glace protégée par une serviette (ou sac de petits pois surgelés) pendant 10 minutes puis HEMOCLAR* pommade
- En cas d'apparition immédiate d'hématome important, donner ARNICA* 9 CH en une dosette unidose
- Ne pas coucher l'enfant dans l'heure qui suit.
- Observer l'enfant en le laissant évoluer, la surveillance se fait sur 48 h

Si apparaissent les symptômes suivants : (un ou plusieurs)

⇒ Vomissements spontanés en jet,
⇒ Somnolence,
⇒ Troubles du comportement,
⇒ Troubles de la motricité ou de l'équilibre,
⇒ Troubles de l'élocution,
⇒ Saignements de nez et des oreilles,
⇒ Mouvements anormaux,
⇒ Perte de connaissance secondaire.

Appeler le 15
Prévenir les parents
Prévenir la directrice

b. Traumatisme crânien avec perte de connaissance

Appeler le 15
Prévenir les parents
Prévenir la directrice

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

6. Protocole gastroentérite aigüe (GEA)

= Émission fréquente de selles liquides (parfois glaireuses ou sanglantes) associées ou non à des vomissements.

Maladie fréquente se propageant par épidémies.
La gravité de la GEA est essentiellement celle de la **DESHYDRATATION AIGÜE**.

- **Conduite à tenir :**
  - Le lait artificiel n'est pas à supprimer systématiquement.
  - Le lait maternel doit être conservé.
  - Dans les premières 24 heures, supprimer les fruits et les légumes verts.
  - **Aliments de régime :**
    - Crème de riz à l'eau,
    - Riz à l'eau,
    - Pâtes à l'eau,
    - Purée de carottes,
    - Compote de pommes,
    - Gelée de coings,
    - Compote de cassis,
    - Viande grillée, poisson, jambon (pas avant 6 mois).

Si la fréquence des selles (2 selles liquides en 2 h) et/ou des vomissements est importante, il est nécessaire de débuter une réhydratation orale par de l'eau sucrée (2 sucres dans 200mL d'eau) en petites quantités mais très fréquemment pendant les 24 premières heures de l'apparition de la diarrhée :

30 ml toutes les 15 minutes pendant 4 heures puis à volonté en les proposant systématiquement après chaque selle liquide

En cas de constatation d'une diarrhée débutante et inquiétante par la fréquence élevée des selles, les parents seront avertis afin de venir chercher leur enfant pour débuter un traitement approprié.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

7. Protocole poux

Lorsqu'un enfant présente un ou plusieurs poux et/ou lente :

- Avertir les parents afin qu'ils se fournissent en traitement adapté et d'un peigne fin anti-pou. Le traitement mécanique (peigne) étant obligatoire.
- Attacher les cheveux et mettre un chapeau, une casquette ou une charlotte afin que les cheveux ne soient pas en contact avec les cheveux d'autres enfants.

→ **Surveillez fréquemment le cuir chevelu de vos enfants**, en particulier en cas de poux signalés. **Un seul enfant non traité peut contaminer toute la crèche**. Si vous repérez des poux chez le vôtre, n'oubliez pas de nous prévenir afin de diffuser l'information : les Poux sont de retour !

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

8. Protocole piqûres d'hyménoptères (guêpes, abeilles...)

➢ <u>Conduite à tenir pour se protéger</u> :

- Ne pas marcher pieds nus à l'extérieur,
- Ne pas laisser traîner des boissons et aliments sucrés,
- Éviter de porter des couleurs vives et de mettre trop de parfum sucré,
- Ne pas faire de mouvements brusques pour chasser l'insecte.

➢ <u>Conduite à tenir en cas de piqûre</u> :

- Appliquer une vessie de glace ou un sac de petits pois surgelés (protégés dans une serviette) au moins 10 minutes
- 5 granules toutes les 30 minutes d'Apis Mellifica 15CH (à faire fondre dans de l'eau pour les plus petits) dans la limite d'1/2 journée de garde à la crèche (soit 8 doses maximum). Si pas d'amélioration dans ce temps, appeler les parents.
- Si une abeille perd son aiguillon, le retirer délicatement, sans le casser, avec une pince à épiler préalablement désinfectée avec du DIASEPTYL*

⇒Si la piqûre est localisée dans la bouche ou l'arrière-gorge

⇒S'il y a risque d'étouffement,

⇒Si l'enfant présente des signes allergiques (gonflement, douleurs intenses, difficulté respiratoire) ou si l'enfant est connu allergique au venin d'hyménoptères :

⇒ Appeler immédiatement le 15

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

9. Protocole morsures

Les morsures des vipères sont très rarement mortelles.
Leurs crocs donnent 2 petits points, souvent entourés d'une auréole rouge.

➢ Conduite à tenir :

- Prévenir les secours : appeler le 15,
- Rassurer et allonger l'enfant pour éviter que le venin se diffuse dans son organisme,
- Utiliser un dispositif d'extraction de venin (Aspi venin*)
- Nettoyer la plaie avec de l'eau et du savon,
- Désinfecter avec du DIASEPTYL*.
- Refroidir l'endroit de la morsure avec une vessie de glace ou un sac de petits pois surgelés (protégés dans une serviette) pour calmer la douleur.

Ne pas sucer le venin.
Ne pas inciser la plaie

Ne pas poser un garrot.
Ne pas injecter du sérum antivenimeux.

Sources bibliographiques

- Info crèches : 8 août 2006
- Croix Rouge Française, site Internet : www.croix-rouge.fr. 12 juillet 2006
- Métiers de la petite enfance, n° 121 : juillet – août 2006
- Fiche de procédure « prévention chaleur dans les lieux d'accueil du jeune enfant », Département du Rhône, PMI remise en juillet 2006.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

10. Protocole chaleur

a. *Risques liés au soleil*

Les coups de soleil - définition

Les rayons solaires sont forts de début mai à fin août et lorsque la réverbération est intense (neige, eau, sable, béton). Se méfier également lorsqu'il y a du vent car la sensation de chaleur est moindre.
L'utilisation de certains parfums ou déodorants ainsi que certains médicaments photo sensibilisants sont particulièrement préjudiciables et peuvent entraîner des brûlures graves lors d'exposition au soleil.
Les risques à long terme sont les cancers cutanés.
La peau rougit est sèche et peut présenter des cloques.
Les UV ont également des effets néfastes sur les yeux.

Les coups de soleil - Protection de l'enfant

- Pas d'exposition solaire directe avant 1 an : pantalon large, manches longues souhaitables, parasols de poussette… même à l'ombre.

Rester à l'ombre ou à l'intérieur des bâtiments entre 12 h et 15 h

- En cas de sortie :
  Appliquer un produit solaire hypoallergénique et sans alcool, avec un IPS d'au moins 50, de façon à ce que la crème soit visible sur la surface cutanée recouverte 15 à 30 minutes avant de sortir. Les produits solaires ont une efficacité réelle dans la prévention des coups de soleil dus aux UVB ; mais ils n'ont pas encore prouvé leur efficacité dans la prévention de survenue d'un mélanome.
  - ✓ De façon homogène : ne pas oublier le nez, les oreilles, le dessus et le dessous des pieds, l'arrière des genoux et le cou.
  - ✓ De façon régulière : toutes les 2 heures.
  - ✓ Renouveler l'application plus fréquemment en cas d'activités physiques et de transpirations.
  - ✓ Leur faire porter des lunettes de soleil, un chapeau à large bords et un tee-shirt à manches longues si possible.

Les coups de soleil – conduite à tenir

Refroidir l'enfant, le déshabiller, traiter la douleur si besoin et l'orienter vers un médecin

- ✓ **Refroidir l'enfant** : Appliquer des compresses ou des gants tièdes (pas trop froids pour éviter un choc thermique) ou utiliser un brumisateur et renouveler fréquemment : au niveau des plis de l'aine, du front ou sous les aisselles.
- ✓ Déshabiller l'enfant, en laissant un vêtement léger, large et en coton pour les nourrissons (à l'intérieur).
- ✓ Hydrater l'enfant +++

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

L'insolation – définition

Survient après exposition directe du soleil sur la tête.
Les signes :

- ✓ Maux de tête violents,
- ✓ Somnolence,
- ✓ Nausées, vomissements,
- ✓ Fièvre élevée,
- ✓ Perte de connaissance.

L'insolation – protection

La même que pour le coup de soleil

L'insolation – conduite à tenir

Mettre l'enfant à l'ombre, **le refroidir et le réhydrater, appeler le 15**

Réhydrater : Donner à boire de l'eau par petites quantités mais fréquemment ; en cas d'insolation, donner **de l'eau sucrée**
30 ml toutes les 15 minutes
2 sucres pour 200 ml d'eau faiblement minéralisée comme l'eau de source à conserver au maximum 24h au réfrigérateur

b. Risques liés à la chaleur

La mortalité due à un coup de chaleur reste encore autour de10%.
Elle peut également laisser persister des séquelles : crampes, troubles neurologiques.

Les coups de chaleur – définition

Forte fièvre, qui peut dépasser 40 °C. L'augmentation est rapide et ne se contrôle pas.
Peau rouge, chaude, sèche
Maux de tête violents
Confusion
Perte de conscience voire convulsions

Les coups de chaleur – prévention

- ➢ Les mêmes que pour le coup de soleil
- ➢ Utiliser des jeux d'eau : dans les salles de vie avec un tissu mouillé.
- ➢ Ouvrir et aérer les locaux aux moments les plus frais de la journée : avant 10 h et après 17 h.
- ➢ Tenir fermés fenêtres et volets quand la température extérieure est supérieure à la température intérieure. Utiliser le thermomètre.
- ➢ Éviter les sorties à l'extérieur, à fortiori si les indices d'ozone sont mauvais ou si la température extérieure est trop élevée (passé 30° C à l'extérieur, le petit enfant peine à maintenir sa température à 37,5°).

Les coups de chaleur – conduite à tenir

Mettre l'enfant à l'ombre, **le refroidir et le réhydrater, appeler le 15**

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

Rappel : Avertir les parents pour qu'ils consultent un médecin en cas d'

➔**Insolation** : maux de tête, vertiges, nausées, fièvre supérieure à 38°5, peau moite et ce même s'il garde un teint blanc
➔**Phlyctènes** (cloques cutanées)

Appeler immédiatement le 15 en cas de :

➔**Déshydratation :** Sécheresse cutanée avec observation d'un pli cutané (quand on pince la peau de l'enfant, elle reste plissée plus longtemps que normal. Trop sèche, elle a perdu son élasticité), sécheresse des muqueuses (dessèchement de la langue et des lèvres) ;
➔**Somnolence**, fatigue intense, abattement (yeux cernés), troubles de conscience ;
➔**Peau brûlante** ;
➔**Température supérieure à 39° sans explications ;**
➔**Pleurs** incoercibles.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

11. Protocole pour la poursuite de l'allaitement maternel en collectivité

a. *Pour recueillir votre lait*

- Avant toute manipulation : Procédez à un lavage rigoureux des mains
- Installez-vous dans un endroit où vous ne serez pas dérangée
- Le recueil peut s'effectuer avec un tire lait électrique ou manuel que vous aurez au préalable nettoyé selon les consignes du constructeur.
- Le lait est recueilli dans un biberon propre :

Si le volume de lait est suffisant à une tétée :

- Versez le lait dans le biberon de conservation,
- Fermez le biberon (obturateur et capuchon) et
- Placez-le au réfrigérateur en notant l'heure, la date et le nom de votre enfant

Si le volume de lait est insuffisant :

- Laisser le lait dans le biberon de recueil jusqu'à obtenir la quantité souhaitée (attention entre plusieurs recueils mettre le biberon au réfrigérateur)
- Noter la date et l'heure du premier recueil et verser le contenu dans le biberon de conservation et maintenir au frais

b. *Pour conserver votre lait*

1. Au réfrigérateur

Le lait maternel une fois tiré doit être stocké dans un récipient préalablement nettoyé et stérilisé.

- Le réfrigérateur doit être à une température inférieure ou égale à 4 degrés Celsius (NE PAS LE METTRE DANS LA PORTE DU REFRIGERATEUR)
- Le biberon peut être stocké au maximum 48 h après la première collecte

2. Au congélateur :

Le lait maternel une fois tiré doit être stocké dans un récipient préalablement nettoyé et stérilisé.

- Veillez à ne remplir le biberon de conservation qu'au ¾ et le congelez immédiatement après recueil
- **Le lait stocké peut être conservé** jusqu'à 4 mois au congélateur (-18 degrés Celsius) sans perdre ses valeurs nutritionnelles toutefois, l'équipe n'acceptera que le lait congelé depuis moins de 1 mois.
- Le lait décongelé est à consommer dans les 24h :
- Noter la date et l'heure de sortie du congélateur
- Ne pas recongeler du lait décongelé ou mélangé avec du lait fraichement recueilli
- Votre lait peut avoir un aspect différent après la conservation : il suffit de le remuer
- Le lait frais n'est jamais congelé à la crèche.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

c. *Pour transporter votre lait*

- Les biberons frais ou congelés doivent être transportés dans un sac isotherme ou une glacière contenant de la glace (bacs de glaçons en plastiques à mettre au congélateur). Le transport ne doit pas excéder une heure
- Dans une glacière ou un sac isotherme équipé d'un pack congelé.

d. *Lors de l'administration par nos soins*

- Le biberon doit être placé au réfrigérateur tout de suite en vérifiant que **le nom de l'enfant** soit noté ainsi que **la date et l'heure de recueil**
- Le lait doit être consommé **dans l'heure après la sortie du frigo ou dans la demi-heure si réchauffée**
- Tout excédent est jeté
- Le réchauffage se fait au bain marie ou dans un chauffe biberon

Le protocole « Poursuite de l'allaitement maternel en collectivité » vous sera remis lors de l'inscription avec signature d'un consentement parental.

Sources bibliographiques

- AFSA : www.afsa.fr (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) ; normes depuis juillet 2005,
- Lactarium de LYON, Centre de Pharmacovigilance de HEH et le CERDAM
- Association GALACTEE

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

12. PAI : Protocole alimentaire lors de l'accueil de son enfant en collectivité

Chers parents,

Pour les enfants ayant une allergie alimentaire, un panier repas est obligatoire. **L'enfant consommera le repas fourni par les parents** selon les modalités suivantes à l'EAJE Le Petit Prince.

a. Pour votre repas :

Le repas de votre enfant doit être prévu du début (entrée) à la fin (desserts, pain…). Aucun aliment provenant de la crèche ne pourra être donné par les professionnelles.

Les contenants alimentaires utilisés sont recommandés en verre (loi EGALIM) et doivent être micro-ondables. Ils doivent être notés au nom de l'enfant et facilement identifiables.

L'enfant est à table avec les autres enfants. Les professionnelles sont vigilantes à ce que l'enfant ne mange que ce qui lui est destiné. Un paquet de gâteau pourra vous être demandé afin d'en proposer un à votre enfant lors d'évènement particulier tel que les anniversaires…

Conservation au réfrigérateur à la maison :

- Le réfrigérateur doit être à une température inférieure ou égale à 4 degrés Celsius (NE PAS LE METTRE DANS LA PORTE DU REFRIGERATEUR)

b. Pour transporter votre repas :

- Le transport ne doit pas excéder une heure.
- Dans une glacière ou un sac isotherme équipé d'un bloc réfrigérant étiqueté au nom de l'enfant.
- Dès l'arrivée de l'enfant à la crèche, le panier-repas est remis à une professionnelle afin d'être placé au réfrigérateur.

c. Lors de l'administration par nos soins :

- Le repas doit être placé au réfrigérateur tout de suite en vérifiant que **le nom de l'enfant** soit noté.
- Le repas doit être consommé **dans l'heure après la sortie du frigo ou dans la demi-heure si réchauffé.**
- Tout excédent est jeté.
- Le réchauffage se fait au micro-onde

Après lecture de ce guide nous vous remercions de bien vouloir signer le consentement parental suivant.

Ce protocole vous sera remis lors de l'inscription avec signature d'un consentement parental.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

13. Protocole douleur

Lorsqu'un enfant vous paraît « souffrir » (douleur dentaire, blessure, choc, brûlure…)

- ✓ PARACETAMOL (DOLIPRANE* ou EFFERALGAN*)

Formule sirop dose/poids : 1 dose poids toutes les 6 heures.

Ne jamais dépasser 60 mg/kg/ 24 heures
Donner 15mg/kg par prise/6h sans dépasser 4 prises/jours

- ✓ 5 granules de CHAMOMILLA VULGARIS 9 CH en cas de douleurs dentaires (à faire fondre dans de l'eau pour les plus petits)

→ Appeler les parents

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

14. Protocole urgence médicale

Composer le **15** ou **112**
Renseignement à donner dans l'ordre suivant :

- Je m'appelle …
- Je travaille à la crèche …
- L'adresse de la crèche est : 2 allée St Exupéry 69 970 Chaponnay
- On peut accéder directement par …
- Le numéro de téléphone est : 04 78 96 98 94
- Je vous appelle au sujet de l'enfant … né le …
- Il présente … (décrire la situation)

➔ **Attention** ! Ne raccrocher que lorsque le régulateur vous l'indique.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

15. Protocole pour la prévention de la mort subite du nourrisson

d. Le couchage

- Coucher l'enfant sur le dos
- Favoriser une température entre 18 et 20°C pour les dortoirs
- Mettre l'enfant dans un lit rigide à barreaux sur un matelas ferme et adapté aux dimensions du lit
- Ne pas mettre de couvertures, couettes, oreillers, tour de lit, peluches… sauf le doudou « à taille correcte »
- Mettre l'enfant dans une gigoteuse adaptée à son âge
- Ne pas mettre de chaine ou cordon autour du cou

e. Les signes d'alerte

- La pâleur
- Absence de respiration
- Absence de conscience ou de réponse aux stimulations

f. Actions

- Libérer rapidement les voies aériennes
- Isoler l'enfant du groupe d'enfant
- Prévenir un autre professionnel pour alerter le SAMU (15) et la direction
- Mettre l'enfant sur le dos et un plan dur
- Pratiquer une réanimation cardio-respiratoire jusqu'à l'arrivée des secours

➔ Au sein de la structure, afin de prévenir la mort subite du nourisson, une surveillance de siste est mise en place[11].

SURVEILLANCE DES SIESTES DES 2 DORTOIRS 10MN

HORAIRE	INITIALES PROF	HORAIRE	INITIALES PROF	HORAIRE	INITIALES PROF

[11] Cf. fiche surveillance sieste

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

8.5 Annexe 5 : Protocole aération

Assurer, quel que soit le contexte, un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos au moyen d'une aération (ouverture des fenêtres…) et/ou d'une ventilation naturelle ou mécanique, afin d'apporter de l'air "neuf"/venant de l'extérieur, d'évacuer l'air ayant séjourné à l'intérieur vers l'extérieur, d'éviter le recyclage ou la recirculation de l'air dans les locaux.

Conduite à tenir :
- une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres…) au minimum pendant **10 à 15 min trois fois par jour** : matin avant l'arrivée des enfants, 12h30 durant la sieste, fin d'après-midi pendant/après les changes du soir
- une aération pendant et après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- s'assurer du renouvellement permanent de l'air dans les pièces fréquentées, y compris dans les sanitaires

L'aération des locaux et des espaces collectifs (salle de jeux, réfectoire, halls) est **la plus fréquente possible** et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Si possible, ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans les salles et autres locaux occupés pendant la journée.
Aérer les espaces individuels (dortoirs, bureau) 3 à 4 fois par jour pendant 10 à 15 min à chaque fois.
Lors de l'accueil et de la sortie des enfants également avec une ouverture des fenêtres.

Les climatiseurs ne renouvelant pas l'air, il faut assurer un renouvellement de l'air par aération et/ou ventilation (naturelle (fenêtres et portes) ou mécanique) ; penser à la maintenance des installations climatiseurs (1 fois/ an).

La structure a fait le choix d'utilisation de produits de nettoyage chimiquement peu agressifs et du SANIVAP (nettoyeur vapeur).
Ouvrir plus fréquemment les fenêtres notamment en cas d'activités nécessitant l'utilisation de produits pouvant émettre des substances polluantes.
Veiller au nettoyage des grilles, entrées d'air et bouches d'extraction.
L'utilisation de l'aspirateur ne peut se faire uniquement lorsque les **fenêtres sont ouvertes et sans la présence des enfants**.

Afin de surveiller la qualité de l'air et mesurer la concentration de dioxyde de carbone et réajuster l'air si nécessaire dans les pièces de vie, un boitier de capteur CO2 a été installé dans la salle de vie des grands. Un registre d'aération peut alors être demandé à la société concernée via le service technique de la commune pour suivre la régularité des actions d'aération.

En cas de grosse chaleur/canicule :
- une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres…) **au minimum** pendant **10min deux fois par jour** : tôt le matin avant l'arrivée des enfants, fin d'après-midi pendant/après les changes du soir pour éviter les pics de chaleur.
- penser à arrêter les climatiseurs durant les aérations et à les rallumer ensuite

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

8.6 Annexe 6 : Protocole maltraitance

Définition :

La maltraitance est définie par l'article 375 modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 12 « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »
Dans ce cas-là nous pouvons parler d'enfant en danger.

Conduite à tenir :

1. Ne pas rester seule face à une situation qui nous questionne. Prévenir la directrice de la crèche. En discuter en équipe.
2. La directrice, l'adjointe ou la personne en continuité de direction prévient la Protection Maternelle Infantile.
3. Evaluer la situation avec les interlocuteurs de la PMI et réaliser une information préoccupante si cela s'avère nécessaire.
   Informer les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant des inquiétudes et de la réalisation d'une information préoccupante sauf si cette information risque d'aggraver le danger auquel l'enfant est exposé.
4. En cas de situation de danger immédiat et grave pour l'enfant contacter le 18 (pompier) ou le 15 (SAMU) et si besoin le 17 (police) en cas de violence d'un adulte ainsi que la PMI.
   ➔ Il convient de faire un écrit professionnel appelé "information préoccupante" envoyé à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) et à la PMI.
5. Informer le Maire et l'élu petite enfance en cas d'information préoccupante.

Coordonnées :
Maison du Rhône de St Symphorien d'Ozon :

- Numéro : 04 37 28 83 74
- Mail : mdr.st-symphorien-ozon@rhone.fr

CRIP du Rhône :

- Numéro : 04 72 61 72 62
- Mail : enfance-endanger@rhone.fr

Numéro vert national pour l'enfance en danger gratuit : 119 (24h/24 – 7j/7)
Numéro en cas de danger nécessitant l'intervention des secours : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 112 (numéro européen), 114 (envoi de sms possible), 17 (police).

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

Feuille d'information préoccupante

Date : Nom Du professionnel :

Nom de la crèche : Le Petit Prince
Adresse : 2 allée Saint Exupéry
69970 Chaponnay
Tel : 04 78 96 98 94
@ : creche@mairie-chaponnay.fr

Quel lien avec le mineur (enfant fréquentant la crèche, frère et sœur…) :

Enfant concerné :

Nom : Prénom :
Age : Fille/Garçon :
Adresse :

Parents :

Père :
Nom : Prénom :
Numéro de téléphone :
Adresse (si différente de l'enfant) :

Mère :
Nom : Prénom :
Numéro de téléphone :
Adresse (si différente de l'enfant) :

Motif de la transmission, élément(s) préoccupant(s) :

Parents informés de l'information préoccupante :
☐ Oui
☐ Non

Mairie informée :
☐ Oui
☐ Non

Organismes prévenus :

☐ 15 ☐ 17 ☐ 18 ☐ 119 ☐ 112 ☐ 114 ☐ PMI ☐ CRIP

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

8.7 Annexe 7 : Protocole sortie hors établissement ou de son espace extérieur privatif

Information :
En cas de sortie en dehors de la crèche et dans Chaponnay, informer la directrice ou l'adjointe ou le professionnel en continuité de direction.

Rappel :
Pas de sortie aux heures les plus chaudes (11h-16h) en cas de canicule ou d'alerte orange météo (orage, grêle…) ou d'alerte pollution.

Encadrement :
D'après le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, Art. R.2324-43.-1 « *Garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants* ».
Dans la structure, le taux d'encadrement lors des sorties est :

- D'1 professionnel pour 2 enfants qui marchent et 1 professionnel pour 4 enfants présents dans la poussette quadruple.
- D'1 stagiaire pour 1 enfant.
- Toujours au minimum 2 professionnels dont un diplômé.

Trousse d'urgence de sortie :
- Prendre la trousse d'urgence de sortie comprenant pharmacie d'urgence, listing des enfants avec numéros de téléphone des parents + PAI et traitements particuliers si besoin, à évaluer avec la directrice.
- Prendre un portable (de la crèche en priorité sinon portable personnel).

Autorisation des parents signée
Demande d'autorisation signée par les parents lors de l'admission de l'enfant à la crèche et conservée dans le dossier de l'enfant.

Règles de sécurité :
- L'enfant doit être tenu par la main par le professionnel/stagiaire, il ne doit en aucun cas tenir la poussette.
- les adultes accompagnateurs portent un équipement de protection individuelle (gilet jaune) qui permet d'être plus visible.
- Toutes les sorties sont tracées sur un registre de sorties où sont notés la date, l'heure de départ et d'arrivée, le lieu, le nombre et le nom des enfants, des professionnels et des parents accompagnateurs.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

8.8 Annexe 8 : Protocole de mise en sureté

Situation 1 : **Un membre du personnel est témoin d'une intrusion malveillante**	☞ Le témoin avise immédiatement le responsable de l'établissement. ☞ Le responsable alerte, autant que l'urgence le permet, les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) : **17** ou **112** ☞ Au téléphone, le responsable décline sa qualité et décrit la situation : ✓ Son nom ✓ Établissement recevant du public (ERP) : Crèche en RDC ✓ L'adresse de la crèche : 2, allée Saint Exupéry à CHAPONNAY ✓ Nombre d'individus ✓ Localisation de ou des individu(s) ✓ Type d'armes ☞ La responsable détermine la conduite à tenir en fonction de l'environnement, de la localisation du ou des individu(s), de l'âge des enfants, de la conception des locaux, de l'ensemble des mesures et consignes de sécurité applicables et des éventuelles indications des forces de l'ordre

Situation 2 : **La responsable est informée d'une alerte par une autorité extérieur**	☞ La responsable suit les indications données par les autorités ou les forces de l'ordre

1. Mise à l'abri	**Responsable de la mise à l'abri** ☞ Déclenche la sonnerie « confinement » Ferme les accès de l'établissement (portes et fenêtres) ☞ Descend les volets roulants et ferme les rideaux ☞ Maintient le contact avec les forces de l'ordre pour leur indiquer les lieux de mise à l'abri ☞ Attend les consignes des forces de l'ordre pour évacuer ☞ Rassure les personnes **Le personnel** ☞ Confine les enfants et le personnel aux points prévus en attendant l'arrivée des secours ☞ Se barricade en verrouillant les portes et en plaçant des éléments encombrants devant les portes

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

	☞ Éloigne les personnes des portes et fenêtres ☞ Allonge ou fait allonger les personnes ☞ Éteint les lumières et demande le silence ☞ Utilisation du matériel contenu dans les boîtes « confinement » respective à chaque section (lampe de poche, téléphone portable, biscuits, eau, sacs à urines, désinfectant, coton, pansement compressif)
2. Évacuation	**Suivre les directives des services de secours et des forces de l'ordre lorsqu'elles sont connues sinon** : ☞ Se diriger vers la sortie la moins exposée et la plus proche ☞ Ne pas revenir en arrière ☞ Dans l'idéal, se baisser au sol et demander un silence absolu ☞ Se rendre au point de rassemblement ☞ Récupérer le matériel contenu dans le boîtier extérieur (plan d'évacuation, téléphone portable, couvertures de survie, gilet jaune et listing des familles) ☞ Signaler aux forces de l'ordre l'emplacement du point de rassemblement si téléphone à proximité **Guide fil** de chaque section (responsable du rassemblement) ☞Organise l'évacuation dans le calme et de façon sécuritaire ☞Prend le planning prévisionnel des enfants **Guide fil** de la section des grands ☞Prend la clef du portail extérieur (boîtier rouge sous le préau du jardin des grands) **Professionnels intermédiaires** de la section des bébés ☞ Les regrouper dans le lit d'urgence (barrières rouges), 1 par dortoir et les pousser jusqu'au lieu de rassemblement **Serre fil** : responsable de la fin de l'évacuation : 1/section ☞ Vérifie qu'il n'y ait plus personne dans les pièces avant de fermer les fenêtres et les portes ☞ Ferme la marche en veillant à ce qu'aucun enfant ne se perde☞Prévient les parents (listing familles) si les forces de l'ordre le permettent

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_133-DE

Coupon à rendre lors de l'adaptation de votre enfant

✂……

Nous soussignés.....
Parents / représentants légaux
De l'enfant.....
Né(e) le .....

- ✓ Certifions avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'EAJE Le Petit Prince de Chaponnay que nous approuvons

- ✓ Autorisons l'administration de médicaments ou de soins conformes aux protocoles de l'EAJE, du PAI, et des ordonnances médicales.

- ✓ Autorisons la directrice à accéder puis à conserver nos ressources via le serveur CDAP de la CAF (service de communication électronique mis en place par la branche Famille en temps réel afin de permettre un accès direct à la consultation des dossiers allocataires CAF : ressources et nombre d'enfants à charge ; ayant reçu un avis favorable de la CNIL)

- ✓ Sommes informés qu'en raison du contrat signé avec la CAF du Rhône, la directrice lui transmet un fichier anonyme (Enquête Filoue : âge, commune de résidence, numéro d'allocataire, nombre d'heures d'accueil et nombre d'heures facturées).

Fait à CHAPONNAY,
Le.....
Signature(s)

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_134-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-134

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : CADRE DE VIE – ABANDON DE LA PROCEDURE DE CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal 2024-063 en date du 13 juin 2024 approuvant les éléments programmatique, l'enveloppe financière prévisionnelle, le montant et les modalités de versement du montant de la prime à verser ainsi que le lancement du concours de Beatrice. Pour la construction d'une tribune de football comprenant notamment des vestiaires et une buvette.
Vu la procédure de concours de maîtrise d'œuvre engagée conformément à la réglementation en vigueur, ayant abouti à la désignation d'un lauréat, le Cabinet d'architectes CHABANNE
Considérant que, pour des raisons d'évolution des besoins en lien avec un travail de concertation des utilisateurs du complexe sportif Gil Laforêt et en lien avec l'ensemble des élus du conseil municipal, il n'apparaît plus opportun de poursuivre la réalisation du projet de construction de tribune de football mais de se réorienter sur une réflexion globale de restructuration du site,
Considérant que l'abandon du projet entraîne corrélativement l'abandon de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre engagée avec le lauréat du concours,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans l'intérêt de la commune et de ses habitants, de se prononcer sur l'abandon du projet et de la procédure y afférente

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_134-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ABANDONNE** le projet de construction d'une tribune de football sur le territoire communal, tel qu'approuvé par la délibération du conseil municipal 2024-063 en date du 13 juin 2024 .
- **ABANDONNE** la procédure négociée de maîtrise d'œuvre engagée avec le lauréat du concours relatif à ce projet.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente décision au lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'à l'ensemble des candidats ayant participé à la procédure, et de procéder à toutes mesures de publicité et d'information requises.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie et transmise au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_135-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-135

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES – MISE EN PLACE D'UNE TAXE DE SEJOUR
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances rectificatives pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 ;
Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du Tourisme, notamment son article L.133-7 ;

Considérant qu'une taxe de séjour permet de financer des actions en faveur du développement touristique local et de la préservation des infrastructures liées à l'accueil des visiteurs ;
Monsieur le Maire expose :
À compter du 1er janvier 2027, une taxe de séjour touristique sera instaurée sur le territoire de la commune de Chaponnay, à l'égard des personnes séjournant dans des hébergements touristiques payants, conformément à l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe sera perçue auprès de toute personne séjournant dans un hébergement touristique au sein de la commune, qu'il s'agisse de résidents ou de non-résidents. Elle sera due pour chaque nuitée passée dans un établissement hôtelier, une chambre d'hôtes, un meublé de tourisme, un village de vacances, ou tout autre hébergement temporaire à caractère touristique.

Les redevables de la taxe seront les hébergeurs, qui devront percevoir cette taxe auprès de leurs clients lors du règlement de la prestation, et la reverser à la commune dans les délais impartis.

La taxe sera calculée selon les catégories d'hébergement suivantes, en fonction de la capacité de l'établissement et de la qualité de l'hébergement :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_135-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif collectivité	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		

Il rappelle, que conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Municipal ;

Le bureau municipal consulté ;
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE les tarifs énoncés ci-dessus pour la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2027 ;
- DIT que ces tarifs pourront être révisés chaque année si nécessaire, en fonction de l'évolution des besoins financiers liés au développement touristique local.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_136-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-136

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : SERVICES A LA POPULATION – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MAISON DES AIDANTS « LE COCON »
(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5221-1 relatif aux conventions entre collectivités ;
Vu la volonté des communes de Mions, Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu de développer une action concertée en faveur des aidants et de renforcer les dispositifs de soutien au sein du territoire,
Vu l'importance de la Maison des Aidants « le Cocon » mise en place par la mairie de Mions et son CCAS, permettant aux habitants des cinq communes de bénéficier d'un espace dédié pour les aidants,
Vu le souhait d'assurer une mutualisation des coûts de fonctionnement de cette structure,
Vu l'accord de principe des cinq communes concernant le principe d'une participation financière,
Considérant la nécessité de formaliser cette collaboration à travers une convention de partenariat, pour une durée de trois ans, à compter de sa signature,
Considérant que la commune de Chaponnay, comme les autres communes partenaires, s'engage à participer financièrement au coût de fonctionnement de la Maison des Aidants à hauteur de 1 euro par habitant,
Considérant que la commune de Mions, en tant que commune organisatrice de la Maison des Aidants, prendra en charge la gestion opérationnelle et logistique de la structure,

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_136-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la signature de la convention de partenariat entre la commune de Chaponnay et les communes de Mions, Marennes, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu, concernant le financement de la Maison des Aidants « Le Cocon ».
- **APPROUVE** la participation financière de la commune de Chaponnay à hauteur de 1 euro par habitant, calculée sur la base de la population municipale totale publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de référence.
- **DIT** que le montant de la contribution sera versé annuellement en une seule fois au cours du premier semestre de l'exercice, au bénéfice du budget du CCAS de Mions.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_136-DE

Convention de partenariat relative à la maison des aidants « Le Cocon »

Entre les soussignés :

- La Ville de Mions, représentée par son Maire, M. Mickaël PACCAUD, autorisé par déliberation en date du 25 septembre 2025,
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mions, représenté par son Président, M. Mickaël PACCAUD, autorisé par déliberation en date du

D'une part,

Et

- La Commune de Marennes, représentée par son Maire, Timotéo ABELLAN, autorisé par déliberation en date du
- La Commune de Chaponnay, représentée par son Maire, Nicolas VARIGNY, autorisé par déliberation en date du
- La Commune de Toussieu, représentée par son Maire, Claude HUMBERT, autorisé par déliberation en date du
- La Commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, représentée par son Maire, Raphaël IBANEZ, autorisé par déliberation en date du

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les parties ».

Préambule

Dans le cadre de leur politique santé, la Ville de Mions et son CCAS ont porté la création d'une structure novatrice au bénéfice des aidants, q**uels que soient l'âge, la pathologie ou le handicap de la personne aidée** : la maison des aidants « Le Cocon », ouverte en

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_136-DE

septembre 2025.

Ce lieu a vocation à accueillir, accompagner, informer et soutenir les aidants par le biais d' **d'activités de répit, soutien administratif et social, animations, actions d'information et de formation,** en lien avec de nombreux partenaires institutionnels, associatifs et **professionnels du territoire.**

Afin d'élargir l'accès à ce dispositif, la Ville de Mions et son CCAS ont souhaité associer les communes voisines de Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint-Pierre-de-Chandieu. Ces dernières participent financièrement au fonctionnement de la maison des aidants au bénéfice de leurs administrés.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de coopération entre la Ville de Mions, son CCAS et les communes partenaires en vue de :
- Mettre à disposition des habitants de Mions, Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint-Pierre-de-Chandieu l'ensemble des services de la maison des aidants « Le Cocon »,
- Préciser la contribution financière des communes partenaires,
- Organiser la gouvernance partagée du projet.

Article 2 – Fondement juridique

La présente convention est conclue en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération entre collectivités territoriales, et notamment l'article L.5221-1 du CGCT relatif aux conventions entre collectivités.

Article 3 – Durée

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature.
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 – Engagements du CCAS de Mions et de la Ville de Mions

Le CCAS de Mions s'engage à :

1. Mettre à disposition des aidants des communes signataires l'ensemble des services du Cocon : accueil, information, orientation, ateliers, animations et conférences,

2. Établir un programme d'activités (ateliers, conférences, événements) et en assurer la communication auprès des communes partenaires,

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_136-DE

3. Prendre en compte les propositions d'enrichissement de la programmation de la Maison des aidants de la part des communes, sur la base des besoins recensés auprès des aidants du territoire,

4. Organiser un bilan annuel (financier et d'activités) présenté au comité de pilotage prévu à l'article 7.

Article 5 – Engagements des communes partenaires

Les communes signataires s'engagent à :
1. Verser une contribution financière annuelle conformément à l'article 6,
2. Relayer auprès de leurs administrés le programme d'activités, animations et conférences proposé par le Cocon, par leurs canaux habituels de communication (bulletins municipaux, sites internet, réseaux sociaux, affichage, etc.),
3. Participer au comité de pilotage.

Article 6 – Modalités financières

1. Montant de la participation
Les communes partenaires participent financièrement au fonctionnement du Cocon à hauteur de 1 € par habitant et par an, sur la base de la population municipale totale publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de référence.

2. Proratisation 2025
Pour l'année 2025, la contribution est calculée prorata temporis à compter de la date de signature de la présente convention.

3. Versement
Le versement est effectué annuellement, en une seule fois, au cours du premier semestre de l'exercice, au bénéfice du budget du CCAS de Mions.

4. Équilibre budgétaire prévisionnel
Le coût global de fonctionnement de la maison des aidants « Le Cocon » est évalué à 60 428,95 € au titre d'une année pleine.
Ce coût est financé en partie par des aides extérieures, à hauteur de 32 000 € :
- 22 000 € par la Conférence des financeurs,
- 10 000 € par la CARSAT.

Le solde est couvert par la participation de la Ville de Mions et des communes partenaires, selon la répartition figurant en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_136-DE

Article 7 – Gouvernance

Un comité de pilotage est institué, composé de représentants :
- du CCAS de Mions,
- de la Ville de Mions,
- des communes partenaires.

Le comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation du CCAS de Mions, pour :
- examiner le bilan d'activités et le bilan financier,
- échanger sur le programme d'activités à venir,
- évaluer l'adéquation des services aux besoins des aidants du territoire.

Article 8 – Communication

Les parties s'engagent à mentionner le partenariat dans leurs supports de communication relatifs au Cocon.
Toute publication conjointe fera l'objet d'une validation préalable par le CCAS de Mions.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.
La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours, sauf accord contraire entre les parties.

Article 10 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Mions, le ……..
En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour la Ville de Mions,
Le Maire

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_136-DE

Pour le CCAS de Mions,
la Vice-Présidente

Pour la Commune de Marennes,
Le Maire

Pour la Commune de Chaponnay,
Le Maire

Pour la Commune de Toussieu,
Le Maire

Pour la Commune de Saint-Pierre-de-Chandieu,
Le Maire

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_136-DE

Annexe 1 – Répartition prévisionnelle des contributions communales (base 2025)

Cout de la maison des aidants : 60 428,95 €

Participations extérieures : 32 000 €

Reste à charge : 28 42I8,95 €

Commune	Population INSEE	% du total	Contribution annuelle (€)
Mions	13 716	49,41 %	13 932,10
Chaponnay	4 519	16,28 %	4 590,20
Marennes	1 979	7,13 %	2 010,18
Toussieu	3 186	11,48 %	3 236,20
Saint-Pierre-de-Chandieu	4 588	16,53 %	4 660,28
TOTAL	27 988	100,81 %	28 428,95

Participation due par les communes partenaires (hors Mions) : 14 496,86 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_137-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-137

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RÉGALIEN - OUVERTURE DOMINICALE MOBILIANS 2026
(Rapporteur : Monsieur de Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu la demande formulée par courriers par MOBILIANS le 28 juillet 2025,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que l'entreprise Mobilians souhaite ouvrir :
- Le dimanche 18 Janvier 2026,
- Le dimanche 15 Mars 2026,
- Le dimanche 14 Juin 2026,
- Le dimanche 13 Septembre 2026,
- Le dimanche 11 Octobre 2026,

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **DONNE** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 aux dates ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_138-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-138

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : RESSOURCES - AJOUT DE PRIX UNITAIRE AU MARCHE N° CH 2024-06 : MARCHE DE CREATION ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE CHAPONNAY, LOT N°4 PLANTATION DE MASSIFS PERENNES ET D'ESPACES ENHERBES.
(Rapporteur : Monsieur de Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (…) de souscrire les marchés »,
Vu l'article L1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-037 du 9 juillet 2020 créant la Commission d'Appel d'Offres et désignant ses membres,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru le 09/09/2024 sur le JOUE et sur le BOAMP et sur le portail mutualisé http://mairie-chaponnay.e-marchespublics.com pour le marché CH2024-06 de création et d'entretien des espaces verts de Chaponnay,
Vu la date limite de remise des dossiers au 11 octobre 2024 à 12 heures,
Vu la tenue et l'avis de la Commission d'appel d'offres du 13 novembre 2024 et son procès-verbal ci-annexé,

Considérant que le titulaire du LOT N°4 PLANTATION DE MASSIFS PERENNES ET D'ESPACES ENHERBES est :

SAS GREEN STYLE
19 Chemin de la lône
69310 OULLINS PIERRE BENITE

Considérant l'ambition de la commune de conserver son Label Villes et Villages Fleuris (4 fleurs), en proposant un fleurissement et une gestion de ses espaces verts plus vertueux et respectueux de l'environnement.

Considérant le souhait de la commune de proposer un fleurissement pérenne dès le début du printemps grâce à la plantation de bulbes.

Considérant que le Cahier des Clauses Administratives Particulières du Marché CH 2024-06 n'interdit pas l'ajout de prix

Considérant que le Bordereau des Prix Unitaires du Lot N°4 (annexé) ne chiffre pas la prestation « Fourniture et plantation de bulbes pérennes »

Considérant que cette modification mineure implique l'application d'un nouveau prix unitaire

Considérant que le prix à ajouter au marché est le suivant :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_138-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

N° Prix	Désignation	Unité	P.U HT €	Quantité prévisionnelle (1 an)	Montant prévisionnel €		
					HT	TVA	TTC
2	TRAVAUX DE PLANTATION						
2.8	Fourniture et plantation de bulbes pérennes	U	1,05 €	6350	6 667,50 €	1 333,50 €	8 001,00 €

Considérant que le montant maximum annuel du Lot N°4 est de 200 000 € HT

Considérant que cette modification mineure ne modifiera pas le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **AUTORISE** l'ajout d'un nouveau prix unitaire dans le Bordereau des Prix Unitaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 régularisant l'adjonction de nouveaux prix unitaires au B.P.U.
- **DIT** que les crédits budgétaires relatifs à l'ajustement de ce marché sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : DÉCISIONS DU MAIRE
(Rapporteur : Monsieur Le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

2025-016D : Bien immobilier SIS, 19 rue de la Poste, sur la parcelle cadastrée G232 – signature et dépôt d'une déclaration préalable relative à un changement de destination

2025-017D : Bien immobilier SIS, 3 place de la Mairie, sur la parcelle cadastrée B1708 – signature et dépôt d'une déclaration préalable relative à un changement de destination

2025-018D : Bien immobilier SIS, 16 rue de la Poste, sur la parcelle cadastrée B586 – signature et dépôt d'une déclaration préalable relative à un changement de destination

2025-019D : Bien immobilier SIS, 21 montée de l'Eglise, sur les parcelles cadastrée B987, B493, B494, B495, B496 – signature et dépôt d'une déclaration préalable relative à un changement de destination

2025-020D : Garage, implanté sur la parcelle cadastrée G1325, appartenant à l'ensemble immobilier SIS 10 rue Centrale, parcelles cadastrée G90, G1325, G290, G1324 – signature et dépôt d'une déclaration préalable relative à un changement de destination

2025-021D : Don de tee-shirt à l'association Chaponnay Contre le Cancer

2025-022D : Convention d'honoraires entre la commune de Chaponnay et le cabinet Adaltys

2025-023D : Tarifs des études surveillées – Année scolaire 2025-2026

2025-024D : Signature d'une convention de mise à disposition entre le Syndicat Intercommunal Murois(SIM) et la commune de Chaponnay

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- PREND ACTE de la communication des décisions prises par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE

ID : 069-216902700-20250820-2025_0016D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : BIEN IMMOBILIER SIS, 19 RUE DE LA POSTE, SUR LA PARCELLE CADASTREE G232 - SIGNATURE ET DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE RELATIVE A UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Le Maire,

Vu la délibération n°2025-006 du 30 janvier 2025, confiant au maire, Nicolas Varigny, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que le logement sis, 19 rue de la Poste, sur la parcelle cadastrée G232, n'a plus vocation à être utilisé en habitation mais en tant qu'équipement d'intérêt collectif et services publics,

DECIDE

- Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer une déclaration préalable relative au changement de destination du logement situé 19 rue de la Poste, sur la parcelle cadastrée G232, en équipement d'intérêt collectif et services publics.

- Article 2 : Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture du Rhône, au Comptable public et publiée sur le site internet de la collectivité.

CHAPONNAY, le 20-08-2025,

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Certifié exécutoire
En préfecture, le 20-08-2025
Et de publication, le 20-08-2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE
ID : 069-216902700-20250820-2025_017D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : BIEN IMMOBILIER SIS, 3 PLACE DE LA MAIRIE, PARCELLE CADASTREE B1708 - SIGNATURE ET DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE RELATIVE A UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Le Maire,

Vu la délibération n°2025-006 du 30 janvier 2025, confiant au maire, Nicolas Varigny, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que les deux logements situés dans le bien immobilier, sis 3 place de la Mairie, sur la parcelle cadastrée B1708, n'ont plus vocation à être utilisés en habitation mais en tant qu'équipement d'intérêt collectif et services publics,

DECIDE

- Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer une déclaration préalable relative au changement de destination des deux logements situés dans le bien immobilier sis, 3 place de la mairie, sur la parcelle cadastrée B1708, en équipement d'intérêt collectif et services publics.

- Article 2 : Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture du Rhône, au Comptable public et publiée sur le site internet de la collectivité.

CHAPONNAY, le 20-08-2025,

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY * 69970 (Rhône) *

Certifié exécutoire
En préfecture, le 20-08-2025
Et de publication, le 20-08-2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE
ID : 069-216902700-20250820-2025_018D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : BIEN IMMOBILIER SIS 16 RUE DE LA POSTE PARCELLE CADASTREE B586 - SIGNATURE ET DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE RELATIVE A UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Le Maire,

Vu la délibération n°2025-006 du 30 janvier 2025, confiant au maire, Nicolas Varigny, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que le bien immobilier sis, 16 rue de la poste, sur la parcelle cadastrée B586, n'a plus vocation à être destiné à de l'habitation mais à être utilisé en tant qu'équipement d'intérêt collectif et services publics,

DECIDE

- Article 1: D'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer une déclaration préalable relative au changement de destination du bien immobilier sis, 16 rue de la poste, sur la parcelle cadastrée B586 en équipement d'intérêt collectif et services publics.

- Article 2: Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture du Rhône, au Comptable public et publiée sur le site internet de la collectivité.

CHAPONNAY, le 20-08-2025,

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Certifié exécutoire
En préfecture, le 20-08-2025
Et de publication, le 20-08-2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE
ID : 069-216902700-20250820-2025_019D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : BIEN IMMOBILIER SIS, 21 MONTEE DE L'EGLISE, SUR LES PARCELLES CADASTREES B987, B493, B494, B495, B496 - SIGNATURE ET DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE RELATIVE A UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Le Maire,

Vu la délibération n°2025-006 du 30 janvier 2025, confiant au maire, Nicolas Varigny, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que l'ensemble immobilier sis 21 montée de Rognard sur les parcelles cadastrées B987, B493, B494, B495, B496, n'a plus vocation à être utilisé en habitation mais en tant qu'équipement d'intérêt collectif et services publics,

DECIDE

- Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer une déclaration préalable relative au changement de destination du bien immobilier sis 21 montée de l'Eglise sur les parcelles cadastrées B987, B493, B494, B495, B496 en équipement d'intérêt collectif et services publics.

- Article 2 : Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture du Rhône, au Comptable public et publiée sur le site internet de la collectivité.

CHAPONNAY, le 20-08-2025,

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Certifié exécutoire
En préfecture, le 20-08-2025
Et de publication, le 20-08-2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE
ID : 069-216902700-20250820-2025_020D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : GARAGE, IMPLANTE SUR LA PARCELLE CADASTREE G1325, APPARTENANT A L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 10 RUE CENTRALE, PARCELLES CADASTREES G90, G1325, G290, G1324 - SIGNATURE ET DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE RELATIVE A UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Le Maire,

Vu la délibération n°2025-006 du 30 janvier 2025, confiant au maire, Nicolas Varigny, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que le garage, implanté sur la parcelle cadastrée G1325 appartenant à l'ensemble immobilier sis 10 rue Centrale, parcelles cadastrées G90, G1325, G290, G1324, n'a pas plus vocation à être utilisé en tant qu'annexe de celui-ci mais en tant qu'équipement d'intérêt collectif et services publics,

DECIDE

- Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer une déclaration préalable relative au changement de destination du garage, implanté sur la parcelle G1325 appartenant à l'ensemble immobilier sis 10 rue Centrale, parcelles cadastrées G90, G1325, G290, G1324 en équipement d'intérêt collectif et services publics.

- Article 2 : Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture du Rhône, au Comptable public et publiée sur le site internet de la collectivité.

CHAPONNAY, le 20-08-2025,

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Certifié exécutoire
En préfecture, le 20-08-2025
Et de publication, le 20-08-2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE
ID : 069-216902700-20250828-2025_021D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : DON DE TEE-SHIRTS A L'ASSOCIATION CHAPONNAY CONTRE LE CANCER

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2025-006 du 30 janvier 2025, confiant au maire, Nicolas Varigny, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu la disponibilité, dans les stocks municipaux, de tee-shirts verts en bon état et non utilisés ;

Considérant que ce don ne nuit pas au bon fonctionnement des services communaux ;
Considérant qu'il contribue à valoriser l'image de la commune à travers les actions menés par l'association Chaponnay Contre le Cancer ;

DECIDE

- Article 1 : D'accorder à l'association Chaponnay Contre le Cancer (69970 CHAPONNAY), le don de 1000 tee-shirts verts issus du stock communal.

- Article 2 : Ce don est réalisé à titre gratuit, sans aucune contrepartie financière.

- Article 3 : Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture du Rhône, notifiée au Comptable public, publiée sur le site internet de la collectivité et notifiée à l'association bénéficiaire.

CHAPONNAY, le 28-08-2025

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Certifié exécutoire
En préfecture, le 29-08-2025
Et de publication, le 29-08-2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE
ID : 069-216902700-20250901-2025_022D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LA COMMUNE DE CHAPONNAY ET LE CABINET ADALTYS

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2025-006 du 30 janvier 2025, confiant au maire, Nicolas Varigny, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que la commune de Chaponnay rencontre régulièrement des problématiques juridiques complexes dans les domaines de droit public, du droit de la fonction publique, du droit de l'urbanisme et du droit de la commande publique, nécessitant l'intervention d'un professionnel qualifié et spécialisé ;
Considérant que la commune souhaite bénéficier de l'expertise ou des conseils d'un cabinet spécialisé, dans le cadre de missions d'assistance juridique, de recherches documentaires et jurisprudentielles, ainsi que d'un accompagnement juridique pour le traitement des questions complexes liées à la gestion des affaires publiques ;

Vu l'offre reçue par Le Cabinet ADALTYS, représenté par Maître Jennifer RIFFARD, associé à la SELARLU JRD AVOCAT, membre de la AARPI ADALTYS (69455 LYON CEDEX 06) ;

DECIDE

- Article 1 : La signature d'une convention d'honoraires avec Le Cabinet ADALTYS, représenté par Maître Jennifer RIFFARD, associé à la SELARLU JRD AVOCAT, membre de la AARPI ADALTYS (69455 LYON CEDEX 06), pour des prestations d'assistance juridique en matière de droit public, de droit de la fonction publique, de droit de l'urbanisme et de droit de la commande publique, ainsi que pour des recherches documentaires et jurisprudentielles.

- Article 2 : Le taux horaire des prestations est fixé à 140 € HT par heure de travail réalisée.
Les frais de déplacement seront remboursés sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques en vigueur.
La rémunération totale des prestations ne pourra excéder la somme de 40 000 € HT.

- Article 3 : La présente convention d'honoraires est conclue pour une période de trois ans.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE
ID : 069-216902700-20250901-2025_022D-AU

- Article 4 : Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture du Rhône, notifiée au Comptable public, publiée sur le site internet de la collectivité et notifiée à l'entreprise.

CHAPONNAY, le 01-09-2025

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Certifié exécutoire
En préfecture, le 02-09-2025
Et de publication, le 02-09-2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE
ID : 069-216902700-20250901-2025_023D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : TARIFS DES ETUDES SURVEILLEES – ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-006, 2ème alinéa, en date du 30 janvier 2025, autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 10 000 euros par droit unitaire,
Vu la nécessité de déterminer, pour l'année scolaire 2025-2026, les tarifs des études surveillées ;

DECIDE

- Article 1 : De fixer, pour l'année scolaire 2025-2026, les tarifs des études surveillées, comme suit :

1 enfant	4,50 €
2 enfants inscrits pour le même jour	8 €
3 enfants inscrits pour le même jour	11 €
4 enfants et plus inscrits pour le même jour	14 €

- Article 2 : Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera : transmise en préfecture du Rhône, au Comptable public et publiée sur le site internet de la collectivité.

CHAPONNAY, le 01-09-2025
Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Certifié exécutoire
Télétransmission en préfecture, le 01-09-2025
Et de publication, le 01-09-2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_139-DE
ID : 069-216902700-20250912-2025_024D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS (SIM) ET LA COMMUNE DE CHAPONNAY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-006 du 30 janvier 2025, confiant au maire, Nicolas VARIGNY, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :
Dans le cadre des activités scolaires des écoles de Chaponnay, la Commune a sollicité le Syndicat Intercommunal Murois pour lui mettre à disposition la Piscine Intercommunale.
Cette mise à disposition prend effet le 8 septembre 2025, et ce, jusqu'au 3 juillet 2026.
Les équipements et personnels désignés dans la convention sont mis à disposition selon les conditions financières suivantes :
- 285 euros la séance de 40 minutes pour deux (2) classes (GB = Bassin Sportif).
- 155 euros la séance de 40 minutes pour une (1) classe (PB= Bassin Ludique ou ½ Bassin Sportif).

DECIDE

- **Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition de la Piscine Intercommunale Muroise avec le SIM, pour les activités scolaires des écoles de Chaponnay dans les conditions financières énoncées ci-dessus.**

- **Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.**

- **Article 3 : Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera : transmise en préfecture du Rhône, à Monsieur le comptable public, publiée sur le site internet de la collectivité et notifiée au Syndicat.**

CHAPONNAY, le 12-09-2025

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Certifié exécutoire
En préfecture, le 12-09-2025
Et de publication, le 12-09-2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_140-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-140

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	23

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : REGALIEN - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR PHILIPPE HUGUENIN-VIRCHAUX, ADJOINT AU MAIRE
(Rapporteur : Monsieur de Maire)

Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX quitte la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-34 à L.2123-36 relatifs à la protection fonctionnelle des élus locaux ;

Vu le courrier relatif à la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, adjoint au Maire;

Vu l'arrêté n°2025-9-I-7 portant déport de Monsieur Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, en date du 23 septembre 2025 ;
Vu l'arrêté n°2025-9-I-8 portant déport de Monsieur Thierry BARDE, en date du 23 septembre 2025 ;

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire et les élus municipaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection à un conseiller municipal.

A la suite des violences, menaces et outrages dont il a été victime lors d'un évènement survenu le 17 mai 2025, Monsieur Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, adjoint au maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- ACCORDE à Monsieur Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, adjoint au maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales, à raison des faits survenus dans l'exercice de son mandat;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_140-DE

- **DECIDE** que cette protection couvrira notamment les frais de procédure, les honoraires d'avocat, ainsi que toute dépense nécessaire à la défense des intérêts de l'élu, dans la limite de leur caractère raisonnable et justifié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_141-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-141

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	23

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : REGALIEN - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR THIERRY BARDE, CONSEILLER MUNICIPAL
(Rapporteur : Monsieur de Maire)

Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX quitte la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-34 à L.2123-36 relatifs à la protection fonctionnelle des élus locaux ;

Vu le courrier relatif à la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, adjoint au Maire;

Vu l'arrêté n°2025-9-I-7 portant déport de Monsieur Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, en date du 23 septembre 2025 ;
Vu l'arrêté n°2025-9-I-8 portant déport de Monsieur Thierry BARDE, en date du 23 septembre 2025 ;

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire et les élus municipaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection à un conseiller municipal.

A la suite des violences, menaces et outrages dont il a été victime lors d'un évènement survenu le 17 mai 2025, Monsieur Thierry BARDE, conseiller municipal, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- ACCORDE à Monsieur Thierry BARDE, conseiller municipal, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales, à raison des faits survenus dans l'exercice de son mandat;
- DECIDE que cette protection couvrira notamment les frais de procédure, les honoraires d'avocat, ainsi que toute dépense nécessaire à la défense des intérêts de l'élu, dans la limite de leur caractère raisonnable et justifié ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_141-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

2025-142

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-09-2025 - Convocation du 18-09-2025
Liste des délibérations publiée le : 30-09-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	25

Présents : Nathalie BARBA, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Fabienne MARGUILLER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Grégory ALCOLEA (pouvoir à Alain RANNOU), Thierry BARDE (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Laurent BICARD)
Absents : Alexis HINGREZ et Fabienne MARGUILLER

OBJET : REGALIEN - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAPONNAY ET DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU RHONE
(Rapporteur : Monsieur de Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-5 et L2212-6 ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.512-4 à L.512-7;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, modifié par le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 – article 9;

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.
Cette convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Considérant que l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale, avec le concours de la commune, fait apparaître les besoins et priorités suivantes : sécurité routière ; prévention des violences scolaires ; prévention de la violence dans les transports scolaires ; lutte contre les addictions; lutte contre les violences intrafamiliales ; prévention contre les atteintes aux biens; protection des écoles, des commerces de proximité et des centres commerciaux ; lutte contre les incivilités les troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ; prévention situationnelle et emploi optimal de la vidéoprotection ; sécurisation des manifestations culturelles, associatives et sportives ; lutte contre les pollutions et nuisances.

L'objectif assigné est donc de préciser la nature et les lieux d'intervention de la police municipale et de renforcer ainsi la coopération opérationnelle avec les forces de la gendarmerie nationale.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.
- **DONNE** pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 25-09-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

PRÉFÈTE DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mairie de Chaponnay

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAPONNAY ET DUGROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 (*NOR : IOCD1121261D*) relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, modifié par le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 – article 9 **portant diverses dispositions en matière de sécurité routière** (*NOR: INTS1718950D*) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 512-5.

Entre La préfète du Rhône,

et Le maire de la commune de CHAPONNAY,

après avis du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4, L 512-5, L 512-6 et L 512-7 du code de la sécurité intérieure et l'article L2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable local des forces de sécurité de l'État est le commandant de brigade territoriale autonome de gendarmerie de Corbas.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

1° sécurité routière ;

2° prévention des violences scolaires ;

3° prévention de la violence dans les transports scolaires ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

4° lutte contre les addictions (*toxicomanie, alcoolémie*) ;
5° lutte contre les violences intrafamiliales ;
6° prévention contre les atteintes aux biens (*cambriolages, vols liés au véhicule*) ;
7° protection des écoles, des commerces de proximité et des centres commerciaux ;
8° lutte contre les incivilités les troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;
9° prévention situationnelle et emploi optimal de la vidéoprotection ;
10° sécurisation des manifestations culturelles, associatives et sportives ;
11° lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 : Généralités

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la police municipale exécute, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publiques (*exécution des arrêtés du maire, constatations par procès-verbaux des infractions à ces arrêtés*).

La police municipale veille à l'application des arrêtés municipaux et assure l'ensemble des missions dévolues dans le cadre de ses prérogatives prévues par la législation et la réglementation. Elle est chargée de la verbalisation de plusieurs catégories d'infractions, notamment les infractions aux arrêtés du maire, à la conservation du domaine routier, à la législation sur les chiens dangereux.

La police municipale assure également la surveillance des bâtiments communaux, en s'appuyant sur un système de protection électronique et un système de vidéoprotection (*arrêté préfectoral n° 230123-04 du 23 janvier 2023*).

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policier(s) municipaux et ses agents de surveillance de voie publique les missions suivantes :

- patrouilles de surveillance régulières aux abords des quartiers dit « sensibles », des bâtiments et des édifices communaux afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- échanges avec les responsables des dits bâtiments sur les difficultés rencontrées ;
- gardes statiques occasionnelles lors de manifestations publiques (*périmètre de sécurité, sécurisations des lieux ...*).

En matière de police judiciaire, ses agents municipaux rendent compte à leurs chefs hiérarchiques et à un officier de police judiciaire de tous crimes, délits ou contraventions dont ils auront connaissance (Intervention/Art 73 du CPP).

Article 3 : Surveillance et interventions dans l'espace scolaire

La police municipale assure, en fonction de ses effectifs, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Marlène Jobert, situé 2 rue Jacky Poulet
- Groupe scolaire Les Clémentières, situé au 28-32 route de Marennes
- Centre scolaire La Xavière, situé 1 rue des Fontaines

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans l'établissement ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

Article 4 : Surveillance du marché

La police municipale assure, en fonction de ses effectifs, à titre princ[illegible] et du marché hebdomadaire du jeudi matin, situé rue Place de la Mairie.

Article 5 : Autres manifestations ou rassemblements

La police municipale assure, en fonction de ses effectifs, à titre principal, la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune de jour comme de nuit :

les commémorations patriotiques et dépôts de gerbes aux monuments aux morts :
- Les cérémonies commémoratives du 19 mars, du 8 mai 1945, l'armistice du 11 novembre 1918,
- La fête de la musique (fin juin),
- La traditionnelle foire de Pentecôte,
- La fête du village (début juillet),
- Les diverses fêtes culturelles,
- Les évènements sportifs organisé ou soutenus par la commune,
- Les évènements organisés par les écoles, le centre de loisirs et le Chap'Ados, la crèche, le restaurant scolaire,
- L'inauguration des bâtiments communaux

La surveillance des autres manifestations, qu'elles soient sportives, récréatives ou culturelles, des fêtes et réjouissances organisées par la commune, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge du conseil municipal ou de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la brigade de MIONS ou son représentant et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

À ce titre, les modalités d'intervention respectives des forces de gendarmerie et de la police municipale seront réglées au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations.

Article 6 : Conservation du domaine routier

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la régulation de la circulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules sur le territoire de la commune de CHAPONNAY, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité du maire ou d'un officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

Les agents de la police municipale sollicitent auprès de la gendarmerie nationale les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante (*contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement*).

La police municipale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire. Pour cela, les diverses rencontres prévues à l'article 16 permettent par des échanges d'informations de faciliter les recherches des usagers après leur éventuel dépôt de plainte auprès de la gendarmerie nationale, seule habilitée à l'enregistrer.

Article 7 : Sécurité routière

La police municipale concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Elle informe au préalable la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Corbas et le centre opérationnel gendarmerie (*CORG - « 17 »*) des opérations de contrôle routier (*contrôles de vitesse,..*) et de

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Il est rappelé que pour infractions au code de la route, les policiers municipaux sont habilités à procéder aux dépistages de l'imprégnation alcoolique et aux stupéfiants dans les conditions définies dans les articles L234-3 et L235-2 modifiés par l'article 45 de la loi n° 2016-41 de la loi santé du 26 janvier 2016.

Des opérations conjointes pourront être mises en place en coordination avec la gendarmerie nationale, sous l'autorité fonctionnelle d'un officier de police judiciaire.

Article 8 : Surveillance des commerces et des secteurs sensibles

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la commune de CHAPONNAY, privilégiant la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces et du centre-ville, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs

[Commune entière].

Ces missions de surveillance générale se dérouleront en journée, en portant l'effort sur les créneaux d'ouverture et de fermeture et pendant les piques d'affluence (*périodes de festivités*) où les risques d'atteintes aux biens et aux personnes sont les plus importants et sur les secteurs dans lesquels sont relevés ou signalés des faits particuliers.

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale porteront effort sur les secteurs dans lesquels sont relevés ou signalés des faits particuliers.

Ces secteurs et créneaux horaires évolutifs sont évoqués lors des réunions mentionnées à l'article 16.

Article 9 : Contrôle des espaces publics - tranquillité et salubrité publiques

La police municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics. À cet effet, elle contribue avec la gendarmerie nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la gendarmerie nationale, le CORG informe la police municipale qui fait intervenir le service compétent afin de faire procéder à l'effacement sur les bâtiments communaux et dans l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- en matière d'occupation/installation sur le domaine public notamment des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés ;
- en matière d'installation illicite conjointement avec la gendarmerie nationale.

La police municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour mettre en demeure les fauteurs de bruit et dresser les procès-verbaux et les contraventions si ces mises en demeure restent sans effet, y compris pour les tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.

Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via le maire, officier de police judiciaire territorialement compétent.

Enfin, la police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 10 : Opérations Tranquillité Absence (*OTA*)

La police municipale concourt chaque année avec la gendarmerie nationale au concept « Opération Tranquillité Absence ».

À ce titre, la police municipale assure toute l'année les OTA sur le territoire communal en coopération avec les forces étatiques.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

Article 11 : Chiens dangereux - divagations d'animaux

La police municipale est chargée de tenir le registre de déclaration d[illegible] et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification à la gendarmerie.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires. En particulier, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (*classés en première catégorie*) ou de chiens de garde et de défense (*classés en deuxième catégorie*) qui n'ont pas été déclarés à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article L211-14 du code rural.

En application du code rural et de la pêche maritime et notamment son article L211-4, la commune a conventionné avec la SPA de Lyon et du Sud-Est la gestion du recueil en fourrière des animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Le protocole en cas de divagation d'animaux en date du 20 septembre 2017 est appliqué par les parties.

Enfin, les diverses rencontres prévues à l'article 16 complétées d'échanges par voie électronique permettent à l'issue des interventions de faciliter les recherches des propriétaires des animaux de compagnie d'espèces domestiques recueillis.

Article 12 : Réglementation des débits de boissons et établissements assimilés

La police municipale informe la gendarmerie de toutes les déclarations effectuées à l'occasion d'ouverture, changement de propriétaire et de gérant, translation de l'établissement d'un lieu à un autre dans la commune, ainsi que de tout arrêté municipal contraignant pris par le maire, d'initiative ou suite à des troubles. Elle est amenée à intervenir pour faire respecter ces arrêtés municipaux, limiter les nuisances sonores, protéger les mineurs et surveiller les personnes en état d'ébriété.

La gendarmerie nationale est chargée, en lien avec la police municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives par voie hiérarchique.

Article 13 : Sécurisation du transport collectif de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable du dispositif gendarmerie se coordonne avec le responsable de la police municipale (*ou son représentant*) pour optimiser l'intervention et permettre l'arrivée rapide des véhicules de patrouille et de secours (*si nécessaire*). La police municipale et la gendarmerie se coordonnent également pour exercer, si nécessaire, une surveillance préventive et dissuasive sur les itinéraires empruntés par lesdits transports, voire embarquée à bord des véhicules du réseau de transport en commun (sur demande motivée de l'exploitant auprès du maire), sur le territoire de la commune.

Article 14 : disponibilités horaires

La police municipale assure ses missions quotidiennes sur la commune :

- Lundi, Mardi et Vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00
- Mercredi entre 10h00 et 12h00 et 15h30 et 17h00
- Jeudi entre 07h30 et 12h00 et 13h15 et 17h00
- Astreintes

Article 15 : Modifications tactiques

Le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Corbas et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

assurées par les gendarmes et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 16 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le commandant de la brigade de MIONS et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services. Ils peuvent notamment envisager que d'autres missions que celles évoquées dans la convention seront effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de dispositif gendarmerie. La préfète, le maire et le commandant de groupement en sont systématiquement informés pour validation.

En cas d'urgence, le dispositif peut être adapté pour faire face à tout événement inopiné. La Préfète, le Maire et le Commandant de groupement sont immédiatement informés de ces événements et des mesures prises.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 16 : Réunions

Le commandant de la Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Corbas et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics dans la commune, en vue de l'organisation et la coordination des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une réunion hebdomadaire entre le chef de la police municipale et le commandant de la Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Corbas, chef de secteur compétent de la gendarmerie nationale, à l'hôtel de ville, dans les locaux de la police municipale, ou à la brigade ;
- une réunion trimestrielle, entre les mêmes participants, le Maire et les référents participation citoyenne, dans les locaux de la brigade ou en mairie de CHAPONNAY.

La communication mutuelle et croisée des faits marquants et événements graves complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties (*information immédiate ou rencontre d'initiative*).

Article 17 : Armement de la police municipale

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Corbas du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

À la signature de la présente convention le nombre d'agents de police municipale est de 2 agents portant les armes suivantes :

- 2 armes de catégorie B (revolver) ;
- 2 armes de catégorie D (lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 50 ml) ;

Les agents de police municipale sont dotés d'un véhicule de police municipale clairement identifiable.

Munis chacun d'un téléphone mobile, ils sont joignables par des tiers (*personne en détresse victime, témoin...*) ou aux demandes des services de la gendarmerie nationale sur les créneaux indiqués dans l'article 14.

Article 18 : Accès aux données des fichiers administratifs et judiciaires

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

Afin de permettre aux agents de la police municipale de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la gendarmerie nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la police municipale a un droit d'accès.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

Conformément à l'article 5-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées (*FPR*) dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées. Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la gendarmerie nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du code général des collectivités territoriales, dans le cadre des recherches de personnes disparues et pour des raisons exceptionnelles tenant notamment à la mise en danger de la population ou d'autrui.

L'accès aux données des fichiers SNPC, SIV, Système de contrôle automatisé et le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) n'est possible que pour les agents de police municipale dûment habilités par la préfète, après signature d'un engagement de confidentialité, et aux seuls fins soit d'identifier les auteurs d'infractions au code de la route que ces mêmes agents sont habilités à constater.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (*Traitement des Antécédents Judiciaires*) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la gendarmerie nationale

Toutes les demandes d'accès aux données formulées par la police municipale doivent être formalisées et officialisées par un courriel (*justifiant la demande*), même de régularisation après une demande téléphonique dans les cas d'urgence ou de force majeure.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

Article 19 : Contacts avec un officier de police judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, l'annexe précise les modalités de liaison entre la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale par lesquelles la communication est établie en toutes circonstances (*cas normal ou d'urgence*).

Article 20 : Liaisons et échanges d'information

L'article L 132-3 du Code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la police municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence ou au responsable de la police municipale. La gendarmerie nationale se réserve le droit d'informer directement le maire.

La police municipale donne toute information à la gendarmerie nationale sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la gendarmerie nationale (*début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave*).

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables :

- la police municipale prend attache avec le CORG (17) pour disposer d'une liaison avec l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- la gendarmerie nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

Les numéros et courriels de la police municipale de figurent en annexe [DIFFUSION RESTREINTE].

TITRE II : COOPÉRATION FONCTIONNELLE RENFORCÉE

Article 21 :

La préfète du Rhône et le maire de CHAPONNAY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CHAPONNAY et la gendarmerie nationale.

Article 22 : Modalités

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique ;

2° de l'information quotidienne et réciproque, au travers des rencontres, réunions et échanges numériques et téléphoniques. À cette fin, le responsable de la police municipale est l'interface opérationnelle de la mairie avec le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Corbas.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données évoquées dans l'article 20 de cette présente convention ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- l'ordre public ;
- l'application locale de la posture départementale Vigipirate;
- la délinquance de proximité, trafics divers notamment de stupéfiants, faits en milieu scolaire, ferroviaire et lieux de culte ;
- les missions de prévention ;
- les installations illicites ;
- tout autre fait significatif ou d'intérêt particulier.

3° de la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images (*réquisition judiciaire, délivrance de copie vidéo*) ;

4° des missions qui peuvent être menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable du dispositif opérationnel de la gendarmerie, mentionnées à l'article 9, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement dans ces missions notamment lors :

- d'événement impliquant l'activation du centre opérationnel départemental de la préfecture (*coordination des actions en situation de crise*) ;
- d'installations illicites (*contrôle sur les lieux d'installations*) ;
- des surveillances des commerces en période de fin d'année ;
- de la prévention des violences urbaines ;

5° de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

Les actions de contrôle intègrent les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives (*dans le respect des modalités évoquées dans l'article 7*) permettant une

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière et une optimisation de l'exploitation du dispositif de vidéoprotection participant à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

6° de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (*ou d'absences prolongées*), à lutter contre les cambriolages et les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux présents sur la commune ;

7° de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, des fêtes des écoles publiques, des courses cyclistes sous convention (*pour la partie des itinéraires traversant l'agglomération*), des manifestations locales particulières et de l'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter.

8° par application des dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre les stationnements non autorisés sur un terrain public ou privé (*articles 53 à 58*), la gendarmerie coordonne les interventions et les opérations d'expulsion.

Article 23 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la gendarmerie nationale et de la police municipale, le maire de CHAPONNAY précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- 1 véhicule de Police municipale et 4 VTT
- matraques télescopiques
- caméras individuelles.

Le maire de CHAPONNAY précise qu'il souhaite développer et étendre le dispositif de vidéoprotection de la commune.

Le conseil municipal a délibéré favorablement en faveur de l'adhésion de la commune au dispositif de participation citoyenne et un protocole a été signé.

Article 24 :

Les agents de la police municipale reçoivent une formation continue obligatoire dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins de leur service en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle.

Ces formations assurées par le centre national de la fonction publique territoriale (*CNFPT*) permettent l'acquisition des bases techniques et facilitent la mise en place des services communs.

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations à l'utilisation des armes et, en cas de perception de matériels radio, l'exploitation du réseau Rubis au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus de la gendarmerie qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (*CNFPT*).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Réunion annuelle

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des [illegible] d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œ[illegible] convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au Maire. Une copie en est transmise au procureur de la République.

Article 26 : Évaluation de la convention

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le commandant de la Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Corbas et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 27 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (*3*) ans à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six (*6*) mois par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent protocole contient dix (*10*) feuillets et une (*1*) annexe.

Fait en trois (*4*) exemplaires,

à LYON, le .....

Monsieur Antoine GUERIN,
Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Monsieur Thierry DRAN,
Procureur de la République
près du tribunal judiciaire de LYON,

La Colonelle Sylvia SAINT-CIERGE,
Commandant le groupement de gendarmerie
départementale du Rhône,

Monsieur Nicolas VARIGNY,
maire de CHAPONNAY ,

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 069-216902700-20250925-2025_142-DE

ANNEXE

Non communicable à des tiers

Pour la police municipale :

- Pour les demandes non-urgentes :

Utilisation de la messagerie électronique : les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique sécurisée suivante : police.municipale@mairie-chaponnay.fr

- Pour les demandes urgentes :

Utilisation du téléphone : les demandes seront à formuler en appelant les numéros de téléphone suivants :



(bureau) : 04.78.96.44.25



(portable / intervention) : 06.20.67.15.16 / 06.24.67.79.96

Pour la gendarmerie nationale :

- Pour les demandes non-urgentes :

Utilisation de la messagerie électronique : les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : bta.corbas@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Utilisation du téléphone : les demandes seront à formuler en appelant les numéros de téléphone suivants :



04.72.50.99.64

- Pour les demandes urgentes :

Utilisation du téléphone : les demandes seront à formuler en appelant les numéros de téléphone suivants :



(CORG) : 17